



CANADA

INDEXED COPY

EXEMPLAIRE INDEXÉ

*CANADA
ELECTIONS ACT*

*LOI ÉLECTORALE
DU CANADA*

1990

1990

PUBLISHED BY THE
CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

PUBLIÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU CANADA

KE 4622 A3 1990 ex. 1

Chief electoral officer=directeur général

Des élections Canada

Canada Elections Act=Loi électorale du

Canada

(SAT-7)

Consultation sur Place Seulement

On Site Consultaion Only



CANADA

INDEXED COPY

EXEMPLAIRE INDEXÉ

*CANADA
ELECTIONS ACT*

*LOI ÉLECTORALE
DU CANADA*

1990

1990

R.S., 1985, c. E-2

L.R. (1985), ch. E-2

amended by

modifiée par

**R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.)
1989, c. 28**

**L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.)
1989, ch. 28**

March, 1990

Mars 1990



CHAPTER E-2

CHAPITRE E-2

An Act respecting the franchise of electors and the election of members to the House of Commons

Loi concernant le droit de vote et l'élection des députés à la Chambre des communes

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Elections Act*. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 1.

1. *Loi électorale du Canada*. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“address”
«adresse»

“address”, in relation to the location of a place of residence, office, polling station or other fixed location, includes the postal code assigned to the area in which the place of residence, office, polling station or other fixed location is located;

«accès de plain-pied» Relativement à un bureau de scrutin, la possibilité de passer de la chaussée à l'intérieur du bureau sans devoir monter ou descendre des marches ou des escaliers ni prendre d'escalier mécanique.

«accès de plain-pied»
“level...”

“advance poll”
«bureau spécial...»
“auditor”
«vérificateur»

“advance poll” means a poll held as provided by sections 280 to 290;

«adresse» Relativement à un lieu de résidence, bureau, bureau de scrutin ou autre local, est assimilé à l'adresse le code postal de la région où ils se trouvent.

«adresse»
“address”

“broadcaster”
«radiodiffuseur»

“broadcaster” means a broadcaster as defined in the *Broadcasting Act*;

«agent de circonscription» Relativement à un parti enregistré, personne dont le nom figure dans le registre des agents des partis enregistrés, tenu par le directeur général des élections en application du paragraphe 33(1), et nommée à ce poste par l'agent principal du parti.

«agent de circonscription»
“electoral district agent”

“broadcasting”
«radiodiffusion»

“broadcasting” means broadcasting as defined in the *Broadcasting Act*;

“Broadcasting Arbitrator”
«arbitre»

“Broadcasting Arbitrator” means the person appointed Broadcasting Arbitrator by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act;

«agent enregistré» Personne dont le nom figure dans le registre des agents des partis enregistrés, tenu par le directeur général des élections en application du paragraphe 33(1), y compris l'agent principal de tout parti de ce genre et un agent de circonscription.

«agent enregistré»
“registered agent”

“broadcasting undertaking”
«entreprise...»

“broadcasting undertaking” means a broadcasting undertaking as defined in the *Broadcasting Act*;

“by-election”
«élection partielle»

“by-election” means an election other than a general election;

«agent officiel» L'agent nommé selon la procédure prévue au paragraphe 215(1) spécifiquement responsable du paiement de toutes les dépenses légitimes occasionnées par la direction ou la conduite d'une élection.

«agent officiel»
“official agent”

“candidate”
«candidat»

“candidate” means any person who is officially nominated as a candidate at an election and

	who or whose official agent has not complied with all the requirements of sections 228 to 247 in respect of that election;	«agent principal» Relativement à tout parti enregistré, l'agent enregistré de ce parti dont le nom figure dans le registre des agents des partis enregistrés, tenu par le directeur général des élections en application du paragraphe 33(1), en qualité d'agent principal de ce parti.	«agent principal» "chief..."
"chief agent" «agent principal»	"chief agent", in respect of any registered party, means the registered agent of that party who is recorded in the registry of agents of registered parties maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 33(1) as the chief agent of that party;	«agent réviseur» Personne nommée par un directeur du scrutin conformément à la règle 68 de l'annexe IV.	«agent réviseur» "revising agent"
"commercial time" «temps...»	"commercial time" means any period of two minutes or less during which a broadcaster normally presents commercial messages, public service announcements or station or network identification;	«appartenance politique» En ce qui concerne un candidat à une élection la désignation à employer, le cas échéant, en application du paragraphe 81(3), relativement à ce candidat.	«appartenance politique» "political..."
"commercial value" «valeur...»	"commercial value", in respect of goods or services donated or provided at less than their commercial value, means (a) where the person by whom the goods or services are so donated or provided is in the business of supplying those goods or services, the lowest amount charged by him for an equivalent amount of the same goods or services at or about the time they are so donated or provided, and (b) where the person by whom the goods or services are so donated or provided is not in the business of supplying those goods or services, the lowest amount charged for an equivalent amount of the same goods or services at or about the time that the goods or services are so donated or provided by any other person providing those goods or services on a commercial basis in the market area in which the goods or services are so donated or provided if the amount charged is equal to or greater than one hundred dollars, and if the amount charged is less than one hundred dollars, a nil amount;	«arbitre» La personne que le directeur général des élections nomme arbitre en matière de radiodiffusion en vertu de la présente loi.	«arbitre» "Broadcasting Arbitrator"
		«bref» Bref d'élection.	«bref» "writ"
		«bulletin de vote gâté» Soit le bulletin de vote qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte de scrutin mais que le scrutateur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, soit le bulletin de vote : a) que le scrutateur a remis à un électeur pour voter; b) que l'électeur a détérioré en le marquant; c) qui a été remis au scrutateur en échange d'un autre bulletin de vote.	«bulletin de vote gâté» "spoiled..."
		«bulletin rejeté» Bulletin que le scrutateur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de scrutin, a été trouvé, dans la boîte de scrutin, sans marque ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut pas être compté.	«bulletin rejeté» "rejected..."
"during an election" or "at an election" or "throughout an election" «durant...»...	"during an election" or "at an election" or "throughout an election", in respect of an election in any electoral district, means the period commencing with the issue of the writ for that election and terminating on polling day or, where the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn pursuant to section 329, terminating on the day that the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn;	«bureau de scrutin» Local obtenu par un directeur du scrutin pour permettre aux électeurs de voter le jour du scrutin et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale officielle d'une section de vote.	«bureau de scrutin» "polling station"
		«bureau spécial de scrutin» Bureau de scrutin visé aux articles 280 à 290.	«bureau spécial de scrutin» "advance..."
"election" «élection»	"election" means an election of a member or members to serve in the House of Commons;	«cahier du scrutin» Le cahier, selon la formule prescrite en vertu de l'alinéa 120(2)a), dans lequel sont inscrits consécutivement par le greffier du scrutin le nom de chaque personne demandant à voter et autres détails à son sujet dès que son droit de voter au bureau de scrutin a été établi et avant qu'elle ne soit admise à voter.	«cahier du scrutin» "poll..."
"election documents" or "election papers" «documents...»...	"election documents" or "election papers" mean the papers directed in this Act to be		

transmitted to the Chief Electoral Officer, after an election, by the returning officer, namely,

- (a) the writ with the return of the election endorsed thereon,
- (b) the nomination papers filed by the candidates,
- (c) the reserve supply of undistributed blank ballot papers,
- (d) the enumerators' record books used in urban polling divisions,
- (e) the index books prepared by enumerators in rural polling divisions,
- (f) the revising officers' record sheets and other papers relating to the revision of the lists of electors in urban polling divisions,
- (g) the statements of the polls from which the official addition of the votes was made,
- (h) the other returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed in sections 160 to 167, and containing
 - (i) the poll book used at the poll,
 - (ii) a packet of stubs and unused ballot papers,
 - (iii) packets of ballot papers cast for the various candidates,
 - (iv) a packet of spoiled ballot papers,
 - (v) a packet of rejected ballot papers, and
 - (vi) a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used transfer certificates, if any, and proxy certificates, if any,
- (i) the used and unused outer envelopes referred to in paragraph 293(1)(b), and
- (j) the Record of Voting in the Office of the Returning Officer kept pursuant to sections 292 and 293;

"election expenses" means

- (a) amounts paid,
- (b) liabilities incurred,
- (c) the commercial value of goods and services donated or provided, other than volunteer labour, and
- (d) amounts that represent the differences between amounts paid and liabilities incurred for goods and services, other than volunteer labour, and the commercial

«candidat» Tout individu officiellement présenté comme candidat à une élection qui ne s'est pas conformé, ou dont l'agent officiel ne s'est pas conformé, relativement à cette élection, aux exigences des articles 228 à 247.

«candidat»
"candidate"

«circonscription» Toute localité ou zone territoriale qui a le droit d'élire un député à la Chambre des communes.

«circonscription»
"electoral district"

«cliché d'imprimeur» Le cliché que le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin et dont une impression est faite au verso de chaque bulletin de vote par celui qui l'a imprimé.

«cliché d'imprimeur»
"stereotype..."

«date du recensement» Relativement à une élection qui a lieu dans une circonscription, la date à laquelle on commence à dresser les listes préliminaires des électeurs en vue de cette élection.

«date du recensement»
"enumeration..."

«dépenses d'élection»

«dépenses d'élection»
"election expenses"

- a) Les sommes payées;
- b) les dépenses engagées;
- c) la valeur commerciale des marchandises et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;
- d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et dépenses engagées au titre des marchandises et services autres que le travail bénévole d'une part et leur valeur commerciale d'autre part lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale,

(sommes appelées «le coût» dans la présente définition) dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement, en période électorale, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier, notamment :

- e) le coût de location d'une période d'émission sur un poste d'une entreprise de radiodiffusion ou le coût d'acquisition du droit de publier une annonce publicitaire dans une publication périodique;
- f) le coût d'acquisition des services d'une personne, y compris la rémunération et les dépenses payées à celle-ci ou pour son compte, à titre d'agent officiel ou d'agent enregistré ou autrement, sauf si ces services sont fournis gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur à leur valeur commerciale;
- g) le coût de location d'espace pour des réunions, de fourniture de rafraîchisse-

"election expenses"
"dépenses d'élection"

value thereof where they are provided at less than their commercial value,

(all of which are in this definition referred to as "the cost") for the purpose of promoting or opposing, directly and during an election, a particular registered party, or the election of a particular candidate, and without limiting the generality of the foregoing, includes

(e) the cost of acquiring the right to the use of time on the facilities of any broadcasting undertaking, or of acquiring the right to the publication of an advertisement in any periodical publication,

(f) the cost of acquiring the services of any person, including remuneration and expenses paid to the person or on behalf of the person, as an official agent or registered agent or otherwise, except where the services are donated or provided at materially less than their commercial value,

(g) the cost of acquiring meeting space, of provision of light refreshment and of acquiring and distributing mailing objects, material or devices of a promotional nature, and

(h) the cost of goods or services provided by a government, crown corporation or any other public agency,

when those costs are incurred for a purpose set out in this definition;

"election officer"
«officier...»

"election officer" means the Chief Electoral Officer, the Assistant Chief Electoral Officer and every returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, poll clerk, enumerator, revising officer and revising agent and includes any person having any duty to perform pursuant to this Act, to the faithful performance of which duty he may be sworn;

"election petition"
«pétition...»

"election petition" means a petition presented in pursuance of the *Dominion Controverted Elections Act*;

"elector"
«électeur»

"elector" means any person who is qualified as an elector under sections 50 to 52;

"electoral district"
«circonscription»

"electoral district" means any place or territorial area entitled to return a member to serve in the House of Commons;

"electoral district agent"
«agent de...»

"electoral district agent", in relation to a registered party, means a person whose name is recorded in the registry of agents of registered parties maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 33(1)

ments et d'acquisition et de distribution d'articles expédiés par la poste et de matériel ou d'appareils publicitaires;

h) le coût de marchandises ou services assurés par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public,

lorsque ces coûts sont des dépenses engagées à l'une des fins énoncées à la présente définition.

«dépenses personnelles» En ce qui concerne les dépenses d'un candidat à une élection en rapport avec cette élection, s'entend notamment de tout montant raisonnable engagé par le candidat relativement aux frais de déplacement, de séjour ou autres frais assimilés, tels que peut les désigner le directeur général des élections. «dépenses personnelles»
"personal..."

«député» Membre de la Chambre des communes. «député»
"member"

«district judiciaire» Territoire, comté ou district à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires. «district judiciaire»
"judicial..."

«documents d'élection» ou «papiers d'élection» Les documents suivants que la présente loi ordonne au directeur du scrutin de transmettre au directeur général des élections, après une élection : «documents d'élection» ou «papiers d'élection»
"election documents"...

a) le bref portant en suscription le rapport de l'élection;

b) les bulletins de présentation produits par les candidats;

c) le surplus des bulletins de vote en blanc non distribués;

d) les registres des recenseurs utilisés dans les sections urbaines;

e) les cahiers-index préparés par les recenseurs dans les sections rurales;

f) les feuilles de registre des réviseurs et autres documents se rapportant à la révision des listes électorales dans les sections urbaines;

g) les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée l'addition officielle des votes;

h) les autres rapports des divers bureaux de scrutin placés sous enveloppes scellées tel qu'il est prescrit par les articles 160 à 167, et contenant :

(i) le cahier du scrutin utilisé au bureau de scrutin,

	and who is designated as such by the chief agent of the party;	(ii) un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches,
“enumeration date” «date...»	“enumeration date” means, in respect of an election in an electoral district, the date for the commencement of the preparation of the preliminary lists of electors for that election;	(iii) des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats,
“form” «formule»	“form” means a form set out in Schedule I or any other form relating to the administration of an election under this Act prescribed by the Chief Electoral Officer;	(iv) un paquet des bulletins de vote gâtés,
“hours of the day” «heures du...»	“hours of the day” and all other references to time relate to local time;	(v) un paquet des bulletins de vote rejetés,
“judge” or “the judge” «juge»	“judge” or “the judge”, when used to define the judicial officer on whom is conferred specific powers, means, (a) in relation to any place or territory within the judicial district of Quebec or Montreal in the Province of Quebec, the judge performing the duties of Chief Justice or Associate Chief Justice of the Superior Court, as the case may be, each acting for the district in which he resides, or such other judge as may be assigned by the Chief Justice or Associate Chief Justice to perform the duties in this Act required to be performed by the judge, (b) in relation to any place or territory within a judicial district, other than the judicial district of Quebec or Montreal, in the Province of Quebec for which a judge of the Superior Court has been appointed, the judge so appointed, and if there is more than one such judge, the senior of them, (c) in relation to any other place or territory in the Province of Quebec, the judge indicated by the Chief Justice or Associate Chief Justice as being the judge exercising from time to time the jurisdiction of the Superior Court Judge of the judicial district within which the place or territory lies, and if there is more than one judge exercising that jurisdiction, the senior of them, (d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen’s Bench of the province, (e) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court of the province,	(vi) un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés ou les certificats de procuration; i) les enveloppes extérieures, utilisées ou non, visées à l’alinéa 293(1)b); j) le Registre du vote au bureau du directeur du scrutin, tenu en conformité avec les articles 292 et 293.
	«durant une élection», «pendant l’élection», «à une élection» ou «durant toute l’élection» Relativement à une élection dans toute circonscription, la période commençant le jour de l’émission du bref d’élection et se terminant le jour du scrutin ou, le cas échéant, le jour où le bref est retiré ou, conformément à l’article 329, est réputé l’être.	«durant une élection», «pendant l’élection», «à une élection» ou «durant toute l’élection» «during...»...
	«durée de l’émission» Les périodes d’une durée de plus de deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs ne présentent pas ordinairement d’annonces publicitaires, de messages d’intérêt public ou de périodes d’identification de réseau ou de station.	«durée de l’émission» «program...»
	«électeur» Toute personne qui a qualité d’électeur en vertu des articles 50 à 52.	«électeur» «elector»
	«élection» L’élection d’un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes.	«élection» «election»
	«élection partielle» Élection autre qu’une élection générale.	«élection partielle» «by-election»
	«entreprise de radiodiffusion» Entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion.	«entreprise de radiodiffusion» «broadcasting undertaking»
	«exploitant de réseau» La personne à qui le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a accordé la permission de constituer et d’exploiter un réseau.	«exploitant de réseau» «network operator»
	«formule» Formule visée à l’annexe I ou autre formule relative à la conduite d’une élection prévue par la présente loi, prescrite par le directeur général des élections.	«formule» «form»

(f) in relation to the electoral district of the Yukon Territory, the judge of the Supreme Court of the Yukon Territory,

(g) in relation to the electoral district of the Northwest Territories, the judge of the Supreme Court of the Northwest Territories,

(h) in relation to any other place or territory in Canada, the judge exercising from time to time the jurisdiction of the judge of the county court of the county, or the judge of the district court of the judicial district, as the case may be, within which the place or territory lies, and if there is more than one judge exercising that jurisdiction, the senior of them, and

(i) in relation to any place or territory in Canada

(i) where there is no judge as defined in paragraphs (a) to (h) or a vacancy exists or arises in the office of any such judge or where such judge is unable to act by reason of illness or absence from his judicial district, the judge exercising the jurisdiction of that judge,

(ii) where there is more than one judge exercising such jurisdiction, the senior of them, and

(iii) where no judge is exercising such jurisdiction, any judge designated for the purpose by the Minister of Justice;

"judicial district"
«district...»

"judicial district" means a territory, county or district in respect of which a judge has been appointed to exercise judicial functions;

"level access"
«accès...»

"level access", in respect of a polling station, means a polling station that is so located in a building that a person may reach the polling station from the street or roadway and enter the polling station without going up or down any step, stairs or escalator;

"list of electors"
«listes des...»...

"list of electors" means either the preliminary list of electors or the official list of electors, as the context requires;

"member"
«députés»

"member" means a member of the House of Commons;

"network"
«réseau»

"network" means a network as defined in the *Broadcasting Act*, but does not include a temporary network operation as defined in that Act;

"network operator"
«exploitant...»

"network operator" means any person to whom permission has been granted by the Canadi-

«heure de grande écoute» Lorsqu'il s'agit d'une entreprise de radiodiffusion, dans le cas d'une station de radio, la période comprise entre six heures et neuf heures, midi et quatorze heures et seize heures et dix-neuf heures et, dans le cas d'une station de télévision, la période comprise entre dix-huit heures et minuit.

«heure de grande écoute»
"prime..."

«heures du jour» Se rapporte, ainsi que toutes les autres mentions de l'heure, à l'heure locale.

«heures du jour»
"hours..."

«jour de la présentation» ou «jour des présentations» Le jour de clôture des présentations ainsi que le prévoit la présente loi.

«jour de la présentation»
ou «jour des présentations»
"nomination..."...

«jour du scrutin», «jour de l'élection», «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» Le jour fixé selon l'article 79 pour la tenue du scrutin à une élection.

«jour du scrutin», «jour de l'élection»,
«jour ordinaire du scrutin» ou
«jour ordinaire de l'élection»
"polling day"...

«juge» Lorsque cette expression est employée pour définir le magistrat à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés :

«juge»
"judge"...

a) relativement à tout endroit ou territoire situé dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, dans la province de Québec, le juge qui exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint de la Cour supérieure, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner le juge en chef ou juge en chef adjoint pour exercer les fonctions qui, selon la présente loi, doivent être exercées par le juge;

b) relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, dans la province de Québec, pour lequel un juge de la Cour supérieure a été nommé, le juge ainsi nommé, ou, s'il y en a plus d'un, le doyen;

c) relativement à tout autre endroit ou territoire de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef adjoint comme étant le juge qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit ou ce territoire, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, le doyen;

d) relativement aux provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Sas-

	an Radio-television and Telecommunications Commission to form and operate a network;	katchewan et d'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;	
"nomination day" or "the day of nominations" «jour de...»	"nomination day" or "the day of nominations" means the day on which nominations close as provided in this Act;	e) relativement aux provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de la province;	
"oath" «serment»	"oath" includes a solemn affirmation and a statutory declaration;	f) relativement à la circonscription du territoire du Yukon, le juge de la Cour suprême du territoire du Yukon;	
"official agent" «agent officiel»	"official agent" means an agent appointed in the manner set out in subsection 215(1) and specially charged with the paying of all legal expenses on account of the management or conduct of an election;	g) relativement à la circonscription des Territoires du Nord-Ouest, le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;	
"official list of electors" «liste électorale...»	"official list of electors" means (a) in an urban polling division, any copy of the preliminary list of electors prepared by the urban enumerators pursuant to Rules 8 to 24 of Schedule IV taken together with a copy of the statement of changes and additions certified by the revising officer pursuant to Rule 65 of that Schedule, or the appropriate portion of that preliminary list that has been divided by the returning officer for the taking of the vote taken together with the special statement of changes and additions certified by the returning officer pursuant to subsections 112(2) to (5), and (b) in a rural polling division, any copy of the preliminary list of electors prepared by the rural enumerator pursuant to Rules 3 to 11 of Schedule V taken together with a copy of the statement of changes and additions certified by the rural enumerator pursuant to Rule 18 of that Schedule, or the appropriate portion of that preliminary list that has been divided by the returning officer for the taking of the vote taken together with the special statement of changes and additions certified by the returning officer pursuant to subsections 112(2) to (5);	h) relativement à tout autre endroit ou territoire du Canada, le juge qui exerce la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district judiciaire, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit ou ce territoire, et, s'il y en a plus d'un, le doyen;	
		i) relativement à tout endroit ou territoire du Canada : (i) où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas a) à h), ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un tel juge, (ii) s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le doyen, (iii) si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice.	
		«liste des électeurs» ou «liste électorale» La liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle, selon que le contexte l'exige.	«liste des électeurs» ou «liste électorale» «list...»
		«liste électorale officielle» a) Dans une section urbaine, copie de la liste préliminaire des électeurs, dressée par les recenseurs urbains conformément aux règles 8 à 24 de l'annexe IV, avec copie du relevé des changements et additions qu'a attestée le réviseur en conformité avec la règle 65 de cette annexe, ou la partie appropriée de la liste préliminaire que le directeur du scrutin a divisée pour la tenue du scrutin, avec le relevé spécial des changements et additions que le directeur du scrutin a attesté en conformité avec les paragraphes 112(2) à (5);	«liste électorale officielle» «official list...»
"official nomination" or "officially nominated" «présentation...»	"official nomination" or "officially nominated" means the filing of a nomination paper and deposit by a candidate with the returning officer at any time between the date of the proclamation and the hour fixed for the close of nominations on nomination day;		
"periodical publication" «publication...»	"periodical publication" means (a) any paper, magazine or periodical that contains public news, intelligence or reports of events, or any remarks or obser-		

vations thereon, and that is printed for sale and published periodically, or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and

(b) any paper, magazine or periodical that contains advertisements, exclusively or principally, and that is printed in order to be disbursed and made public, weekly or more often, or at intervals not exceeding thirty-one days;

“person”
«personne»...

“person” includes elector, voter and candidate;

“personal expenses”
«dépenses personnelles»

“personal expenses”, with respect to the expenditure of any candidate in relation to any election at which he is a candidate, includes any reasonable amount incurred by the candidate in respect of such travel, living and other related expenses as the Chief Electoral Officer may designate;

“political affiliation”
«appartenance...»

“political affiliation” means, in respect of a candidate at an election, the designation, if any, that pursuant to subsection 81(3) is to be used to describe the candidate at the election;

“poll book”
«cahier...»

“poll book” means the book in the form prescribed pursuant to paragraph 120(2)(a) in which the name and other particulars of every person applying to vote are consecutively entered by the poll clerk as soon as the applicant’s right to vote at the polling station has been ascertained and before the applicant is allowed to vote;

“polling day”,
“day of polling”
or “ordinary polling day”
«jour du...»
“polling division”
«section de...»

“polling day”, “day of polling” or “ordinary polling day” means the day fixed pursuant to section 79 for holding the poll at an election;

“polling division” means any division, subdivision, district, sub-district or other territorial area fixed by the returning officer, for which a list of electors is prepared and for which one or more polling stations is or are established for the taking of the vote on polling day;

“polling station”
«bureau de...»

“polling station” means premises secured by a returning officer for the taking of the vote of the electors on polling day and to which the whole or a portion of the official list of electors for a polling division is allotted;

“preliminary lists of electors”
«listes préliminaires...»

“preliminary lists of electors” means the lists of electors prepared by enumerators pursuant to Rules 8 to 24 of Schedule IV and Rules 3 to 11 of Schedule V;

(b) dans une section rurale, copie de la liste préliminaire des électeurs, dressée par le recenseur rural en conformité avec les règles 3 à 11 de l’annexe V, avec copie du relevé des changements et additions attestée par le recenseur rural conformément à la règle 18 de cette annexe, ou la partie appropriée de la liste préliminaire que le directeur du scrutin a répartie pour la tenue du scrutin, avec le relevé spécial des changements et additions que le directeur du scrutin a attesté en conformité avec les paragraphes 112(2) à (5).

«listes préliminaires des électeurs» Les listes électorales dressées par les recenseurs en conformité avec les règles 8 à 24 de l’annexe IV et les règles 3 à 11 de l’annexe V.

«listes préliminaires des électeurs»
“preliminary...”

«officier d’élection» Le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et tout directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin, recenseur, réviseur et agent réviseur, y compris toute personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l’exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée.

«officier d’élection»
“election officer”

«parti enregistré» Parti politique enregistré en conformité avec l’article 24.

«parti enregistré»
“registered party”

«personne» ou «individu» S’entend notamment de l’électeur, du votant et du candidat.

«personne» ou «individu»
“person”

«pétition d’élection» ou «pétition» Pétition présentée en conformité avec la *Loi sur les élections fédérales contestées*.

«pétition d’élection» ou «pétition»
“election petition”

«prescrit» À l’égard d’une formule, formule prescrite par le directeur général des élections.

«prescrit»
“prescribed”

«présentation officielle» ou «officiellement présenté» La production du bulletin de présentation et remise du dépôt d’un candidat au directeur du scrutin entre la date de la proclamation et l’heure fixée pour la clôture des présentations le jour des présentations.

«présentation officielle» ou «officiellement présenté»
“official nomination”...

«preuve suffisante d’identité» Relativement à un électeur, pièces d’identité prescrites par le directeur général des élections.

«preuve suffisante d’identité»
“satisfactory...”

«province» Toute province du Canada, y compris les circonscriptions du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

«province»
“province”

"prescribed" «prescrit»	"prescribed", in relation to a form, means prescribed by the Chief Electoral Officer;	«publication périodique»	«publication périodique» "periodical..."
"prime time" «heure de...»	"prime time", in relation to a broadcasting undertaking, means, in the case of a radio station, the time between the hours of 6 a.m. and 9 a.m., 12 p.m. and 2 p.m., and 4 p.m. and 7 p.m., and, in the case of a television station, the hours between 6 p.m. and midnight;	a) Toute feuille, tout magazine ou périodique destinés au public, contenant des nouvelles, informations ou comptes rendus d'événements, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimés en vue de leur vente et publiés périodiquement, ou par parties ou numéros, à des intervalles n'excédant pas trente et un jours entre la publication de deux de ces feuilles, parties ou numéros;	
"program time" «durée...»	"program time" means any period longer than two minutes during which a broadcaster does not normally present commercial messages, public service announcements or station or network identification;	b) toute feuille, tout magazine ou périodique imprimés en vue d'être diffusés et rendus publics, une fois par semaine ou plus, ou à des intervalles n'excédant pas trente et un jours, qui contiennent exclusivement ou principalement des annonces.	
"province" «province»	"province" means any province of Canada and includes the electoral districts of the Yukon Territory and the Northwest Territories;	«radiodiffuseur» Radiodiffuseur au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> .	«radiodiffuseur» "broadcaster"
"recount" «recomptage»	"recount" includes (a) adding again the votes given for each candidate as recorded in the statements of the polls returned by the several deputy returning officers, and (b) examining and counting the used and counted, the unused, the rejected and the spoiled ballot papers as prescribed in subsection 180(1);	«radiodiffusion» Radiodiffusion au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> .	«radiodiffusion» "broadcasting"
"registered agent" «agent enregistré»	"registered agent" means a person whose name is recorded in the registry of agents of registered parties maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 33(1) and includes the chief agent of a registered party and an electoral district agent;	«recomptage» S'entend notamment :	«recomptage» "recount"
"registered party" «parti...»	"registered party" means a political party that is registered pursuant to section 24;	a) d'une nouvelle addition des votes obtenus par chaque candidat tels qu'ils sont inscrits dans les relevés du scrutin rapportés par les divers scrutateurs;	
"rejected ballot paper" «bulletin rejeté»	"rejected ballot paper" means a ballot paper that has been handed by the deputy returning officer to an elector to cast his vote, but, at the close of the poll, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that it cannot be counted;	b) de l'examen et du compte des bulletins de vote utilisés et comptés, des bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, tel qu'il est prescrit au paragraphe 180(1).	
"revising agent" «agent réviseur»	"revising agent" means a person appointed by a returning officer pursuant to Rule 68 of Schedule IV;	«réseau» Réseau au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> . La présente définition exclut l'exploitation d'un réseau temporaire au sens de cette loi.	«réseau» "network"
"revising officer" «réviseur» "rural polling division" «section rurale»	"revising officer" includes <i>ex officio</i> revising officer and substitute revising officer; "rural polling division" means (a) a polling division that is contained within an incorporated city or town of five thousand population or more and declared by the Chief Electoral Officer to be a rural	«réviseur» Sont assimilés au réviseur le réviseur d'office et le substitut du réviseur.	«réviseur» "revising officer"
		«section de vote» Division, subdivision, district, sous-district ou autre zone territoriale fixée par le directeur du scrutin, pour laquelle est dressée une liste électorale et pour laquelle sont établis un ou plusieurs bureaux de scrutin pour recevoir les suffrages le jour de l'élection.	«section de vote» "polling division"
		«section rurale» a) Section de vote qui est comprise dans une ville constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, que le directeur général des élections a déclarée être une section rurale en conformité avec le paragraphe 21(4);	«section rurale» "rural..."

	polling division pursuant to subsection 21(4), and	b) section de vote qui n'est comprise ni dans une ville constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, ni dans aucune autre zone que le directeur général des élections a déclarée être une section urbaine en conformité avec le paragraphe 21(3).	
"satisfactory proof of identity" «preuve...»	"satisfactory proof of identity", in respect of an elector, means such documentary proof of the identity of the elector as is prescribed by the Chief Electoral Officer;	«section urbaine» Section de vote entièrement contenue dans une ville constituée en personne morale ayant une population de cinq mille personnes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme une section urbaine, en conformité avec l'article 21.	«section urbaine» "urban..."
"spoiled ballot paper" «bulletin de...»	"spoiled ballot paper" means a ballot paper that, on polling day, has not been deposited in the ballot box but has been found by the deputy returning officer to be soiled or improperly printed, or that has been (a) handed by the deputy returning officer to an elector to cast his vote, (b) spoiled in marking by the elector, and (c) handed back to the deputy returning officer and exchanged for another ballot paper;	«serment» Sont assimilées à un serment l'affirmation solennelle et la déclaration solennelle.	«serment» "oath"
		«temps commercial» Les périodes d'au plus deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs présentent ordinairement des annonces publicitaires, des messages d'intérêt public ou des périodes d'identification de réseau ou de station.	«temps commercial» "commercial time"
"stereotype block" «cliché...»	"stereotype block" means the printer's block supplied by the Chief Electoral Officer to a returning officer, and of which an impression is printed on the back of each ballot paper by the printer thereof;	«travail bénévole» Les services gratuits offerts par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exclusion des services offerts par une personne à son compte et qui sont de ceux qu'elle vend habituellement ou pour lesquels elle demande une rémunération.	«travail bénévole» "volunteer..."
"urban polling division" «section urbaine»	"urban polling division" means a polling division that is wholly contained within an incorporated city or town having a population of five thousand or more, or within any other area directed by the Chief Electoral Officer to be or to be treated as an urban polling division, pursuant to section 21;	«valeur commerciale» Relativement à des marchandises ou services fournis gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale :	«valeur commerciale» "commercial value"
"volunteer labour" «travail...»	"volunteer labour" means any service provided free of charge by a person outside of that person's working hours, but does not include a service provided by a person who is self-employed if the service is one that is normally sold or otherwise charged for by that person;	a) lorsque la personne qui a fourni les marchandises ou services exploite une entreprise qui consiste à fournir ces marchandises ou services, le prix le plus bas exigé pour une même quantité de marchandises ou services par la personne qui les fournit au moment où elle les fournit;	
		b) lorsque la personne qui a fourni les marchandises ou services n'exploite pas une entreprise qui consiste à fournir ces marchandises ou services, le prix le plus bas exigé, au moment où les marchandises ou services ont été fournis, pour une même quantité de marchandises ou services par toute autre personne qui fournit ces marchandises ou services sur une échelle commerciale dans la région où ces marchandises ou services sont fournis si le montant exigé est égal ou supérieur à cent dollars;	
"voter" «votants»	"voter" means any person who votes at an election;		
"writ" «brefs»	"writ" means a writ of election.		

la présente disposition ne s'applique pas si le montant exigé est inférieur à cent dollars.

«vérificateur» Membre en règle d'une personne morale, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels. Sont inclus dans la présente définition les bureaux dont tous les associés sont de tels membres. «vérificateur» "auditor"

«votant» Personne qui vote à une élection. «votant» "voter" Présomption

Presumption

(2) Subject to subsections 217(1), (2) and (4), where, prior to being officially nominated as a candidate, a person has either directly or through his official agent incurred any expense that would have been an election expense if that person had been a candidate at that time, that person shall be deemed to have been a candidate as of the day the expense was incurred.

(2) Sous réserve des paragraphes 217(1), (2) et (4), l'engagement par une personne, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel, de dépenses qui auraient été des dépenses d'élection si cette personne avait été un candidat, préalablement à sa présentation officielle, vaut candidature à compter de l'engagement des dépenses.

Certain expenses deemed not to be election expenses

(3) For the purposes of this Act, any amount paid, liability incurred or goods or services donated or provided for the purpose of promoting, directly and during an election, the nomination of a person as a candidate at the election or as a candidate for the leadership of a registered party shall be deemed not to be an election expense.

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputés ne pas être des dépenses d'élection les sommes versées, les dépenses engagées et les marchandises ou services fournis dans le but de promouvoir, directement et durant une élection, la présentation d'un individu comme candidat à une élection ou comme candidat à la direction d'un parti enregistré.

Certaines dépenses sont réputées ne pas être des dépenses d'élection

R.S., 1985, c. E-2, s. 2; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 10.

L.R. (1985), ch. E-2, art. 2; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 10.

ELECTORAL DISTRICTS

CIRCONSCRIPTIONS

Amendments to Schedule III

3. (1) Subject to subsection (2), the Chief Electoral Officer may amend the list of electoral districts specified in Schedule III

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections peut toujours modifier la liste des circonscriptions énumérées à l'annexe III :

Modifications à l'ann. III

(a) by adding to the list the name of any electoral district named and described in a representation order declared pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, where that district coincides with or includes the whole or any part of any electoral district that was specified in Schedule III on July 15, 1971 and the Chief Electoral Officer is of the opinion that the exigencies of restricted communication or transportation facilities require the addition for the better operation of this Act; or

a) soit en ajoutant à la liste le nom de toute circonscription désignée et décrite dans un décret de représentation électorale déclaré en vigueur sous le régime de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, si cette circonscription coïncide avec la totalité ou partie d'une circonscription qui était mentionnée dans l'annexe III au 15 juillet 1971, ou comprend la totalité ou partie d'une telle circonscription, et si le directeur général des élections est d'avis que cette adjonction est nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi, compte tenu du caractère inadéquat des moyens de communication et de transport;

(b) by deleting from the list the name of any electoral district that was specified in Schedule III on July 15, 1971 or that has been added to the list pursuant to this subsection, where that district is not an electoral district named and described in a representa-

b) soit en rayant de la liste le nom de toute circonscription qui figurait dans l'annexe III

tion order declared pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force.

au 15 juillet 1971 ou qui y a été ajouté conformément au présent paragraphe, si cette circonscription n'est pas désignée et décrite dans un décret de représentation électorale déclaré en vigueur sous le régime de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Time

(2) No amendment to the list of electoral districts specified in Schedule III may be made by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1) later than seven days after a representation order referred to in that subsection becomes effective, and no amendment to that list becomes effective until notice thereof has been published in the *Canada Gazette*. 1980-81-82-83, c. 96, s. 1.

(2) Aucune modification à la liste des circonscriptions énumérées à l'annexe III ne peut être faite par le directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1) plus de sept jours après l'entrée en vigueur d'un décret de représentation électorale mentionné dans ce paragraphe, et aucune modification de ce genre n'entre en vigueur avant qu'avis n'en soit publié dans la *Gazette du Canada*. 1980-81-82-83, ch. 96, art. 1.

Délai

CHIEF ELECTORAL OFFICER AND STAFF

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET SON PERSONNEL

Chief Electoral Officer

4. (1) The Chief Electoral Officer shall exercise the powers and perform the duties specified in this Act as exercisable and performable by him.

4. (1) Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la présente loi.

Directeur général des élections

Rank, powers and duties generally

(2) The Chief Electoral Officer shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall devote himself exclusively to the duties of his office and shall not hold any office under Her Majesty or engage in any other employment.

(2) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un administrateur général de ministère. Il se consacre exclusivement aux fonctions de sa charge et ne peut occuper aucune charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste.

Disposition générale relative aux rang, pouvoirs et fonctions

Communication with Governor in Council

(3) The Chief Electoral Officer shall communicate with the Governor in Council through such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council for the purposes of this Act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 3.

(3) Le directeur général des élections communique avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné par le gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 3.

Communication avec le gouverneur en conseil

Salary and expenses of Chief Electoral Officer

5. (1) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties.

5. (1) Le directeur général des élections touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de ce tribunal. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.

Traitement et frais du directeur général des élections

Superannuation and compensation

(2) The Chief Electoral Officer shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

(2) Le directeur général des élections est censé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Pension de retraite et indemnité

Payment	(3) Any sums payable to the Chief Electoral Officer shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 3; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 65; 1980-81-82-83, c. 50, s. 25.	(3) Les sommes payables au directeur général des élections sont acquittées sur les deniers non attribués faisant partie du Trésor. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 3; S.R., ch. 10(2 ^e suppl.), art. 65; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 25.	Paiement
Term of office	6. (1) The Chief Electoral Officer ceases to hold office on attaining the age of sixty-five years but, until he attains that age, he shall be removable only for cause by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.	6. (1) Le directeur général des élections cesse d'occuper sa charge de directeur général des élections lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge, il n'est amovible que pour cause, par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.	Durée des fonctions
Vacancy in office of Chief Electoral Officer	(2) Where there is a vacancy in the office of Chief Electoral Officer, the vacancy shall be filled by resolution of the House of Commons. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 3.	(2) Si le poste de directeur général des élections devient vacant, il est rempli par résolution de la Chambre des communes. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 3.	Vacance du poste de directeur général des élections
Appointment of substitute	7. (1) Where, while Parliament is not sitting, the Chief Electoral Officer dies or neglects or is unable to perform the duties of his office, a substitute Chief Electoral Officer shall, on the application of the member of the Queen's Privy Council designated pursuant to subsection 4(3), be appointed by the Chief Justice of Canada or, in the absence of the Chief Justice of Canada, by the senior judge of the Supreme Court of Canada then present in Ottawa.	7. (1) Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, le directeur général des élections meurt ou néglige ou est incapable de remplir les fonctions de sa charge, un directeur général des élections suppléant est, à la demande du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné selon le paragraphe 4(3), nommé par le juge en chef du Canada, ou, en son absence, par le doyen des juges de la Cour suprême du Canada alors présents à Ottawa.	Nomination d'un suppléant
Tenure of office of substitute	(2) On appointment, a substitute Chief Electoral Officer shall exercise the powers and perform the duties of the Chief Electoral Officer until fifteen days after the commencement of the next following session of Parliament unless the Chief Justice of Canada, or the judge by whom the order appointing a substitute Chief Electoral Officer was made, sooner directs that the order be rescinded.	(2) Dès sa nomination, le directeur général des élections suppléant exerce les attributions et s'acquitte des fonctions du directeur général des élections jusqu'à l'expiration de quinze jours après le commencement de la session suivante du Parlement, à moins que le juge en chef du Canada ou le juge qui a rendu le décret de nomination n'ordonne plus tôt l'annulation de ce décret.	Durée des fonctions du suppléant
Absence of Chief Justice	(3) In the absence of both the Chief Justice of Canada and of the judge of the Supreme Court of Canada by whom a substitute Chief Electoral Officer has been appointed, the order appointing the substitute may be rescinded by any other judge of that Court.	(3) En l'absence simultanée du juge en chef du Canada et du juge de la Cour suprême du Canada qui a nommé un directeur général des élections suppléant, un autre juge de ce tribunal peut annuler le décret de nomination de ce suppléant.	Absence du juge en chef
Remuneration of substitute	(4) The remuneration of a substitute Chief Electoral Officer may be fixed by the Governor in Council. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 3.	(4) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération d'un directeur général des élections suppléant. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 3.	Rémunération du suppléant
Special powers and duties of Chief Electoral Officer	8. The Chief Electoral Officer shall (a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections and enforce on the part of all election	8. Le directeur général des élections : a) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation de la présente loi;	Pouvoirs et fonctions particuliers du directeur général des élections

officers fairness, impartiality and compliance with the provisions of this Act;

(b) issue to election officers such instructions as he may deem necessary to ensure effective execution of the provisions of this Act; and

(c) exercise all other powers and perform all other duties assigned to him by this Act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 4.

b) transmet aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la présente loi;

c) exerce tous les autres pouvoirs et remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la présente loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 4.

Power to adapt Act

9. (1) Where, during the course of an election, it appears to the Chief Electoral Officer that, by reason of any mistake, miscalculation, emergency or unusual or unforeseen circumstance, any of the provisions of this Act do not accord with the exigencies of the situation, the Chief Electoral Officer may, by particular or general instructions, extend the time for doing any act, increase the number of election officers or polling stations or otherwise adapt any of the provisions of this Act to the execution of its intent, to such extent as he considers necessary to meet the exigencies of the situation.

9. (1) Lorsque, au cours d'une élection, le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, le directeur général des élections peut, au moyen d'instructions générales ou particulières, prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la présente loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour faire face aux exigences de la situation.

Pouvoir d'adapter la loi

Limitation

(2) The Chief Electoral Officer shall not exercise his discretion pursuant to subsection (1) in such a manner as to permit a nomination paper to be received by a returning officer after two o'clock in the afternoon on nomination day or to permit a vote to be cast before or after the hours fixed in this Act for the opening and closing of the poll on ordinary polling day or on the days on which the advance poll is held.

(2) Le directeur général des élections ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) de manière à permettre qu'un directeur du scrutin reçoive un bulletin de présentation après quatorze heures le jour de la présentation, ou qu'un vote puisse être donné avant ou après les heures que fixe la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin, le jour ordinaire du scrutin ou les jours pendant lesquels est ouvert le bureau spécial de scrutin.

Restriction

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), where

(a) a returning officer informs the Chief Electoral Officer that, by reason of accident, riot or other emergency, it has been necessary to suspend voting at any polling station during any part of the ordinary polling day, and

(b) the Chief Electoral Officer is satisfied that, if the hours of voting at the polling station are not extended, a substantial number of electors who are qualified to vote at the polling station will be unable to vote thereat,

the Chief Electoral Officer may extend the hours of voting at the polling station to allow votes to be cast on the ordinary polling day after the hour fixed by or pursuant to this Act for the closing of the poll at the polling station,

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque :

a) d'une part, un directeur du scrutin informe le directeur général des élections que, à la suite d'un accident, d'une émeute ou de toute autre urgence, il a fallu interrompre le vote à un bureau de scrutin durant le jour ordinaire du scrutin;

b) d'autre part, le directeur général des élections est convaincu que, si les heures de scrutin au bureau de scrutin ne sont pas prolongées, un nombre important d'électeurs habiles à voter au bureau de scrutin ne pourront y voter,

le directeur général des élections peut prolonger les heures de scrutin à ce bureau afin de permettre de voter le même jour après l'heure fixée en vertu ou en application de la présente loi pour la fermeture du scrutin à ce bureau,

Exception

but shall not, in so doing, permit votes to be cast at the polling station during an aggregate period of more than eleven hours. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 4.

mais dans la mesure où les heures de scrutin ne dépassent pas, au total, onze heures. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 4.

Delegation by
Chief Electoral
Officer

10. Subject to section 326, the Chief Electoral Officer may authorize the Assistant Chief Electoral Officer or any other officer on the staff of the Chief Electoral Officer to exercise any of the powers and perform any of the duties assigned to the Chief Electoral Officer by this Act. 1977-78, c. 3, s. 2.

10. Sous réserve de l'article 326, le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre cadre de son personnel à exercer les fonctions que lui attribue la présente loi. 1977-78, ch. 3, art. 2.

Délégation des
pouvoirs du
directeur
général des
élections

Staff

11. (1) The staff of the Chief Electoral Officer shall consist of an officer known as the Assistant Chief Electoral Officer, appointed by the Governor in Council, and such other officers, clerks and employees as may be required, who shall be appointed in the manner authorized by law.

11. (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un cadre appelé directeur général adjoint des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et, selon les besoins, d'autres cadres et employés nommés de la manière autorisée par la loi.

Personnel

Superannuation
and compensa-
tion

(2) The Assistant Chief Electoral Officer shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

(2) Le directeur général adjoint des élections est censé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Pension de
retraite et
indemnité

Casual and
temporary staff

(3) Such additional officers, clerks and employees as the Chief Electoral Officer considers necessary for the purpose of enabling him to exercise his powers and perform his duties under this Act with respect to the preparation for and conduct of an election may be employed, in the manner authorized by law, on a casual or temporary basis.

(3) Les cadres et employés supplémentaires, que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi relativement à la préparation et à la conduite d'une élection, peuvent être engagés à titre temporaire, de la manière autorisée par la loi.

Personnel
nommé à titre
temporaire

Payment out of
Consolidated
Revenue Fund

(4) The remuneration paid to a person employed pursuant to subsection (3), any additional remuneration paid to members of the staff of the Chief Electoral Officer referred to in subsection (1) for overtime worked by them for the purpose described in subsection (3) and any administration expenses that are incurred for the same purpose shall, in addition to those provided for by subsection 198(4) and section 205, be paid out of any unappropriated money forming part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 5; 1977-78, c. 3, s. 3.

(4) Sont acquittés sur les deniers non attribués du Trésor : la rémunération due à une personne nommée en vertu du paragraphe (3), la rémunération versée aux membres du personnel du directeur général des élections visé au paragraphe (1) au titre des heures supplémentaires consacrées à la tâche visée au paragraphe (3) et les frais d'administration engagés à cette même fin, en plus de ceux dont le paiement est prévu au paragraphe 198(4) et à l'article 205. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 5; 1977-78, ch. 3, art. 3.

Paiement sur le
Trésor

WRITS OF ELECTION

Writs of election

12. (1) Elections shall be instituted by writs of election, which shall be in Form 1.

Writs dated and made returnable

(2) Writs of election shall be dated and, at a general election, shall be made returnable on such days as the Governor in Council shall determine.

Transmission to returning officers

(3) Writs of election shall be issued by the Chief Electoral Officer and directed to the persons appointed to be returning officers for the various electoral districts and shall be forwarded to them, by registered mail or otherwise, by the Chief Electoral Officer forthwith after their issue.

Writs dated and issued

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), in no case shall a writ of election be dated or issued on a day that is later than the fiftieth day before polling day.

Returning officers to act to enable elections to be held

(5) Every returning officer to whom a writ is directed shall, forthwith on its receipt, or on notification by the Chief Electoral Officer of the issue thereof, cause to be promptly taken such of the proceedings directed by this Act as are necessary in order that the election may be regularly held, and any returning officer who wilfully neglects to do so is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 6; 1980-81-82-83, c. 96, s. 2.

Withdrawal of writ

13. Where the Chief Electoral Officer certifies that by reason of a flood, fire or other disaster it is impracticable to carry out the provisions of this Act in any electoral district where a writ has been issued ordering an election,

(a) the Governor in Council may order the withdrawal of the writ;

(b) a notice of the withdrawal of the writ shall be published in a special issue of the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer;

(c) a new writ ordering an election shall be issued within three months after publication of the notice of withdrawal of the writ in the *Canada Gazette*; and

(d) a date not later than three months after the date of issue of the new writ of election shall be named in the new writ as the day fixed for the holding of the poll. R.S., c. 14 (1st Supp.), s. 6; 1980-81-82-83, c. 96, s. 2.

BREFS D'ÉLECTION

12. (1) Les élections sont déclenchées par l'émission de brefs d'élection rédigés suivant la formule 1.

(2) Les brefs d'élection sont datés et, lors d'une élection générale, rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil.

(3) Le directeur général des élections adresse les brefs d'élection aux personnes nommées à titre de directeur du scrutin dans les diverses circonscriptions. Il les leur expédie par courrier recommandé, ou autrement, dans les meilleurs délais.

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), un bref d'élection ne peut être adressé après le cinquantième jour précédant le jour du scrutin ni porter une date postérieure à ce jour.

(5) Tout directeur du scrutin à qui s'adresse un bref d'élection est tenu, dès la réception de ce bref ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, de faire exécuter avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection. Le directeur du scrutin qui refuse volontairement de le faire est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 6; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 2.

13. Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou d'un autre désastre, l'application de la présente loi est pratiquement impossible dans une circonscription pour laquelle un bref d'élection a été émis :

a) le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref;

b) le directeur général des élections publie dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis de retrait du bref;

c) un nouveau bref d'élection est émis dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'avis de retrait du bref dans la *Gazette du Canada*;

d) une date qui suit d'au plus trois mois la date du nouveau bref d'élection doit être mentionnée dans le nouveau bref comme date fixée pour la tenue du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 6; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 2.

Brefs d'élection

Les brefs sont datés et rapportables

Expédition aux directeurs du scrutin

Date du bref

Les directeurs du scrutin doivent agir de manière à faciliter la tenue des élections

Retrait du bref

RETURNING OFFICERS AND ASSISTANT
RETURNING OFFICERSAppointment of
returning
officers

14. (1) The Governor in Council may appoint a returning officer for any new electoral district and a new returning officer for any electoral district in which the office of returning officer becomes vacant, within the meaning of subsection (2).

Vacancy

(2) The office of a returning officer is not vacant unless he dies or, with the prior permission of the Chief Electoral Officer, resigns, or unless he is removed from office for cause within the meaning of subsection (3).

Removal from
office

(3) The Governor in Council may remove from office any returning officer who

- (a) has attained the age of sixty-five years;
- (b) ceases to reside in the electoral district for which he is appointed;
- (c) is incapable, by reason of illness, physical or mental infirmity or otherwise, of satisfactorily performing his duties under this Act;
- (d) has failed to discharge competently his duties, or any of his duties, under this Act;
- (e) has, at any time after his appointment, been guilty of politically partisan conduct, whether or not in the course of the performance of his duties under this Act; or
- (f) has failed to complete the revision of the boundaries of the polling divisions in his electoral district as instructed by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 20(1).

List in *Canada
Gazette*

(4) The name, address and occupation of every person appointed as a returning officer and the name of the electoral district for which he is appointed shall be communicated to the Chief Electoral Officer and he shall publish in the *Canada Gazette*, between the 1st and 20th days of January in each year, a list of the names, addresses and occupations of the returning officers for every electoral district in Canada.

Appointment
within limited
period

(5) Where the office of returning officer for an electoral district becomes vacant, the appointment of a returning officer for that electoral district pursuant to subsection (1)

DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU
SCRUTINNomination des
directeurs du
scrutin

14. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour toute nouvelle circonscription et un nouveau directeur du scrutin pour toute circonscription dans laquelle la charge de directeur du scrutin devient vacante au sens du paragraphe (2).

Vacance

(2) La charge d'un directeur du scrutin n'est pas vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe (3).

Renvoi

(3) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout directeur du scrutin qui, selon le cas :

- a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- b) cesse de résider dans la circonscription pour laquelle il est nommé;
- c) est incapable pour cause de maladie, d'incapacité physique ou mentale ou pour un autre motif de s'acquitter d'une manière satisfaisante de ses fonctions conformément à la présente loi;
- d) ne s'est pas acquitté de façon compétente de ses fonctions ou de l'une de ses fonctions conformément à la présente loi;
- e) après sa nomination, s'est rendu coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi;
- f) n'a pas terminé la révision des limites des sections de vote situées dans sa circonscription comme l'a ordonné le directeur général des élections en conformité avec le paragraphe 20(1).

Liste dans la
*Gazette du
Canada*

(4) Les nom, adresse et occupation de toute personne nommée directeur du scrutin, et le nom de la circonscription pour laquelle elle est nommée, sont communiqués au directeur général des élections. Celui-ci publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1^{er} et le 20 janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des directeurs du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

Nomination
dans un délai
prescrit

(5) Lorsque la charge de directeur du scrutin d'une circonscription devient vacante, la nomination d'un directeur du scrutin pour cette circonscription en conformité avec le para-

shall be made within sixty days from the date on which the Chief Electoral Officer has been informed of the vacancy. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 7.

phe (1) est faite dans les soixante jours qui suivent la date où le directeur général des élections a été informé de la vacance. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 7.

Assistant
returning
officer

15. (1) The returning officer for an electoral district shall, forthwith on appointment, appoint in writing an assistant returning officer, who shall be a person

15. (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme par écrit au poste de directeur adjoint du scrutin, une personne :

Directeur
adjoint du
scrutin

(a) who is qualified as an elector and resident in the electoral district; and

a) qui a qualité d'électeur et qui réside dans la circonscription;

(b) who is not the mother, father, spouse, natural or adopted child, stepchild, brother, sister, half-brother or half-sister of the returning officer.

b) autre que sa mère, son père, son conjoint, son enfant de sang ou adopté, un enfant de son conjoint, son frère ou demi-frère, sa sœur ou demi-sœur.

Oath

(2) The returning officer and assistant returning officer shall each make oath in the form prescribed, faithfully to perform the duties of the office without partiality, fear, favour or affection.

(2) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin doivent s'engager sous serment, selon la formule prescrite, à remplir fidèlement leurs fonctions sans partialité, crainte, faveur ni affection.

Serment

Transmission of
oaths

(3) The oath of the returning officer and the appointment and oath of every assistant returning officer shall be transmitted by the returning officer to the Chief Electoral Officer forthwith after their completion.

(3) La déclaration sous serment du directeur du scrutin et la commission et la déclaration sous serment de tout directeur adjoint du scrutin sont transmises par le directeur du scrutin au directeur général des élections aussitôt qu'elles sont établies.

Transmission
des serments

Delegation to
assistant
returning
officer

(4) Subject to section 326, the returning officer for an electoral district may authorize the assistant returning officer appointed under subsection (1) for that electoral district and any assistant returning officer appointed by the returning officer under subsection 18(2) to exercise any of the powers and perform any of the duties conferred or imposed on the returning officer by this Act, except the powers and duties conferred or imposed on him by sections 12, 73 to 75, 81 to 92, 169 to 173, 179, 184, 189 to 191 and 324.

(4) Sous réserve de l'article 326, le directeur du scrutin d'une circonscription peut autoriser les directeurs adjoints du scrutin qu'il a nommés en vertu du paragraphe (1) ou 18(2) à exercer les fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception de celles qui sont visées aux articles 12, 73 à 75, 81 à 92, 169 à 173, 179, 184, 189 à 191 et 324.

Délégation au
directeur
adjoint du
scrutin

Delegation to
be in writing

(5) An authorization under subsection (4) shall be in writing signed by the returning officer and shall bear the date on which it is signed. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 8; 1977-78, c. 3, ss. 4, 5.

(5) L'autorisation visée au paragraphe (4) se fait par écrit signé par le directeur du scrutin et porte la date de cette signature. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 8; 1977-78, ch. 3, art. 4 et 5.

Délégation par
écrit

Appointment of
substitute

16. (1) Where an assistant returning officer dies, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act, or is removed from office for any other reason, the returning officer who appointed that assistant returning officer shall at once appoint a substitute, who, on appointment, shall make oath as required by subsection 15(2).

16. (1) Si le directeur adjoint du scrutin meurt, devient inhabile ou est incapable d'agir, ou refuse d'agir, ou est destitué de sa charge pour toute autre raison, le directeur du scrutin qui l'a nommé nomme immédiatement un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment selon les exigences du paragraphe 15(2).

Nomination
d'un remplaçant

Tenure of office of assistant returning officer

(2) Every assistant returning officer holds office during the pleasure of the returning officer by whom he has been appointed and, after the death of the returning officer or the expiration of his term of office, until his successor has appointed a new assistant returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 8.

(2) Chaque directeur adjoint du scrutin reste en fonctions suivant le bon plaisir du directeur du scrutin qui l'a nommé, et, advenant la mort de ce directeur du scrutin, ou l'expiration de son mandat, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau directeur adjoint du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 8.

Durée des fonctions du directeur adjoint du scrutin

Notice if returning officer incapacitated

17. (1) It is the duty of a returning officer and of the assistant returning officer appointed by him forthwith to notify the Chief Electoral Officer if the returning officer at any time becomes unable to act by reason of illness, absence from the electoral district or otherwise, and it is the duty of the assistant returning officer forthwith to notify the Chief Electoral Officer of the death of the returning officer.

17. (1) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin qu'il a nommé sont tenus d'avertir immédiatement le directeur général des élections lorsque le directeur du scrutin devient incapable d'agir par suite de maladie, d'absence de la circonscription ou d'une autre cause. Le directeur adjoint du scrutin est obligé d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort du directeur du scrutin.

Avis si le directeur du scrutin devient incapable d'agir

Communication of notifications

(2) The Chief Electoral Officer shall communicate all notifications transmitted to him pursuant to subsection (1) to the member of the Queen's Privy Council for Canada designated pursuant to subsection 4(3).

(2) Le directeur général des élections communique tous les avis qui lui sont transmis en application du paragraphe (1) au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné selon le paragraphe 4(3).

Communication des avis

Assistant returning officer to act

(3) Where a returning officer dies or becomes unable to act, the assistant returning officer appointed by him is, until the appointment of a new returning officer or until the returning officer again becomes able to act, responsible for the administration of any pending election as if he had been appointed to be returning officer for the electoral district.

(3) Si le directeur du scrutin meurt ou devient incapable d'agir, le directeur adjoint du scrutin qu'il a nommé est responsable, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du scrutin ou jusqu'à ce que le directeur du scrutin redevienne capable d'agir, de la conduite de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé directeur du scrutin pour la circonscription.

Le directeur adjoint du scrutin agit

Writ addressed to assistant returning officer

(4) A writ of election may, in any case in which the returning officer has died or become unable to act before the issue of the writ and before his successor has been appointed, be addressed to the assistant returning officer.

(4) Lorsque le directeur du scrutin est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant la nomination de son successeur, ce bref d'élection peut être adressé au directeur adjoint du scrutin.

Bref adressé au directeur adjoint du scrutin

Appointment of new assistant returning officer

(5) Every assistant returning officer who is required to act as returning officer at an election in the place of the returning officer by whom he was appointed shall appoint an assistant returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 8.

(5) Tout directeur adjoint du scrutin tenu d'agir à titre de directeur du scrutin à une élection à la place du directeur du scrutin qui l'a nommé, nomme, à son tour, un directeur adjoint du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 8.

Nomination d'un nouveau directeur adjoint du scrutin

Additional assistant returning officer

18. (1) On request by the returning officer of any electoral district, the Chief Electoral Officer may designate areas in that electoral district and authorize, in writing, the appointment of an assistant returning officer, in addition to the election clerk appointed pursuant to subsection 15(1), for each of those areas.

18. (1) À la demande du directeur du scrutin d'une circonscription, le directeur général des élections peut désigner des zones dans cette circonscription et autoriser, par écrit, la nomination d'un directeur adjoint du scrutin, outre le directeur adjoint du scrutin nommé en conformité avec le paragraphe 15(1), pour chacune de ces zones.

Autres directeurs adjoints du scrutin

Idem

(2) A returning officer may

(2) Un directeur du scrutin peut :

Idem

(a) as authorized pursuant to subsection (1), appoint an assistant returning officer and establish an office in each area designated by the Chief Electoral Officer; and

(b) delegate, in writing, to each assistant returning officer appointed pursuant to paragraph (a), in respect of the area for which he is appointed, the powers of the returning officer with regard to the selecting and appointing of enumerators and deputy returning officers and the selecting of polling stations.

Delegation limited

(3) Where an assistant returning officer appointed under subsection (2) is authorized pursuant to subsection 15(4) to exercise powers and perform duties, he shall exercise those powers and perform those duties only in respect of the area for which he is appointed.

Application

(4) Section 17, subsections 19(2), 85(1), 169(1) and (2) and sections 291 to 300 do not apply to an assistant returning officer appointed pursuant to subsection (2). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 8; 1977-78, c. 3, ss. 4, 5.

Returning officer to open and maintain an office

19. (1) Every returning officer shall

(a) forthwith on the receipt of notice that a writ has been issued for an election in the electoral district for which he is appointed, open an office in some convenient place in the electoral district where the electors can have recourse to him;

(b) maintain the office throughout the election; and

(c) give public notice of the location of the office in the proclamation of the election in Form 2, or in such other manner as the Chief Electoral Officer may direct.

Attendance at office

(2) Either the returning officer or the assistant returning officer shall remain continuously on duty in the office of the returning officer during the hours that the polls are open.

Not to act at polling station

(3) No returning officer or assistant returning officer shall act as deputy returning officer or poll clerk at any polling station. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 9; 1977-78, c. 3, s. 6.

POLLING DIVISIONS

Revision of boundaries of polling divisions

20. (1) The polling divisions of an electoral district shall be those established for the last

a) en vertu du paragraphe (1), nommer un directeur adjoint du scrutin et établir un bureau dans chacune des zones désignées par le directeur général des élections;

b) déléguer par écrit à chacun des directeurs adjoints du scrutin ainsi nommé, relativement à la zone pour laquelle il est nommé, les pouvoirs du directeur du scrutin en ce qui concerne le choix et la nomination des recenseurs et des scrutateurs ainsi que le choix des bureaux de scrutin.

(3) Le directeur adjoint du scrutin nommé en vertu du paragraphe (2) se limite, quant à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 15(4), à la zone pour laquelle il est nommé.

Limites de la délégation

(4) L'article 17, les paragraphes 19(2), 85(1), 169(1) et (2) et les articles 291 à 300 ne s'appliquent pas à un directeur adjoint du scrutin nommé en conformité avec le paragraphe (2). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 8; 1977-78, ch. 3, art. 4, 5 et 88.

Application

19. (1) Tout directeur du scrutin doit :

a) dès la réception d'un avis lui annonçant l'émission d'un bref ordonnant la tenue d'une élection dans sa circonscription, ouvrir immédiatement dans un endroit propice de la circonscription un bureau où les électeurs peuvent s'adresser à lui;

b) tenir ouvert ce bureau pendant toute la durée de l'élection;

c) donner avis public du lieu où se trouve ce bureau, dans la proclamation de l'élection suivant la formule 2, ou de toute autre manière que peut ordonner le directeur général des élections.

Le directeur du scrutin tient un bureau

(2) Le directeur ou le directeur adjoint du scrutin doit demeurer à son poste au bureau du directeur du scrutin durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Présence au bureau

(3) Un directeur ou directeur adjoint du scrutin n'a pas le droit d'agir comme scrutateur ou greffier du scrutin dans un bureau de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 9; 1977-78, ch. 3, art. 6.

Défense d'agir au bureau

SECTIONS DE VOTE

20. (1) Les sections de vote d'une circonscription sont celles qui avaient été établies lors

Révision des limites des sections de vote

general election, unless the Chief Electoral Officer at any time considers that a revision of the boundaries thereof is necessary, in which case he shall instruct the returning officer for the electoral district to carry out a revision before a date to be fixed by the Chief Electoral Officer.

de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites. Dans ce cas, il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription d'effectuer la révision avant la date qu'il fixe.

Polling divisions with more than 250 electors

(2) The returning officer, in carrying out a revision pursuant to instructions issued under subsection (1), shall

(2) Lorsque le directeur du scrutin effectue une révision en conformité avec les instructions reçues en vertu du paragraphe (1), il doit :

Sections de vote de 250 électeurs

(a) give due consideration to the polling divisions established by municipal and provincial authorities and to geographical and all other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes at the appropriate polling station, which shall be established by the returning officer at a convenient place in the polling division, or as prescribed in subsection 106(1) or (2) or subsection 107(1) or (2); and

a) dûment tenir compte des sections de vote établies par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote au bureau de scrutin approprié, lequel doit être établi par le directeur du scrutin dans un local convenable situé dans la section de vote ou comme le prescrit le paragraphe 106(1) ou (2) ou le paragraphe 107(1) ou (2);

(b) subject to paragraph (a), reallocate and define the boundaries of the polling divisions of his electoral district so that each polling division, wherever practicable, contains approximately two hundred and fifty electors.

b) sous réserve de l'alinéa a), réassigner et définir les limites des sections de vote de sa circonscription afin que chaque section de vote comprenne, lorsque la chose est possible, environ deux cent cinquante électeurs.

Polling divisions with more than 250 electors

(3) Where, by reason of a practice locally established or other special circumstance, it is more convenient to constitute a polling division including substantially more than two hundred and fifty electors, the returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer and notwithstanding anything in this section, constitute a polling division including as nearly as possible some multiple of two hundred and fifty electors. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 10.

(3) Lorsque, par suite d'une coutume locale ou d'une autre circonstance particulière, il est plus avantageux de créer une section de vote comprenant beaucoup plus que deux cent cinquante électeurs, le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections et nonobstant toute autre disposition du présent article, créer une section de vote comprenant d'aussi près que possible un multiple de deux cent cinquante électeurs. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 10.

Sections de vote de plus de 250 électeurs

Urban polling divisions

21. (1) The Chief Electoral Officer has power to decide, and shall decide, on the best available evidence, whether any place is an incorporated city or town, and whether it has a population of five thousand or more.

21. (1) Le directeur général des élections a le droit de décider, et est tenu de le faire, en se fondant sur la meilleure preuve dont il dispose, si un lieu est une ville constituée en personne morale et s'il s'y trouve une population de cinq mille personnes ou plus.

Sections urbaines

Idem

(2) Where the Chief Electoral Officer decides pursuant to subsection (1) that any place is an incorporated city or town having a population of five thousand or more, the polling divisions in that place shall be treated as urban polling divisions.

(2) Lorsque le directeur général des élections décide, en application du paragraphe (1), qu'un lieu est une ville constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, les sections de vote de ce lieu sont considérées comme des sections urbaines.

Idem

Exceptions in certain cases

(3) Whenever it has been represented to the Chief Electoral Officer that

(3) Dans tous les cas où il a été exposé au directeur général des élections :

Exceptions en certains cas

(a) the population of any place other than a place referred to in subsection (1) is of a transient or floating character, or

(b) any rural polling divisions situated near an incorporated city or town of five thousand population or more have acquired the urban characteristics of the polling divisions comprised in that city or town,

he has power, when requested not later than the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district in which that place or those rural polling divisions are located, to declare, and shall declare if he deems it expedient, any of the polling divisions in that place or any of those rural polling divisions to be urban polling divisions.

Idem

(4) Whenever it has been represented to the Chief Electoral Officer that part of an incorporated city or town of five thousand population or more is rural in nature, he has power, when requested not later than the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district in which that part of the city or town is located, to declare, and shall declare if he deems it expedient, any or all of the polling divisions comprised in that part of the city or town to be rural polling divisions.

Rural polling divisions

(5) All areas comprised in any electoral district other than areas referred to in subsection (2) or (3) shall be treated as rural polling divisions. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 11.

Supplies for returning officers

22. (1) Whenever it is deemed expedient or, at the latest, immediately after the issue of the writ of election, the Chief Electoral Officer shall transmit to the returning officer

(a) such sufficiently indexed copies of this Act, and such instructions prepared by him, as are required for the proper conduct of an election by the returning officer and to enable the returning officer to supply to each election officer a copy of those instructions as the officer may have occasion to consult or observe in the performance of his duties;

(b) sufficient supplies for enumerators, revising officers and revising agents, including record books, index books and necessary blank forms;

a) soit que la population d'un lieu autre qu'un endroit mentionné au paragraphe (1) est une population flottante ou passagère;

b) soit que des sections rurales, situées près d'une ville constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, ont acquis le caractère urbain des sections de vote comprises dans cette ville,

il peut déclarer, sur demande faite au plus tard à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans la circonscription où sont situés ce lieu ou ces sections rurales, et il doit déclarer, s'il le juge à propos, que les sections de vote situées en ce lieu ou ces sections rurales sont des sections urbaines.

Idem

(4) Dans tous les cas où il a été exposé au directeur général des élections qu'une partie d'une ville, constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, est de caractère rural, il peut déclarer, sur demande faite au plus tard à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans la circonscription où est située cette partie de la ville, et il doit déclarer, s'il le juge à propos, qu'une ou la totalité des sections de vote comprises dans cette partie de la ville sont des sections rurales.

Sections rurales

(5) Toutes les zones autres que celles mentionnées au paragraphe (2) ou (3) et comprises dans une circonscription sont considérées comme des sections rurales. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 11.

ELECTION MATERIALS

ACCESSOIRES D'ÉLECTION

22. (1) Lorsqu'il le juge opportun ou, au plus tard, dès l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin :

Fournitures aux directeurs du scrutin

a) des exemplaires suffisamment indexés de la présente loi et les instructions qu'il a préparées dont le directeur du scrutin a besoin pour la conduite régulière d'une élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des instructions que cet officier devra consulter ou observer dans l'exercice de ses fonctions;

b) des fournitures suffisantes pour les recenseurs, les réviseurs et les agents réviseurs, y compris les registres, les cahiers-index et les formules en blanc nécessaires;

(c) sufficient election supplies, blank ballot papers, blank poll books and blank forms, including the forms of oaths, for the purposes of the election, except Forms 2 and 3 and the forms prescribed pursuant to subsection 93(2), paragraph 282(1)(a) and paragraph (a) of Rule 34 of Schedule IV, which the returning officer shall himself cause to be printed; and

(d) a statement setting out what portion, or portions, of the electoral district are or shall be deemed to be urban and rural polling divisions, respectively.

(c) des accessoires d'élection, des bulletins de vote en blanc, des cahiers du scrutin en blanc et des formules en blanc, y compris les formules de serment, en nombre suffisant pour la tenue de l'élection, sauf les formules 2 et 3 et celles qui sont prescrites en conformité avec le paragraphe 93(2), l'alinéa 282(1)a) et l'alinéa a) de la règle 34 de l'annexe IV, que le directeur du scrutin doit faire imprimer lui-même;

d) un état énonçant quelle partie ou quelles parties de la circonscription sont ou sont censées être des sections urbaines et rurales, respectivement.

Lists of electors

(2) Within fifteen days after the issue of the writs ordering a general election, the Chief Electoral Officer shall transmit to the returning officer for each electoral district sufficient copies of a list containing the name and current postal address of each Canadian Forces elector and Public Service elector, as defined in the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, whose place of ordinary residence is in the electoral district of that returning officer to enable the returning officer to retain at least one copy of the list for his own use and transmit one copy to each candidate in the returning officer's electoral district.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription des exemplaires en quantité suffisante d'une liste des nom et adresse postale des électeurs des Forces canadiennes et des électeurs de l'administration publique fédérale, tels que définis dans les *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II, dont le lieu de résidence ordinaire se trouve dans la circonscription de ce directeur du scrutin; pour chaque circonscription, le nombre d'exemplaires doit être suffisant pour permettre au directeur du scrutin d'en conserver au moins un pour lui-même et d'en remettre un à chaque candidat dans la circonscription.

Liste des électeurs

Idem

(3) A list of Canadian Forces electors and Public Service electors transmitted by the Chief Electoral Officer to a returning officer pursuant to subsection (2) shall contain only the names of those electors whose statements of ordinary residence made pursuant to the *Special Voting Rules* set out in Schedule II have been stamped as to electoral districts by the Chief Electoral Officer pursuant to those Rules.

(3) La liste des électeurs des Forces canadiennes et des électeurs de l'administration publique fédérale que le directeur général des élections transmet à un directeur du scrutin en conformité avec le paragraphe (2) ne peut contenir que le nom des électeurs dont la déclaration de résidence ordinaire faite conformément aux *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II a été estampillée quant à la circonscription par le directeur général des élections en conformité avec ces règles.

Idem

Not applicable in time of war

(4) Where, in time of war, the Canadian Forces are on active service at the time of issue of the writs ordering a general election, subsection (2) does not apply. R.S., c.14(1st Supp.), s. 12; 1977-78, c. 3, ss. 7, 8.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, en temps de guerre, les Forces canadiennes sont, lors de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, en activité de service. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 12; 1977-78, ch. 3, art. 7, 8 et 88.

Non applicable en temps de guerre

Stereotype blocks

23. Before nomination day, the Chief Electoral Officer shall cause to be delivered to every returning officer a sufficient number of stereotype or printer's blocks specially made for

23. Avant le jour de la présentation, le directeur général des élections fait livrer à chaque directeur du scrutin un nombre suffisant de clichés d'imprimeur spécialement fabriqués aux

Clichés d'imprimeur

the purposes of the particular election and so designed that an impression made therefrom on the back of the ballot paper will be readily recognizable and will show the name of the electoral district and the year of the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 12; 1980-81-82-83, c. 54, s. 56.

fins de l'élection particulière et façonnés de telle manière que leur impression au verso du bulletin de vote soit facilement reconnaissable et indique le nom de la circonscription et l'année de l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 12; 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56.

REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Registry and application for registration

24. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties and subject to this section and sections 25 to 32 shall register therein any political party that files with him an application for registration signed by the leader of the party, setting out

- (a) the full name of the party,
- (b) the party name or the abbreviation, if any, of the party name to be shown in any election documents,
- (c) the name and address of the leader of the party,
- (d) the address of the office of the party where records are maintained and to which communications may be addressed,
- (e) the names and addresses of the officers of the party,
- (f) the name and address of the person who has been appointed auditor of the party,
- (g) the name and address of the chief agent of the party, and
- (h) the names, addresses, occupations and signatures of one hundred electors who are members of the party,

and accompanied by a statement in writing signed by the person named pursuant to paragraph (f) stating that he has accepted the appointment as auditor of the party.

Registration

(2) On receipt of an application for registration of a political party pursuant to subsection (1), the Chief Electoral Officer shall examine the application and determine whether the party can be registered under this section and

- (a) where he determines that, on the nomination by the party of fifty candidates in accordance with paragraph (3)(a) or (b), whichever is applicable, the party could be registered, so inform the leader of the party; or
- (b) in any other case, inform the leader of the party that the party cannot be registered.

Registre et demande d'enregistrement

24. (1) Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques où, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 25 à 32, il enregistre tout parti politique qui lui produit une demande d'enregistrement signée par le chef du parti, énonçant :

- a) le nom intégral du parti;
- b) le nom du parti ou, le cas échéant, l'abréviation du nom du parti qui doit figurer sur les documents d'élection;
- c) les nom et adresse du chef du parti;
- d) l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;
- e) les nom et adresse des dirigeants du parti;
- f) les nom et adresse de la personne nommée vérificateur du parti;
- g) les nom et adresse de l'agent principal du parti;
- h) les nom, adresse, occupation et signature de cent électeurs membres du parti,

ainsi qu'une déclaration par écrit signée par la personne visée à l'alinéa f) affirmant qu'elle accepte sa nomination comme vérificateur du parti.

(2) Au reçu d'une demande d'enregistrement d'un parti politique en conformité avec le paragraphe (1), le directeur général des élections étudie la demande, décide si le parti peut être enregistré en vertu du présent article et informe le chef du parti que :

- a) le parti pourra être enregistré quand, en conformité avec l'alinéa (3)a) ou b), cinquante candidats auront été officiellement présentés par le parti;
- b) dans les autres cas, le parti ne pourra être enregistré.

Enregistrement

Effective date
of registration

(3) Where the leader of a political party has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph (2)(a) that, on the nomination of fifty candidates in accordance with paragraph (a) or (b), whichever is applicable, the political party could be registered, the party shall be registered

(a) if the application for registration is filed within the period commencing with the day following polling day at one general election and terminating on the sixtieth day before the issue of writs for the next general election, on the day after the party has officially nominated candidates in fifty electoral districts at the next general election, or

(b) if the application for registration is filed within the period commencing with the fifty-ninth day before the issue of writs for a general election and terminating on polling day at that election, on the day after the party has officially nominated candidates in fifty electoral districts at the general election next following the general election falling within that period,

and if the political party fails to nominate fifty candidates in accordance with paragraph (a) or (b), whichever is applicable, the Chief Electoral Officer shall inform the leader of the party that the party cannot be registered.

Prohibitions
against
registration

(4) The Chief Electoral Officer shall not register a political party where, in the case of any application for registration,

(a) he is of the opinion that the name or the abbreviation of the name of the party so nearly resembles the name or abbreviation of the name of

(i) a registered party, or

(ii) another political party the application for registration of which was made first in time and the leader of which has not been informed that the party cannot be registered,

as to be likely to be confused with the registered party or the other political party; or

(b) the name of the party includes the word "independent". R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 13; 1977-78, c. 3, s. 9.

Variation of
registration

25. (1) The Chief Electoral Officer may, on receipt of an application for variation of registration signed by the leader of a registered party and containing the information required to be contained in an application for registra-

Date à laquelle
l'enregistrement
prend effet

(3) Le directeur général des élections enregistre le parti politique dont il a informé le chef, conformément à l'alinéa (2)a), qu'il pourra être enregistré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le lendemain du jour du scrutin d'une élection générale et se terminant le sixtième jour avant l'émission des brefs de la prochaine élection générale, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans cinquante circonscriptions en vue de cette prochaine élection générale;

b) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le cinquante-neuvième jour avant l'émission des brefs d'une élection générale et se terminant le jour du scrutin à cette élection, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans cinquante circonscriptions à l'élection générale qui suit celle qui tombe dans cette période.

Si le parti politique ne peut présenter cinquante candidats en conformité avec l'alinéa a) ou b), le directeur général des élections doit informer le chef du parti que le parti ne peut être enregistré.

Interdictions
d'enregistre-
ment

(4) Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si, dans le cas d'une demande d'enregistrement :

a) ou bien il est d'avis que le nom ou l'abréviation du nom du parti ressemble de près au nom ou à l'abréviation du nom :

(i) soit d'un parti enregistré,

(ii) soit d'un autre parti politique qui a, le premier, demandé son enregistrement et dont le chef n'a pas été avisé d'un refus,

au point qu'il risque d'être confondu avec ce parti enregistré ou cet autre parti politique;

b) ou bien le nom du parti contient le mot «indépendant». S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 13; 1977-78, ch. 3, art. 9 et 88.

Changement
d'enregistre-
ment

25. (1) Le directeur général des élections peut, sur réception d'une demande de changement d'enregistrement signée par le chef d'un parti enregistré et contenant les renseignements qu'une demande d'enregistrement doit contenir,

	tion, vary the name of the party in the registry in accordance with the application to any other name that can be registered pursuant to sections 24 and 26 to 32.	changer le nom du parti dans le registre, en accord avec la demande, en tout autre nom qui peut être enregistré en conformité avec les articles 24 et 26 à 32.	
Effective date of variation	(2) A variation of registration made pursuant to subsection (1) has effect on the day on which it would have effect pursuant to subsection 24(3) if it were a new registration. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 13.	(2) Un changement d'enregistrement fait en conformité avec le paragraphe (1) prend effet le jour où, en conformité avec le paragraphe 24(3), il aurait pris effet s'il s'agissait d'un nouvel enregistrement. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 13.	Date à laquelle le changement prend effet
Report of change in registration	26. (1) Where, as a result of a change in the leadership of a registered party or other change, any of the information or material provided by that party to the Chief Electoral Officer pursuant to paragraphs 24(1)(b) to (f) or pursuant to this subsection ceases to be applicable, the registered party shall, within thirty days after the change occurs, send a report in writing, signed by the leader of the party, setting out the details of the change to the Chief Electoral Officer and, on receipt of the report, the Chief Electoral Officer may vary the registry in accordance with the information contained in the report.	26. (1) Tout parti enregistré doit, dans les trente jours d'un changement de chef ou autre changement qui rend caducs les renseignements ou autres documents fournis par le parti au directeur général des élections en conformité avec le présent paragraphe ou les alinéas 24(1)b) à f), faire un rapport détaillé, signé par le chef du parti, sur les changements et l'envoyer au directeur général des élections qui peut, sur réception de ce rapport, modifier le registre en conséquence.	Avis de changement d'enregistrement
Idem	(2) Where a change referred to in subsection (1) is the appointment of a new auditor, the report referred to in that subsection shall include a statement in writing signed by the new auditor stating that he has accepted the appointment.	(2) Lorsqu'un changement visé au paragraphe (1) consiste en la nomination d'un vérificateur, le rapport qui y est mentionné doit inclure une déclaration écrite, signée par le nouveau vérificateur, par laquelle il consent à sa nomination.	Idem
Notice of default	(3) Where the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered party is in default in making a report under subsection (1), he may by written notice require the party to submit, within thirty days, a report containing the information and material required to be contained in an application for registration by paragraphs 24(1)(b) to (f) and, on receipt of the report, he may vary the registry in accordance with the information contained in the report or, if no report is submitted within the thirty days, he may delete the registered party from the registry.	(3) Lorsque le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'un parti enregistré a omis de faire un rapport en conformité avec le paragraphe (1), il peut exiger, par avis écrit, que le parti soumette, dans les trente jours, un rapport contenant les renseignements et documents qu'une demande d'enregistrement doit contenir en vertu des alinéas 24(1)b) à f). Sur réception du rapport, le directeur général des élections peut modifier le registre en conséquence ou, si aucun rapport ne lui est soumis dans les délais prescrits, il peut radier du registre le parti enregistré.	Avis d'omission
Idem	(4) The notice of default referred to in subsection (3) shall be sent by registered mail to the person shown in the registry to be the leader of the registered party, at his address shown in the registry, and a copy of the notice shall be sent by registered mail to the registered party at the address shown in the registry as the address to which communications to the party may be addressed. 1977-78, c. 3, s. 9.	(4) L'avis d'omission visé au paragraphe (3) est envoyé, par courrier recommandé, au chef du parti enregistré, au nom et à l'adresse figurant au registre. Une copie de l'avis est envoyée, par courrier recommandé, au parti enregistré à l'adresse où, selon le registre, les communications peuvent être adressées. 1977-78, ch. 3, art. 9.	Idem

Duty of parties at election

27. At a general election, every registered party that has been registered prior to that election shall, not later than the enumeration date, file with the Chief Electoral Officer a statement in writing signed by the leader of the party

- (a) confirming or bringing up to date the information contained in the application for registration of the party; and
- (b) where the leader wishes to designate representatives to endorse candidates at the election, designating those representatives. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 13.

27. À une élection générale, tout parti enregistré qui a été enregistré avant cette élection doit, au plus tard à la date du recensement, produire au directeur général des élections une déclaration écrite signée par le chef du parti :

- a) confirmant ou mettant à jour les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement du parti;
- b) désignant des représentants, si le chef tient à en désigner pour parrainer les candidats à l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 13; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Obligations des partis à l'élection

Deletions from registry

28. (1) The Chief Electoral Officer may, at a general election,

(a) on or after the thirty-seventh day before polling day, delete from the registry any registered party that

(i) was not represented in the House of Commons on the day before the dissolution of Parliament immediately preceding the election, and

(ii) has not complied with section 27; and

(b) after the thirtieth day before polling day, delete from the registry any registered party that

(i) was not represented in the House of Commons on the day before the dissolution of Parliament immediately preceding the election, and

(ii) did not, on the thirtieth day before polling day at the election, have candidates officially nominated in at least fifty of the electoral districts of Canada.

28. (1) Lors d'une élection générale, le directeur général des élections peut :

a) à compter du trente-septième jour qui précède le jour du scrutin, radier du registre un parti enregistré qui, à la fois :

(i) n'était pas représenté à la Chambre des communes la veille de la dissolution du Parlement juste avant l'élection,

(ii) ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 27;

b) après le trentième jour qui précède le jour du scrutin, radier du registre un parti enregistré qui, à la fois :

(i) n'était pas représenté à la Chambre des communes la veille de la dissolution du Parlement juste avant l'élection,

(ii) n'avait pas, le trentième jour qui précède le jour du scrutin à l'élection, des candidats officiellement présentés dans au moins cinquante circonscriptions du Canada.

Radiation du registre

Idem

(2) The Chief Electoral Officer shall delete from the registry any registered party that fails to comply with subsection 34(1) or 42(1).

(2) Le directeur général des élections doit radier du registre tout parti enregistré qui ne se conforme pas aux paragraphes 34(1) ou 42(1).

Idem

Where party deemed represented in House

(3) For the purposes of this section, a political party is deemed not to have been represented in the House of Commons at a particular time unless at that time it was represented therein by twelve or more members. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 13; 1973-74, c. 51, s. 3; 1977-78, c. 3, s. 9; 1980-81-82-83, c. 96, s. 3.

(3) Pour l'application du présent article, un parti politique n'est pas censé avoir été représenté à la Chambre des communes à un moment donné à moins d'y avoir été représenté, à ce moment particulier, par au moins douze députés. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 13; 1973-74, ch. 51, art. 3; 1977-78, ch. 3, art. 9; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 3.

Parti censé avoir été représenté à la chambre

Fiscal period

29. (1) The fiscal period of each registered party shall coincide with the calendar year.

29. (1) L'exercice de tout parti enregistré coïncide avec l'année civile.

Exercice

Idem

(2) Where the fiscal period of a political party that becomes a registered party does not coincide with the calendar year, the party shall

(2) Le parti qui obtient son enregistrement modifie, si nécessaire, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année

Idem

vary the period of its then prevailing fiscal year by either restricting or extending it by such number of days as is necessary to cause it to terminate on the last day of a calendar year but in no case shall the then prevailing fiscal year of the party be restricted to less than six months or extended to more than eighteen months. 1973-74, c. 51, s. 3; 1977-78, c. 3, s. 9.

civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. L'exercice en cours, après modification, ne peut être de moins de six ou de plus de dix-huit mois. 1973-74, ch. 51, art. 3; 1977-78, ch. 3, art. 9.

Voluntary
deletion from
registry

30. (1) A registered party may, at any time other than during a general election, apply to the Chief Electoral Officer to delete the party from the registry and, on receipt of the application, the Chief Electoral Officer may, if the chief agent of the party has transmitted to the Chief Electoral Officer the return described in subsection 46(1) containing substantially the information required by subsection 46(2), in respect of each general election that has been held since the registration of the party became effective, delete the party from the registry.

30. (1) Tout parti enregistré peut, sauf durant une élection générale, demander au directeur général des élections d'être radié du registre; ce dernier peut accéder à la demande pourvu toutefois que l'agent principal du parti lui ait remis le rapport visé au paragraphe 46(1) contenant en substance les renseignements visés au paragraphe 46(2) pour chaque élection générale tenue depuis l'enregistrement du parti.

Radiation
volontaire du
registre

Idem

(2) An application under subsection (1) shall be in writing signed by the leader and any two officers of the registered party.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit et signée par le chef et deux dirigeants du parti enregistré.

Idem

Idem

(3) Subsection 43(1) and sections 44 and 45 continue to apply to a political party after it has been deleted from the registry pursuant to subsection (1) in respect of any fiscal period of the party ending before it is so deleted and the fiscal period of the party in which it is so deleted. 1977-78, c. 3, s. 9.

(3) Le paragraphe 43(1) et les articles 44 et 45 continuent de s'appliquer à tout parti après qu'il a obtenu la radiation du registre en conformité avec le paragraphe (1) relativement à tout exercice se terminant avant cette date et à l'exercice en cours à ce moment. 1977-78, ch. 3, art. 9.

Idem

Applicant
deemed to be a
registered party

31. Where the leader of a political party that has made application for registration pursuant to subsection 24(1)

31. Lorsque le chef d'un parti politique qui a soumis une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe 24(1) :

Demandeur
réputé être un
parti enregistré

(a) has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(a) that, on the nomination of fifty candidates in accordance with paragraph 24(3)(a) or (b), whichever is applicable, the party could be registered, and

a) d'une part, a reçu du directeur général des élections un avis en conformité avec l'alinéa 24(2)a) portant que le parti pourra être enregistré quand, conformément à l'alinéa 24(3)a) ou b), cinquante candidats auront été présentés;

(b) has not been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 24(3) that the party cannot be registered,

b) d'autre part, n'a pas été avisé par le directeur général des élections en conformité avec le paragraphe 24(3) que le parti ne pourra pas être enregistré,

that political party shall be deemed to be a registered party for the purposes of section 25, paragraph 27(a), subsections 33(2), 34(1) and 42(1) and those provisions apply to that political party with such modifications as the circumstances require, but where the political party fails to comply with paragraph 27(a) or subsection 33(2), 34(1) or 42(1), the Chief Electoral Officer shall inform the leader of the

le parti politique en cause est réputé être un parti enregistré pour l'application de l'article 25, de l'alinéa 27a) et des paragraphes 33(2), 34(1) et 42(1), dispositions qui s'appliquent au parti, compte tenu des adaptations de circonstance; toutefois, lorsqu'un parti ne se conforme pas à l'alinéa 27a) ou au paragraphe 33(2), 34(1) ou 42(1), le directeur général des élec-

party that the party cannot be registered. 1977-78, c. 3, s. 9.

Withdrawal of application

32. (1) An application for registration of a political party may be withdrawn at any time by an application for withdrawal signed by the leader of the party and filed with the Chief Electoral Officer.

Idem

(2) Where an application is withdrawn pursuant to subsection (1), the Chief Electoral Officer shall be deemed to have informed the leader of the party that the party cannot be registered. 1977-78, c. 3, s. 9.

AGENTS, AUDITORS AND INCOME AND EXPENDITURES OF REGISTERED PARTIES

Registry of agents

33. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of agents of registered parties in which shall be recorded the name and address of the chief agent of each registered party and the name and address of each other agent of each registered party.

Application for registration

(2) Every political party that makes application for registration pursuant to subsection 24(1) and whose leader is informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(a) that, on the nomination of fifty candidates in accordance with paragraph 24(3)(a) or (b), whichever is applicable, the party could be registered shall, within thirty days after being so informed, file with the Chief Electoral Officer a notification signed by the leader of the party or the chief agent of the party, setting out the names and addresses of all agents of the party other than the chief agent and, on registration of the political party, the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

Electoral district agents

(3) An association or organization of the members of a registered party within an electoral district may choose a person or persons to be electoral district agents for the purposes of that registered party in that electoral district and may so notify the registered party who may forthwith notify the Chief Electoral Officer setting out the name and address of those persons and the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1). 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 10.

Variation of registry

34. (1) Where

tions informe le chef du parti que le parti ne peut être enregistré. 1977-78, ch. 3, art. 9.

Retrait de la demande

32. (1) Une demande d'enregistrement peut être retirée en déposant au bureau du directeur général des élections une demande à cet effet, signée par le chef du parti.

Idem

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement est retirée, le directeur général des élections est réputé avoir informé le chef du parti que le parti ne peut être enregistré. 1977-78, ch. 3, art. 9.

AGENTS, VÉRIFICATEURS, REVENUS ET DÉPENSES DES PARTIS ENREGISTRÉS

Registre des agents

33. (1) Le directeur général des élections tient un registre des agents des partis enregistrés dans lequel sont inscrits les nom et adresse de l'agent principal de chaque parti enregistré et les nom et adresse de chacun des autres agents de chacun de ces partis.

Demande d'enregistrement

(2) Après avoir présenté une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe 24(1) et après que son chef a reçu la réponse affirmative visée à l'alinéa 24(2)a), tout parti politique doit, dans les trente jours suivant la réponse, remettre au directeur général des élections un avis signé par le chef du parti ou l'agent principal du parti indiquant les nom et adresse de tous les agents du parti sauf l'agent principal et, au moment de l'enregistrement, ces renseignements sont consignés par le directeur général des élections dans le registre mentionné au paragraphe (1).

Agents de circonscription

(3) Une association ou un organisme formé de membres d'un parti enregistré dans une circonscription peut choisir une ou des personnes à titre d'agents de circonscription du parti enregistré dans cette circonscription et peut en notifier le parti enregistré qui peut prévenir immédiatement le directeur général des élections, lui donnant les noms et adresses de ces personnes; ces renseignements seront consignés par le directeur général des élections dans le registre mentionné au paragraphe (1). 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 10.

34. (1) Lorsque, selon le cas :

Modification du registre

(a) any person whose name is recorded in the registry referred to in subsection 33(1) ceases to be an agent of the registered party in relation to which his name is recorded,

(b) a new chief agent of a registered party is appointed, or

(c) any additional agent of a registered party is appointed,

the chief agent of the party or, in a case where the chief agent of the party has ceased to hold that position or a new chief agent has been appointed, the leader of the party shall, within thirty days, notify the Chief Electoral Officer in writing and, on receipt of that notice, the Chief Electoral Officer shall vary the registry accordingly.

a) une personne dont le nom figure dans le registre mentionné au paragraphe 33(1) cesse d'être un agent du parti enregistré par rapport auquel son nom est inscrit;

b) un nouvel agent principal d'un parti enregistré est nommé;

c) un ou plusieurs autres agents d'un parti enregistré sont nommés,

l'agent principal du parti ou, lorsque celui-ci n'occupe plus ce poste ou qu'un nouveau a été nommé, le chef du parti doit, dans le délai de trente jours, en informer le directeur général des élections par écrit et, sur réception de cet avis, le directeur général des élections modifie le registre en conséquence.

Appointment of
new chief agent

(2) Where the position of chief agent of a registered party becomes vacant or the chief agent is unable ordinarily to perform the duties of chief agent, a new chief agent shall forthwith be appointed and the leader of the party shall, within thirty days after such appointment, file with the Chief Electoral Officer a notification of change of chief agent, signed by the leader of the party, setting out the name and address of the party's new chief agent and that information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection 33(1). 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 10.

(2) Lorsque le poste de l'agent principal d'un parti enregistré devient vacant ou que l'agent principal est empêché d'exercer normalement ses fonctions, un nouvel agent principal du parti doit être immédiatement nommé et le chef du parti doit, dans un délai de trente jours de cette nomination, donner au directeur général des élections un avis du changement de l'agent principal, par écrit signé par le chef du parti, indiquant les nom et adresse de ce nouvel agent principal; le directeur général des élections consigne ces renseignements dans le registre mentionné au paragraphe 33(1). 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 10.

Nomination
d'un nouvel
agent principal

Registration of
electoral
district agents

35. (1) Forthwith after his appointment, the chief agent of each registered party shall notify the Chief Electoral Officer of the name and address of any electoral district agents of the party and that information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection 33(1).

35. (1) Immédiatement après sa nomination, l'agent principal de chaque parti enregistré remet au directeur général des élections les nom et adresse de tous agents de circonscription du parti; le directeur général des élections consigne ces renseignements dans le registre mentionné au paragraphe 33(1).

Enregistrement
des agents de
circonscription

Variation of
registry

(2) Where

(a) any person whose name is recorded in the registry referred to in subsection 33(1) ceases to be an electoral district agent of the registered party in relation to which his name is recorded, or

(b) any additional electoral district agent or agents of the registered party are appointed,

the chief agent of the registered party shall notify the Chief Electoral Officer by notice in writing and, on receipt of that notice, the Chief Electoral Officer shall vary the register accordingly.

(2) Lorsque, selon le cas :

a) une personne dont le nom figure dans le registre mentionné au paragraphe 33(1) cesse d'être un agent de circonscription du parti enregistré par rapport auquel son nom est inscrit;

b) un ou plusieurs autres agents de circonscription du parti enregistré sont nommés,

l'agent principal du parti enregistré en avise par écrit le directeur général des élections et, sur réception de cet avis, le directeur général des élections modifie le registre en conséquence.

Modification du
registre

Election officers ineligible as agents of registered party

(3) No returning officer, deputy returning officer or assistant returning officer, or the partner or clerk of any of them, and no person other than an elector is eligible to act as an agent for any registered party and, if any of those persons so acts, he is guilty of an illegal practice and of an offence.

(3) Aucun directeur du scrutin, scrutateur ou directeur adjoint du scrutin, ni l'associé ni le commis de l'un d'eux, ni une personne qui n'est pas électeur n'a le droit d'agir comme agent d'un parti enregistré. Si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Les officiers d'élection ne sont pas admissibles à la fonction d'agent de parti enregistré

Agent may be a corporation

(4) Notwithstanding subsection (3), a corporation incorporated under the laws of Canada or a province may act as an agent of a registered party. 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 10.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale peut agir comme agent d'un parti enregistré. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 10.

L'agent peut être une personne morale

Contributions and payments to be made through agent only

36. (1) Subject to section 38,
(a) all money provided by an individual other than the candidate or by a corporation, trade union, unincorporated organization or association, whether as a loan, advance, deposit, contribution, gift or otherwise, shall be paid on his or its own behalf out of moneys to which he or it is beneficially entitled to a registered agent of the party, and where the registered agent of a party cannot determine the class of the donor as described in paragraph 44(2)(a) and the name of the donor as referred to in paragraph 44(2)(b), he shall forthwith pay to the Receiver General, by a cheque, money order or the like made payable to the Receiver General and forwarded to the Chief Electoral Officer, an amount of money equal to the amount so received; and
(b) no payment shall be made by or on behalf of a registered party otherwise than by or through a registered agent of the party.

36. (1) Sous réserve de l'article 38 :
a) toute somme que fournit un particulier autre que le candidat ou une personne morale, un syndicat, une organisation ou association non constituée en personne morale, soit à titre de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution, de don ou à un autre titre, est versée pour son propre compte, sur des sommes sur lesquelles il a des droits, à un agent enregistré du parti, et l'agent enregistré d'un parti, qui ne peut déterminer la catégorie du donateur, telle que décrite à l'alinéa 44(2)a), ni le nom du donateur, tel que mentionné à l'alinéa 44(2)b), doit immédiatement verser au receveur général, par chèque, mandat ou autre instrument similaire, payable au receveur général et envoyé au directeur général des élections, une somme égale à celle qu'il a reçue;
b) nul paiement ne peut être fait par un parti enregistré ou en son nom autrement que par un agent enregistré du parti ou par son intermédiaire.

Seul l'agent peut recevoir les contributions et autres paiements

Offence

(2) Every person who provides any money in contravention of paragraph (1)(a) or makes any payment in contravention of paragraph (1)(b) is guilty of an offence.

(2) Quiconque fournit de l'argent en contravention avec l'alinéa (1)a) ou qui fait un paiement en contravention avec l'alinéa (1)b) est coupable d'une infraction.

Infraction

Bill of particulars

(3) Every payment made by or through a registered agent in respect of any expenses of a registered party shall, except where the payment is less than twenty-five dollars, be vouched for by a bill stating the particulars and by proof of payment.

(3) Tout paiement fait par un agent enregistré ou par son intermédiaire, relativement à des dépenses d'un parti enregistré doit, sauf s'il est inférieur à vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et une preuve du paiement.

Compte détaillé

Claims to be sent within three months or rights barred

(4) Every person who issues a bill to or makes any charge or claim on a registered party shall send the bill, charge or claim to the party or to a registered agent thereof within three months after the day on which the bill, charge or claim was issued or made and, if he does not do so, the right of that person to

(4) Toute personne qui établit une facture ou un compte de frais ou fait quelque autre réclamation à l'adresse d'un parti enregistré doit les envoyer au parti ou à un agent enregistré de celui-ci dans les trois mois qui suivent le jour où ils ont été établis ou faits. Sinon, cette personne est déchue du droit de recouvrer, en totalité ou

Envoi des réclamations dans les trois mois, sinon il y a déchéance des droits

recover the amount of the bill, charge or claim or any part thereof shall be barred.

en partie, le montant de la facture, du compte de frais ou de la réclamation.

Death of claimant

(5) In the event of the death, within the three months referred to in subsection (4), of any person claiming the amount of any bill, charge or claim referred to in that subsection, the legal representative of the person shall send the bill, charge or claim to the registered party or to a registered agent thereof within three months after the representative obtains probate or letters of administration or otherwise becomes entitled to act as legal representative and, if the representative does not do so, the right to recover the amount of the bill, charge or claim or any part thereof shall be barred. 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 10.

(5) En cas de décès, dans le délai de trois mois mentionné au paragraphe (4), d'une personne qui demande le paiement d'une facture, d'un compte de frais ou d'une réclamation que vise ce paragraphe, le représentant légal de cette personne envoie la facture, le compte de frais ou la réclamation au parti enregistré ou à un agent enregistré de celui-ci dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration ou à laquelle il a par ailleurs acquis le droit d'agir comme représentant légal. Sinon, il est déchu de son droit de se faire payer, en totalité ou en partie, le montant de la facture, du compte de frais ou de la réclamation. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 10.

Décès du réclamant

Payment within six months

37. (1) All bills, charges or claims incurred by or on behalf of a registered party shall be paid within six months after the day on which the amount of the bill, charge or claim became payable.

37. (1) Toutes les factures, comptes de frais ou réclamations à la charge d'un parti enregistré doivent être acquittés respectivement dans les six mois qui suivent le jour où leur montant respectif est devenu exigible.

Paiement dans les six mois

Action for recovery in claims deemed disputed

(2) Where a registered agent, in the case of any claim sent in to him or to the registered party within the time limited by this Act, disputes it or refuses or fails to pay within the six months referred to in subsection (1), the claim shall be deemed to be a disputed claim and the claimant may, if he thinks fit, bring an action to recover the claim in any competent court.

(2) Dans le cas d'une réclamation présentée à un parti enregistré ou à un agent enregistré de celui-ci dans le délai fixé par la présente loi, si l'agent enregistré la conteste ou refuse ou néglige de la payer dans le délai de six mois mentionné au paragraphe (1), la réclamation est censée être une réclamation contestée, et le réclamant peut, s'il le juge à propos, en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent.

Action en recouvrement d'une réclamation censée contestée

Payment in pursuance of judgment deemed exception

(3) Any sum paid by a registered agent pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought pursuant to subsection (2) shall be deemed to be paid within the time limited by this Act. 1973-74, c. 51, s. 4.

(3) Toute somme payée par un agent enregistré en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par un tribunal relativement à une poursuite engagée en application du paragraphe (2), est censée l'avoir été dans le délai fixé par la présente loi. 1973-74, ch. 51, art. 4.

Un paiement fait en exécution d'un jugement est censé être une exception

Petty expenses

38. (1) Any person may, if so authorized in writing by a registered agent, pay any necessary expenses for stationery, postage, telegrams and other petty expenses to a total amount not exceeding that named in the authority, but any excess above the total amount so named shall be paid by a registered agent.

38. (1) Toute personne peut, à la condition d'avoir l'autorisation écrite d'un agent enregistré, payer toutes dépenses nécessaires pour papeterie, affranchissement, télégrammes et toutes autres menues dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant global ne devant pas dépasser le montant fixé dans l'autorisation. Cependant, l'agent enregistré paie toutes dépenses en sus du montant ainsi fixé.

Menues dépenses

Statement of particulars and proof of payment

(2) A statement of the particulars of payments made by any person authorized to make payments pursuant to subsection (1) shall be sent to a registered agent within the time limited by this Act for the sending in of claims and shall be vouched for by a bill containing the proof of payment by that person. 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 10.

(2) Un état détaillé des paiements effectués par une personne autorisée à effectuer des paiements en application du paragraphe (1) est envoyé à un agent enregistré dans le délai fixé par la présente loi pour la présentation des réclamations et est appuyé d'un compte comportant la preuve du paiement effectué par cette personne. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 10.

État détaillé et pièces justificatives

Limitation of expenses of registered parties

39. (1) The chief agent of any registered party that, through registered agents acting within the scope of their authority or other persons acting on behalf of the registered party with the actual knowledge and consent of an officer thereof, incurs election expenses on account of or in respect of the conduct or management of an election that exceed in the aggregate the product obtained by multiplying

39. (1) Est coupable d'une infraction l'agent principal de tout parti enregistré qui, par l'intermédiaire d'agents enregistrés agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés en cette qualité ou d'autres personnes agissant au nom du parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de celui-ci, engage pour la conduite ou la direction d'une élection des dépenses d'élection dont le total excède le produit des facteurs suivants :

Limitation des dépenses des partis enregistrés

(a) the product obtained by multiplying thirty cents by the number of names appearing on all preliminary lists of electors at the election for the electoral districts in which there is an official candidate who has the endorsement of the party,

a) le montant obtenu par la multiplication de trente cents par le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs pour l'élection dans les circonscriptions où il y a un candidat officiel parrainé par le parti;

by

(b) the fraction published by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (2) that is in effect on the date of the issue of the writ for the election

b) la fraction publiée par le directeur général des élections conformément au paragraphe (2) qui s'applique le jour de l'émission des brefs d'élection.

is guilty of an offence.

Chief Electoral Officer to publish fraction

(2) Before April 1 of each calendar year, the Chief Electoral Officer shall publish in the *Canada Gazette* a fraction as determined under subsection (3), which fraction shall be in effect for the period beginning April 1 of the calendar year in which the fraction is published and ending March 31 of the calendar year next following.

(2) Avant le 1^{er} avril de chaque année civile, le directeur général des élections doit, pour l'application de l'alinéa (1)b), publier dans la *Gazette du Canada* la fraction établie selon le paragraphe (3); la fraction s'applique du 1^{er} avril qui suit la date de sa publication au 31 mars suivant.

Publication par le directeur général des élections

Fraction

(3) The fraction determined under this subsection is the fraction of which

(3) La fraction visée au paragraphe (2) est établie comme il suit :

(a) the numerator is the average of the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the twelve month period ending December 31 of the year immediately preceding the calendar year during which the fraction is to commence to be in effect, calculated on the basis of 1981 being equal to 100; and

a) au numérateur, la moyenne des indices des prix à la consommation, calculée sur la constante 1981 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année où la fraction doit s'appliquer;

(b) the denominator is 88.9, being the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*

b) au dénominateur, 88,9, soit la moyenne des indices des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour

Fraction

Act, for 1980 calculated on the basis of 1981 being equal to 100. 1973-74, c. 51, s. 4; 1980-81-82-83, c. 164, s. 2.

1980, calculée sur la constante 1981 = 100. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 2.

Amounts not included in election expenses

40. (1) In determining, for the purposes of section 39, the amount of election expenses incurred by a registered party on account of or in respect of the conduct or management of an election, there shall not be included any amount in respect of contributions or gifts made by or on behalf of the registered party for the use of candidates at the election.

40. (1) Pour le calcul, aux fins de l'article 39, du montant des dépenses d'élection engagées par un parti enregistré pour la conduite ou la direction d'une élection, il faut exclure toute somme afférente aux contributions ou dons faits par le parti enregistré ou pour son compte au profit de candidats à l'élection.

Montants exclus des dépenses d'élection

Offence by registered party

(2) Where an offence is committed under subsection 39(1) by the chief agent of a registered party, the registered party is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars. 1973-74, c. 51, s. 4.

(2) Lorsque l'infraction visée au paragraphe 39(1) est commise par l'agent principal d'un parti enregistré, le parti enregistré commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars. 1973-74, ch. 51, art. 4.

Infraction commise par un parti enregistré

Publication of preliminary lists

41. The Chief Electoral Officer shall, not later than the twenty-fourth day before polling day, determine the number of names appearing on all preliminary lists of electors for each electoral district and shall thereupon cause the information so determined to be published in the *Canada Gazette*. 1973-74, c. 51, s. 4; 1980-81-82-83, c. 96, s. 4.

41. Le directeur général des élections doit, au plus tard le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs dans chaque circonscription et doit immédiatement faire publier ce renseignement dans la *Gazette du Canada*. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 4.

Publication des listes préliminaires

Auditor

42. (1) Where an auditor of a registered party ceases for any reason to hold that office, ceases to be qualified as an auditor or becomes ineligible as provided in subsection (2), the party shall, within thirty days, appoint another auditor.

42. (1) Lorsqu'un vérificateur d'un parti enregistré cesse, pour quelque raison, d'occuper ce poste, perd la qualité requise pour agir comme vérificateur ou perd le droit d'agir en cette qualité ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2), le parti doit, dans un délai de trente jours, nommer un autre vérificateur.

Vérificateur

Persons not eligible

(2) No returning officer, deputy returning officer or assistant returning officer and no candidate, official agent of a candidate or registered agent of a registered party is eligible to act as the auditor for a registered party and, if any of those persons so acts, he is guilty of an offence. 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 11; 1980-81-82-83, c. 164, s. 3.

(2) Aucun directeur du scrutin, scrutateur ou directeur adjoint du scrutin et aucun candidat, agent officiel d'un candidat ou agent enregistré d'un parti enregistré, n'a le droit d'agir comme vérificateur d'un parti enregistré. Si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'une infraction. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 11; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 3.

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

Auditor's report

43. (1) The auditor appointed by a registered party shall make a report to the chief agent of the party on each return of receipts and expenses of the party for a fiscal period and on each return in respect of election expenses of the party prepared during his term of office and shall make such examinations as will enable him to state in his report whether in his opinion the return presents fairly the infor-

43. (1) Le vérificateur nommé par un parti enregistré fait rapport à l'agent principal du parti relativement à chaque rapport sur les recettes et dépenses du parti pour un exercice et à chaque rapport relatif aux dépenses d'élection du parti établi pendant son mandat et il fait les vérifications qui lui permettront de déclarer dans son rapport si, à son avis, le rapport sur les recettes et dépenses ou sur les dépenses d'élec-

Rapport du vérificateur

mation contained in the accounting records on which the return is based.

tion présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Where
statement
required

(2) An auditor, in his report pursuant to subsection (1), shall make such statements as he considers necessary in any case where

(2) Le vérificateur, dans son rapport établi en application du paragraphe (1), fait les déclarations qu'il estime nécessaires dans tous les cas où :

Cas où une
déclaration est
requis

(a) the return to which the report relates does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

a) ou bien le rapport sur lequel porte son rapport ne présente pas fidèlement les renseignements énoncés dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

(b) he has not received from registered agents and officers of the party all the information and explanation that he has required; or

b) ou bien il n'a pas reçu des agents enregistrés et des dirigeants du parti tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

(c) proper accounting records have not been kept by the registered party, in so far as appears from his examination.

c) ou bien le parti enregistré n'a pas tenu des écritures comptables appropriées, pour autant que le révèle son examen.

Right of access

(3) An auditor of a registered party shall have access at all reasonable times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the party, and is entitled to require from the registered agents and officers of the party such information and explanation as in his opinion may be necessary to enable him to report as required by subsection (1). 1973-74, c. 51, s. 4.

(3) Le vérificateur d'un parti enregistré doit avoir accès, à tout moment convenable, à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives du parti, et il a le droit d'exiger des agents enregistrés et des dirigeants du parti les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement du rapport visé au paragraphe (1). 1973-74, ch. 51, art. 4.

Droit d'accès
aux archives

Return of
receipts and
expenses for
fiscal period

44. (1) The chief agent of a registered party shall transmit to the Chief Electoral Officer, in respect of each fiscal period of the party, a return of the party's receipts and expenses, other than election expenses in relation to a general election, for the fiscal period, substantially in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, and the auditor's report made to the chief agent under subsection 43(1) in respect thereof.

44. (1) L'agent principal d'un parti enregistré doit faire parvenir au directeur général des élections, à l'égard de chaque exercice du parti, un rapport, établi selon une formule prescrite par le directeur général des élections, sur les recettes et les dépenses du parti pour l'exercice, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection générale, ainsi que le rapport y afférent que le vérificateur a fait à l'agent principal en vertu du paragraphe 43(1).

Rapport sur les
recettes et
dépenses pour
l'exercice

Contents of
return

(2) A return referred to in subsection (1) shall set out

(2) Le rapport de l'agent principal dont il est question au paragraphe (1) indique :

Contenu du
rapport

(a) the amount of money and the commercial value of goods and services provided for the use of the party by way of loan, advance, deposit, contribution or gift in the fiscal period by each of the following classes of donors, namely, individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, corporations without share capital other than trade unions, and unincorporated organizations or associations other than trade unions, and the number of donors in each class;

a) le montant des sommes et la valeur commerciale des marchandises et des services mis à la disposition du parti au moyen de prêts, d'avances, de dépôts, de contributions ou de dons, au cours de l'exercice, par chacune des catégories suivantes de donateurs, à savoir : les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats et les organismes ou associations non constitués en personnes morales qui ne sont pas des syndicats, ainsi que le nombre de donateurs de chacune de ces catégories;

(b) the name of each individual, business, commercial organization, trade union, corporation without share capital other than a trade union, unincorporated organization and association, listed according to the classes of donors referred to in paragraph (a), that made a loan, advance, deposit, contribution or gift in the fiscal period for the use of the party the amount of which exceeded one hundred dollars or that made loans, advances, deposits, contributions or gifts in the fiscal period for the use of the party the aggregate of which exceeded one hundred dollars, and in each case the amount of the loan, advance, deposit, contribution or gift or of the aggregate of the loans, advances, deposits, contributions or gifts made by him or it in the fiscal period;

(c) the amounts of money expended on operating expenses of the party, including travel costs of the leader of the party and other party officials; and

(d) the total of all other expenditures, other than election expenses in relation to a general election, made by or on behalf of the party.

Return to be transmitted to Chief Electoral Officer

(3) A return referred to in subsection (1) shall be transmitted to the Chief Electoral Officer, together with the auditor's report referred to in subsection (1), within six months after the end of the fiscal period to which the return relates. 1973-74, c. 51, s. 4; 1980-81-82-83, c. 164, s. 4.

Gifts or contributions through local associations

45. (1) Where a loan, advance, deposit, contribution or gift for the use of a registered party is made by any local association of a political party, the return referred to in subsection 44(1) in respect of the registered party shall, if the amount or value of the loan, advance, deposit, contribution or gift exceeds one hundred dollars, include

(a) the name of each individual, business, commercial organization, government, trade union, corporation without share capital other than a trade union, unincorporated organization or association whose loan, advance, deposit, contribution or gift to any local association exceeded one hundred dollars and was comprised in the loan, advance, deposit, contribution or gift by any local

b) le nom de chaque particulier, entreprise, organisation commerciale, syndicat, personne morale n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats, organismes et associations non constitués en personnes morales, énuméré conformément aux catégories de donateurs dont il est question à l'alinéa a), qui a fait au profit du parti, au cours de l'exercice, des prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des contributions dont le montant dépassait cent dollars ou qui a fait au profit du parti, au cours de l'exercice, des prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des contributions dont l'ensemble dépassait cent dollars et, dans chacun de ces cas, le montant du prêt, de l'avance, du dépôt, de la contribution ou du don ou celui de l'ensemble des prêts, des avances, des dépôts, des contributions ou des dons qu'il a faits au cours de l'exercice;

c) le montant des sommes dépensées au titre des frais d'exploitation du parti, y compris les frais de déplacement du chef du parti et des autres dirigeants de celui-ci;

d) le total de toutes les autres dépenses faites par le parti ou pour son compte, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection générale.

(3) Le rapport est transmis au directeur général des élections, en même temps que le rapport du vérificateur dont il est question au paragraphe (1), dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice sur lequel il porte. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 4.

Transmission au directeur général des élections

45. (1) Lorsqu'un prêt, une avance, un dépôt, une contribution ou un don sont faits par une association locale d'un parti politique au profit d'un parti enregistré, le rapport concernant le parti enregistré, prévu au paragraphe 44(1), doit, si le montant ou la valeur du prêt, de l'avance, du dépôt, de la contribution ou du don dépasse cent dollars, énoncer :

a) les noms des particuliers, entreprises, organisations commerciales, gouvernements, syndicats, personnes morales n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats, organismes ou associations non constitués en personnes morales dont le prêt, l'avance, le dépôt, la contribution ou le don à une association locale dépassent cent dollars, et sont inclus dans le prêt, l'avance, le dépôt, la

Contributions ou dons d'associations locales

association for the use of the registered party; and

(b) the amount or value of the loan, advance, deposit, contribution or gift by each individual, business, commercial organization, government, trade union, corporation without share capital other than a trade union, unincorporated organization or association referred to in paragraph (a).

contribution ou le don qu'une association locale a fait au profit d'un parti enregistré;

b) le montant ou la valeur du prêt, de l'avance, du dépôt, de la contribution ou du don de chacun de ces particuliers, entreprises, organisations commerciales, gouvernements, syndicats, personnes morales n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats, organismes ou associations non constitués en personnes morales.

Idem

(2) Where, in circumstances in which subsection (1) applies, any of the donors whose loans, advances, deposits, contributions or gifts to the local association exceeded one hundred dollars and were comprised in the loan, advance, deposit, contribution or gift by the local association for the use of the registered party cannot be identified, the return referred to in subsection 44(1) in respect of the registered party shall include information with respect to each individual, business, commercial organization, government, corporation without share capital other than a trade union, unincorporated organization or association that made a loan, advance, deposit, contribution or gift to the local association that exceeded one hundred dollars in the fiscal period of the registered party to which the return relates as if those loans, advances, deposits, contributions or gifts had been contributions or gifts for the use of the registered party. 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 12; 1980-81-82-83, c. 164, s. 4.

(2) Dans les conditions où le paragraphe (1) s'applique, lorsque l'identité de l'un quelconque des donateurs dont le prêt, l'avance, le dépôt, la contribution ou le don à l'association locale dépassent cent dollars et ont été inclus dans le prêt, l'avance, le dépôt, la contribution ou le don que l'association locale fait au profit d'un parti enregistré, ne peut pas être obtenue, le rapport concernant le parti enregistré, prévu au paragraphe 44(1), doit comprendre des renseignements sur les particuliers, entreprises, organisations commerciales, gouvernements, syndicats, personnes morales n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats, organismes ou associations non constitués en personnes morales ayant fait un prêt, une avance, un dépôt, une contribution ou un don dépassant cent dollars à l'association locale au cours de l'exercice du parti enregistré sur lequel porte le rapport comme si ces prêts, avances, dépôts, contributions ou dons avaient été faits au profit du parti enregistré. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 12; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 4.

Idem

Return in respect of election expenses

46. (1) The chief agent of a registered party shall transmit to the Chief Electoral Officer, in respect of each general election, a return in respect of election expenses incurred by or on behalf of the party in relation to the election, substantially in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, and the auditor's report made to the chief agent under subsection 43(1) in respect thereof.

46. (1) L'agent principal d'un parti enregistré transmet au directeur général des élections, relativement à chaque élection générale, un rapport établi, pour l'essentiel, selon une formule prescrite par le directeur général des élections, concernant les dépenses d'élection faites par le parti ou pour son compte relativement à l'élection, ainsi que le rapport y afférent que le vérificateur a fait à l'agent principal en vertu du paragraphe 43(1).

Rapport relatif aux dépenses d'élection

Contents of return and when to be transmitted

(2) A return referred to in subsection (1) shall set out the amount of money expended by or on behalf of the party on election expenses and the commercial value of goods and services used for election purposes and shall be transmitted to the Chief Electoral Officer, together with the auditor's report referred to in subsection (1), within six months after polling day at

(2) Le rapport de l'agent principal dont il est question au paragraphe (1) indique les sommes dépensées pour les dépenses d'élection par le parti ou pour son compte et la valeur commerciale des marchandises et des services utilisés aux fins de l'élection; il est transmis au directeur général des élections, en même temps que le rapport du vérificateur dont il est question au

Contenu du rapport et moment fixé pour son envoi

the election to which it relates. 1973-74, c. 51, s. 4; 1977-78, c. 3, s. 13.

paragraphe (1), dans les six mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle il se rapporte. 1973-74, ch. 51, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 13.

Offence

47. (1) A chief agent who
 (a) fails to transmit to the Chief Electoral Officer an auditor's report and return within the time limited by section 44 or 46,
 (b) transmits to the Chief Electoral Officer a return referred to in paragraph (a) that he knows or ought reasonably to know contains any false or deceptive statement, or
 (c) transmits to the Chief Electoral Officer a return referred to in paragraph (a) that does not contain substantially the information required by subsection 44(2) or 46(2) to be set out therein,
 is guilty of an offence.

47. (1) Est coupable d'une infraction un agent principal qui, selon le cas :
 a) ne transmet pas au directeur général des élections son rapport et le rapport du vérificateur dans le délai fixé par les articles 44 ou 46;
 b) transmet au directeur général des élections son rapport mentionné à l'alinéa a), alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que celui-ci renferme une déclaration fautive ou trompeuse;
 c) transmet au directeur général des élections son rapport mentionné à l'alinéa a), alors que celui-ci ne renferme pas, pour l'essentiel, les précisions exigées par les paragraphes 44(2) ou 46(2).

Infraction

Offence by registered party

(2) Where an offence is committed under subsection (1) by the chief agent of a registered party, the registered party is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars. 1973-74, c. 51, s. 4.

(2) Lorsque l'infraction visée au paragraphe (1) est commise par l'agent principal d'un parti enregistré, le parti enregistré commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars. 1973-74, ch. 51, art. 4.

Infraction commise par un parti enregistré

Limitation on period when certain campaigning may take place

48. (1) Every registered party that, through any person acting on its behalf,
 (a) between the date of the issue of the writ for an election and Sunday, the twenty-ninth day before polling day, or on polling day or the one day immediately preceding polling day, advertises on the facilities of any broadcasting undertaking,
 (b) procures for publication or acquiesces in the publication, during the period described in paragraph (a) or on polling day or the one day preceding polling day, of an advertisement in a periodical publication, or
 (c) between the date of the issue of the writ for an election and polling day, or on polling day, procures for publication or acquiesces in the publication in a government publication of material that promotes or opposes a particular registered party or a particular candidate

for the purpose of promoting or opposing a particular registered party or the election of a particular candidate is guilty of an offence and

48. (1) Tout parti enregistré qui, par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, selon le cas :

a) entre le jour de l'émission du bref d'une élection et le dimanche qui tombe le vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin, le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin, fait de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion;
 b) fait obtenir, pendant la période visée à l'alinéa a), le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin, la publication d'une annonce dans une publication périodique, ou y consent;
 c) entre le jour de l'émission du bref d'une élection et le jour du scrutin, ou le jour du scrutin, fait obtenir la publication dans une publication du gouvernement de documents qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré en particulier ou un candidat en particulier, ou y consent,

dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un

Limitation de la période où certaines activités électorales peuvent avoir lieu

liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

candidat en particulier commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a notice of a meeting to be held for the principal purpose of nominating a candidate at an election shall be deemed not to be an advertisement for the purpose of promoting or opposing a particular registered party or the election of a particular candidate.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'avis d'une réunion qui doit être tenue dans le but principal de désigner un candidat à une élection est réputé ne pas constituer la publication d'une annonce dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier.

Interprétation

Idem

(3) For the purpose of subsection (1), a notice of a function, meeting or other event that the leader of a registered party intends to attend or a notice of invitation to meet or hear the leader of a registered party at a specific place shall be deemed not to be an advertisement for the purpose of promoting or opposing a particular registered party or the election of a particular candidate. 1973-74, c. 51, s. 4.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un avis d'activité, de rencontre ou d'autre événement auquel le chef d'un parti enregistré a l'intention de participer ou une invitation à rencontrer ou à entendre le chef d'un parti enregistré à un endroit précis n'est pas censé être de la publicité visant à favoriser ou à contrecarrer un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier. 1973-74, ch. 51, art. 4.

Idem

Prosecution of registered party

49. A prosecution for an offence under subsection 40(2), 47(2) or section 48 may be brought against a registered party and in the name of that party and, for the purposes of that prosecution, the registered party shall be deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer, chief agent or other registered agent of a registered party within the scope of his authority to act on behalf of the registered party shall be deemed to be an act or thing done or omitted by that party. 1973-74, c. 51, s. 4.

49. Des poursuites pour une infraction visée à l'un des paragraphes 40(2) ou 47(2) ou à l'article 48 peuvent être intentées contre un parti enregistré et au nom de ce parti; aux fins de ces poursuites, le parti enregistré est réputé être une personne et toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, agent principal ou autre agent enregistré d'un parti enregistré dans les limites de son mandat de représentant du parti enregistré sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par ce parti. 1973-74, ch. 51, art. 4.

Poursuite d'un parti enregistré

QUALIFICATIONS AND DISQUALIFICATIONS OF ELECTORS

PERSONNES QUI ONT QUALITÉ D'ÉLECTEUR ET CELLES QUI SONT INHABILES À VOTER

Persons qualified as electors

50. (1) Every person who
(a) has attained the age of eighteen years, and
(b) is a Canadian citizen,
is qualified as an elector.

50. (1) A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :
a) a atteint l'âge de dix-huit ans;
b) est citoyen canadien.

Personnes qui ont qualité d'électeur

Persons attaining voting age during election

(2) Every person who, on the date of the issue of a writ ordering an election, has not attained the age of eighteen years but who will attain that age on or before polling day at the election is, for the purposes of this Act, deemed to have attained that age on the date of the issue of the writ. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 14.

(2) Toute personne qui, à la date de l'émission d'un bref ordonnant une élection, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans mais qui atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection est, pour l'application de la présente loi, censée avoir atteint cet âge à la date de l'émission du bref. S.R., ch. 14(1^{re} suppl.), art. 14.

Personnes qui atteignent l'âge de voter durant une élection

Disqualifications

51. The following persons are not qualified to vote at an election and shall not vote at an election:

51. Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :

Personnes inhabiles à voter

- (a) the Chief Electoral Officer;
- (b) the Assistant Chief Electoral Officer;
- (c) the returning officer for each electoral district during his term of office, except when there is an equality of votes on a recount, as provided in this Act;
- (d) every judge appointed by the Governor in Council other than a citizenship judge appointed under the *Citizenship Act*;
- (e) every person undergoing punishment as an inmate in any penal institution for the commission of any offence;
- (f) every person who is restrained of his liberty of movement or deprived of the management of his property by reason of mental disease; and
- (g) every person who is disqualified from voting under any law relating to the disqualification of electors for corrupt or illegal practices. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 14; 1974-75-76, c. 108, s. 42.

Veterans in certain hospitals or institutions

52. (1) Every person who

- (a) was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II, or was a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to September 9, 1950,
- (b) was discharged from those Forces, and
- (c) is receiving treatment or domiciliary care in any hospital or institution at the request or on behalf of the Department of Veterans Affairs, in which hospital or institution, on the date of the issue of the writs ordering a general election, less than twenty-five of such persons, as determined by that Department, are receiving such treatment or care,

is entitled to have his name included on the list of electors prepared for the polling division in which the hospital or institution is situated, and is entitled to vote at a general election in that polling division, if that person is otherwise qualified as an elector.

Canadian Forces electors voting at by-elections

(2) Subject to subsection (3), a Canadian Forces elector, as defined in the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, who, on polling day at a by-election, is actually residing in the electoral district in which is located the place of his ordinary residence, as shown in the statement of ordinary residence made by him under

- a) le directeur général des élections;
- b) le directeur général adjoint des élections;
- c) le directeur du scrutin de chaque circonscription tant qu'il reste en fonctions, sauf en cas de partage des voix lors d'un recomptage, ainsi que le prévoit la présente loi;
- d) tout juge nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la citoyenneté nommés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*;
- e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;
- f) toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale;
- g) toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illégaux. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 14; 1974-75-76, ch. 108, art. 42.

52. (1) Toute personne qui, à la fois :

- a) était membre des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou était un membre des Forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950;
- b) a été libérée de ces Forces;
- c) reçoit un traitement ou des soins en hébergement dans un hôpital ou dans un autre établissement, à la demande ou pour le compte du ministère des Anciens combattants, lorsque cet hôpital ou établissement compte, au moment de l'émission des brevets ordonnant la tenue d'une élection générale, moins de vingt-cinq de ces personnes qui, selon qu'a décidé ce ministère, reçoivent ce traitement ou ces soins,

a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale, dressée pour la section de vote où est situé cet hôpital ou établissement, et est habile à voter à une élection générale dans cette section de vote, si elle possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

Anciens combattants dans certains hôpitaux ou établissements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un électeur des Forces canadiennes tel que défini dans les *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II qui, le jour du scrutin à une élection partielle, réside effectivement dans la circonscription où est situé son lieu de résidence ordinaire comme l'indique la déclaration de rési-

Électeurs des Forces canadiennes votant à une élection partielle

those Rules, may vote at the place where he could vote if he were not a Canadian Forces elector.

dence ordinaire faite par lui en conformité avec ces règles, peut voter à l'endroit où il pourrait voter s'il n'était pas un électeur des Forces canadiennes.

Limitation

(3) A Canadian Forces elector, as defined in the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, who is residing in an urban polling division may vote under subsection (2) only if his name appears in the official list of electors of that polling division. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 14.

(3) Un électeur des Forces canadiennes tel que défini dans les *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II qui réside dans une section urbaine ne peut voter en vertu du paragraphe (2) que si son nom figure sur la liste officielle des électeurs de cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 14.

Restriction

ENTITLEMENT TO VOTE

DROIT DE VOTER

Persons entitled to vote

53. (1) Subject to this Act, every person who is qualified as an elector is entitled to have his name included in the list of electors for the polling division in which that person is ordinarily resident on the enumeration date for the election and to vote at the polling station established therein.

53. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale de la section de vote où elle réside ordinairement à la date du recensement relative à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

Personnes qui ont le droit de voter

Persons becoming Canadian citizens

(2) Every person who, during the period between the enumeration date and the termination of the sittings for revision at an election, other than the sittings for revision provided for by Rule 59 of Schedule IV, becomes qualified as an elector by reason of his becoming a Canadian citizen is, after becoming so qualified, entitled, subject to this Act, to have his name included in the list of electors for the polling division in which that person was ordinarily resident on the enumeration date for the election and to vote at the polling station established therein. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 16; 1977-78, c. 3, s. 14.

(2) Toute personne qui, dans l'intervalle entre la date du recensement et la fin des séances de révision relatives à une élection, autres que celles visées à la règle 59 de l'annexe IV, acquiert la qualité d'électeur par suite de l'obtention de la citoyenneté canadienne a le droit, après avoir acquis cette qualité et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle résidait ordinairement à la date du recensement relative à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 16; 1977-78, ch. 3, art. 14 et 88.

Personnes qui deviennent citoyens canadiens

Elector to vote once

54. No elector who has voted once at an election is entitled to vote again at that election. 1977-78, c. 3, s. 15.

54. Nul électeur ne peut voter plus d'une fois à une élection. 1977-78, ch. 3, art. 15.

Les électeurs votent une fois

RULES RESPECTING THE RESIDENCE OF ELECTORS

RÈGLES CONCERNANT LA RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS

Interpretation of "ordinarily resident" and "ordinarily resided"

55. (1) The rules in this section and sections 56 to 62 apply to the interpretation of the expressions "ordinarily resident" and "ordinarily resided" in any section of this Act in which those expressions are used with respect to the right of a voter to vote.

55. (1) Les règles du présent article et des articles 56 à 62 s'appliquent à l'interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement» dans tout article de la présente loi où ces expressions sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur.

Sens des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement»

Facts of case

(2) Subject to this section and sections 56 to 62, the question as to where a person is or was ordinarily resident at any material time or during any material period shall be determined by reference to all the facts of the case.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 56 à 62, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque pertinente ou pendant une période de temps appréciable doit

Circonstances du cas

		être décidée en se référant à toutes les circonstances du cas.	
Place of ordinary residence	(3) The place of ordinary residence of a person is, generally, the place that has always been, or that the person has adopted as, the place of his habitation or home, and to which he intends to return when he is away from it.	(3) Le lieu de résidence ordinaire d'une personne est en général l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, le lieu de son habitation ou sa demeure, où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente.	Lieu de résidence ordinaire
Idem	(4) Where a person usually sleeps in one place and has his meals or is employed in another place, the place of his ordinary residence is where the person sleeps.	(4) Lorsqu'une personne couche habituellement dans un lieu et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.	Idem
One place of residence only	(5) A person can have only one place of ordinary residence and it cannot be lost until another is gained.	(5) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire et elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre.	Un lieu de résidence seulement
Place where family is	(6) Although, generally, a person's place of ordinary residence is where his family is, if he is living apart from his family, with the intent to remain so apart from it in another place, the place of ordinary residence of that person is that other place.	(6) Bien qu'en général le lieu de résidence ordinaire d'une personne soit celui où se trouve sa famille, si cette personne vit séparée de sa famille, avec l'intention de demeurer ainsi séparée d'elle dans un autre endroit, le lieu de résidence ordinaire de cette personne est cet autre endroit.	Lieu où se trouve la famille
Temporary absence	(7) Temporary absence from a place of ordinary residence does not cause a loss or change of place of ordinary residence.	(7) Une absence temporaire d'un lieu de résidence ordinaire ne cause ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.	Absence temporaire
Ordinary residence deemed to continue	(8) Every Canadian Forces elector, Public Service elector and dependant elector, as defined in the <i>Special Voting Rules</i> set out in Schedule II, shall be deemed to continue to ordinarily reside in the place of his ordinary residence as shown on the statement of ordinary residence made by or in respect of him pursuant to those Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17.	(8) Tout électeur des Forces canadiennes, électeur de l'administration publique fédérale ou électeur à charge, tel que défini dans les <i>Règles électorales spéciales</i> reproduites à l'annexe II, est censé continuer de résider ordinairement au lieu de sa résidence ordinaire comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par lui ou à son égard en conformité avec ces règles. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 17.	Résidence ordinaire censée continuer
Residence at a general election	56. (1) For the purpose of a general election, every person shall be deemed to continue until polling day to ordinarily reside in the electoral district in which he was ordinarily resident on the enumeration date, and no actual change of residence during the intervening period shall deprive him of his right to vote in that electoral district or entitle him to vote in any other electoral district unless he is one of the persons described in subsection (2) or 58(3) and exercises his rights thereunder, in which event he is not entitled to vote in the polling division in which he was ordinarily resident on the enumeration date.	56. (1) Aux fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider ordinairement dans la circonscription où elle résidait ordinairement à la date du recensement et aucun changement réel de résidence pendant cet intervalle ne la prive de son droit de voter dans cette circonscription ou ne lui donne le droit de voter dans une autre circonscription, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes visées au paragraphe (2) ou 58(3) et qu'elle n'exerce ses droits sous son régime. Dans ce cas, elle n'a pas le droit de voter dans la section de vote où elle résidait ordinairement à la date du recensement.	Résidence lors d'une élection générale
Exception	(2) For the purpose of a general election only and notwithstanding anything in this Act, any person who, during the period between the enumeration date and the termination of the	(2) Aux fins d'une élection générale seulement et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui, pendant l'intervalle entre la date du recensement et la fin des	Exceptions

sittings for revision at an election, other than the sittings for revision provided for by Rule 59 of Schedule IV, changes his place of ordinary residence from one polling division to another polling division in the same or another electoral district, if he is otherwise qualified as an elector and so elects,

(a) may apply in person,

(i) where he has moved to an urban polling division, to the revising officer appointed for the appropriate revisal district, or

(ii) where he has moved to a rural polling division, to the rural enumerator appointed for that polling division,

during the sittings for revision, to have his name included in the list of electors for the polling division in which he is ordinarily resident at the time of his application; and

(b) on the inclusion of his name in the list of electors for the appropriate polling division, is entitled to vote at the polling station established for that polling division. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17; 1977-78, c. 3, s. 16.

séances de révision relatives à une élection, autres que celles visées à la règle 59 de l'annexe IV, change son lieu de résidence ordinaire d'une section de vote à une autre section de vote située dans la même ou dans une autre circonscription, si elle a par ailleurs qualité d'électeur et si elle choisit de le faire :

a) peut demander personnellement :

(i) lorsqu'elle est déménagée dans une section urbaine, au réviseur nommé pour le district de révision approprié,

(ii) lorsqu'elle est déménagée dans une section rurale, au recenseur rural nommé pour cette section de vote,

au cours des séances de révision, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle réside ordinairement au moment de sa demande;

b) dès que son nom a été inscrit sur la liste électorale de la section de vote appropriée, a le droit de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 17; 1977-78, ch. 3, art. 16 et 88.

Summer residents

57. No person shall be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in residential quarters that are generally occupied only during some or all of the months of May to October, inclusive, and generally remain unoccupied during some or all of the months of November to April, inclusive, unless, at a general election only, that person has no residential quarters in any other electoral district to which, on the enumeration date, he might at will remove. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17.

Temporarily employed workers and students

58. (1) At a general election, a person shall be deemed to be ordinarily resident, on the enumeration date for an election, in a polling division in which he is temporarily residing

(a) while temporarily employed in the pursuit of his ordinary gainful occupation, or

(b) in the case of a student, while temporarily employed in any gainful occupation between academic terms

and is entitled to have his name included in the list of electors prepared for that polling division and is qualified to vote therein at the election, if he

(c) is otherwise qualified as an elector,

Résidents d'été

57. À la date du recensement, nul n'est censé résider ordinairement dans un logement qui n'est généralement habité que pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de novembre au mois d'avril inclusivement, sauf si, lors d'une élection générale seulement, il n'a aucun logement dans une autre circonscription où, à la date du recensement, il pourrait à volonté établir sa résidence. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 17; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Travailleurs temporaires et étudiants

58. (1) À la date du recensement pour une élection générale, une personne est censée résider ordinairement dans une section de vote où elle réside temporairement :

a) pendant qu'elle se livre provisoirement à son occupation rémunérée ordinaire;

b) dans le cas d'un étudiant, pendant qu'il se livre provisoirement à une occupation rémunérée entre les sessions académiques,

et elle a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour cette section de vote et est habile à y voter à l'élection si, à la fois :

c) elle a par ailleurs qualité d'électeur;

(d) has been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering the election, and

(e) is on polling day still temporarily residing therein while temporarily employed as described in paragraph (a) or (b), as the case may be.

Spouses or dependants of temporary workers

(2) The spouse or dependant of a person mentioned in subsection (1) who has come to a polling division for the purpose of occupying residential quarters during the course and as a result of the services performed by that person shall be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in the polling division, if that spouse or dependant has been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering the election.

Exception

(3) Where a person

(a) would, pursuant to subsection (1) or (2), be deemed to be ordinarily resident in a polling division except that he has not been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering an election,

(b) is temporarily residing in the polling division on the twentieth day before polling day, and

(c) is otherwise qualified as an elector and elects to vote in the polling division,

he may apply in person,

(d) where he has moved to an urban polling division, to the revising officer appointed for the appropriate revisal district, or

(e) where he has moved to a rural polling division, to the rural enumerator appointed for that polling division,

during the sittings for revision, to have his name included in the list of electors for the appropriate polling division and, on the inclusion of his name in the list of electors for the polling division, is entitled to vote at the polling station established for that polling division. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17; 1974-75-76, c. 66, s. 2; 1977-78, c. 3, s. 16.

Persons residing in lodgings, hostel, refuge, etc.

59. (1) No person shall, for the purpose of this Act, be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in lodgings, or a hostel, refuge or similar institution conducted for charitable or semi-charitable purposes, unless that person has been in continuous residence in those lodgings or that hostel, refuge or similar

d) elle y a résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection;

e) le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle se livre provisoirement à son occupation rémunérée visée à l'alinéa a) ou b).

(2) Le conjoint ou la personne à la charge d'une personne visée au paragraphe (1), venus dans une section de vote pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence de l'exercice, par cette personne, de ses fonctions, sont censés résider ordinairement dans la section de vote à la date du recensement si ce conjoint ou cette personne à charge y a résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection.

Conjoints ou personnes à la charge de travailleurs temporaires

(3) Une personne qui, à la fois :

a) est censée résider ordinairement dans la section de vote aux termes du paragraphe (1) ou (2), sauf qu'elle n'y a pas résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection;

b) réside temporairement dans la section de vote le vingtième jour avant le jour du scrutin;

c) a par ailleurs qualité d'électeur et choisit de voter dans la section de vote, peut demander personnellement :

d) lorsqu'elle est déménagée dans une section urbaine, au réviseur nommé pour le district de révision approprié;

e) lorsqu'elle est déménagée dans une section rurale, au recenseur rural nommé pour cette section de vote,

au cours des séances de révision, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote, et, dès que son nom est inscrit sur la liste électorale de la section de vote, elle a le droit de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 17; 1974-75-76, ch. 66, art. 2; 1977-78, ch. 3, art. 16 et 88.

Exception

59. (1) Pour l'application de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date du recensement, dans un logement, une pension, un refuge ou une institution de ce genre tenue à des fins charitables ou semi-charitables, sauf si cette personne a résidé continuellement dans ce logement, cette pen-

Personnes résidant dans un logement, une pension, un refuge, etc.

institution for at least ten days immediately preceding the enumeration date.

sion, ce refuge ou cette institution durant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date du recensement.

Persons residing in a sanatorium, etc.

(2) A person shall, for the purpose of this Act, be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in a sanatorium, a home for the aged, a chronic hospital or similar institution for the treatment of tuberculosis or other chronic diseases if that person has been in continuous residence therein for at least ten days immediately preceding the enumeration date. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17.

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date du recensement, dans un sanatorium, un foyer pour personnes âgées, un hôpital pour malades chroniques ou un établissement analogue pour le traitement de la tuberculose ou d'autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date du recensement. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 17; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

Members, their spouses and dependants

60. Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of Parliament immediately preceding the election, was a member, and any spouse or dependant of that candidate who lives with him and is qualified as an elector is, respectively, entitled

60. Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution du Parlement ayant précédé immédiatement l'élection, était un député, ainsi que le conjoint ou toute personne à charge d'un tel candidat, demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, ont, respectivement, le droit :

Les députés, leurs conjoints et les personnes à leur charge

(a) to have his name entered on the list of electors for any of the following places:

(i) the actual place of ordinary residence of the former member,

(ii) the place, if any, in the electoral district in which the former member is a candidate where he has at the election an ordinary or temporary place of residence,

(iii) the place in the electoral district in which the former member is a candidate where the office of the returning officer for the electoral district is located, or

(iv) the place, if any, in Ottawa or the area surrounding Ottawa where the former member has his place of residence for the purpose of carrying out his parliamentary duties; and

(b) to vote in such one of those places as he may elect. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17.

a) de faire inscrire leur nom sur la liste électorale établie pour l'un quelconque des endroits suivants :

(i) le lieu réel de résidence ordinaire de l'ancien député,

(ii) l'endroit, s'il en est, compris dans la circonscription où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à l'élection, son lieu de résidence ordinaire ou temporaire,

(iii) l'endroit compris dans la circonscription où l'ancien député se porte candidat et où est situé le bureau du directeur du scrutin de la circonscription,

(iv) le lieu, s'il en est, situé dans Ottawa ou dans la région avoisinante et où l'ancien député a sa résidence afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires;

b) de voter à celui de ces endroits qu'ils peuvent choisir. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 17.

Residence at by-election

61. (1) No person is qualified or entitled to vote at a by-election unless he continues to be ordinarily resident until polling day at the by-election in the electoral district in which is situated the polling division in which he was ordinarily resident on the enumeration date at the election.

61. (1) Nul n'est habile à voter ou n'a droit de voter à une élection partielle, à moins qu'il ne continue, jusqu'au jour du scrutin à l'élection partielle, à résider ordinairement dans la circonscription où se trouve la section de vote où il résidait ordinairement à la date du recensement relative à l'élection.

Résidence lors d'une élection partielle

Idem

(2) For the purpose of a by-election only and notwithstanding anything in this Act, any person who, during the period between the

(2) Aux fins d'une élection partielle seulement et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui pendant l'inter-

Idem

enumeration date and polling day, changes his place of ordinary residence from one polling division to another polling division in the same electoral district, if he is otherwise qualified as an elector and so elects,

(a) may apply in person,

(i) where he has moved to an urban polling division, to the revising officer appointed for the appropriate revisal district, or

(ii) where he has moved to a rural polling division, to the rural enumerator appointed for that polling division,

during the sittings for revision, to have his name included in the list of electors for the polling division in which he is ordinarily resident at the time of his application; and

(b) on the inclusion of his name in the list of electors for the appropriate polling division, is entitled to vote at the polling station established for that polling division. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17.

valle entre la date du recensement et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'une section de vote à une autre section de vote située dans la même circonscription, si elle a par ailleurs qualité d'électeur et si elle choisit de le faire :

a) peut demander personnellement :

(i) lorsqu'elle est déménagée dans une section urbaine, au réviseur nommé pour le district de révision approprié,

(ii) lorsqu'elle est déménagée dans une section rurale, au recenseur rural nommé pour cette section de vote,

au cours des séances de révision, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle réside ordinairement au moment de sa demande;

b) dès que son nom a été inscrit sur la liste électorale de la section de vote appropriée, a le droit de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 17; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Limitation

62. Rules 50, 52 and 53 of Schedule IV do not apply to any application made pursuant to subsection 56(2), 58(3) or 61(2). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 17.

62. Les règles 50, 52 et 53 de l'annexe IV ne s'appliquent pas à une demande faite conformément aux paragraphes 56(2), 58(3) ou 61(2). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 17.

Restriction

PREPARATION OF LISTS OF ELECTORS

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Preliminary lists

63. (1) A returning officer shall, commencing on Friday, the thirty-eighth day before polling day, cause to be prepared in and for his electoral district, and pursuant to this Act, preliminary lists of all persons who are qualified as electors in the urban and rural polling divisions comprised therein.

63. (1) Le directeur du scrutin doit, à compter du vendredi trente-huitième jour avant le jour du scrutin, faire dresser dans et pour sa circonscription, et conformément à la présente loi, des listes préliminaires de toutes les personnes habiles à voter dans les sections urbaines et rurales qui y sont comprises.

Listes préliminaires

Urban and rural lists

(2) In urban polling divisions, the lists of electors shall be prepared and revised in accordance with the rules set out in Schedule IV, and in rural polling divisions the lists of electors shall be prepared and revised in accordance with the rules set out in Schedule V. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1980-81-82-83, c. 96, s. 5.

(2) Dans les sections urbaines, les listes électorales doivent être dressées et révisées conformément aux règles énoncées à l'annexe IV. Dans les sections rurales, ces listes doivent être dressées et révisées en conformité avec les règles énoncées à l'annexe V. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 5.

Listes urbaines et rurales

List of enumerators

64. Every returning officer shall

(a) prepare, on the special form prescribed for that purpose, a list of the names and addresses of all enumerators appointed by him and of the polling divisions for which they are to act;

(b) forthwith on completion of the list, send a copy of it to the Chief Electoral Officer;

64. Chaque directeur du scrutin doit :

a) dresser, sur la formule spéciale prescrite à cette fin, une liste des noms et adresses de tous les recenseurs qu'il nomme et des sections de vote pour lesquelles ils doivent agir;

b) dès que cette liste est terminée, en adresser une copie au directeur général des élections;

Liste des recenseurs

(c) post up, and keep posted up in his office during the period of the preparation of the lists of electors, a copy of the list of names and addresses of enumerators; and

(d) permit any person to inspect the list of names and addresses of enumerators at all reasonable times. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18.

65. (1) A returning officer shall, on receipt of the two copies of the preliminary list of electors from each pair of urban enumerators pursuant to Rule 24 of Schedule IV and from every rural enumerator pursuant to Rule 11 of Schedule V,

(a) correct any errors of a clerical nature in the name and particulars of any elector appearing on each copy of the list and initial each correction;

(b) certify each list in the prescribed form; and

(c) reproduce sufficient copies of each certified list by photographic or other means and use those copies for the following purposes:

(i) one copy to be furnished to each person who nominated urban enumerators pursuant to Rule 4 of Schedule IV,

(ii) one copy to be furnished to each candidate at the pending election in the returning officer's electoral district,

(iii) five copies to be furnished to the Chief Electoral Officer,

(iv) one copy to be retained by the returning officer and kept available for inspection by any interested person at any reasonable time, and

(v) such additional copies as are necessary to be used for the revision of the lists and the taking of the votes at the poll.

(2) On or before Thursday, the twenty-fifth day before polling day, a returning officer shall reproduce by photographic or other means such additional copies of the certified preliminary list of electors for each polling division in his electoral district as would be sufficient to furnish ten copies of the list to each candidate at the pending election in that district.

(3) On the request of any candidate at the pending election in a returning officer's electoral district made on or before Thursday, the

c) afficher et maintenir affichée dans son bureau, pendant la durée de l'établissement des listes électorales, une copie de cette liste des noms et adresses des recenseurs;

d) permettre à toute personne d'examiner la liste des noms et adresses des recenseurs à toute heure convenable. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 88.

65. (1) Dès la réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par les deux recenseurs urbains, en conformité avec la règle 24 de l'annexe IV et de celle dressée par chaque recenseur rural, en conformité avec la règle 11 de l'annexe V, le directeur du scrutin doit :

a) y corriger toutes les erreurs typographiques relatives au nom d'un électeur et aux renseignements concernant un électeur et parafer les corrections;

b) attester chaque liste, selon la forme prescrite;

c) reproduire en quantité suffisante, par un procédé photographique ou autre, des copies de chaque liste attestée et les employer aux fins suivantes :

(i) fournir une copie à chaque personne ayant désigné des recenseurs urbains en conformité avec la règle 4 de l'annexe IV,

(ii) fournir une copie à chaque candidat à l'élection en cours dans la circonscription du directeur du scrutin,

(iii) fournir cinq copies au directeur général des élections,

(iv) conserver une copie et la tenir à la disposition des intéressés à toute heure convenable,

(v) avoir le nombre supplémentaire de copies pour permettre la révision des listes et la tenue du scrutin.

(2) Au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit reproduire par un procédé photographique ou autre des copies supplémentaires de la liste préliminaire attestée des électeurs de chaque section de vote de sa circonscription en quantité suffisante pour en fournir dix copies à chacun des candidats à l'élection en cours dans cette circonscription.

(3) Sur demande d'un candidat à une élection en cours dans sa circonscription faite le ou avant le jeudi vingt-cinquième jour avant le

Disposal of
copies of
preliminary list
received from
enumerators

Distribution des
copies des listes
préliminaires

Preparation of
additional
copies

Copies
supplémentaires

Distribution of
additional
copies

Distribution des
copies

twenty-fifth day before polling day, the returning officer shall, on or before that Thursday, furnish the candidate with such additional copies of the certified preliminary list of electors for any polling division in the electoral district as the candidate requests.

jour du scrutin, le directeur du scrutin lui remet, au plus tard le vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin, le nombre requis de copies supplémentaires de la liste préliminaire attestée des électeurs de toute section de vote située dans cette circonscription.

Idem

(4) On the request of any candidate at the pending election in a returning officer's electoral district made after Thursday, the twenty-fifth day before polling day, the returning officer shall forthwith furnish the candidate with such additional copies of the certified preliminary list of electors for any polling division in the electoral district as the candidate requests.

(4) Sur demande d'un candidat à une élection en cours dans sa circonscription faite après le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin lui remet immédiatement le nombre requis de copies supplémentaires de la liste préliminaire attestée des électeurs de toute section de vote située dans cette circonscription.

Idem

Limitation on number of copies

(5) Not more than a total of ten copies of the certified preliminary list of electors for any one polling division shall be furnished to any one candidate pursuant to subsection (3) or (4). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1977-78, c. 3, ss. 17, 64; 1980-81-82-83, c. 96, s. 5.

(5) Un candidat ne peut, en vertu des paragraphes (3) ou (4), se faire remettre plus de dix copies au total de la liste préliminaire attestée des électeurs d'une section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 17, 64 et 88; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 5.

Limite

Notice of enumeration

66. Each returning officer shall send a notice of enumeration in the prescribed form, not later than Wednesday, the twenty-sixth day before polling day, to each elector residing in a polling division in his electoral district whose name appears on the preliminary list of electors for that polling division. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1980-81-82-83, c. 54, s. 56, c. 96, s. 5.

66. Chaque directeur du scrutin envoie un avis de recensement en la forme prescrite, au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin, à chaque électeur résidant dans une section de vote de sa circonscription dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs de cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 88; 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56, ch. 96, art. 5.

Avis de recensement

Receipt and disposal of copies of statement of changes and additions

67. A returning officer shall, on receipt of the two certified copies of the statement of changes and additions for each urban polling division comprised in the revising officer's revisal district transmitted to him pursuant to Rule 66 of Schedule IV, and of the two certified copies of the statement of changes and additions from the enumerator of each rural polling division transmitted to him pursuant to Rule 19 of Schedule V,

67. Sur réception des deux copies certifiées du relevé des changements et additions pour chaque section urbaine comprise dans le district de révision du réviseur, qui lui ont été transmises, conformément à la règle 66 de l'annexe IV, et des deux copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par le recenseur de chaque section rurale, qui lui ont été transmises en conformité avec la règle 19 de l'annexe V, le directeur du scrutin doit :

Réception et distribution du relevé des changements et additions

(a) keep one copy on file in his office where it shall be available for public inspection at all reasonable hours;

a) en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure convenable;

(b) immediately transmit or deliver to each candidate officially nominated at the pending election in the electoral district one copy of the statement of changes and additions received from the enumerator of each rural polling division; and

b) immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçue du recenseur de chaque section rurale à chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription;

(c) deliver, in the ballot boxes, one copy of the statement of changes and additions received from the revising officers or from the rural enumerators, together with the pre-

c) livrer, dans les boîtes de scrutin, une copie du relevé des changements et additions reçue des réviseurs ou des recenseurs ruraux, avec les listes préliminaires, aux scrutateurs inté-

liminary lists, to the appropriate deputy returning officers for use at the taking of the votes. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1977-78, c. 3, s. 17.

ressés pour servir à la tenue du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 17 et 88.

Official lists

68. (1) In urban and rural polling divisions, the preliminary lists and the statements of changes and additions shall together constitute the official lists of electors, to be used for the taking of the votes on polling day.

68. (1) Dans les sections urbaines et rurales, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la tenue du scrutin le jour du scrutin.

Listes officielles

Issue of certificate in case of omission from list

(2) If, after the sittings of a revising officer, it is discovered that the name of an elector, to whom a notice referred to in paragraph (c) of Rule 12 of Schedule IV has been duly issued by the enumerators, has, through inadvertence, been left off the official list for an urban polling division, the returning officer shall, on an application made in person by the elector concerned, and on ascertaining from the carbon copy of the notice referred to in paragraph (c) of Rule 12 of Schedule IV contained in the enumerators' record books in his possession that an omission has actually been made, issue to the elector a certificate in the prescribed form entitling him to vote at the polling station for which his name should have appeared on the official list, and the returning officer shall, at the same time, send a copy of the certificate to the deputy returning officer concerned and to each of the candidates officially nominated at the pending election in the electoral district, or to his representative, and the official list of electors shall, for all purposes, be deemed to have been amended in accordance with the certificate.

(2) Si, après les séances du réviseur, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les recenseurs ont dûment délivré un avis, visé à l'alinéa c) de la règle 12 de l'annexe IV, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'une section urbaine, le directeur du scrutin doit, à la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, visé à l'alinéa c) de la règle 12 de l'annexe IV, contenue dans les registres des recenseurs en sa possession, que cette omission a réellement été commise, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule prescrite, l'autorisant à voter au bureau de scrutin pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. Le directeur du scrutin expédie au même moment une copie de ce certificat au scrutateur intéressé et à chacun des candidats officiellement présentés à l'élection en cours dans la circonscription, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, censée avoir été modifiée en conformité avec ce certificat.

Délivrance d'un certificat dans le cas d'un nom omis de la liste

Limitation

(3) A returning officer shall not issue the certificate referred to in subsection (2) in the case of a name struck off the preliminary list of electors by the revising officer during his sittings for revision.

(3) Un directeur du scrutin ne peut délivrer le certificat mentionné au paragraphe (2) lorsque le réviseur, au cours de ses séances de révision, a rayé le nom du requérant de la liste préliminaire des électeurs.

Restriction

Issue of certificate in case of name omitted by revising officer

(4) Where, after the sittings of a revising officer, it is discovered that the name of an elector who has personally applied to a revising officer, or on whose behalf a sworn application has been made by an agent pursuant to Rule 50, or by a pair of revising agents pursuant to Rule 53, of Schedule IV, to have his name included in the list of electors, and whose application has been duly accepted by the revising officer during his sittings for revision, was thereafter inadvertently left off the official list of electors, the returning officer shall, on an application made in person by the elector con-

(4) Si, après les séances du réviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un réviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la règle 50 ou par deux agents réviseurs selon la règle 53 de l'annexe IV, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par le réviseur pendant ses séances de révision, a été par la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, le directeur du scrutin doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après

Délivrance d'un certificat dans le cas d'un nom omis par le réviseur

cerned, and on ascertaining from the revising officer's record sheets in his possession that an omission has actually been made,

(a) issue to the elector a certificate in the prescribed form, entitling him to vote at the polling station for which his name should have appeared on the official list; and

(b) send a copy of the certificate to the deputy returning officer concerned and to each of the candidates officially nominated at the pending election in the electoral district, or to his representative.

Effect of certificate

(5) Where a certificate is issued pursuant to subsection (4), the official list of electors shall be deemed for all purposes to have been amended in accordance with the certificate. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1977-78, c. 3, s. 64; 1980-81-82-83, c. 96, s. 5.

Illegal arrangements respecting reproduction or printing of election documents

69. Every person is guilty of an offence who

(a) requests, demands, accepts or agrees to accept monetary or other reward of any kind as consideration for the granting of a contract or an order of any kind for the reproduction or printing of the lists of electors or other election documents required to be reproduced or printed pursuant to this Act; or

(b) pays or agrees or promises to pay or gives or agrees or promises to give any monetary or other reward of any kind as consideration for the granting of a contract or an order of any kind for the reproduction or printing of the lists of electors or other election documents required to be reproduced or printed pursuant to this Act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1980-81-82-83, c. 96, s. 5.

Affidavits

70. Before an account relating to the reproduction or printing of lists of electors or other election documents is taxed by the Chief Electoral Officer,

(a) the person reproducing or printing the documents shall transmit to the Chief Electoral Officer, through a returning officer, an affidavit in the prescribed form setting forth that he has not, nor has anyone for him and on his behalf, paid, agreed or promised to pay, given, agreed or promised to give, any monetary or other reward of any kind to the returning officer, or to any person on the latter's behalf, as consideration for the grant-

avoir constaté, d'après les feuilles de registre du réviseur en sa possession, que cette omission a réellement été commise :

a) délivrer à l'électeur un certificat, selon la formule prescrite, lui donnant droit de voter au bureau de scrutin pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle;

b) envoyer une copie du certificat au scrutateur intéressé et à chacun des candidats officiellement présentés à l'élection en cours dans la circonscription, ou à son représentant.

Effet du certificat

(5) Lorsqu'un certificat est délivré selon le paragraphe (4), la liste électorale officielle est censée, à tous égards, avoir été modifiée en conformité avec ce certificat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 64 et 88; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 5.

Les conventions illégales concernant la reproduction ou l'impression de documents électoraux sont une infraction

69. Est coupable d'une infraction quiconque :

a) soit sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou une autre rétribution en contrepartie de l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant la reproduction ou l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être reproduits ou imprimés en conformité avec la présente loi;

b) soit paie ou convient ou promet de payer ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou une autre rétribution en contrepartie de l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant la reproduction ou l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être reproduits ou imprimés en conformité avec la présente loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 5.

Affidavits

70. Avant que le directeur général des élections taxe un compte relatif à la reproduction ou à l'impression de listes électorales ou autres documents d'élection :

a) la personne qui a reproduit ou imprimé ces documents doit transmettre au directeur général des élections, par l'entremise du directeur du scrutin, un affidavit selon la formule prescrite, énonçant que ni lui ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont payé, donné ou convenu ou promis de payer ou de donner de l'argent ou une autre rétribution quelconque au directeur du scrutin, ou à toute autre personne pour le compte

ing of a contract or an order of any kind for the reproduction or printing of lists of electors or other election documents; and

(b) the returning officer shall transmit to the Chief Electoral Officer an affidavit in the prescribed form setting out that he has not, nor has anyone for him and on his behalf, received or requested, demanded, accepted or agreed to accept, any monetary or other reward of any kind from any person, as consideration for the granting of a contract or an order of any kind for the reproduction or printing of lists of electors or other election documents for his electoral district. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1977-78, c. 3, s. 64; 1980-81-82-83, c. 96, s. 5.

71. (1) In every urban polling division wholly composed of a large institution, or comprised in an incorporated city or town having a population of five thousand or more, or in any other place where the polling divisions have been declared urban by the Chief Electoral Officer, pursuant to subsection 21(3), and in which the territory is not designated by streets, roads or avenues, or in which the residences of the electors are not designated by street, road, avenue or other distinguishing numbers, the returning officer shall instruct each pair of enumerators to prepare in alphabetical order, as in the prescribed form, a complete list of all the names and addresses of the persons who are qualified as electors in the urban polling division.

(2) Every enumerator is guilty of an offence who wilfully and without reasonable excuse

(a) includes in any list of electors prepared by him the name of any person who he has good reason to believe does not have the right to have his name included;

(b) omits to include in any list prepared by him the name of any person who he has good reason to believe has the right to have his name included; or

(c) gives, delivers or issues a notice referred to in paragraph (c) of Rule 12 of Schedule IV, duly signed by two enumerators, in the name of a person who he has good reason to believe is not qualified or competent to vote at an election.

de ce dernier, en contrepartie de l'adjudication d'un contrat ou d'une commande de quelque nature pour la reproduction ou l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection;

b) le directeur du scrutin doit transmettre au directeur général des élections un affidavit selon la formule prescrite, énonçant que ni lui ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont reçu ou demandé, exigé, accepté ou convenu d'accepter, de l'argent ou une autre rétribution quelconque de qui que ce soit, en contrepartie de l'adjudication d'un contrat ou d'une commande de quelque nature pour la reproduction ou l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection relatifs à sa circonscription. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 64; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 5.

71. (1) Dans chaque section urbaine qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est incluse dans une ville constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, ou dans tout autre endroit où le directeur général des élections a déclaré les sections de vote urbaines, en conformité avec le paragraphe 21(3), et dans laquelle le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans laquelle les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rue, chemins ou avenues, ou par d'autres numéros distinctifs, le directeur du scrutin doit enjoindre aux deux recenseurs de dresser dans l'ordre alphabétique, selon la formule prescrite, une liste complète des noms et adresses des personnes qui ont qualité d'électeur dans cette section urbaine.

(2) Est coupable d'une infraction tout recenseur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, selon le cas :

a) inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas le droit d'avoir son nom inscrit sur cette liste;

b) omet d'inscrire sur une liste qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne a le droit d'avoir son nom inscrit sur cette liste;

c) donne, délivre ou émet un avis visé à l'alinéa c) de la règle 12 de l'annexe IV, dûment signé par deux recenseurs, au nom d'une personne, alors qu'il a des motifs vala-

Urban lists
alphabetically
arranged in
some cases

Les listes
électorales
urbaines sont
parfois
disposées
alphabétique-
ment

Liability of
enumerators

Responsabilité
des recenseurs

Obstructing
enumerator or
revising agent
an offence

(3) Every person is guilty of an offence who impedes or obstructs an enumerator or a revising agent in the performance of his duties under this Act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18; 1977-78, c. 3, ss. 17, 64.

bles de croire que cette personne n'est pas habile à voter à l'élection.

(3) Est coupable d'une infraction quiconque retarde ou gêne un recenseur ou un agent réviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 17, 64 et 88.

Gêner un
recenseur ou un
agent réviseur
est une
infraction

Amalgamation
of polling
divisions

72. (1) After the completion of the enumeration or of the revision of the lists of electors, as the case may be, a returning officer may, on the prior approval of the Chief Electoral Officer, where there appears on the list of electors of a polling division in his electoral district less than two hundred names, whether by reason of a mistake or miscalculation in the number of electors estimated by him when establishing the polling division or for any other reason whatever, amalgamate the polling division with one or more adjacent polling divisions in the electoral district.

72. (1) Une fois terminé le travail de recensement ou de révision des listes électorales, selon le cas, un directeur du scrutin peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, lorsque la liste électorale d'une section de vote de sa circonscription compte moins de deux cents noms, soit par suite d'une erreur de calcul ou autre dans l'estimation qu'il a faite du nombre d'électeurs lorsqu'il a établi la section de vote, soit pour toute autre raison, fusionner la section de vote avec une ou plusieurs sections de vote adjacentes dans la circonscription.

Fusion de
sections de vote

Official list

(2) The lists of electors for the two or more amalgamated polling divisions referred to in subsection (1) shall be deemed to be the official list for the new polling division created by the amalgamation. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 18.

(2) Les listes électorales pour les sections de vote fusionnées mentionnées au paragraphe (1) sont censées être la liste officielle pour la nouvelle section de vote créée par la fusion. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 18; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Liste officielle

PROCLAMATION BY RETURNING OFFICER

PROCLAMATION PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

Proclamation
by returning
officer

73. (1) Within two days after he receives a writ of election or within six days after he has been notified by the Chief Electoral Officer of the issue of a writ, whichever is the sooner, a returning officer shall issue a proclamation in Form 2 under his hand in the English and French languages indicating

(a) the place and time fixed for the nomination of candidates;

(b) the day on which the poll for taking the votes of the electors is to be held, in case a poll is demanded;

(c) the time when and the place where the returning officer will add up the number of votes given to the several candidates;

(d) the portion or portions of the electoral district that are or are deemed to be urban and rural polling divisions, respectively; and

(e) an exact description of the place in the electoral district where the returning officer has established his office.

73. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception d'un bref d'élection ou dans les six jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'émission de ce bref, selon celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre, le directeur du scrutin doit, sous sa signature et dans les langues anglaise et française, lancer une proclamation, suivant la formule 2, où seront indiqués :

a) l'endroit, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

b) le jour où doit être tenu le scrutin, si un scrutin est nécessaire;

c) le jour, l'heure et l'endroit où le directeur du scrutin additionnera les suffrages donnés aux divers candidats;

d) la ou les parties de la circonscription qui sont ou sont censées être des sections urbaines et rurales, respectivement;

e) une description exacte du lieu où le directeur du scrutin a établi son bureau dans la circonscription.

Proclamation
par le directeur
du scrutin

(2) The place fixed pursuant to paragraph (1)(a) for the nomination of candidates shall be a court house, city or town hall or other public or private building in the most central place in the electoral district or the place that is most convenient for the majority of electors in the electoral district.

(2) Le lieu fixé selon l'alinéa (1)a) pour la présentation des candidats doit être un palais de justice, un hôtel de ville, une salle municipale ou un autre édifice public ou privé situé à l'endroit le plus central de la circonscription ou le plus commode pour la majorité des électeurs de la circonscription.

(3) The time indicated pursuant to paragraph (1)(c) as the time when the returning officer will add up the votes given to the several candidates shall, at a general election, be not earlier than the Thursday immediately following polling day. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 19; 1977-78, c. 3, s. 20.

(3) La date indiquée en conformité avec l'alinéa (1)c) comme étant la date à laquelle le directeur du scrutin additionnera les suffrages donnés aux divers candidats ne peut, à une élection générale, être avant le jeudi qui suit le jour du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 19; 1977-78, ch. 3, art. 20.

74. (1) Within the time specified in subsection 73(1), a returning officer shall

74. (1) Dans le délai prévu au paragraphe 73(1), un directeur du scrutin doit :

- (a) mail at least one copy of the proclamation referred to in that subsection to each postmaster within his electoral district; and
- (b) notify each such postmaster of the requirements of section 76.

- a) envoyer par la poste au moins une copie de la proclamation mentionnée dans ce paragraphe à chacun des maîtres de poste de sa circonscription;
- b) aviser chacun de ces maîtres de poste des exigences de l'article 76.

(2) In the electoral districts of the Yukon Territory and the Northwest Territories, it is sufficient compliance with subsections (1) and 73(1) if, at least six days before the day fixed for the nomination of candidates, the returning officer causes the proclamation referred to in subsection 73(1) to be inserted in at least one newspaper published in the Yukon Territory and in at least one newspaper published in the Northwest Territories and mails one copy of the proclamation to such postmasters within his electoral district as, in his judgment and in accordance with his knowledge of the prevailing conditions, will probably receive the proclamation at least six clear days before nomination day. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 19.

(2) Dans les circonscriptions du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes (1) et 73(1) sont réputés suffisamment observés si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, le directeur du scrutin fait insérer la proclamation mentionnée au paragraphe 73(1) dans au moins un journal publié dans le territoire du Yukon et dans au moins un journal publié dans les Territoires du Nord-Ouest et s'il envoie par la poste une copie de la proclamation à ceux des maîtres de poste de sa circonscription qui, à son avis et d'après ce qu'il connaît des conditions existantes, recevront probablement la proclamation au moins six jours francs avant le jour de la présentation. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 19.

75. (1) Inadvertent omission on the part of the returning officer of any electoral district to mail the proclamations referred to in subsection 73(1) or any thereof in time or to mail them to less than one-tenth of the postmasters within an electoral district shall not be deemed to be non-compliance with section 74.

75. (1) L'omission, par inadvertance, de la part du directeur du scrutin d'une circonscription, d'envoyer à temps par la poste les proclamations mentionnées au paragraphe 73(1) ou l'une d'elles, ou de les expédier à moins du dixième des maîtres de poste d'une circonscription, n'est pas censée être une dérogation à l'article 74.

(2) As soon as the proclamation referred to in subsection 73(1) is printed, the returning officer shall deliver or send by mail five copies thereof to each person who is, or at the election

(2) Dès que la proclamation mentionnée au paragraphe 73(1) est imprimée, le directeur du scrutin doit en remettre ou en envoyer par la poste cinq copies à quiconque est ou était can-

Place for nomination of candidates

Lieu de présentation des candidats

Time for adding votes

Date de l'addition des suffrages

Proclamation to be mailed to postmasters

La proclamation doit être envoyée par la poste aux maîtres de poste

Electoral districts of Yukon Territory and Northwest Territories

Circonscriptions du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest

Inadvertent omission

Omission par inadvertance

Copies of proclamation

Copies de la proclamation

last held in the electoral district was, a candidate for election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 19.

Postmaster to
post up
proclamation

76. Every postmaster shall, forthwith after receipt of the proclamation referred to in subsection 73(1), post up the proclamation in a conspicuous place within his post office to which the public has access and maintain it posted there until the time fixed for the nomination of the candidates has passed and, for the purposes of this section, the postmaster shall be deemed to be an election officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 19.

QUALIFICATIONS OF CANDIDATES

Qualifications
of candidates

76.1 Subject to this Act, any person who, at the date on which the person's nomination paper is filed at an election, is qualified as an elector may be a candidate at the election. 1989, c. 28, s. 1.

PERSONS INELIGIBLE AS CANDIDATES

Ineligible
candidates

77. The persons mentioned in this section are not, for the time specified with respect to each such person, eligible as candidates at an election, namely,

- (a) every person who
- (i) has been found by report of the judge on the trial of an election petition to have committed at an election any corrupt practice, reported to the Speaker of the House of Commons as having had an opportunity to be heard on his own behalf and expressly declared to be a person who should be disqualified,
 - (ii) has been convicted before any competent court of having committed at an election any offence that is a corrupt practice,
 - (iii) has been ordered to pay any sum forfeited because of the commission of any corrupt practice, or
 - (iv) has been found guilty in any proceedings in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, of any corrupt practice or of any offence that is a corrupt practice,

during the period of seven years next after the date of his being so found, reported and expressly declared, convicted, ordered or found guilty;

didat à la dernière élection tenue dans la circonscription. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 19.

76. Tout maître de poste doit, immédiatement après avoir reçu la proclamation mentionnée au paragraphe 73(1), l'afficher en un lieu bien en vue à l'intérieur de son bureau de poste là où le public est admis et la tenir affichée en ce lieu jusqu'après la fin du délai fixé pour la présentation des candidats et, pour l'application du présent article, ce maître de poste est censé être un officier d'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 19.

Le maître de
poste doit
afficher la
proclamation

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

76.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout individu qui, à la date où il dépose son bulletin de présentation à une élection, a qualité d'électeur peut être candidat à cette élection.

1989, ch. 28, art. 1.

Éligibilité des
candidats

INÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

77. Les individus mentionnés au présent article ne peuvent se porter candidats à une élection durant la période spécifiée pour chacun d'eux, savoir :

- a) toute personne qui, selon le cas :
- (i) a été reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, comme s'étant livrée à des manœuvres frauduleuses à une élection et, selon un rapport présenté au président de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge, puis a été expressément déclarée inéligible,
 - (ii) a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis, à une élection, une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse,
 - (iii) a été condamnée à payer une amende pour s'être livrée à une manœuvre frauduleuse,
 - (iv) a été trouvée coupable, au cours de tout procès où, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse,

au cours des sept années qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, expressément déclarée inéligible à la suite d'un rapport, déclarée coupable, condamnée ou trouvée coupable;

Candidats
inéligibles

(b) every person who

(i) has been found by report of the judge on the trial of an election petition to have committed at an election any illegal practice, reported to the Speaker of the House of Commons as having had an opportunity to be heard on his own behalf and expressly declared to be a person who should be disqualified,

(ii) has been convicted before any competent court of having committed at an election any offence that is an illegal practice,

(iii) has been ordered to pay any sum forfeited because of the commission of any illegal practice, or

(iv) has been found guilty in any proceedings in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, of any illegal practice or of any offence that is an illegal practice,

during the period of five years next after the date of his being so found, reported and expressly declared, convicted, ordered or found guilty;

(c) every person who, directly or indirectly, alone or with any other person, by himself or by the interposition of any trustee or third party, holds, enjoys, undertakes or executes any contract or agreement, express or implied, other than a contract providing for an annuity under the *Government Annuities Act*, chapter G-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, with or for the Government of Canada on behalf of the Crown, or with or for any of the officers of the Government of Canada, for which any public money of Canada is to be paid, during the time he is so holding, enjoying, undertaking or executing the contract or agreement;

(d) every person who is a member of the legislature of a province, during the time he is such a member;

(e) every person who holds the office of sheriff, clerk of the peace or county or judicial district Crown Attorney, during the time he holds that office;

(f) every person who accepts or holds any office, commission or employment, permanent or temporary, in the service of the Government of Canada at the nomination of the Crown or at the nomination of any of the officers of the Government of Canada, to

b) toute personne qui, selon le cas :

(i) a été reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, comme ayant commis un acte illégal à une élection et, selon un rapport présenté au président de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge, puis a été expressément déclarée inéligible,

(ii) a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis, à une élection, une infraction qui constitue une pratique illégale,

(iii) a été condamnée à payer une amende pour avoir commis un acte illégal,

(iv) a été trouvée coupable, au cours de tout procès où, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte illégal ou d'une infraction qui constitue un acte illégal,

au cours des cinq années qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, expressément déclarée inéligible à la suite d'un rapport, déclarée coupable, condamnée ou trouvée coupable;

c) toute personne qui, directement ou indirectement, seule ou avec une autre, par elle-même ou par l'entremise d'un administrateur ou d'un tiers, détient ou assume, réalise ou exécute un contrat, explicite ou implicite, autre qu'un contrat prévoyant une rente aux termes de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, chapitre G-6 des Statuts révisés du Canada de 1970, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour l'un des fonctionnaires de ce gouvernement, contrat pour lequel des deniers publics du Canada doivent être versés, tant qu'elle détient ou assume, réalise ou exécute ce contrat;

d) toute personne qui est membre de l'assemblée législative d'une province, tant qu'elle en est membre;

e) toute personne qui occupe la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans un comté ou un district judiciaire, tant qu'elle occupe cette charge;

f) toute personne qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, permanent ou temporaire, au service du gouvernement du Canada et dont la nomination relève de la Couronne ou d'un fonctionnaire du gouvernement du Canada, auquel sont

which any salary, fee, wages, allowance, emolument or profit of any kind is attached, during the time he so holds that office, commission or employment;

(g) every person who is a member of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories, during the time he is such a member; and

(h) every person who is declared by section 51 to be not qualified to vote, during the time that pursuant to that section he is not qualified to vote. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 21.

attachés un traitement, des honoraires, des gages, une indemnité, des émoluments ou un profit quelconque, tant qu'elle occupe cette charge, cette commission ou cet emploi;

g) toute personne qui est membre du Conseil du territoire du Yukon ou du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, pendant qu'elle en est membre;

h) toute personne qui, aux termes de l'article 51, est déclarée inhabile à voter, tant qu'elle n'est pas habile à voter en vertu de cet article. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 21.

Exceptions

78. (1) Paragraphs 77(c) and (f) do not render ineligible

(a) a member of the Queen's Privy Council for Canada holding an office or position referred to in subsection 33(2) of the *Parliament of Canada Act*;

(b) a member of Her Majesty's Forces while he is on active service as a consequence of war;

(c) a shareholder in any incorporated company having a contract or agreement with the Government of Canada, except a company that undertakes a contract for the building of any public work;

(d) a person on whom the completion of any contract or agreement, expressed or implied, devolves by descent or limitation by marriage or as devisee, legatee, executor or administrator, until twelve months have elapsed after it has so devolved;

(e) a contractor for a loan of money or of securities for the payment of money to the Government of Canada under the authority of Parliament, after public competition, or respecting the purchase or payment of the public stock or debentures of Canada on terms common to all persons;

(f) a member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on full-time service other than active service as a consequence of war;

(g) an employee, as defined in the *Public Service Employment Act*, who, under that Act, has been granted and is on leave of absence without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate at an election; or

(h) an employee who, under section 87, has been granted and is on leave of absence to

78. (1) Les alinéas 77c) et f) ne rendent pas inéligibles :

a) un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge mentionnée au paragraphe 33(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

b) un membre des forces de Sa Majesté, lorsqu'il est en activité de service par suite de la guerre;

c) un actionnaire d'une personne morale qui a conclu un contrat avec le gouvernement du Canada, sauf une personne morale qui exécute un contrat visant la construction d'un ouvrage public;

d) toute personne à qui incombe, par héritage ou prescription, par mariage, ou à titre d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur, de parfaire l'exécution d'un contrat, explicite ou implicite, jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du jour où lui incombe cette obligation;

e) quiconque entreprend de prêter de l'argent ou des valeurs garantissant le paiement de deniers, au gouvernement du Canada avec l'autorisation du Parlement, à la suite d'une soumission publique, ou relativement à l'achat ou au paiement de fonds publics ou d'obligations du Canada, à des conditions communes à tous;

f) un membre de la force de réserve des Forces canadiennes, qui n'est pas en service à plein temps autre que du service actif par suite d'une guerre;

g) un employé, au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à qui, en vertu de cette loi, un congé sans solde a été accordé pour lui permettre de se faire présenter comme candidat et pour être candidat à

Exceptions

seek nomination as a candidate and to be a candidate at an election.

une élection, et qui est en congé sans solde à cette fin;

h) un employé à qui, en vertu de l'article 87, un congé a été accordé pour qu'il puisse être présenté et agir à titre de candidat à une élection et qui est en congé à cette fin.

(2) The election of any person who is by this Act declared to be ineligible as a candidate is void.

(2) Est nulle l'élection de toute personne déclarée candidat inéligible aux termes de la présente loi.

(3) Every person is guilty of an offence who signs a nomination paper consenting to be a candidate at an election knowing that he is ineligible to be a candidate at the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 21.

(3) Est coupable d'une infraction quiconque signe un bulletin de présentation par lequel il consent à devenir candidat à une élection, sachant qu'il n'a pas le droit de l'être. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 21.

POLLING DAY AND NOMINATION DAY

JOUR DU SCRUTIN ET JOUR DES PRÉSENTATIONS

79. (1) The Governor in Council shall fix the day on which the poll shall be held at any election and that day shall be named in the writ of election.

79. (1) Le gouverneur en conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin à toute élection, et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection.

(2) At a general election the writs for all the electoral districts shall be dated on the same day and shall name the same day for the poll.

(2) Lors d'une élection générale, les brefs pour toutes les circonscriptions doivent être datés du même jour et doivent désigner le même jour pour la tenue du scrutin.

(3) The day fixed for holding the poll shall, at any election, be a Monday, unless the Monday of the week in which it is desired to hold the poll

(3) Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin :

(a) is a holiday as defined by the *Interpretation Act*,

a) est un jour férié, au sens de la *Loi d'interprétation*;

(b) at a general election, is a day that is generally observed by the residents of any province as a day for religious exercises and is declared to be a holiday by the law of that province, or

b) lors d'une élection générale, est un jour habituellement observé par les résidents d'une province comme jour d'exercices religieux et est déclaré jour férié par la loi de cette province;

(c) at a by-election, is a day so generally observed in and so declared by the law of the province within which the electoral district lies,

c) lors d'une élection partielle, est un jour ainsi généralement observé dans la province et est déclaré tel par la loi de la province où se trouve la circonscription.

in which case, the day fixed for the poll shall be Tuesday of the same week.

En pareil cas, le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine.

(4) Where, pursuant to subsection (3), the day fixed for the poll at an election is a Tuesday, the provisions of this Act requiring any thing to be done on a specified day or within a specified period of time before or after polling day apply as if polling day were a Monday.

(4) Lorsque, conformément au paragraphe (3), le jour fixé pour la tenue du scrutin lors d'une élection est un mardi, les dispositions de la présente loi prescrivant qu'une chose soit faite un jour spécifié ou dans un délai spécifié avant ou après le jour du scrutin, s'appliquent comme si le jour du scrutin était un lundi.

Effect of election of ineligible person

Nullité de l'élection d'une personne inéligible

Offence

Infraction

Polling day

Jour du scrutin

General election

Élection générale

To be held on a Monday

Le scrutin se tient un lundi

Times when polling day is Tuesday

Jours et délais lorsque le jour du scrutin est le mardi

Nomination day

(5) Nomination day in all electoral districts shall be Monday, the twenty-eighth day before polling day.

(5) Le jour des présentations dans toutes les circonscriptions doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.

Jour des présentations

Exception

(6) If the Monday on which nomination day would otherwise fall is such a day that, if the poll had been directed to be held in that week, it would have been held on Tuesday, the day for the close of nominations shall be the Tuesday following the Monday on which the nominations would otherwise have closed. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 22; 1980-81-82-83, c. 96, s. 8.

(6) Lorsque le lundi qui, normalement, serait le jour des présentations est tel que, si la tenue du scrutin avait été ordonnée pour cette semaine-là, il aurait été tenu le mardi, le jour de la clôture des présentations est reporté au mardi, lendemain du lundi où les présentations auraient normalement été closes. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 22; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 8.

Exception

NOMINATION OF CANDIDATES

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Twenty-five or more electors may nominate

80. Any twenty-five or more persons qualified as electors in an electoral district in which an election is to be held may, whether or not their names are on any list of electors, nominate a candidate for that electoral district in the manner provided in section 81. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 23.

80. Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeur dans une circonscription où une élection doit avoir lieu, que leur nom figure ou non sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour cette circonscription, de la manière prévue à l'article 81. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 23.

Vingt-cinq électeurs ou plus peuvent présenter un candidat

Manner of nomination

81. (1) A candidate shall be nominated as follows:

81. (1) Un candidat doit être présenté de la façon suivante :

Mode de présentation

(a) a nomination paper in the prescribed form shall be prepared containing a statement under oath by the candidate of

a) un bulletin de présentation doit être rédigé selon la formule prescrite contenant une déclaration, sous serment du candidat, énonçant :

(i) the name, address, occupation and political affiliation of the candidate,

(i) les nom, adresse, occupation et appartenance politique du candidat,

(ii) the address designated by the candidate for service of process and papers under this Act and under the *Dominion Controverted Elections Act*,

(ii) l'adresse indiquée par le candidat pour la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*,

(iii) the name, address and occupation of the official agent appointed by the candidate pursuant to section 215, and

(iii) les nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par le candidat en vertu de l'article 215,

(iv) the name and address of the auditor appointed pursuant to subsection 226(1),

(iv) les nom et adresse du vérificateur nommé en conformité avec le paragraphe 226(1),

and there shall be attached to the nomination paper a statement in writing signed by the person named pursuant to subparagraph (iv), stating that he has accepted the appointment as auditor for the candidate;

et une déclaration écrite, signée par la personne visée au sous-alinéa (iv) portant qu'elle a accepté d'agir à titre de vérificateur pour le candidat, doit être jointe au bulletin de présentation;

(b) the nomination paper shall be signed by each of the twenty-five or more persons referred to in section 80, in the presence of a witness, and each of the persons so signing shall state in the nomination paper his address and occupation;

b) le bulletin de présentation est signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes ou plus mentionnées à l'article 80, et chacune des personnes qui signent indique dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

(c) the nomination paper shall be signed by a witness to the signature of each of the persons who sign the nomination paper pur-

suant to paragraph (b), and each of the witnesses so signing shall state in the nomination paper his address and occupation;

(d) a statement under oath in the nomination paper that he consents to the nomination shall be signed and sworn to by the candidate in the presence of a witness, other than the person who administers the oath, and the nomination paper shall be signed by that witness;

(e) the nomination paper and the statement in writing, signed by the person named pursuant to subparagraph (a)(iv), stating that he has accepted the appointment as auditor for the candidate shall be filed, at any time between the date of the proclamation referred to in subsection 73(1) and the time for the close of nominations, with the returning officer for the electoral district by the witness who signed the nomination paper pursuant to paragraph (d);

(f) an oath in writing, in the prescribed form, sworn before the returning officer, of each witness who signed the nomination paper as witness to the signature of one or more of the persons who signed the nomination paper pursuant to paragraph (b), stating that

(i) he knows each person to whose signature he is a witness, and

(ii) each such person signed the nomination paper in his presence,

shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed;

(g) an oath in writing in the prescribed form, sworn before the returning officer, of the person who signed the nomination paper as a witness to the consent to nomination of the candidate, stating that

(i) he knows the candidate, and

(ii) the candidate signed the consent to nomination in his presence,

shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed;

(h) subject to subsection 82(1), where the candidate has the endorsement of a registered party and wishes to have the name of the party shown in the election documents relating to him, an instrument in writing, signed by the leader of the party or by a representative designated by the leader pursuant to section 27 and stating that the can-

c) le bulletin de présentation est signé par un témoin de la signature de chacune des personnes qui signent le bulletin de présentation, en conformité avec l'alinéa b), et chacun des témoins qui signent indique dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

d) le candidat signe et atteste sous serment dans le bulletin de présentation une déclaration par laquelle il consent à être présenté, et cela en présence d'un témoin, autre que la personne recevant le serment, qui signe le bulletin de présentation;

e) le bulletin de présentation de même que la déclaration écrite, signée par la personne visée au sous-alinéa a)(iv), portant qu'elle accepte d'agir à titre de vérificateur pour le candidat sont déposés, pendant l'intervalle entre la date de la proclamation mentionnée au paragraphe 73(1) et le moment de la clôture des présentations, auprès du directeur du scrutin de la circonscription, par le témoin qui a signé le bulletin de présentation en conformité avec l'alinéa d);

f) un serment par écrit, selon la formule prescrite, prêté devant le directeur du scrutin, par chacun des témoins qui a signé le bulletin de présentation à titre de témoin de la signature de l'une ou de plusieurs des personnes qui ont signé le bulletin de présentation en conformité avec l'alinéa b), déclarant :

(i) que le témoin connaît la ou les personnes dont il atteste la signature,

(ii) que chacune de ces personnes a signé en sa présence le bulletin de présentation,

est déposé auprès du directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation;

g) un serment par écrit, selon la formule prescrite, prêté devant le directeur du scrutin, par la personne qui a signé le bulletin de présentation à titre de témoin du consentement du candidat à sa présentation, déclarant :

(i) qu'elle connaît le candidat,

(ii) que le candidat a signé en sa présence le consentement à sa présentation,

est déposé auprès du directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation;

h) sous réserve du paragraphe 82(1), lorsque le candidat a le parrainage d'un parti enregistré et désire voir figurer le nom du parti

didate is endorsed by the party, shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed;

(i) where an instrument referred to in paragraph (h) is not filed in accordance with that paragraph and the candidate does not wish to be described in the election documents relating to him by the word "independent", a request in writing, signed by the candidate and asking that the word "independent" be omitted from his description in the election documents, shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed;

(j) a deposit of two hundred dollars in legal tender or a certified cheque for that amount made payable to the Receiver General shall be handed to the returning officer at the time the nomination paper is filed; and

(k) a declaration, signed by the candidate, stating that he has appointed an official agent in the manner set out in subsection 215(1) shall be handed to the returning officer at the time the nomination paper is filed, which declaration shall set out the official agent's name, address and occupation and be accompanied by the document referred to in subsection 215(1).

Particulars of candidates

(2) For the purpose of subparagraph (1)(a)(i),

(a) the name of the candidate shall not include any title, degree or other prefix or suffix but may include a nickname; and

(b) the occupation of the candidate shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the candidate is known in the place of his ordinary residence.

Political affiliation

(3) For the purpose of subparagraph (1)(a)(i),

(a) if an instrument is filed in accordance with paragraph (1)(h), the political affiliation of the candidate shall be stated as being the registered party named in the instrument;

(b) if no instrument or request is filed in accordance with paragraph (1)(h) or (i), the political affiliation of the candidate shall be described by the word "independent"; and

sur les documents d'élection le concernant, un acte écrit, signé par le chef du parti ou par un représentant désigné en conformité avec l'article 27 et énonçant que le candidat est parrainé par le parti, est déposé auprès du directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation;

i) lorsqu'un acte écrit mentionné à l'alinéa h) n'est pas déposé conformément à cet alinéa et que le candidat ne désire pas être décrit dans les documents d'élection le concernant par le mot «indépendant», une requête écrite, signée par le candidat et demandant que le mot «indépendant» ne soit pas employé dans la description donnée de lui dans les documents d'élection, est déposée auprès du directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation;

j) un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou un chèque visé pour cette somme et payable au receveur général est remis au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation;

k) une déclaration signée par le candidat attestant qu'il a nommé un agent officiel selon la procédure du paragraphe 215(1) est déposée auprès du directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation; cette déclaration énonce les nom, adresse et occupation de l'agent officiel et est accompagnée par le document visé à ce paragraphe.

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(a)(i) :

a) le nom du candidat ne peut être ni précédé ni suivi de ses titres, degrés ou autres genres de préfixes ou de suffixes, mais on peut y ajouter un surnom;

b) l'occupation du candidat doit être déclarée brièvement et elle doit correspondre à l'occupation par laquelle il est connu au lieu de sa résidence ordinaire.

Renseignements sur les candidats

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)(a)(i) :

a) si un acte écrit est produit conformément à l'alinéa (1)(h), l'appartenance politique du candidat doit être indiquée comme étant celle du parti enregistré nommé dans l'acte;

b) à défaut de production d'un acte ou d'une requête conformément à l'alinéa (1)(h) ou i), l'appartenance politique du candidat doit être décrite par le mot «indépendant»;

Appartenance politique

(c) if a request is filed in accordance with paragraph (1)(i), the candidate shall not be described as having any political affiliation or described by the word "independent". R.S., c. 14(1st Supp.), s. 23; 1977-78, c. 3, ss. 21, 64; 1980-81-82-83, c. 164, s. 6.

c) si une requête est produite conformément à l'alinéa (1)i), le candidat ne peut être décrit comme ayant une appartenance politique quelconque ni par le mot «indépendant». S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 23; 1977-78, ch. 3, art. 21 et 64; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 6.

82. (1) A registered party may, with respect to any election, give its endorsement to only one candidate in each electoral district.

82. (1) Un parti enregistré ne peut, dans une même élection, parrainer qu'un seul candidat par circonscription.

(2) Where, with respect to any particular electoral district, a candidate who has been given the endorsement of a registered party dies or withdraws in accordance with subsection 88(1), the registered party may give its endorsement to another candidate in that electoral district. 1980-81-82-83, c. 164, s. 6.

(2) Lorsqu'un candidat parrainé dans une circonscription par un parti enregistré décède ou qu'il se retire conformément au paragraphe 88(1), le parti enregistré peut parrainer un autre candidat dans cette circonscription. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 6.

83. (1) Where a nomination paper is signed by more than twenty-five persons, the nomination paper is not invalid by reason only that some of those persons are not qualified electors as provided in section 80, if at least twenty-five of the persons who so signed are qualified electors.

83. (1) Lorsqu'un bulletin de présentation est signé par plus de vingt-cinq personnes, le seul fait que l'une ou plusieurs de ces personnes n'ont pas qualité d'électeur, comme il est prévu à l'article 80, n'invalide pas ce bulletin, si au moins vingt-cinq des signataires ont qualité d'électeur.

(2) A returning officer shall not refuse to accept any nomination paper for filing by reason of the ineligibility of the candidate nominated, unless the ineligibility appears on the nomination paper.

(2) Le directeur du scrutin ne peut refuser d'accepter pour dépôt un bulletin de présentation en raison de l'inéligibilité du candidat présenté, à moins que l'inéligibilité n'apparaisse sur le bulletin de présentation.

(3) A nomination paper that a returning officer has refused to accept for filing may be replaced by another nomination paper or may be corrected, except that a new or corrected nomination paper shall be filed with the returning officer not later than the time for the close of nominations. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 23.

(3) Un bulletin de présentation que le directeur du scrutin a refusé d'accepter pour dépôt peut être remplacé par un autre bulletin de présentation ou il peut être corrigé, sauf qu'un bulletin de présentation nouveau ou corrigé doit être déposé auprès du directeur du scrutin au plus tard à l'heure de la clôture des présentations. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 23.

84. (1) A returning officer shall not accept any deposit until after all the other steps necessary to complete the nomination of a candidate have been taken and, on his accepting any deposit, he shall give to the person who pays the deposit to him a receipt therefor, which is conclusive evidence that the candidate has been duly and regularly nominated and is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of his eligibility to be a candidate.

84. (1) Le directeur du scrutin ne peut accepter un dépôt tant que toutes les autres formalités nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été remplies, et après son acceptation d'un dépôt, il délivre à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve concluante que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme et constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de son éligibilité comme candidat.

(2) The full amount of every deposit shall forthwith after its receipt be transmitted by the returning officer to the Receiver General.

(2) Le directeur du scrutin transmet au receveur général le plein montant de chaque dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Party may endorse only one candidate per district

New endorsement

Where twenty-five qualified electors sign, nomination paper is not invalid if a person not qualified also signed

Not rejected for ineligibility

Correction or replacement

Receipt for deposit

Deposit to Receiver General

Limite

Nouveau parrainage

Une signature nulle n'invalide pas un bulletin de présentation si 25 des signataires ont qualité d'électeur

Pas de refus pour inéligibilité

Correction ou remplacement

Récépissé du dépôt

Dépôt transmis au receveur général

Disposition of deposit

(3) The amount deposited by a candidate pursuant to section 81 shall

- (a) where the candidate is entitled, pursuant to sections 241 to 247, to be partially reimbursed in respect of his election expenses, be returned to the candidate;
- (b) where the candidate dies before the closing of the poll, be returned to the personal representative of the candidate or to such other person as may be determined by the Treasury Board;
- (c) where the writ of election for the electoral district in which he is a candidate is withdrawn pursuant to section 13 or is deemed to be withdrawn pursuant to section 329, be returned to the candidate; and
- (d) in any other event, belong to Her Majesty. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 23; 1973-74, c. 51, s. 5; 1977-78, c. 3, s. 21.

Time and place for receiving nominations

85. (1) At noon on nomination day the returning officer and the assistant returning officer shall both attend at the place fixed for the nomination of candidates in the proclamation issued pursuant to subsection 73(1) and shall remain until two o'clock in the afternoon of that same day for the purpose of receiving the nominations of such candidates as the electors desire to nominate, as have not already been officially nominated.

Close of nominations

(2) After two o'clock in the afternoon on nomination day, no further nominations shall be receivable or be received. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 23.

Votes for persons not officially nominated to be void

86. Any votes given at an election for any person other than a candidate officially nominated in the manner prescribed by this Act are void. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 23.

Leave of absence

87. Every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, on application to him by any such employee, grant to the employee leave of absence, with or without pay, to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election for such period during an election as may be requested by the employee. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 23.

WITHDRAWAL OF CANDIDATES

Withdrawal of candidates

88. (1) A candidate who has been officially nominated at an election may withdraw at any

(3) La somme déposée par un candidat en conformité avec l'article 81 doit :

Disposition du dépôt

- a) être restituée au candidat lorsque ce dernier a le droit, en application des articles 241 à 247, d'être remboursé partiellement de ses dépenses d'élection;
- b) être restituée au représentant personnel du candidat ou à toute autre personne que le Conseil du Trésor peut déterminer lorsque le candidat décède avant la clôture du scrutin;
- c) être restituée au candidat lorsque le bref d'élection pour la circonscription dans laquelle il se présente est retiré, conformément à l'article 13, ou réputé l'être, conformément à l'article 329;
- d) en toute autre circonstance, appartenir à Sa Majesté. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 23; 1973-74, ch. 51, art. 5; 1977-78, ch. 3, art. 21.

85. (1) À midi le jour des présentations, le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin doivent tous deux être présents au lieu fixé pour la présentation des candidats dans la proclamation émise en conformité avec le paragraphe 73(1) et doivent y demeurer jusqu'à quatorze heures le même jour, afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent proposer et qui n'ont pas encore été officiellement présentés.

Jour, heure et lieu pour recevoir les présentations

(2) Après quatorze heures le jour des présentations, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 23.

Clôture des présentations

86. À une élection, tous les votes en faveur d'une personne autre qu'un candidat qui a été officiellement présenté de la manière prescrite par la présente loi sont nuls. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 23.

Les votes en faveur de personnes non présentées officiellement sont nuls

87. Chaque employeur ayant à son service des employés auxquels s'applique la partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande faite par cet employé, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat à une élection pour la période au cours d'une élection que requiert l'employé. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 23.

Congé

DÉSISTEMENT DES CANDIDATS

88. (1) Un candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister avant

Désistement des candidats

time prior to eight o'clock in the forenoon on Thursday, the twenty-fifth day before polling day, by filing, in person, with the returning officer a declaration in writing to that effect signed by him and attested by the signatures of two electors who are qualified to vote in the electoral district in which he was officially nominated.

huit heures le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin, en remettant personnellement au directeur du scrutin une déclaration écrite dans ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription où il était officiellement présenté.

Consequences of withdrawal

(2) Where a candidate at an election withdraws under subsection (1),

- (a) any votes cast for him at the election are void; and
- (b) his deposit is forfeited.

(2) Lorsqu'un candidat à une élection se désiste en vertu du paragraphe (1) :

- a) tous les votes en sa faveur à l'élection sont nuls;
- b) son dépôt est confisqué.

Conséquences du désistement

Notice of withdrawal to election officers

(3) Where a candidate has withdrawn after nomination day and after the ballots are printed, the returning officer shall

- (a) inform, by mail or telegraph, each deputy returning officer of his electoral district of the withdrawal; and
- (b) if time permits, print a notice of the withdrawal and distribute it to each deputy returning officer.

(3) Lorsqu'un candidat s'est retiré après le jour de la présentation et après l'impression des bulletins de vote, le directeur du scrutin doit :

- a) notifier ce désistement, par lettre ou télégramme, à chaque scrutateur de sa circonscription;
- b) s'il en a le temps, faire imprimer un avis du désistement et le distribuer à chaque scrutateur.

Avis du désistement aux officiers d'élection

Notice of withdrawal to electors

(4) Where a candidate withdraws as set out in subsection (3), each deputy returning officer shall, on polling day,

- (a) post up in a conspicuous place in his polling station,
 - (i) a copy of the printed notice of withdrawal, or
 - (ii) if there is no printed notice but he has been informed by the returning officer of the withdrawal of a candidate, a notice to that effect prepared by him by hand; and
- (b) when delivering a ballot to each elector, inform the elector of the withdrawal. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 24; 1980-81-82-83, c. 96, s. 9.

(4) Lorsqu'un candidat se désiste, chaque scrutateur doit, le jour du scrutin :

- a) afficher, dans un endroit bien en vue de son bureau de scrutin :
 - (i) une copie de l'avis imprimé de désistement,
 - (ii) s'il n'existe pas d'avis imprimé et qu'il a été informé par le directeur du scrutin du désistement d'un candidat, un avis à ce sujet, écrit de sa main;
- b) lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque électeur, informer ce dernier du désistement. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 24; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 9.

Avis du désistement aux électeurs

Where only one candidate remains

89. Where, after a candidate has withdrawn, only one candidate remains, the returning officer shall, without waiting for the day fixed for holding the poll, return as duly elected the remaining candidate. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 24.

89. Lorsque, après le désistement d'un candidat, il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin doit déclarer élu le candidat qui reste sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la tenue du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 24.

S'il ne reste qu'un seul candidat

False statement of withdrawal of candidate

90. Every person is guilty of an illegal practice and of an offence who, before or during an election, for the purpose of procuring the election of another candidate, publishes a false statement of the withdrawal of a candidate at the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 24.

90. Est coupable d'un acte illégal et d'une infraction quiconque, avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat à cette élection, en vue de favoriser l'élection d'un autre candidat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 24.

Fausse déclaration quant au désistement d'un candidat

DEATH OF NOMINATED CANDIDATE

Postponement of nomination day on death of candidate

91. (1) Whenever a candidate dies after the close of the nominations and before the closing of the polls, the returning officer shall, after communicating with the Chief Electoral Officer, fix another day for the nomination of candidates.

Notice and proclamation of new nomination and polling days

(2) Notice of the new day fixed for the nomination of candidates, which shall not be more than one month from the death of the candidate whose death is the cause for fixing the new day or less than twenty days from the issue of the notice, shall be given by a proclamation distributed and posted up as specified in sections 74 to 76, and there shall also be named by the proclamation a new day for polling, which shall be Monday, the twenty-eighth day after the new day fixed for the nomination of candidates.

Lists of electors

(3) The lists of electors to be used at a postponed election shall be the official lists of electors prepared and revised after the issue of the writ.

Report

(4) Full particulars of any action taken under this section shall be reported by the returning officer who takes the action to the Chief Electoral Officer with the return to the writ. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 25; 1980-81-82-83, c. 96, s. 10.

RETURN BY ACCLAMATION

Return by acclamation

92. (1) Where only one candidate has been officially nominated for an electoral district within the time fixed for that purpose, the returning officer shall

(a) forthwith make his return to the Chief Electoral Officer, in the prescribed form, that the candidate is duly elected for the electoral district; and

(b) within forty-eight hours thereafter send a certified copy of the return to the person elected.

Report with return

(2) A returning officer shall include in his return to the Chief Electoral Officer a report of his proceedings and of any nomination proposed and rejected for non-compliance with this Act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 26; 1977-78, c. 3, s. 64.

DÉCÈS D'UN CANDIDAT PRÉSENTÉ

Ajournement de la présentation au décès du candidat

91. (1) Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin doit, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et d'élection

(2) Lorsque, par suite du décès d'un candidat, un nouveau jour est fixé pour la présentation des candidats, une proclamation, distribuée et affichée de la manière prescrite par les articles 74 à 76, doit donner avis du nouveau jour fixé dans un intervalle maximal d'un mois à compter de la date de décès du candidat et dans un intervalle minimal de vingt jours à compter de la proclamation. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin qui doit être le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.

Listes électorales

(3) Les listes électorales devant servir à une élection ajournée sont les listes électorales officielles dressées et révisées après l'émission du bref.

Rapport

(4) Le directeur du scrutin doit signaler au directeur général des élections, avec le rapport du bref, les détails complets de toute mesure prise par lui en vertu du présent article. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 25; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 10.

ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Élection par acclamation

92. (1) Lorsqu'un seul candidat a été officiellement présenté dans une circonscription dans le délai fixé à cette fin, le directeur du scrutin doit :

a) présenter immédiatement au directeur général des élections, suivant la formule prescrite, son rapport attestant que le candidat est élu pour la circonscription;

b) transmettre, dans les quarante-huit heures, une copie certifiée de son rapport à la personne élue.

Rapport avec procès-verbal

(2) Le directeur du scrutin inclut dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ce qu'il a fait, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation de la présente loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 26; 1977-78, ch. 3, art. 64.

GRANTING OF A POLL

DÉCISION DE TENIR UN SCRUTIN

Granting of a poll

93. (1) Where more than one candidate is officially nominated in the manner required by this Act, the returning officer shall, forthwith after the close of nominations, grant a poll for taking the votes of the electors.

93. (1) Lorsque plusieurs candidats sont officiellement présentés de la manière prescrite par la présente loi, le directeur du scrutin, immédiatement après la clôture des présentations, doit décider de tenir un scrutin pour permettre aux électeurs de voter.

Décision de tenir un scrutin

Returning officer to transmit copies of Notice of Grant of a Poll

(2) Where a poll is granted pursuant to subsection (1), the returning officer shall, within the five days immediately following the day on which the poll is granted, deliver or send by registered mail to each candidate officially nominated in his electoral district, and to the Chief Electoral Officer, ten copies of the Notice of Grant of a Poll in the prescribed form issued by him indicating

(2) Lorsqu'il décide de tenir un scrutin en conformité avec le paragraphe (1), le directeur du scrutin doit, dans les cinq jours qui suivent, remettre ou envoyer, par courrier recommandé, à chacun des candidats officiellement présentés dans sa circonscription et au directeur général des élections dix copies de l'avis d'un scrutin, selon la formule prescrite, émis par lui et indiquant :

Le directeur du scrutin transmet des copies de l'avis d'un scrutin

(a) the name, address, occupation and political affiliation, if any, of each officially nominated candidate in that electoral district, as stated in the nomination papers, in the order in which those names are to be placed on the ballot papers;

a) les nom, adresse, occupation et appartenance politique, s'il en est, de chaque candidat officiellement présenté dans cette circonscription, selon les bulletins de présentation, suivant l'ordre dans lequel ces noms doivent figurer sur les bulletins de vote;

(b) the name, address and occupation of the official agent of each officially nominated candidate in that electoral district, as stated in the nomination papers; and

b) les nom, adresse et occupation de l'agent officiel de chaque candidat officiellement présenté dans cette circonscription selon les bulletins de présentation;

(c) the name, if any, the boundaries and the number of each of the polling divisions and the address of the polling stations in that electoral district.

c) le nom, s'il en est, les limites et le numéro de chacune des sections de vote et l'adresse de chacun des bureaux de scrutin de cette circonscription.

Idem

(3) Where a poll is granted pursuant to subsection (1), the returning officer shall, within the five days immediately following the day on which the poll is granted, deliver or send by registered mail to the postmaster of each post office situated in his electoral district one copy of the Notice of Grant of a Poll referred to in subsection (2).

(3) Lorsqu'il décide de tenir un scrutin en conformité avec le paragraphe (1), le directeur du scrutin doit, dans les cinq jours qui suivent, remettre ou envoyer, par courrier recommandé, au maître de poste de chaque bureau de poste situé dans sa circonscription, une copie de l'avis d'un scrutin mentionné au paragraphe (2).

Idem

Postmaster to post notice

(4) Every postmaster shall, forthwith after receipt of the Notice of Grant of a Poll referred to in subsection (2), post up the notice in a conspicuous place within his post office to which the public has access and maintain it posted there until the time fixed for the closing of the poll has passed and, for the purpose of this subsection, the postmaster shall be deemed to be an election officer. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 27; 1977-78, c. 3, s. 64; 1980-81-82-83, c. 96, s. 11.

(4) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'un scrutin, mentionné au paragraphe (2), chaque maître de poste doit l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de poste où le public est admis et l'y tenir affiché jusqu'à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et, pour l'application du présent paragraphe, le maître de poste est censé être un officier d'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 27; 1977-78, ch. 3, art. 64; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 11.

Les maîtres de poste affichent l'avis

INSPECTION OF LISTS

EXAMEN DES LISTES

Candidate may request list

94. (1) Where a candidate for an electoral district requests the returning officer for that electoral district to transmit to the candidate a copy of the list of Canadian Forces electors and Public Service electors that the Chief Electoral Officer is required to transmit to the returning officer pursuant to subsection 22(2), the returning officer shall transmit a copy of the list, after he receives it from the Chief Electoral Officer, to the candidate within five days of a request being made by the candidate.

94. (1) Le directeur du scrutin d'une circonscription doit, sur demande du candidat, et au plus tard cinq jours après qu'il l'a reçue du directeur général des élections, transmettre au candidat de la circonscription qui le lui demande, une copie de la liste des électeurs des Forces canadiennes et des électeurs de l'administration publique fédérale que le directeur général des élections est tenu de transmettre au directeur du scrutin en vertu du paragraphe 22(2).

Le candidat peut demander une liste

Limitation

(2) A candidate is entitled to receive only one copy of the list referred to in subsection (1) at any election and he shall use that copy only for the purposes of that election.

(2) Le candidat n'a le droit de recevoir qu'une seule copie de la liste visée au paragraphe (1) lors d'une élection et ne doit l'utiliser qu'aux seules fins de cette élection.

Restriction

Misuse prohibited

(3) No person shall use the whole or any part of a list received by a candidate pursuant to subsection (1), or the whole or any part of any list made in whole or in part from that list, for the purpose of soliciting business or for any other commercial or business purpose. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 28; 1977-78, c. 3, s. 22.

(3) Nul ne peut utiliser, directement ou indirectement, la liste reçue par un candidat en vertu du paragraphe (1) ou partie de cette liste à des fins commerciales ou autres buts lucratifs. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 28; 1977-78, ch. 3, art. 22.

Usages interdits

DEPUTY RETURNING OFFICERS AND POLL CLERKS

SCRUTATEURS ET GREFFIERS DU SCRUTIN

Deputy returning officers

95. (1) As soon as convenient after the issue of the writ of election, a returning officer shall, by writing in the prescribed form executed under his hand, appoint one deputy returning officer for each polling station established in his electoral district.

95. (1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin doit, par écrit sous sa signature, suivant la formule prescrite, nommer un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription.

Scrutateurs

Oath

(2) Each deputy returning officer shall, before acting as such, take an oath in the prescribed form.

(2) Chaque scrutateur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule prescrite.

Serment

List of deputies to candidates

(3) A returning officer shall furnish each candidate or his agent, at least three days before polling day, with a list of the names and addresses of all the deputy returning officers appointed to act in the electoral district with the number of the polling station at which each is to act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 29; 1977-78, c. 3, s.64.

(3) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir à chaque candidat ou à son représentant une liste des noms et adresses de tous les scrutateurs nommés pour agir dans la circonscription, avec le numéro du bureau de scrutin attribué à chacun. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 29; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Liste des scrutateurs aux candidats

Replacing deputies

96. (1) A returning officer may, at any time, relieve any deputy returning officer appointed by him of his duties and appoint another person to perform those duties.

96. (1) Le directeur du scrutin peut démettre de ses fonctions un scrutateur qu'il a nommé et en nommer un autre à cette charge.

Remplacement des scrutateurs

Duty of replaced deputy

(2) Any deputy returning officer who is relieved of his duties under subsection (1) or who refuses or is unable to act shall forthwith, on receiving written notice from the returning

(2) Un scrutateur qui est démis de ses fonctions en vertu du paragraphe (1) ou qui refuse ou est incapable d'agir doit, immédiatement après que le directeur du scrutin lui a notifié

Fonctions du scrutateur remplacé

officer of the appointment of a substitute for him, deliver up to the returning officer or to such other person as the returning officer may appoint, the ballot box and all ballot papers and the lists of electors and other papers in his possession as such deputy returning officer and, on default, is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 29.

par écrit la nomination de son remplaçant, remettre au directeur du scrutin ou à toute autre personne que ce dernier peut nommer, la boîte de scrutin et tous les bulletins de vote, ainsi que les listes électorales et autres papiers qu'il a en sa possession à titre de scrutateur, à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 29.

Poll clerks

97. (1) Each deputy returning officer shall, as soon as possible after his appointment, appoint by writing under his hand, in the prescribed form, a poll clerk, who before acting as such shall take the oath printed on that prescribed form.

97. (1) Chaque scrutateur doit, aussitôt que possible après sa nomination, nommer par écrit sous sa signature, suivant la formule prescrite, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment imprimé sur cette formule.

Greffiers du scrutin

Printing of form

(2) The form prescribed pursuant to subsection (1) shall be printed in the poll book. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 29; 1977-78, c. 3, s. 64.

(2) La formule prescrite en vertu du paragraphe (1) est imprimée dans le cahier du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 29; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Impression de la formule

Posting up of list of names of deputy returning officers

98. (1) At least three days before polling day, each returning officer shall

98. (1) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, chaque directeur du scrutin doit :

Affichage de la liste des scrutateurs

(a) post up in his office a list of the names and addresses of all the deputy returning officers appointed to act in the electoral district, with the numbers of their respective polling stations; and

a) afficher dans son bureau une liste des noms et adresses de tous les scrutateurs nommés pour agir dans la circonscription, indiquant le numéro de leur bureau de scrutin respectif;

(b) permit free access to, and afford full opportunity for the inspection of, that list by interested persons at any reasonable time.

b) permettre à toute personne intéressée de consulter cette liste et lui fournir toutes les occasions de l'examiner à toute heure convenable.

When deputy dies or cannot act

(2) Where a deputy returning officer dies or is unable to act, the returning officer may appoint another person in his place as deputy returning officer and, if no such appointment is made, the poll clerk, without taking another oath of office, shall act as deputy returning officer.

(2) En cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un scrutateur, le directeur du scrutin peut nommer une autre personne pour agir en qualité de scrutateur, et, si cette nomination n'est pas faite, le greffier du scrutin agit en qualité de scrutateur, sans prêter d'autre serment professionnel.

Si le scrutateur décède ou ne peut agir

Another poll clerk appointed

(3) Where a poll clerk acts as deputy returning officer, he shall, by a commission in the prescribed form, which shall be printed in the poll book, appoint a poll clerk to act in his place, who before acting as such shall take the oath printed on the form prescribed pursuant to subsection 97(1). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 29; 1977-78, c. 3, s. 64.

(3) Le greffier du scrutin, lorsqu'il exerce les fonctions de scrutateur, doit, par une commission selon la formule prescrite, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin, nommer pour le remplacer un greffier du scrutin qui doit, avant d'agir à ce titre, prêter le serment imprimé sur la formule prescrite en vertu du paragraphe 97(1). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 29; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Nomination d'un autre greffier du scrutin

BALLOT BOXES AND BALLOT PAPERS

BOÎTES DE SCRUTIN ET BULLETINS DE VOTE

Ballot boxes

99. (1) The Chief Electoral Officer may (a) cause to be made for each electoral district such ballot boxes as are required; or

99. (1) Le directeur général des élections peut :

Boîtes de scrutin

a) soit faire fabriquer, pour chaque circonscription, les boîtes de scrutin requises;

(b) give to the returning officer such instructions as are deemed necessary to obtain ballot boxes of a uniform size and shape.

b) soit donner au directeur du scrutin les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes de scrutin de dimensions et de forme semblables.

Construction

(2) Each ballot box shall be made of durable material with a slit or narrow opening on the top so constructed that, while the poll is open, the ballot papers may be introduced therein but cannot be withdrawn therefrom unless the ballot box is unsealed and opened.

(2) Chaque boîte de scrutin doit être faite de matière résistante. Il y est aménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures où le scrutin est ouvert, les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans desceller ni ouvrir la boîte de scrutin.

Construction

Idem

(3) Each ballot box shall be provided with a sealing plate, permanently attached, to affix the special metal seals prescribed by the Chief Electoral Officer for the use of returning officers and deputy returning officers.

(3) Chaque boîte de scrutin doit être munie d'une plaque à sceller, attachée en permanence, pour apposer les sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des directeurs du scrutin et des scrutateurs.

Idem

Furnished by
custodian

(4) The officer in charge of a building owned or occupied by the Government of Canada or the postmaster, sheriff, registrar of deeds or other person designated by the Chief Electoral Officer, into whose custody, after the preceding election, the ballot boxes were deposited pursuant to section 175, shall deliver the ballot boxes to the appropriate returning officer when an election has been ordered in his electoral district.

(4) Le fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, le maître de poste, le shérif, le registraire des titres ou toute autre personne désignée par le directeur général des élections, à la garde de qui les boîtes de scrutin ont été confiées après l'élection précédente, en conformité avec l'article 175, les remet au directeur du scrutin compétent chaque fois qu'une élection a été ordonnée dans sa circonscription.

Boîtes fournies
par le gardienWhen not
furnished

(5) Where a returning officer fails to furnish the deputy returning officer for any polling station with a ballot box within the time prescribed by this Act, the deputy returning officer shall otherwise procure it or cause it to be made. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 30.

(5) Lorsque le directeur du scrutin omet de fournir au scrutateur d'un bureau de scrutin la boîte de scrutin dans le délai prescrit par la présente loi, ce scrutateur doit se la procurer autrement ou la faire fabriquer. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 30.

Si non fournies

Ballot papers

100. (1) All ballot papers shall be of the same description and as nearly alike as possible and each ballot paper shall be a printed paper on which

(a) the names of the candidates, alphabetically arranged in the order of their surnames, shall be set out as those names appear in their nomination papers;

(b) the political affiliation of each candidate, if any, as indicated under section 81 at the time of nomination of the candidate, shall be set out, after or under the name of the candidate;

(c) where the political affiliation indicated by a candidate under section 81 is a registered party, the name of the registered party shall be set out in such form as has been

100. (1) Tous les bulletins de vote doivent répondre à la même description et se ressembler le plus possible, et chaque bulletin de vote doit être un document imprimé où :

a) sont inscrits les noms des candidats, suivant l'ordre alphabétique de leur nom de famille et tels qu'ils figurent sur leur bulletin de présentation respectif;

b) est indiquée, après ou sous le nom de chaque candidat, son appartenance politique, s'il en est, telle qu'elle est donnée, en vertu de l'article 81, au moment de la présentation de ce candidat;

c) est énoncé, lorsque l'appartenance politique indiquée par un candidat en vertu de l'article 81 est un parti enregistré, le nom du parti enregistré tel qu'il a été donné par le

Bulletins de
vote

indicated by the leader of the party pursuant to sections 24 to 32; and

(d) where,

(i) there are two or more candidates having the same name, more than one of whom has filed a request in accordance with paragraph 81(1)(i), and

(ii) any of those candidates has, not later than one hour after the close of nominations, informed the returning officer, in writing, that he wishes to be described on the ballot paper by his address or occupation,

the address or occupation of that candidate, as indicated by him, shall be set out, after or under the name of the candidate.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), where a candidate at an election has filed an instrument in writing pursuant to paragraph 81(1)(h) stating that the political affiliation of the candidate is a registered party named in the instrument and the registered party is deleted from the registry by the Chief Electoral Officer, either before or after nomination of the candidate, neither the word "independent" nor any other political affiliation shall be set out after or under the name of the candidate on the ballot paper for the electoral district for which the candidate has been nominated. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 31; 1977-78, c. 3, s. 23.

Correction of name

101. Any candidate may, within one hour after the close of nominations, supply in writing to the returning officer any particulars of his address or occupation that he considers to have been insufficiently or inaccurately given in the heading of his nomination paper or may, in writing, direct the returning officer to omit any of his given names from the ballot paper or to indicate those names by initial only, and the returning officer shall comply with that direction and include in the ballot paper those additional or corrected particulars. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 31.

Ballot in Form 3

102. (1) Each ballot paper shall be in Form 3 and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

(2) The ballot papers shall

Quality and weight of paper

chef du parti, conformément aux articles 24 à 32;

d) est énoncée, après ou sous le nom du candidat, l'adresse ou l'occupation qu'il a lui-même donnée, lorsque :

(i) deux candidats ou plus ont le même nom de famille et que plus d'un de ces candidats ont déposé une requête conformément à l'alinéa 81(1)i),

(ii) l'un ou l'autre de ces candidats a, au plus tard une heure après la clôture des présentations, informé par écrit le directeur du scrutin qu'il veut faire mentionner son adresse ou son occupation sur le bulletin de vote.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, avant ou après la présentation d'un candidat, le directeur général des élections radie du registre le parti enregistré que ce candidat a inscrit au titre de son appartenance politique dans l'acte écrit qu'il a déposé en conformité avec l'alinéa 81(1)h), les bulletins de vote de la circonscription pour laquelle le candidat a été présenté ne peuvent indiquer, après ou sous son nom, aucune appartenance politique ni le mot «indépendant». S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 31; 1977-78, ch. 3, art. 23.

Correction du nom

101. Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit au directeur du scrutin tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été donnés de façon incomplète ou inexacte dans l'en-tête de son bulletin de présentation ou peut, par écrit, donner instruction au directeur du scrutin d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses prénoms ou de l'indiquer par une initiale seulement. Le directeur du scrutin doit se conformer à ces instructions et insérer dans le bulletin de vote ces détails supplémentaires ou y apporter ces corrections. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 31.

Forme du bulletin

102. (1) Chaque bulletin de vote doit être selon la formule 3 et doit avoir un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

(2) Les bulletins de vote doivent :

Qualité et poids du papier

	<p>(a) be printed on paper furnished to the returning officer by the Chief Electoral Officer at the time of or as soon as possible after the transmission of the writ of election; and</p> <p>(b) be printed on paper that is of a mass of not less than one hundred and five grams per square metre.</p>	<p>a) être imprimés sur du papier que le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission;</p> <p>b) être imprimé sur du papier pesant au moins cent cinq grammes le mètre carré.</p>	
Numbering of ballot papers	(3) The ballot papers shall be numbered on the back of the stub and the counterfoil, the same number being printed or written on the stub as on the counterfoil.	(3) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche et sur le talon.	Numérotage des bulletins
Impression	(4) Each ballot paper shall bear on the back thereof an impression of the stereotype block supplied by the Chief Electoral Officer pursuant to section 23.	(4) Chaque bulletin de vote doit porter au verso une impression du cliché d'imprimeur fourni par le directeur général des élections, en conformité avec l'article 23.	Impression
Books of ballot papers	(5) The ballot papers shall be bound or stitched in books containing twenty-five, fifty or one hundred ballots, as may be most suitable for supplying the polling stations proportionately to the number of voters in each station.	(5) Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante ou cent bulletins, comme il convient le mieux pour en fournir aux bureaux de scrutin selon le nombre de votants qu'ils desservent respectivement.	Livrets de bulletins de vote
Printer's name and affidavit	(6) The ballot papers shall bear the name of the printer who shall, on delivering the ballot papers to the returning officer, deliver therewith an affidavit, in the prescribed form, setting out the description of the ballot papers so printed by him, the number of ballot papers supplied to the returning officer, and the fact that no other ballot papers have been supplied by him to any other person. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 31; 1977-78, c. 3, ss. 23, 64.	(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit, lorsqu'il livre les bulletins de vote au directeur du scrutin, lui remettre un affidavit, selon la formule prescrite, énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de bulletins fournis à ce directeur du scrutin et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 31; 1977-78, ch. 3, art. 23 et 64.	Nom de l'imprimeur et affidavit
Property in Her Majesty	103. The property in the ballot boxes, ballot papers, envelopes and marking instruments procured for or used at any election shall be in Her Majesty. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 31.	103. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 31.	Propriété de Sa Majesté
	SUPPLY OF ELECTION MATERIALS TO DEPUTY RETURNING OFFICER	ACCESSOIRES D'ÉLECTION À FOURNIR AU SCRUTATEUR	
Materials to be furnished to D.R.O.	104. (1) A returning officer shall furnish each deputy returning officer in his electoral district, at least two days before polling day, with	104. (1) Le directeur du scrutin doit fournir, au moins deux jours avant le jour du scrutin, à chaque scrutateur de sa circonscription :	Accessoires à fournir aux scrutateurs
	<p>(a) a sufficient number of ballot papers for at least the number of electors on the official list of electors of the deputy's polling station;</p> <p>(b) a statement showing the number of ballot papers so supplied, with their serial numbers;</p> <p>(c) the necessary materials for electors to mark their ballots;</p>	<p>a) au moins la quantité voulue de bulletins de vote pour le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin de ce scrutateur;</p> <p>b) un état donnant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis, et leurs numéros de série;</p> <p>c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin;</p>	

(d) at least ten copies of printed directions in the prescribed form for the guidance of electors in voting;

(e) a copy of the instructions prescribed by the Chief Electoral Officer, referred to in paragraph 22(1)(a);

(f) the official list of electors for use at his polling station;

(g) a ballot box;

(h) a blank poll book;

(i) the several forms of oaths to be administered to electors printed together on a card; and

(j) the necessary envelopes and such other forms and supplies as may be authorized or furnished by the Chief Electoral Officer.

d) au moins dix exemplaires des directives aux électeurs sur la manière de voter, imprimées selon la formule prescrite;

e) un exemplaire des instructions prescrites par le directeur général des élections, mentionné à l'alinéa 22(1)a);

f) la liste électorale officielle à utiliser à son bureau de scrutin;

g) une boîte de scrutin;

h) un cahier du scrutin en blanc;

i) les formules des divers serments à faire prêter aux électeurs, imprimées sur une même carte;

j) les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et fournitures que le directeur général des élections peut autoriser ou procurer.

(2) Until the opening of the poll, each deputy returning officer shall keep the blank poll book, list of electors, forms of oaths, envelopes, ballot papers and other election supplies carefully locked up in the ballot box, and shall take every precaution for their safe-keeping and to prevent any person from having unlawful access to them. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 32; 1977-78, c. 3, s. 64.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, chaque scrutateur doit garder, dans la boîte de scrutin soigneusement scellée ou fermée à clef, le cahier du scrutin en blanc, la liste électorale, les formules des serments, les enveloppes, les bulletins de vote et autres fournitures d'élection, et il doit prendre toutes les précautions pour leur bonne garde et empêcher qu'il ne soit d'y avoir illégalement accès. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 32; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Safe-keeping of ballot papers, etc.

Garde des bulletins de vote, etc.

THE POLL AND POLLING STATIONS

SCRUTIN ET BUREAUX DE SCRUTIN

105. (1) The poll shall be held in one or more polling stations established in each polling division in premises of convenient access, having an outside door for the admittance of electors, and, if possible, another door through which they may leave after voting.

105. (1) Le scrutin se tient dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote dans un local facile d'accès, ayant une porte d'entrée pour les électeurs, et, si possible, une porte de sortie à utiliser après qu'ils ont voté.

(2) Each polling station shall contain one or two voting compartments so arranged that each elector may be screened from observation and may, without interference or interruption, mark his ballot paper.

(2) Il faut aménager un ou deux isolements dans chaque bureau de scrutin et les disposer de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

(3) In each voting compartment there shall be provided for the use of electors in marking their ballots, a table or desk with a hard and smooth surface and a suitable black lead pencil, which shall be kept properly sharpened throughout the hours of polling.

(3) Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin, chaque isolement doit être pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon à mine noire, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin.

(4) The Chief Electoral Officer may give to the returning officer such instructions as are deemed necessary with respect to the mode of making voting compartments.

(4) Le directeur général des élections peut donner au directeur du scrutin les instructions jugées nécessaires sur la manière de construire les isolements.

(5) The poll shall be opened at the hour of nine o'clock in the forenoon and kept open until

(5) Le bureau de scrutin ouvre à neuf heures et reste ouvert jusqu'à vingt heures le même

Polling stations

Bureaux de scrutin

Voting compartments

Isoloirs

Table or desk

Table ou pupitre

Instructions

Instructions

Hours of polling

Heures du scrutin

eight o'clock in the afternoon of the same day, and each deputy returning officer shall, during that time, in the polling station assigned to him, receive in the manner prescribed in this Act the votes of the electors qualified to vote at the polling station. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 33; 1977-78, c. 3, s. 24.

jour, et, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, chaque scrutateur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite dans la présente loi, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 33; 1977-78, ch. 3, art. 24.

Central polling place

106. (1) A returning officer may, where he deems it advisable, establish a central polling place where the polling stations of all or any of the polling divisions of any locality may be centralized, except that no central polling place so established shall comprise more than ten polling divisions unless

- (a) it is the usual practice in a locality to establish a central polling place for civic, municipal or provincial elections; and
- (b) the Chief Electoral Officer has given his prior permission for the establishment of a central polling place that comprises more than ten polling divisions.

106. (1) Un directeur du scrutin peut, lorsqu'il le juge à propos, établir un centre de scrutin là où les bureaux de scrutin de l'une, de plusieurs ou de la totalité des sections de vote d'une localité peuvent être centralisés, mais aucun centre de scrutin ainsi établi ne peut comprendre plus de dix sections de vote, sauf si :

- a) d'une part, c'est la coutume dans une localité d'établir un centre de scrutin pour les élections municipales ou provinciales;
- b) d'autre part, le directeur général des élections a donné au préalable son autorisation pour l'établissement d'un centre de scrutin comprenant plus de dix sections de vote.

Centre de scrutin

Idem

(2) On the establishment of a central polling place under subsection (1), all of the provisions of this Act apply as if each polling station at the central polling place were within the polling division to which it appertains.

(2) Après l'établissement d'un centre de scrutin en vertu du paragraphe (1), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si chacun des bureaux de scrutin réunis dans ce centre de scrutin était dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

Idem

Supervisory deputy returning officer

(3) Where a returning officer establishes a central polling place under subsection (1) in which five or more polling stations are centralized, he may appoint a person, who shall be called a supervising deputy returning officer, to attend at the central polling place on polling day for the purpose of keeping the returning officer informed with respect to matters affecting peace and good order in the central polling place and a person so appointed shall attend at the central polling place throughout polling day and keep the returning officer promptly and fully informed with respect to all matters affecting or likely to affect peace and good order therein. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 33; 1977-78, c. 3, s. 24.

(3) Un directeur du scrutin qui, en vertu du paragraphe (1), établit un centre de scrutin où au moins cinq bureaux de scrutin sont centralisés peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un scrutateur principal qui doit l'informer rapidement et complètement de tout ce qui trouble ou pourrait troubler la paix et le bon ordre au centre de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 33; 1977-78, ch. 3, art. 24.

Surveillant

Polling station in adjacent polling division

107. (1) Where a returning officer is unable to secure suitable premises to be used as a polling station within a polling division, he may establish a polling station in an adjacent polling division and, on the establishment of that polling station, all the provisions of this Act apply as if the polling station were within the polling division to which it appertains.

107. (1) Lorsqu'un directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable pour servir de bureau de scrutin dans les limites d'une section de vote, il peut établir un bureau de scrutin dans une section de vote adjacente, et, après l'établissement de ce bureau de scrutin, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de scrutin se

Bureau de scrutin dans une section de vote adjacente

Polling station
in school or
other public
building

(2) Whenever possible, a returning officer shall locate a polling station in a school or other suitable public building and shall locate the polling station, or the polling stations in a central polling place, at a place or places in the building that will provide ease of access to electors. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 33.

trouvait dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

(2) Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin ou, dans le cas de plusieurs bureaux de scrutin, le centre de scrutin dans un local ou dans des locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 33.

Bureau de
scrutin dans
une école ou un
autre édifice
public

OFFICIAL LIST OF ELECTORS TO BE USED AT
THE POLL

LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE QUI DOIT
SERVIR AU SCRUTIN

List of electors
to be used at
the poll

108. (1) The list of electors to be used at an election shall be the official list of electors as defined in section 2.

108. (1) La liste électorale qui doit servir dans une élection est la liste électorale officielle définie à l'article 2.

Liste électorale
devant servir au
scrutin

Returning
officer to
deliver list of
electors to
deputy
returning
officer

(2) A returning officer shall deliver one copy of the official list of electors to each deputy returning officer for his polling station by enclosing it in the ballot box with the ballot papers and other supplies, as required by section 104.

(2) Le directeur du scrutin transmet à chaque scrutateur une copie de la liste électorale officielle pour son bureau de scrutin en la déposant dans la boîte de scrutin avec les bulletins de vote et autres fournitures, tel que l'exige l'article 104.

Le directeur du
scrutin remet la
liste électorale
au scrutateur

Official list for
a remote rural
polling division

(3) In very remote rural polling divisions where the postal service is such that it is doubtful if the preliminary list of electors or a statement of changes and additions can be sent by the returning officer to the appropriate deputy returning officer in time for the election,

(3) Dans les sections rurales très éloignées où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être envoyé à temps pour l'élection par le directeur du scrutin au scrutateur compétent :

Liste officielle
pour une
section rurale
éloignée

(a) the Chief Electoral Officer may direct that the written or typewritten preliminary list of electors, or one copy of the statement of changes and additions, or both, as prepared by the enumerator, shall be delivered or transmitted by the enumerator direct to the appropriate deputy returning officer; and
(b) where a direction is made under paragraph (a), the deputy returning officer shall, for the taking of the vote, use the written or typewritten list of electors, or the statement of changes and additions, or both, as the case may be, as though he had received them or either of them direct from the returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 34.

a) le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs manuscrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, établies par le recenseur, soient remises ou transmises directement par le recenseur au scrutateur intéressé;

b) en pareil cas, le scrutateur doit, pour le scrutin, se servir de la liste des électeurs manuscrite ou dactylographiée, ou de la copie du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu les deux, ou l'une ou l'autre, directement du directeur du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 34; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Application

109. (1) All the provisions of this section and sections 110 to 113 apply notwithstanding anything contained in this Act.

109. (1) Le présent article et les articles 110 à 113 s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente loi.

Application

(2) Where the Chief Electoral Officer so authorizes or directs, or where the official list of electors for any polling division contains the names of more than three hundred and fifty

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne et, à tout événement, quand la liste électorale officielle d'une section de vote contient les noms de plus de trois cent cin-

Division des
listes pour les
grandes
sections de vote

Dividing lists
for large polling
divisions

electors, the returning officer shall, for the purposes of and during any election, provide within that polling division sufficient separate and adjacent polling stations, so that

(a) not more than three hundred and fifty and, where practicable, not less than one hundred and seventy-five names shall be on the list of electors for each polling station; and

(b) the name of every elector on the official list of electors for the polling division shall appear on one, and on one only, of the parts of the list of electors allotted to various polling stations established in the polling division. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 35.

Dividing lists
for rural polling
stations

110. (1) Where a polling division is rural, the returning officer shall divide the alphabetical list of electors for that polling division into as many separate lists as are required for the taking of the vote at each polling station therein established by cutting the list between two initial letters of the surnames of the electors, as they appear thereon, that is to say, between K and L or between R and S, or as the case may be.

Idem

(2) Polling stations established pursuant to subsection (1) shall be designated by the number of the polling division to which shall be added the letters A to K or L to R or S to Z, or in whichever way the list is divided. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 35.

Dividing lists
for urban
polling stations

111. (1) Where a polling division is urban, the returning officer shall divide the preliminary list of electors for that polling division into as many separate lists as are required for the taking of the votes at each polling station established therein by dividing the list numerically according to the consecutive number given to each elector registered on the preliminary list so that approximately an equal number of electors will be allotted to each polling station necessarily established in the polling division.

Idem

(2) Polling stations established pursuant to subsection (1) shall be designated by the number of the polling division to which shall be added the letters A, B, C and so on.

Urban lists
divided
alphabetically
in some cases

(3) In urban polling divisions where it is necessary to prepare an alphabetical list of electors pursuant to subsection 71(1), owing to

quante électeurs, le directeur du scrutin doit, aux fins et durant toute élection, établir dans cette section de vote un nombre suffisant de bureaux de scrutin, séparés et adjacents, pour que :

a) la liste des électeurs de chacun de ces bureaux de scrutin comprenne au plus trois cent cinquante noms, et, lorsque la chose est possible, au moins cent soixante-quinze noms;

b) le nom de tout électeur sur la liste électorale officielle de la section de vote figure sur une, et une seulement, des parties de la liste électorale attribuée aux divers bureaux de scrutin établis dans cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 35.

Division des
listes pour les
bureaux ruraux

110. (1) S'il s'agit d'une section rurale, le directeur du scrutin divise la liste alphabétique des électeurs de cette section de vote en autant de listes distinctes qu'il faut pour la tenue du scrutin à chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste est coupée entre deux lettres initiales des noms de famille des électeurs tels qu'ils y figurent, c'est-à-dire entre K et L ou entre R et S, ou selon le cas.

Idem

(2) Les bureaux de scrutin établis selon le paragraphe (1) doivent être désignés par le numéro de la section de vote auquel seront ajoutées les lettres A à K ou L à R ou S à Z, selon que la liste est divisée. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 35.

Division des
listes pour les
bureaux
urbains

111. (1) S'il s'agit d'une section urbaine, le directeur du scrutin divise la liste préliminaire en autant de listes distinctes qu'il faut pour la tenue du scrutin à chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste est divisée numériquement d'après le numéro d'ordre donné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre à peu près égal d'électeurs soit attribué à chacun des bureaux de scrutin nécessairement établis dans cette section de vote.

Idem

(2) Les bureaux de scrutin établis en conformité avec le paragraphe (1) sont désignés par le numéro de la section de vote auquel sont ajoutées les lettres A, B, C et ainsi de suite.

En certains cas,
les listes
urbaines sont
divisées
alphabétique-
ment

(3) Dans les sections urbaines où il faut dresser une liste électorale alphabétique, en conformité avec le paragraphe 71(1), vu que le

the territory not being designated by streets, roads, avenues or otherwise, the returning officer shall divide the list in the manner provided in section 110. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 35.

territoire n'est pas désigné par rues, routes, avenues ni autrement, le directeur du scrutin divise la liste, tel que le prescrit l'article 110. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 35.

Certificate of returning officer

112. (1) To each portion of the official list of electors divided pursuant to sections 109 to 111, the returning officer shall append a special certificate signed by himself, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, attesting to its correctness, before sending the portion of the list to the deputy returning officer for the appropriate polling station at which it is to be used for the taking of the vote on polling day.

112. (1) À chaque partie de la liste électorale officielle, divisée en conformité avec les articles 109 à 111, le directeur du scrutin doit annexer un certificat spécial sous sa signature, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, attestant son exactitude avant d'envoyer la partie de la liste au scrutateur du bureau de scrutin approprié où elle doit être utilisée pour le vote le jour du scrutin.

Certificat du directeur du scrutin

Special statements of changes and additions prepared by returning officer

(2) For any polling division for which the list of electors is divided pursuant to sections 109 to 111, the returning officer shall prepare from the statement of changes and additions, as certified by the rural enumerator or the revising officer, special statements of changes and additions, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

(2) Dans une section de vote pour laquelle la liste électorale est divisée, en conformité avec les articles 109 à 111, le directeur du scrutin est tenu de préparer, d'après le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté le recenseur rural ou le réviseur, des relevés spéciaux des changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

Relevés spéciaux des changements et additions

Idem

(3) Each special statement prepared pursuant to subsection (2) shall contain the entries relating to one polling station only, so that each entry made in the original statement of changes and additions will be allocated in the special statement of changes and additions to the polling station to which it belongs.

(3) Chacun des relevés spéciaux préparés en conformité avec le paragraphe (2) doit contenir les inscriptions se rapportant à un seul bureau de scrutin, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit attribuée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de scrutin auquel cette inscription se rapporte.

Idem

Idem

(4) Where no changes have been made in the preliminary list for any polling division, the returning officer shall prepare the necessary number of copies of the special statement of changes and additions in the prescribed form by writing the word "Nil" in the spaces provided for the various entries on the form and by completing the form in every other respect.

(4) Si aucun changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'une section de vote, le directeur du scrutin prépare le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards.

Idem

Certificate as to correctness

(5) A returning officer shall certify to the correctness of each special statement of changes and additions prepared by him and shall deliver one copy thereof in the ballot box to the deputy returning officer concerned.

(5) Un directeur du scrutin doit attester l'exactitude de chaque relevé spécial des changements et additions qu'il a préparé et en transmettre une copie, dans la boîte de scrutin, au scrutateur intéressé.

Certificat d'exactitude

Official list of electors

(6) The appropriate portion of the preliminary list of electors, together with the special statement of changes and additions, as certified by the returning officer, shall be and constitute the official list of electors to be used for the taking of the votes on polling day at the polling station for which they are prepared. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 35.

(6) La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs et le relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié le directeur du scrutin, sont et constituent la liste électorale officielle qui doit servir au vote le jour du scrutin, au bureau de scrutin pour lequel ils ont été préparés. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 35; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Liste officielle des électeurs

Where rural electors vote

113. (1) Every elector of a rural polling division the initial letter of whose surname is included within the letters designating a polling station, and contained in a list of electors divided pursuant to section 110, shall vote, if at all, at the polling station to which the appropriate part of the list applies.

113. (1) Dans une section rurale, tout électeur dont le nom de famille commence par l'une du groupe de lettres désignant un bureau de scrutin et contenue dans une liste électorale divisée conformément à l'article 110, doit, s'il vote, le faire au bureau de scrutin auquel s'applique la partie appropriée de la liste.

Où votent les électeurs ruraux

Where urban electors vote

(2) Every elector of an urban polling division whose name appears on the list of electors divided pursuant to section 111 shall vote, if at all, at the polling station to which the appropriate part of the list applies.

(2) Dans une section urbaine, tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément à l'article 111, doit, s'il vote, le faire au bureau de scrutin auquel s'applique la partie appropriée de la liste.

Où votent les électeurs urbains

Deputy for each polling station

(3) The returning officer shall appoint a deputy returning officer for each polling station and shall deliver to him a correct list of all electors whose names are on the applicable part of the list of electors for the polling division and who, pursuant to this section, are to vote, if at all, at that deputy returning officer's polling station. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 35.

(3) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin et lui remet une liste exacte de tous les électeurs dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste électorale de la section de vote et qui, en conformité avec le présent article, doivent, s'ils votent, le faire au bureau de scrutin de ce scrutateur. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 35.

Un scrutateur par bureau de scrutin

AGENTS AT THE POLLS

Who may be present at polling station

114. (1) At each polling station, in addition to the deputy returning officer and the poll clerk, no person other than

- (a) the candidates, and
- (b) two agents for each candidate or, in the absence of agents, two electors to represent each candidate,

shall remain in the room where the votes are given for a period longer than the period necessary to enable him to vote during the time in which the poll remains open.

REPRÉSENTANTS AUX BUREAUX DE SCRUTIN

114. (1) Dans chacun des bureaux de scrutin, outre le scrutateur et le greffier du scrutin, personne d'autre que :

- a) les candidats;
- b) deux représentants de chaque candidat ou, à défaut de représentants, deux électeurs pour représenter chaque candidat,

ne peut demeurer dans la salle de scrutin plus de temps qu'il ne faut pour voter durant les heures d'ouverture du scrutin.

Qui peut être présent au bureau de scrutin

Delivery of agent's appointment

(2) Forthwith on being admitted to a polling station, each agent shall deliver his written appointment in the form prescribed by the Chief Electoral Officer to the deputy returning officer.

(2) Dès son admission au bureau de scrutin, chaque représentant remet au scrutateur sa commission écrite selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

Remise de la commission du représentant

Oath of secrecy

(3) Each of the agents of a candidate, and, in the absence of agents, each of the electors representing the candidate, on being admitted to the polling station, shall take an oath in the prescribed form to keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked in his presence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 36; 1977-78, c. 3, s. 64.

(3) Chacun des représentants d'un candidat, ou, à défaut de représentants, chacun des électeurs qui représente ce candidat, lors de son admission au bureau de scrutin, doit prêter serment, suivant la formule prescrite, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en sa présence. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 36; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Serment de garder le secret

Agent authorized in writing

115. (1) Any agent bearing a written authorization from a candidate or from the official agent of a candidate in the form prescribed by the Chief Electoral Officer shall be

115. (1) Un représentant porteur d'une autorisation par écrit d'un candidat ou de l'agent officiel d'un candidat selon la formule prescrite par le directeur général des élections,

Représentant autorisé par écrit

deemed an agent of the candidate within the meaning of this Act, and is entitled to represent the candidate in preference to, and to the exclusion of, any elector who might otherwise claim the right of representing the candidate.

est censé être un représentant du candidat au sens de la présente loi, et il a le droit de représenter le candidat de préférence à un électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter le candidat et à l'exclusion de cet électeur.

Appointment of agents

(2) A candidate or the official agent of a candidate may appoint as many agents as he deems necessary for a polling station except that only two agents may be present in the polling station at any time.

(2) Un candidat ou l'agent officiel d'un candidat peut nommer un aussi grand nombre de représentants qu'il l'estime nécessaire pour un bureau de scrutin, pourvu que seulement deux de ces représentants soient présents en même temps dans le bureau de scrutin.

Nomination des représentants

Agents may absent themselves from poll

(3) Agents of candidates or electors representing candidates may absent themselves from and return to a polling station at any time before the close of the poll and, after that absence,

(3) Les représentants des candidats ou les électeurs qui représentent les candidats peuvent, à tout moment avant la clôture du scrutin, s'absenter du bureau de scrutin et y retourner, et, après cette absence :

Les représentants peuvent s'absenter du bureau

- (a) an agent is not required to produce a new written appointment from the candidate or the official agent of the candidate; and
(b) an agent or elector is not required to take another oath pursuant to subsection 114(3).

- a) un représentant n'est pas tenu de présenter une nouvelle commission écrite émanant du candidat ou de l'agent officiel du candidat;
b) un représentant ou un électeur n'est pas tenu de prêter un autre serment en vertu du paragraphe 114(3).

Examination of poll book and conveying information

- (4) An agent of a candidate may
(a) during the hours of polling, but at no other time, examine the poll book and take any information therefrom except where an elector would be delayed in casting his vote thereby; and
(b) convey, during the hours of polling, any information obtained by the examination referred to in paragraph (a) to any agent of the candidate who is on duty outside the polling station. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 36; 1977-78, c. 3, s. 64.

- (4) Tout représentant d'un candidat peut :
a) pendant les heures de scrutin seulement, examiner le cahier du scrutin et y puiser des renseignements, sauf dans le cas où un électeur s'en trouverait retardé pour donner son suffrage;
b) communiquer, pendant les heures du scrutin, tout renseignement obtenu par l'examen mentionné à l'alinéa a) à un représentant du candidat qui est de service à l'extérieur du bureau de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 36; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Examen du cahier du scrutin et communication de renseignements

Counting of ballots before opening of poll

116. (1) If the agents and electors entitled to be present in the room of the polling station during polling hours are in attendance at least fifteen minutes before the hour fixed for opening the poll, they are entitled to have the ballot papers intended for use thereat carefully counted in their presence before the opening of the poll, and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll.

116. (1) Les représentants et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de scrutin pendant les heures du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir dans ce bureau, et d'examiner les bulletins de vote et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin

Candidate may act as his own agent

(2) A candidate may undertake the duties that any agent of the candidate, if appointed, might have undertaken, or may assist the agent in the performance of those duties, and may be

(2) Un candidat peut remplir les fonctions qui seraient celles de l'un de ses représentants ou il peut aider son représentant dans l'exercice de ses fonctions, et être présent en tout lieu où

Un candidat peut agir comme son propre représentant

present at any place at which the agent may, pursuant to this Act, be authorized to attend.

Provisions requiring presence of agents

(3) The non-attendance of any agent of a candidate at any time or place required by this Act does not in any way invalidate any act or thing done during the absence of the agent if the act or thing is otherwise duly done.

Idem

(4) Wherever in this Act any expressions are used requiring or authorizing any act to be done at the polls or elsewhere, in the presence of agents of the candidates, those expressions shall be deemed to refer to the presence of those agents of the candidates that are authorized to attend, and that have, in fact, attended at the time and place where the act or thing is being done. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 37.

PROCEEDINGS AT THE POLL

Directions to electors to be posted up

117. (1) A deputy returning officer shall, on polling day, at or before the opening of the poll, cause such printed directions to electors as have been supplied to him pursuant to paragraph 104(1)(d) to be posted up in conspicuous places outside of and near to the polling station and also in each voting compartment of the polling station.

Initialling ballot papers

(2) Before the opening of the poll, on polling day, the deputy returning officer shall, at the polling station and in full view of such of the candidates or their agents or the electors representing candidates as are present, affix uniformly his initials in the space provided for that purpose on the back of every ballot paper supplied to him by the returning officer.

Idem

(3) The initials of a deputy returning officer shall be affixed either entirely with pen and ink or entirely with a black lead pencil.

Idem

(4) For the purpose of initialling, the ballot papers shall not be detached from the books in which they have been bound or stitched pursuant to subsection 102(5). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 38; 1977-78, c. 3, s. 64.

Examining and sealing ballot box

118. (1) At the hour fixed for opening the poll, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates or their agents or the electors representing candidates as are

son représentant peut, en vertu de la présente loi, être autorisé à se trouver.

Présence des représentants

(3) Lorsque la présente loi autorise la présence de tout représentant d'un candidat à certaines heures dans un lieu quelconque, son absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait en son absence, si cet acte ou cette chose se fait, par ailleurs, comme il se doit.

Idem

(4) Lorsque, dans la présente loi, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte aux bureaux de scrutin, ou ailleurs, en présence de représentants des candidats, ces expressions sont censées s'appliquer à la présence de ces représentants des candidats autorisés à être présents et qui, de fait, sont présents au moment et au lieu où cet acte ou cette chose se fait. S.R., ch. 14(1^{re} suppl.), art. 37.

FORMALITÉS AU BUREAU DE SCRUTIN

117. (1) Un scrutateur doit faire afficher, le jour du scrutin, au plus tard à l'ouverture du bureau de scrutin, dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau de scrutin, ainsi qu'à l'intérieur de chaque isolement du bureau de scrutin, les directives imprimées en conformité avec l'alinéa 104(1)d) qui lui ont été fournies à l'intention des électeurs.

Affichage des directives aux électeurs

(2) Avant l'ouverture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur doit, au bureau de scrutin, à la vue de toutes les personnes présentes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs qui représentent des candidats, apposer uniformément ses initiales dans l'espace réservé à cette fin au verso de chaque bulletin de vote que lui fournit le directeur du scrutin.

Apposition d'initiales sur les bulletins de vote

(3) Les initiales d'un scrutateur doivent être apposées entièrement à l'aide d'une plume et de l'encre ou entièrement à l'aide d'un crayon à mine noire.

Idem

(4) Aux fins de l'apposition d'initiales, les bulletins de vote ne peuvent être détachés des livrets dans lesquels ils sont reliés ou brochés conformément au paragraphe 102(5). S.R., ch. 14(1^{re} suppl.), art. 38; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Idem

118. (1) À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur doit, à la vue de toutes les personnes présentes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs qui repré-

Examen et scellage de la boîte de scrutin

present, open the ballot box and ascertain that there are no ballot papers or other papers or material enclosed therein, after which the ballot box shall

(a) be sealed with one of the special metal seals prescribed by the Chief Electoral Officer for the use of deputy returning officers; and

(b) be placed on a table in full view of all present and maintained so placed until the close of the poll.

(2) Immediately after the ballot box is sealed, the deputy returning officer shall call on the electors to vote. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 38; 1977-78, c. 3, s. 25.

119. (1) The deputy returning officer shall ensure the admittance of every elector into the polling station, and shall see that they are not impeded or molested at or about the polling station.

(2) A deputy returning officer may, if he deems it advisable, direct that not more than one elector for each voting compartment shall, at any time, enter the room where the poll is held. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 38.

120. (1) Each elector, on entering the room where the poll is held, shall declare his name and address whereupon the poll clerk shall ascertain

(a) if the name of the elector appears on the official list of electors used at the polling station; or

(b) at a rural polling division only, if the elector is otherwise qualified to vote.

(2) When it has been ascertained that an elector is qualified to vote at a polling station,

(a) his name and address shall be entered in the poll book to be kept by the poll clerk, in the prescribed form, a consecutive number being prefixed to the elector's name in the appropriate column of the poll book; and

(b) he shall immediately be allowed to vote, unless an election officer or any agent of a candidate present at the polling station desires that he first be sworn. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 38; 1977-78, c. 3, s. 25.

121. (1) Subject to taking any oath or affidavit authorized by this Act to be required

sentent des candidats, ouvrir la boîte de scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou objets. Après quoi, la boîte de scrutin doit :

a) être scellée au moyen d'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des scrutateurs;

b) être placée sur une table, bien en vue des personnes présentes et y rester ainsi placée jusqu'à la fermeture du scrutin.

(2) Dès que la boîte de scrutin est scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 38; 1977-78, ch. 3, art. 25.

119. (1) Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin, et veiller à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

(2) Un scrutateur peut, s'il le juge opportun, ordonner que jamais plus d'un électeur pour chaque isolement n'entre dans la salle de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 38.

120. (1) Après être entré dans la salle de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et adresse. Le greffier du scrutin vérifie alors :

a) si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin;

b) dans une section rurale seulement, si la personne qui demande à voter est par ailleurs habile à voter.

(2) Lorsqu'il est établi que le requérant est habile à voter à un bureau de scrutin :

a) ses nom et adresse sont inscrits dans le cahier du scrutin que le greffier du scrutin doit tenir selon la formule prescrite, ainsi qu'un numéro d'ordre dans la colonne appropriée du cahier du scrutin en regard du nom de l'électeur;

b) il est immédiatement admis à voter, à moins qu'un officier d'élection ou que le représentant d'un candidat, présent au bureau de scrutin, ne désire lui faire auparavant prêter serment. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 38; 1977-78, ch. 3, art. 25.

121. (1) Toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de

Appel des électeurs

Les électeurs ne peuvent être gênés

Un électeur à la fois

L'électeur énonce son nom, etc.

Vote

Qui peut voter et où

	of him, every person whose name appears on an official list of electors shall be allowed to vote at the polling station on the list of electors for which his name appears.	scrutin est admise à voter à ce bureau, sauf qu'elle doit prêter tout serment ou souscrire tout affidavit qui peut être exigé d'elle en vertu de la présente loi.	
Closed lists in urban polls	(2) In an urban polling division, an elector shall not be allowed to vote if his name does not appear on the official list of electors unless he has (a) obtained a transfer certificate pursuant to section 126 or 127 and fully complies with subsection 126(6), or (b) obtained from the returning officer a certificate issued pursuant to subsection 68(2) or (4), which certificate shall be delivered to the deputy returning officer before the elector is allowed to vote.	(2) Dans une section urbaine, un électeur n'est pas admis à voter si son nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs, à moins qu'il n'ait : a) soit obtenu un certificat de transfert, en conformité avec les articles 126 ou 127, et ne se conforme pleinement au paragraphe 126(6); b) soit obtenu du directeur du scrutin un certificat émis conformément aux paragraphes 68(2) ou (4), lequel certificat doit être remis au scrutateur avant que l'électeur soit admis à voter.	Dans les sections urbaines, les listes sont fermées
Open lists in rural polls	(3) In a rural polling division, any qualified elector may, subject to section 147, vote, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for the polling division in which he ordinarily resides.	(3) Dans une section rurale, toute personne qui a qualité d'électeur peut voter, sous réserve de l'article 147, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où elle réside ordinairement.	Listes ouvertes dans les sections rurales
Prescribed oaths only	(4) Subject to this Act, no oath shall be required of any person whose name is entered on the list of electors.	(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul serment ne peut être exigé d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs.	Serments prescrits seulement
Voting more than once prohibited	(5) No elector shall, at an election, vote more than once in an electoral district or vote in more than one electoral district. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 39; 1977-78, c. 3, s. 64.	(5) Aucun électeur à une élection ne peut voter plus d'une fois dans une circonscription ni voter dans plus d'une circonscription. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 39; 1977-78, ch. 3, art. 64.	Interdiction de voter plus d'une fois
Oath of elector	122. (1) An elector, if required by the deputy returning officer, the poll clerk, one of the candidates, an agent of a candidate or any elector present, shall, before receiving his ballot paper, take an oath in the prescribed form.	122. (1) Lorsque le scrutateur, le greffier du scrutin, l'un des candidats, le représentant d'un candidat ou tout électeur présent exige d'un électeur qu'il prête serment, ce dernier doit prêter serment selon la formule prescrite avant de recevoir son bulletin de vote.	Serment par l'électeur
Refusal to take oath	(2) Where an elector refuses to take an oath pursuant to subsection (1), erasing lines shall be drawn through his name on the list of electors and in the poll book, if his name has been entered in the poll book, and the words "Refused to be sworn" shall be written thereafter.	(2) Si un électeur refuse de prêter serment en conformité avec le paragraphe (1), son nom est rayé de la liste des électeurs et dans le cahier du scrutin si son nom a été inscrit dans le cahier du scrutin, et les mots «A refusé de prêter serment» sont inscrits à la suite de ce nom.	Refus de prêter serment
Affidavit of electors	(3) In urban polling divisions, where an elector is specially required to do so by any of the persons mentioned in subsection (1), the elector shall take an affidavit, in the prescribed form, before the deputy returning officer, instead of the oath prescribed in that subsection and, if the elector refuses to take the affidavit, he shall not be permitted to vote.	(3) Dans les sections urbaines, lorsqu'un électeur y est spécialement tenu par l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1), il doit souscrire un affidavit, selon la formule prescrite, devant le scrutateur, au lieu de prêter le serment prescrit par ce paragraphe. Si l'électeur refuse de souscrire cet affidavit, il ne lui est pas permis de voter.	Affidavit d'un électeur

(4) Where any deputy returning officer or poll clerk, presiding at a polling station, in administering to any person any oath mentions as a disqualification any fact or circumstance that is not a disqualification according to this Act, he is guilty of an illegal practice and of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 40; 1977-78, c. 3, s. 64.

123. (1) No elector who has refused to take any oath or solemn affirmation or to answer any question, as required by this Act, shall receive a ballot paper, be admitted to vote or be again admitted to the polling place.

(2) Where an elector is asked to take an oath or solemn affirmation not prescribed by this Act and he refuses, he may appeal to the returning officer, and if, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the appropriate polling station, the returning officer decides that the oath or solemn affirmation was not in fact prescribed by this Act, he shall direct that the elector be again admitted to the poll and that he be allowed to vote, if the elector is otherwise qualified to vote.

(3) Notwithstanding anything in this section and section 122, where an elector at a polling station is required to take an oath pursuant to subsection 122(1) or an affidavit pursuant to subsection 122(3) by any of the persons mentioned in subsection 122(1), the elector may tender such documents as he considers are satisfactory proof of his identity as an elector qualified to vote at that polling station.

(4) Where, after perusal of the documents referred to in subsection (3), the deputy returning officer is satisfied that the documents tendered are satisfactory proof of identity as prescribed by the Chief Electoral Officer, the elector shall immediately be allowed to vote, but where the deputy returning officer is not so satisfied, the elector shall take an oath pursuant to subsection 122(1) or an affidavit pursuant to subsection 122(3), as the case may be. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 40; 1977-78, c. 3, s. 26.

124. (1) Where there is contained in the official list of electors any name and address that correspond so closely with the name and address of a person by whom a ballot is

(4) Tout scrutateur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de scrutin qui, en faisant prêter serment à une personne, mentionne comme cause de son inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte illégal et d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 40; 1977-78, ch. 3, art. 64.

123. (1) Un électeur qui refuse de prêter un serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans la salle de scrutin.

(2) Si un électeur est invité à prêter un serment ou à faire une affirmation solennelle que ne prescrit pas la présente loi et qu'il refuse, il peut en appeler au directeur du scrutin, et si, après consultation avec le scrutateur ou le greffier du scrutin du bureau de scrutin approprié, le directeur du scrutin décide que la présente loi ne prescrit pas en fait le serment ou l'affirmation solennelle, il ordonne que cet électeur soit de nouveau admis dans le bureau de scrutin et qu'il lui soit permis de voter, si ce dernier est par ailleurs habile à voter.

(3) Par dérogation au présent article et à l'article 122, l'électeur qui, dans un bureau de scrutin, est tenu par une des personnes mentionnées au paragraphe 122(1) de prêter serment en conformité avec ce paragraphe ou de souscrire un affidavit conformément au paragraphe 122(3), peut soumettre les pièces d'identité qu'il estime prouver, d'une manière satisfaisante, son identité comme électeur habile à voter à ce bureau de scrutin.

(4) Lorsque le scrutateur juge que les pièces d'identité satisfont aux exigences prescrites, à cet égard, par le directeur général des élections, l'électeur est autorisé à voter sans plus de délai; si l'autorisation n'est pas accordée, l'électeur doit se conformer aux exigences des paragraphes 122(1) ou (3), selon le cas. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 40; 1977-78, ch. 3, art. 26.

124. (1) Si la liste électorale officielle porte un nom et une adresse ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de faire croire que l'ins-

Modification irrégulière du serment

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut voter

Refus de prêter un serment non approprié

Pièces d'identité au lieu du serment ou de l'affidavit

Idem

Nom et adresse correspondant de près à un autre nom, etc.

demandé, as to suggest that the entry in the official list of electors was intended to refer to him, the person is, on taking an oath in the prescribed form and complying in all other respects with the provisions of this Act, entitled to receive a ballot and to vote.

Entries in poll book

(2) In any case referred to in subsection (1), the name and address of the elector shall be correctly entered in the poll book and the fact that the oath has been taken shall be entered in the proper column of the poll book. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 41; 1977-78, c. 3, s. 27.

Duties of poll clerk

125. Each poll clerk shall

(a) make such entries in the poll book as the deputy returning officer, pursuant to this Act, directs;

(b) enter in the poll book opposite the name of each voter, as soon as the voter's ballot paper has been deposited in the ballot box, the word "Voted";

(c) enter in the poll book the word "Sworn" or "Affirmed" opposite the name of each elector to whom any oath or solemn affirmation has been administered, indicating the nature of the oath or affirmation;

(d) enter in the poll book the words "Refused to be sworn" or "Refused to affirm" or "Refused to answer" opposite the name of each elector who has refused to take an oath or to affirm, when he has been legally required to do so, or who has refused to answer questions that he has been legally required to answer; and

(e) enter in the poll book the words "Readmitted and allowed to vote" opposite the name of each elector readmitted on the direction of the returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 42.

cription sur la liste électorale officielle veut la désigner, la personne, en prêtant serment suivant la formule prescrite et en se conformant aux dispositions de la présente loi sous tous autres rapports, a le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Inscriptions dans le cahier du scrutin

(2) Dans un cas visé au paragraphe (1), les nom et adresse de l'électeur doivent être correctement inscrits dans le cahier du scrutin et le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du même cahier. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 41; 1977-78, ch. 3, art. 27.

Fonctions du greffier du scrutin

125. Chaque greffier du scrutin doit :

a) faire, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le scrutateur ordonne de faire, conformément à la présente loi;

b) inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de chaque votant, les mots «A voté», aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte de scrutin;

c) inscrire dans le cahier du scrutin le mot «Assermenté» ou les mots «A affirmé», en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle, et indiquer la nature du serment ou de l'affirmation;

d) inscrire dans le cahier du scrutin les mots «A refusé de prêter serment», ou «A refusé d'affirmer», ou «A refusé de répondre», en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, lorsqu'il en a été légalement tenu, ou qui a refusé de répondre aux questions auxquelles il lui a été légalement enjoint de répondre;

e) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter», en regard du nom de chaque électeur réadmis sur l'ordre du directeur du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 42.

ISSUE OF AND VOTING ON TRANSFER CERTIFICATE

Issue of transfer certificate to agents of candidates

126. (1) At any time between the close of nominations and ten o'clock in the evening of the Friday immediately preceding polling day, on production to the returning officer or assistant returning officer of a document, signed by a candidate who has been officially nominated, appointing a person whose name appears on the official list of electors for any polling station in

CERTIFICATS DE TRANSFERT

126. (1) Sur dépôt, auprès du directeur ou du directeur adjoint du scrutin, à tout moment entre la clôture des présentations et vingt-deux heures le vendredi précédant immédiatement le jour du scrutin, d'un document signé par un candidat qui a été officiellement présenté et qui nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin

Délivrance de certificats de transfert aux représentants des candidats

the electoral district to act as his agent at another polling station, the returning officer or assistant returning officer shall issue to the agent a transfer certificate in the prescribed form entitling him to vote at the latter polling station.

(2) Every person appointed agent for a candidate who has obtained a transfer certificate from a returning officer or assistant returning officer shall, before being allowed to vote by virtue of the certificate, subscribe to an affidavit in the prescribed form before the deputy returning officer and give the affidavit, together with the transfer certificate, to the deputy returning officer before whom it is subscribed.

(3) Any candidate whose name appears on the list of electors for any polling station is entitled at his request to receive a transfer certificate entitling him to vote in any specified polling station instead of the polling station set out on the list of electors for which his name appears.

(4) A returning officer or assistant returning officer may at any time issue a transfer certificate to any person whose name appears on the official list of electors and who has been appointed to act as deputy returning officer or poll clerk for any polling station established in the electoral district other than the polling station at which the person is entitled to vote.

(5) A returning officer may issue a transfer certificate to his assistant returning officer where the assistant returning officer ordinarily resides in a polling division other than the polling division in which the office of the returning officer is situated.

(6) Except in the case of the assistant returning officer, no transfer certificate issued to any election officer or agent for a candidate under this section entitles the election officer or agent to vote pursuant thereto unless, on polling day, he is actually engaged in the performance of the duty specified in the certificate at the polling station therein mentioned.

(7) No returning officer or assistant returning officer shall issue certificates under this section or section 127 purporting to entitle more than two agents for any one candidate to vote at any given polling station, and no deputy returning officer shall permit more than two

dans la circonscription pour agir à titre de représentant dans un autre bureau de scrutin, le directeur ou le directeur adjoint du scrutin délivre à ce représentant un certificat de transfert, selon la formule prescrite, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de scrutin.

(2) Tout individu nommé représentant d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert d'un directeur ou d'un directeur adjoint du scrutin doit, avant d'être admis à voter en vertu du certificat, souscrire un affidavit, suivant la formule prescrite, devant le scrutateur. Cet affidavit ainsi que le certificat de transfert sont remis au scrutateur qui fait souscrire l'affidavit.

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, s'il le demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de scrutin spécifié, au lieu du bureau de scrutin sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

(4) Un directeur ou un directeur adjoint du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de scrutateur ou de greffier du scrutin à un bureau de scrutin de la circonscription autre que le bureau de scrutin où cette personne a le droit de voter.

(5) Le directeur du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à son directeur adjoint du scrutin, lorsque ce dernier réside ordinairement dans une section de vote autre que la section de vote où est situé le bureau du directeur du scrutin.

(6) Sauf dans le cas du directeur adjoint du scrutin, aucun certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou au représentant d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise cet officier d'élection ou ce représentant à voter en conformité avec ce certificat, à moins que, le jour du scrutin, il n'exerce en fait les fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

(7) Nul directeur ou directeur adjoint du scrutin ne peut délivrer des certificats prévus par le présent article ou l'article 127 et censés donner droit à plus de deux représentants d'un même candidat de voter à un bureau déterminé. Aucun scrutateur ne peut permettre à

Affidavit of agent voting on transfer certificate

Transfer certificate for candidate

Transfer certificates for deputy returning officer and poll clerk

Transfer certificates for assistant returning officers

Condition

Limitation

Affidavit du représentant qui vote sur certificat de transfert

Certificat de transfert au candidat

Certificats de transfert au scrutateur et au greffier du scrutin

Certificat de transfert pour les directeurs adjoints du scrutin

Condition

Limite du nombre des représentants

agents for any one candidate to vote at his polling station on certificates under this section or section 127. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 43; 1977-78, c. 3, s. 64.

plus de deux représentants d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur l'autorisation de certificats délivrés en vertu du présent article ou de l'article 127. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 43; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Application for transfer certificate by incapacitated elector

127. (1) Where an elector whose name appears on the list of electors for a polling division at an election

- (a) is qualified to vote at an advance poll,
- (b) resides in an advance polling district that does not have an advance polling station with level access, and
- (c) is confined to a wheelchair or by reason of some other incapacity is unable to vote without difficulty at an advance polling station that is without level access,

the elector may, at any time after notice of the advance poll is given under subsection 282(1) and before twelve o'clock noon of the day immediately preceding the first day of the advance poll, apply, in the prescribed form, to the returning officer or assistant returning officer for the electoral district in which the elector is qualified to vote for a transfer certificate to vote at an advance polling station with level access in that electoral district.

127. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote à une élection et qui :

- a) est habile à voter au bureau spécial de scrutin;
- b) réside dans un district spécial de scrutin où ne se trouve aucun bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied;
- c) devant se déplacer en fauteuil roulant ou, à cause de quelque incapacité, ne peut, sans difficulté, aller voter dans un bureau spécial de scrutin dont l'accès n'est pas de plain-pied,

peut, à compter de l'avis du scrutin spécial donné conformément au paragraphe 282(1) jusqu'à midi la veille du premier jour du scrutin spécial, demander, en la formule prescrite, au directeur ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription où l'électeur est habile à voter, un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau spécial de scrutin, avec accès de plain-pied, dans la circonscription.

Demande d'un certificat de transfert par un électeur handicapé

Idem

(2) An application made pursuant to subsection (1) shall be signed by the incapacitated elector and shall be delivered personally to the returning officer or assistant returning officer referred to in subsection (1) by the elector or by a friend or relative of the elector.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être signée par l'électeur handicapé et délivrée personnellement, par l'électeur ou un ami ou un parent de l'électeur, au directeur ou au directeur adjoint du scrutin visé au paragraphe (1).

Idem

Issue of transfer certificate to incapacitated elector

(3) Where a returning officer or assistant returning officer referred to in subsection (1) receives an application for a transfer certificate from an elector in accordance with subsections (1) and (2), he shall, after satisfying himself that

- (a) the elector's name appears on the list of electors for the electoral district referred to in subsection (1), and
- (b) the elector resides in an advance polling district that does not have an advance polling station with level access,

complete and issue a transfer certificate, in the prescribed form, entitling the elector to vote at an advance polling station with level access in that electoral district, and hand the certificate to the person who delivered the application therefor to him. 1977-78, c. 3, s. 28.

(3) Lorsque le directeur ou le directeur adjoint du scrutin visé au paragraphe (1) est saisi d'une demande de certificat de transfert en conformité avec les paragraphes (1) et (2), il doit, s'il est convaincu, à la fois :

- a) que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale de la circonscription visée au paragraphe (1);
- b) que l'électeur réside dans un district spécial de scrutin où n'est établi aucun bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied,

remplir et émettre, à la personne qui lui a présenté la demande, un certificat de transfert, en la forme prescrite, autorisant l'électeur à voter à un bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied dans cette circonscription. 1977-78, ch. 3, art. 28.

Certificat de transfert pour un électeur handicapé

128. (1) The returning officer or assistant returning officer by whom any transfer certificate is issued shall

- (a) fill in and sign the certificate and mention thereon the date of its issue;
- (b) consecutively number each certificate in the order of its issue;
- (c) keep a record of each certificate in the order of its issue on the form prescribed by the Chief Electoral Officer;
- (d) not issue any such certificate in blank; and
- (e) where possible, send a copy of the certificate to the deputy returning officer for the polling station on the list for which appears the name of the person to whom the certificate has been issued.

(2) In every case of a vote polled under the authority of section 126 or 127, the poll clerk shall enter in the poll book or Record of Votes Cast at an Advance Poll, whichever is applicable, opposite the voter's name, in the column for remarks, a memorandum stating that the voter voted under a transfer certificate, giving the number of the certificate and stating

- (a) in the case of a voter who holds a transfer certificate issued to him under subsection 127(3), that the voter is the holder of a transfer certificate; and
- (b) in any other case, the particular office or position that the voter is filling at the polling station. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 43; 1977-78, c. 3, s. 28.

SECRECY

129. (1) Every candidate, officer, clerk, agent or other person in attendance at a polling station or at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting, and no candidate, officer, clerk, agent or other person shall,

- (a) at the polling station, interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking his ballot paper, or otherwise attempt to obtain information with respect to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;
- (b) at the counting of the votes, attempt to ascertain the number on the counterfoil of any ballot paper;

128. (1) Le directeur ou le directeur adjoint du scrutin qui délivre un certificat de transfert doit :

- a) remplir et signer le certificat et y mentionner la date à laquelle il est délivré;
- b) numéroter consécutivement les certificats, selon l'ordre de leur délivrance;
- c) tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur délivrance sur la formule prescrite par le directeur général des élections;
- d) s'abstenir de délivrer un certificat en blanc;
- e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au scrutateur du bureau de scrutin sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui le certificat a été délivré.

(2) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité des articles 126 ou 127, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin ou le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin, selon le cas, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que ce dernier a voté en vertu d'un certificat de transfert. Il indique le numéro du certificat et mentionne :

- a) le cas échéant, que le votant est détenteur d'un certificat de transfert délivré en vertu du paragraphe 127(3);
- b) dans les autres cas, le poste ou l'emploi particulier que le votant occupe au bureau de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 43; 1977-78, ch. 3, art. 28.

SECRET DU VOTE

129. (1) Tout candidat, officier d'élection, greffier, représentant ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du scrutin. Aucun candidat, officier d'élection, greffier, représentant ou autre personne ne peut :

- a) au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;
- b) tenter de voir, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

Signing,
numbering and
recording
transfer
certificate

Signature,
numérotage et
inscription du
certificat de
transfert

Entry opposite
voter's name

Inscriptions en
regard du nom
de l'électeur

Secrecy during
and after poll

Secret durant et
après le scrutin

(c) at any time, communicate any information with respect to the manner in which any ballot paper has been marked in his presence in the polling station;

(d) at any time or place, directly or indirectly, induce or endeavour to induce any voter to show his ballot paper after he has marked it, so as to make known to any person the name of the candidate for or against whom he has so cast his vote;

(e) at any time, communicate to any person any information obtained at a polling station with respect to the candidate for whom any elector at the polling station is about to vote or has voted; or

(f) at the counting of the votes, attempt to obtain any information or communicate any information obtained at the counting with respect to the candidate for whom any vote is given in any particular ballot paper.

Secrecy at the poll

(2) No elector shall, except when unable to vote in the manner prescribed by this Act on account of inability to read, blindness or other physical incapacity,

(a) on entering the polling station and before receiving a ballot paper, openly declare for whom he intends to vote;

(b) show his ballot paper, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom he has voted to be known; or

(c) before leaving the polling station, openly declare for whom he has voted.

Offence

(3) Every person is guilty of an illegal practice and of an offence who contravenes or fails to observe any provision of this section.

Procedure in case of contravention of secrecy at the polls

(4) It is the duty of each deputy returning officer to draw the attention of any elector who has contravened subsection (2) to the offence that he has committed and to the punishment to which he has rendered himself liable, but the elector shall nevertheless be allowed to vote in the usual way. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 44.

MANNER OF VOTING

Delivery of ballot paper to elector

130. (1) Voting shall be by ballot, and each elector shall receive from the deputy returning officer a ballot paper, on the back of which that officer has, as prescribed by subsections 117(2) to (4), affixed his initials, so placed, as indicat-

c) jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de scrutin;

d) à aucun moment ou en aucun lieu, directement ou indirectement, inciter un votant à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour lequel il a voté;

e) à aucun moment communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de scrutin, au sujet du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté;

f) pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant le dépouillement, au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier.

Secret du vote

(2) Aucun électeur ne peut, sauf s'il est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique :

a) en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter;

b) montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté;

c) avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

Infraction

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article ou omet de s'y conformer est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Procédure en cas de violation du secret du vote

(4) Chaque scrutateur est tenu d'attirer l'attention de tout électeur qui enfreint le paragraphe (2) sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur de voter de la manière ordinaire. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 44.

MANIÈRE DE VOTER

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

130. (1) Les électeurs votent au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du scrutateur un bulletin de vote au verso duquel ce dernier, ainsi que le prescrivent les paragraphes 117(2) à (4), a apposé ses initiales, de manière, comme

ed on the back of Form 3, that when the ballot paper is folded the initials can be seen without unfolding the ballot paper.

l'indique le verso de la formule 3, que les initiales puissent être vues sans qu'on déplie le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié.

(2) The deputy returning officer shall instruct each elector how and where to affix his mark, shall properly fold the elector's ballot paper and shall direct the elector to return the ballot paper when marked and folded as directed.

(2) Le scrutateur indique à chaque électeur comment et où apposer sa marque. Il plie, comme il convient, le bulletin de l'électeur et enjoint à celui-ci de lui remettre le bulletin de vote plié de la façon indiquée, après l'avoir marqué.

(3) No deputy returning officer shall inquire or see for whom the elector intends to vote, except when the elector is unable to vote in the manner prescribed by this Act on account of inability to read, blindness or other physical incapacity. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45; 1977-78, c. 3, s. 29.

(3) Aucun scrutateur ne peut demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 45; 1977-78, ch. 3, art. 29.

131. (1) An elector, before receiving a ballot paper from the deputy returning officer, shall give his name and address

131. (1) Avant de recevoir un bulletin de vote du scrutateur, un électeur doit décliner ses nom et adresse :

(a) to the deputy returning officer and poll clerk; and

a) au scrutateur et au greffier du scrutin;

(b) on request, to an agent of a candidate or an elector representing a candidate in the polling station.

b) sur demande, à un représentant d'un candidat ou à un électeur qui représente un candidat, dans le bureau de scrutin.

(2) The deputy returning officer, poll clerk, accredited agents of candidates or electors representing candidates shall not request, demand or order that an elector, to prove his right to vote at a polling station, produce

(2) Ni le scrutateur, ni le greffier du scrutin, ni les représentants accrédités des candidats ou les électeurs qui représentent des candidats ne peuvent demander, exiger ou ordonner qu'un électeur, pour prouver qu'il a le droit de voter à un bureau de scrutin, produise, selon le cas :

(a) a birth certificate,

a) son acte de naissance;

(b) naturalization papers,

b) des documents de naturalisation;

(c) in an urban polling division, a notice referred to in paragraph (c) of Rule 12 of Schedule IV, or

c) dans une section urbaine, un avis visé à l'alinéa c) de la règle 12 de l'annexe IV;

(d) any other document whatever,

d) quelque autre document que ce soit.

but nothing in this subsection shall be construed so as to prevent the deputy returning officer from drawing subsections 123(3) and (4) to the attention of an elector who has been required to take an oath or affidavit referred to in subsection (3) and explaining subsections 123(3) and (4) to the elector.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le scrutateur de signaler et d'expliquer les paragraphes 123(3) et (4) à un électeur qui est tenu de prêter un serment ou de souscrire un affidavit visé au paragraphe (3).

(3) Subject to subsections 123(3) and (4), the deputy returning officer, poll clerk, accredited agents of candidates or electors representing candidates may, before an elector is given a ballot paper, require that the elector

(3) Sous réserve des paragraphes 123(3) et (4), le scrutateur, le greffier du scrutin, les représentants accrédités des candidats ou les électeurs qui représentent des candidats peuvent, avant qu'un électeur ne reçoive un bulletin de vote, demander que cet électeur :

Instructions à l'électeur en lui remettant son bulletin

Interdiction

Formalités

Idem

Serment de l'électeur

	(a) take the appropriate oath referred to in paragraph 104(1)(i); or	a) prête le serment approprié et visé à l'alinéa 104(1)i);	
	(b) in an urban polling division, complete an affidavit in the form prescribed pursuant to subsection 122(3).	b) dans une section urbaine, souscrive un affidavit selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 122(3).	
Idem	(4) When an elector has been given a ballot paper, no one shall require him to take the oath or affidavit referred to in subsection (3). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45; 1977-78, c. 3, ss. 29, 64.	(4) Lorsqu'un électeur a reçu un bulletin de vote, personne ne peut exiger qu'il prête le serment ou souscrive l'affidavit visés au paragraphe (3). S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 45; 1977-78, ch. 3, art. 29 et 64.	Idem
Manner of voting	132. (1) An elector, on receiving a ballot paper, shall forthwith	132. (1) Lorsqu'il reçoit un bulletin de vote, un électeur doit immédiatement :	Manière de voter
	(a) proceed into a voting compartment and there mark his ballot paper by making a cross with a black lead pencil within the small circular space on the ballot paper in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom he intends to vote;	a) aller dans un isoloir et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon à mine noire dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve, sur le bulletin de vote, à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter;	
	(b) fold the ballot paper as directed so that the initials on the back of it and the printed serial number on the back of the counterfoil can be seen without unfolding it; and	b) plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière à ce que l'on puisse voir les initiales apposées au verso du bulletin et le numéro de série imprimé au verso du talon sans déplier le bulletin;	
	(c) hand the ballot paper to the deputy returning officer.	c) remettre le bulletin de vote au scrutateur.	
Idem	(2) On receipt of a ballot paper handed to him pursuant to subsection (1), the deputy returning officer shall forthwith,	(2) Lorsqu'un électeur lui remet un bulletin de vote en conformité avec le paragraphe (1), le scrutateur doit immédiatement :	Idem
	(a) without unfolding it, ascertain by examination of the initials and printed serial number that it is the same ballot paper that was delivered to the elector; and	a) sans le déplier, constater par l'examen des initiales et du numéro de série imprimé, que ce bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur;	
	(b) if it is the same ballot paper, in full view of the elector and all others present, remove and destroy the counterfoil and himself deposit the ballot paper in the ballot box.	b) si c'est le même bulletin de vote, sous les yeux de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, détacher le talon et le détruire, et déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.	
Recording of printed serial number an offence	(3) Every person who makes any written record of the printed serial number appearing on the back of the counterfoil of a ballot paper is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45.	(3) Quiconque prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 45.	Prendre note du numéro de série imprimé est une infraction
Spoiled ballot paper	133. An elector who has inadvertently dealt with the ballot paper delivered to him in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the deputy returning officer who shall	133. Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le remettre au scrutateur qui doit :	Bulletin gâté
	(a) deface it in such a manner as to render it a spoiled ballot; and	a) le détériorer de façon à en faire un bulletin gâté;	
		b) remettre un autre bulletin de vote à l'électeur. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 45.	

(b) deliver another ballot paper to the elector. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45.

134. (1) Subject to all other provisions of this Act as to proof of qualification as an elector and the administration of oaths, if a person representing himself to be a particular elector applies for a ballot paper after another person has voted as that person, he shall be entitled to receive a ballot paper and to vote after taking the oath of identity, in the prescribed form, and otherwise establishing his identity to the satisfaction of the deputy returning officer.

(2) In any case referred to in subsection (1), the poll clerk shall enter in the poll book, opposite the name of the elector,

(a) a note of his having voted on a second ballot paper issued under the same name;

(b) the fact of the oath of identity having been taken, and the fact of any other oath being required and taken; and

(c) any objections made on behalf of any and of which of the candidates. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45; 1977-78, c. 3, s. 64.

135. (1) The deputy returning officer, on the application of any elector who is unable to read, blind or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed by this Act, shall require the elector making the application to take an oath in the prescribed form of his incapacity to vote without assistance and shall thereafter

(a) assist the elector by marking his ballot paper in the manner directed by the elector in the presence of the poll clerk and the sworn agents of the candidates or the sworn electors representing the candidates in the polling station and of no other person, and shall place the ballot paper in the ballot box; or

(b) where the elector is accompanied by a friend or relative and the elector so requests, permit the friend or relative to accompany the elector into the voting compartment and mark the elector's ballot paper.

(2) Where a friend or relative has marked the ballot paper of an elector as permitted pursuant to paragraph (1)(b), the poll clerk shall, in addition to the other requirements prescribed in this Act, enter the name of the friend or relative of the elector in the remarks

134. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation des serments, si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur et demande un bulletin de vote, après qu'un autre a voté sous ce nom, il est en droit d'exiger un bulletin de vote et de voter, après avoir prêté le serment d'identité suivant la formule prescrite, et avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du scrutateur.

(2) Dans un cas visé au paragraphe (1), le greffier du scrutin inscrit dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur :

a) le fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom;

b) le fait de la prestation du serment d'identité et de la prestation de tout autre serment exigé;

c) les objections présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 45; 1977-78, ch. 3, art. 64.

135. (1) À la demande d'un électeur qui ne peut voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou frappé d'une incapacité physique, le scrutateur doit obliger l'électeur qui fait la demande à prêter serment, suivant la formule prescrite, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit :

a) aider l'électeur en marquant son bulletin comme cet électeur l'ordonne, en présence uniquement du greffier du scrutin et des représentants assermentés des candidats ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de scrutin et il doit déposer le bulletin de vote dans la boîte de scrutin;

b) lorsque l'électeur est accompagné d'un ami ou d'un parent et que l'électeur le demande, permettre à l'ami ou au parent d'accompagner cet électeur à l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.

(2) Lorsqu'un ami ou un parent a marqué le bulletin de vote d'un électeur comme il est permis de le faire en conformité avec l'alinéa (1)b), le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions de la présente loi, inscrire le nom de l'ami ou du parent de l'électeur dans

Électeur au nom de qui un autre a voté

Inscription dans le cahier du scrutin

Comment doit voter un électeur incapable de marquer son bulletin

Inscription dans le cahier du scrutin du nom de l'ami ou du parent

column of the poll book opposite the entry relating to the elector.

la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à cet électeur.

Friend or relative to act only once

(3) No person shall at any election be allowed to act for the purpose of marking a ballot paper as the friend or relative of more than one elector.

(3) Nul ne peut, lors d'une élection, agir à titre d'ami ou de parent de plus d'un électeur, pour marquer un bulletin de vote.

L'ami ou le parent ne peut agir qu'une fois

Oath of friend or relative

(4) Any friend or relative who is permitted to mark the ballot paper of an elector pursuant to paragraph (1)(b) shall first be required to take an oath in the prescribed form that he

(4) Un ami ou parent qui est autorisé à marquer le bulletin d'un électeur en conformité avec l'alinéa (1)b) doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment suivant la formule prescrite :

Serment d'un ami ou parent

(a) will keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the elector is marked by him; and

a) qu'il ne divulguera pas le nom du candidat en faveur duquel il marquera le bulletin de l'électeur;

(b) has not already acted as the friend or relative of an elector for the purpose of marking his ballot paper at that election.

b) qu'il n'a pas déjà agi à titre d'ami ou de parent d'un électeur pour marquer son bulletin de vote à cette élection.

Entry in poll book

(5) Where any elector has had his ballot paper marked as provided in subsections (1) to (4), the deputy returning officer shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other requisite entry, the reason why the ballot paper was so marked. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45; 1977-78, c. 3, s. 64.

(5) Lorsqu'un électeur a fait marquer son bulletin de la manière prévue aux paragraphes (1) à (4), le scrutateur inscrit dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, et en sus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin a été ainsi marqué. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 45; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Inscription sur le cahier du scrutin

Interpreter to be sworn

136. Where a deputy returning officer does not understand the language spoken by any elector, that officer shall appoint, wherever possible and swear an interpreter, who shall be the means of communication between him and the elector with reference to all matters required to enable the elector to vote. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45; 1977-78, c. 3, s. 29.

136. Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il nomme et assermente dans la mesure du possible un interprète qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse exercer son droit de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 45; 1977-78, ch. 3, art. 29.

Interprète assermenté

No delay in voting

137. (1) Every elector shall vote without undue delay and shall leave the polling station as soon as his ballot paper has been put into the ballot box.

137. (1) Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de scrutin aussitôt que son bulletin est déposé dans la boîte de scrutin.

Pas de retard à voter

Electors present at hour of close of poll allowed to vote

(2) If at the hour of closing of the poll there are any electors in the polling station, or in line at the door, who are qualified to vote and have not been able to do so since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote before the outer door of the polling station is closed, but no person who is not actually present at the poll at the hour of closing shall be allowed to vote, even if the poll is still open when he arrives. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45.

(2) Si, à l'heure de fermeture du scrutin, il se trouve dans le bureau de scrutin ou en file à la porte, des électeurs habiles à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de scrutin, le scrutin est tenu ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter, avant que la porte extérieure du bureau de scrutin soit fermée. Toutefois, aucune personne, autre que les personnes réellement présentes au bureau de scrutin à l'heure de la fermeture, n'est admise à voter, même si le scrutin est encore ouvert lorsqu'elle arrive. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 45.

Électeurs présents lors de la fermeture du scrutin

Voting by qualified elector who is confined to bed in a sanatorium, etc.

138. (1) Where a polling station has been established in a sanatorium, a home for the aged, a chronic hospital or a similar institution for the care and treatment of tuberculosis or other chronic diseases, the deputy returning officer and the poll clerk shall, while the poll is open on polling day and when deemed necessary by the deputy returning officer,

(a) suspend temporarily the voting in the polling station; and

(b) with the approval of the person in charge of the institution, carry the ballot box, poll book, ballot papers and other necessary election documents from room to room in the institution to take the votes of patients who are

(i) confined to bed,

(ii) ordinarily resident in the polling division in which the institution is situated, and

(iii) otherwise qualified as electors.

Procedure for taking the votes of patients confined to bed

(2) The procedure to be followed in taking the votes of patients who are confined to bed shall be the same as that prescribed for an ordinary polling station, except that

(a) not more than one agent of each candidate shall be present at the taking of their votes; and

(b) the deputy returning officer shall give the patients such assistance as may be necessary, in accordance with subsection 135(1). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 45.

PROXY VOTING

Appointment of proxy voters

139. Where an elector whose name appears on the list of electors for a polling division at an election is qualified to vote in the polling division at the election and believes on reasonable grounds that he will be unable to vote in the polling division at the election during the hours for voting on the ordinary polling day and on the days fixed for the advance poll and for the taking of votes in the office of the returning officer by reason of

(a) his absence from the polling division in the course of his employment as a fisherman, mariner, member of an aircrew, member of a forestry crew, member of a topographical survey crew, prospector or trapper,

(b) his illness or physical incapacity, or

138. (1) Lorsqu'un bureau de scrutin a été établi dans un sanatorium, un foyer pour personnes âgées, un hôpital pour malades chroniques ou un établissement analogue pour le traitement de la tuberculose ou d'autres affections chroniques, le scrutateur et le greffier du scrutin doivent, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin le jour du scrutin et quand le scrutateur le juge nécessaire :

a) arrêter temporairement de recevoir les suffrages dans ce bureau;

b) avec l'approbation de la personne responsable de cet établissement, transporter la boîte de scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cet établissement en vue de recueillir les votes des malades qui, à la fois :

(i) sont alités,

(ii) résident ordinairement dans la section de vote où se trouve cet établissement,

(iii) ont par ailleurs qualité d'électeur.

(2) Les formalités à remplir pour recevoir les suffrages des malades alités sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour un bureau ordinaire de scrutin, sauf que :

a) au plus un représentant de chaque candidat peut être présent lorsque ces personnes votent;

b) le scrutateur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément au paragraphe 135(1). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 45.

VOTE PAR PROCURATION

139. Lorsqu'un électeur, dont le nom figure sur la liste des électeurs d'une section de vote à une élection, est habile à voter dans la section de vote à l'élection et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote à l'élection, durant les heures de vote le jour ordinaire du scrutin ou les jours fixés comme jours de scrutin spécial ou pour voter dans le bureau du directeur du scrutin, en raison de, selon le cas :

a) son absence de la section de vote pendant l'exercice de ses fonctions comme pêcheur, marin, membre de l'équipage d'un avion, membre d'une équipe de forestiers, membre d'une équipe topographique, prospecteur ou trappeur;

Personnes ayant qualité d'électeur et qui sont alitées dans un sanatorium, etc.

Formalités à remplir dans le cas des malades alités

Nomination d'électeurs mandataires

(c) his absence from the polling division while a full-time student duly registered at a recognized educational institution in Canada during an academic term,

he may, in the prescribed proxy form, appoint another elector whose name appears on that list of electors and is qualified to vote in the polling division at the election to be his proxy voter to vote for and in place of him at the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46; 1977-78, c. 3, ss. 30, 64.

Application for proxy certificate

140. (1) At any time prior to ten o'clock in the evening of the Friday immediately preceding polling day at an election, an elector who has appointed a proxy voter pursuant to section 139 or a proxy voter appointed pursuant to that section may apply in person for a proxy certificate to

(a) the returning officer for the electoral district in which the elector is eligible to vote; or

(b) where the elector is eligible to vote in an electoral district specified in Schedule III, the returning officer or an assistant returning officer in that electoral district.

Issue of proxy certificate

(2) Where a returning officer or assistant returning officer referred to in subsection (1)

(a) receives a completed appointment of a proxy voter in the proxy form prescribed pursuant to section 139 during an election prior to the expiration of the time for applying for a proxy certificate,

(b) in the case of an elector referred to in paragraph 139(b), receives a medical certificate, completed by a legally qualified medical practitioner on letterhead of the practitioner showing his address and telephone number, certifying that the practitioner has personally seen the elector and that the elector is unable to vote at the election by reason of his illness or physical incapacity,

(c) in the case of an elector referred to in paragraph 139(c), receives a statement completed by the registrar of a recognized educational institution in Canada stating that the elector is a full-time student duly registered at that educational institution, and

(d) is satisfied that

(i) the elector is entitled to appoint a proxy voter under section 139,

b) sa maladie ou de son incapacité physique;

c) son absence de la section de vote, alors qu'il est un étudiant à plein temps régulièrement inscrit au Canada à une institution d'enseignement reconnue, durant l'année scolaire,

il peut, selon la formule de procuration prescrite, nommer un autre électeur, dont le nom figure sur cette liste des électeurs et qui est habile à voter dans la section de vote à l'élection, comme son mandataire, pour voter à sa place à l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46; 1977-78, ch. 3, art. 30 et 64.

Demande d'un certificat de procuration

140. (1) Avant vingt-deux heures le vendredi qui précède le jour du scrutin, à une élection, un électeur qui a nommé un mandataire en conformité avec l'article 139 ou un mandataire nommé en conformité avec cet article peut se présenter en personne pour obtenir un certificat de procuration :

a) du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle l'électeur est habile à voter;

b) lorsque l'électeur est habile à voter dans une circonscription désignée à l'annexe III, du directeur ou du directeur adjoint du scrutin de cette circonscription.

(2) Lorsqu'un directeur ou un directeur adjoint du scrutin mentionné au paragraphe (1) :

a) reçoit une nomination d'un électeur mandataire, établie selon la formule de procuration prescrite en vertu de l'article 139 pendant une élection, avant l'expiration du délai prescrit pour la présentation d'une demande de certificat de procuration;

b) dans le cas d'un électeur mentionné à l'alinéa 139b), reçoit un certificat rempli par un médecin qualifié, sur papier à en-tête, indiquant ses adresse et numéro de téléphone et attestant qu'il a personnellement examiné l'électeur et que ce dernier est incapable de voter durant l'élection, à cause de sa maladie ou de son incapacité physique;

c) dans le cas d'un électeur mentionné à l'alinéa 139c), reçoit une déclaration établie par le secrétaire d'une institution d'enseignement reconnue attestant que l'électeur est un étudiant à plein temps régulièrement inscrit au Canada à cette institution d'enseignement;

d) est assuré, à la fois :

Délivrance d'un certificat de procuration

(ii) the names of the elector and proxy voter both appear on the list of electors prepared during the election for the polling division in which the elector is qualified to vote,

(iii) a proxy certificate has not been issued by him during the election to any other person to act as a proxy voter for the elector, and

(iv) the proxy voter has not previously been appointed during the election to be a proxy voter for any other elector,

the returning officer or assistant returning officer shall, unless the proxy voter has already completed and signed the consent in writing set out, under his appointment, in the proxy form prescribed pursuant to section 139, require the proxy voter to complete and sign that consent and shall thereupon complete and issue a proxy certificate in triplicate in the prescribed form of proxy certificate.

(3) On the completion of a proxy certificate pursuant to subsection (2), a returning officer or assistant returning officer shall

(a) deliver the original copy of the certificate to the elector or proxy voter who has applied to him;

(b) where possible, transmit a copy of the certificate to the deputy returning officer for the polling division in which the elector is qualified to vote; and

(c) retain a copy of the certificate together with the appointment of the proxy voter.

(4) An appointment of a proxy voter and a proxy certificate shall be open for public inspection in the office of the returning officer or assistant returning officer who issued the certificate at all reasonable times prior to ten o'clock in the evening of the Saturday immediately preceding polling day. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46; 1977-78, c. 3, ss. 30, 64.

141. (1) Where an elector

(a) requests, in writing on a proxy certificate issued during an election in relation to that elector, that the certificate be cancelled, and

(b) has the certificate returned to the returning officer or assistant returning officer who issued it before ten o'clock in the

(i) que l'électeur a le droit de nommer un mandataire en vertu de l'article 139,

(ii) que le nom de l'électeur et celui du mandataire figurent tous deux sur la liste des électeurs dressée, durant l'élection, pour la section de vote dans laquelle l'électeur est habile à voter,

(iii) qu'il n'a pas délivré un certificat de procuration, durant l'élection, en faveur d'une autre personne pour qu'elle agisse en qualité de mandataire pour cet électeur,

(iv) que le mandataire n'a pas déjà été nommé, durant l'élection, pour agir en qualité de mandataire d'un autre électeur,

le directeur ou le directeur adjoint du scrutin doit, à moins que le mandataire n'ait déjà rempli et signé l'acceptation par écrit, au-dessous de sa nomination, selon la formule de procuration prescrite en vertu de l'article 139, demander au mandataire de remplir et signer cette acceptation et doit alors remplir et délivrer un certificat de procuration en triple exemplaire selon la formule prescrite à cet effet.

(3) Une fois le certificat de procuration établi en conformité avec le paragraphe (2), un directeur ou un directeur adjoint du scrutin doit :

a) remettre l'original du certificat à l'électeur ou au mandataire qui le lui a demandé;

b) si possible, transmettre un exemplaire du certificat au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur est habile à voter;

c) conserver un exemplaire du certificat avec la nomination du mandataire.

(4) Une nomination d'un mandataire et un certificat de procuration doivent être mis à la disposition du public, pour examen, au bureau du directeur ou du directeur adjoint du scrutin qui a délivré le certificat, à toute heure convenable avant vingt-deux heures le samedi qui précède le jour du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46; 1977-78, ch. 3, art. 30 et 64.

141. (1) Lorsqu'un électeur :

a) demande par écrit, sur le certificat de procuration délivré pendant une élection à son égard, que ce certificat soit annulé;

b) retourne le certificat au directeur ou au directeur adjoint du scrutin qui l'a délivré, avant vingt-deux heures le samedi qui précède le jour du scrutin,

evening on the Saturday immediately preceding polling day,

the returning officer or assistant returning officer shall cancel the certificate.

New proxy certificates

(2) Subject to subsection 140(1), where a proxy certificate has been returned to a returning officer or an assistant returning officer for cancellation, the elector to whom it relates may appoint another proxy voter and thereupon the returning officer or assistant returning officer shall, subject to sections 139 and 140, complete and issue another proxy certificate. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46.

Proxy voting

142. Where, on the ordinary polling day, a proxy voter appointed in accordance with section 139 delivers to the deputy returning officer for the polling division in which he and the elector who appointed him to be his proxy voter are qualified to vote a proxy certificate issued under section 140 or 141 and takes the oath set out under that certificate in the form of proxy certificate prescribed pursuant to subsection 140(2),

(a) the proxy voter may thereupon, subject to any other provision of this Act other than subsection 121(5), vote at the election for and in the place of that elector;

(b) the poll clerk shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other required entry, the fact that the elector voted by proxy together with the name of the proxy voter; and

(c) the deputy returning officer shall, in accordance with subsections 165(2) and (3), transmit the proxy certificate to the returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46; 1977-78, c. 3, s. 64.

Appointment under oath accepted as proxy certificate

143. (1) Where, in any rural polling division, (a) in an electoral district specified in Schedule III, or

(b) designated by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (2),

an elector who has appointed a proxy voter pursuant to section 139 and the proxy voter so appointed by him are unable, by reason of distance, to apply in person pursuant to subsection 140(1) for a proxy certificate, the deputy returning officer for the polling division in which the elector and proxy voter are qualified to vote may, for the purposes of section 142, accept an appointment under oath in the proxy

le directeur ou le directeur adjoint du scrutin doit annuler le certificat.

(2) Sous réserve du paragraphe 140(1), lorsqu'un certificat de procuration a été retourné à un directeur ou à un directeur adjoint du scrutin pour annulation, l'électeur que vise le certificat peut nommer un autre mandataire, après quoi le directeur ou le directeur adjoint du scrutin doit, sous réserve des articles 139 et 140, remplir et délivrer un autre certificat de procuration. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46.

Nouveau certificat de procuration

142. Lorsque, le jour ordinaire du scrutin, un mandataire nommé conformément à l'article 139 remet au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur dont il est le mandataire désigné et lui-même sont habiles à voter, un certificat de procuration délivré en vertu des articles 140 ou 141, et qu'il prête le serment énoncé au-dessous de ce certificat, selon la formule de certificat de procuration prescrite en vertu du paragraphe 140(2) :

a) le mandataire peut alors, sous réserve de toute disposition de la présente loi autre que le paragraphe 121(5), voter à l'élection à la place de cet électeur;

b) le greffier du scrutin doit noter, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin et en plus des autres renseignements requis, que l'électeur a voté par procuration et inscrire le nom du mandataire;

c) le scrutateur doit, conformément aux paragraphes 165(2) et (3), transmettre le certificat de procuration au directeur du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Vote par procuration

143. (1) Lorsque, dans une section rurale :

a) soit comprise dans une circonscription mentionnée à l'annexe III;

b) soit désignée par le directeur général des élections en application du paragraphe (2),

un électeur qui a nommé un mandataire en vertu de l'article 139 et le mandataire qu'il a ainsi nommé sont incapables, en raison de la distance, de se présenter en personne, conformément au paragraphe 140(1), pour obtenir un certificat de procuration, le scrutateur du bureau de scrutin où l'électeur et son mandataire sont habiles à voter peut, pour l'application de l'article 142, accepter une nomination

Nomination sous serment considérée comme certificat de procuration

form prescribed pursuant to section 139 in place of a proxy certificate.

sous serment, selon la formule de procuration prescrite en vertu de l'article 139 à la place d'un certificat de procuration.

Designation of
polling divisions

(2) Where the Chief Electoral Officer is of the opinion that in any electoral district, other than an electoral district specified in Schedule III, the distance of any rural polling division from the office of the returning officer for the electoral district is so great as to make it unreasonable to require an elector or a proxy voter to apply in person to the returning officer for a proxy certificate, the Chief Electoral Officer may designate the polling division for the purposes of subsection (1). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46; 1977-78, c. 3, s. 64.

(2) Lorsque le directeur général des élections est d'avis que, dans une circonscription autre qu'une circonscription mentionnée à l'annexe III, la distance entre une section rurale et le bureau du directeur du scrutin de la circonscription est assez grande pour qu'il ne soit pas raisonnable d'exiger d'un électeur ou d'un mandataire de se présenter en personne devant le directeur du scrutin pour obtenir un certificat de procuration, le directeur général des élections peut désigner la section de vote pour l'application du paragraphe (1). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Désignation des
sections de vote

Proxy voter
may vote in his
own right

144. An elector who

(a) has been appointed, in accordance with section 139, to be a proxy voter at an election, and

(b) votes as a proxy voter at the election,

is, notwithstanding subsection 121(5) but subject to any other provision of this Act, entitled to vote in his own right at the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46.

144. Un électeur qui :

a) d'une part, a été nommé, conformément à l'article 139, à titre de mandataire à une élection;

b) d'autre part, vote à l'élection à titre de mandataire,

a le droit de voter de son propre chef à l'élection, nonobstant le paragraphe 121(5), mais sous réserve de toute autre disposition de la présente loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46.

Un mandataire
peut voter de
son propre chef

Validity of
proxy
certificate

145. A proxy certificate issued and an appointment under oath made during an election under section 140, 141 or 143 are valid only on the ordinary polling day at that election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46.

145. Un certificat de procuration délivré et une nomination faite sous serment, en vertu des articles 140, 141 ou 143, pendant une élection, sont valables seulement le jour ordinaire du scrutin à cette élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46.

Validité du
certificat de
procuration

Offences

146. Every person is guilty of an offence who, at an election,

(a) appoints more than one proxy voter;

(b) being ineligible to vote by proxy, fraudulently appoints a proxy voter;

(c) having appointed a proxy voter and not having had the appointment cancelled in accordance with section 141, himself votes;

(d) applies to vote as a proxy voter for more than one elector;

(e) not being qualified to vote in a polling division, completes and signs a consent in writing pursuant to section 140 whereby he consents to be a proxy voter for an elector in that polling division; or

(f) except in accordance with sections 139 to 145, applies for a proxy certificate or votes as

146. Est coupable d'une infraction quiconque, à une élection :

a) nomme plus d'un mandataire;

b) n'ayant pas le droit de voter par procuration, nomme frauduleusement un mandataire;

c) ayant nommé un mandataire, vote lui-même sans avoir fait annuler la nomination conformément à l'article 141;

d) demande à voter à titre de mandataire de plus d'un électeur;

e) n'étant pas habile à voter dans une section de vote, remplit et signe, en application de l'article 140, une acceptation écrite par laquelle il accepte d'être mandataire d'un électeur dans cette section de vote;

Infractions

a proxy voter at an election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 46.

f) demande un certificat de procuration ou vote à titre de mandataire, sauf en conformité avec les articles 139 à 145. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 46.

VOTE BY ELECTOR WHOSE NAME IS NOT ENTERED ON THE OFFICIAL LIST OF ELECTORS FOR A RURAL POLLING DIVISION

VOTE D'UN ÉLECTEUR DONT LE NOM N'EST PAS INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UNE SECTION RURALE

Manner of voting by qualified elector whose name is not on the list in a rural polling division

147. (1) Subject to this section, any person who is qualified to vote in an electoral district in which an election is pending and is, on polling day, ordinarily resident in a rural polling division may, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for the rural polling division, vote at the appropriate polling station established therefor.

147. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque est habile à voter dans une circonscription où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans une section rurale peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cette section rurale, voter au bureau de scrutin approprié qui a été établi à cette fin.

Manière de voter d'une personne habile à voter dont le nom ne figure pas sur une liste rurale

Conditions

(2) Any person described in subsection (1) is entitled to vote only

(2) Une personne visée au paragraphe (1) n'a pas le droit de voter, sauf si :

Conditions

- (a) on his being vouched for by an elector whose name appears on the official list of electors for the rural polling division, who is ordinarily resident therein and who personally attends with him at the polling station and takes an oath in the prescribed form; and
- (b) on himself taking an oath in the prescribed form.

- a) d'une part, un électeur, dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section rurale, qui y réside ordinairement, vient personnellement avec elle au bureau de scrutin, prête un serment selon la formule prescrite et répond d'elle;
- b) d'autre part, elle prête elle-même serment selon la formule prescrite.

Entries in poll book

(3) The poll clerk shall make such entries in the poll book as the deputy returning officer directs him to make, including the name of the elector who vouched for the applicant elector and such other entries as are required by this Act.

(3) Le greffier du scrutin fait, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le scrutateur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de l'électeur qui a répondu de la personne demandant à voter et toutes autres inscriptions requises par la présente loi.

Inscriptions dans le cahier du scrutin

Illegal vouching an offence

(4) Every elector is guilty of an illegal practice and of an offence who vouches for an applicant elector knowing that the applicant is for any reason disqualified from voting in the polling division at the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 47; 1977-78, c. 3, s. 64.

(4) Est coupable d'un acte illégal et d'une infraction tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est pour un motif quelconque inhabile à voter dans la section de vote, à l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 47; 1977-78, ch. 3, art. 64.

Répondre illégalement d'une personne est une infraction

TIME TO EMPLOYEES FOR VOTING

TEMPS ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS POUR VOTER

Consecutive hours for voting

148. (1) Every employee who is qualified to vote shall, while the polls are open on polling day at an election, have four consecutive hours for the purpose of casting his vote and, if the hours of his employment do not allow for those four consecutive hours, his employer shall allow him such additional time for voting as may be necessary to provide those four consecutive hours.

148. (1) Tout employé, qui est habile à voter, doit disposer de quatre heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter.

Heures consécutives pour voter

No penalty for
absence from
work to vote

(2) No employer shall make any deduction from the pay of any employee or impose on or exact from him any penalty by reason of his absence from his work during the consecutive hours that the employer is required to allow him pursuant to subsection (1).

(2) Aucun employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives que l'employeur doit lui accorder en conformité avec le paragraphe (1).

Aucune
pénalité en
raison
d'absence pour
aller voter

Time at
convenience of
employer

(3) The hours for voting referred to in subsection (1) shall be granted at the convenience of the employer.

(3) Le temps pour voter, dont il est fait mention au paragraphe (1), doit être accordé à la convenance de l'employeur.

Temps accordé
à la convenance
de l'employeur

Transportation
companies

(4) This section and sections 149 and 150 extend to every company that is engaged in the transportation of goods or passengers by land, air or water and to every employee of such a company except an employee who is

(4) Le présent article et les articles 149 et 150 s'appliquent à toutes les entreprises de transport et à leurs employés, sauf ceux :

Entreprises de
transport

(a) entitled, under section 139, to appoint another elector to be his proxy voter and to vote for and in place of him at the election; or

a) qui ont le droit, en vertu de l'article 139, de nommer un autre électeur pour voter à leur place à l'élection;

(b) actually employed, other than locally in the area of the polling division for which his name appears on the list of electors, in the operation of any train, ship, aircraft, truck, bus or other conveyance and to whom the additional time referred to in subsection (1) cannot be allowed without interfering with the manning of the conveyance. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 48; 1977-78, c. 3, s. 31.

b) dont le travail n'est pas limité à la région de la section de vote, que couvre la liste d'électeurs sur laquelle figurent leurs noms, et qui consiste à assurer, à son bord, la marche d'un moyen de transport et à qui les heures supplémentaires visées au paragraphe (1) ne peuvent être accordées sans nuire à ces services. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 48; 1977-78, ch. 3, art. 31.

Hourly,
piece-work or
other basis of
employment

149. For the purposes of section 148, where an employee is normally paid on an hourly, piece-work or other basis, the hours of his employment on polling day at an election are the hours that he would normally work on that day if it were not polling day and, if, subject to subsection 148(3), the employee is absent at any time during the consecutive hours that the employer is required to allow the employee pursuant to subsection 148(1), the employer shall be deemed to have made a deduction from the employee's pay if the employer does not pay the employee the amount that the employee would normally have earned during that time if he had worked during that time. 1977-78, c. 3, s. 31.

149. Pour l'application de l'article 148, est réputé avoir fait une déduction sur le salaire de son employé, quel que soit son mode de rémunération, l'employeur qui ne le rémunère pas comme s'il avait continué à travailler durant le temps qu'il a pris, en vertu du paragraphe 148(1), pour aller voter, à condition toutefois que l'employé se soit conformé aux directives que l'employeur a pu lui donner en vertu du paragraphe 148(3). 1977-78, ch. 3, art. 31.

Modes de
rémunération
de l'emploi

Offence

150. (1) Any employer who, directly or indirectly, refuses or by intimidation, undue influence or in any other way interferes with the granting to any elector in his employ of the consecutive hours for voting, as provided in section 148, is guilty of an illegal practice and of an offence.

150. (1) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse à un électeur à son emploi de disposer des heures consécutives pour aller voter, tel qu'il est prévu à l'article 148, ou encore l'en empêche par intimidation, abus d'influence ou de toute autre manière, est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Infraction

Agreement between the employer and employee

(2) Where an employer is required by subsection 148(1) to allow an employee additional time for voting, the employer does not contravene subsection (1) for the reason only that the employee works during all or part of the additional time pursuant to an agreement with the employer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 48; 1977-78, c. 3, s. 31.

(2) L'employeur qui, aux termes du paragraphe 148(1), doit accorder à son employé des heures supplémentaires pour aller voter ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif que l'employé, par suite d'un accord conclu avec l'employeur, travaille pendant le temps auquel il a droit pour aller voter. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 48; 1977-78, ch. 3, art. 31.

Accord entre l'employeur et l'employé

PEACE AND GOOD ORDER AT ELECTIONS

MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ELECTIONS

Powers of returning officer and deputy

151. Every returning officer, during an election, and every deputy returning officer, during the hours that the polls are opened, is a keeper of the peace and has all the powers appertaining to a justice of the peace, and he may

(a) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid him in maintaining peace and good order at the election;

(b) arrest or cause by verbal order to be arrested, and place or cause to be placed in the custody of any constables or other persons, any person disturbing the peace and good order at the election; and

(c) cause any arrested person to be imprisoned under an order signed by him until an hour not later than the close of the poll. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 49.

151. Tout directeur du scrutin, pendant une élection, ou tout scrutateur, durant les heures d'ouverture du scrutin, est un gardien de la paix investi de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Il peut :

a) requérir l'assistance des juges de paix, des agents de police ou d'autres personnes présentes pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection;

b) arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'agents de police ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection;

c) en vertu d'un ordre signé par lui, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à l'heure de la fermeture du scrutin, au plus tard. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 49.

Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs

Summary proceedings in case of personation, etc.

152. (1) Where a person is charged at a polling station with having committed or attempted to commit the offence of personation, or having voted or attempted to vote knowing that he was for any reason disqualified or not qualified to vote at the election, the deputy returning officer at the polling station, if requested to do so by the poll clerk or an agent or elector representing a candidate, shall take the information on oath of the person making the charge in the form of information prescribed for that charge.

152. (1) Lorsqu'un individu est accusé, dans un bureau de scrutin, d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de supposition de personne, ou d'avoir voté, ou tenté de voter sachant que, pour une raison quelconque, il avait perdu son droit de vote ou qu'il n'était pas habile à voter à cette élection, le scrutateur de ce bureau de scrutin, s'il en est tenu par le greffier du scrutin ou par un représentant d'un candidat ou un électeur représentant un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation suivant la formule de dénonciation prescrite pour cette accusation.

Procédure sommaire au cas de supposition de personne, etc.

Detention of alleged personator

(2) Where the person against whom it is proposed to lay an information has not left the polling station, the deputy returning officer shall, either on his own motion or at the request of any one proposing forthwith to lay an information, detain or direct the detention of the person until a written information can be drawn up.

(2) Si celui contre qui il est projeté de faire la dénonciation n'a pas quitté le bureau de scrutin, le scrutateur doit, de sa propre initiative ou à la demande de quiconque se propose de faire immédiatement cette dénonciation, le détenir ou ordonner sa détention jusqu'à ce qu'une dénonciation puisse être formulée par écrit.

Détention du prétendu imposteur

(3) On receiving an information, the deputy returning officer shall, on polling day, but not afterwards, issue his warrant, in the prescribed form of warrant that is applicable to the charge set out in the information, for the arrest of the person charged, in order that he may be brought before the magistrate, or one of the magistrates therein named, to answer to the information and to be further dealt with according to law.

(4) A warrant issued pursuant to subsection (3) is sufficient authority for any peace officer, as defined by the *Criminal Code*, to detain the person named in the warrant until he is brought before the magistrate named therein.

(5) Where the correct name of the person charged pursuant to this section is unknown to the informant, it is sufficient, in the information and other proceedings,

(a) to describe the person charged as a person whose name is to the informant unknown but who is detained under the order of the deputy returning officer, or
 (b) to describe the person charged in such other manner as will suitably identify him, and, when the name of the person so charged is ascertained, it shall be stated in any subsequent warrant or proceeding. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 49; 1977-78, c. 3, s. 64.

153. (1) Every poll clerk has the authority of a constable for the purpose of carrying out the provisions of this Act respecting summary proceedings in cases of personation.

(2) Every deputy returning officer shall appoint such special constables as he deems necessary for the purpose set out in subsection (1), and every special constable who is so appointed has full power to act without taking any oath.

(3) The magistrate named in any warrant issued under subsection 152(3) shall be one having jurisdiction under that part of the *Criminal Code* relating to the summary trial of indictable offences and shall be the nearest magistrate available in the county or judicial district.

(4) The provisions of the *Criminal Code* referred to in subsection (3) apply to all pro-

(3) Dès qu'il reçoit une dénonciation, le scrutateur doit, le jour du scrutin, mais non plus tard, décerner son mandat d'arrêt de l'accusé, suivant la formule applicable prescrite en l'espèce, afin que ce dernier puisse être traduit devant le magistrat ou devant l'un des magistrats désignés dans le mandat, pour répondre à l'accusation et être ensuite traité suivant la loi.

(4) Un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3) constitue une autorisation qui suffit à tout agent de la paix, au sens du *Code criminel*, pour détenir l'individu nommé dans le mandat jusqu'à ce qu'il soit amené devant le magistrat y nommé.

(5) Si le dénonciateur ignore le véritable nom de la personne accusée en vertu du présent article, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures :

a) ou bien de désigner l'accusé comme étant un individu dont le nom est inconnu du dénonciateur, mais qui est détenu par ordre du scrutateur;
 b) ou bien de désigner l'accusé de toute autre manière qui suffise pour l'identifier convenablement.

Lorsque le nom de l'accusé a été établi, il est énoncé dans tout mandat ou toute procédure ultérieure. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 49; 1977-78, ch. 3, art. 64.

153. (1) Tout greffier du scrutin a l'autorité d'un agent de police pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la procédure sommaire dans les cas de supposition de personne.

(2) Tout scrutateur doit nommer les agents de police spéciaux qu'il juge nécessaires pour l'application du paragraphe (1) et tout agent de police spécial ainsi nommé a plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment.

(3) Le magistrat désigné dans un mandat décerné en vertu du paragraphe 152(3) doit être un magistrat ayant juridiction en vertu de la partie du *Code criminel* relative à l'instruction sommaire des actes criminels, et doit être le magistrat disponible le plus proche dans le comté ou district judiciaire.

(4) Les dispositions du *Code criminel* mentionnées au paragraphe (3) s'appliquent à

Mandat d'arrêt

Exécution du mandat

Si le nom du prétendu imposteur est inconnu

Pouvoirs du greffier du scrutin en cas de supposition de personne

Agents de police spéciaux

Juridiction du magistrat

Le *Code criminel* s'applique

Warrant of arrest

Execution of warrant

If name of alleged personator is unknown

Constables in cases of personation

Special constables

Jurisdiction of magistrate

Application of Criminal Code

ceedings under this Act, against any person accused of personation under section 152. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 49.

toutes les procédures prises, en exécution de la présente loi, contre tout individu accusé de supposition de personne en vertu de l'article 152. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 49.

Appointment of a constable at a polling station

154. (1) Any deputy returning officer, except a deputy returning officer for a polling station located in a central polling place, may appoint a constable to maintain order in his polling station throughout polling day where he deems the services of a constable to be absolutely necessary.

154. (1) À moins d'être affecté à un bureau de scrutin situé dans un centre de scrutin, un scrutateur peut nommer un agent de police pour maintenir l'ordre dans son bureau de scrutin durant toute la journée du scrutin s'il juge que les services de cet agent sont absolument nécessaires.

Nomination d'un agent de police à un bureau de scrutin

Idem

(2) A constable may be appointed pursuant to subsection (1) only when there is actual or threatened disorder or when it is likely that a large number of electors will seek to vote at the same time.

(2) Un agent de police ne peut être nommé en vertu du paragraphe (1) que s'il y a un désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps.

Idem

Idem

(3) Generally, the appointment of one constable shall be made where more than one polling station is established in the same building or in adjoining buildings for a given polling division, to ensure the successive and prompt entrance of the electors into their proper polling station.

(3) D'une façon générale, il faut nommer un agent de police lorsqu'on établit plusieurs bureaux de scrutin dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour une section de vote déterminée, afin d'assurer que les électeurs entrent tour à tour et rapidement dans le bureau de scrutin approprié.

Idem

Oath of constable

(4) Constables shall be appointed and shall take an oath in the prescribed form.

(4) Les agents de police sont nommés et prêtent serment suivant la formule prescrite.

Serment de l'agent de police

Statement of reasons for appointment

(5) Every deputy returning officer who has appointed a constable shall state his reasons for making the appointment in the space provided for that purpose on the polling station account. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 49; 1977-78, c. 3, s. 32.

(5) Tout scrutateur qui a nommé un agent de police doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 49; 1977-78, ch. 3, art. 32.

Déclaration des raisons de la nomination

Maintenance of order at central polling places

155. Where a returning officer establishes a central polling place pursuant to subsection 106(1), he may appoint such constables to maintain order in the central polling place throughout polling day as he deems necessary. 1977-78, c. 3, s. 32.

155. Lorsqu'il établit un centre de scrutin en vertu du paragraphe 106(1), le directeur du scrutin peut nommer les agents de police qu'il estime nécessaires pour y maintenir l'ordre durant toute la journée de scrutin. 1977-78, ch. 3, art. 32.

Maintien de l'ordre dans les centres de scrutin

No person to approach poll armed

156. (1) No person shall arm himself, during any part of polling day, with any offensive weapon and, thus armed, approach within one kilometre of a polling station, unless called on to do so by lawful authority.

156. (1) Aucun individu ne peut, de toute la journée du scrutin, s'armer d'une arme offensive et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un kilomètre d'un bureau de scrutin, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Quiconque est armé ne peut s'approcher du bureau de scrutin

Demand that weapons be delivered up

(2) A returning officer or deputy returning officer may, during nomination day and polling day at any election, require any person within one kilometre of the place of nomination or of the polling station to deliver to him any offensive weapon in the hands or personal possession of the person, and the person so required shall

(2) Le directeur du scrutin ou le scrutateur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu dans un rayon d'un kilomètre du lieu de la présentation ou du bureau de scrutin, de lui remettre toute arme offensive qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et cet

Demande de remise des armes

forthwith so deliver. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 50; 1977-78, c. 3, s. 33.

157. No person shall, on any polling day, for the purpose of promoting or opposing any registered party or the election of any candidate, use any public address system or any loudspeaking device on any automobile, truck or other vehicle or within hearing distance of any polling station. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 50; 1980-81-82-83, c. 164, s. 7.

158. (1) No person shall

(a) post or display on or in a polling station or in a hall, window or door of a polling station any campaign literature, emblem, ensign, badge, label, ribbon, flag, banner, card, bill, poster or device that could be taken as an indication of support for or opposition to a candidate or a registered party;

(b) while in a polling station, display on his person any emblem, ensign, badge, label, ribbon, flag, banner, card or device as a badge to distinguish the wearer as a supporter of any candidate or registered party or of the political or other opinions entertained, or supposed to be entertained, by the candidate or registered party.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a person is an agent of a candidate, that person may in a polling station display on his person, in such form as the Chief Electoral Officer may prescribe, a badge identifying his function, the name of the party that his candidate represents or, if the candidate he represents is without party affiliation, the independent status of that candidate. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 50; 1980-81-82-83, c. 164, s. 7.

159. (1) A deputy returning officer may eject from a polling station any person who, in his opinion, contravenes any of the provisions of sections 156 to 158 and may cause to be removed from a polling station any material used, in his opinion, in contravention of any of those provisions.

(2) Every person who contravenes or fails to observe any of the provisions of sections 156 to 158 is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 50; 1980-81-82-83, c. 164, s. 7.

individu doit s'exécuter sur-le-champ. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 50; 1977-78, ch. 3, art. 33.

157. Nul ne peut utiliser le jour du scrutin un système de sonorisation ou de haut-parleurs dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, que se soit sur une automobile, un camion ou sur tout autre véhicule ou à portée de voix d'un bureau de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 50; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 7.

158. (1) Nul ne peut :

a) afficher ni exhiber en aucun endroit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bureau de scrutin aucun matériel électoral, emblème, enseigne, insigne, étiquette, ruban, drapeau, bannière, carte, affiche ou autre qui pourrait être tenu comme favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat;

b) porter, dans un bureau de scrutin, un emblème, enseigne, insigne, étiquette, ruban, drapeau, bannière, carte ou un insigne de façon à manifester son appui à un candidat ou à un parti enregistré ou aux opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat ou un parti enregistré.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'agent autorisé d'un candidat peut, de la manière autorisée par le directeur général des élections, porter dans un bureau de scrutin un insigne précisant sa fonction, le nom du parti que son candidat représente ou, si celui-ci n'est affilié à aucun parti, la mention «indépendant». S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 50; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 7.

159. (1) Le scrutateur peut expulser du bureau de scrutin quiconque, selon lui, enfreint l'une des dispositions des articles 156 à 158 et peut faire enlever du bureau de scrutin tout objet utilisé, selon lui, en dérogation de l'une de ces dispositions.

(2) Quiconque viole, enfreint ou néglige d'observer l'une des dispositions des articles 156 à 158 est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 50; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 7.

Interdiction — système de sonorisation

Interdiction — matériel électoral, etc.

Exception

Pouvoir d'expulsion

Infraction

Loudspeakers prohibited on polling day

Emblems, etc., prohibited in polling station

Exception

Powers of deputy returning officer

Offence

COUNTING AND REPORTING THE VOTES

Counting the votes by the deputy returning officer

160. (1) Immediately after the close of the poll, in the presence and in full view of the poll clerk and the candidates or their agents, or, if the candidates or any of them are absent, in the presence of those candidates that are present, and of at least two electors if none of the candidates are represented, the deputy returning officer shall, in the following order,

- (a) count the number of electors whose names appear in the poll book as having voted and make an entry thereof on the line immediately below the name of the elector who voted last, thus: "The number of electors who voted at this election in this polling station is (stating the number)", and sign his name thereto;
- (b) count the spoiled ballot papers, if any, place them in the special envelope supplied for that purpose, indicate thereon the number of spoiled ballot papers and seal it up;
- (c) count the unused ballot papers undetached from the books of ballot papers, place them with all the stubs of all used ballot papers in the special envelope supplied for that purpose and indicate thereon the number of unused ballot papers;
- (d) check the number of ballot papers supplied by the returning officer against the number of spoiled ballot papers, if any, the number of unused ballot papers and the number of voters whose names appear in the poll book as having voted, in order to ascertain that all ballot papers are accounted for;
- (e) open the ballot box and empty its contents on a table; and
- (f) count the number of votes given to each candidate on one of the tally sheets supplied, giving full opportunity to those present to examine each ballot paper.

Additional tally sheets

(2) The poll clerk and as many as three witnesses shall be supplied with a tally sheet on which they may keep their own score as each vote is called out by the deputy returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51.

Rejection of ballots

161. (1) In counting the votes, the deputy returning officer shall reject all ballot papers

DÉPOUILLEMENT ET RAPPORT DU SCRUTIN

Dépouillement du scrutin à la clôture du scrutin par le scrutateur

160. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, ou en l'absence de l'un ou de plusieurs des candidats, devant ceux qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le scrutateur doit, dans l'ordre suivant :

- a) compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier électeur, comme suit : «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de scrutin est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature;
- b) compter les bulletins gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indiquer sur l'enveloppe le nombre de bulletins gâtés et la sceller;
- c) compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et indiquer sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés;
- d) comparer le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre de votants dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, afin qu'il soit tenu compte de tous les bulletins de vote;
- e) ouvrir la boîte de scrutin et vider son contenu sur une table;
- f) compter le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat en les notant sur l'une des feuilles de comptage fournies et donner aux personnes présentes toutes les occasions d'examiner chaque bulletin de vote.

(2) Il doit être fourni au greffier du scrutin et au moins à trois témoins, une feuille de comptage sur laquelle ils peuvent faire leur propre calcul à mesure que chaque vote est proclamé par le scrutateur. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 51.

Feuilles de comptage supplémentaires

161. (1) En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :

Bulletins rejetés

- (a) that have not been supplied by him;
- (b) that have not been marked for any candidate;
- (c) on which votes have been given for more than one candidate;
- (d) that have not been marked in the small circular space, on which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of a candidate; or
- (e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

- a) qu'il n'a pas fournis;
- b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;
- c) sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat;
- d) qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat;
- e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Limitation
(2) No ballot paper shall be rejected pursuant to subsection (1) by reason only that

Limitation
(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté en application du paragraphe (1), pour la seule raison, selon le cas :

- (a) it has on it any writing, number or mark placed thereon by any deputy returning officer; or
- (b) it has been marked with a writing instrument other than a black lead pencil or with a mark other than a cross, if the mark does not constitute identification of the elector.

- a) qu'un scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque;
- b) qu'il a été marqué avec un instrument utilisé pour l'écriture, autre qu'un crayon à mine noire, ou qu'il a été marqué autrement que d'une croix, si la marque ne constitue pas une identification de l'électeur.

Counterfoils remaining attached
(3) Where, in the course of counting the votes, any ballot paper is found with the counterfoil still attached thereto, the deputy returning officer shall, while carefully concealing the number thereon from all persons present and without examining it himself, remove and destroy the counterfoil.

Talon non détaché
(3) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire ce talon.

Idem
(4) A deputy returning officer shall not reject a ballot paper merely by reason of his former failure to remove the counterfoil.

Idem
(4) Un scrutateur ne peut rejeter le bulletin de vote pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon.

Penalty
(5) Nothing in this section relieves a deputy returning officer from any penalty to which he may have become liable by reason of his failure to remove and destroy a counterfoil at the time of the casting of the vote to which it relates. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51.

Pénalité
(5) Le présent article n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il a pu encourir pour avoir, au moment où un bulletin de vote est déposé, négligé d'en détacher et d'en détruire le talon. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 51.

Ballots not initialled by deputy returning officer
162. (1) Where, in the course of counting the votes, a deputy returning officer discovers that he has omitted to affix his initials to the back of any ballot paper, as required by subsections 117(2) to (4) and 130(1) and as indicated on Form 3, he shall, in the presence of the poll clerk and the agents of the candidates, affix his initials to the ballot paper and count the ballot paper as if it had been initialled in the first place, if he is satisfied that

Bulletins non paraphés par le scrutateur
162. (1) Au cours du dépouillement du scrutin, lorsque le scrutateur découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, comme le prévoient les paragraphes 117(2) à (4) et 130(1) et de la façon indiquée dans la formule 3, il doit, en la présence du greffier du scrutin et des représentants des candidats, parapher ce bulletin de vote et le compter comme s'il l'avait en premier lieu paraphé, mais seulement s'il est convaincu, à la fois :

- (a) the ballot paper is one that has been supplied by him;

- a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;

	(b) an omission has really been made; and (c) every ballot paper supplied to him by the returning officer has been accounted for, as required by paragraph 160(1)(d).	b) que cette omission est réelle; c) qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que le directeur du scrutin lui a fournis, tel que le prévoit l'alinéa 160(1)d).	
Penalty	(2) Nothing in subsection (1) relieves a deputy returning officer from any penalty to which he may have become liable by reason of his failure to affix his initials on the back of any ballot paper before handing it to an elector. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51; 1977-78, c. 3, s. 34.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il a pu encourir pour avoir omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 51; 1977-78, ch. 3, art. 34.	Pénalité
Objections to ballot papers	163. (1) Each deputy returning officer shall (a) keep a record, on the special form printed in the poll book, of every objection made by any candidate or his agent or any elector present, to any ballot paper found in the ballot box; and (b) decide every question arising out of the objection.	163. (1) Chaque scrutateur doit : a) prendre note, sur la formule spéciale imprimée dans le cahier du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son représentant ou qu'un électeur présent formule à l'égard d'un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin; b) décider toute question soulevée par cette objection.	Objections aux bulletins
Decision final subject to reversal	(2) The decision of a deputy returning officer pursuant to subsection (1) is final, subject to reversal on recount or on petition questioning the election or return.	(2) La décision d'un scrutateur en conformité avec le paragraphe (1) est définitive, mais elle peut être infirmée après un recomptage des votes ou sur requête contestant la validité ou le rapport de l'élection.	La décision peut être infirmée
Objection to be numbered	(3) Every objection shall be numbered and a corresponding number placed on the back of the ballot paper and initialled by the deputy returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51.	(3) Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et paraphé par le scrutateur. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 51.	Numérotage des objections
Disposition of ballot papers	164. (1) All ballot papers that are not rejected by a deputy returning officer shall be counted and a list kept of the number of votes given to each candidate and of the number of rejected ballot papers as follows: (a) ballot papers that respectively indicate the votes given for each candidate shall be put into separate envelopes; (b) all rejected ballot papers shall be put into a special envelope; (c) all special envelopes shall be endorsed so as to indicate their contents and shall be sealed by the deputy returning officer; and (d) the deputy returning officer and the poll clerk shall affix their signatures to the seal and such agents or witnesses present as may desire to do so may sign their names thereon.	164. (1) Tous les bulletins de vote non rejetés par un scrutateur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins de vote rejetés comme suit : a) les bulletins de vote qui indiquent respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées; b) tous les bulletins de vote rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale; c) toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu et sont scellées par le scrutateur; d) le scrutateur et le greffier du scrutin apposent leur signature sur le sceau, et les représentants ou témoins présents peuvent aussi, s'ils le veulent, y apposer leur signature.	Traitement des bulletins de vote
Oaths by deputy and poll clerk	(2) Each deputy returning officer and poll clerk, immediately after the completion of the counting of the votes, shall take and subscribe	(2) Dès que les votes sont comptés, le scrutateur et le greffier du scrutin prêtent et souscrivent le serment prévu dans la formule prescrite	Serments du scrutateur et du greffier du scrutin

an oath in the form of oath prescribed for him, which shall remain attached to the poll book. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51; 1977-78, c. 3, s. 64.

à cette fin, qui doit rester annexée au cahier du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 51; 1977-78, ch. 3, art. 64.

165. (1) Each deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in the prescribed form as follows:

- (a) one copy shall remain attached to the poll book;
- (b) one copy shall be retained by the deputy returning officer;
- (c) one copy, for the returning officer, shall be enclosed in a special envelope supplied for the purpose, sealed by the deputy returning officer and deposited by itself in the ballot box;
- (d) one copy shall be delivered to each of the candidates' agents or, in the absence of those agents, to the electors present representing the candidates; and
- (e) one copy shall be mailed to each candidate, in the special envelope provided for the purpose.

165. (1) Chaque scrutateur établit le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, suivant la formule prescrite, comme suit :

- a) une copie qui doit rester annexée au cahier du scrutin;
- b) une copie qu'il doit conserver;
- c) une copie, destinée au directeur du scrutin, qu'il doit mettre dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il scelle et dépose séparément dans la boîte de scrutin;
- d) une copie qui doit être remise à chacun des représentants des candidats ou, faute de représentants, aux électeurs présents qui représentent les candidats;
- e) une copie qui doit être envoyée par la poste à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin.

(2) The poll book, the envelopes containing the unused, rejected or spoiled ballot papers, or those counted for each candidate, each lot in its proper envelope, the envelope containing the official list of electors and other documents used at the poll shall be placed in the large envelope supplied for the purpose, which shall be immediately sealed and placed in the ballot box with, but not enclosing, the envelope containing the official statement of the poll prepared for the returning officer and referred to in subsection (1).

(2) Sont placés dans la grande enveloppe fournie à cet effet le cahier du scrutin, les enveloppes contenant les bulletins de vote inutilisés, rejetés, gâtés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi au scrutin. La grande enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte de scrutin avec, séparément, l'enveloppe renfermant le relevé officiel du scrutin établi pour le directeur du scrutin et mentionné au paragraphe (1).

(3) The ballot box shall then be sealed with one of the special metal seals prescribed by the Chief Electoral Officer for the use of the deputy returning officer and forthwith transmitted by registered mail or delivered to the returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51; 1977-78, c. 3, ss. 34, 64.

(3) La boîte de scrutin est scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage du scrutateur et immédiatement transmise, par courrier recommandé, ou remise au directeur du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 51; 1977-78, ch. 3, art. 34 et 64.

166. (1) A returning officer may appoint one or more persons for the purpose of collecting the ballot boxes from a given number of polling stations, and each person shall, on delivering the ballot boxes to the returning officer, subscribe to an oath in the prescribed form.

166. (1) Un directeur du scrutin peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes de scrutin d'un certain nombre de bureaux de scrutin et cette ou ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin au directeur du scrutin, prêtent serment selon la formule prescrite.

Statement of
the poll by
deputy

Relevé du
scrutin établi
par le
scrutateur

Documents to
be enclosed in
ballot box

Documents à
déposer dans la
boîte de scrutin

Sealing ballot
box

Scellage de la
boîte de scrutin

Collection of
ballot boxes

Cueillette des
boîtes de
scrutin

Ballot box, preliminary statement of the poll and account to be delivered to returning officer

(2) Each deputy returning officer shall, with the ballot box, transmit or deliver to the returning officer in the envelope provided for that purpose

(a) the preliminary statement of the poll in the form prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(b) the polling station account filled in and signed by the deputy returning officer.

Ballot boxes returned by registered mail

(3) A returning officer may direct that ballot boxes be returned to him by registered mail. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51; 1977-78, c. 3, s. 64; 1980-81-82-83, c. 54, s. 56.

Penalty for failure to enclose necessary documents

167. (1) Where any deputy returning officer omits to enclose within a ballot box, and in the proper envelopes provided for that purpose, any of the documents referred to in sections 160 to 166, he shall, in addition to any other punishment to which he may be liable, forfeit all right to payment for his services as deputy returning officer.

Idem

(2) A returning officer shall not issue any warrant in payment of the services of a deputy returning officer if it appears that an omission referred to in subsection (1) was made by the deputy returning officer by reason of any want of good faith. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 51.

COMMUNICATION OF VOTE UNDER SPECIAL VOTING RULES

Communication of vote

168. (1) The Chief Electoral Officer shall, on or as soon as possible after polling day at a general election, by telegraph or otherwise, inform the returning officer of each electoral district in which a poll has been granted of the number of votes cast for each candidate in the electoral district and the number of ballots rejected in relation to the electoral district under the *Special Voting Rules* set out in Schedule II.

Time for communication

(2) The Chief Electoral Officer shall not communicate any information referred to in subsection (1) to the returning officer of an electoral district earlier than one hour after the close of polls in the electoral district.

Combination of results

(3) The returning officer, on receipt from the Chief Electoral Officer of the information respecting the number of votes cast for each

(2) Avec la boîte de scrutin, chaque scrutateur transmet ou remet au directeur du scrutin, dans l'enveloppe fournie à cette fin :

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections;

b) le compte du bureau de scrutin rempli et signé par le scrutateur.

Documents à remettre avec la boîte de scrutin

(3) Un directeur du scrutin peut ordonner que les boîtes de scrutin lui soient renvoyées par courrier recommandé. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 51; 1977-78, ch. 3, art. 64; 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56.

Expédition des boîtes de scrutin par courrier recommandé

167. (1) Si un scrutateur omet de déposer dans la boîte de scrutin, et dans les enveloppes appropriées, un des documents mentionnés aux articles 160 à 166, il est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de tout droit au paiement de ses services comme scrutateur.

Peine pour omission de déposer, dans la boîte, les documents nécessaires

(2) Un directeur du scrutin ne peut remettre une autorisation de paiement des services d'un scrutateur s'il appert que le scrutateur a commis une omission visée au paragraphe (1) par manque de bonne foi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 51.

Idem

COMMUNICATION DU VOTE EN VERTU DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES

168. (1) Le directeur général des élections doit, le jour du scrutin à une élection générale ou dès que possible après ce jour, par télégramme ou autrement, informer le directeur du scrutin de chaque circonscription dans laquelle un scrutin a été tenu, du nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat dans la circonscription et du nombre de bulletins de vote rejetés relativement à la circonscription, en vertu des *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II.

Communication du vote

(2) Le directeur général des élections ne peut communiquer au directeur du scrutin d'une circonscription aucun renseignement mentionné au paragraphe (1) avant qu'une heure ne soit écoulée depuis la clôture du scrutin dans la circonscription.

Date de communication

(3) Le directeur du scrutin, dès qu'il a reçu du directeur général des élections les renseignements concernant le nombre de votes déposés

Combinaison des résultats

candidate under the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, shall, where possible, release the results together with the results of at least one of the advance polls established in the electoral district. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 52.

pour chaque candidat en vertu des *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II, doit, lorsque la chose est possible, faire connaître ces résultats en même temps que les résultats d'au moins un des bureaux spéciaux de scrutin établis dans la circonscription. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 52.

PROCEEDINGS OF RETURNING OFFICER AFTER
RETURN OF BALLOT BOXES

FORMALITÉS À REMPLIR PAR LE DIRECTEUR
DU SCRUTIN APRÈS LE RETOUR DES BOÎTES DE
SCRUTIN

169. (1) A returning officer, on the receipt of each ballot box, shall

- (a) take every precaution for its safe-keeping and for preventing any person other than himself and his assistant returning officer from having access thereto;
- (b) examine the special metal seal affixed to each ballot box by a deputy returning officer, pursuant to subsection 165(3);
- (c) if the seal is not in good order, affix his own special metal seal prescribed by the Chief Electoral Officer; and
- (d) record the condition of the special metal seal required to be affixed, by the deputy returning officer, to the ballot box, in the appropriate column of the returning officer's record book.

(2) After all the ballot boxes have been received, the returning officer shall, at the place, day and hour fixed in the proclamation issued by him pursuant to subsection 73(1) for the official addition of the votes and in the presence of the assistant returning officer and of such of the candidates or their representatives as attend the proceedings, open the ballot boxes and from

- (a) the official statements of the poll contained in the ballot boxes, and
- (b) the information communicated to him pursuant to section 168,

officially add up the number of votes cast for each candidate.

(3) Where, at the official addition of the votes pursuant to subsection (2), none of the candidates or their representatives are present, it is the duty of the returning officer to secure the presence of at least two electors who shall remain in attendance until the official addition of the votes has been completed.

169. (1) Dès la réception de chaque boîte de scrutin, un directeur du scrutin doit :

- a) prendre toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son directeur adjoint du scrutin d'y avoir accès;
- b) examiner le sceau métallique spécial apposé à chaque boîte de scrutin par un scrutateur, conformément au paragraphe 165(3);
- c) si le sceau n'est pas en bon état, apposer son propre sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections;
- d) consigner, dans la colonne appropriée du registre du directeur du scrutin, l'état du sceau métallique spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur la boîte de scrutin.

(2) Après réception de toutes les boîtes de scrutin, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation émise par lui en conformité avec le paragraphe 73(1) pour l'addition officielle des votes, en présence du directeur adjoint du scrutin et de ceux des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, et doit :

- a) d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans les boîtes de scrutin;
- b) d'après les renseignements qui lui sont communiqués en conformité avec l'article 168,

additionner officiellement les votes donnés en faveur de chaque candidat.

(3) Lors de l'addition officielle des votes, si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, le directeur du scrutin est tenu de s'assurer de la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.

Garde des
boîtes de
scrutin en lieu
sûr

Ouverture des
boîtes de
scrutin et
addition
officielle des
votes

Présence
d'électeurs en
certains cas

Safe-keeping of
ballot boxes

Opening of
ballot boxes
and official
addition of
votes

Attendance of
electors in
certain cases

Special power of returning officer when statement of poll is missing

(4) Where any ballot box does not appear to contain a statement of the poll, either loose or in its separate envelope as required by subsection 165(1), the returning officer may, for the purpose of finding a statement of the poll, open the large envelope found in the ballot box and appearing to contain miscellaneous papers and, on so doing, shall place all the papers, other than the statement of the poll, if found, in a special large envelope which shall be sealed and duly endorsed by him.

(4) Lorsqu'une boîte de scrutin semble ne pas contenir un relevé du scrutin dans son enveloppe particulière ou non, selon qu'il est prescrit au paragraphe 165(1), le directeur du scrutin peut, en vue de trouver un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe qui se trouve dans la boîte de scrutin et qui paraît contenir des documents divers. Le directeur du scrutin doit, à ce moment-là, placer tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il le trouve, dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et parapher.

Pouvoir spécial du directeur du scrutin lorsque le relevé du scrutin est égaré

Limitation

(5) Nothing in subsection (4) authorizes the opening of any envelope that appears to contain only ballot papers cast for the various candidates, but, in the absence of other information, the endorsements on those envelopes may be adopted as indicating the result of the poll at the polling station in question. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 53.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'autoriser l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais, en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de scrutin en question. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 53.

Restriction

Certificate of votes cast

170. Forthwith after the official addition of the votes, the returning officer shall

(a) prepare his certificate in writing, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, showing the number of votes cast for each candidate; and

(b) deliver forthwith a copy of the certificate to each candidate or his representative,

(i) at the place where the official addition of the votes is made, or

(ii) if a candidate is not present or represented at that place, by registered mail. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 53.

170. Immédiatement après l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin doit :

a) rédiger son certificat par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat;

b) transmettre immédiatement une copie de ce certificat à chacun des candidats ou à son représentant :

(i) au lieu où l'addition officielle des votes est faite,

(ii) si un candidat n'est ni présent ni représenté en ce lieu, par courrier recommandé. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 53.

Certificat du nombre de votes donnés

Application for recount by returning officer

171. (1) Where, on the official addition of the votes,

(a) there is an equality of votes between two or more candidates and an additional vote for one of those candidates would enable one of those candidates to be declared as having obtained the largest number of votes, or

(b) the number of votes separating the candidate receiving the highest number of votes and any other candidate is less than twenty-five,

the returning officer shall

(c) apply for a recount to a judge to whom an application could be made pursuant to section 177, and

171. (1) Lorsque, lors de l'addition officielle des votes, selon le cas :

a) il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats permettrait à l'un d'eux d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes;

b) le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à vingt-cinq, le directeur du scrutin doit, à la fois :

c) faire la demande d'un recomptage à un juge à qui une demande pourrait être faite en conformité avec l'article 177;

Demande de recomptage par le directeur du scrutin

(d) give written notice to each candidate at the election or his official agent of the application for a recount.

Procedure

(2) Sections 176 to 188, except those provisions that relate to a deposit or to costs, apply, with such modifications as the circumstances require, to an application under subsection (1).

Reimbursement of candidate

(3) Where a recount of votes is made by a judge pursuant to subsection (1) or where the results of any other recount are such that the number of votes separating the candidate who obtained the highest number of votes and any other candidate is not more than twenty-four,

(a) the candidate who receives the highest number of votes, and

(b) any other candidate who receives a number of votes that is within twenty-four of the number of votes received by the candidate described in paragraph (a),

may make application to the Chief Electoral Officer, in the prescribed form, for reimbursement of the costs actually and reasonably incurred by the candidate in respect of the recount and on receipt of such application, the Chief Electoral Officer shall determine the amount of the costs actually and reasonably incurred by the candidate.

Idem

(4) An application made under subsection (3) shall set out the amount and nature of the costs actually and reasonably incurred by the candidate with respect to the recount.

Idem

(5) The Receiver General, on receipt of a certificate from the Chief Electoral Officer showing the amount of costs actually and reasonably incurred by a candidate, as determined by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (3), shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the candidate to whom the certificate relates the lesser of that amount and five hundred dollars for each day or part thereof that the Chief Electoral Officer certifies in the certificate was a day on which the judge was actually engaged in carrying out the recount. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 53; 1977-78, c. 3, s. 35.

Adjournment if ballot boxes or information not received

172. (1) Where, on the day fixed for the official addition of the votes, a returning officer has not received all the ballot boxes or the information required by section 168 to be com-

d) donner avis par écrit à chacun des candidats à l'élection ou à son agent officiel qu'une demande de recomptage a été faite.

(2) Les articles 176 à 188, sauf les dispositions qui concernent un dépôt ou les frais, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

(3) À l'issue d'un recomptage effectué en conformité avec le paragraphe (1) ou lorsque après tout autre recomptage le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est de moins de vingt-cinq :

a) le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes;

b) tout candidat dont le nombre de votes reçus est à vingt-quatre votes ou moins du total obtenu par le candidat visé à l'alinéa a), peuvent présenter au directeur général des élections, en la forme prescrite, une demande de remboursement de leurs frais réels et raisonnables relatifs au recomptage; aussitôt la demande reçue, le directeur général des élections fixe le montant de tels frais.

Application

Remboursement aux candidats

Idem

(4) La demande présentée en vertu du paragraphe (3) doit indiquer le montant et la nature des frais réels et raisonnables du candidat relatifs au recomptage.

Idem

(5) Sur réception du certificat du directeur général des élections établissant, en conformité avec le paragraphe (3), les frais réels et raisonnables du candidat, le receveur général doit payer au candidat visé au certificat, sur le Trésor, le moins élevé des deux montants suivants : celui qui figure au certificat ou cinq cents dollars pour chaque jour, tel qu'indiqué par le directeur général des élections dans son certificat, que le juge a entièrement ou partiellement consacré au recomptage. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 53; 1977-78, ch. 3, art. 35.

172. (1) Si, le jour fixé pour l'addition officielle des votes, un directeur du scrutin n'a pas reçu toutes les boîtes de scrutin ou tous les renseignements que l'article 168 requiert de lui

Ajournement si les boîtes de scrutin et les renseignements ne sont pas reçus

municated to him, he shall adjourn the proceedings for a period not exceeding seven days.

Adjournment for other causes

(2) Where

(a) the statement of the poll for any polling station cannot be found and the number of votes cast thereat for the several candidates cannot be ascertained, or

(b) for any other cause, the returning officer cannot, at the day and hour appointed by him for that purpose, ascertain the exact number of votes cast for each candidate,

the returning officer may thereupon adjourn to a future day and hour the official addition of the votes, and so from time to time, except that the aggregate of those adjournments shall not exceed two weeks. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 54.

Provision in case of loss of ballot boxes

173. (1) Where any ballot boxes have been destroyed or lost or, for any other reason, are not forthcoming within the time fixed by this Act, the returning officer shall ascertain the cause of the disappearance of the ballot boxes and obtain from each of the deputy returning officers whose ballot boxes are missing, or from any other persons having them, a copy of the statement of the poll furnished to the candidates or their agents, as required by this Act, the whole verified on oath.

If statement of the poll cannot be obtained

(2) Where a statement of the poll or copies thereof cannot be obtained, the returning officer

(a) shall ascertain, by such evidence as he is able to obtain, the total number of votes given to each candidate at the several polling stations;

(b) for that purpose, may summon any deputy returning officer, poll clerk or other person to appear before him at a day and hour to be named by him, and to bring all necessary papers and documents with him, of which day and hour and of the intended proceedings the candidates shall have notice; and

(c) may examine on oath the deputy returning officer, poll clerk or other person respecting the matter in question.

Duty of returning officer if statement not in ballot box

(3) In the case of an adjournment by reason of any deputy returning officer not having placed in the ballot box a statement of the poll, the returning officer shall, in the meantime, use all reasonable efforts to ascertain the exact

communiquer, il doit ajourner les opérations pendant une période maximale de sept jours.

(2) Lorsque, selon le cas :

a) le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque est introuvable et que le nombre de votes donnés en faveur des divers candidats ne peut être constaté;

b) pour quelque autre raison, le directeur du scrutin ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui, déterminer le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat,

le directeur du scrutin peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes et recourir ainsi à d'autres ajournements. Ces ajournements ne peuvent dépasser deux semaines en tout. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 54.

Ajournement pour autres causes

Perte des boîtes de scrutin

173. (1) Lorsque des boîtes de scrutin ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et se procurer de chacun des scrutateurs dont les boîtes de scrutin manquent, ou de toute autre personne qui l'a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs représentants, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

(2) Dans l'impossibilité d'obtenir un relevé du scrutin ou des copies de ce relevé, le directeur du scrutin :

a) constate, d'après toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat aux divers bureaux de scrutin;

b) à cette fin, peut assigner tout scrutateur, greffier du scrutin ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires; il prévient régulièrement les candidats du jour et de l'heure où doivent avoir lieu ces opérations;

c) peut alors interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu

(3) Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un scrutateur n'a pas déposé dans la boîte de scrutin un relevé du scrutin, le directeur du scrutin doit, entre-temps, faire tous les efforts voulus pour s'assurer du nombre

Devoir du directeur du scrutin si le relevé n'est pas dans la boîte de scrutin

number of votes given for each candidate in the polling station of the deputy returning officer and, to that end, has the powers set out in subsection (2).

(4) In any case arising under subsection (1), (2) or (3), the returning officer shall declare the name of the candidate appearing to have obtained the largest number of votes, and shall mention specially, in a report to be sent to the Chief Electoral Officer with the return to the writ, the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes or the want of any statement of the poll, and the mode by which he ascertained the number of votes cast for each candidate. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 54.

174. Every person is guilty of an offence who refuses or neglects to attend on the summons of a returning officer issued under this Act in any case where ballot boxes are not forthcoming and it is necessary to ascertain by evidence the total number of votes given to each candidate at a polling station. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 54.

175. (1) After the close of an election, each returning officer shall cause the empty ballot boxes used at the election to be deposited

- (a) in the custody of the officer in charge of a building owned or occupied by the Government of Canada at the place at which the official addition of the votes was held; or
- (b) if there is no such building, in the custody of the postmaster of that place, the sheriff of any county or judicial district or the registrar of deeds of any county or registration division included, or in part included, in the electoral district, or of any other person designated by the Chief Electoral Officer.

(2) On the delivery to him pursuant to subsection (1) of any ballot boxes, the custodian shall issue his receipt, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, and transmit or deliver a copy of the receipt to the returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 55.

RECOUNT BY JUDGE

176. (1) The judge to whom an application under section 177 may be made shall be the judge, as defined in the definition "judge" in

exact des votes donnés à chaque candidat dans le bureau de scrutin de ce scrutateur et, à cette fin, il est investi des pouvoirs énoncés au paragraphe (2).

(4) Dans tous les cas prévus au paragraphe (1), (2) ou (3), le directeur du scrutin doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes de scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 54.

174. Est coupable d'une infraction quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation faite par un directeur du scrutin en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes de scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans un bureau de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 54.

175. (1) Après la clôture d'une élection, chaque directeur du scrutin fait livrer les boîtes de scrutin vides, utilisées à cette élection :

- a) soit à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, à l'endroit où a eu lieu l'addition officielle des votes;
- b) soit, s'il n'y a pas un tel édifice, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district judiciaire, ou du registrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans la circonscription, ou de toute autre personne désignée par le directeur général des élections.

(2) Dès que ces boîtes de scrutin lui ont été remises en conformité avec le paragraphe (1), le gardien délivre son reçu en la forme prescrite par le directeur général des élections et transmet ou délivre une copie du reçu au directeur du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 55.

RECOMPTAGE JUDICIAIRE

176. (1) Le juge auquel s'adresse une requête prévue à l'article 177 est le juge, au sens de la définition de «juge» à l'article 2, dont

Declaration of name of candidate who has obtained largest number of votes

Offence

Custody of empty ballot boxes

Receipt

Meaning of "judge"

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes

Infraction

Garde des boîtes de scrutin vides

Récépissé

Sens du mot «juge»

section 2, within whose judicial district is situated the place where the official addition of the votes was held, the judge acting for that judge pursuant to paragraph (i) of that definition or a judge designated by the Minister of Justice under that paragraph.

le district judiciaire comprend l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa i) de cette définition ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa.

Powers of judge

(2) Any judge who is authorized by sections 177 to 185 to act may act, to the extent so authorized, either within or outside his judicial district. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

(2) Tout juge autorisé à agir par les articles 177 à 185 peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou à l'extérieur des limites de son district judiciaire. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

Pouvoirs du juge

Application to a judge for recount

177. Where, within four days after the date on which a returning officer has declared the name of the candidate who has obtained the largest number of votes,

177. Lorsque, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle un directeur du scrutin a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes :

Requête pour obtenir un recomptage

(a) it is made to appear to a judge, on the affidavit of a credible witness, that

a) il appert à un juge, d'après l'affidavit souscrit par un témoin digne de foi :

(i) a deputy returning officer in counting the votes has improperly counted or improperly rejected any ballot papers or has made an incorrect statement of the number of votes cast for any candidate, or

(i) soit qu'un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat,

(ii) the returning officer has improperly added up the votes, and

(ii) soit que le directeur du scrutin a mal additionné les votes;

(b) the applicant deposits with the clerk or prothonotary of the court to which the judge belongs the sum of two hundred and fifty dollars in legal tender or a certified cheque for that amount as security for the costs of the candidate who has obtained the largest number of votes,

b) le requérant dépose, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal dont fait partie le juge, la somme de deux cent cinquante dollars, soit en monnaie légale, soit par chèque visé, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes,

the judge shall appoint a time to recount the votes, which time shall, subject to section 178, be within four days after his receipt of the affidavit. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

le juge fixe une date pour le recomptage des votes. Cette date doit, sous réserve de l'article 178, être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de l'affidavit. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

Procedure when applications for recount in two or more districts are made

178. Where applications for recounts of the votes in respect of two or more electoral districts are made under section 177 to the same judge, the judge shall

178. Lorsque sont présentées, aux termes de l'article 177 et au même juge, des requêtes pour obtenir un recomptage des suffrages dans plus d'une circonscription, le juge doit :

Requêtes pour obtenir un recomptage dans plus d'une circonscription

(a) proceed with the recounts in the order in which applications are made to him; and

a) procéder aux recomptages dans l'ordre suivant lequel les requêtes lui ont été présentées;

(b) subject to subsection 182(1), proceed continuously from day to day until the last recount has been completed. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

b) sous réserve du paragraphe 182(1), procéder sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier recomptage soit terminé. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

Notice and service

179. (1) The judge to whom an application for a recount is made shall appoint and give written notice to the candidates or their agents of a time and place at which he will proceed to recount the votes and may, at the time of the

179. (1) Le juge auquel est présentée une requête pour un recomptage doit fixer le jour, l'heure et le lieu où il doit procéder à ce recomptage et en donner avis par écrit aux candidats ou à leurs représentants. Il peut, au

Avis et signification

application or afterwards, decide and announce that service of the notice will be substitutional, by mail or posting or in any other manner.

(2) The judge to whom an application for a recount is made shall summon the returning officer to attend at the time and place appointed pursuant to subsection (1) with the envelopes containing the used and counted, unused, rejected and spoiled ballot papers, or the original statements of the poll signed by the deputy returning officers, as the case may be, that are relevant to the recount that is to take place.

(3) A returning officer shall obey a summons issued pursuant to subsection (2) and shall attend throughout the proceedings, at which proceedings each candidate is entitled to be present and to be represented by not more than three agents appointed to attend.

(4) Where any candidate is not present or represented at a recount held pursuant to this section and sections 177, 178 and 180 to 184, any three electors who may demand to attend in his behalf are entitled to attend, but, except with the permission of the judge, no other person shall be present at the recount. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

180. (1) At the time and place appointed pursuant to sections 177 and 179, and in the presence of such of the persons authorized by this Act to attend as do attend, the judge shall proceed to make the recount from the statements contained in the ballot boxes returned by the deputy returning officers, or to recount all the votes or ballot papers returned by the deputy returning officers, as the case may be, and the judge, in the latter case,

- (a) shall open the sealed envelopes containing the used and counted, unused, rejected and spoiled ballot papers;
- (b) shall not open any other envelopes containing other documents; and
- (c) shall not take cognizance of any election documents other than the documents referred to in paragraph (a).

(2) At a recount, the judge shall

- (a) recount the votes according to the directions in this Act set forth for deputy returning officers at the close of the poll;

moment où la requête est présentée ou après, décider et annoncer que l'avis sera donné par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

(2) Le juge à qui est adressée une requête pour obtenir un recomptage doit sommer le directeur du scrutin de comparaître au jour, à l'heure et au lieu fixés en conformité avec le paragraphe (1) et d'y apporter les enveloppes contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les originaux des relevés du scrutin signés par les scrutateurs, selon le cas, qui sont les documents pertinents en ce qui concerne le recomptage qui doit avoir lieu.

(3) Un directeur du scrutin doit obéir à une sommation émise en conformité avec le paragraphe (2) et comparaître pendant toute la durée des opérations auxquelles ont le droit d'être présents chaque candidat et au plus trois de ses représentants nommés pour y assister.

(4) Si un candidat n'est ni présent ni représenté à un recomptage tenu en vertu du présent article et des articles 177, 178 et 180 à 184, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont le droit d'y être présents. Nul autre n'assiste à ce recomptage, sauf sur l'autorisation du juge. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

180. (1) Au jour, à l'heure et au lieu fixés, en conformité avec les articles 177 et 179, pour un recomptage et devant les personnes présentes qui sont autorisées par la présente loi à y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par les scrutateurs ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par les scrutateurs, selon le cas, et le juge, dans ce dernier cas :

- a) ouvre les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés;
- b) ne peut ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents;
- c) ne peut prendre connaissance d'aucun document d'élection autre que les documents mentionnés à l'alinéa a).

(2) Lors d'un recomptage, le juge doit :

- a) recompter les suffrages conformément aux prescriptions de la présente loi pour les scrutateurs à la clôture du scrutin;

Ordonnance du juge au directeur du scrutin

Devoirs du directeur du scrutin

Si un candidat n'est pas représenté

Recomptage

Façon de procéder à un recomptage

Order of judge to returning officer

Duty of returning officer

If candidate not represented, authority of judge

Making recount

Mode of proceeding with the recount

(b) verify or correct the statement of the poll giving the ballot paper account and the number of votes given for each candidate; and

(c) if necessary or required, review the decision of the returning officer with respect to the number of votes given for a candidate at any polling place where the ballot box used was not forthcoming when the returning officer made his decision or where the proper statements of the poll were not found therein.

b) vérifier ou rectifier le relevé du scrutin donnant le compte des bulletins de vote et le nombre de suffrages donnés à chaque candidat;

c) au besoin, réviser la décision du directeur du scrutin au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à un bureau de scrutin lorsque la boîte de scrutin utilisée à ce bureau n'était pas disponible au moment où le directeur du scrutin a rendu sa décision, ou lorsque les relevés du scrutin appropriés ne se trouvaient pas dans la boîte de scrutin.

Powers of judge

(3) For the purpose of arriving at the facts with respect to a missing box or statement of the poll, the judge has all the powers of a returning officer with regard to the attendance and examination of witnesses who, in case of non-attendance, are subject to the same consequences as in the case of refusal or neglect to attend on the summons of a returning officer.

(3) Pour établir les faits, lorsque manque une boîte de scrutin ou un relevé du scrutin, le juge a tous les pouvoirs d'un directeur du scrutin en ce qui concerne l'assignation et l'interrogatoire de témoins. Les témoins qui ne se présentent pas subissent les mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître à la suite d'une sommation d'un directeur du scrutin.

Pouvoirs du juge

Additional powers of judge

(4) For the purpose of making a recount pursuant to this section and sections 177 to 179 and 181 to 184, a judge has the power of summoning before him any deputy returning officer or poll clerk as a witness and of requiring him to give evidence on oath or on solemn affirmation, and has the same power to enforce the attendance of such a witness and to compel him to give evidence as is vested in any court of record in civil cases. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56

(4) Afin de procéder à un recomptage en conformité avec le présent article et les articles 177 à 179 et 181 à 184, un juge a le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un scrutateur ou un greffier du scrutin et d'exiger qu'il témoigne sous serment ou par affirmation solennelle. Il a en outre le pouvoir, comme l'a toute cour d'archives en matière civile, de contraindre ce témoin à comparaître et à témoigner. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

Autres pouvoirs du juge

Where counterfoil is attached

181. (1) Where, in the course of a recount, any ballot paper is found with the counterfoil still attached to it, the judge shall remove and destroy the counterfoil.

181. (1) Si, au cours d'un recomptage, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge doit détacher et détruire ce talon.

Si le talon est resté attaché

Idem

(2) The judge shall not reject a ballot by reason merely of the deputy returning officer's failure to remove the counterfoil from it or to affix his initials to the back of it. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

(2) Le juge ne peut rejeter le bulletin pour la seule raison que le scrutateur a omis de détacher le talon ou d'apposer ses initiales au verso du bulletin de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

Idem

Proceedings to be continuous

182. (1) The judge shall, as far as practicable, proceed continuously, except on Sunday, with a recount, allowing only necessary recess for refreshment, and excluding, except as he otherwise openly directs, the hours between six o'clock in the afternoon and nine o'clock in the next following forenoon.

182. (1) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le recomptage sans interruption, sauf le dimanche, en ne permettant que les pauses nécessaires pour se restaurer et exception faite, à moins d'un ordre exprès de sa part, de la période comprise entre dix-huit heures et neuf heures le lendemain.

Procédure sans interruption

During excluded time documents to be under seal

(2) During a recess or excluded time at a recount, the ballot papers and other documents shall be kept enclosed in parcels under the seal

(2) Durant une pause ou une période exclue, lors d'un recomptage, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans des

Durant une période exclue les documents sont gardés sous scellés

of the judge and of such other of the persons as are authorized to attend at the recount and desire to affix their seals to the packages.

(3) The judge shall personally supervise the parcelling and sealing of ballot papers and documents at a recount and take all necessary precautions for the security of the papers and documents. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

183. Notwithstanding anything in sections 178 and 182, a judge may, at any time after an application for a recount has been made to him, terminate the recount on request in writing by the applicant to him for termination. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

184. (1) At the conclusion of a recount, the judge shall

(a) seal all the ballot papers in separate packages, add the number of votes cast for each candidate as ascertained at the recount and forthwith certify in writing, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, the result of the recount to the returning officer, who shall, as prescribed in section 189, declare to be elected the candidate who has obtained the largest number of votes; and

(b) deliver a copy of the certificate to each candidate, in the same manner as the prior certificate delivered by the returning officer under section 170, which certificate shall be deemed to be substituted for the certificate previously issued by the returning officer.

(2) Where a recount made pursuant to sections 177 to 182 results in an equality of votes, the returning officer has and shall cast a deciding vote.

(3) Where a recount does not so alter the result of the poll as to affect the return, the judge shall

(a) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the person who applied for the recount; and

(b) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the court in which the judge ordinarily presides.

(4) The moneys deposited as security for costs shall, so far as necessary, be paid out to

paquets portant le sceau du juge et celui des personnes autorisées à assister au recomptage et qui désirent y apposer leur sceau.

(3) Lors d'un recomptage, le juge surveille personnellement l'emballage des bulletins de vote et des autres documents et l'apposition des scellés. Il prend toutes les précautions nécessaires pour la sécurité de ces bulletins et documents. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

183. Nonobstant les articles 178 et 182, un juge qui a reçu une requête pour obtenir un recomptage peut toujours mettre fin au recomptage sur la demande expresse et écrite du requérant. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

184. (1) Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit :

a) sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et certifier immédiatement par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage au directeur du scrutin qui doit, ainsi que le prévoit l'article 189, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes;

b) remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat antérieur, délivré par le directeur du scrutin aux termes de l'article 170, lequel certificat est censé être substitué au certificat antérieur, délivré par le directeur du scrutin.

(2) Lorsqu'un recomptage des votes en conformité avec les articles 177 à 182 a pour résultat une égalité des suffrages, le directeur du scrutin a et doit donner un vote prépondérant.

(3) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit :

a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu;

b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures du tribunal que, d'ordinaire, il préside.

(4) La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de

Supervision of sealing

Judge may terminate recount

Procedure at conclusion of recount

Casting vote of returning officer

Costs

Disposal of deposit; action for balance

Surveillance des scellés

Le juge peut mettre fin au recomptage

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé

Vote prépondérant du directeur du scrutin

Frais

Emploi du dépôt; recours pour le reliquat

the candidate in whose favour costs are awarded and, if the deposit is insufficient, the party in whose favour the costs are awarded has his action for the balance. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

Clerical assistants

185. (1) Subject to the approval of the Chief Electoral Officer, a judge may retain the services of such clerical assistants as are required for the proper performance of his duties under sections 177 to 184.

185. (1) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, un juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions en vertu des articles 177 à 184.

Personnel de soutien

Payment of clerical assistants

(2) The clerical assistants referred to in subsection (1) shall be paid at a rate to be fixed by the Governor in Council pursuant to sections 198 and 204. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 56.

(2) Le personnel de soutien mentionné au paragraphe (1) est rémunéré selon le taux qui sera fixé par le gouverneur en conseil en conformité avec les articles 198 et 204. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 56.

Rémunération du personnel de soutien

PROCEDURE WHERE THE JUDGE FAILS TO COMPLY

PROCÉDURE SI LE JUGE N'AGIT PAS

Failure of judge to act

186. (1) Where a judge omits, neglects or refuses to comply with the provisions of sections 176 to 184 in respect of a recount, any party aggrieved may, within eight days thereafter, make application

186. (1) Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux dispositions des articles 176 à 184 relativement à un recomptage, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête :

Si le juge n'agit pas

(a) in the Province of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland, to a judge of the trial division or branch of the Supreme Court of the Province;

a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, à un juge de la section ou chambre de première instance de la Cour suprême de la province;

(b) in the Province of Quebec, New Brunswick or Alberta, the Yukon Territory or the Northwest Territories, to a judge of the Court of Appeal thereof;

b) dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick ou d'Alberta ou dans le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, à un juge de la Cour d'appel;

(c) in the Province of British Columbia, to a judge of the Supreme Court of the Province; or

c) dans la province de la Colombie-Britannique, à un juge de la Cour suprême de la province;

(d) in the Province of Manitoba or Saskatchewan, to a judge of the Court of Queen's Bench for the Province.

d) dans les provinces du Manitoba ou de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province.

Application on affidavit

(2) An application pursuant to subsection (1) may be made on affidavit, which need not be entitled in any matter or cause, setting out the facts relating to the omission, refusal or neglect.

(2) Une requête présentée en conformité avec le paragraphe (1) peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent à l'omission, au refus ou à la négligence.

Requête appuyée d'un affidavit

Order of judge

(3) The judge to whom an application is made pursuant to subsection (1) shall, if it appears that there is any omission, refusal or neglect, make an order

(3) Le juge auquel une requête est présentée en conformité avec le paragraphe (1) doit, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance :

Ordonnance du juge

(a) appointing the time, within eight days, and a place for the consideration of the application;

a) fixant le jour et l'heure, dans les huit jours, et le lieu pour l'audition de la requête;

(b) directing the attendance of all parties interested at that time and place; and
 (c) giving such directions for the service of the order and of the affidavit or affidavits on which the order was granted, on the judge so alleged to be in default and on the other interested parties, as he thinks proper.

b) requérant la présence de toutes les parties intéressées au jour, à l'heure et au lieu fixés;
 c) donnant les instructions qu'il croit bon de donner pour la signification, au juge visé par la requête de même qu'aux autres parties intéressées, de cette ordonnance et de l'affidavit ou des affidavits sur la foi desquels elle a été rendue.

(4) Where the circumstances appear to the judge to whom an application is made pursuant to subsection (1) to warrant it, he may direct that service on any party may be substitutional, by mail or posting or in any other manner.

(4) Si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification à une partie se fasse par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

(5) The judge complained of, or any of the parties interested, may file in the office of the clerk, registrar or prothonotary of the court of the judge to whom the application is made, affidavits in reply to those filed by the applicant and, on demand, shall furnish the applicant with copies thereof.

(5) Le juge contre lequel la plainte est portée, ou l'une des parties intéressées, peut déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire du tribunal du juge à laquelle la requête a été présentée, des affidavits en réponse à ceux que le requérant a produits, et, sur demande, il en fournit des copies au requérant.

R.S., 1985, c. E-2, s. 186; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 10.

L.R. (1985), ch. E-2, art. 186; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 10.

187. (1) At the time and place appointed by a judge pursuant to subsection 186(3) or at any other time and place to which the hearing may be adjourned, after hearing the parties, or such of them as are present, or their counsel, the judge or another judge of the same court

187. (1) Au jour, à l'heure et au lieu fixés par un juge en conformité avec le paragraphe 186(3), ou à toute autre heure et à tout autre lieu auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs avocats, le juge, ou quelque autre juge du même tribunal :

(a) shall make such order as the facts of the case in the opinion of the judge warrant, either dismissing the application or ordering the judge in default to take such action as is necessary in order to comply with the requirements of this Act in respect of the recount and to proceed with and complete the recount; and

a) rend l'ordonnance que les faits de la cause justifient à son avis, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente loi relativement au recomptage et de faire et terminer le recomptage;

(b) may make such order with respect to costs as he thinks proper.

b) peut rendre l'ordonnance qu'il croit bon de rendre au sujet des frais.

(2) A judge found to be in default pursuant to subsection (1) shall forthwith carry out the directions of any order made pursuant to that subsection.

(2) Un juge trouvé en défaut selon le paragraphe (1) doit se conformer sans délai aux prescriptions de toute ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe.

(3) There shall be the same remedies for the recovery of the costs awarded by an order made pursuant to subsection (1) as for costs in ordinary cases in the court to which the judge making the order belongs. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 57.

(3) Il y a les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant le tribunal dont fait partie le juge qui rend l'ordonnance. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 57.

Service of notice

Affidavits may be filed

Order of court after hearing

Judge to obey order

Costs

Signification de l'avis

Production des affidavits

Ordonnance du tribunal après audition

Le juge doit obéir à l'ordonnance

Frais

Where order made after return to writ

188. (1) Where, at the time of the issue of an order under section 186 or 187, the returning officer for the electoral district in respect of which the order is made has made a return to the writ of election to the Chief Electoral Officer pursuant to section 190, the Chief Electoral Officer shall, on being furnished with a certified copy of the order, send back to the returning officer all election papers required for use at the recount.

Duties of returning officer on recount

(2) On receiving a judge's certificate with respect to the result of a recount, a returning officer shall give due notice of a new declaration of the election, which shall replace any previous declaration, and

- (a) if the result of the recount is that a person other than the person named in the original return is certified to be returned, make a substitute return to the writ; or
- (b) if the result of the recount is to confirm the original writ, forthwith send back the papers to the Chief Electoral Officer but not make any substitute return to the writ.

Effect of substitute return

(3) A substitute return issued pursuant to subsection (2) has the effect of cancelling the original return. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 57.

ELECTION RETURN

Return of elected candidate

189. Each returning officer, immediately after the sixth day next following the date on which he has completed the official addition of the votes, unless before that time he has received notice that he is required to attend before a judge for the purpose of a recount, or, where there has been a recount, immediately after the recount, shall forthwith declare elected the candidate who has obtained the largest number of votes by completing the return to the writ on the form provided for that purpose on the back of the writ. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 58.

Disposition of documents

190. (1) Forthwith, on completing the return to the writ pursuant to section 189, a returning officer shall transmit by registered mail to the Chief Electoral Officer the following documents:

- (a) the election writ with his return in the prescribed form endorsed thereon that the

188. (1) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes des articles 186 ou 187, si le directeur du scrutin de la circonscription à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue a déjà transmis le rapport du bref d'élection au directeur général des élections en conformité avec l'article 190, le directeur général des élections doit, au reçu d'une copie certifiée de l'ordonnance, renvoyer au directeur du scrutin tous les documents requis pour le recomptage.

Si l'ordonnance est rendue après le rapport du bref

(2) Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du recomptage, un directeur du scrutin doit donner un avis en bonne et due forme d'une nouvelle déclaration d'élection, qui remplace toute déclaration antérieure, et :

Fonctions du directeur du scrutin en cas de recomptage

- a) si le résultat du recomptage atteste qu'une personne autre que la personne nommée dans le premier rapport est élue, il fait un nouveau rapport du bref;
- b) si le résultat du recomptage confirme le premier rapport, il renvoie immédiatement les documents au directeur général des élections, mais il ne peut faire un nouveau rapport du bref.

(3) Un nouveau rapport du bref délivré en conformité avec le paragraphe (2) a l'effet d'annuler le rapport original. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 57.

Effet du nouveau rapport

RAPPORT DE L'ÉLECTION

189. Chaque directeur du scrutin, immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a terminé l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en établissant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 58.

Rapport concernant le candidat élu

190. (1) Dès que le rapport du bref a été établi en conformité avec l'article 189, le directeur du scrutin transmet par courrier recommandé les documents suivants au directeur général des élections :

Documents à transmettre

- a) le bref d'élection avec son rapport, selon la formule prescrite, portant la mention que

candidate having the majority of votes has been duly elected;

(b) a report of his proceedings in the form prescribed by the Chief Electoral Officer;

(c) the recapitulation sheets, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, showing the number of votes cast for each candidate at each polling station and making such observations as the returning officer may think proper with respect to the state of the election papers as received from his deputy returning officers;

(d) the statements of the polls from which the official addition of the votes was made;

(e) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

(f) the enumerators' record books used in urban polling divisions;

(g) the index books prepared by enumerators in rural polling divisions;

(h) the revising officers' record sheets and other papers relating to the revision of the lists of electors in urban polling divisions;

(i) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed by sections 160 to 167, and containing the poll book used at the poll, a packet of stubs and of unused ballot papers, packets of ballot papers cast for the several candidates, a packet of spoiled ballot papers, a packet of rejected ballot papers and a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used transfer certificates;

(j) any lists transmitted to him pursuant to subsection 22(2) that were not transmitted to candidates;

(k) the proxy certificates transmitted to him pursuant to section 142; and

(l) all other documents used at the election.

le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) un procès-verbal de ce qu'il a fait, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections;

c) les feuilles de récapitulation, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque bureau de scrutin, et contenant les observations que le directeur du scrutin croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élection, tels qu'il les a reçus de ses scrutateurs;

d) les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition officielle des votes;

e) le reste des bulletins de vote en blanc non distribués;

f) les registres utilisés par les recenseurs dans les sections urbaines;

g) les cahiers-index préparés par les recenseurs dans les sections rurales;

h) les feuilles de registre des réviseurs et autres documents relatifs à la révision des listes électorales des sections urbaines;

i) les rapports des divers bureaux de scrutin mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit aux articles 160 à 167, et contenant le cahier du scrutin utilisé au bureau de scrutin, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins de vote rejetés et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et les certificats de transfert utilisés;

j) les listes qui lui sont transmises en conformité avec le paragraphe 22(2) et qui n'ont pas été transmises aux candidats;

k) les certificats de procuration qui lui sont transmis en conformité avec l'article 142;

l) tous les autres documents qui ont servi à l'élection.

(2) Where he receives notice of a recount, a returning officer shall delay transmission of the return and report until he has received from the judge a certificate of the result of the recount, whereupon he shall transmit those documents as required by subsection (1). R.S., c. 14(1st Supp.), s. 58; 1977-78, c. 3, ss. 36, 64.

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis qu'un recomptage doit avoir lieu, un directeur du scrutin doit différer l'envoi de son rapport et de son procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce recomptage. Sur ce, il transmet ces documents de la manière prescrite au paragraphe (1). S.R., ch. 14(1^{er}

Rapport différé
en cas de
recomptage

Return not to
be made until
certificate of
judge received

		suppl.), art. 58; 1977-78, ch. 3, art. 36, 64 et 88.	
Duplicate of return to each candidate	191. (1) A returning officer shall forward to each candidate a duplicate or copy of the return to the writ made by him.	191. (1) Un directeur du scrutin doit transmettre à chaque candidat un double ou une copie de son rapport du bref.	Copies aux candidats
If return is irregular	(2) A premature return shall be deemed not to have reached the Chief Electoral Officer until it should have reached him in due course.	(2) Dans le cas d'un rapport prématuré, le directeur général des élections n'est pas censé l'avoir reçu avant le moment où il aurait dû le recevoir normalement.	Si le rapport est irrégulier
Idem	(3) The Chief Electoral Officer (a) shall, if the circumstances so require, send back the return and any or all election documents connected therewith to the returning officer for completion or correction; and (b) may send back to the returning officer any return that does not comply with this Act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 58.	(3) Le directeur général des élections : (a) doit, si les circonstances l'exigent, renvoyer au directeur du scrutin le rapport et la totalité ou partie des documents d'élection s'y rapportant, pour les faire remplir et corriger; (b) peut renvoyer au directeur du scrutin un rapport qui n'est pas conforme à la présente loi. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 58.	Idem
Procedure on receipt of return by Chief Electoral Officer	192. (1) The Chief Electoral Officer shall, on receiving the return of any member elected to serve in the House of Commons, (a) enter it, in the order in which the return is received by him, in a book to be kept by him for that purpose; (b) thereupon, immediately give notice in an ordinary or special issue of the <i>Canada Gazette</i> of the name of the candidate so elected in the order in which the return was received by him; and (c) issue a certified statement that, pursuant to subsection 84(3), a candidate is entitled to the return of his deposit.	192. (1) Le directeur général des élections doit, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des communes : (a) l'inscrire suivant l'ordre dans lequel il l'a reçu, dans un livre qu'il tient à cette fin; (b) immédiatement après, donner avis du nom du candidat ainsi élu dans la livraison ordinaire ou une livraison spéciale de la <i>Gazette du Canada</i> , suivant l'ordre dans lequel il a reçu le rapport; (c) délivrer un certificat attestant qu'un candidat a droit au remboursement de son dépôt en conformité avec le paragraphe 84(3).	Procédure à suivre par le directeur général des élections sur réception du rapport
Return of deposit	(2) On the issuance of a certificate pursuant to paragraph (1)(c), the deposit shall be returned accordingly. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 58.	(2) Sur délivrance d'un certificat visé à l'alinéa (1)c), le dépôt doit être remis en conséquence. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 58.	Remise du dépôt
Reports by Chief Electoral Officer	193. The Chief Electoral Officer shall, (a) immediately after each general election, cause to be printed a report giving, by polling divisions, the number of votes polled for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the list of electors, together with any other information that he may deem fit to include; and (b) at the end of each year, cause to be printed a report, similar to the report referred to in paragraph (a), on the by-elections held during the year. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 58.	193. Le directeur général des élections doit : (a) immédiatement après chaque élection générale, faire imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre des votes obtenus par chaque candidat, le nombre des bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure; (b) faire imprimer, à la fin de chaque année, un rapport semblable sur les élections partielles tenues au cours de l'année. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 58.	Rapport du directeur général des élections

Offence

194. Where any returning officer wilfully delays, neglects or refuses to return any person who ought to be returned to serve in the House of Commons for any electoral district and it has been determined on the hearing of an election petition respecting the election for the electoral district that the person was entitled to have been returned, the returning officer who has so wilfully delayed, neglected or refused duly to make the return of his election is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 58.

194. Si un directeur du scrutin volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élu député à la Chambre des communes pour une circonscription une personne qui doit l'être, et s'il a été établi, à l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans la circonscription, que cette personne aurait dû être déclarée élue, le directeur du scrutin qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire rapport de son élection est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 58.

Infraction

REPORT OF CHIEF ELECTORAL OFFICER

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Report to Speaker

195. (1) The Chief Electoral Officer shall, within ten days after the commencement of any session of Parliament, make a report to the Speaker of the House of Commons setting out

195. (1) Le directeur général des élections doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de toute session du Parlement, faire au président de la Chambre des communes un rapport signalant :

Rapport au président de la Chambre des communes

(a) any matter or event that has arisen or occurred in connection with the administration of his office in the interval since the date of his last preceding report and that he considers should be brought to the attention of the House of Commons;

a) tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes;

(b) any action that has been taken by him under subsection 9(1) or (3) or sections 255 to 257 or under subsection 4(2) of the *Special Voting Rules* set out in Schedule II and that he considers should be brought to the attention of the House of Commons;

b) toute initiative qu'il a prise sous le régime du paragraphe 9(1) ou (3) ou des articles 255 à 257 ou en vertu du paragraphe 4(2) des *Règles électorales spéciales* reproduites à l'annexe II, et qui, à son avis, doit être portée à l'attention de la Chambre des communes;

(c) every statement referred to in subsection (2) respecting the conduct of an election or of any election officer that has been submitted to him, with such recommendations, if any, as he may see fit to make thereon; and

c) toute déclaration mentionnée au paragraphe (2) et qui lui a été présentée au sujet de la conduite d'une élection ou d'un officier d'élection et toutes recommandations qu'il peut juger bon de faire à ce sujet;

(d) any amendments that, in his opinion, are desirable for the better administration of this Act.

d) toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'application.

Complaints and suggestions

(2) Every candidate at an election and every official agent of any candidate has the right to send to the Chief Electoral Officer a statement in writing containing any complaint that he may wish to make with respect to the conduct of the election or of any election officer and any suggestions with respect to such changes or improvements in the law as he may consider desirable.

(2) Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit d'adresser par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut désirer formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection et de proposer les modifications ou améliorations qu'il juge souhaitable d'apporter à la loi.

Plaintes et propositions

(3) Any report received by the Speaker from the Chief Electoral Officer pursuant to this section shall forthwith be submitted by the

(3) Le président doit présenter sans retard à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections con-

Présentation du rapport à la chambre

Submission to House

Speaker to the House of Commons. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 59.

formément au présent article. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 59; 1977-78, ch. 3, art. 37.

CUSTODY OF ELECTION DOCUMENTS BY CHIEF ELECTORAL OFFICER

GARDE DES DOCUMENTS D'ÉLECTION PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Chief Electoral Officer to retain election documents

196. (1) The Chief Electoral Officer shall retain in his possession the election documents transmitted to him by any returning officer, with the return to the writ, for at least one year, if the election is not contested during that time, and, if the election is so contested, for one year after the termination of the contest.

196. (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les documents d'élection à lui transmis par tout directeur du scrutin avec le rapport du bref, pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle et, si elle est contestée, pendant un an après que la contestation est terminée.

Le directeur général des élections conserve les documents d'élection

Inspection of election documents

(2) No election documents that are retained in the custody of the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1) shall, during the period of their retention, be inspected or produced except under a rule or order of a judge of a superior court, which, if made, the Chief Electoral Officer shall obey.

(2) Pendant qu'il est confié à la garde du directeur général des élections en application du paragraphe (1), nul document d'élection ne peut être examiné ni produit, sauf sur une directive ou ordonnance d'un juge d'une cour supérieure, et le directeur général des élections doit, le cas échéant, s'y conformer immédiatement.

Examen des documents d'élection

Idem

(3) Subsection (2) does not prohibit the Chief Electoral Officer, any member of his staff authorized by him or the Commissioner of Canada Elections appointed under section 255 from inspecting the election documents referred to in that subsection and any of those documents may be produced by the Chief Electoral Officer or the Commissioner for the purpose of any inquiry made pursuant to section 257 or any prosecution for an offence under this Act or under section 126 of the *Criminal Code* in relation to anything that this Act forbids or requires to be done.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le directeur général des élections, les membres autorisés de son personnel ainsi que le commissaire aux élections fédérales nommé en conformité avec l'article 255 peuvent examiner les documents d'élection visés à ce paragraphe ou le commissaire peut en outre produire ces documents à des fins d'enquêtes ouvertes en vertu de l'article 257 ou à des fins de poursuites intentées pour une infraction prévue à la présente loi ou à l'article 126 du *Code criminel* relativement à une obligation imposée par la présente loi.

Idem

Election documents or papers admissible in evidence when certified

(4) Where a judge of a superior court has ordered the production of any election documents, the Chief Electoral Officer need not, unless the judge otherwise orders, appear personally to produce the documents but shall certify the documents and transmit them by registered mail to the clerk or registrar of the court, who shall, when the documents have served the purposes of the judge, return them by registered mail to the Chief Electoral Officer.

(4) Lorsqu'un juge d'une cour supérieure a ordonné la production de documents d'élection, le directeur général des élections, sauf si le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents, mais il doit certifier ces documents et les transmettre par courrier recommandé au greffier ou registraire du tribunal. Ce greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi au juge, les retourner par courrier recommandé au directeur général des élections.

Les documents ou papiers d'élection font foi lorsqu'ils sont certifiés

Idem

(5) Documents purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are admissible in evidence without further proof thereof.

(5) Les documents censés être certifiés par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve à cet égard.

Idem

Order of Court

(6) A rule or order may be made pursuant to subsection (2) by a judge on his being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of any election document is required

(6) Un juge peut rendre une décision ou une ordonnance en conformité avec le paragraphe (2) s'il est convaincu, d'après les déclarations sous serment, que l'examen ou la production de

Ordonnance du tribunal

for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election, or for the purpose of a petition that has been filed questioning an election or return.

documents d'élection est nécessaire pour permettre d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou relativement à une pétition qui a été déposée pour contester la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

Conditions of inspections

(7) Any rule or order for the inspection or production of election documents may be made subject to such conditions with respect to persons, time, place and mode of inspection or production as the judge deems expedient. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 60; 1977-78, c. 3, s. 38.

(7) Toute décision ou ordonnance d'examen ou de production de documents d'élection peut se rendre sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, au jour, à l'heure et au lieu et au mode d'examen ou de production. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 60; 1977-78, ch. 3, art. 38.

Conditions d'examen

Inspection of instructions, correspondence and other reports

197. (1) All reports, returns and declarations transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 44(1), 46(1) or 235(4), all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act, all decisions or rulings by him on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to any election are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

197. (1) Tous rapports et déclarations transmis au directeur général des élections en application des paragraphes 44(1), 46(1) ou 235(4), tous autres rapports ou états à l'exception des documents d'élection reçus des officiers d'élection, toutes instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi, toutes décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Toute personne peut les examiner, sur demande, pendant les heures de bureau.

Examen des instructions, de la correspondance et des rapports

Extracts

(2) Any person may take extracts from papers referred to in subsection (1) and is entitled to certified copies of those papers on payment for the preparation of those certified copies at the rate of ten cents per folio of one hundred words.

(2) Toute personne peut tirer des extraits des documents mentionnés au paragraphe (1) et a le droit d'obtenir des copies certifiées de ces documents moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

Extraits

Evidence

(3) Any copies of papers referred to in subsection (1) purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are admissible in evidence without further proof thereof. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 60; 1973-74, c. 51, s. 6.

(3) Toutes copies des documents mentionnés au paragraphe (1), censées être certifiées par le directeur général des élections, sont admissibles en preuve sans autre preuve à cet égard. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 60; 1973-74, ch. 51, art. 6.

Preuve

FEEES AND EXPENSES OF ELECTION OFFICERS

HONORAIRES ET FRAIS DES OFFICIERS D'ÉLECTION

198. (1) On the recommendation of the Chief Electoral Officer, the Governor in Council may make a tariff fixing or providing for the determination of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to returning officers and other persons employed at or with respect to elections under this Act.

198. (1) Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux directeurs du scrutin et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections, en vertu de la présente loi ou prévoyant la façon de les calculer.

Tarif

Effective date	(2) The Governor in Council may specify that a tariff made pursuant to subsection (1) shall have effect as of a day that is earlier than the day on which the tariff is made and, where the Governor in Council so specifies, the tariff shall have effect as of such earlier day as is specified.	(2) Le gouverneur en conseil peut donner un effet rétroactif au tarif qu'il établit en conformité avec le paragraphe (1).	Entrée en vigueur
Copy to House of Commons	(3) A copy of any tariff made pursuant to subsection (1) and of any amendment thereto shall be laid before the House of Commons within the first fifteen days of the session of Parliament next ensuing after the tariff or amendment is made.	(3) Une copie de tout tarif établi en conformité avec le paragraphe (1) et de toute modification qui y est faite est déposée à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit leur établissement.	Copie à la Chambre des communes
Mode of payment of fees and expenses	(4) The fees, costs, allowances and expenses fixed by the tariff of fees made pursuant to subsection (1) shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund and distributed as set out in sections 199 to 207. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 61; 1977-78, c. 3, s. 39.	(4) Les honoraires, frais, allocations et dépenses fixés par le tarif des honoraires établi en conformité avec le paragraphe (1) sont payés sur les deniers non attribués du Trésor et distribués comme il est énoncé aux articles 199 à 207. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 61; 1977-78, ch. 3, art. 39.	Mode de paiement des honoraires et dépenses
Fees attributable to polling stations	199. (1) Subject to subsection (2) and section 200, the fees or allowances attributable to polling stations that are payable to deputy returning officers and poll clerks and for the rental of polling stations shall be paid directly to each claimant by special warrants drawn on the Receiver General, issued by the returning officer for each electoral district and bearing the printed signature of the Chief Electoral Officer.	199. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 200, les honoraires ou allocations, qui peuvent être affectés aux bureaux de scrutin et qui sont payables aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin et pour le loyer des bureaux de scrutin doivent être payés directement à chaque réclamant par mandats spéciaux tirés sur le receveur général, émis par le directeur du scrutin de chaque circonscription et portant la signature imprimée du directeur général des élections.	Honoraires affectés aux bureaux de scrutin
Idem	(2) Where the fees for rental of two or more polling stations are payable to the same person, school board or other landlord, the fees for the rental of those polling stations may be paid by one cheque issued by the Receiver General on notice to him by the Chief Electoral Officer that no warrants in respect of those fees have been furnished by the Chief Electoral Officer to the returning officer.	(2) Lorsque les loyers de plusieurs bureaux de scrutin sont payables à la même personne, commission scolaire ou autre locateur, le receveur général, sur avis du directeur général des élections qu'il n'a émis à cette fin aucun mandat au directeur du scrutin, peut effectuer le paiement par chèque.	Idem
Warrants negotiable	(3) When countersigned by the appropriate returning officer, the special warrants referred to in subsection (1) are negotiable without charge at any bank in Canada. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 61; 1977-78, c. 3, s. 39.	(3) Lorsqu'ils sont contresignés par le directeur du scrutin compétent, les mandats spéciaux mentionnés au paragraphe (1) sont négociables sans frais auprès de toute banque au Canada. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 61; 1977-78, ch. 3, art. 39.	Les mandats sont négociables
Claim payable by cheque	200. Where, pursuant to section 199, a claim made by an election officer is required to be paid by warrant, the claim may, where by reason of the loss or misplacement of the warrant furnished by the Chief Electoral Officer or	200. Sur avis du directeur général des élections qu'il n'a émis au directeur du scrutin aucun mandat pour le paiement d'une réclamation d'un officier d'élection ou que le mandat a été perdu ou égaré ou que, étant donné certai-	Réclamation payable par chèque

other special circumstances that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, cause it to be more expedient to pay the claim by cheque instead of warrant, be paid by one or more cheques issued by the Receiver General on notice to him by the Chief Electoral Officer that no warrant in respect of the claim has been furnished by the Chief Electoral Officer to the returning officer or that the warrant has been lost or misplaced. 1977-78, c. 3, s. 39.

nes circonstances spéciales, il est plus pratique de faire le paiement par chèque que par mandat, le receveur général peut émettre un ou plusieurs chèques pour effectuer ce paiement même si, en vertu de l'article 199, il devrait être fait par mandat. 1977-78, ch. 3, art. 39.

201. (1) Immediately after the official addition of the votes has been held, every returning officer shall fill in the necessary spaces in the special warrants furnished to him by the Chief Electoral Officer, affix his signature thereon and mail the warrants to the deputy returning officers, poll clerks and landlords of polling stations entitled to receive them.

201. (1) Dès que l'addition officielle des votes est terminée, chaque directeur du scrutin doit remplir les espaces nécessaires sur les mandats spéciaux qui lui ont été fournis par le directeur général des élections, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux scrutateurs, greffiers du scrutin, locateurs de bureaux de scrutin qui ont le droit de les recevoir.

(2) All claims made by election officers, other than claims paid pursuant to subsection 199(1), including the claims of the returning officer, assistant returning officer, enumerators, revising officers, revising agents and constables, and the various other claims relating to the conduct of an election, shall be paid by separate cheques issued from the office of the Receiver General at Ottawa and sent directly to each person entitled to payment. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 61; 1977-78, c. 3, s. 39.

(2) Les montants de toutes les réclamations faites par des officiers d'élection, autres que les réclamations réglées en conformité avec le paragraphe 199(1), y compris les réclamations du directeur du scrutin, du directeur adjoint du scrutin, des recenseurs, des réviseurs, des agents réviseurs et des agents de police, ainsi que les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, sont acquittés par chèques distincts émis par le bureau du receveur général, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui a droit à un paiement. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 61; 1977-78, ch. 3, art. 39.

202. (1) An accountable advance may be made to an election officer to defray office and other incidental expenses in such amount as may be approved under the tariff of fees established pursuant to subsection 198(1).

202. (1) Une avance comptable peut être faite à un officier d'élection, en vue de pourvoir à ses frais de bureau et autres dépenses imprévues, selon le montant qui peut être autorisé en vertu du tarif des honoraires établi en conformité avec le paragraphe 198(1).

(2) A returning officer shall certify all accounts submitted by him to the Chief Electoral Officer, and shall be responsible for their correctness. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 61.

(2) Un directeur du scrutin doit certifier tous les comptes soumis par lui au directeur général des élections, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 61.

203. (1) Any enumerator who wilfully or without reasonable excuse

203. (1) Un recenseur qui, volontairement ou sans excuse raisonnable :

(a) omits from the list of electors prepared by him (or by him jointly with another enumerator) the name of any person entitled to have his name entered thereon, or

a) soit omet de la liste électorale dressée par lui — ou par lui conjointement avec un autre recenseur — le nom d'une personne qui a droit à l'inscription de son nom sur cette liste;

Dispatch of warrants

Expédition des mandats

Payments by cheque

Paiements par chèque

Accountable advance

Avance comptable

Certification

Certificat

Responsibility of enumerator

Responsabilité du recenseur

(b) enters on the list the name of any person who is not qualified as an elector in his polling division,
shall forfeit his right to payment for his services and expenses.

b) soit inscrit sur la liste le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur dans sa section de vote,
est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses.

Certification of certain accounts prohibited

(2) A returning officer shall exercise special care in the certification of enumerators' accounts and, where he is of opinion that an enumerator has made an omission or entry referred to in subsection (1), the returning officer shall not certify the account of the enumerator concerned but shall send it uncertified to the Chief Electoral Officer with a special report attached thereto stating the relevant facts.

(2) Un directeur du scrutin doit apporter un soin particulier à la certification des comptes des recenseurs et, lorsqu'il est d'avis qu'un recenseur a fait une omission ou inscription mentionnée au paragraphe (1), le directeur du scrutin ne peut certifier le compte du recenseur intéressé mais doit l'expédier sans l'avoir certifié au directeur général des élections et y annexer un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Interdiction de certifier certains comptes

Time for payment of enumerator's account

(3) The Receiver General shall not pay any enumerator's account until after the revision of the lists of electors has been completed. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 61.

(3) Le receveur général ne peut acquitter le compte d'un recenseur que lorsque la révision des listes électorales est terminée. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 61; 1977-78, ch. 3, art. 88.

Moment du paiement des comptes des recenseurs

Increase of fees and allowances

204. (1) Where it appears to the Governor in Council that the fees and allowances provided for by a tariff made pursuant to subsection 198(1) are not sufficient remuneration for the services required to be performed at an election, or that any claim for any necessary service performed or for materials supplied for or at an election is not covered by the tariff, he may authorize the payment of such sum or additional sum for the services or materials supplied as he considers just and reasonable.

204. (1) Lorsque le gouverneur en conseil constate que les honoraires et allocations qui sont prescrits par un tarif établi en conformité avec le paragraphe 198(1) ne constituent pas une rémunération suffisante pour les services à rendre à une élection, ou qu'une réclamation présentée par une personne qui a rendu un service indispensable ou fourni des accessoires à ou pour une élection n'est pas prévue par le tarif, il peut autoriser le paiement de la somme ou de la somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus ou ces accessoires fournis.

Augmentation des honoraires et allocations

Payment of additional sums

(2) The Chief Electoral Officer may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, in any case in which the fees and allowances provided for by the tariff of fees made pursuant to subsection 198(1) are not sufficient remuneration for the services required to be performed at an election, or for any necessary service performed, authorize the payment of such additional sum for the services as he considers just and reasonable. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 61.

(2) Le directeur général des élections peut, en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil, dans tous les cas où les honoraires et allocations prévus par le tarif des honoraires établi en conformité avec le paragraphe 198(1) ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, ou relativement à tout service nécessaire rendu, autoriser le paiement de la somme supplémentaire qu'il croit juste et raisonnable pour ces services. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 61.

Paiement de sommes supplémentaires

Payment of printing and supplies

205. Any expenses incurred by the Chief Electoral Officer for preparing and printing election material and for the purchase of election supplies shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 61.

205. Toutes dépenses subies par le directeur général des élections pour les impressions et leur préparation et pour l'achat d'accessoires d'élection sont payées sur les deniers non attribués du Trésor. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 61.

Paiement pour impressions et accessoires

Forfeiture of right to payment

206. Any election officer who fails to carry out any of the services required to be performed by him at an election pursuant to this Act may forfeit his right to payment for his services and expenses, and the Receiver General, on the receipt of a certificate from the Chief Electoral Officer to the effect that an election officer named in the certificate has failed to carry out the services required to be performed by him at the election under this Act, shall not pay that election officer's account. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 61.

206. Un officier d'élection qui omet d'accomplir l'une des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection en conformité avec la présente loi, peut être déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses, et le receveur général, sur réception d'un certificat du directeur général des élections portant qu'un officier d'élection nommé dans le certificat a omis d'exercer les fonctions qui lui incombent à ce titre lors de l'élection en vertu de la présente loi, ne peut acquitter le compte de cet officier d'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 61.

Déchéance du droit au paiement

Taxation of accounts

207. (1) The Chief Electoral Officer shall, in accordance with the tariff of fees made pursuant to subsection 198(1), tax all accounts relating to the conduct of an election and transmit those accounts forthwith to the Receiver General.

207. (1) Le directeur général des élections doit, en conformité avec le tarif des honoraires établi aux termes du paragraphe 198(1), taxer tous les comptes relatifs à la conduite d'une élection et transmettre immédiatement ces comptes au receveur général.

Taxation des comptes

Rights saved

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), the rights, if any, of all claimants to compel payment or further payment by process of law remain unimpaired. R.S., c. 14(1st Suppl.), s. 61.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par des procédures judiciaires. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 61.

Sauvegarde des droits

ELECTION EXPENSES, OFFICIAL AGENT AND AUDITOR OF CANDIDATES

DÉPENSES D'ÉLECTION, AGENT OFFICIEL ET VÉRIFICATEUR DES CANDIDATS

Limitation of election expenses

208. (1) Every candidate who, directly or through his official agent or any other person acting on his behalf, incurs election expenses on account of or in respect of the conduct or management of the election that exceed in the aggregate the maximum election expenses in respect of the electoral district in which he is a candidate is guilty of

208. (1) Tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant pour son compte, fait, au titre de la conduite ou de la direction de l'élection, des dépenses d'élection dont le total dépasse le plafond des dépenses d'élection pour la circonscription dans laquelle il est candidat, est coupable :

Limitation des dépenses d'élection

- (a) where the election expenses were wilfully incurred or caused to be incurred by the candidate, an illegal practice and an offence; or
- (b) in any other case, an offence.

- a) d'un acte illégal et d'une infraction, lorsqu'il a agi délibérément;
- b) d'une infraction, dans tous les autres cas.

Idem

(2) Every official agent who, acting on behalf of a candidate, incurs election expenses on account of or in respect of the conduct or management of the election that exceed in the aggregate the maximum election expenses in respect of the electoral district in which the candidate is a candidate is guilty of

(2) Tout agent officiel qui, pour le compte d'un candidat, engage, au titre de la conduite ou de la direction de l'élection, des dépenses d'élection dont le total dépasse le plafond des dépenses d'élection pour la circonscription visée est coupable :

Idem

- (a) where the election expenses were wilfully incurred or caused to be incurred by the official agent, an illegal practice and an offence; or
- (b) in any other case, an offence.

- a) d'un acte illégal et d'une infraction, lorsqu'il a agi délibérément;
- b) d'une infraction, dans tous les autres cas.

Definition of
"maximum
election
expenses"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "maximum election expenses" means the product obtained by multiplying

(a) the amount determined under subsection 210(1), calculated, where applicable, with reference to subsections 210(2) and (3),

by

(b) the fraction published by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 211(1) that is in effect on the date of the issue of the writ for the election. 1973-74, c. 51, s. 7; 1977-78, c. 3, s. 40; 1980-81-82-83, c. 164, s. 8.

Expenses not
included in
election
expenses

209. In determining, for the purposes of sections 208 and 210 to 212, the amount of election expenses incurred by a candidate directly or through his official agent or any other person acting on his behalf, there shall not be included any amount in respect of the candidate's personal expenses. 1973-74, c. 51, s. 7; 1980-81-82-83, c. 164, s. 8.

Determination
of amount

210. (1) Subject to subsections (2) and (3), the amount determined under this subsection in respect of an electoral district is the aggregate of

(a) one dollar for each of the first fifteen thousand names appearing on the preliminary lists of electors for the electoral district;

(b) fifty cents for each name in excess of fifteen thousand but not in excess of twenty-five thousand appearing on the preliminary lists of electors for the electoral district; and

(c) twenty-five cents for each name in excess of twenty-five thousand appearing on the preliminary lists of electors for the electoral district.

Additional
amount for
large districts

(2) Where an electoral district has on average less than ten electors, calculated on the basis of the number of names of electors on the preliminary lists of electors, in each square kilometre in the electoral district, the amount determined under subsection (1) for that electoral district shall be deemed to be the aggregate of

(a) the amount determined under subsection (1) calculated without reference to this subsection and subsection (3), and

(b) fifteen cents for each such square kilometre,

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), «plafond des dépenses d'élection» s'entend du produit de la multiplication des facteurs suivants :

a) le montant établi selon le paragraphe 210(1) calculé, le cas échéant, en tenant compte des paragraphes 210(2) et (3);

b) la fraction publiée par le directeur général des élections conformément au paragraphe 211(1) qui s'applique le jour de l'émission des brefs d'élection. 1973-74, ch. 51, art. 7; 1977-78, ch. 3, art. 40; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 8.

Définition de
«plafond des
dépenses
d'élection»

209. Pour le calcul, aux fins des articles 208 et 210 à 212, du montant des dépenses d'élection faites par un candidat, soit directement, soit par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant pour son compte, sont exclues les dépenses personnelles du candidat. 1973-74, ch. 51, art. 7; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 8.

Dépenses non
incluses dans
les dépenses
d'élection

210. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant déterminé aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une circonscription correspond à la somme des éléments suivants :

a) un dollar pour chacun des quinze mille premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription;

b) cinquante cents pour chacun des noms, après le quinze millième jusqu'au vingt-cinq millième inclusivement, figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription;

c) vingt-cinq cents pour chacun des noms, après le vingt-cinq millième figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription.

Détermination
du montant

(2) Lorsque le nombre moyen des électeurs d'une circonscription — calculé d'après le nombre de noms d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires au kilomètre carré dans la circonscription — est inférieur à dix électeurs au kilomètre carré, le montant établi aux termes du paragraphe (1) est réputé correspondre pour cette circonscription à la somme des éléments suivants :

a) le montant établi selon le paragraphe (1) sans tenir compte du présent paragraphe ni du paragraphe (3);

b) quinze cents le kilomètre carré.

Vaste
circonscription

but in no case shall the amount referred to in paragraph (b) exceed twenty-five per cent of the amount referred to in paragraph (a).

Cependant, le montant visé à l'alinéa b) ne peut en aucun cas dépasser vingt-cinq pour cent du montant visé à l'alinéa a).

Amount where candidate dies

(3) Where a candidate for an electoral district dies after the close of nominations but before the closing of the polls, the amount determined under subsection (1) for that electoral district calculated, where applicable, with reference to subsection (2), is deemed to be one and one-half times that amount. 1980-81-82-83, c. 164, s. 8.

(3) Lorsqu'un candidat meurt entre la clôture des présentations et la clôture du scrutin, le montant établi selon le paragraphe (1) en tenant compte, s'il y a lieu, du calcul visé au paragraphe (2) est augmenté de moitié. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 8.

Cas spécial

Chief Electoral Officer to publish fraction

211. (1) Before April 1 of each calendar year, the Chief Electoral Officer shall publish in the *Canada Gazette* a fraction as determined under subsection (2), which fraction shall be in effect for the period commencing April 1 of the calendar year in which the fraction is published and ending March 31 of the calendar year next following.

211. (1) Avant le 1^{er} avril de chaque année civile, le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* la fraction établie selon le paragraphe (2). La fraction s'applique du 1^{er} avril qui suit la date de sa publication au 31 mars suivant.

Publication par le directeur général des élections

Fraction

(2) The fraction determined under this subsection is the fraction of which

(2) La fraction visée au paragraphe (1) est établie comme il suit :

Fraction

(a) the numerator is the average of the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the twelve month period ending December 31 of the year immediately preceding the calendar year during which the fraction is to commence to be in effect, calculated on the basis of 1981 being equal to 100; and

a) au numérateur, la moyenne des indices des prix à la consommation, calculée sur la constante 1981 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année où la fraction doit s'appliquer;

(b) the denominator is 88.9, being the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for 1980, calculated on the basis of 1981 being equal to 100. 1980-81-82-83, c. 164, s. 8.

b) au dénominateur, 88,9, soit la moyenne des indices des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 1980, calculée sur la constante 1981 = 100. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 8.

Where number of electors is less than the average

212. (1) For the purposes of subsection 210(1), where

212. (1) Pour l'application du paragraphe 210(1), lorsque :

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne

(a) in a general election the number of names appearing on the preliminary lists of electors for an electoral district is less than the average number of names appearing on the preliminary lists of electors for all electoral districts in that general election, or

a) dans une élection générale, le nombre de noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour une circonscription est inférieur à la moyenne nationale par circonscription établie à partir des listes préliminaires de toutes les circonscriptions touchées par cette élection générale;

(b) in a by-election the number of names appearing on the preliminary lists of electors for an electoral district is less than the average number of names appearing on the preliminary lists of electors for all electoral districts in the immediately preceding general election,

b) dans une élection partielle, le nombre de noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour une circonscription est inférieur à la moyenne nationale par circonscription établie à partir des listes préliminaires

the number of names appearing on the preliminary lists of electors for that electoral district shall be deemed to be equal to the aggregate of

(c) the number of names appearing on the preliminary lists of electors for that electoral district, and

(d) one-half of the difference between the average number of names appearing on the preliminary list of electors for all electoral districts in that general election or the immediately preceding general election, as the case may be, and the number of names appearing on the preliminary lists of electors for that electoral district.

Exception

(2) Subsection 208(1) does not apply to a candidate for an electoral district where the Governor in Council orders the withdrawal of the writ of election for the electoral district or the writ is deemed to be withdrawn if the preparation of the preliminary lists of electors for the electoral district has not been completed on the day that notice of the withdrawal of the writ or notice that the writ is deemed to have been withdrawn is published in the *Canada Gazette*. 1977-78, c. 3, s. 40; 1980-81-82-83, c. 164, s. 8.

Limitation of period when certain campaigning may take place

213. Every candidate who, directly or through his official agent or any other person acting on his behalf,

(a) between the date of the issue of the writ for an election and Sunday, the twenty-ninth day before polling day, or on polling day or the one day immediately preceding polling day, advertises on the facilities of any broadcasting undertaking, or

(b) procures for publication or acquiesces in the publication, during the period described in paragraph (a) or on polling day or the one day preceding polling day, of an advertisement in a periodical publication

for the purpose of promoting or opposing a particular registered party or the election of a particular candidate is guilty of an offence.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a notice of a meeting to be held for the principal purpose of nominating a candidate at an election shall be deemed not to be an advertisement for the purpose of promoting or opposing a particular registered party or the election of a

res de toutes les circonscriptions touchées par l'élection générale précédente,

le nombre des noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour cette circonscription est réputé égal à la somme :

c) des noms figurant sur les listes préliminaires établies pour cette circonscription;

d) de la moitié de la différence entre la moyenne nationale par circonscription à cette élection générale ou à l'élection générale précédente, selon le cas, et le total des noms figurant sur les listes préliminaires établies pour cette circonscription.

Exception

(2) Le paragraphe 208(1) ne s'applique pas à un candidat lorsque la préparation des listes préliminaires des électeurs de la circonscription dans laquelle il se présente n'est pas terminée le jour de la publication dans la *Gazette du Canada*, d'un avis portant que le gouverneur en conseil a ordonné le retrait du bref d'élection pour cette circonscription ou que le bref est réputé avoir été retiré. 1977-78, ch. 3, art. 40; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 8.

213. (1) Tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant en son nom :

a) soit, entre le jour de l'émission du bref d'une élection et le dimanche qui tombe le vingt-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin, fait de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion;

b) soit fait obtenir, pendant la période visée à l'alinéa a), le jour du scrutin ou la veille du jour du scrutin, la publication d'une annonce dans une publication périodique, ou y consent,

dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier est coupable d'une infraction.

Limitation de la période où une campagne électorale peut avoir lieu

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'avis d'une assemblée qui doit être tenue dans le but principal de désigner un candidat à une élection est réputé ne pas constituer la publication d'une annonce dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particu-

particular candidate. 1973-74, c. 51, s. 7; 1980-81-82-83, c. 164, s. 9.

lier ou l'élection d'un candidat en particulier. 1973-74, ch. 51, art. 7; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 9.

Maximums for notices

214. (1) The amount that may be spent for notices of meetings to be held for the principal purpose of nominating a candidate in any electoral district is

214. (1) Peut être dépensé pour les avis d'assemblées dont le but principal est la présentation d'un candidat dans une circonscription l'un des deux montants suivants :

Limite pour les avis

(a) one per cent of the amount of election expenses a candidate was entitled to spend in that electoral district at the immediately preceding general election; or

a) un pour cent du montant des dépenses d'élection qu'un candidat était autorisé à dépenser dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente;

(b) where the boundaries of the electoral district have changed since the immediately preceding general election, one per cent of an amount determined by the Chief Electoral Officer for that electoral district.

b) un pour cent du montant déterminé par le directeur général des élections pour la circonscription dont les limites ont été modifiées depuis l'élection générale précédente.

Offence

(2) Every person who incurs or causes to be incurred expenses on account of notices referred to in subsection (1) in excess of the amount determined under that subsection is guilty of an offence. 1973-74, c. 51, s. 7; 1980-81-82-83, c. 164, s. 9.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque engage ou fait engager des dépenses pour les avis visés au paragraphe (1) au-delà du montant permis. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 9.

Infraction

Manner of appointing official agent

215. (1) Subject to subsection (2), an individual becomes an official agent under this Act by providing the person appointing him with a declaration, signed by the individual, that the individual has accepted to act as official agent.

215. (1) Sous réserve du paragraphe (2), devient agent officiel au sens de la présente loi la personne qui remet à celui qui la désigne une déclaration qu'elle signe attestant qu'elle accepte d'agir en qualité d'agent officiel.

Procédure de nomination d'un agent officiel

Eligibility

(2) To be eligible to be an official agent, an individual must be capable of entering into contracts in the province in which is located the electoral district of the person appointing him as an official agent.

(2) Peut être agent officiel uniquement une personne qui a la capacité de contracter dans la province où se trouve la circonscription de celui qui la nomme agent officiel.

Admissibilité

Publication of names, etc.

(3) Every returning officer shall publish in the Notice of Grant of a Poll issued pursuant to section 93 the name, address and occupation of every individual appointed official agent in the manner set out in subsection (1) and named in declarations filed pursuant to paragraph 81(1)(k).

(3) Le directeur du scrutin publie les nom, adresse et occupation de toute personne nommée agent officiel selon la procédure du paragraphe (1) et dont le nom figure sur la déclaration déposée en application de l'alinéa 81(1)k, dans l'avis d'un scrutin qu'il émet en conformité avec l'article 93.

Publication par le directeur du scrutin

Case of death or legal incapacity of official agent

(4) In the event of the death or legal incapacity of any official agent, the candidate shall forthwith appoint another official agent and provide the returning officer with a declaration similar to the declaration referred to in paragraph 81(1)(k) and the declaration of the new official agent pursuant to subsection (1).

(4) En cas de décès ou d'incapacité légale d'un agent officiel, le candidat nomme immédiatement un autre agent officiel et remet au directeur du scrutin une déclaration semblable à la déclaration visée à l'alinéa 81(1)k et à celle faite par l'agent officiel en application du paragraphe (1).

Décès ou incapacité de l'agent officiel

Persons ineligible as official agents

(5) No returning officer, deputy returning officer or assistant returning officer, or the partner or clerk of any of them, and no candidate, is eligible to act as the official agent for

(5) Aucun directeur du scrutin, scrutateur ou directeur adjoint du scrutin, ni l'associé ou le commis de l'un d'eux, ni aucun candidat n'a le droit d'agir comme agent officiel d'un candidat

Personnes non admises comme agent officiel

any candidate in the management or conduct of his election and any of those persons who so acts is guilty of an illegal practice and of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 62; 1977-78, c. 3, ss. 41, 64; 1980-81-82-83, c. 164, s. 10.

dans la conduite ou la direction de son élection. Si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'un acte illégal et d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 62; 1977-78, ch. 3, art. 41 et 64; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 10.

Accounts

216. (1) Every official agent shall maintain, under his own name, in

(a) any bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act*, chapter B-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies,

(b) any credit union, caisse populaire or other cooperative credit society,

(c) any corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, or

(d) any Province of Alberta Treasury Branch established pursuant to *The Treasury Branches Act* as enacted by the Legislature of the Province of Alberta,

an account to which he shall deposit all money described in paragraph 217(1)(b) and from which he shall make all payments, advances or deposits described in paragraph 217(1)(a).

Account kept separate

(2) No official agent shall deposit in the account required by this section to be kept by him any money other than money described in paragraph 217(1)(b) or make any payment, advance or deposit therefrom for any purpose other than on account of or in respect of the conduct or management of the election with respect to which money was deposited in the account. 1980-81-82-83, c. 164, s. 10.

Payment to be made through official agent only

217. (1) Subject to this section and sections 216 and 218 to 225,

(a) no payment and no advance or deposit shall be made before, during or after an election by a candidate or by any agent on behalf of a candidate or by any other person, in respect of any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of the election, otherwise than by or through the official agent of the candidate; and

(b) all money provided by any person other than the candidate for any expenses incurred

Comptes

216. (1) L'agent officiel doit maintenir à son nom un compte dans lequel il dépose les deniers visés à l'alinéa 217(1)b) et sur lequel il fait les paiements, les avances ou les dépôts visés à l'alinéa 217(1)a). Ce compte est maintenu dans les institutions suivantes :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, chapitre B-4 des Statuts révisés du Canada de 1970;

b) les associations coopératives de crédit, caisses populaires et autres sociétés coopératives de crédit;

c) les personnes morales qui exercent les activités des sociétés de fiducie, au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie*, des sociétés de prêt, au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt* ou des compagnies d'assurance, au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

d) les Bureaux du Trésor de la province d'Alberta, établis en application du *The Treasury Branches Act* de cette province.

Interdiction

(2) Nul agent officiel ne peut déposer dans le compte qu'il est tenu de maintenir des deniers autres que ceux visés à l'alinéa 217(1)b) ni faire un paiement, une avance ou un dépôt sur ce compte, à moins que ce ne soit relativement à la conduite ou à la direction de l'élection pour laquelle les deniers y ont été déposés. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 10.

Seul l'agent officiel peut acquitter les comptes

217. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 216 et des articles 218 à 225 :

a) nul paiement et nulle avance ou dépôt ne peuvent être faits avant, pendant ou après une élection, par un candidat ou un représentant agissant au nom d'un candidat ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction de cette élection, autrement que par l'agent officiel du candidat ou par son intermédiaire;

on account of or in respect of the conduct or management of an election, whether as a contribution, gift, loan, advance, deposit or otherwise, shall be paid on the person's own behalf out of moneys to which he is beneficially entitled to the official agent and not otherwise.

b) tous deniers fournis par une autre personne que le candidat pour des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière, doivent être prélevés sur des sommes sur lesquelles elle a des droits et versés, pour son compte, à l'agent officiel, et à nul autre.

Limitation

(2) Subsection (1) shall be deemed not to apply to any payment by a candidate for his personal expenses.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas censé s'appliquer au paiement par un candidat de ses dépenses personnelles.

Restriction

Offence

(3) Every person who makes any payment, advance or deposit in contravention of subsection (1) or (4) or pays in contravention thereof any money so provided is guilty of an illegal practice and of an offence.

(3) Quiconque fait un paiement, une avance ou un dépôt, en contravention avec les paragraphes (1) ou (4), ou rembourse, en contravention avec les mêmes paragraphes, des deniers ainsi fournis, est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Infraction

Payment to Receiver General

(4) Where an official agent cannot determine the class of the donor as described in paragraph 228(e) and the name of the donor as referred to in paragraph 228(f), he shall forthwith pay to the Receiver General, by a cheque, money order or the like made payable to the Receiver General and forwarded to the Chief Electoral Officer, an amount of money equal to the amount so received. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 62; 1977-78, c. 3, s. 41; 1980-81-82-83, c. 164, s. 10.

(4) L'agent officiel qui ne peut déterminer la catégorie du donateur, telle que décrite à l'alinéa 228e), ni le nom du donateur, tel que mentionné à l'alinéa 228f), doit immédiatement verser au receveur général, par chèque, mandat ou autre instrument similaire, payable au receveur général et envoyé au directeur général des élections, une somme égale à celle qu'il a reçue. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 62; 1977-78, ch. 3, art. 41; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 10.

Sommes versées au receveur général

Prescribed forms for candidates and official agents

218. (1) The Chief Electoral Officer shall prescribe forms for use by official agents and candidates for the following purposes:

218. (1) Le directeur général des élections doit prescrire les formules que doivent employer les agents officiels et les candidats pour les fins suivantes :

Formules prescrites pour les candidats et agents officiels

(a) for recording information with respect to expenses and claims referred to in paragraphs 228(a) to (d),

a) l'inscription de renseignements relatifs aux dépenses et réclamations visées aux alinéas 228a) à d);

(b) for recording information with respect to amounts of money and the commercial value of goods or services provided by way of loan, advance, deposit, contribution or gift as described in paragraphs 228(e) and (f),

b) l'inscription de renseignements relatifs aux montants des fonds et à la valeur commerciale des marchandises ou des services mis à la disposition du candidat, au moyen de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution ou de don, tel que décrit aux alinéas 228e) et f);

(c) for use as an official receipt to be issued by official agents on behalf of candidates to donors referred to in paragraphs 228(e) and (f) for the purpose of subsection 127(3) of the *Income Tax Act*, and

c) la remise, pour l'application du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de reçus officiels aux donateurs mentionnés aux alinéas 228e) et f), par les agents officiels au nom des candidats;

(d) for recording information with respect to the expenses referred to in subsection 224(2), and every candidate and official agent shall use those forms, and no others, for the purposes for which they are prescribed.

d) l'inscription de renseignements relatifs aux dépenses visées au paragraphe 224(2).

Compliance with <i>Income Tax Act</i>	(2) A form prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph (1)(c) shall provide for the inclusion therein by the official agent of such information as is prescribed under subsection 127(3) of the <i>Income Tax Act</i> . 1977-78, c. 3, s. 41; 1980-81-82-83, c. 164, s. 10.	Les candidats et agents officiels doivent employer uniquement les formules prescrites aux fins auxquelles elles sont destinées.	Observation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Chief Electoral Officer to supply forms	219. (1) The Chief Electoral Officer shall cause to be printed a sufficient supply of the forms prescribed by him pursuant to subsection 218(1) and he shall transmit to each returning officer such number of copies of each form as he considers the returning officer will require for the candidates in the returning officer's electoral district.	219. (1) Le directeur général des élections doit faire imprimer en quantité suffisante les formules visées au paragraphe 218(1). Il doit transmettre au directeur du scrutin de chaque circonscription le nombre de copies de chaque formule qu'il estime suffisant pour permettre à ce dernier de répondre aux besoins des candidats de la circonscription.	Le directeur général des élections fournit des formules
Returning officer to supply forms	(2) A returning officer shall, subject to subsection (3), issue to each candidate in his electoral district such number of copies of each form as he considers the candidate will require and such further number as the candidate may request, but all copies of the form described in paragraph 218(1)(c) that are not used by the candidate for the purposes of the election shall be returned to the returning officer not later than one month after polling day.	(2) Le directeur du scrutin doit, sous réserve du paragraphe (3), remettre aux candidats de sa circonscription le nombre de copies de chaque formule qu'il estime suffisant pour satisfaire à leurs besoins ainsi que, éventuellement, à leurs demandes de copies supplémentaires. Les copies inutilisées de la formule visée à l'alinéa 218(1)c) doivent être retournées au directeur du scrutin dans le mois qui suit le jour du scrutin.	Le directeur du scrutin fournit des formules
Designation of forms	(3) The Chief Electoral Officer may designate which of the forms transmitted by him to each returning officer may be issued only to the official agent of an officially nominated candidate. 1977-78, c. 3, s. 41; 1980-81-82-83, c. 164, s. 10.	(3) Le directeur général des élections peut désigner parmi les formules qu'il transmet à chaque directeur du scrutin, celles que ce dernier ne peut remettre qu'à l'agent officiel d'un candidat présenté officiellement. 1977-78, ch. 3, art. 41; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 10.	Cas particulier
Where contract enforceable against candidate	220. A contract whereby any expenses are incurred on account of or in respect of the conduct or management of an election is not enforceable against a candidate unless made by the candidate himself or by his official agent or by a sub-agent of the official agent thereto authorized in writing, but inability to enforce the contract against the candidate does not relieve him from the consequences of any corrupt or illegal practice that has been committed by his agent. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 62.	220. Un contrat, en vertu duquel sont faites des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction d'une élection, n'est pas exécutoire à l'égard d'un candidat, à moins que ce contrat n'ait été passé par le candidat lui-même ou par son agent officiel ou par un mandataire de l'agent officiel, autorisé par écrit à le passer. Toutefois, le fait que ce contrat n'est pas exécutoire à l'égard d'un candidat ne soustrait pas ce candidat aux conséquences de toute manœuvre frauduleuse ou de tout acte illégal que son agent a commis. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 62.	Pas d'action contre le candidat à moins de contrat passé par lui-même ou par son agent officiel
Bill of particulars	221. (1) Every payment made by or through an official agent in respect of any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of an election shall,	221. (1) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son intermédiaire, relativement à des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction d'une élection, doit, sauf s'il est de	Compte détaillé

except where less than twenty-five dollars, be vouched for by a bill stating the particulars and by proof of payment.

moins de vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et une preuve de paiement.

Claims to be sent in within three months, or rights to be barred

(2) Every person who has any bill, charge or claim on any candidate for or in relation to any election shall send in the bill, charge or claim within

(2) Toute personne qui a une facture, un compte de frais ou toute autre réclamation à faire valoir contre un candidat relativement à une élection doit le faire tenir :

Envoi des réclamations dans un délai de trois mois, sinon déchéance des droits

(a) three months after polling day at the election, or

a) soit dans les trois mois suivant le jour du scrutin;

(b) where the writ issued for the electoral district for which the candidate was nominated is withdrawn or deemed to be withdrawn, three months after publication in the *Canada Gazette* of notice that the writ has been or is deemed to have been withdrawn,

b) soit dans les trois mois de la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis annonçant que le bref d'élection pour la circonscription où le candidat a été présenté, a été retiré ou est réputé avoir été retiré,

to the official agent of the candidate or, if that agent is dead or legally incapable, to the candidate in person and, if he does not do so, that person shall be barred of the right to recover the bill, charge or claim or any part thereof.

à l'agent officiel du candidat ou, si cet agent est décédé ou frappé d'une incapacité légale, au candidat en personne. Sinon, cette personne est déchue du droit de faire valoir cette facture, ce compte de frais ou toute autre réclamation en totalité ou en partie.

Offence

(3) Subject to such exceptions as may be allowed pursuant to this Act, an official agent who pays a claim in contravention of this section or any of sections 216 to 220 and 222 to 225 is guilty of an illegal practice and of an offence.

(3) Sauf les exceptions qui peuvent être admises en conformité avec la présente loi, un agent officiel qui paie le montant d'une réclamation en contravention avec le présent article ou l'un ou l'autre des articles 216 à 220 et 222 à 225 est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Infraction

Death of claimant

(4) In the event of the death, within the three months referred to in subsection (2), of any person claiming the amount of any bill, charge or claim referred to in that subsection, the legal representative of the person shall send in the bill, charge or claim within one month after obtaining probate or letters of administration, or of becoming otherwise able to act as legal representative and, if that person does not do so, the right to recover the bill, charge or claim or any part thereof shall be barred. R.S., c. 14(1st Supp.), §. 62; 1977-78, c. 3, s. 41.

(4) En cas de décès, dans les trois mois mentionnés au paragraphe (2), d'une personne qui réclame le montant d'une facture, d'un compte de frais ou d'une réclamation aux termes de ce paragraphe, le représentant légal de cette personne doit envoyer la facture, le compte de frais ou la réclamation dans le mois qui suit la date à laquelle il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration, ou à laquelle il a par ailleurs obtenu qualité pour agir comme représentant légal. Sinon, il est déchu de son droit d'obtenir le paiement de la facture, du compte de frais ou du montant de la réclamation. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 62; 1977-78, ch. 3, art. 41.

Décès du réclamant

Payment within four months

222. (1) All expenses incurred by or on behalf of a candidate on account of or in respect of the conduct or management of an election shall be paid within

222. (1) Toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom et occasionnées par la conduite ou la direction d'une élection doivent être payées :

Paiement dans les quatre mois

(a) four months after polling day at the election, or

a) soit dans les quatre mois suivant le jour du scrutin;

(b) where the writ issued for the electoral district for which the candidate was nominated is withdrawn or deemed to be withdrawn,

b) soit dans les quatre mois suivant la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis annonçant que le bref d'élection pour la cir-

four months after publication in the *Canada Gazette* of notice that the writ has been or is deemed to have been withdrawn, and not otherwise, and, subject to such exception as may be allowed pursuant to this Act, an official agent who makes a payment in contravention of this provision is guilty of an illegal practice and of an offence.

Payment of lawful claims sent in after time prescribed

(2) Notwithstanding anything in this section and section 221, where cause is at any time shown to the satisfaction of a judge competent to recount the votes given at an election, that judge, on application by the claimant or by the candidate or his official agent, may, by order, give leave for the payment by a candidate through his official agent of a disputed claim or of a claim for any election expenses sent in after the time mentioned in section 221 for sending in claims, or sent in to the candidate and not to the official agent.

Election not void in certain cases

(3) Where an election court reports that it has been proved by a candidate that any payment made by an official agent in contravention of this section or any of sections 216 to 221 and 223 to 225 was made without the sanction or connivance of the candidate, the election of the candidate is not void nor is he subject to any incapacity by reason only of the payment having been made in contravention of any of those provisions. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 62; 1977-78, c. 3, s. 41.

Action for recovery in claims deemed disputed

223. (1) Where an official agent, in the case of any claim sent in to him within the time limited by this Act, disputes it or refuses or fails to pay it within the time specified for payment thereof by subsection 222(1), the claim shall be deemed to be a disputed claim and the claimant may, if he thinks fit, bring an action to recover the claim in any competent court.

Payment in pursuance of judgment deemed exception

(2) Any sum paid by a candidate or his agent pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought pursuant to subsection (1) shall be deemed to be paid within the time limited by this Act and to be an exception to the provisions of this Act requiring claims to be paid by the official agent. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 62; 1977-78, c. 3, s. 41.

conscription où le candidat a été présenté a été retiré ou est réputé avoir été retiré, et non autrement. Sauf l'exception qui peut être admise en conformité avec la présente loi, un agent officiel qui fait un paiement en contravention avec la présente disposition est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

(2) Nonobstant les autres dispositions du présent article et l'article 221, un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande du réclamant, du candidat ou de son agent officiel, accorder, par ordonnance, à un candidat, l'autorisation de payer par l'intermédiaire de son agent officiel, le montant d'une réclamation contestée ou d'une réclamation ayant pour objet des dépenses d'élection, bien que cette réclamation ait été déposée après l'expiration du délai prescrit par l'article 221 pour la déposition des réclamations, ou bien qu'elle ait été présentée au candidat et non à l'agent officiel.

Paiement des réclamations légitimes présentées après le délai prescrit

(3) Lorsqu'un tribunal d'élection fait rapport de ce qu'un candidat a prouvé que, sans son assentiment ou sa connivance, un agent officiel a fait un paiement en contravention avec le présent article ou l'un ou l'autre des articles 216 à 221 et 223 à 225, l'élection du candidat n'est pas nulle et ce dernier n'est frappé d'aucune incapacité pour le seul motif que ce paiement a été fait en contravention avec l'une ou l'autre de ces dispositions. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 62; 1977-78, ch. 3, art. 41.

Dans certains cas, le paiement illégal n'annule pas l'élection

223. (1) Lorsque l'agent officiel, dans le cas d'une réclamation qui lui est présentée dans le délai prescrit par la présente loi, la conteste ou refuse ou néglige de la payer dans les délais de paiement prévus au paragraphe 222(1), la réclamation est censée être une réclamation contestée, et le réclamant peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement.

Action en recouvrement en cas de réclamation censée être contestée

(2) Toute somme payée par le candidat ou son agent en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un tribunal relativement à une action intentée selon le paragraphe (1), est censée l'avoir été dans le délai prescrit par la présente loi, et faire exception aux dispositions de la présente loi qui prescrivent que le montant des réclamations doit être payé par

Un paiement fait en exécution d'un jugement est censé être une exception

		l'agent officiel. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 62; 1977-78, ch. 3, art. 41.	
Candidate's personal expenses	224. (1) A candidate may pay any personal expenses incurred by him.	224. (1) Un candidat peut payer toute dépense personnelle qu'il engage.	Dépenses personnelles du candidat
Statement of personal expenses	(2) Each candidate shall send to his official agent within the time limited by this Act for sending in claims a written statement setting out the amount of personal expenses paid by the candidate and details of those expenses.	(2) Chaque candidat fait parvenir à son agent officiel, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'envoi des réclamations, un état énonçant le montant des dépenses personnelles qu'il a payées et les précisions sur ces dépenses.	État des dépenses personnelles
Candidate dies	(3) Where a candidate dies before the expiration of the time referred to in subsection (2) and before sending to his official agent the written statement described in that subsection, that subsection does not apply in respect of the candidate. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 62; 1977-78, c. 3, s. 41; 1980-81-82-83, c. 164, s. 10.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au candidat qui meurt avant l'expiration du délai qui y est prescrit et avant d'avoir fait parvenir à son agent officiel l'état qui y est visé. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 62; 1977-78, ch. 3, art. 41; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 10.	Décès du candidat
Petty expenses	225. (1) Any person may, if so authorized in writing, by an official agent, pay any necessary expenses for stationery, postage, telegrams and other petty expenses to a total amount not exceeding that named in the authority, but any excess above the total amount so named shall be paid by the official agent.	225. (1) Toute personne peut, à la condition d'avoir l'autorisation écrite d'un agent officiel, payer toutes dépenses nécessaires pour papeterie, affranchissement, télégrammes et toutes autres menues dépenses jusqu'à concurrence d'un montant global ne devant pas dépasser le montant fixé dans l'autorisation. Cependant, l'agent officiel paie toute dépense en sus de ce montant fixé.	Menues dépenses
Statement of particulars and vouchers	(2) A statement of the particulars of payments made by any person authorized to make payments pursuant to subsection (1) shall be sent to the official agent within the time limited by this Act for the sending in of claims and shall be vouched for by a bill containing the proof of payment by that person. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 62; 1977-78, c. 3, s. 41.	(2) Un état détaillé des paiements effectués par une personne autorisée à effectuer des paiements en conformité avec le paragraphe (1) doit être envoyé à l'agent officiel dans le délai prescrit par la présente loi pour la présentation des réclamations et être appuyé par une preuve du paiement effectué par cette personne. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), art. 62; 1977-78, ch. 3, art. 41.	État détaillé et pièces justificatives
Appointment of auditor	226. (1) Every candidate shall, at the time of appointment of his official agent, appoint an auditor.	226. (1) Tout candidat doit, au moment de la nomination de son agent officiel, nommer un vérificateur.	Nomination d'un vérificateur
Idem	(2) Where an auditor appointed by a candidate pursuant to subsection (1) ceases for any reason to hold office as such or becomes ineligible as provided in subsection (3), the candidate shall forthwith appoint another auditor.	(2) Lorsqu'un vérificateur nommé par un candidat en application du paragraphe (1) cesse, pour quelque raison, d'occuper ce poste ou perd le droit d'agir comme vérificateur ainsi qu'il est prévu au paragraphe (3), le candidat doit immédiatement nommer un autre vérificateur.	Idem
Persons not eligible	(3) No returning officer, deputy returning officer or assistant returning officer and no candidate, official agent of a candidate or registered agent of a registered party is eligible (a) to act as the auditor for a candidate, or	(3) Aucun directeur du scrutin, scrutateur ou directeur adjoint du scrutin ni aucun candidat, agent officiel d'un candidat ou agent enregistré d'un parti enregistré ne peut :	Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

(b) if he is a partner of the auditor for a candidate or an employee of the auditor for a candidate or of a firm with which such an auditor is associated, to participate in the examination or preparation of an auditor's report pursuant to this section, other than as provided in subsection 227(3),

and any person who contravenes this subsection is guilty of an offence. 1973-74, c. 51, s. 8; 1977-78, c. 3, s. 42.

a) exercer les fonctions de vérificateur d'un candidat;

b) s'il est associé au vérificateur d'un candidat ou employé de ce vérificateur ou d'une firme à laquelle ce vérificateur est associé, prendre part à l'examen ou à l'établissement du rapport d'un vérificateur prévus par le présent article, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 227(3).

Quiconque contrevient au présent paragraphe est coupable d'une infraction. 1973-74, ch. 51, art. 8; 1977-78, ch. 3, art. 42.

Auditor's report

227. (1) The auditor appointed by a candidate shall make a report to the official agent of the candidate on the return respecting election expenses prepared by or on behalf of the candidate and shall make such examinations as will enable him to state in his report whether in his opinion the return presents fairly the financial transactions contained in the books and records of the candidate.

227. (1) Le vérificateur nommé par un candidat doit faire rapport à l'agent officiel du candidat sur le rapport concernant les dépenses d'élection établi par le candidat ou pour le compte de celui-ci et il doit faire les vérifications qui lui permettront de déclarer dans son rapport si, à son avis, le rapport en question représente fidèlement les opérations financières apparaissant dans les livres et les registres du candidat.

Rapport du vérificateur

Where statement required

(2) An auditor, in his report pursuant to subsection (1), shall make such statements as he considers necessary in any case where

(a) the return to which the report relates does not present fairly the financial transactions required by section 228 to be detailed in the candidate's return;

(b) he has not received from the official agent of the candidate and the candidate all the information and explanation that he has required; or

(c) proper accounting records have not been kept by the official agent of the candidate in so far as appears from his examination.

(2) Le vérificateur, dans son rapport établi en application du paragraphe (1), doit faire les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le rapport sur lequel porte son rapport ne représente pas fidèlement les opérations financières décrites dans les états détaillés, comme l'exige l'article 228;

b) il n'a pas reçu de l'agent officiel du candidat et du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) l'agent officiel du candidat n'a pas tenu des écritures comptables appropriées, pour autant que le révèle son examen.

Cas où une déclaration est requise

Right of access

(3) An auditor appointed by a candidate shall have access at all reasonable times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the official agent of the candidate and of the candidate relating to the election, and is entitled to require from the official agent of the candidate and the candidate such information and explanation as in his opinion may be necessary to enable him to report as required by subsection (1). 1973-74, c. 51, s. 8; 1977-78, c. 3, s. 42; 1980-81-82-83, c. 164, s. 11.

(3) Le vérificateur nommé par un candidat doit avoir accès, à tout moment convenable, à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de l'agent officiel du candidat et du candidat qui se rapportent à l'élection, et il a le droit d'exiger de l'agent officiel du candidat et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement du rapport prescrit par le paragraphe (1). 1973-74, ch. 51, art. 8; 1977-78, ch. 3, art. 42; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 11.

Droit d'accès aux archives

Auditor's report and return of election expenses by official agent

228. Within four months after polling day at an election or, where the writ issued for the electoral district for which the candidate was

228. Dans les quatre mois suivant le jour du scrutin ou la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis annonçant que le bref d'élec-

Rapport du vérificateur et rapport sur les dépenses d'élection par l'agent officiel

nominated is withdrawn or deemed to be withdrawn, within four months after publication in the *Canada Gazette* of notice that the writ has been or is deemed to have been withdrawn, the official agent of every candidate shall transmit to the returning officer the auditor's report made to him pursuant to subsection 227(1) and a true signed return substantially in the prescribed form, in this Act referred to as a "return respecting election expenses", containing detailed statements in respect of that candidate of

- (a) all election expenses incurred together with all vouchers and receipts relating to those expenses, which vouchers and receipts are in this Act included in the expression "return respecting election expenses";
- (b) the amount of personal expenses, if any, paid by the candidate;
- (c) the disputed claims, in so far as the official agent is aware;
- (d) the unpaid claims, if any, in respect of which application has been or is about to be made pursuant to subsection 222(2), in so far as the official agent is aware;
- (e) the amount of money and the commercial value of goods or services provided for the use of the candidate by way of loan, advance, deposit, contribution or gift by each of the following classes of donors, namely, individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, corporations without share capital other than trade unions, and unincorporated organizations or associations other than trade unions, and the number of donors in each of those classes; and
- (f) the name of each individual, business, commercial organization, government, trade union, corporation without share capital other than a trade union, unincorporated organization and association, listed according to the classes of donors referred to in paragraph (e), that made a loan, advance, deposit, contribution or gift for the use of the candidate the amount of which exceeded one hundred dollars or that made loans, advances, deposits, contributions or gifts for the use of the candidate the aggregate of which exceeded one hundred dollars and in each case the amount of the loan, advance, deposit, contribution or gift or of the aggregate of the loans, advances, deposits, contri-

tion, pour la circonscription où le candidat a été présenté, est retiré ou réputé l'être, l'agent officiel de chaque candidat transmet au directeur du scrutin le rapport que lui a fait le vérificateur conformément au paragraphe 227(1) et un rapport fidèle, dûment signé et rédigé, pour l'essentiel, suivant la formule prescrite. Ce document, appelé dans la présente loi «rapport concernant les dépenses d'élection», doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés :

- a) de toutes les dépenses d'élection engagées, accompagnés de toutes pièces justificatives et reçus qui s'y rapportent, lesquels pièces justificatives et reçus sont, dans la présente loi, compris dans l'expression «rapport concernant les dépenses d'élection»;
- b) du montant des dépenses personnelles, s'il en est, payé par le candidat;
- c) des réclamations contestées, dans la mesure où l'agent officiel les connaît;
- d) des réclamations impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été ou est sur le point d'être présentée en vertu du paragraphe 222(2), dans la mesure où l'agent officiel les connaît;
- e) le montant des fonds et la valeur commerciale des marchandises ou des services que met à la disposition du candidat, au moyen de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution ou de don, chacune des catégories suivantes de donateurs, savoir des particuliers, des entreprises, des organisations commerciales, des gouvernements, des syndicats, des personnes morales n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats, des organismes ou associations non constitués en personnes morales et le nombre de donateurs dans chacune de ces catégories;
- f) le nom de chaque particulier, entreprise, organisation commerciale, gouvernement, syndicat, personne morale n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats, organismes et associations non constitués en personnes morales, énumérés selon les catégories de donateurs dont il est question à l'alinéa e), qui a fait au profit du candidat un prêt, une avance, un dépôt, un don ou une contribution dont le montant dépassait cent dollars ou qui a fait au profit du candidat des prêts, des avances, des dépôts, des contributions ou des dons dont l'ensemble dépassait cent dollars et, dans chacun de ces cas, le

butions or gifts made by him or it. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63; 1973-74, c. 51, s. 9; 1977-78, c. 3, s. 43; 1980-81-82-83, c. 164, s. 12.

montant du prêt, de l'avance, du dépôt, de la contribution ou du don ou celui de l'ensemble des prêts, des avances, des dépôts, des contributions ou des dons qu'il a ainsi faits. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63; 1973-74, ch. 51, art. 9; 1977-78, ch. 3, art. 43; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 12.

Gifts or contributions through local associations

229. (1) Where a contribution for the use of a candidate is made by any local association of a political party, whether registered or otherwise, the return referred to in section 228 in respect of the candidate shall, if the amount or value of the contribution exceeds one hundred dollars, include the name of each donor whose contribution, or the aggregate of whose contributions to the local association, exceeded one hundred dollars and was comprised in whole or in part in the contribution by the local association for the use of the candidate and the amount or value of the contribution or of the aggregate of those contributions, as the case may be, by each of those donors.

229. (1) Lorsqu'une contribution est faite par une association locale d'un parti politique, enregistré ou non, au profit d'un candidat, le rapport concernant le candidat, prévu à l'article 228 doit, si le montant ou la valeur de la contribution dépasse cent dollars, énoncer les noms des donateurs dont la ou les contributions à l'association locale de la circonscription dépassent cent dollars et sont incluses en tout ou partie dans la contribution que l'association locale de la circonscription a faite au profit du candidat et le montant ou la valeur de la ou des contributions de chaque donateur.

Contributions ou dons d'associations locales

Idem

(2) Where, in circumstances in which subsection (1) applies, any of the donors whose contributions to the local association were comprised in whole or in part in the contribution by the local association for the use of the candidate cannot be identified, the return referred to in section 228 in respect of the candidate shall include information with respect to each donor that made a contribution to the local association, since the election preceding the election to which the return relates, that exceeded, or that made contributions to the local association during that period the aggregate of which exceeded, one hundred dollars, as if those contributions had been contributions for the use of the candidate.

(2) Dans les conditions où le paragraphe (1) s'applique, lorsque l'identité de l'un quelconque des donateurs dont les contributions à l'association locale ont été incluses en tout ou partie dans la contribution que l'association locale fait au profit d'un candidat ne peut pas être obtenue, le rapport concernant le candidat, prévu à l'article 228, doit comprendre des renseignements sur chaque donateur ayant fait, pour un total supérieur à cent dollars, une ou des contributions à l'association locale depuis l'élection précédant celle sur laquelle porte le rapport comme si ces contributions avaient été faites au profit du candidat.

Idem

Definitions

«contribution»
«contribution»

«donor»
«donateur»

(3) In subsections (1) and (2), «contribution» includes a loan, advance, deposit and gift; «donor» means any donor who falls within the classes of donors referred to in paragraph 228(e).

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1) et (2).

«contribution» Sont assimilés à une contribution un prêt, une avance, un dépôt et un don.

«donateur» Tout donateur compris dans les catégories de donateurs visées à l'alinéa 228e).

Définitions

«contribution»
«contribution»

«donateur»
«donor»

Vouchers and declaration

(4) Each return transmitted pursuant to section 228 shall include all bills and vouchers relative thereto and be accompanied by a declaration made by the official agent in the prescribed form, in this Act referred to as a «declaration respecting election expenses». R.S., c.

(4) Chaque rapport transmis en conformité avec l'article 228 doit inclure tous les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent et être accompagné d'une déclaration de l'agent officiel, suivant la formule prescrite. Cette déclaration est appelée dans la présente loi «déclara-

Pièces justificatives et déclaration

14(1st Supp.), s. 63; 1973-74, c. 51, s. 9; 1977-78, c. 3, s. 43.

Candidate's
declaration
respecting
election
expenses

230. (1) Within four months after polling day at an election, each candidate shall transmit or cause to be transmitted to the returning officer a declaration respecting the candidate's election expenses made by the candidate in the prescribed form, in this Act referred to as a "declaration respecting election expenses".

Where
candidate dies

(2) Where a candidate dies before the expiration of the four months referred to in subsection (1) and before he has transmitted or caused to be transmitted to the returning officer his declaration respecting election expenses,

(a) if the candidate dies before the close of nominations, subsection (1) does not apply in respect of that candidate; and

(b) if the candidate dies after the close of nominations,

(i) he shall be deemed to have transmitted the declaration to the returning officer as required by subsection (1),

(ii) the returning officer shall be deemed to have transmitted the declaration to the Chief Electoral Officer as required by subsection 235(4), and

(iii) the Chief Electoral Officer shall be deemed to have received the declaration for the purposes of sections 242 and 244. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63; 1977-78, c. 3, s. 43.

Supplementary
return in
certain cases

231. (1) Where, by reason of the death of a creditor, no bill has been sent in within the four months referred to in section 228, the official agent shall, within one month after the bill has been sent in to him, as fully as possible, comply with sections 228 to 230 and 232 to 240 by means of a supplementary return respecting election expenses.

Idem

(2) Where a judge has approved a payment pursuant to subsection 222(2) of which the official agent is aware, the official agent shall, within one week after the approval, comply with sections 228 to 230 and 232 to 240 as fully as possible by means of a supplementary return respecting election expenses. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63; 1977-78, c. 3, s. 43.

tion concernant les dépenses d'élection». S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63; 1973-74, ch. 51, art. 9; 1977-78, ch. 3, art. 43.

230. (1) Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, chaque candidat transmet ou fait transmettre au directeur du scrutin une déclaration qu'il a faite suivant la formule prescrite, concernant ses dépenses d'élection. Cette déclaration est appelée dans la présente loi «déclaration concernant les dépenses d'élection».

(2) Lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai établi au paragraphe (1) sans avoir transmis ou fait transmettre au directeur du scrutin sa déclaration concernant ses dépenses d'élection :

a) si ce décès est survenu avant la clôture des présentations, le paragraphe (1) ne s'applique pas au candidat;

b) si ce décès est survenu après la clôture des présentations :

(i) il est réputé avoir transmis la déclaration au directeur du scrutin en conformité avec le paragraphe (1),

(ii) le directeur du scrutin est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe 235(4),

(iii) le directeur général des élections est réputé, pour l'application des articles 242 et 244, avoir reçu la déclaration. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63; 1977-78, ch. 3, art. 43.

Déclaration du
candidat
concernant ses
dépenses
d'élection

Décès du
candidat

Rapport
supplémentaire
dans certains
cas

231. (1) Si, en raison du décès d'un créancier, aucun compte n'a été présenté dans l'intervalle de quatre mois mentionné à l'article 228, l'agent officiel doit, dans le délai d'un mois après que ce compte lui a été présenté, se conformer autant que possible aux articles 228 à 230 et 232 à 240 en produisant un rapport supplémentaire concernant les dépenses d'élection.

(2) Si un juge a approuvé, en conformité avec le paragraphe 222(2), un paiement dont l'agent officiel a connaissance, l'agent officiel doit, dans le délai d'une semaine après cette approbation, se conformer autant que possible aux articles 228 à 230 et 232 à 240 en produisant un rapport supplémentaire concernant les dépenses d'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63; 1977-78, ch. 3, art. 43.

Idem

Payment of
excess
contributions

232. Where the aggregate of all money received by

- (a) an official agent of a candidate pursuant to paragraph 217(1)(b),
- (b) the official agent pursuant to sections 241 to 247, and
- (c) the candidate as a refund under this Act of the deposit made by him pursuant to paragraph 81(1)(j),

is in excess of the amount required by the candidate to pay the aggregate of the deposit referred to in paragraph 81(1)(j) and

- (d) election expenses and all other reasonable expenses incidental to the election,
- (e) personal expenses,
- (f) auditor's fees in excess of the amount paid under paragraph 243(4)(b) or subsection 244(2), and
- (g) costs with respect to a recount pursuant to subsection 171(1) or sections 176 to 184 of the votes cast in his electoral district, to the extent that the costs exceed any amount paid to the candidate by the Receiver General pursuant to subsection 171(5),

incurred by him in relation to the election, the amount of the excess shall be paid by the official agent,

(h) where the political affiliation of the candidate was shown on the ballot paper as a registered party, to any local organization or association of members of the party in the electoral district of the candidate or to the registered agent of the party, or

(i) in any other case, to the Receiver General,

within one month after the official agent of the candidate receives reimbursement pursuant to subsection 243(4) in respect of the candidate's election expenses or two months after the filing by the official agent of the return respecting election expenses in respect of the candidate, whichever is the later. 1977-78, c. 3, s. 43; 1980-81-82-83, c. 164, s. 12.

Notice to Chief
Electoral
Officer

233. (1) Where an official agent of a candidate pays an excess amount pursuant to section 232, he shall forthwith transmit to the Chief Electoral Officer a notification of the payment in the prescribed form.

Repayment of
excess
contributions

(2) Where, after payment to the Receiver General of an excess amount pursuant to paragraph 232(i), the official agent makes, or is

232. Lorsque le total de l'argent reçu par :

- a) un agent officiel d'un candidat en vertu de l'alinéa 217(1)b);
- b) un agent officiel en vertu des articles 241 à 247;
- c) un candidat à titre de remboursement, en vertu de la présente loi, du dépôt qu'il devait faire en conformité avec l'alinéa 81(1)j),

est supérieur au total du dépôt visé à l'alinéa 81(1)j) et des dépenses suivantes engagées par le candidat relativement à l'élection :

- d) ses dépenses d'élection et toutes les dépenses raisonnables qui découlent de l'élection;
- e) ses dépenses personnelles;
- f) la partie des honoraires du vérificateur qui excède le montant payé en application de l'alinéa 243(4)b) ou du paragraphe 244(2);
- g) les frais relatifs à un recomptage, en conformité avec le paragraphe 171(1) ou les articles 176 à 184, des votes dans la circonscription, dans la mesure où ces frais dépassent le montant payé par le receveur général au candidat en conformité avec le paragraphe 171(5),

l'agent officiel remet cet excédent :

h) lorsque les bulletins de vote indiquent que l'appartenance politique du candidat est un parti enregistré, à une organisation ou association locale des membres du parti dans la circonscription du candidat ou, à l'agent enregistré du parti;

i) dans les autres cas, au receveur général, selon la dernière éventualité qui se réalise, dans le mois qui suit la réception, par l'agent officiel du candidat du remboursement visé au paragraphe 243(4) relativement aux dépenses électorales du candidat ou dans les deux mois qui suivent le dépôt, par l'agent officiel, du rapport concernant les dépenses d'élection relatives au candidat. 1977-78, ch. 3, art. 43; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 12.

Paiement des
contributions en
trop

233. (1) Lorsque l'agent officiel d'un candidat remet un excédent en conformité avec l'article 232, il doit en outre transmettre immédiatement au directeur général des élections, suivant la formule prescrite, un avis à cet effet.

Avis au
directeur
général des
élections

(2) Lorsque, après avoir remis au receveur général l'excédent visé à l'alinéa 232i), l'agent officiel fait, doit faire ou est autorisé à faire un

Remboursement de
l'excédent versé

required or authorized to make, a further payment pursuant to leave granted by a judge under subsection 222(2) or pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought pursuant to subsection 223(1), the official agent may make application to the Chief Electoral Officer for the repayment to the official agent of an amount not exceeding the lesser of

(a) the excess amount paid by the official agent to the Receiver General pursuant to paragraph 232(i), and

(b) the amount of the further payment,

and on receipt of a certificate from the Chief Electoral Officer to the effect that the further payment has been or may properly be made by the official agent, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent to whom the certificate relates the lesser of the amounts described in paragraphs (a) and (b). 1977-78, c. 3, s. 43.

paiement additionnel suite à l'autorisation d'un juge, accordée en conformité avec le paragraphe 222(2), ou suite à un jugement ou ordonnance d'un tribunal concernant une action intentée en vertu du paragraphe 223(1), cet agent officiel peut demander au directeur général des élections de lui remettre le moins élevé des deux montants suivants :

a) l'excédent qu'il a, en conformité avec l'alinéa 232*i*), remis au receveur général;

b) le montant de ce paiement additionnel.

Sur réception d'un certificat du directeur général des élections déclarant que l'agent officiel a fait ou peut valablement faire un paiement additionnel, le receveur général doit payer à l'agent officiel auquel se rapporte ce certificat, sur le Trésor, le moins élevé des deux montants visés aux alinéas a) et b). 1977-78, ch. 3, art. 43.

Offence

234. An official agent who fails to make a payment as required by subsection 231(2), or who knowingly makes a payment that is less than the amount that he is required by that subsection to pay, is guilty of an offence. 1977-78, c. 3, s. 43.

234. Est coupable d'une infraction l'agent officiel qui ne fait pas le paiement exigé au paragraphe 231(2) ou qui, sciemment, fait un paiement inférieur à celui qu'exige ce paragraphe. 1977-78, ch. 3, art. 43.

Infraction

Transmittal of returns

235. (1) Every returning officer who receives a return or a supplementary return respecting election expenses from an official agent shall forthwith on the receipt thereof transmit a copy of the return or supplementary return to the Chief Electoral Officer.

235. (1) Le directeur du scrutin expédie sans délai au directeur général des élections une copie des rapports ou des rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection qu'il reçoit d'un agent officiel.

Transmission des rapports

Duty to publish

(2) Forthwith after the expiration of the periods provided for in any of sections 228 to 234 or 236 to 240 for the filing of returns and supplementary returns respecting election expenses, the Chief Electoral Officer shall, at his expense on behalf of the Crown in right of Canada, publish, at the same time, in at least one newspaper published or circulated in every electoral district in which an election was held, all the returns and supplementary returns respecting election expenses received by him that relate to the election in that electoral district.

(2) Immédiatement après l'expiration du délai prévu à l'un ou l'autre des articles 228 à 234 ou 236 à 240 pour le dépôt des rapports et des rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection, le directeur général des élections doit et ce, à ses frais pour le compte de la Couronne du chef du Canada, publier simultanément dans au moins un journal publié ou diffusé dans chaque circonscription où une élection a été tenue tous ceux qu'il a reçus et qui ont trait à l'élection dans cette circonscription.

Obligation de publication

Publication of auditor's report

(3) The publication of returns and supplementary returns by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (2) shall include

(3) La publication de rapports et de rapports supplémentaires que le directeur général des élections fait en application du paragraphe (2) doit inclure :

Contenu de la publication

(a) a statement to the effect that the return or supplementary return has been audited;

- (b) the name of the auditor; and
 (c) where applicable, a statement that the auditor's report on the return or supplementary return has been qualified.

Documents to
be preserved

(4) A returning officer

- (a) shall preserve all auditor's reports, returns and declarations transmitted to him pursuant to sections 228 to 234 and 236 to 240 with the bills and vouchers relating thereto;
 (b) shall transmit a copy of each auditor's report, return and declaration to the Chief Electoral Officer within ten days after he receives it;
 (c) shall, at all reasonable times during the six months next after the documents referred to in paragraph (a) have been transmitted to him, permit any elector to inspect them and to make extracts therefrom on payment of a fee of twenty cents;
 (d) shall, after the expiration of the period referred to in paragraph (c), retain the documents referred to in paragraph (a), together with the bills and vouchers relating thereto, for a period of three years or for such lesser period as the Chief Electoral Officer may specify; and
 (e) shall, after the period he is required to retain them pursuant to paragraph (d), destroy the documents referred to in paragraph (a), together with the bills and vouchers relating thereto. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63; 1973-74, c. 51, s. 9; 1977-78, c. 3, s. 43; 1980-81-82-83, c. 164, s. 12.

Certain
members not to
sit after end of
filing period

236. (1) Where the return and declarations referred to in sections 228 to 235 and 237 to 240 are not transmitted before the expiration of the periods limited for the purpose in any of those sections, the candidate to whom the return and declarations relate shall not, after the expiration of the last of those periods, sit or vote in the House of Commons as a member until either the return and declarations have been transmitted or the date of the allowance pursuant to this Act of an authorized excuse for the failure to transmit them, and if he sits or votes in contravention of this subsection, he is guilty of an offence.

- a) une déclaration attestant de la vérification du rapport ou du rapport supplémentaire;
 b) le nom du vérificateur;
 c) s'il y a lieu, un énoncé indiquant que le vérificateur a émis une réserve sur le rapport ou le rapport supplémentaire.

(4) Un directeur du scrutin :

- a) doit conserver tous les rapports de vérificateurs, les rapports et déclarations qui lui ont été transmis conformément aux articles 228 à 234 et 236 à 240, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant;
 b) doit transmettre une copie de chaque rapport du vérificateur, du rapport et de la déclaration au directeur général des élections dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il les a reçus;
 c) doit, à tout moment convenable durant les six mois après qu'ils lui ont été transmis, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un droit de vingt cents;
 d) doit, à l'expiration du délai visé à l'alinéa c), conserver les documents visés à l'alinéa a) ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant pendant une période de trois ans ou la période inférieure fixée par le directeur général des élections;
 e) doit, après cette période, détruire ces documents, comptes et pièces. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63; 1973-74, ch. 51, art. 9; 1977-78, ch. 3, art. 43; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 12.

Documents à
conserver

236. (1) Lorsque les rapports et déclarations mentionnés aux articles 228 à 235 et 237 à 240 ne sont pas transmis avant l'expiration des délais fixés à cette fin par l'un ou l'autre de ces articles, le candidat auquel se réfèrent les rapports et déclarations ne peut, après l'expiration du dernier de ces délais, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes, soit avant la transmission du rapport et des déclarations, soit avant la date où est acceptée en conformité avec la présente loi une excuse autorisée pour le défaut de les transmettre, et, s'il siége ou vote en contravention avec le présent paragraphe, il est coupable d'une infraction.

Certains
députés ne
peuvent siéger
après l'expira-
tion du délai
fixé pour le
dépôt

Default in
delivering
statements

(2) Where, without an excuse authorized by this Act, a candidate or an official agent fails to comply with this section and sections 228 to 235 and 237 to 240, he is guilty of an illegal practice and of an offence.

(2) Si un candidat ou un agent officiel, sans une excuse autorisée par la présente loi, ne se conforme pas au présent article et aux articles 228 à 235 et 237 à 240, il est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Défaut de
remettre les
états

Making false
declaration

(3) Any candidate or official agent who knowingly makes a false declaration respecting election expenses is guilty of a corrupt practice and of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63.

(3) Un candidat ou agent officiel qui fait sciemment une déclaration fautive au sujet de dépenses d'élection est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63.

Fausse
déclaration

When
candidate out
of Canada at
time of return

237. (1) Where a candidate is out of Canada at the time when the return respecting election expenses relating to the candidate is transmitted to the returning officer pursuant to section 228, the declaration required by section 230 may be made by the candidate within fourteen days after returning to Canada and, in that case, shall forthwith be transmitted to the returning officer.

237. (1) Lorsqu'un candidat est à l'étranger au moment où le rapport concernant les dépenses d'élection établi à son égard est transmis au directeur du scrutin en conformité avec l'article 228, il peut faire la déclaration requise par l'article 230 dans les quatorze jours qui suivent son retour au Canada et, dans ce cas, il doit la transmettre immédiatement au directeur du scrutin.

Lorsque le
candidat est à
l'étranger au
moment de la
transmission du
rapport

Agent not
exonerated

(2) The delay authorized by subsection (1) in the making of a declaration by a candidate does not exonerate the official agent of the candidate from complying with the provisions of this Act relating to the return and declaration respecting election expenses to be prepared by the official agent.

(2) Le délai accordé à un candidat par le paragraphe (1) pour faire une déclaration ne libère pas son agent officiel de son obligation de se conformer à la présente loi relativement au rapport et à la déclaration concernant les dépenses d'élection qu'il doit établir.

Agent non
libéré

Statement of
payments in
pursuance of
leave and copy
of judge's order

(3) Where, after the date on which a return respecting election expenses is transmitted by an official agent, leave is given pursuant to subsection 222(2) for any claims to be paid, the official agent shall, within seven days after the payment thereof, transmit to the returning officer a return of the sums paid pursuant to that leave, accompanied by a copy of the order of the judge giving the leave and, in default, he shall be deemed to have failed to comply with the requirements of this section and sections 228 to 236 and 238 to 240. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63.

(3) Lorsque, après la date de la transmission par un agent officiel d'un rapport concernant des dépenses d'élection, autorisation est accordée, conformément au paragraphe 222(2), de payer des réclamations, l'agent officiel doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre au directeur du scrutin un état des sommes versées en conformité avec l'autorisation, accompagné d'une copie de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, faute de quoi, il est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article et des articles 228 à 236 et 238 à 240. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63.

État des
paiements
suivant
autorisation et
copie de
l'ordonnance du
juge

Where return
and declaration
not transmitted

238. Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain an error or false statement,

238. Dans le cas où le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, si, selon le cas :

Défaut de
transmission du
rapport et de la
déclaration

(a) if the candidate applies to a judge competent to recount the votes given at the election and shows that the failure to transmit the return and declaration or any of them, or any part thereof, or that any error or false statement therein, arose by reason of his illness or of the absence, death, illness or

a) le candidat s'adresse à un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, et démontre que le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou l'un de ces documents ou une partie de ce rapport ou de cette déclaration, ou qu'une erreur ou

misconduct of his official agent or of any clerk or officer of that agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of any want of good faith on the part of the applicant, or

(b) if the official agent of the candidate applies to a judge referred to in paragraph (a) and shows that the failure to transmit the return and declaration, or any part thereof, or that any error or false statement therein, arose by reason of his illness or of the death or illness of any prior official agent of the candidate, or of the absence, death, illness or misconduct of his clerk or officer of an official agent of the candidate, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of any want of good faith on the part of the applicant,

the judge may, after such notice of the application in the electoral district and on production of such evidence of the grounds stated in the application and of the good faith of the application, and otherwise as to the judge seems fit, make such order for allowing an authorized excuse for the failure to transmit the return and declaration, or for an error or false statement in the return and declaration, as to the judge seems just. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63.

Judge may order official agent to appear and make return and declaration or order examination of official agent

239. Where it appears to a judge, on hearing an application pursuant to section 238, that

(a) in the case of an application by a candidate, the candidate is unable to comply with the provisions of this Act relating to the return and declaration respecting his election expenses by reason of the refusal or failure of his official agent or prior official agent to make the return or supply the particulars that would enable the return and declaration to be made, or

(b) in the case of an application by an official agent, the official agent is unable to comply with the provisions of this Act relating to the return and declaration respecting the election expenses of the candidate for whom he is the official agent by reason of the refusal or failure of a prior official agent to make the return or supply the particulars that would enable the return and declaration to be made,

un faux énoncé s'y trouvant a pour cause sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou préposé de cet agent, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part du requérant;

b) l'agent officiel du candidat s'adresse au juge et démontre que le défaut de transmettre le rapport et la déclaration qu'il était tenu de transmettre, ou quelque partie de ce rapport ou de cette déclaration, ou qu'une erreur ou un faux énoncé s'y trouvant a pour cause sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou préposé d'un agent officiel du candidat, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part du requérant,

le juge peut, après l'avis de la requête dans la circonscription et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou un faux énoncé se trouvant dans ce rapport et cette déclaration. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63.

239. Lorsqu'il appert à un juge, à l'audition d'une demande en conformité avec l'article 238 :

a) que, dans le cas d'une demande faite par un candidat, ce dernier est incapable de se conformer aux dispositions de la présente loi concernant le rapport et la déclaration concernant ses dépenses d'élection, par suite du refus ou de l'omission de son agent officiel ou de l'agent officiel antérieur de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettraient de faire le rapport et la déclaration;

b) que, dans le cas d'une demande faite par un agent officiel, ce dernier est incapable de se conformer aux dispositions de la présente loi concernant les dépenses d'élection du candidat dont il est l'agent officiel, par suite du refus ou de l'omission d'un agent officiel antérieur de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettraient de faire le rapport et la déclaration,

Le juge peut ordonner à l'agent officiel de comparaître et de faire un rapport et une déclaration ou ordonner l'interrogatoire de l'agent officiel

the judge shall, by order in writing served personally on the person who so refused or failed to make a return or supply particulars, direct that person to attend before the judge and, on that person's attendance, shall, unless the person shows cause to the contrary, order him to

(c) make the return and declaration or supply the statement of the particulars required to be contained in the return, that to the judge seems just, and make or supply them within such time, to such person and in such manner as the judge may direct, or

(d) be examined with respect to the particulars,

and if the person so ordered does not comply with the order to attend or an order referred to in paragraph (c) or (d), he is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63.

When order conditions relief of applicant or of candidate

240. (1) An order made pursuant to section 238 may provide that an allowance of an authorized excuse is conditional on the making of a return and declaration in a modified form or within an extended time and on the compliance with such other conditions as to the judge seem best calculated for carrying into effect the objects of this Act.

Effect of order

(2) An order allowing an authorized excuse relieves the applicant for the order from any liability or consequence under this Act or any other Act in respect of the matters excused by the order and, where it is proved by the candidate to the judge that any act or omission of the official agent of the candidate in relation to the return and declaration respecting election expenses was without the sanction or connivance of the candidate and that the candidate took all reasonable means for preventing the act or omission, the judge shall relieve the candidate from the consequences of the act or omission on the part of his official agent.

Date of order deemed date of allowance

(3) Where an order is made pursuant to section 238, the date of the order or, if the order specifies that conditions are to be complied with, the date on which the applicant fully complies with them, shall for the purposes of this section and section 238 be deemed to be the date of the allowance of the excuse. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 63.

le juge doit, au moyen d'une ordonnance par écrit, signifiée personnellement à la personne qui a ainsi refusé ou omis de faire un rapport ou de fournir des détails, ordonner à cette personne de comparaître devant lui et, lors de la comparution de cette personne, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs de contrordre, lui ordonner, selon le cas :

c) de faire ce rapport et cette déclaration ou de fournir un état relatif aux détails qui doivent être contenus dans le rapport, selon que le juge le croit juste, et de les faire ou fournir dans le délai, à la personne et de la manière que le juge peut ordonner;

d) d'être interrogée concernant ces détails.

Si la personne qui reçoit ces ordres ne se conforme pas à l'ordonnance de comparaître ou à une ordonnance mentionnée à l'alinéa c) ou d), elle est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63.

240. (1) Une ordonnance rendue en conformité avec l'article 238 peut établir que l'acceptation d'une excuse autorisée est subordonnée à la présentation d'un rapport et d'une déclaration, sous une forme modifiée ou dans un délai prorogé, et à l'accomplissement des autres conditions qui semblent au juge les plus propres à l'application de la présente loi.

Ordonnance conditionnelle libérant le requérant ou le candidat

(2) Une ordonnance acceptant une excuse autorisée dégage celui qui a demandé l'ordonnance de toute responsabilité ou conséquence visée par la présente loi ou par toute autre loi, relativement aux choses excusées par l'ordonnance. Lorsque le candidat a prouvé au juge que tout acte ou toute omission de l'agent officiel du candidat au sujet du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection a eu lieu sans l'assentiment ou la connivance du candidat, et que le candidat a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que soit commis cet acte ou cette omission, le juge doit dégager le candidat des conséquences de l'acte ou de l'omission de son agent officiel.

Effet de l'ordonnance

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en conformité avec l'article 238, la date de l'ordonnance ou, si l'ordonnance précise qu'il faut remplir des conditions, la date à laquelle le requérant les remplit toutes est censée, pour l'application du présent article et de l'article 238, être la date où l'excuse est acceptée. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 63.

Date de l'ordonnance censée être celle de l'acceptation

REIMBURSEMENT IN RESPECT OF
CANDIDATES' EXPENSESCertificate of
Chief Electoral
Officer

241. (1) Forthwith after receipt pursuant to subsection 190(1) of a return to the writ of election, the Chief Electoral Officer shall transmit a certificate to the Receiver General in respect of each electoral district setting out

- (a) the name of the candidate who has been elected and that of every candidate who has obtained a number of votes at least equal to fifteen per cent of the number of valid votes cast at the election; and
- (b) the amount that represents fifteen per cent of the maximum election expenses, as determined in accordance with sections 208 to 212, that each candidate referred to in paragraph (a) was allowed to spend for the election pursuant to those sections.

Payment to
official agents

(2) On receipt of a certificate referred to in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of each candidate named in the certificate the amount set out therein in respect of that candidate. 1973-74, c. 51, s. 10; 1977-78, c. 3, s. 44; 1980-81-82-83, c. 164, s. 13.

Certificate of
Chief Electoral
Officer

242. Forthwith after receipt pursuant to paragraph 235(4)(b) of a copy of the auditor's report, the return respecting election expenses and the declaration respecting election expenses in relation to a candidate who has been elected or who has obtained a number of votes at least equal to fifteen per cent of the number of valid votes cast in the electoral district in which he was a candidate, the Chief Electoral Officer shall transmit a certificate in respect of the candidate to the Receiver General setting out

- (a) that the candidate and his official agent have complied with the requirements of sections 228 to 240;
- (b) that a copy of the report, return and declaration have been received by the Chief Electoral Officer;
- (c) where applicable, that the candidate has incurred election expenses greater than thirty per cent of the maximum election expenses, as determined in accordance with sections 208 to 212, that he was allowed to spend under those sections; and
- (d) the amount that is
 - (i) fifty per cent of the candidate's actual election expenses that have been paid, as

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES
CANDIDATSCertificat du
directeur
général des
élections

241. (1) Dès qu'il reçoit, conformément au paragraphe 190(1), le rapport du bref, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat concernant chaque circonscription. Ce certificat indique :

- a) le nom du candidat élu et celui de tout candidat qui a obtenu un nombre de votes au moins égal à quinze pour cent du nombre des votes validement exprimés à cette élection;
- b) le montant qui représente quinze pour cent du plafond des dépenses d'élection établi selon les articles 208 à 212 que chacun des candidats visés à l'alinéa a) était autorisé à dépenser aux termes de ces articles.

Versement aux
agents officiels

(2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le receveur général verse, sur le Trésor, à l'agent officiel de chaque candidat dont le nom apparaît sur le certificat, le montant qui y est indiqué pour ce candidat. 1973-74, ch. 51, art. 10; 1977-78, ch. 3, art. 44; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 13.

Détermination
du montant

242. Dès qu'il reçoit copie des documents visés à l'alinéa 235(4)b) au sujet d'un candidat qui a été élu ou qui a obtenu un nombre de votes au moins égal à quinze pour cent du nombre des votes validement exprimés dans la circonscription où il était candidat, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat au sujet du candidat. Ce certificat énonce :

- a) que le candidat et son agent officiel se sont conformés aux articles 228 à 240;
- b) que le directeur général des élections a reçu copie des documents visés à l'alinéa 235(4)b);
- c) que, s'il y a lieu, les dépenses d'élection du candidat dépassent trente pour cent du plafond des dépenses d'élection établi selon les articles 208 à 212 qu'il était autorisé à dépenser aux termes de ces articles;
- d) le montant qui représente le solde entre les éléments suivants :
 - (i) cinquante pour cent des dépenses d'élection effectivement engagées par le candidat et qui ont été payées comme le révèle le rapport du candidat sur l'élection; cependant, le montant établi en applica-

disclosed in the candidate's return respecting elections, but in no case shall the amount determined under this subparagraph exceed fifty per cent of the maximum election expenses, as determined in accordance with sections 208 to 212, that he was allowed to spend under those sections,

less

(ii) the amount paid by the Receiver General to the candidate pursuant to subsection 241(2). 1973-74, c. 51, s. 10; 1980-81-82-83, c. 164, s. 13.

243. (1) Where, after the date on which a return respecting election expenses is transmitted to a returning officer by an official agent pursuant to section 228, an election expense that is not shown in that return as having been paid is paid as permitted by this Act, a supplementary return with respect to that expense, in the prescribed form, shall be submitted to the returning officer by the official agent within thirty days after the expense is paid and the returning officer shall, forthwith on receipt thereof, forward the supplementary return to the Chief Electoral Officer.

(2) On receipt by the Chief Electoral Officer of a supplementary return respecting election expenses referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall prepare an amended certificate, as described in section 242, in respect of the candidate as though the candidate's original return and the supplementary return were one return respecting election expenses and shall forthwith transmit the amended certificate to the Receiver General.

(3) On receipt of the amended certificate referred to in subsection (2), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of the candidate such amount or additional amount, as the case may be, as he would be required to pay pursuant to subsection (4) if the amended certificate had been received by him under subsection (4) as a certificate referred to in section 242.

(4) On receipt of the certificate referred to in section 242, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to

(a) the official agent of the candidate named in the certificate the amount set out in paragraph 242(d) in respect of that candidate; and

tion du présent sous-alinéa ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent du plafond des dépenses d'élection établi selon les articles 208 à 212 et que le candidat était autorisé à dépenser,

(ii) le montant payé par le receveur général à l'agent officiel conformément au paragraphe 241(2). 1973-74, ch. 51, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 13.

243. (1) Lorsque l'agent officiel, après la date à laquelle il a transmis au directeur du scrutin, conformément à l'article 228, son rapport sur les dépenses d'élection, paie, comme l'autorise la présente loi, une dépense d'élection qui n'y était pas indiquée comme payée, il doit, dans les trente jours qui suivent le paiement, soumettre, suivant la formule prescrite, un rapport supplémentaire au directeur du scrutin qui doit, dès sa réception, l'adresser au directeur général des élections.

(2) Sur réception d'un rapport supplémentaire sur les dépenses d'élection visé au paragraphe (1), le directeur général des élections doit, en conformité avec l'article 242, rédiger et transmettre sans délai au receveur général un certificat modifié concernant le candidat comme si le rapport original et le rapport supplémentaire ne constituaient qu'un seul rapport sur les dépenses d'élection.

(3) Sur réception du certificat modifié visé au paragraphe (2), le receveur général verse à l'agent officiel du candidat, sur le Trésor, la somme qui résulte de l'application du paragraphe (4) au certificat modifié.

(4) Sur réception du certificat visé à l'article 242, le receveur général verse, sur le Trésor, les montants suivants :

a) à l'agent officiel du candidat dont le nom apparaît dans le certificat, le montant indiqué à l'alinéa 242d) relativement à ce candidat;

Supplementary
return
respecting
election
expenses

Amended
certificate of
Chief Electoral
Officer

Reimbursement
on amended
certificate

Payment to
official agents
and auditors

Rapport
supplémentaire
sur les dépenses
d'élection

Certificat
modifié du
directeur
général des
élections

Rembourse-
ment suite à un
certificat
modifié

Versement aux
agents officiels
et aux
vérificateurs

(b) the auditor of the candidate named in the certificate the amount of his audit fees, which amount shall not exceed the lesser of seven hundred and fifty dollars and three per cent of the candidate's election expenses, but in no case shall the payment under this paragraph be less than one hundred dollars. 1980-81-82-83, c. 164, s. 13.

b) au vérificateur du candidat dont le nom apparaît dans le certificat, le montant de ses honoraires jusqu'à concurrence du moindre de sept cent cinquante dollars ou de trois pour cent des dépenses d'élection du candidat; ce montant ne peut cependant être inférieur à cent dollars. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 13.

Certificate of
Chief Electoral
Officer

244. (1) Forthwith after receipt pursuant to paragraph 235(4)(b) of a copy of the auditor's report, the return respecting election expenses and the declaration respecting election expenses in relation to a candidate other than a candidate described in section 242, the Chief Electoral Officer shall transmit a certificate in respect of the candidate to the Receiver General setting out

244. (1) Dès qu'il reçoit, conformément à l'alinéa 235(4)b), copie du rapport du vérificateur, du rapport concernant les dépenses d'élection et de la déclaration concernant les dépenses d'élection au sujet d'un candidat autre que celui qui est visé à l'article 242, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat concernant ce candidat et énonçant ce qui suit :

Certificat du
directeur
général des
élections

- (a) that the candidate and his official agent have complied with the requirements of sections 228 to 240; and
- (b) that a copy of the report, return and declaration have been received by the Chief Electoral Officer.

- a) le candidat et son agent officiel se sont conformés aux articles 228 à 240;
- b) le directeur général des élections a reçu ces copies.

Payment to
auditor

(2) On receipt of the certificate referred to in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the auditor of the candidate named in the certificate the amount of his audit fees, which amount shall not exceed the lesser of seven hundred and fifty dollars and three per cent of the candidate's election expenses, but in no case shall the payment under this subsection be less than one hundred dollars. 1980-81-82-83, c. 164, s. 13.

(2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le receveur général verse, sur le Trésor, au vérificateur du candidat dont le nom apparaît dans le certificat, le montant de ses honoraires à concurrence du moindre de sept cent cinquante dollars ou de trois pour cent des dépenses d'élection du candidat; ce montant ne peut cependant être inférieur à cent dollars. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 13.

Versement au
vérificateur

Reimbursement

245. Where the amount paid to the official agent of a candidate in accordance with subsection 241(2) is greater than fifty per cent of the actual election expenses incurred by the candidate, the official agent of that candidate shall reimburse the Receiver General the amount of the excess. 1980-81-82-83, c. 164, s. 13.

245. L'agent officiel d'un candidat doit, s'il y a lieu, rembourser sans délai au receveur général la différence entre le montant qui lui a été versé en application du paragraphe 241(2) et cinquante pour cent des dépenses d'élection effectivement engagées par le candidat. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 13.

Rembourse-
ment

Where
candidate dies

246. Where a candidate for an electoral district dies after the close of nominations but before the closing of the polls,

246. Lorsque le candidat dans une circonscription meurt dans l'intervalle entre la clôture des présentations et la clôture du scrutin :

Décès du
candidat

- (a) the deceased candidate shall be deemed, for the purposes of subsection 241(1), to have obtained a number of votes at least equal to fifteen per cent of the number of valid votes cast in the electoral district for which he was a candidate; and

- a) il est réputé, pour l'application du paragraphe 241(1), avoir obtenu un nombre de votes au moins égal à quinze pour cent du nombre des votes validement exprimés dans cette circonscription;

(b) the amount set out by the Chief Electoral Officer, pursuant to subsection 241(1), in the certificate transmitted to the Receiver General pursuant to that subsection in respect of any candidate for that electoral district, except the deceased candidate or a candidate who withdraws as permitted by section 88, shall be one and one-half times the amount that he would otherwise set out therein. 1977-78, c. 3, s. 44; 1980-81-82-83, c. 164, s. 13.

b) le directeur général des élections, en excluant de cette mesure le candidat décédé et les candidats qui se sont désistés en vertu de l'article 88, fixe à une fois et demie le montant normalement applicable, le montant qu'il énonce, en conformité avec le paragraphe 241(1), au certificat qu'il transmet, conformément à ce paragraphe, au receveur général concernant tout candidat dans cette circonscription. 1977-78, ch. 3, art. 44; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 13.

Where writ
withdrawn or
deemed to be
withdrawn

247. (1) Where the writ for an electoral district is withdrawn or deemed to be withdrawn, the provisions of this Act with respect to election expenses apply as though

247. (1) Lorsque, dans une circonscription, le bref d'élection est retiré ou réputé l'être, les dispositions de la présente loi relatives aux dépenses d'élection s'appliquent comme si :

Cas où le bref
est retiré ou
réputé l'être

(a) the poll for the election in that electoral district were held on the day on which notice that the writ has been withdrawn or is deemed to have been withdrawn, as the case may be, is published in the *Canada Gazette*; and

a) le scrutin avait eu lieu dans cette circonscription le jour de la publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis portant que le bref est retiré ou réputé l'être;

(b) each candidate for the electoral district obtained a number of votes at least equal to fifteen per cent of the number of valid votes that would have been cast in the electoral district.

b) chaque candidat avait obtenu au moins quinze pour cent des votes qui auraient été valablement exprimés dans la circonscription.

Exceptions

(2) Notwithstanding subsection (1),

(2) Nonobstant le paragraphe (1) :

Exceptions

(a) where the enumeration of electors in the electoral district has not been completed on the day referred to in paragraph (1)(a), no candidate for the electoral district is entitled to any reimbursement under this section and sections 241 to 246 in respect of his election expenses;

a) lorsque le recensement des électeurs dans une circonscription n'est pas terminé à la date visée à l'alinéa (1)a), aucun candidat dans la circonscription n'a droit à un remboursement de ses dépenses d'élection, en vertu du présent article et des articles 241 à 246;

(b) where the election expenses of a candidate for the electoral district do not exceed the amount received by the candidate's official agent pursuant to paragraph 217(1)(b), that candidate is not entitled to any reimbursement under this section and sections 241 to 246 in respect of his election expenses; and

b) lorsque les dépenses d'élection d'un candidat ne dépassent pas la somme reçue par son agent officiel en conformité avec l'alinéa 217(1)b), le candidat n'a droit à aucun remboursement de ses dépenses d'élection en vertu du présent article et des articles 241 à 246;

(c) where neither paragraph (a) nor (b) applies to a candidate for the electoral district, the amount required to be set out in the certificate transmitted by the Chief Electoral Officer to the Receiver General in respect of the candidate pursuant to subsection 241(1), and the amount that the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the candidate pursuant to subsection

c) lorsque ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique à un candidat de la circonscription, la somme que doit énoncer le directeur général des élections dans le certificat concernant le candidat, qu'il transmet au receveur général en conformité avec le paragraphe 241(1) et la somme que le receveur général, sur réception de ce certificat, doit verser au candidat, sur le Trésor, en conformité avec le paragraphe 241(2) est le moins élevé des deux montants suivants :

241(2) on receipt of the certificate, is the lesser of

- (i) the maximum election expenses, as determined in accordance with sections 208 to 212, in respect of the electoral district, and
- (ii) the amount by which the candidate's election expenses exceed the amount received by the candidate's official agent pursuant to paragraph 217(1)(b). 1977-78, c. 3, s. 44; 1980-81-82-83, c. 164, s. 13.

EXECUTORY CONTRACTS VOID

Executory
contracts void

248. Every executory contract, promise or undertaking in any way referring to, arising out of or depending on any election under this Act, including the payment of lawful expenses or the doing of any lawful act, is void in law, but nothing in this section extends to or affects any executory contract, agreement, promise or undertaking by a candidate or the official agent of a candidate of which there is a memorandum or note in writing signed by the candidate or his official agent. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 64.

OTHER OFFENCES

Offences

249. (1) Every person is guilty of an offence who

- (a) forges a ballot paper or utters a forged ballot paper;
- (b) fraudulently alters, defaces or destroys a ballot paper or the initials of the deputy returning officer signed thereon;
- (c) without authority under this Act, supplies a ballot paper to any person;
- (d) not being a person entitled under this Act to be in possession of a ballot paper, has, without authority, any ballot paper in his possession;
- (e) fraudulently puts or causes to be put into a ballot box a ballot paper or other paper;
- (f) fraudulently takes a ballot paper out of the polling station;
- (g) without authority under this Act, destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or book or packet of ballot papers;
- (h) being a deputy returning officer, fraudulently puts his initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot paper at an election;

(i) le plafond des dépenses d'élection établi selon les articles 208 à 212 pour la circonscription,

(ii) l'excédent des dépenses d'élection du candidat sur la somme reçue par son agent officiel en conformité avec l'alinéa 217(1)b). 1977-78, ch. 3, art. 44; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 13.

NULLITÉ DES CONTRATS

248. Sont nuls en droit tous les contrats, promesses ou engagements à exécuter et se rapportant de quelque manière à une élection tenue en vertu de la présente loi même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte légal. Cependant, le présent article ne peut s'appliquer ni porter atteinte à un contrat, à une promesse ou à un engagement à exécuter par un candidat ou par l'agent officiel d'un candidat, et attesté par un mémoire ou une note écrite, signé par ce candidat ou son agent officiel. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 64.

Nullité de
contrats

AUTRES INFRACTIONS

249. (1) Est coupable d'une infraction qui-conque, selon le cas :

- a) fabrique un faux bulletin de vote ou en fait l'usage;
- b) frauduleusement altère, détériore ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;
- c) sans autorisation en vertu de la présente loi, fournit un bulletin de vote à une personne;
- d) n'étant pas une personne autorisée, en vertu de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession;
- e) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;
- f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;
- g) sans autorisation en vertu de la présente loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote;
- h) est un scrutateur et frauduleusement appose ses initiales au verso de quelque

Infractions

(i) without authority under this Act, prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper at an election;

(j) being authorized by the returning officer to print the ballot papers for an election, fraudulently prints more ballot papers than he is authorized to print;

(k) being a deputy returning officer, places on any ballot paper any writing, number or mark with intent that the elector to whom the ballot paper is to be, or has been, given may be identified thereby; or

(l) manufactures, constructs, imports into Canada, has in possession, supplies to any election officer, or uses for the purposes of an election, or causes to be manufactured, constructed, imported into Canada, supplied to any election officer, or used for the purposes of any election, any ballot box containing or including any compartment, appliance, device or mechanism in or by which a ballot paper may or could be secretly placed or stored or, having been deposited during polling, may be secretly diverted, misplaced, affected or manipulated.

papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;

i) sans autorisation en vertu de la présente loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;

j) est autorisé par le directeur du scrutin à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;

k) est un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;

l) fabrique, construit, importe, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie aux fins d'une élection, ou fait fabriquer, construire, importer, fournir à un officier d'élection ou employer aux fins d'une élection, une boîte de scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé.

(2) For the purposes of subsection (1) and any other provision of this Act, knowingly to do or omit to do an act is deemed to be fraudulent if to do or omit to do the act results or would or would be likely to result in the reception of a vote that should not have been cast or in the non-reception of a vote that should have been cast. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 65.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de toute autre disposition de la présente loi, le fait de poser ou d'omettre de poser un acte est censé être un acte frauduleux si le fait de poser ou d'omettre de poser cet acte a, aurait ou risquerait d'avoir pour résultat la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait dû être donné. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 65.

250. (1) Every person who corruptly, by himself or by any other person, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office, employment, food or drink to induce any person to vote or refrain from voting, and every person who corruptly accepts or receives or agrees to accept or receive any money, valuable consideration, office, employment, food or drink for that purpose, is guilty of an offence.

250. (1) Est coupable d'une infraction qui-conque, en vue de corrompre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant une élection, directement ou indirectement offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, et qui-conque, par corruption, accepte ou reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir, dans ces circonstances, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson.

Acts deemed to be fraudulent

Corrupt inducement of voters

Présomptions

Corruption électorale par incitation

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of light refreshments

(a) by an official agent who provides those refreshments as an election expense at a meeting of electors assembled for the purpose of promoting the election of a candidate;

(b) by any person other than a candidate or an official agent who, at his own expense, provides those refreshments at a meeting of electors assembled for the purpose of promoting the election of a candidate; or

(c) by any person to an election agent at a polling station.

Candidate or official agent influencing voters

(3) Except as provided in subsection (2), every candidate or official agent who, by himself or by any other person, directly or indirectly, during an election before the close of polls on ordinary polling day,

(a) offers, procures or provides or promises to procure or provide alcoholic beverages to any person, or

(b) pays or indemnifies or promises to pay or indemnify any person for loss of wages or other earnings suffered by that person in going to, being at, or returning from a polling station or the neighbourhood of a polling station,

with intent to influence that person to vote or refrain from voting is guilty of an offence.

Proof of intent

(4) In any proceedings in respect of an offence referred to in subsection (3), evidence that a candidate or an official agent has offered, procured or provided or has promised to procure or provide alcoholic beverages to any person, except as provided in subsection (2), or has paid, indemnified or promised to pay or indemnify any person is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of intent to influence a person to vote or refrain from voting. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 66.

Liquor not to be sold during polling hours

251. Every person is guilty of an offence who at any time during the hours that the polls are open on the ordinary polling day sells, gives, offers or provides any fermented or spirituous liquor at any hotel, tavern, shop or other public place within an electoral district where a poll is being held. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 67.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où des rafraîchissements légers sont fournis :

a) soit par un agent officiel qui fournit ces rafraîchissements à titre de dépenses d'élection, lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat;

b) soit par toute personne autre qu'un candidat ou un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit ces rafraîchissements à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat;

c) soit par toute personne, à un représentant d'un candidat ou à un officier d'élection dans un bureau de scrutin.

Application

(3) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement, pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour ordinaire du scrutin :

a) soit offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir des boissons alcooliques à une personne;

b) paie ou indemnise, ou promet de payer ou d'indemniser toute personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour aller à un bureau de scrutin.

Corruption exercée par un candidat ou un agent officiel

(4) Dans toutes procédures relatives à une infraction visée au paragraphe (3), la preuve qu'un candidat ou un agent officiel a offert, fait obtenir ou fourni ou a promis de faire obtenir ou de fournir des boissons alcooliques à une personne, sauf ce que prévoit le paragraphe (2), ou a payé, indemnisé ou promis de payer ou d'indemniser une personne, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'il a agi dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 66.

Preuve de l'intention

251. Est coupable d'une infraction quiconque, durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour ordinaire du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans une circonscription où se tient un scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 67.

Interdiction de vendre des spiritueux durant les heures du scrutin

Personation and
voting if not
qualified

252. Every person is guilty of an offence who

(a) applies under this Act to be included in any list of electors in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(b) having once to his knowledge been properly included in a list of electors under this Act as an elector entitled to vote at a pending election, applies, except as authorized by this Act, to be included in any other list of electors prepared for any electoral district as an elector entitled to vote at the same election;

(c) applies to be included in a list of electors for a polling division in which he is not ordinarily resident;

(d) except as authorized by sections 139 to 143, applies for a ballot paper in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(e) having voted once at an election, applies at the same election for another ballot paper;

(f) votes or attempts to vote at an election knowing that he is not qualified to vote at the election; or

(g) induces or procures any other person to vote at an election knowing that the other person is not qualified to vote at the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 68.

Undue
influence

253. Every person is guilty of an offence who, by intimidation, duress or any pretence or contrivance,

(a) compels, induces or prevails on any person to vote or refrain from voting at an election; or

(b) represents to any person that the ballot or the manner of voting at an election is not secret. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 69.

Liability of
election officers

254. (1) Every election officer is guilty of an offence who fails or refuses to comply with any provision of this Act unless the election officer establishes that in failing or refusing to so comply he was acting in good faith, that his failure or refusal was reasonable and that he had no intention of affecting the result of the election, permitting any person to vote whom he did not *bona fide* believe was qualified to

252. Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive;

b) ayant une fois déjà été sciemment et régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi à titre d'électeur ayant le droit de voter à une élection en cours, demande, sauf comme la présente loi l'autorise, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une circonscription, à titre d'électeur ayant droit de voter à la même élection;

c) demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas ordinairement;

d) sauf ce qu'autorisent les articles 139 à 143, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive;

e) ayant voté une fois déjà à une élection, demande, à la même élection, un autre bulletin de vote;

f) vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il est inhabile à voter à l'élection;

g) incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est inhabile à voter à cette élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 68.

Supposition de
personne et vote
par une
personne
inhabile à voter

253. Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse :

a) soit force, incite ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;

b) soit tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à une élection n'est pas secret. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 69.

Influence indue

254. (1) Est coupable d'une infraction tout officier d'élection qui omet ou refuse de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi, à moins que cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention d'exercer une influence sur le résultat de l'élection, en permettant de voter à une

Responsabilité
des officiers
d'élection

vote or preventing any person from voting whom he did not *bona fide* believe was not qualified to vote.

personne que, de bonne foi, il ne croyait pas habile à voter, ou en empêchant de voter une personne que, de bonne foi, il ne croyait pas inhabile à voter.

Non-compliance defined

(2) It shall be deemed to be a failure to comply with the provisions of this Act to do or omit to do any act that results in the reception of a vote that should not have been cast, or in the non-reception of a vote that should have been cast. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 70.

(2) Est censé constituer une inobservation des dispositions de la présente loi le fait de poser ou d'omettre de poser un acte ayant pour résultat la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait dû être donné. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 70.

Définition de «inobservation»

Commissioner of Canada Elections to be appointed

255. The Chief Electoral Officer shall appoint a Commissioner of Canada Elections, in this Act referred to as the "Commissioner", whose duties, under the general supervision of the Chief Electoral Officer, shall be to ensure that the provisions of this Act are complied with and enforced. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 70; 1977-78, c. 3, s. 45.

255. Le directeur général des élections doit nommer un commissaire aux élections fédérales, appelé dans la présente loi le «commissaire», qui a pour fonctions, sous la surveillance générale du directeur général des élections, de veiller à ce que les dispositions de la présente loi soient respectées et appliquées. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 70; 1977-78, ch. 3, art. 45.

Nomination du commissaire aux élections fédérales

Consent of Commissioner required

256. (1) No prosecution for an offence under this Act or for an offence under section 126 of the *Criminal Code* in relation to anything that this Act forbids or requires to be done shall be instituted except with the prior consent in writing of the Commissioner.

256. (1) Le consentement écrit du commissaire aux élections fédérales doit être préalable-ment obtenu avant d'intenter toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou pour une infraction prévue à l'article 126 du *Code criminel* relativement à une obligation ou une prohibition prévue à la présente loi.

Nécessité d'obtenir le consentement du commissaire

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an offence referred to in section 151, 152, 159 or 260.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une infraction prévue aux articles 151, 152, 159 ou 260.

Exception

Commissioner may intervene

(3) Where a prosecution for an offence referred to in subsection (1) is taken by a person other than the Commissioner, with the prior consent of the Commissioner if such consent is required, the Commissioner may, if it appears to him that his intervention would be in the public interest, assist in carrying on the prosecution and incur such expenses as it may be necessary to incur for such purpose.

(3) Lorsqu'il juge que son intervention servirait l'intérêt public, le commissaire peut, notamment en engageant les dépenses nécessaires, aider à exercer des procédures dont il n'est pas l'auteur, intentées avec son consentement, s'il est requis, pour punir une infraction visée au paragraphe (1).

Intervention du commissaire

Document of consent

(4) Every document purporting to be the consent in writing of the Commissioner under subsection (1) to the institution of a prosecution or proceeding referred to in that subsection shall be deemed to be that consent unless it is called in question by the Commissioner or by someone acting for him or for Her Majesty. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 70; 1973-74, c. 51, s. 11; 1977-78, c. 3, s. 45.

(4) Le consentement écrit du commissaire, visé au paragraphe (1), fait foi de son contenu, sous réserve de la contestation du commissaire ou d'une personne agissant pour son compte ou celui de Sa Majesté. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 70; 1973-74, ch. 51, art. 11; 1977-78, ch. 3, art. 45.

Consentement écrit

Chief Electoral Officer to direct inquiry

257. (1) Where the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that an election officer may have committed an offence against this Act, the Chief Electoral Officer shall

257. (1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un officier d'élection peut avoir commis une infraction à la présente loi, le directeur général des élections doit ordonner au

Enquête à la demande du directeur général des élections

direct the Commissioner to make such inquiry as appears to be called for in the circumstances and, if after making the inquiry, it appears to the Commissioner that a prosecution for the offence should be taken, he shall

- (a) institute and carry on the prosecution or cause it to be instituted and carried on; and
- (b) incur such expenses as it may be necessary to incur for such purpose.

(2) Where the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that any person may have committed an offence referred to in section 69 or 71, subsection 78(3), section 90, subsection 156(2) or 167(1) or section 174, 249 or 266, the Chief Electoral Officer shall direct the Commissioner to make such inquiry as appears to be called for in the circumstances and, in respect of that offence, the Commissioner has the same duties and powers that he has under subsection (1).

(3) For the purpose of any inquiry held under this section, the Commissioner or any person nominated by him for the purpose of conducting the inquiry has the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*, 1977-78, c. 3, s. 45.

258. Any expenses required to be incurred for the purpose of an inquiry under section 257 and of any proceedings that, pursuant to sections 256 and 257, the Commissioner carries on or assists in carrying on or takes or causes to be taken and any other expenses necessarily incurred by the Commissioner in the discharge of his duties under sections 255 to 257 are payable by the Receiver General, on the certificate of the Chief Electoral Officer, out of the Consolidated Revenue Fund, 1977-78, c. 3, s. 45.

259. (1) Every person, other than

- (a) a candidate, official agent or any other person acting on behalf of a candidate with the candidate's actual knowledge and consent, or
- (b) a registered agent of a registered party acting within the scope of his authority or other person acting on behalf of a registered party with the actual knowledge and consent of an officer thereof,

who, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately follow-

commissaire de faire l'enquête qui lui semble requise dans les circonstances et si, à la suite de l'enquête, le commissaire est d'avis que des procédures doivent être intentées, celui-ci doit :

- a) intenter et exercer ces procédures ou les faire intenter et exercer;
- b) engager les dépenses nécessaires à cette fin.

(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut avoir commis une infraction visée aux articles 69 ou 71, au paragraphe 78(3), à l'article 90, aux paragraphes 156(2), 167(1) ou aux articles 174, 249 ou 266, le directeur général des élections doit ordonner au commissaire de faire l'enquête qui lui semble requise dans les circonstances et, en ce qui concerne cette infraction, le commissaire a les mêmes devoirs et pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (1).

(3) Aux fins d'une enquête tenue en vertu du présent article, le commissaire ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, 1977-78, ch. 3, art. 45.

258. Les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête en vertu de l'article 257 et les procédures que le commissaire, en conformité avec les articles 256 et 257, exerce ou aide à exercer ou intente ou fait intenter et toute autre dépense nécessaire engagée par le commissaire dans l'exercice de ses fonctions en conformité avec les articles 255 à 257, sont payables, sur le Trésor, par le receveur général, sur présentation d'un certificat du directeur général des élections, 1977-78, ch. 3, art. 45.

259. (1) Quiconque, autre que :

- a) un candidat, agent officiel ou toute autre personne agissant au nom d'un candidat à la connaissance et avec le consentement de celui-ci;
- b) un agent enregistré d'un parti enregistré agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés à ce titre ou une autre personne agissant au nom d'un parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de celui-ci,

Idem

Idem

Powers under
*Inquiries Act*Pouvoirs en
vertu de la *Loi*
sur les enquêtesExpenses
payable out of
Consolidated
Revenue FundLes frais sont
payables sur le
TrésorElection
expensesDépenses
d'élection

ing polling day, incurs election expenses in guilty of an offence.

entre la date d'émission du bref d'une élection et le lendemain du jour du scrutin, engage des dépenses d'élection, est coupable d'une infraction.

Idem

(2) Every registered agent of a registered party and every other person acting on behalf of a registered party who, with the actual knowledge and consent of an officer thereof, between the date of the issue of the writs for a general election and the day immediately following polling day, incurs election expenses for the primary purpose of promoting the election of a particular candidate or person likely to become a candidate, other than the leader of the party, and not primarily for the purpose of promoting or opposing a particular registered party is, unless the expenses are incurred on behalf of the particular candidate, guilty of an offence.

(2) Tout agent enregistré d'un parti enregistré et toute autre personne agissant au nom d'un parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de ce dernier, qui, entre le jour de l'émission du bref d'une élection générale et le lendemain du jour du scrutin, engage des dépenses d'élection dont le but principal est de favoriser l'élection d'un candidat en particulier ou d'une personne susceptible de devenir candidate, à l'exception du chef du parti, et non dans le but principal de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particulier, est, à moins que ces dépenses ne soient engagées au nom de ce candidat en particulier, coupable d'une infraction.

Idem

Corrupt practice

(3) Where a person is found guilty of an offence under subsection (1) or (2) and the contravention was made with the knowledge or consent of a candidate, an official agent or the registered agent of a registered party, that candidate, official agent or registered agent is also guilty of a corrupt practice. 1973-74, c. 51, s. 12; 1977-78, c. 3, s. 46; 1980-81-82-83, c. 164, s. 14.

(3) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) et que cette infraction a été commise à la connaissance ou avec le consentement d'un candidat, d'un agent officiel ou d'un agent enregistré d'un parti enregistré, ce candidat, cet agent officiel ou cet agent enregistré est coupable d'une manœuvre frauduleuse. 1973-74, ch. 51, art. 12; 1977-78, ch. 3, art. 46; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 14.

Manœuvre frauduleuse

Public meetings

260. Every person is guilty of an offence who, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day at the election, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of the business of a public meeting called for the purposes of the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 71.

260. Est coupable d'une infraction quiconque, entre la date de l'émission du bref d'une élection et le lendemain du jour du scrutin à l'élection, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 71.

Assemblées publiques

Printed documents bear name

261. (1) Every printed advertisement, handbill, placard or poster that promotes or opposes the election of a registered political party or candidate and that is displayed or distributed during an election by or on behalf of a registered party or a candidate shall indicate that it was authorized by the registered agent of the party or by the official agent of the candidate, as the case may be, and bear the registered agent's or official agent's name.

261. (1) Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire qui indique un soutien ou une opposition à l'élection d'un parti enregistré ou d'un candidat et qui est mis en évidence ou distribué pendant une élection doit porter les nom et autorisation de l'agent enregistré du parti ou de l'agent officiel du candidat, selon le cas.

Les documents imprimés portent le nom

Offence

(2) Every person who prints, publishes, distributes or posts up, or who causes to be printed, published, distributed or posted up, any document referred to in subsection (1) is,

(2) Est coupable d'une infraction quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé visé au paragraphe (1) sans indiquer

Infraction

unless it bears the name and authorization required under that subsection, guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 72; 1980-81-82-83, c. 164, s. 15.

les nom et autorisation des personnes y indiquées. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 72; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 15.

Removing candidates' advertisements, etc., forbidden

262. Every person who without authority takes down, removes, covers up, mutilates, defaces or alters any printed advertisement, placard, poster or banner having reference to the election of a candidate is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 73.

262. Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un placard, d'une affiche ou d'un étendard ayant trait à l'élection d'un candidat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 73.

Interdiction d'enlever les annonces, etc. des candidats

Inducing persons to make false oath an offence

263. (1) Every person who, knowingly, in any case where an oath is by this Act authorized or directed to be taken, compels or attempts to compel, or induces or attempts to induce, any other person to take the oath falsely is guilty of an illegal practice and of an offence.

263. (1) Quiconque, sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, incite ou tente d'inciter une autre personne à prêter faussement ce serment, est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Incitation à la prestation de faux serments

Taking oath falsely an offence

(2) Every person who, knowingly, in any case where an oath is by this Act authorized or directed to be taken, takes the oath falsely is guilty of an illegal practice and of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 74.

(2) Quiconque, sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, prête un faux serment, est coupable d'un acte illégal et d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 74.

Prêter un faux serment est une infraction

Publishing false statements to affect return of any candidate

264. Every person who, before or during an election, knowingly makes or publishes any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate is guilty of an illegal practice and of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 75.

264. Est coupable d'un acte illégal et d'une infraction quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 75.

Publication de fausses déclarations pouvant influencer l'élection d'un candidat

Non-residents of Canada forbidden to canvass

265. Every person who resides outside Canada and who, to secure the election of any candidate, canvasses for votes or in any way endeavours to induce electors to vote for any candidate at an election, or to refrain from voting, is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 76.

265. Quiconque réside à l'étranger et, pour assurer l'élection d'un candidat, sollicite des votes ou cherche de quelque manière à inciter les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 76.

Interdiction aux non-résidents du Canada de solliciter des votes

Removing notices forbidden

266. (1) Every person who without authority takes down, covers up, mutilates, defaces or alters any printed or written proclamation, notice, list of electors or other document authorized or required by this Act to be posted up is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

266. (1) Quiconque, sans autorisation, enlève, recouvre, mutile, détériore ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Interdiction d'enlever un avis

Posting of warning

(2) Where a document referred to in subsection (1) is posted up, a copy of subsection (1) shall be

(2) Lorsqu'un document qui est mentionné au paragraphe (1) est affiché, le texte du paragraphe (1) doit :

Affichage de l'avertissement

(a) printed or written as a notice in large type on the document, or

a) soit être imprimé ou écrit, à titre d'avis, en gros caractères sur le document;

(b) printed or written as a separate notice and posted up near the document, so that the notice may easily be read. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 77.

Punishment

267. (1) Subject to this Act, every person who is guilty of an offence under this Act is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(b) on indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Corrupt practice

(2) Any candidate at an election or the official agent of a candidate who contravenes section 250, 252, 253 or 260 is guilty of a corrupt practice. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 78.

Disqualification for corrupt act

268. Any person who during an election is guilty of an offence that is a corrupt practice or an illegal practice is disqualified from voting at the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 79.

Corrupt or illegal practices

269. Any person, who

(a) in any report made to the Speaker of the House of Commons on an election petition, is named as having been found guilty of any offence that is a corrupt practice or an illegal practice, is reported to have been heard on his own behalf and is declared to be a person who should be expressly disqualified as hereinafter provided,

(b) is, before any competent court, convicted of having committed at an election any offence that is a corrupt practice or an illegal practice, or

(c) is, in any proceeding in which after notice of the charge he has had an opportunity of being heard, found guilty of a corrupt practice or an illegal practice or of any offence that is a corrupt practice or an illegal practice,

shall, in addition to any other punishment for that offence by this Act or any other Act prescribed, be, for a corrupt practice during the seven years or for an illegal practice during the five years next after the date of his being so reported and declared, convicted or found

b) soit être imprimé ou écrit à titre d'avis distinct et affiché près du document, de manière à ce que l'avis puisse facilement être lu. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 77.

Peine

267. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

(2) Un candidat à une élection ou l'agent officiel d'un candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 250, 252, 253 ou 260 est coupable d'une manœuvre frauduleuse. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 78.

Manœuvres frauduleuses

268. Quiconque, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 79.

Une manœuvre frauduleuse entraîne l'inhabilité à voter

269. Toute personne qui, selon le cas :

a) dans un rapport au président de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal, est réputée avoir été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions énoncées ci-après;

b) est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal;

c) dans toute procédure où, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illégal ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal,

est, en sus de toute autre peine que la présente loi ou une autre loi prévoit à l'égard de cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élec-

Manœuvres frauduleuses et actes illégaux

guilty, incapable of being elected to or of sitting in the House of Commons or of voting at any election of a member of that House or of holding any office in the nomination of the Crown or of the Governor in Council. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 80.

tion d'un député à cette chambre ou à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq années, dans le cas d'un acte illégal, qui suivent la date à laquelle elle a fait l'objet d'un tel rapport ou a été condamnée ou trouvée coupable. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 80.

Requirements
for conviction
of candidate

270. (1) No candidate shall, on the trial of any election petition, be reported by the trial judge to the Speaker of the House of Commons as having been found guilty of a corrupt practice or an illegal practice, be convicted before any court of having committed at an election any offence that is a corrupt practice or an illegal practice or in any other proceeding be found guilty of a corrupt practice or an illegal practice or of any offence that is a corrupt practice or an illegal practice, unless

- (a) the candidate in person,
- (b) his official agent, or
- (c) some other agent of the candidate with the candidate's actual knowledge and consent,

omitted to do or did the thing the omission or doing of which constitutes the corrupt practice or illegal practice.

270. (1) Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, le juge ne peut signaler au président de la Chambre des communes aucun candidat comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illégal, et un tribunal ne peut condamner aucun candidat pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal, ni le trouver coupable dans une autre procédure d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illégal, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal, à moins que, selon le cas :

- a) le candidat en personne;
- b) son agent officiel;
- c) quelque autre représentant du candidat, à la connaissance et avec le consentement du candidat,

n'ait omis ou accompli la chose dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illégal.

Candidat non
condamné à
moins d'une
manœuvre
frauduleuse
commise par
lui-même, par
l'agent ou à sa
connaissance

Dominion
Controverted
Elections Act

(2) Nothing in this section prevents the avoidance, pursuant to the *Dominion Controverted Elections Act*, of any election in consequence of the commission of a corrupt practice or an illegal practice. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 81.

(2) Le présent article n'empêche pas l'annulation, conformément à la *Loi sur les élections fédérales contestées*, d'une élection à la suite de l'accomplissement de manœuvres frauduleuses ou d'actes illégaux. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 81.

Loi sur les
élections
fédérales
contestées

Election not
voided unless
illegal practices
by candidate or
agent

271. (1) No election shall, on the trial of any election petition, be voided by reason of any illegal practice referred to in section 90, 122, 129 or 264 unless the thing omitted or done, the omission or doing of which constitutes the illegal practice, was omitted or done by

- (a) the elected candidate in person;
- (b) his official agent; or
- (c) some other agent of the candidate with the candidate's actual knowledge and consent.

271. (1) Aucune élection ne peut, à l'instruction d'une pétition d'élection, être annulée à cause de l'un quelconque des actes illégaux mentionnés à l'article 90, 122, 129 ou 264, à moins que la chose omise ou accomplie et dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illégal, n'ait été omise ou commise par, selon le cas :

- a) le candidat élu en personne;
- b) son agent officiel;
- c) quelque autre représentant du candidat, à la connaissance et avec le consentement du candidat.

Une élection
n'est pas
annulée à moins
d'actes illégaux
commis par le
candidat ou
l'agent

*Dominion
Controverted
Elections Act*

(2) Nothing in this section shall be deemed to impair or affect the provisions of the *Dominion Controverted Elections Act*, R.S., c. 14(1st Supp.), s. 82.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la *Loi sur les élections fédérales contestées*, S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 82.

*Loi sur les
élections
fédérales
contestées*

Non-compliance with Act not to invalidate election unless it affected result

272. No election shall be declared invalid by reason of

(a) non-compliance with the provisions of this Act relating to

- (i) limitations of time, or
- (ii) the taking of the poll or the counting of the votes,

(b) any want of qualifications in the persons signing any nomination paper,

(c) any error in the name, or omission of, or error in, the address or occupation of any candidate as stated on a nomination paper received by a returning officer, or

(d) any insufficiency in any publication of any proclamation, notice or other document, or any mistake in the use of the Forms contained in this Act or prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act,

if it appears to the tribunal that is considering the question that the election was conducted in accordance with the principles laid down in this Act, and that the non-compliance did not affect the result of the election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 83; 1977-78, c. 3, s. 47.

272. Aucune élection ne peut être déclarée nulle en raison :

a) de l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives :

- (i) aux délais,
- (ii) à la tenue ou au dépouillement du scrutin;

b) de l'absence de la qualité d'électeur chez les signataires d'un bulletin de présentation;

c) de quelque erreur dans le nom, ou de quelque erreur ou omission dans l'adresse ou l'occupation d'un candidat, tels qu'ils sont énoncés sur le bulletin de présentation reçu par le directeur du scrutin;

d) de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections en conformité avec la présente loi,

s'il appert au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que l'inobservation n'a pas influé sur le résultat de l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 83; 1977-78, ch. 3, art. 47.

Invalidité de l'élection si l'inobservation influe sur le résultat

Removal of disqualification procured by perjury

273. Where, after a person has become disqualified under this Act, any witness on whose testimony that person has so become disqualified is convicted of perjury with respect to that testimony, that person may move the court before which the conviction takes place to order, and the court, on being satisfied that the disqualification was procured by reason of the perjury, shall order that the disqualification shall cease and determine, and it shall cease and determine accordingly. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 84.

273. Si, après qu'une personne a été privée de son droit de vote en vertu de la présente loi, un témoin sur le témoignage de qui cette personne a été ainsi privée de son droit de vote est déclaré coupable de parjure au sujet de ce témoignage, la personne peut demander que le tribunal devant lequel a été prononcée la déclaration de culpabilité, ordonne, et ce tribunal doit ordonner que prenne fin la privation du droit de vote, s'il est convaincu qu'une telle privation a été obtenue par suite de ce parjure. La privation du droit de vote prend fin en conséquence. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 84.

Réhabilitation si la privation du droit de vote résulte d'un parjure

No privilege from answering questions

274. (1) Subject to this section, no person shall be excused from answering any question put to him in any action, suit or other proceeding in any court or before any judge, commissioner or other tribunal touching or concerning any election or the conduct of any person thereat or in relation thereto on the ground of any privilege.

274. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant un tribunal, un juge ou un commissaire, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à une élection.

Aucun privilège de ne pas répondre

Exception

(2) The evidence of an elector to show for whom he voted at an election is not admissible as evidence in any action, suit or other proceeding in any court or before any judge, commissioner or any tribunal touching or concerning any election or the conduct of any person thereat or in relation thereto.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant un tribunal, un juge ou un commissaire, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à une élection.

Exception

Answer not admissible against witness

(3) Any answer given by a person claiming to be excused on the ground of privilege shall not be used or admissible in evidence against him in any criminal trial, or proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 85.

(3) Une réponse donnée par une personne qui prétend être exemptée de la donner ne doit pas ni ne peut servir de preuve contre elle dans une instruction ou une procédure pénale engagée contre elle par la suite, sauf le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 85.

La réponse d'un témoin n'est pas admissible en preuve contre lui

Production of writ, etc., not required in suits

275. (1) It is not necessary, on the trial of a suit or prosecution under this Act, to produce the writ of election or the return thereof, or the authority of the returning officer founded on the writ, but general evidence of those facts is sufficient evidence.

275. (1) Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité du directeur du scrutin appuyée sur ce bref d'élection. La preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante.

Production du bref d'élection, etc. non requise en cas de poursuites

If notified, Chief Electoral Officer to produce election documents, etc.

(2) Where original election documents are required at any trial of any suit or prosecution under this Act,

(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite en vertu de la présente loi :

Sur notification, le directeur général des élections doit produire les documents d'élection, etc.

(a) the court having cognizance of the proceedings may, at the instance of any of the parties thereto, order the Chief Electoral Officer to cause them to be produced on or before the day fixed for the trial; and

a) le tribunal qui est saisi de ces procédures peut, à la demande de l'une des parties en cause, ordonner au directeur général des élections de les faire produire le ou avant le jour fixé pour l'instruction;

(b) the Chief Electoral Officer shall cause those election documents to be deposited with the court in such manner as the court or judge may order. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 86.

b) le directeur général des élections doit faire déposer ces documents d'élection au tribunal de la manière que le tribunal ou le juge peut ordonner. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 86.

Criminal court may allow costs to prosecutor

276. (1) Any court of criminal jurisdiction before which a prosecution is instituted for an offence against this Act may order payment by the defendant to the prosecutor of such costs and expenses as appear to the court to have been reasonably incurred in and about the conduct of the prosecution.

276. (1) Tout tribunal de juridiction criminelle, devant lequel une poursuite est intentée pour une infraction à la présente loi, peut ordonner que le défendeur paie au poursuivant les frais et dépens qu'il croit avoir été raisonnablement occasionnés par l'exercice de la poursuite.

Le tribunal peut accorder des frais au poursuivant

Prior recognizance required

(2) A court shall not make an order pursuant to subsection (1) unless the prosecutor before or on the laying of the information enters into a recognizance with two sufficient sureties, in the sum of five hundred dollars, and to the satisfaction of the court, to conduct the prosecution with effect and to pay the defendant his costs in case he is acquitted.

(2) Un tribunal ne peut rendre une ordonnance en conformité avec le paragraphe (1) que si le poursuivant, dès que la dénonciation est faite, ou avant, souscrit un engagement au montant de cinq cents dollars garanti par deux cautions solvables et à la satisfaction du tribunal, par lequel il s'oblige à continuer la poursuite efficacement et à payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Cautionnement préalable

Costs in cases of private prosecution

(3) In case of an information by a private prosecutor for an offence against this Act, if judgment is given for the defendant, he is entitled to recover from the prosecutor the costs sustained by the defendant by reason of the proceedings, which costs shall be taxed by the proper officer of the court in which the judgment is given. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 87.

(3) Dans le cas d'une dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction à la présente loi, le défendeur a le droit, si le jugement est rendu en sa faveur, d'obtenir du poursuivant le paiement des frais qu'il a subis par suite de ces procédures. Ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent du tribunal où le jugement est rendu. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 87.

Frais dans les poursuites privées

Evidence

277. In any criminal or civil proceeding in relation to an offence against this Act, the certificate of the returning officer is sufficient evidence of the due holding of the election and of any person named in the certificate having been a candidate thereat. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 88.

277. Dans une procédure pénale ou civile se rattachant à une infraction à la présente loi, le certificat du directeur du scrutin constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que tout individu désigné dans ce certificat y a été candidat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 88.

Preuve

Person liable summoned to court

278. (1) Where it appears to the court or judge trying an election petition that any person has contravened any provision of this Act, for which contravention the person is liable to a fine or penalty other than the fines or penalties imposed for any offence amounting to an indictable offence, the court or judge may order that the person be summoned to appear before the court or judge at the place, day and hour fixed in the summons for hearing the charge.

278. (1) Lorsqu'il appert au tribunal ou au juge saisi d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint une disposition de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, le tribunal ou le juge peut ordonner que la personne soit sommée de comparaître devant lui, au lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Assignation de la personne responsable

Penalty for disobeying summons

(2) Where, on the day fixed in a summons ordered pursuant to subsection (1), the person summoned does not appear, he may be condemned, on the evidence already adduced on the trial of the election petition, to pay such fine or penalty as he is liable to pay for that contravention and, in default of paying the fine or penalty, to the imprisonment prescribed in such case by this Act.

(2) Si, au jour fixé dans une sommation émise en conformité avec le paragraphe (1), la personne assignée ne comparaît pas, elle peut être condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou la peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prévu en pareil cas par la présente loi.

Peine pour désobéissance à l'assignation

Trial

(3) Where, on the day fixed in a summons ordered pursuant to subsection (1), the person summoned does appear, the court or judge, on being satisfied by information on oath and after hearing the person and such evidence as is adduced, shall give judgment in accordance with this Act and the merits of the case.

(3) Si, au jour fixé dans une sommation émise en conformité avec le paragraphe (1), la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages rendus sous serment, doit rendre le jugement que la présente loi et la justice exigent.

Procès

Appropriation of fines

(4) All fines and penalties recovered under subsections (1), (2) and (3) belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid by the person who receives them to the Receiver General. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 89.

(4) Le montant de toutes les amendes et peines pécuniaires imposées en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être payé au receveur général par la personne qui le reçoit. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 89.

Appropriation des amendes

Limitation of
time for
prosecutions
and suits

279. (1) Notwithstanding anything in the *Criminal Code*, every prosecution for an offence under this Act, and every action, suit or proceeding for any pecuniary penalty given by this Act to any person aggrieved or to any person suing therefor, shall

(a) be commenced, subject to subsection (2), within eighteen months next after the day on which the offence was committed or on which the action, suit or proceeding might first have been brought or taken, and not afterwards; and

(b) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

No prosecution
without
complaint

(2) Except for prosecutions commenced by the Commissioner on his own initiative where no complaint has been received, no prosecution for an offence against this Act may be commenced unless a complaint in writing alleging that the offence has been committed has been received by the Commissioner within six months from the commission of the offence.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (1),

(a) where a prosecution, action, suit or proceeding referred to in that subsection is prevented by the withdrawal or absconding of the defendant out of the jurisdiction of the court, the prosecution, action, suit or proceeding may be commenced within one year after his return; and

(b) a prosecution, suit or proceeding against a returning officer pursuant to section 194 for wilful delay, neglect or refusal to return a candidate as elected shall be commenced within six months after the conclusion of the trial of the petition relating to the action. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 90; 1980-81-82-83, c. 164, s. 16.

ADVANCE POLLS AND OTHER EARLY VOTING

Establishment
of advance
polling districts

280. (1) Each returning officer shall,

(a) in urban areas, establish an advance polling district in each revisal district; and

(b) in rural areas, group together the rural polling divisions into advance polling districts, each to contain such number of rural polling divisions as may be necessary to ensure that every rural polling division is included in an advance polling district.

279. (1) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée ou entamée pour le recouvrement d'une peine pécuniaire que la présente loi permet, à une personne lésée ou à quiconque en poursuit le recouvrement, d'intenter, doivent :

a) être engagées, sous réserve du paragraphe (2), dans les dix-huit mois suivant le jour où l'infraction a été commise ou, celui où cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée;

b) lorsqu'elles sont commencées, être continuées et poursuivies sans retard volontaire.

(2) Il ne peut être engagé de poursuites, à l'exception de celles engagées à l'initiative du commissaire, pour une infraction à la présente loi avant que le commissaire n'ait reçu, dans les six mois de la perpétration de l'infraction, une plainte écrite qui en allègue la perpétration.

Prescription des
poursuites et
actions

Condition
préalable aux
poursuites

Exceptions

(3) Nonobstant le paragraphe (1) :

a) si une poursuite, action ou procédure mentionnée dans ce paragraphe est empêchée du fait que le défendeur s'est retiré hors de la juridiction du tribunal ou s'y est soustrait par la fuite, la poursuite, action ou procédure peut être commencée dans l'année qui suit le retour du contrevenant;

b) une poursuite, action ou procédure intentée contre un directeur du scrutin en vertu de l'article 194, pour retard, négligence ou refus volontaire de déclarer le candidat élu, doit être commencée dans les six mois qui suivent la fin de l'instruction de la pétition relative à cette action. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 90; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 16.

BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN ET AUTRES CAS DE VOTE ANTICIPÉ

280. (1) Chaque directeur du scrutin doit :

a) dans les régions urbaines, établir un district spécial de scrutin dans chaque district de révision;

b) dans les régions rurales, grouper les sections rurales en districts spéciaux de scrutin, chacun devant comprendre le nombre de sections rurales nécessaire pour assurer que chaque section rurale soit comprise dans un district spécial de scrutin.

Établissement
de districts
spéciaux de
scrutin

Establishment of advance polling stations

(2) In urban areas, an advance polling station shall be established in each advance polling district and, in rural areas, an advance polling station shall be established in every city, town or village that has a population of one thousand or more.

(2) Dans les régions urbaines, il faut établir un bureau spécial de scrutin dans chaque district spécial de scrutin, tandis que dans les régions rurales, un bureau spécial de scrutin doit être établi dans chaque ville ou village comptant au moins mille personnes.

Établissement de bureaux spéciaux de scrutin

Combining urban advance polling districts

(3) Where a request is made to a returning officer not later than seven days after a writ has been issued for an election, he may, with the prior permission of the Chief Electoral Officer, combine any two urban advance polling districts in his electoral district.

(3) Lorsqu'une demande est présentée à un directeur du scrutin au plus tard sept jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, réunir en un seul district spécial deux districts spéciaux de scrutin urbains de sa circonscription.

Réunion de districts spéciaux urbains

Urban and rural polling divisions may be amalgamated

(4) Where there is a small number of urban polling divisions in an advance polling district, the returning officer may, with the prior permission, and shall, on the direction, of the Chief Electoral Officer, include in the advance polling district any rural polling divisions that it is considered desirable so to include.

(4) Lorsqu'il n'y a qu'un petit nombre de sections urbaines dans un district spécial de scrutin, le directeur du scrutin peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, inclure dans ce district spécial de scrutin toute section rurale qu'il peut sembler désirable d'y ajouter. Il doit agir ainsi, s'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections.

Fusionnement de sections urbaines et rurales

Request for advance polling station

(5) Any request for the establishment of an advance polling station in a place not specifically provided for in subsection (2) shall be made to the returning officer not later than seven days after a writ has been issued for an election and thereupon he may, with the prior permission of the Chief Electoral Officer, provide for the establishment of an advance polling station at that place.

(5) Toute demande d'établissement d'un bureau spécial de scrutin dans un endroit autre que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée au directeur du scrutin au plus tard sept jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection. Le directeur du scrutin peut alors, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir un bureau spécial à cet endroit.

Demande d'établissement d'un bureau spécial de scrutin

Location of advance polling stations

(6) A returning officer shall

(a) where possible, locate an advance polling station at a place in a building that will provide ease of access to any elector who is confined to a wheel chair or otherwise incapacitated or who is of advanced age; and
(b) establish, in each urban area in his electoral district, at least one advance polling station with level access. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 91; 1977-78, c. 3, s. 49; 1980-81-82-83, c. 96, s. 12.

(6) Un directeur du scrutin doit :

a) autant que possible, situer un bureau spécial de scrutin dans un édifice, à un endroit qui sera d'accès facile pour un électeur en fauteuil roulant ou frappé, d'une autre façon, d'incapacité ou qui est d'un âge avancé;
b) dans chaque région urbaine de sa circonscription, établir au moins un bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 91; 1977-78, ch. 3, art. 49; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 12.

Où situer les bureaux spéciaux de scrutin

Advance polls conducted as ordinary polls

281. (1) Except as provided in this section and sections 280, 282, 285 and 286 to 290, advance polls shall be established, held, conducted and officered in the same manner as ordinary polling stations, and shall be regarded as such for all purposes of this Act.

281. (1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles 280, 282, 285 et 286 à 290, les bureaux spéciaux de scrutin doivent être établis, tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin et, pour l'application de la présente loi, être considérés comme tels.

Bureaux spéciaux dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin

When advance polls to be open

(2) Advance polls shall be open between the hours of twelve o'clock noon and eight o'clock

(2) Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de midi à vingt heures, les samedi,

Heures d'ouvertures des bureaux spéciaux de scrutin

in the afternoon of Saturday, Monday and Tuesday, the ninth, seventh and sixth days before the ordinary polling day, and shall not be open at any other time. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 92; 1977-78, c. 3, s. 50.

lundi et mardi, neuvième, septième et sixième jours avant le jour ordinaire du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 92; 1977-78, ch. 3, art. 50.

Notice of
advance poll

282. (1) Each returning officer shall, not later than Saturday, the thirtieth day before the ordinary polling day,

(a) give a public notice in the electoral district of the advance poll, in the prescribed form, setting out

(i) the numbers of the polling divisions comprised in every advance polling district established by him,

(ii) the location of each advance polling station,

(iii) the place where the deputy returning officer of each advance polling station shall count the number of votes cast at the polling station, and

(iv) that the counting referred to in subparagraph (iii) shall take place at nine o'clock in the afternoon of the ordinary polling day,

and including an indication, with respect to each advance polling station, of whether it is an advance polling station with level access and a notification that any elector described in subsection 127(1) may obtain a transfer certificate to vote at an advance polling station with level access in his electoral district;

(b) mail

(i) one copy of the notice to each postmaster of the post offices situated within his electoral district,

(ii) five copies of the notice to each candidate officially nominated at the election,

(iii) where he considers it appropriate, five copies of the notice to every other person who may reasonably be expected to be so nominated or to the representative of that person, and

(iv) two copies of the notice to the Chief Electoral Officer; and

(c) notify each postmaster in writing of the requirements of subsection (2) when he sends the notice.

(2). On receiving a notice described in subsection (1), a postmaster shall post it up in a conspicuous place in his post office to which the public has access and keep it so posted until the

Notice to be
posted up

282. (1) Chaque directeur du scrutin, au plus tard le samedi trentième jour avant le jour ordinaire du scrutin, doit :

a) donner dans la circonscription un avis public du scrutin spécial, selon la formule prescrite, indiquant :

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district spécial de scrutin qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau spécial de scrutin,

(iii) l'endroit où le scrutateur de chaque bureau spécial de scrutin doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau,

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à vingt et une heures le jour ordinaire du scrutin,

y compris la mention, pour chaque bureau spécial de scrutin, que l'accès y est de plain-pied ou non ainsi qu'un avis qu'un électeur visé au paragraphe 127(1) peut obtenir un certificat de transfert pour voter, dans sa circonscription, à un bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied;

b) expédier par la poste :

(i) une copie de l'avis à chacun des maîtres de poste des bureaux de poste situés dans sa circonscription,

(ii) cinq copies de l'avis à chacun des candidats officiellement présentés à l'élection,

(iii) lorsqu'il le juge à propos, cinq copies de l'avis à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi présentée, ou au représentant de cette personne,

(iv) deux copies de l'avis au directeur général des élections;

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les prescriptions du paragraphe (2) lorsqu'il envoie l'avis.

Avis du scrutin
spécial

(2) Dès qu'il reçoit un avis mentionné au paragraphe (1), le maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir

L'avis doit être
affiché

time fixed for the closing of the polls on the ordinary polling day has passed, and for the purpose of this subsection the postmaster shall be deemed to be an election officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 92; 1977-78, c. 3, ss. 50, 64.

Who may vote at advance polls

283. Any elector whose name appears on the list of electors prepared for a polling division comprised in an advance polling district who

(a) has reason to believe that he will be absent from and unable to vote in the polling division on the ordinary polling day,

(b) because of advanced age, infirmity or the probable termination of pregnancy, finds it more convenient to vote at an advance polling station, or

(c) because of his religious beliefs or his membership in a religious order is unable to vote in the polling division throughout the hours or the greater part of the hours of polling on the ordinary polling day,

may vote at the advance polling station established in the advance polling district. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 93; 1977-78, c. 3, s. 51.

Voting on transfer certificate

284. Where a transfer certificate issued to an elector under subsection 127(3) authorizing the elector to vote at an advance polling station is handed to the deputy returning officer of that advance polling station by the elector, the deputy returning officer shall, after satisfying himself that the transfer certificate is signed by the returning officer or assistant returning officer referred to in subsection 127(1), allow the elector to vote in the manner prescribed by this Act for voting at an advance poll. 1977-78, c. 3, s. 52.

Duties of deputy returning officer respecting voting at an advance poll

285. (1) Where a person whose name appears on the list of electors prepared for a polling division comprised in an advance polling district applies to the deputy returning officer at the advance polling station established in that advance polling district and declares that he is a person described in paragraph 283(a), (b) or (c), the deputy returning officer shall allow the person to vote, unless

(a) the deputy returning officer, the assistant returning officer or any agent of a candidate present at the advance polling station requires that the person take an oath in the

ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de scrutin le jour ordinaire du scrutin. Pour l'application du présent paragraphe, le maître de poste est censé être un officier d'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 92; 1977-78, ch. 3, art. 50 et 64.

283. Un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin, et qui, selon le cas :

a) a des motifs de croire qu'il sera absent de la section de vote et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin;

b) trouve plus commode de voter à un bureau spécial de scrutin en raison de son grand âge, d'une infirmité ou d'un accouchement prochain;

c) est incapable de voter dans une section de vote durant les heures d'ouverture ou la majeure partie des heures d'ouverture du bureau, le jour ordinaire du scrutin, à cause de ses croyances religieuses ou de son appartenance à une congrégation religieuse,

peut voter au bureau spécial de scrutin établi dans le district spécial de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 93; 1977-78, ch. 3, art. 51.

284. Lorsqu'un électeur remet au scrutateur d'un bureau spécial de scrutin un certificat de transfert délivré en conformité avec le paragraphe 127(3) l'autorisant à voter à ce bureau spécial de scrutin, le scrutateur, après s'être assuré que le certificat de transfert a été signé par le directeur ou le directeur adjoint du scrutin visé au paragraphe 127(1), doit permettre à l'électeur de voter de la façon prescrite par les dispositions de la loi applicables au vote à un bureau spécial de scrutin. 1977-78, ch. 3, art. 52.

285. (1) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs, dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin, se présente au scrutateur du bureau spécial de scrutin établi pour le district spécial de scrutin et, affirmant être une personne visée aux alinéas 283a), b) ou c), demande à voter, le scrutateur doit lui permettre de voter sauf si, selon le cas :

a) elle refuse de prêter serment selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 122(1), tel que l'exige le scrutateur, le directeur adjoint du scrutin ou un agent du candidat présent au bureau spécial de scrutin;

Qui peut voter à un bureau spécial

Certificat de transfert

Fonctions du scrutateur quant au vote à un bureau spécial de scrutin

form prescribed pursuant to subsection 122(1) and he refuses to do so; or

(b) the person refuses to sign the Record of Votes Cast at an Advance Poll referred to in subsection (3), as directed by the poll clerk pursuant to that subsection.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an elector at an advance polling station is required pursuant to that subsection to take an oath in the form prescribed pursuant to subsection 122(1), the elector may tender such documents as he considers are satisfactory proof of his identity as an elector qualified to vote at that polling station and where, after perusal of the documents, the deputy returning officer is satisfied that the documents tendered are satisfactory proof of identity as prescribed by the Chief Electoral Officer, the elector shall immediately be allowed to vote, but where the deputy returning officer is not so satisfied, the elector shall take an oath pursuant to subsection (1).

(3) No poll book shall be supplied or kept at an advance poll, but the poll clerk at the advance poll shall, under the direction of the deputy returning officer, keep a record in duplicate, in the prescribed form, of the names and addresses of all persons who vote at the advance poll, in this Act referred to as a "Record of Votes Cast at an Advance Poll", in the order in which they vote, and shall

(a) mark on the form such notations as he would be required by this Act to mark opposite the elector's name in the poll book at an ordinary polling station; and

(b) direct the elector to sign the form opposite his name thereon. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 94; 1977-78, c. 3, s. 53.

286. (1) At the opening of an advance poll at twelve o'clock noon of the first day of voting, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present,

(a) open the ballot box and ascertain that there are no ballot papers or other papers or material contained therein;

(b) seal the ballot box with a special metal seal prescribed by the Chief Electoral Officer; and

b) elle refuse de signer le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin mentionné au paragraphe (3), comme le lui demande le greffier du scrutin en vertu de ce paragraphe.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un électeur à un bureau spécial de scrutin est tenu de prêter serment en conformité avec ce paragraphe selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 122(1), il peut soumettre les pièces qu'il juge suffisantes pour prouver qu'il est habile à voter à ce bureau de scrutin. Lorsque le scrutateur juge que les pièces constituent une preuve suffisante d'identité tel que prescrit par le directeur général des élections, l'électeur doit être autorisé à voter sans délai; si la dispense n'est pas accordée, l'électeur doit prêter serment en conformité avec le paragraphe (1).

(3) Aucun cahier de scrutin n'est fourni ni tenu à un bureau spécial de scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du scrutateur, tenir en double, sur la formule prescrite, un registre, appelé dans la présente loi «Registre du vote à un bureau spécial de scrutin», des noms et adresses de toutes les personnes qui votent au bureau spécial, dans l'ordre où elles ont voté et doit :

a) faire, sur la formule, en regard du nom de chaque électeur, les inscriptions qu'il serait tenu de faire, aux termes de la présente loi, dans un cahier de scrutin à un bureau ordinaire de scrutin;

b) ordonner à l'électeur d'apposer sa signature sur la formule, en regard de son nom. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 94; 1977-78, ch. 3, art. 53.

286. (1) À l'ouverture du bureau spécial à midi le premier jour du scrutin, le scrutateur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes :

a) ouvrir la boîte de scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni autres papiers ou objets;

b) sceller la boîte de scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections;

Identification documents in lieu of oath

Record of Votes Cast at an Advance Poll

Examining and sealing of ballot box

Pièces d'identité au lieu du serment

Registre du vote à un bureau spécial de scrutin

Examen et scellage de la boîte de scrutin

(c) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it so placed until the close of the advance poll on the day of voting.

Re-opening of
advance poll

(2) At the re-opening of the advance poll at twelve o'clock noon of the second and third days of voting, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present,

(a) unseal and open the ballot box, leaving the special envelope or envelopes containing the ballot papers spoiled or cast on the previous day or days of voting unopened in the ballot box;

(b) take out and open the special envelope containing the unused ballot papers and the Record of Votes Cast at an Advance Poll; and

(c) seal the ballot box and place it on the table as prescribed in subsection (1).

Proceedings at
close of advance
poll each day of
voting

(3) At the close of the advance poll at eight o'clock in the afternoon of each of the three days of voting, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present,

(a) unseal and open the ballot box;

(b) empty the ballot papers cast during the same day of voting, in such manner as not to disclose for whom any elector has voted, into a special envelope supplied for that purpose, seal the envelope with a gummed paper seal prescribed by the Chief Electoral Officer and indicate on the envelope the number of ballot papers;

(c) count the spoiled ballot papers, if any, place them in the special envelope supplied for that purpose, seal the envelope and indicate on the envelope the number of spoiled ballot papers; and

(d) count the unused ballot papers and the names of all persons who have voted at the advance poll, as shown in the Record of Votes Cast at an Advance Poll, and place the unused ballot papers and a copy of the Record in the special envelope supplied for that purpose, seal the envelope with a gummed paper seal prescribed by the Chief Electoral Officer and indicate on the envelope the number of unused ballot papers

c) placer la boîte de scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau spécial ce jour du scrutin.

(2) À la réouverture du bureau spécial à midi les deuxième et troisième jours du scrutin, le scrutateur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes :

a) desceller et ouvrir la boîte de scrutin, laissant l'enveloppe spéciale ou les enveloppes contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le ou les jours de scrutin précédents, non ouvertes dans la boîte de scrutin;

b) retirer de la boîte de scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin;

c) sceller la boîte de scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

(3) À la fermeture du bureau spécial à vingt heures chacun des trois jours du scrutin, le scrutateur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes :

a) desceller et ouvrir la boîte de scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour du scrutin, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins de vote gâtés;

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les noms des personnes qui, selon le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin, ont voté au bureau spécial de scrutin et placer les bulletins de vote inutilisés ainsi qu'une copie du Registre dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins de vote inutilisés et le

Réouverture du
bureau spécial

Mesures à
prendre chaque
jour du scrutin
à un bureau
spécial à l'heure
de la fermeture

and the number of persons who have voted at the advance poll.

nombre de personnes qui ont voté au bureau spécial de scrutin.

Affixing of signatures and special metal seal

(4) The deputy returning officer and poll clerk shall, and such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present may, affix their signatures on the gummed paper seals affixed to the special envelopes referred to in this section before those envelopes are placed in the ballot box, whereupon the deputy returning officer shall seal the ballot box as prescribed in subsection (1).

(4) Le scrutateur et le greffier du scrutin doivent, et les personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales mentionnées dans le présent article avant que celles-ci soient déposées dans la boîte de scrutin. Le scrutateur doit alors sceller la boîte de scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Apposition des signatures et du sceau métallique spécial

Custody of ballot box

(5) In the intervals between voting hours at the advance poll and until the counting of the ballots commences as prescribed in subsection 287(2), the deputy returning officer shall keep the ballot box in his custody, sealed in the manner prescribed in subsection (1), and such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present at the close of the advance poll on each of the three days of voting may, if they so desire, take note of the serial number embossed on the special metal seal used for sealing the ballot box, and may again take note of that serial number at the re-opening of the advance poll on the second and third days of voting and at the counting of the votes in the evening of the ordinary polling day. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 95; 1977-78, c. 3, s. 54.

(5) Dans les intervalles entre les heures du scrutin au bureau spécial et jusqu'au dépouillement du scrutin, en conformité avec le paragraphe 287(2), le scrutateur doit conserver la boîte de scrutin en sa garde, scellée de la manière prescrite au paragraphe (1). Les personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau spécial, chacun des trois jours du scrutin peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série estampé sur le sceau métallique spécial utilisé pour sceller la boîte de scrutin. Elles peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau spécial les deuxième et troisième jours du scrutin et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 95; 1977-78, ch. 3, art. 54.

Garde de la boîte de scrutin

Collecting of Record of Votes Cast at an Advance Poll

287. (1) As soon as possible after the close of advance polls at eight o'clock in the afternoon of Tuesday, the sixth day before the ordinary polling day, the returning officer shall cause to be collected the original copy of the Record of Votes Cast at an Advance Poll, in the most expeditious manner available, from the deputy returning officer of every advance polling station established in his electoral district.

287. (1) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux spéciaux à vingt heures le mardi sixième jour avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit faire recueillir le Registre du vote au bureau spécial de scrutin, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du scrutateur de chaque bureau spécial de scrutin établi dans sa circonscription.

Registre du vote à un bureau spécial recueilli

Count of votes on the ordinary polling day

(2) The deputy returning officer shall, not earlier than nine o'clock in the afternoon of the ordinary polling day, attend with his poll clerk at the place mentioned in the Notice of Holding of Advance Poll, given pursuant to paragraph 282(1)(a), and there, in the presence of such of the candidates and their agents as may attend, open the ballot box and the sealed envelopes containing ballot papers, count the votes and take all other proceedings that, pur-

(2) Le scrutateur doit, au plus tôt à vingt et une heures le jour ordinaire du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau spécial de scrutin, donné en conformité avec l'alinéa 282(1)a). Là, en présence des candidats et de leurs représentants qui peuvent s'y trouver, il doit ouvrir la boîte de scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres

Dépouillement du scrutin le jour ordinaire du scrutin

suant to this Act, are to be taken by deputy returning officers and poll clerks in connection with the conduct of an election after the close of the ordinary poll, except that such statements and other documents as other provisions of this Act may require to be made and to be written in or attached to the poll book shall be made in a special book of statements and oaths relating to advance polls prescribed by the Chief Electoral Officer. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 95; 1977-78, c. 3, s. 54.

opérations que, conformément à la présente loi, les scrutateurs et greffiers du scrutin doivent faire relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire. Toutefois, les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire d'établir ou de rédiger dans le cahier de scrutin ou d'y annexer, doivent être établis dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux spéciaux, prescrit par le directeur général des élections. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 95; 1977-78, ch. 3, art. 54.

Provisions applicable to advance polls

288. Subject to sections 280 to 287 and 290, the provisions of this Act relating to ordinary polls, except subsection 79(3) and section 251, shall in so far as they are applicable apply to advance polls. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 95.

288. Sous réserve des articles 280 à 287 et 290, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de scrutin, sauf le paragraphe 79(3) et l'article 251, s'appliquent, dans la mesure où elles sont applicables, aux bureaux spéciaux de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 95.

Dispositions applicables aux bureaux spéciaux de scrutin

Offence

289. Every person is guilty of an offence who, in any manner whatever, makes a count of the votes cast at an advance poll except at the time and in the manner provided in section 287. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 95.

289. Est coupable d'une infraction quiconque, de quelque manière que ce soit, compte les votes donnés à un bureau spécial si ce n'est à l'heure et de la manière prévues à l'article 287. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 95.

Infraction

Striking from lists of electors names of persons who have voted at advance polls

290. (1) As soon as the returning officer has collected the Records of Votes Cast at an Advance Poll pursuant to subsection 287(1), and before the lists of electors are placed in the ballot boxes to be distributed to ordinary polling stations, he shall strike off those lists the names of all electors appearing in those Records.

290. (1) Dès que le directeur du scrutin a recueilli les Registres du vote à un bureau spécial de scrutin en conformité avec le paragraphe 287(1), et avant que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes de scrutin pour être distribuées aux bureaux ordinaires de scrutin, il doit rayer de ces listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans ces registres.

Les noms des personnes qui ont voté sont rayés des listes électorales

Where lists already distributed

(2) Where the ballot boxes have been distributed to the ordinary polling stations before the returning officer has collected the Records of Votes Cast at an Advance Poll, he shall notify each deputy returning officer concerned by the best means available of the names of electors appearing in the Record of Votes Cast at an Advance Poll that are on the list of electors for his polling station and shall instruct him to strike those names off that list, and each deputy returning officer so instructed shall forthwith comply with those instructions.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux ordinaires de scrutin avant que le directeur du scrutin ait recueilli les Registres du vote à un bureau spécial de scrutin, il doit notifier à chaque scrutateur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de scrutin et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de cette liste. Chaque scrutateur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées

Name inadvertently struck off

(3) Where, in complying with subsections (1) and (2), the name of an elector is inadvertently struck off a list of electors, the elector concerned shall be allowed to vote on the ordinary polling day on taking an oath, in the form prescribed pursuant to subsection 122(1), after

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire du scrutin en prêtant serment selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 122(1), après

Nom rayé par mégarde

the deputy returning officer or the poll clerk has communicated with the returning officer to ascertain if such a mistake has really been made.

Copy of records
to candidates

(4) The returning officer shall, not later than Wednesday, the fifth day before the ordinary polling day, transmit a copy of each Record of Votes Cast at an Advance Poll collected by him pursuant to subsection 287(1) to each candidate officially nominated in his electoral district. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 96; 1977-78, c. 3, ss. 55, 64.

Voting in the
office of the
returning
officer

291. (1) Subject to this section and sections 292 to 300, sections 130 to 138 and 160 to 167 as well as subsections 282(1) and (2) shall, in so far as they are applicable, apply in respect of voting in the office of the returning officer pursuant to this section and sections 292 to 300.

Idem

(2) For the purpose of subsection (1), paragraph 282(1)(a) shall be read as though the following subparagraphs were substituted for subparagraphs (i) to (iv) thereof:

“(i) the location of the office of the returning officer, and

(ii) that the counting of the votes cast in the office of the returning officer shall take place in that office as soon as possible after eight o'clock in the afternoon of the ordinary polling day;”

Idem

(3) At an election, any elector whose name appears on the list of electors for any polling division of an electoral district and who has reason to believe that he will be unable to vote on the days fixed for the advance poll and the ordinary poll may cast his vote in the office of the returning officer for that electoral district, before the returning officer or the assistant returning officer, in sections 293, 294 and 299 referred to as the “presiding officer”, between the hours of twelve o'clock noon and six o'clock in the afternoon or between the hours of seven and nine o'clock in the afternoon on any day during the period beginning on Monday, the twenty-first day before polling day, and ending on the last Friday before polling day, except on a Sunday and any day fixed for the advance poll. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56; 1980-81-82-83, c. 96, s. 13.

que le scrutateur ou le greffier du scrutin a communiqué avec le directeur du scrutin afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

Copie du
Registre aux
candidats

(4) Le directeur du scrutin doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire du scrutin, transmettre une copie de chaque Registre du vote à un bureau spécial de scrutin, recueilli par lui conformément au paragraphe 287(1), à chaque candidat officiellement présenté dans sa circonscription. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 96; 1977-78, ch. 3, art. 55 et 64.

Vote dans le
bureau du
directeur du
scrutin

291. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 292 à 300, les articles 130 à 138 et 160 à 167 ainsi que les paragraphes 282(1) et (2) s'appliquent, dans la mesure du possible, au vote dans le bureau du directeur du scrutin, prévu au présent article et aux articles 292 à 300.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'alinéa 282(1)a) se lit comme si les sous-alinéas (i) à (iv) étaient remplacés par ce qui suit :

«(i) l'emplacement du bureau du directeur du scrutin,

(ii) que le dépouillement des votes donnés au bureau du directeur du scrutin doit avoir lieu dans ce bureau le plus tôt possible après vingt heures le jour ordinaire du scrutin;»

Idem

(3) À une élection, un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote d'une circonscription et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter aux bureaux spéciaux de scrutin les jours de vote anticipé ou le jour ordinaire du scrutin peut voter au bureau du directeur du scrutin de cette circonscription, en présence du directeur ou du directeur adjoint du scrutin, ce dernier étant appelé aux articles 293, 294 et 299 «préposé au scrutin», entre midi et dix-huit heures ou entre dix-neuf heures et vingt et une heures tous les jours à compter du lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin jusqu'au dernier vendredi avant le jour ordinaire du scrutin, à l'exception du dimanche et des jours fixés pour la tenue des bureaux spéciaux de scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 97; 1977-78, ch. 3, art. 56; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 13.

R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56.

Custody of ballot box

295. (1) In the intervals between voting hours in the office of the returning officer and until seven o'clock in the afternoon of the ordinary polling day, the sealed ballot box shall be kept under lock and key in the custody of the returning officer.

295. (1) Dans les intervalles entre les heures du scrutin au bureau du directeur du scrutin et jusqu'à dix-neuf heures le jour ordinaire du scrutin, la boîte de scrutin scellée doit être gardée sous clé en possession du directeur du scrutin.

Garde de la boîte de scrutin

Examination of seal

(2) Such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present on any day at the opening or closing of the hours for voting in the office of the returning officer may, if they so desire, take note of the serial number embossed on the seal placed on the ballot box pursuant to paragraph 292(b) and may again take note of the serial number on that seal at the opening of the ballot box and counting of the votes pursuant to section 298 and subsection 299(1) in the evening of the ordinary polling day. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56.

(2) Les personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à l'ouverture ou la fermeture du bureau du directeur du scrutin pour fins de vote peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série estampé sur le sceau apposé sur la boîte de scrutin en conformité avec l'alinéa 292b). Elles peuvent encore prendre note du numéro de série sur le sceau à l'ouverture de la boîte de scrutin et au dépouillement des votes, en conformité avec l'article 298 et le paragraphe 299(1), le soir du jour ordinaire du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 97; 1977-78, ch. 3, art. 56.

Examen du sceau

Striking from lists of electors names of persons who voted in office of returning officer

296. (1) Before the opening of the poll on the first day of the advance poll, the returning officer shall strike off the lists of electors to be used at the advance poll the names of all electors who have voted in his office and as soon as possible after the last Friday before polling day, the returning officer shall strike off the lists of electors to be used at the ordinary poll the names of all electors who have voted in his office.

296. (1) Avant l'ouverture des bureaux, le premier jour de la tenue des bureaux spéciaux de scrutin, le directeur du scrutin doit rayer des listes des électeurs qui sont utilisées à ces bureaux spéciaux de scrutin les noms de tous les électeurs qui ont voté dans son bureau. Il doit en outre, le plus tôt possible après le dernier vendredi avant le jour du scrutin, rayer des listes des électeurs qui sont utilisées aux bureaux ordinaires de scrutin les noms de toutes les personnes qui ont voté dans son bureau.

Les noms des personnes qui ont voté sont rayés des listes des électeurs

Where lists already distributed

(2) Where the ballot boxes have been distributed to the advance polling stations or ordinary polling stations before the returning officer has struck off the official lists of electors to be used at those advance polls or ordinary polls the names of the electors who have voted in his office, he shall notify each deputy returning officer concerned by the best means available of the names of the electors who have so voted and instruct him to strike those names off that list, and each deputy returning officer so instructed shall forthwith comply with those instructions.

(2) Lorsque les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux spéciaux ou aux bureaux ordinaires de scrutin avant qu'il n'ait pu rayer les noms des électeurs, qui ont voté dans son bureau, des listes officielles des électeurs qui seront utilisées dans chaque cas, le directeur du scrutin doit notifier à chaque scrutateur en cause, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui ont déjà voté et lui enjoindre de rayer ces noms de cette liste. Chaque scrutateur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Procédures lorsque les listes ont été distribuées

Name inadvertently struck off

(3) Where, in complying with subsection (1) or (2), the name of an elector is inadvertently struck off a list of electors, the elector concerned shall be allowed to vote at the advance

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter au bureau spécial

Nom rayé par mégarde

poll or at the ordinary poll on taking an oath, in the prescribed form, after the deputy returning officer has ascertained from the returning officer that such a mistake has really been made. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56.

Copy of Record to candidates

297. (1) Before the opening of the poll on the first day of the advance poll and as soon as possible after the last Friday before polling day, the returning officer shall transmit a copy of the Record of Voting in the Office of the Returning Officer to each candidate.

Appointment of deputy returning officer and poll clerk

(2) For the purpose of counting the votes cast in the office of the returning officer, the returning officer shall, in the manner prescribed by this Act, appoint a deputy returning officer and the deputy returning officer so appointed shall, in the manner prescribed by this Act, appoint a poll clerk. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56.

Opening of ballot box on ordinary polling day

298. One hour before the closing of the polls on the ordinary polling day, the deputy returning officer appointed pursuant to subsection 297(2), in the office of the returning officer and in the presence of such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present or, if none of those persons is present, in the presence of at least two electors, shall

(a) count the number of electors whose names appear in the Record of Voting in the Office of the Returning Officer and enter that number in the Record on the line immediately below the name of the elector who voted last, as follows: "The number of electors who voted in this office is (stating the number)," and sign his name thereto;

(b) open the ballot box, empty its contents on a table and seal the ballot box again with a special metal seal prescribed by the Chief Electoral Officer;

(c) examine, for the purposes of subsections 299(5) and (6), every outer envelope taken out of the ballot box;

(d) when all the outer envelopes have been examined, open them and remove the inner envelopes containing the ballot papers, but without opening the inner envelopes; and

(e) forthwith place the unopened inner envelopes in the sealed ballot box. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56.

ou au bureau ordinaire du scrutin en prêtant serment selon la formule prescrite, après que le scrutateur a établi, en s'adressant au directeur du scrutin qu'une semblable erreur a vraiment été commise. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 97; 1977-78, ch. 3, art. 56.

297. (1) Avant l'ouverture des bureaux, le premier jour de la tenue des bureaux spéciaux et le plus tôt possible après le dernier vendredi avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit transmettre à chaque candidat une copie du Registre du vote au bureau du directeur du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin doit, afin de compter les votes reçus à son bureau, nommer, de la manière prescrite par la présente loi, un scrutateur qui doit à son tour nommer un greffier du scrutin de la manière prescrite par la présente loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 97; 1977-78, ch. 3, art. 56.

298. Une heure avant la fermeture du scrutin le jour ordinaire du scrutin, dans le bureau du directeur du scrutin, le scrutateur nommé en vertu du paragraphe 297(2), en présence des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes ou, à défaut, en présence d'au moins deux électeurs, doit :

a) compter le nombre d'électeurs dont le nom figure au Registre du vote au bureau du directeur du scrutin et y inscrire, sur la ligne qui suit le nom de l'électeur qui a voté le dernier, en ces termes : «(indiquer le nombre) électeurs ont voté dans ce bureau» et apposer sa signature;

b) ouvrir la boîte de scrutin, en vider le contenu sur la table et la sceller de nouveau au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections;

c) pour l'application des paragraphes 299(5) et (6), examiner toutes les enveloppes extérieures qui se trouvaient dans la boîte de scrutin;

d) ouvrir, après les avoir examinées, les enveloppes extérieures et en retirer, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui contiennent les bulletins de vote;

e) déposer sans délai les enveloppes intérieures dans la boîte de scrutin scellée. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 97; 1977-78, ch. 3, art. 56.

Copie du Registre aux candidats

Nomination d'un scrutateur et d'un greffier du scrutin

Ouverture de la boîte de scrutin le jour ordinaire du scrutin

Counting of ballots

299. (1) As soon as possible after eight o'clock in the afternoon on the ordinary polling day, the deputy returning officer, assisted by the poll clerk, shall, in the presence of such of the persons referred to in section 298 as are then present, but, in any event, in the presence of two electors,

- (a) open the ballot box and empty its contents on a table;
- (b) count the inner envelopes found in the ballot box in order to determine whether the number found therein corresponds to the number of outer envelopes opened; and
- (c) open the inner envelopes and count the votes cast for each candidate.

Spoiled ballot paper

(2) Any ballot paper that is found in the ballot box other than in an outer envelope shall be so marked and shall be laid aside and deemed to be a spoiled ballot paper and shall not be counted for any candidate.

Idem

(3) An inner envelope that is found in the ballot box other than within an outer envelope when the ballot box is opened pursuant to section 298 shall be so marked and shall be laid aside unopened and deemed to be a spoiled ballot.

Ballot paper in outer envelope not to be rejected

(4) A ballot paper that is not contained in an inner envelope shall not be rejected if it is found in the ballot box in an outer envelope but, after being taken from the outer envelope, that ballot paper shall be placed and sealed in an inner envelope without being unfolded and the envelope shall be deposited in the ballot box with the other inner envelopes pursuant to paragraph 298(e).

Spoiled ballot paper

(5) Where, on examination of an outer envelope pursuant to paragraph 298(c), the declaration thereon is found to be unacceptable in that

- (a) the identity and address of the elector cannot be determined from the declaration,
- (b) the elector is not entitled to vote in the presiding officer's electoral district, or
- (c) the declaration has not been signed by the elector or certified by the presiding officer,

that outer envelope shall be deemed to be a spoiled ballot paper.

Idem

(6) An outer envelope bearing a declaration completed and signed by any elector whose

299. (1) Le plus tôt possible après vingt heures le jour ordinaire du scrutin, le scrutateur, assisté du greffier du scrutin, doit, devant les personnes visées à l'article 298, qui sont présentes, et, dans tous les cas, en présence de deux électeurs :

- a) ouvrir la boîte de scrutin et en vider le contenu sur la table;
- b) s'assurer que le nombre d'enveloppes intérieures qui se trouvaient dans la boîte de scrutin correspond au nombre d'enveloppes extérieures ouvertes;
- c) ouvrir les enveloppes intérieures et compter les votes donnés en faveur de chaque candidat.

(2) Est réputé gâté et invalide tout bulletin de vote se trouvant dans la boîte de scrutin ailleurs que dans une enveloppe extérieure; il est annoté à cet effet et mis de côté.

(3) Est réputé gâté tout bulletin se trouvant dans une enveloppe intérieure qui, à l'ouverture de la boîte de scrutin en conformité avec l'article 298, se trouve dans la boîte ailleurs que dans une enveloppe extérieure; l'enveloppe intérieure est annotée à cet effet et mise de côté sans avoir été ouverte.

(4) Le bulletin de vote qui se trouve dans une boîte de scrutin, dans une enveloppe extérieure mais qui ne se trouve pas dans une enveloppe intérieure ne peut être rejeté mais doit être tiré de l'enveloppe extérieure et, sans être déplié, placé dans une enveloppe intérieure qui est scellée et déposée dans la boîte de scrutin en conformité avec l'alinéa 298e).

(5) Est réputé être un bulletin de vote gâté l'enveloppe extérieure dont la déclaration, après l'examen prévu à l'alinéa 298c), se révèle inacceptable parce que, selon le cas :

- a) la déclaration ne permet pas d'établir l'identité et l'adresse de l'électeur;
- b) l'électeur n'a pas le droit de voter dans la circonscription du préposé au scrutin;
- c) la déclaration n'a pas été signée par l'électeur ou attestée par le préposé au scrutin.

(6) Est réputé être un bulletin de vote gâté l'enveloppe extérieure sur laquelle figure une

Dépouillement du scrutin

Bulletin gâté

Idem

Un bulletin de vote se trouvant dans une enveloppe extérieure ne peut être rejeté

Bulletin de vote gâté

Idem

name has been struck off the list of electors during the revision of the lists shall be laid aside unopened and shall be deemed to be a spoiled ballot paper. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56.

Record of objections

300. (1) The deputy returning officer shall

(a) keep a record, in the prescribed form, of every objection made by any candidate, agent of a candidate or elector who is present during the opening of the ballot box and counting of the ballots pursuant to section 298 and subsection 299(1) and those objections shall be numbered consecutively in the record in the order in which they are made;

(b) place a number, corresponding to the number assigned to the objection, on the back of the ballot paper, inner envelope or outer envelope that is the subject of the objection; and

(c) decide every question arising out of the objection.

Decision of deputy returning officer final

(2) The decision of a deputy returning officer pursuant to subsection (1) is final but is subject to reversal on a recount or on a petition questioning the election or return. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 97; 1977-78, c. 3, s. 56.

Offences

301. Every person who

(a) makes a false statement in an application made under subsection 127(1),

(b) makes a false statement in a declaration made pursuant to paragraph 293(1)(b), or

(c) in any other manner contravenes any provision of sections 280 to 287 or 291 to 300,

is guilty of an offence. 1977-78, c. 3, s. 56.

SUPPLEMENTAL PROVISIONS

Persons ineligible to act as Election Officers

Who shall not be appointed election officers

302. (1) Subject to this section, none of the following persons shall be appointed as election officers:

(a) members of the Queen's Privy Council for Canada or of the executive council of a province;

(b) members of the Senate or of the Legislative Council of any province;

déclaration signée par un électeur dont le nom a été rayé de la liste électorale pendant la révision des listes; l'enveloppe doit alors être mise de côté sans avoir été ouverte. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 97; 1977-78, ch. 3, art. 56.

Objections notées

300. (1) Le scrutateur doit :

a) tenir un registre, selon la formule prescrite, de toute objection d'un candidat ou électeur présent aux opérations prévues à l'article 298 et au paragraphe 299(1). Les objections sont numérotées consécutivement dans l'ordre où elles sont faites;

b) inscrire un numéro correspondant à celui de l'objection, à l'endos du bulletin de vote ou de l'enveloppe auquel il a été fait objection;

c) décider toute question soulevée par cette objection.

Décision définitive du scrutateur

(2) La décision d'un scrutateur en conformité avec le paragraphe (1) est définitive, mais elle peut être infirmée après un recomptage des votes ou sur requête contestant la validité ou le rapport de l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 97; 1977-78, ch. 3, art. 56.

Infractions

301. Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait une fausse déclaration dans une demande présentée en conformité avec le paragraphe 127(1);

b) fait une fausse déclaration dans une déclaration faite en conformité avec l'alinéa 293(1)b);

c) contrevient, de toute autre manière, aux articles 280 à 287 ou 291 à 300. 1977-78, ch. 3, art. 56.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Personnes inhabiles à exercer les fonctions d'officiers d'élection

Personnes qui ne peuvent être nommées officiers d'élection

302. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, aucune des personnes suivantes ne peut être nommée officier d'élection :

a) les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou du conseil exécutif d'une province;

b) les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province;

(c) members of the House of Commons or the Legislative Assembly of a province or of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories;

(d) judges and deputy judges of any superior, county or district court or any bankruptcy or insolvency court and, in the Yukon Territory and the Northwest Territories, police magistrates;

(e) persons who have served in Parliament in the session immediately preceding the election or in the session in progress at the time of the election; and

(f) persons who have been found guilty by the House of Commons, or by any court for the trial of controverted elections, or other competent tribunal, of any offence or dereliction of duty in contravention of this Act or any provincial Act relating to elections, or under the *Disfranchising Act*.

c) les députés à la Chambre des communes ou les membres de l'Assemblée législative d'une province, ou les membres du Conseil du territoire du Yukon ou du Conseil des Territoires du Nord-Ouest;

d) les juges et les juges adjoints de toute cour supérieure ou de toute cour de comté ou de district, ou de tout tribunal de faillite et, dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;

e) les personnes qui ont servi comme députés au Parlement durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection;

f) les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par un tribunal chargé de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi sur la privation du droit de vote*.

Qualifications as electors of election officers

(2) No person shall be appointed as a returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, poll clerk, enumerator or revising agent unless he is a person qualified as an elector in the electoral district within which he is to act.

(2) Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin, recenseur ou agent réviseur, s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.

Qualité d'électeur des officiers d'élection

Age of returning officer

(3) No person shall be appointed as a returning officer unless he has attained the age of twenty-one years.

(3) Nul ne peut être nommé directeur du scrutin à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Âge du directeur du scrutin

Exceptions

(4) Paragraph (1)(d) shall not be construed as prohibiting or preventing a judge from exercising any power conferred on him by this Act. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 98; 1977-78, c. 3, s. 57.

(4) L'alinéa (1)d) n'a pas pour effet d'interdire à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou de l'en empêcher. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 98; 1977-78, ch. 3, art. 57.

Exceptions

Political Broadcasts

No broadcasts outside Canada

303. (1) Every person who, with intent to influence persons to give or refrain from giving their votes at an election, uses, aids, abets, counsels or procures the use of any broadcasting station outside Canada, during an election, for the broadcasting of any matter having reference to an election, is guilty of an illegal practice and of an offence.

Émissions politiques

303. (1) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou à s'abstenir de donner leur vote à une élection, utilise une station de radiodiffusion à l'étranger, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Interdiction de radiodiffuser à l'étranger

Idem

(2) Where a candidate, his official agent or any other person acting on behalf of the candidate, with the candidate's actual knowledge and consent, broadcasts outside Canada a

(2) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse à l'étranger un dis-

Idem

speech or any entertainment or advertising program during an election, in favour or on behalf of any political party or any candidate at an election, the candidate is guilty of an illegal practice and of an offence.

Punishment

(3) Every person who is guilty of an offence referred to in subsection (1) or (2) is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 99; 1973-74, c. 51, s. 13.

cours ou un programme divertissant ou publicitaire pendant une élection, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection, le candidat est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 99; 1973-74, ch. 51, art. 13.

Convening of representatives

304. (1) Within

(a) ninety days following polling day at every general election, and

(b) fourteen days from the day the Broadcasting Arbitrator dies, becomes incapacitated, resigns or is removed from office, except where that day occurs during a general election,

the Chief Electoral Officer shall convene a meeting of two representatives, designated in writing by the leader of the party, of each registered party represented in the House of Commons at that time, or, if Parliament is then dissolved, at the time of dissolution, for the purpose of commencing consultations with a view to selecting a person to be appointed Broadcasting Arbitrator.

304. (1) En vue d'entamer les consultations pour le choix d'un arbitre, le directeur général des élections convoque à une réunion deux représentants, désignés par écrit par leur chef, de chacun des partis enregistrés représentés à la Chambre des communes soit à l'époque des délais mentionnés ci-après, soit, le cas échéant, lors de la dissolution du Parlement. Les délais de convocation sont :

Convocation des représentants des partis

a) quatre-vingt-dix jours suivant le jour du scrutin d'une élection générale;

b) quatorze jours suivant la date du décès, de l'empêchement, de la démission ou de la destitution de l'arbitre, sauf si l'un de ces événements survient au cours d'une élection générale.

Chairman

(2) The Chairman at the meeting referred to in subsection (1) and at all consultations held pursuant to that subsection shall be a person designated by the Chief Electoral Officer.

(2) Le directeur général des élections désigne le président de la réunion visée au paragraphe (1) ainsi que des consultations qui s'ensuivent.

Présidence

Report

(3) The representatives of the registered parties referred to in subsection (1) shall,

(a) where they are convened pursuant to paragraph (1)(a), not later than six weeks after the date of the meeting referred to in subsection (1), and

(b) where they are convened pursuant to paragraph (1)(b), not later than four weeks after the date of the meeting referred to in subsection (1),

make the results of their consultations known to the Chief Electoral Officer in a report in writing signed by each of them.

(3) Les représentants des partis enregistrés visés au paragraphe (1) communiquent au directeur général des élections le résultat de leurs consultations dans un rapport écrit signé par chacun d'eux. Cette communication a lieu au plus tard :

Rapport

a) six semaines après la réunion visée au paragraphe (1), lorsqu'ils sont convoqués en application de l'alinéa (1)a);

b) quatre semaines après cette réunion, lorsqu'ils sont convoqués en application de l'alinéa (1)b).

Unanimous selection

(4) Where the representatives of the registered parties referred to in subsection (1) are unanimous in their selection of a Broadcasting Arbitrator, the person selected shall forthwith be appointed Broadcasting Arbitrator by the Chief Electoral Officer.

(4) Le directeur général des élections nomme sans délai arbitre la personne choisie à l'unanimité par les représentants.

Unanimité

Chief Electoral Officer decides if no selection	(5) Where the representatives of the registered parties referred to in subsection (1) are unable to reach a unanimous decision respecting the selection of a Broadcasting Arbitrator, the selection and appointment of the Broadcasting Arbitrator shall be made thereafter by the Chief Electoral Officer. 1973-74, c. 51, s. 14; 1977-78, c. 3, s. 58; 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.	(5) À défaut d'unanimité parmi les représentants des partis enregistrés visés au paragraphe (1), le directeur général des élections choisit et nomme l'arbitre. 1973-74, ch. 51, art. 14; 1977-78, ch. 3, art. 58; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.	Absence d'unanimité
Term of office	305. (1) The term of office of every Broadcasting Arbitrator shall expire six months after polling day at the general election next following his appointment.	305. (1) Le mandat de l'arbitre expire six mois après le jour du scrutin de l'élection générale qui suit sa nomination.	Mandat
Removal for cause	(2) A Broadcasting Arbitrator may only be removed from office by the Chief Electoral Officer for cause.	(2) Le directeur général des élections ne peut destituer l'arbitre que pour motifs valables.	Destitution pour motifs valables
Eligible for re-appointment	(3) A Broadcasting Arbitrator whose term of office has expired is eligible to be re-appointed as Broadcasting Arbitrator.	(3) Le mandat de l'arbitre est renouvelable.	Renouvellement du mandat
Salary	(4) A Broadcasting Arbitrator shall be paid such salary or other amount by way of remuneration as may be fixed by the Chief Electoral Officer. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.	(4) L'arbitre reçoit la rémunération que fixe le directeur général des élections. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.	Traitement
Vacancy during election	306. In the event of the death, incapacity, resignation or removal of the Broadcasting Arbitrator during a general election, the Chief Electoral Officer shall forthwith select and appoint a new Broadcasting Arbitrator. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.	306. Si le décès, l'empêchement, la démission ou la destitution de l'arbitre survient pendant une élection, le directeur général des élections choisit et nomme sans délai un nouvel arbitre. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.	Vacance pendant une élection
Broadcasting time to be provided to registered parties	307. (1) In the period beginning on Sunday, the twenty-ninth day before polling day at a general election and ending on the second day before polling day, every broadcaster shall, subject to the regulations made pursuant to the <i>Broadcasting Act</i> and the conditions of its licence, make available for purchase by all registered parties for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the registered parties an aggregate of six and one-half hours of broadcasting time during prime time on its facilities.	307. (1) Pendant la période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection générale, et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit, sous réserve des règlements d'application de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et des conditions de sa licence, libérer, pour achat, par les partis enregistrés un total de six heures et demi de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour ces partis politiques.	Temps d'émission accordé aux partis enregistrés
Where broadcaster is affiliated with network	(2) Where a broadcaster is affiliated with a network, such part of the broadcasting time to be made available under subsection (1) as may be determined by agreement between the broadcaster and the network operator shall be made available by the network operator during the portion of the broadcaster's prime time broadcasting schedule that has been delegated	(2) Lorsqu'un radiodiffuseur est affilié à un réseau, la portion du temps d'émission visé au paragraphe (1), sur laquelle se sont entendus le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau, doit être libérée pendant les portions de l'horaire de programmation de grande écoute qui sont déléguées au contrôle de l'exploitant. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.	Affiliation du radiodiffuseur à un réseau

to the control of the network operator. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

Request for meeting

308. (1) The chief agent of any registered party may, at any time after the Broadcasting Arbitrator has been in office for sixty days, request in writing that the Broadcasting Arbitrator convene a meeting of representatives of all registered parties for the purpose of commencing consultations with a view to allocating the broadcasting time to be made available under section 307.

308. (1) L'agent principal d'un parti enregistré peut, par écrit, demander à l'arbitre, dès que celui-ci a été en fonctions pendant soixante jours, de convoquer à une réunion les représentants de tous les partis enregistrés en vue d'entamer les consultations pour la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307.

Demande de convocation d'une réunion des représentants des partis

Meeting convened

(2) Within thirty days after the receipt of a request referred to in subsection (1) or, if no request is received within six months after the commencement of his term of office, the Broadcasting Arbitrator shall contact the chief agent or leader of all registered parties and convene a meeting of representatives of those parties for the purpose of commencing consultations with a view to allocating the broadcasting time to be made available under section 307.

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande mentionnée au paragraphe (1) sinon, six mois après son entrée en fonctions, l'arbitre communique avec l'agent principal ou le chef de tous les partis enregistrés et convoque la réunion visée à ce paragraphe.

Convocation de la réunion

Chairman

(3) The Broadcasting Arbitrator shall act as Chairman at the meeting referred to in subsection (2) and at all consultations held pursuant to that subsection. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

(3) L'arbitre préside les réunions visées au paragraphe (2) ainsi que les réunions de consultation tenues sous le régime de ce paragraphe. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Présidence

No allocation

309. (1) A registered party that, subsequent to being contacted pursuant to subsection 308(2),

309. (1) Nul temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307 ne peut être accordé au parti enregistré qui, après la communication visée au paragraphe 308(2) :

Cas où aucun temps d'émission n'est attribué

(a) indicates in writing to the Broadcasting Arbitrator that it does not wish to be allocated any of the broadcasting time to be made available under section 307, or

a) soit informe par écrit l'arbitre qu'il ne désire pas se voir accorder du temps d'émission sous le régime de l'article 307;

(b) fails to communicate to the Broadcasting Arbitrator its intentions regarding the allocation of the broadcasting time to be made available under section 307 and fails to have its representative attend the meeting referred to in subsection 308(2),

b) soit ne communique pas à l'arbitre ses intentions quant à la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307 et omet de se faire représenter à la réunion visée au paragraphe 308(2).

shall not be allocated, under this section, any of the broadcasting time to be made available under section 307.

Agreement on allocation

(2) Where, pursuant to consultations between the representatives of the registered parties, other than registered parties referred to in subsection (1), a unanimous agreement on the allocation of the broadcasting time to be made available under section 307 is reached, that allocation shall be binding on all registered parties.

(2) La répartition unanime du temps d'émission à libérer entre les partis enregistrés, autres que ceux visés au paragraphe (1), sous le régime de l'article 307, découlant des consultations entre leurs représentants est péremptoire et lie ces partis enregistrés.

Unanimité

Broadcasting
Arbitrator
decides where
no agreement

(3) Where no unanimous agreement on the allocation of the broadcasting time to be made available under section 307 is reached within four weeks after the meeting referred to in subsection 308(2), the broadcasting time to be made available under section 307 shall be allocated by the Broadcasting Arbitrator, which allocation shall be final and binding on all registered parties. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

(3) À défaut d'accord unanime sur la répartition du temps d'émission sous le régime de l'article 307 au cours des quatre semaines suivant la réunion visée au paragraphe 308(2), l'arbitre répartit ce temps d'émission; cette répartition est péremptoire et lie tous les partis enregistrés. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Absence
d'unanimité

Factors in
allocation

310. (1) Subject to subsections (2) to (4), in allocating, under section 309, the broadcasting time to be made available under section 307, the Broadcasting Arbitrator shall give equal weight to

- (a) the percentage of seats in the House of Commons held by each of the registered parties at the previous general election, and
- (b) the percentage of the popular vote at the previous general election of each registered party,

and he shall give half the weight given to each of the factors referred to in each of paragraphs (a) and (b) to the number of candidates endorsed by each of the registered parties at the previous general election expressed as a percentage of all candidates endorsed by all registered parties at that election.

310. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'arbitre accorde, pour procéder à la répartition visée à l'article 309, plein coefficient aux critères suivants :

- a) le pourcentage des sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente;
- b) le pourcentage des votes que chaque parti a recueilli à l'élection générale précédente.

Il accorde de plus demi-coefficient au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale précédente exprimé en pourcentage du nombre total de candidats parrainés par tous les partis enregistrés lors de cette élection.

Critères de
répartition

No allocation in
excess of 50 per
cent

(2) In no case shall the Broadcasting Arbitrator allocate to any registered party more than fifty per cent of the aggregate of the broadcasting time to be made available under section 307.

(2) L'arbitre ne peut en aucun cas attribuer à un parti enregistré plus de cinquante pour cent du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307.

Plafond

Allocation of
time in excess
of 50 per cent

(3) Where an allocation determined in accordance with subsection (1) would, but for subsection (2), result in the receipt by a registered party of more than fifty per cent of the aggregate of the broadcasting time to be made available under section 307, the Broadcasting Arbitrator shall allocate that excess broadcasting time to the other registered parties entitled to broadcasting time under that section on a proportionate basis.

(3) Si l'application du paragraphe (1) aboutit à un dépassement des cinquante pour cent, l'arbitre répartit l'excédent proportionnellement entre les autres partis enregistrés qui ont droit à du temps d'émission sous le régime de l'article 307.

Dépassement

Discretion re
allocation

(4) Where the Broadcasting Arbitrator considers that an allocation determined in accordance with subsection (1) would be unfair to any of the registered parties or contrary to public interest, he may, subject to subsections (2) and (3), modify the allocation in any manner he deems fit and the modified allocation shall constitute his allocation under section 309.

(4) S'il estime que la répartition effectuée conformément au paragraphe (1) serait inéquitable pour l'un des partis enregistrés ou contraire à l'intérêt public, l'arbitre peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), la modifier selon ce qu'il estime approprié. La répartition modifiée est alors réputée la répartition visée à l'article 309.

Latitude quant
à la répartition

Notification of allocation

(5) The Broadcasting Arbitrator shall, as soon as possible, by notice in writing notify

- (a) every registered party, and
- (b) every political party whose application for registration has been accepted, either before or after the allocation, by the Chief Electoral Officer

of every allocation made by him or by the registered parties under this section and section 309 and in that notice he shall, in the case of a political party referred to in paragraph (b), advise the political party that it has thirty days from the receipt thereof to request that broadcasting time be made available to it, for purchase, under section 311. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

New parties entitled to broadcasting time

311. (1) Subject to subsection (4), every political party referred to in paragraph 310(5)(b) that makes a request as described in subsection 310(5) within the time referred to in that subsection is entitled to purchase broadcasting time in an amount equal to the lesser of

- (a) the smallest portion of broadcasting time to be made available under section 307 allocated to any registered party pursuant to sections 309 and 310, and
- (b) six minutes.

Parties not entitled to time

(2) A political party referred to in paragraph 310(5)(b) that

- (a) indicates in writing that it does not wish any broadcasting time under this section, or
- (b) fails to make a request as described in subsection 310(5) within the time referred to in that subsection,

is not entitled to have any broadcasting time made available to it under this section.

Broadcasting time to be provided to new political parties

(3) In addition to the broadcasting time to be made available under section 307, and within the period referred to in that section, every broadcaster shall, subject to the regulations made pursuant to the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available, for purchase by every political party entitled to broadcasting time under this section, broadcasting time in the amount determined under this section for the political party for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the political party during prime time on that broadcaster's facilities.

Notification

(5) L'arbitre informe, dès que possible, par avis écrit, de toute répartition que les partis enregistrés ou lui-même ont effectuée conformément au présent article et à l'article 309 :

- a) les partis enregistrés;
- b) les partis politiques dont la demande d'enregistrement a été acceptée, avant ou après la répartition, par le directeur général des élections.

Il y indique de plus aux partis visés à l'alinéa b) qu'ils disposent des trente jours suivant la réception de cet avis pour demander que du temps d'émission soit libéré à leur profit, pour achat, sous le régime de l'article 311. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Droit de nouveaux partis à du temps d'émission

311. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout parti politique visé à l'alinéa 310(5)b) qui formule la demande décrite au paragraphe 310(5) dans le délai qui y est prescrit a le droit d'acheter le moindre des temps d'émission suivants :

- a) la plus petite portion de temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307 attribuée à tout parti enregistré conformément aux articles 309 et 310;
- b) six minutes de temps d'émission.

Exclusion

(2) Nul parti visé à l'alinéa 310(5)b) n'a droit à se voir libérer du temps d'émission sous le régime du présent article si, selon le cas :

- a) il indique par écrit qu'il ne désire pas de temps d'émission sous le régime du présent article;
- b) il ne formule pas la demande prévue au paragraphe 310(5) dans le délai qui y est prescrit.

Temps d'émission libéré pour les nouveaux partis

(3) Sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, tout radiodiffuseur doit, en plus du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307 et pour la période qui y est visée, libérer, pour achat par tout parti politique ayant droit à du temps d'émission en vertu du présent article, la période de temps d'émission établie sous le régime du présent article pour ce parti, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour le parti politique, aux heures de grande écoute, sur les installations de ce radiodiffuseur.

Maximum
thirty-nine
minutes

(4) The maximum amount of broadcasting time available for purchase by political parties under this section is thirty-nine minutes and once that amount of broadcasting time is reached all entitlement under this section shall be altered or established to be of whatever number of minutes or portions thereof is necessary so that all political parties requesting time under this section receive the same amount of time within the thirty-nine minute limit. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

(4) La période de temps maximale à libérer, pour achat, par des partis politiques visés au présent article est de trente-neuf minutes; lorsque ce maximum est atteint, il y a modification ou réajustement du temps libéré de façon à ce qu'il soit également réparti entre tous les partis qui se prévalent du présent article. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Maximum

Reallocation if
de-registration

312. (1) Where, subsequent to an allocation of the broadcasting time to be made available under section 307, a registered party is deleted from the register, the Broadcasting Arbitrator shall, within two weeks of the deletion, convene the representatives of the remaining registered parties to whom broadcasting time has been allocated for the purpose of reallocating that party's allocated broadcasting time.

312. (1) Lorsque, après la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307, un parti politique est radié du registre, l'arbitre convoque, dans les deux semaines suivant la radiation, les représentants des partis toujours enregistrés à qui du temps d'émission a été attribué afin de répartir le temps d'émission attribué à ce parti.

Nouvelle
répartition en
cas de radiation

Exception

(2) Where the deletion from the register of a registered party occurs after the issue of the writs for a general election, that party's allocated broadcasting time shall not be reallocated. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

(2) Si la radiation d'un parti enregistré survient après l'émission des brefs d'une élection générale, il n'y a pas de nouvelle répartition du temps d'émission attribué à ce parti. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Exception

Broadcasters to
be notified

313. (1) The Broadcasting Arbitrator shall notify the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission of every allocation under sections 309 and 310 and every entitlement under section 311 as soon as possible after the making or the requesting thereof and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall notify every broadcaster and every network operator of every such allocation and entitlement forthwith thereafter and again immediately after the issue of the writs for the next general election.

313. (1) L'arbitre informe le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de toute répartition de temps d'émission effectuée sous le régime des articles 309 et 310 et de tout droit à du temps d'émission découlant de l'article 311 aussitôt après que la répartition a été effectuée ou que la demande a été formulée; de plus, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit notifier sans délai chaque radiodiffuseur et chaque exploitant de réseau de cette répartition ou de ce droit, et une nouvelle fois, aussitôt après l'émission des brefs d'une élection générale.

Notification
aux radiodiffu-
seurs

Information to
parties

(2) The Broadcasting Arbitrator shall, on request, provide all registered parties and all political parties referred to in paragraph 310(5)(b) with the names and addresses of all broadcasters and network operators. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

(2) L'arbitre fournit, à leur demande, à tous les partis enregistrés et à tous les partis politiques visés à l'alinéa 310(5)b), les nom et adresse de tous les radiodiffuseurs et exploitants de réseau. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Renseignements
aux
partis

Annual review

314. (1) In each of the calendar years following the calendar year in which an allocation of broadcasting time has been made under sections 309 and 310 or a political party has requested and is entitled to broadcasting time under section 311, the Broadcasting Arbitrator shall convene and chair a meeting of the repre-

314. (1) Au cours de chaque année civile suivant celle où une répartition de temps d'émission a été effectuée sous le régime des articles 309 et 310, l'arbitre convoque et préside une réunion des représentants de tous les partis enregistrés afin de réviser la répartition. Il en va de même lorsqu'un parti politique a

Révision de la
répartition du
temps
d'émission

representatives of all registered parties to review the allocation or entitlement.

(2) Where, at any meeting referred to in subsection (1), it is determined that the total broadcasting time allocated or requested under sections 309, 310 and 311 exceeds six and one-half hours, the Broadcasting Arbitrator shall reduce the allocated or requested time to six and one-half hours on a proportionate basis and that reduction shall be final and binding on all registered parties and political parties. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

315. (1) Each registered party and each political party entitled to purchase broadcasting time under this Act shall, not later than ten days after the issue of the writs for a general election, send a notice in writing to each broadcaster and each network operator from whom it intends to purchase broadcasting time setting out its preference as to the proportion of commercial time and of program time to be made available to it, and the days on which and the hours in which that time as so proportioned is to be made available.

(2) Every broadcaster or network operator who receives a notice referred to in subsection (1) shall, within three days after the receipt thereof, consult with representatives of the registered party or political party that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on the requests contained therein.

(3) Where no agreement is reached under subsection (2) within three days of the commencement of the consultation required by that subsection, the matter shall be referred to the Broadcasting Arbitrator who shall forthwith decide on the requests and give notice of his decision to the broadcaster or network operator and the representatives of the registered party or political party that made the requests.

(4) In making any decision under subsection (3), the Broadcasting Arbitrator shall take into account the following principles:

(a) that each registered party and each political party should have the freedom and flexibility to determine the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours in which that time as so proportioned should be made available; and

(b) that any broadcasting time to be made available to any registered party or political

formulé une demande et qu'il a droit à du temps d'émission.

(2) Si la répartition ou la demande de temps d'émission donne plus de six heures et demie, l'arbitre doit réajuster le temps proportionnellement entre les partis de façon à ne pas dépasser six heures et demie. Ce réajustement est péremptoire et lie les partis enregistrés et les partis politiques. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

315. (1) Au plus tard dix jours après l'émission des brefs d'une élection générale, chaque parti enregistré et chaque parti politique ayant le droit d'acheter du temps d'émission indique par avis écrit à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau, auxquels il entend acheter du temps d'émission qui doit lui être libéré sous le régime de la présente loi, sa préférence quant à la proportion de temps commercial et à la durée des émissions à lui être libérés et aux jours et aux heures où ils doivent l'être.

(2) Tout radiodiffuseur ou exploitant de réseau qui reçoit un avis mentionné au paragraphe (1) doit, dans un délai de trois jours, consulter les représentants des partis enregistrés et des partis politiques qui ont expédié l'avis, dans le but de parvenir à un accord sur les demandes formulées dans l'avis.

(3) À défaut d'accord dans les trois jours qui suivent le début des consultations visées au paragraphe (2), la question est déferée à l'arbitre qui statue sans délai sur les demandes et notifie sa décision aux représentants des partis enregistrés et des partis politiques qui ont formulé des demandes ainsi qu'aux radiodiffuseurs ou exploitants de réseau.

(4) L'arbitre tient compte pour prendre sa décision des critères suivants :

a) reconnaître à chaque parti politique et à chaque parti enregistré la liberté et la possibilité de déterminer la proportion de temps commercial et la durée des émissions à lui être libérés et les jours et les heures où ils doivent l'être;

b) libérer équitablement le temps à être libéré à ces partis sur les heures de grande écoute.

Reduction to six and one-half hours

Notice of preference by party

Consultation to reach agreement

Where no agreement

Factors in decision

Maximum

Avis de préférence de la part du parti

Consultation en vue d'un accord

Défaut d'accord

Critère

party should be made available fairly throughout prime time.

Decision binding

(5) A decision of the Broadcasting Arbitrator pursuant to subsection (3) shall be final and binding on the registered party or political party, as the case may be, and the broadcaster or network operator. 1973-74, c. 51, s. 14; 1977-78, c. 3, s. 58.1; 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

(5) La décision que rend l'arbitre en vertu du paragraphe (3) est péremptoire et lie le parti enregistré, le parti politique et le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau. 1973-74, ch. 51, art. 14; 1977-78, ch. 3, art. 58.1; 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Décision péremptoire

Free broadcasting time

316. (1) In the period beginning on Sunday the twenty-ninth day before polling day at a general election and ending on the second day before polling day, every network operator

- (a) that reaches a majority of those Canadians whose mother tongue is the same as that in which the network broadcasts,
- (b) that is licensed with respect to more than a particular series of programs or type of programming, and
- (c) that does not involve any broadcasting receiving undertaking

shall, subject to the regulations made pursuant to the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available, at no cost, to the registered parties and political parties referred to in subsection (2), for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of those parties, broadcasting time as determined under that subsection.

(2) For the purposes of subsection (1), the minimum amount of broadcasting time a network operator is to make available shall be no less than the free broadcasting time made available by it in the twenty-nine days prior to polling day at the last general election, which broadcasting time shall be made available as follows, namely,

- (a) two minutes to every registered party referred to in paragraph 309(1)(a) and every political party referred to in paragraph 311(2)(a); and
- (b) the remainder to all registered parties that have been allocated any of the broadcasting time to be made available under section 307 and all political parties that have requested broadcasting time under section 311 in the proportion that their allocated or requested purchasable broadcasting time bears to the total broadcasting time allocated or requested under or pursuant to those sections.

Determination of free broadcasting time

316. (1) Pendant la période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection générale, et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau qui, à la fois :

- a) rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau;
- b) détient une licence pour plus d'une série particulière d'émission ou de genre de programmation;
- c) n'est relié à aucune entreprise de réception de radiodiffusion,

doit, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, libérer à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis politiques visés au paragraphe (2) pour transmission de messages ou émissions politiques produits par les partis ou en leur nom, le temps d'émission déterminé au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le temps d'émission à libérer par un exploitant de réseau correspond au moins au temps d'émission gratuit libéré dans les vingt-neuf jours précédant le jour du scrutin à l'élection générale précédente. Ce temps d'émission est libéré comme il suit :

- a) deux minutes à chaque parti enregistré visé à l'alinéa 309(1)a) et à chaque parti politique visé à l'alinéa 311(2)a);
- b) le reliquat à tous les partis enregistrés à qui a été attribué du temps à libérer sous le régime de l'article 307 et à tous les partis politiques qui ont formulé une demande en application de l'article 311 dans la proportion qui existe entre leur temps attribué ou demandé et le total du temps d'émission attribué ou demandé sous le régime ou en application de ces articles.

Temps d'émission gratuit

Détermination du temps d'émission gratuit

Free time not
election expense

(3) The commercial value of any free broadcasting time made available to a registered party or to a political party under this section shall not be taken into consideration in calculating its election expenses.

(3) La valeur commerciale de tout temps d'émission gratuit libéré pour un parti enregistré ou un parti politique sous le régime du présent article n'est pas comptée dans le calcul de ses dépenses d'élection. Exclusion

Determination
of population
reached

(4) For the purposes of subsection (1), a network is deemed to reach

(4) Pour l'application du paragraphe (1), un réseau est réputé rejoindre les personnes qui résident dans les territoires suivants : Interprétation

(a) people resident within those areas served by broadcasting stations affiliated to the network that,

a) les territoires desservis par les stations de radiodiffusion affiliées au réseau qui comprennent les territoires inclus dans la zone officielle de rayonnement :

(i) in the case of A.M. radio stations, are enclosed by the night-time interference-free official contour of the stations,

(i) de nuit, libre d'interférence, dans le cas des stations de radio MA,

(ii) in the case of F.M. radio stations, are enclosed by the fifty microvolt per metre official contour of the stations, and

(ii) de cinquante microvolts par mètre, dans le cas des stations de radio MF,

(iii) in the case of television stations, are enclosed by the Grade B official contour of the stations; and

(iii) «B», dans le cas des stations de télévision;

(b) people resident outside the areas described in paragraph (a) to whom the signals of broadcasting stations affiliated to the network are available via broadcasting receiving undertakings licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

b) les autres, qui reçoivent les signaux des stations de radiodiffusion affiliées au réseau par l'intermédiaire d'entreprises de réception de radiodiffusion autorisées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Broadcasting
Arbitrator to
issue guidelines

317. The Broadcasting Arbitrator shall, not later than five days after the issue of writs for a general election, issue to all broadcasters and network operators

317. Au plus tard cinq jours après l'émission des brefs d'une élection générale, l'arbitre doit délivrer aux radiodiffuseurs et aux exploitants de réseau les documents suivants : L'arbitre délivre des lignes directrices

(a) a set of guidelines covering

a) un ensemble de lignes directrices traitant notamment :

(i) the allocation of or entitlement to broadcasting time under this Act,

(i) de la répartition de temps d'émission ou du droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi,

(ii) the procedures for booking broadcasting time by registered parties and political parties, and

(ii) des modalités de réservation de temps d'émission par les partis enregistrés et les partis politiques,

(iii) such other matters as may be pertinent to the conduct of broadcasters and network operators under this Act; and

(iii) de toute autre question relative à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau sous le régime de la présente loi;

(b) the guidelines provided to him by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission pursuant to section 318. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

b) un ensemble de lignes directrices que lui fournit le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes conformément à l'article 318. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

C.R.T.C. to
provide
guidelines to
Arbitrator

318. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, not later than three days after the issue of writs for

318. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit, au plus tard trois jours après l'émission des brefs d'une Le C.R.T.C. prépare des lignes directrices

a general election, prepare and send to the Broadcasting Arbitrator a set of guidelines respecting the applicability of the *Broadcasting Act* and the regulations made thereunder to the conduct of broadcasters and network operators in relation to a general election. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

élection générale, préparer et expédier à l'arbitre un ensemble de lignes directrices sur l'applicabilité de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements de cette loi quant à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau à l'occasion d'une élection générale. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Offences

319. Every broadcaster or network operator who

(a) contravenes subsection 307(1), 311(3) or 316(1),

(b) fails to comply with any allocation of or entitlement to any broadcasting time under this Act, or

(c) makes available to a registered party or political party within the period described in subsection 307(1) broadcasting time in excess of that required to be made available by it to that party under an allocation under sections 309 and 310 or an entitlement under section 311 without making available to all other registered parties or political parties proportionate amounts of equivalent broadcasting time in excess of those required to be made available, having regard to the proportions established by the allocation of broadcasting time under sections 309 and 310 or the entitlements under section 311,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

319. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui :

a) soit enfreint les paragraphes 307(1), 311(3) ou 316(1);

b) soit ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi;

c) soit libère pour un parti enregistré ou un parti politique, pendant la période visée au paragraphe 307(1), plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti sous le régime des articles 309 et 310 ou 311, sans libérer pour tous les partis enregistrés ou les partis politiques des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission en plus du temps qu'il était tenu de leur libérer, compte tenu du pourcentage de temps établi lors de la répartition de temps d'émission sous le régime des articles 309 et 310 ou du droit à du temps d'émission découlant de l'article 311. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Infractions

Offence relating to excess time

320. Every person who charges a registered party or political party or any person acting on its behalf any amount whatever in respect of broadcasting time made available to the party within the period described in subsection 307(1) that is in excess of the time required to be made available to it under any allocation of broadcasting time established under sections 309 and 310 or any entitlement under section 311 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

320. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, quiconque exige d'un parti enregistré, d'un parti politique ou de quelque personne agissant en leur nom, un montant quelconque en échange de temps d'émission libéré pour ce parti pendant la période visée au paragraphe 307(1) qui excède le temps d'émission qui doit lui être libéré aux termes d'une répartition de temps d'émission établie sous le régime des articles 309 et 310 ou en vertu du droit découlant de l'article 311. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Infraction relative à un excès de temps d'émission

Offence relating to rates charged

321. Every person who charges a registered party, a political party or a candidate, or any person acting on behalf of the party or candidate,

(a) a rate for broadcasting time made available to the party or candidate in the period beginning on Sunday the twenty-ninth day

321. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars quiconque fait payer à un parti enregistré, à un parti politique ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom :

Infraction relative au tarif imposé

before polling day at an election and ending on Saturday the second day before polling day that exceeds the lowest rate charged by him for an equal amount of equivalent time on the same facilities made available to any other person at any time within the period, or (b) a rate for an advertisement in a periodical publication published or distributed and made public in the period referred to in paragraph (a) that exceeds the lowest rate charged by him for an equal amount of equivalent advertising space in the same issue of the periodical or in any other issue thereof published or distributed and made public in that period,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

a) soit, pour le temps d'émission accordé à ce parti ou à ce candidat pendant la période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection, et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant cette période;

b) soit, pour une annonce dans une publication périodique éditée ou distribuée et rendue publique pendant la période mentionnée à l'alinéa a), un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour un emplacement équivalent d'une annonce semblable dans le même numéro ou dans tout autre numéro de cette publication, imprimée, distribuée ou rendue publique pendant cette période. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Certification of amount

322. (1) On receipt of a registered party's election expense return and the auditor's report pursuant to subsection 43(1) relating to that return, the Chief Electoral Officer shall, where the registered party's election expenses as disclosed in the return are greater than ten per cent of the election expenses limit for that registered party as determined under subsection 39(1), transmit to the Receiver General in respect of the registered party a certificate setting out the amount that is twenty-two and one-half per cent of the amount of the registered party's election expenses as disclosed in the return.

322. (1) Sur réception du rapport concernant les dépenses d'élection d'un parti enregistré et du rapport connexe du vérificateur prévu au paragraphe 43(1), le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat relativement à ce parti indiquant le montant qui correspond à vingt-deux et demi pour cent du montant des dépenses d'élection du parti qui ont été divulguées dans le rapport, pourvu que ce dernier montant ne soit pas inférieur à dix pour cent du plafond des dépenses d'élection pour ce parti tel que déterminé au paragraphe 39(1).

Certification du montant

Payment out of C.R.F.

(2) On receipt of the certificate referred to in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the registered party to whom the certificate relates the amount certified therein. 1980-81-82-83, c. 164, s. 17.

(2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le receveur général doit payer, sur le Trésor, au parti visé par le certificat la somme qui y est certifiée. 1980-81-82-83, ch. 164, art. 17.

Paiement sur le Trésor

Notices

Notices, how given

323. (1) When any election officer is by this Act authorized or required to give a public notice and no special mode of notification is indicated, the notice may be by advertisement, placard, handbill or otherwise as he considers will best effect the intended purpose.

Avis

323. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un officier d'élection à donner un avis public sans indiquer de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce, de placard, de circulaire ou d'autre manière, selon le mode que cet officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Manière de donner un avis

Posting up of notices, etc.

(2) Notices and other documents required by this Act to be posted up may, notwithstanding

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent,

Mode d'affichage

any law of Canada or of a province or of any municipal ordinance or by-law, be affixed by means of tacks or pins to any wooden fence situated on or adjoining any highway, or by means of tacks, pins, gum or paste on any post or pole situated on or adjoining any highway, and those documents shall not be affixed to fences or poles in any other manner. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 100.

nonobstant toute loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne peuvent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 100.

When polls lie in two time zones

324. In an electoral district in which two or more local times are observed, the hours of the day for every operation prescribed by this Act shall be determined by the returning officer with the approval of the Chief Electoral Officer, and those hours, after a notice to that effect has been published in the proclamation in Form 2, shall be uniform throughout the electoral district. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 101; 1977-78, c. 3, s. 60.

324. Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une circonscription, le directeur du scrutin fixe les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi avec l'approbation du directeur général des élections. Ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule 2, doivent être uniformes dans toute la circonscription. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 101; 1977-78, ch. 3, art. 60.

Circonscription divisée quant à l'heure locale

Communication by Telegraph

Communication by telegraph

325. (1) Where it appears to the satisfaction of the Chief Electoral Officer, at a time when an election is about to be held, that necessary communication for the purposes of the election with or within any electoral district will probably be interrupted during the election by the severity of the season, or by the absence or severance, temporarily, of any other means of communication than that available by telegraph, he may direct that the writ of election and all necessary instructions, information, forms, proclamations, notices, appointments, reports, returns, other than the return of the returning officer as to the result of the election, and other election documents be transmitted to or within the electoral district to or by the returning officer, deputy returning officers and other election officers, by telegraph.

Communication télégraphique

325. (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement durant l'élection les communications nécessaires aux fins de celle-ci, avec ou dans une circonscription, il peut ordonner que le bref d'élection ainsi que les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes rendus, rapports nécessaires, autres que le rapport du directeur du scrutin sur le résultat de l'élection, et tous les autres documents d'élection soient transmis par télégraphe à destination de la circonscription ou à l'intérieur de celle-ci, au directeur du scrutin, aux scrutateurs et aux autres officiers d'élection, ou par ceux-ci.

Communication télégraphique

Order as to details

(2) The Chief Electoral Officer may make such order as to the details of the proceedings at or relating to an election to be so transmitted by telegraphic communication pursuant to subsection (1) as to him seems proper for best attaining the purpose of this section.

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant aux détails des opérations d'une élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique en conformité avec le paragraphe (1), l'ordre qui lui paraît le plus propre à servir au mieux l'application du présent article.

Ordre quant aux détails

Telegrams repeated

(3) Every telegraphic communication referred to in this section shall be repeated by the person receiving it to the person transmit-

(3) Celui qui reçoit une communication télégraphique, mentionnée au présent article, doit la répéter à l'expéditeur, afin d'assurer l'exacti-

Répétition des dépêches

ting it, in order to insure the correctness of the message received. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 102.

tude de la dépêche reçue. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 102.

Oaths and Solemn Affirmations

326. (1) Where, in this Act, any oath, solemn affirmation, affidavit or statutory declaration is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath, affirmation, affidavit or declaration shall be administered by the person who by this Act is expressly required to administer it and, if no particular person is required to administer it, then by the Chief Electoral Officer or a person designated by him in writing, the judge of any court, the returning officer, the assistant returning officer, a postmaster, a revising officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a magistrate, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits in the province.

(2) All oaths, solemn affirmations, affidavits or declarations administered pursuant to this Act shall be administered free of charge. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 103; 1977-78, c. 3, s. 61.

Signed Pledges by Candidates Prohibited

327. It is an illegal practice and an offence for any candidate for election as a member to sign any written document presented to him by way of demand or claim made on him by any person, persons or associations of persons, between the date of the issue of the writ of election and the date of polling, if the document requires the candidate to follow any course of action that will prevent him from exercising freedom of action in Parliament, if elected, or to resign as a member if called on to do so by any person, persons or associations of persons. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 104.

Premature Publication of Election Results

328. (1) No person, company or corporation shall, in any electoral district before the hour fixed by or pursuant to this Act for the closing of the polls in that electoral district, publish the result or purported result of the polling in any electoral district in Canada by radio or television broadcast, by newspaper, news-sheet, poster, billboard or handbill or in any other manner.

Serments et affirmations solennelles

326. (1) Lorsque la présente loi donne le pouvoir ou prescrit de recevoir un serment, une affirmation solennelle, un affidavit ou une déclaration solennelle, la personne expressément tenue par la présente loi de recevoir le serment, l'affirmation, l'affidavit ou la déclaration doit le faire. Si aucune personne en particulier n'y est tenue, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit, le juge d'un tribunal, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, un maître de poste, un réviseur, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province peuvent le faire.

(2) Tous serments, affirmations solennelles, affidavits et déclarations solennelles reçus en application de la présente loi doivent l'être sans frais. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 103; 1977-78, ch. 3, art. 61.

Interdiction aux candidats de signer des engagements

327. Est un acte illégal et une infraction le fait pour un candidat à l'élection d'un député de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation par une ou des personnes ou associations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si le document contraint le candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une ou des personnes ou associations de personnes. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 104.

Publication prématurée du résultat du scrutin

328. (1) Aucune personne, physique ou morale, ne peut, dans une circonscription, avant l'heure fixée en vertu ou en application de la présente loi pour la fermeture des bureaux de scrutin dans cette circonscription, publier le résultat ou ce qui est censé être le résultat du scrutin dans une circonscription au Canada, soit par émission radiophonique ou télévisée, soit par la voie d'un journal, d'une gazette, d'une affiche, d'un panneau-réclame, d'une circulaire ou de toute autre manière.

Oaths, by whom administered

No fees for oaths, etc.

Signed pledges by candidates prohibited

Premature publication of results forbidden

Prestation des serments

Serments, etc. reçus sans frais

Interdiction aux candidats de signer des engagements

La publication prématurée des résultats du scrutin est interdite

Offence

(2) Any person, company or corporation that contravenes the provisions of this section and, in the case of a company or corporation, any person responsible for the contravention thereof, is guilty of an illegal practice and of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 105.

(2) Toute personne, physique ou morale, qui enfreint les dispositions du présent article et, dans le cas d'une personne morale, toute personne responsable de cette infraction est coupable d'un acte illégal et d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 105.

Infraction

By-Elections

Writ for late by-election superseded and withdrawn

329. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where a writ has been issued ordering a by-election to be held on a date subsequent to the dissolution of Parliament, the writ shall, after a notice to that effect has been published in the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer, be deemed to have been superseded and withdrawn. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 107.

Élections partielles

329. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date postérieure à la dissolution du Parlement, le bref, après que le directeur général des élections a publié un avis à cette fin dans la *Gazette du Canada*, est réputé avoir été annulé et retiré. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 107.

Un bref d'élection partielle tardive est annulé et retiré

Voting under Special Voting Rules

Special Voting Rules

330. The qualifications and entitlement to vote of the persons who, in the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, are stated to be qualified and entitled to vote under those Rules, and the procedures for the taking, receiving, sorting and counting of the votes of those persons, are as set out in those Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 109.

Vote en vertu des Règles électorales spéciales

330. Les qualités requises et le droit de vote des personnes qui, dans les *Règles électorales spéciales*, reproduites à l'annexe II, sont déclarées être habiles à voter et avoir le droit de voter en vertu de ces règles, et les procédures pour le vote, la réception, le tri et le compte de bulletins de vote de ces personnes, sont ceux énoncés dans ces règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 109.

Règles électorales spéciales

Amendments

No amendment to apply to election for which writ is issued within six months, except after notice

331. (1) No amendment to this Act applies in any election for which the writ is issued within six months from the passing thereof unless, before the issue of the writ, the Chief Electoral Officer has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made and that the amendment may come into force accordingly.

Modifications

331. (1) Aucune modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de cette modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que la modification peut en conséquence entrer en vigueur.

Application des modifications lors des élections

Consolidation of amendments

(2) It is the duty of the Chief Electoral Officer forthwith after the passing of any amendment to this Act to consolidate the amendment, so far as necessary, in the copies of the Act printed for distribution to returning officers, to correct and reprint all forms and instructions affected thereby and to publish a notice in the *Canada Gazette* as soon as copies of the Act and the forms and instructions have been so corrected and reprinted. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 111.

(2) Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de la codifier, au besoin, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux directeurs du scrutin, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions auxquelles s'applique la modification et de publier un avis dans la *Gazette du Canada* aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 111.

Codification des modifications

Prescribed Forms

Formules prescrites

Prescribed forms to be tabled in House of Commons

332. A copy of each form prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 44(1) or 46(1) shall be laid before the House of Commons forthwith after the prescription thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting. 1973-74, c. 51, s. 15.

Elections of Members to the Council of the Northwest Territories and to the Council of the Yukon Territory

Agreement

333. (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with the Commissioner of the Northwest Territories to conduct elections of members of the Council of the Northwest Territories, in this section called "Northwest Territories elections", in accordance with the ordinances of the Northwest Territories relating to the conduct of those elections from time to time in force after the date the agreement comes into force.

Payment of election expenses

(2) Sections 198 to 207 apply, subject to such adaptations and modifications as the Chief Electoral Officer directs as being necessary by reason of conditions existing in the Northwest Territories to conduct effectively Northwest Territories elections, in respect of Northwest Territories elections conducted by the Chief Electoral Officer pursuant to an agreement under subsection (1) as though those elections were elections under this Act.

Reference to Chief Electoral Officer

(3) Where an agreement under subsection (1) is in force, the Commissioner of the Northwest Territories shall refer to the Chief Electoral Officer any ordinance relating to the conduct of Northwest Territories elections that is proposed to be enacted after the date the agreement comes into force.

Application of ordinances

(4) Notwithstanding anything in this Act or the *Northwest Territories Act*, where an agreement under subsection (1) is in force, no ordinance relating to the conduct of Northwest Territories elections applies in any such election for which the writ is issued within six months after the date the ordinance comes into force unless, before the issue of the writ, the Chief Electoral Officer has published in the *Northwest Territories Gazette* a notice that the

332. Une copie de chaque formule que prescrit le directeur général des élections conformément aux paragraphes 44(1) ou 46(1) est déposée à la Chambre des communes immédiatement après qu'il l'a prescrite ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. 1973-74, ch. 51, art. 15.

Élection des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du territoire du Yukon

333. (1) Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le commissaire des Territoires du Nord-Ouest pour la conduite d'élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, appelées dans le présent article «élections des Territoires du Nord-Ouest», conformément aux ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, relatives à la conduite de telles élections, en vigueur après l'entrée en vigueur de l'entente.

(2) Sous réserve des adaptations et modifications que le directeur général des élections déclare nécessaires à la conduite efficace d'élections des Territoires du Nord-Ouest en raison des conditions qui y existent, les articles 198 à 207 s'appliquent aux élections des Territoires du Nord-Ouest conduites par le directeur général des élections conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'élections en vertu de la présente loi.

(3) Lorsqu'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest doit référer au directeur général des élections toute ordonnance, relative à la conduite des élections des Territoires du Nord-Ouest, dont la promulgation est proposée après l'entrée en vigueur de l'entente.

(4) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, lorsqu'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, une ordonnance relative à la conduite des élections des Territoires du Nord-Ouest ne s'applique pas à une telle élection dont le bref est émis dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, à moins qu'avant l'émission du bref le directeur général des élec-

Formules prescrites à déposer à la Chambre des communes

Entente

Paiement des dépenses d'élection

Obligation de soumettre les ordonnances au directeur général des élections

Application des ordonnances

necessary preparations for the bringing into operation of the ordinance have been made and that the ordinance may apply in that election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 112; 1973-74, c. 51, s. 16; 1974, c. 5, s. 17; 1977-78, c. 8, s. 1.

tions n'ait publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de l'ordonnance ont été faits et que celle-ci peut s'appliquer à l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 112; 1973-74, ch. 51, art. 16; 1974, ch. 5, art. 17; 1977-78, ch. 8, art. 1.

Agreement

334. (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with the Commissioner of the Yukon Territory to conduct elections of members of the Council of the Yukon Territory, in this section called "Yukon Territory elections", in accordance with the ordinances of the Yukon Territory relating to the conduct of those elections from time to time in force after the date the agreement comes into force.

334. (1) Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le commissaire du territoire du Yukon pour la conduite d'élections des membres du Conseil du territoire du Yukon, appelées dans le présent article «élections du territoire du Yukon», conformément aux ordonnances du territoire du Yukon, relatives à la conduite de telles élections, en vigueur après l'entrée en vigueur de l'entente.

Entente

Payment of election expenses

(2) Sections 198 to 207 apply, subject to such adaptations and modifications as the Chief Electoral Officer directs as being necessary by reason of conditions existing in the Yukon Territory to conduct effectively Yukon Territory elections, in respect of Yukon Territory elections conducted by the Chief Electoral Officer pursuant to an agreement under subsection (1) as though those elections were elections under this Act.

(2) Sous réserve des adaptations et modifications que le directeur général des élections déclare nécessaires à la conduite efficace d'élections du territoire du Yukon en raison des conditions qui y existent, les articles 198 à 207 s'appliquent aux élections du territoire du Yukon conduites par le directeur général des élections conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'élections en vertu de la présente loi.

Paiement des dépenses d'élection

Reference to Chief Electoral Officer

(3) Where an agreement under subsection (1) is in force, the Commissioner of the Yukon Territory shall refer to the Chief Electoral Officer any ordinance relating to the conduct of Yukon Territory elections that is proposed to be enacted after the date the agreement comes into force.

(3) Lorsqu'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, le commissaire du territoire du Yukon doit référer au directeur général des élections toute ordonnance, relative à la conduite des élections du territoire du Yukon, dont la promulgation est proposée après l'entrée en vigueur de l'entente.

Obligation de soumettre les ordonnances au directeur général des élections

Application of ordinances

(4) Notwithstanding anything in this Act or the *Yukon Act*, where an agreement under subsection (1) is in force, no ordinance relating to the conduct of Yukon Territory elections applies in any such election for which the writ is issued within six months after the date the ordinance comes into force unless, before the issue of the writ, the Chief Electoral Officer has published in the *Yukon Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of the ordinance have been made and that the ordinance may apply in that election. R.S., c. 14(1st Supp.), s. 113; 1973-74, c. 51, s. 16; 1974, c. 5, s. 18; 1977-78, c. 8, s. 2.

(4) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de la *Loi sur le Yukon*, lorsqu'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, une ordonnance relative à la conduite des élections du territoire du Yukon ne s'applique pas à une telle élection dont le bref est émis dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, à moins qu'avant l'émission du bref le directeur général des élections n'ait publié dans la *Gazette du Yukon* un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de l'ordonnance ont été faits et que celle-ci peut s'appliquer à l'élection. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), art. 113; 1973-74, ch. 51, art. 16; 1974, ch. 5, art. 18; 1977-78, ch. 8, art. 2.

Application des ordonnances

SCHEDULE I

(Section 2)

FORM 1

(Section 12)

WRIT OF ELECTION

Deputy of the Governor General

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, **QUEEN**, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To
of

GREETING:

WHEREAS, by and with the advice of **OUR PRIME MINISTER OF CANADA**, We have ordered a **PARLIAMENT TO BE HELD AT OTTAWA**, on the day of next. (*Omit the foregoing preamble in case of a by-election.*)

WE COMMAND YOU, that notice of the time and place of election being duly given,

YOU DO CAUSE election to be made according to law of a member to serve in the House of Commons of Canada for the said electoral district in the Province aforesaid (*in case of a by-election: in the place of*);

AND YOU DO CAUSE the nomination of candidates to be held on

And if a poll becomes necessary, that the poll be held on

AND YOU DO CAUSE the name of such member when so elected, whether present or absent, to be certified to Our Chief Electoral Officer, as by law directed (*in case of a by-election, omit the following*) as soon as possible and not later than the day of 19.....

Witness:, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, **GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF OF CANADA.**

At Our City of Ottawa, on and in the year of Our Reign.

BY COMMAND,
Chief Electoral Officer

ANNEXE I

(article 2)

FORMULE 1

(article 12)

BREF D'ÉLECTION

Suppléant du gouverneur général

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, **REINE** du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À
de

SALUT :

CONSIDÉRANT QUE, sur l'avis de **NOTRE PREMIER MINISTRE DU CANADA**, Nous avons ordonné qu'un **PARLEMENT SOIT TENU À OTTAWA**, le jour de prochain. (*Omettre le préambule précédent s'il s'agit d'une élection partielle.*)

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné,

DE **POURVOIR** à l'élection, selon la loi, d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour ladite circonscription, dans la province susmentionnée (*s'il s'agit d'une élection partielle: pour remplacer*);

ET DE **POURVOIR** à la présentation des candidats le

Et, si la tenue d'un scrutin est nécessaire, de tenir ce scrutin le

ET DE **FAIRE RAPPORT** du nom de ce député, lorsqu'il sera ainsi élu, qu'il soit présent ou absent, à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*) aussitôt que possible et au plus tard le jour de 19.....

Témoin :, Suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, **GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN CHEF DU CANADA.**

En Notre ville d'Ottawa, le en la année de Notre règne.

PAR ORDRE,
Directeur général des élections

FORM 2

FORMULE 2

(Section 73)

(article 73)

PROCLAMATION

PROCLAMATION



PROCLAMATION

of which all persons are asked to take notice and to govern themselves accordingly and in obedience to Her Majesty's writ of election directed to me for the electoral district of

dont chacun est requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence. En conformité avec le bref de Sa Majesté m'ordonnant de tenir une élection pour la circonscription de

for the purpose of electing a person to serve in the House of Commons of Canada, public notice is hereby given of the following:

d'un député pour siéger à la Chambre des communes du Canada, un avis public est par les présentes donné de ce qui suit :

NOMINATIONS OF CANDIDATES WILL BE RECEIVED BY ME AT

JE RECEVRAI LES PRÉSENTATIONS DES CANDIDATS À

<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> ADDRESS DATE TIME </div>	<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> ADRESSE DATE HEURE </div>
--	---

IF A POLL IS GRANTED
POLLING DAY WILL BE

SI UN SCRUTIN EST OCTROYÉ
LE SCRUTIN SE TIENDRA

MONDAY

LUNDI

<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> DATE HOURS </div>	<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> DATE HEURES </div>
---	--

AT LOCATIONS TO BE PUBLISHED BY ME AT A LATER DATE

AUX ENDROITS DONT JE DONNERAI SUBSÉQUEMMENT AVIS

I HAVE ESTABLISHED MY OFFICE for the conduct of the election at the following location, where I shall add up the votes cast for each candidate as taken from the statements of the poll and declare the name of the person who obtained the largest number of votes as noted.

J'AI ÉTABLI MON BUREAU pour la conduite de l'élection à l'endroit suivant où j'additionnerai les votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés du scrutin et déclarerai le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> ADDRESS DATE TIME </div>	<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> ADRESSE DATE HEURE </div>
--	---

<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> DESCRIPTION OF URBAN OR RURAL AREAS </div>	<div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: 80%; margin: 0 auto;"> INDICUER LES ENDROITS URBAINS OU RURAUX </div>
--	--

GIVEN UNDER MY HAND

DONNÉ SDUS MON SEING

AT A	DATE	RETURNING OFFICER PRESIDENT D'ÉLECTION
---------	------	--

OFFENCE: It is an offence with severe penalties to take, deface or otherwise tamper, with any publicly posted election notice.

INFRACTION: Quiconque enlève, détériore ou altère de quelque façon un avis d'élection affiché publiquement commet une infraction entraînant des peines sévères.

FORM 3

FORMULE 3

(Section 102)

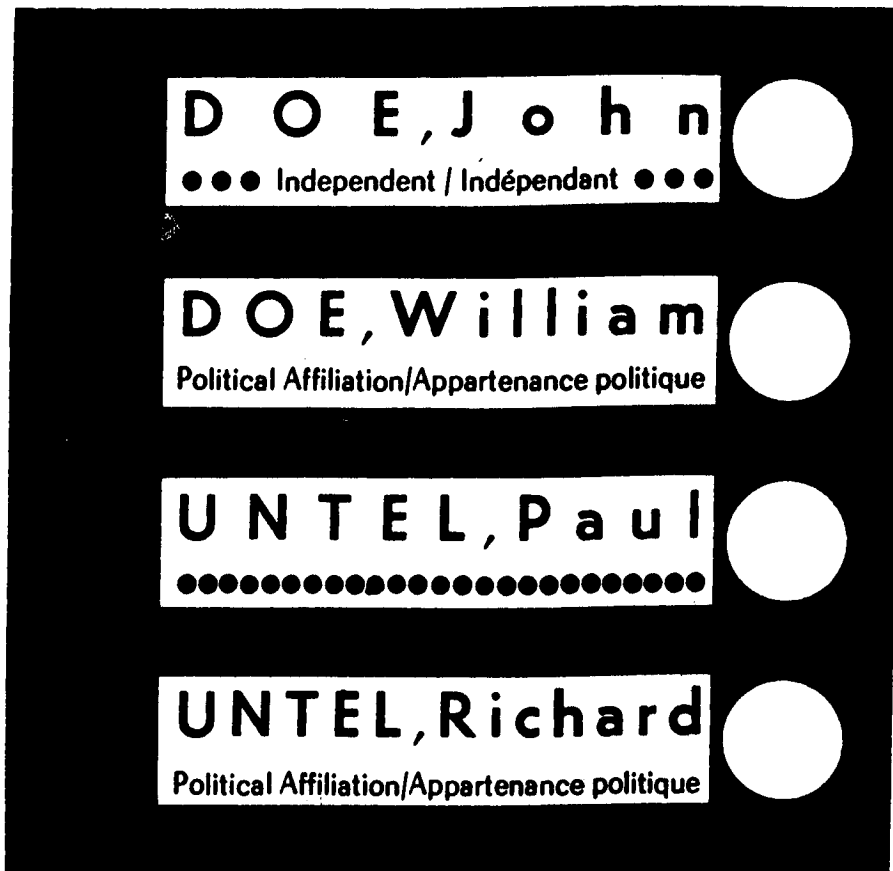
(article 102)

FORM OF BALLOT PAPER

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

Front

Recto



FORM 3 — *Concluded*
FORM OF BALLOT PAPER

FORMULE 3 (*suite et fin*)
FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

Back

Verso

No. 1002

.....
(*Line of perforations*)

Nº 1002

.....
(*Ligne de perforations*)



CANADA

SPACE FOR INITIALS OF D.R.O.
INITIALES DU SCRUTATEUR

GENERAL ELECTION
ELECTORAL DISTRICT OF
BELLEVILLE, ONT.

1975

ÉLECTION GÉNÉRALE
CIRCONSCRIPTION DE
BELLEVILLE (ONT.)

POLLING DAY / JOUR DU SCRUTIN
September 15 septembre 1975

Printed by: Imprimé par:

THOMAS MARTIN
340 rue Montcalm St.,
Clarenceville, Ont.

R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. I; 1974-75-76,
c. 66, ss. 5, 6; 1977-78, c. 3, s. 63.

S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. 1; 1974-75-76,
ch. 66, art. 5 et 6; 1977-78, ch. 3, art. 63.

SCHEDULE II

ANNEXE II

(Section 330)

(article 330)

RULES TO ENABLE CANADIAN
FORCES ELECTORS, PUBLIC SERVICE
ELECTORS AND VETERAN ELECTORS
TO EXERCISE THEIR FRANCHISE AT A
GENERAL ELECTION

RÈGLES POUR PERMETTRE AUX
ÉLECTEURS DES FORCES
CANADIENNES, AUX ÉLECTEURS DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET AUX
ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS
D'EXERCER LEUR DROIT DE VOTE À
UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. These Rules may be cited as the *Special Voting Rules*. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 1.

1. *Règles électorales spéciales*. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In these Rules,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles. Définitions

"Act"
«loi»
"appropriate
deputy head"
«administrateur...»

"Act" means the *Canada Elections Act*;

aux présentes règles.

"appropriate deputy head" means, in respect of a person employed in the public service of Canada,

«adjoint en chef» Personne nommée par le gouverneur en conseil en conformité avec l'article 7.

«adjoint en chef»
"chief..."

(a) if the person is employed in a position in or under a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, the deputy minister thereof, and
(b) if the person is employed in a position in any other portion of the public service of Canada, the chief executive officer thereof;

«administrateur général compétent» En ce qui concerne une personne qui est employée dans l'administration publique fédérale :

«administrateur général compétent»
"appropriate..."

"Canadian Forces elector" means a member of the Canadian Forces who is qualified and entitled, under section 21, to vote under these Rules;

a) si la personne occupe un poste dans un ministère qui est mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou qui en relève, le sous-ministre de ce ministère;

b) si la personne occupe un poste dans un autre secteur de l'administration publique fédérale, le premier dirigeant de ce secteur.

"Canadian
Forces elector"
«électeur des
Forces...»

"chief
assistant"
«adjoint...»

"chief assistant" means a person appointed by the Governor in Council, pursuant to section 7;

«agent coordonnateur» Agent désigné par le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures en conformité avec l'article 44 ou par le ministre des Anciens combattants en conformité avec l'article 71.

«agent coordonnateur»
"coordinating officer"

"clerical
assistant"
«personnel...»

"clerical assistant" means a person appointed by a special returning officer, pursuant to section 12, for duty in his headquarters;

<p>“commanding officer” «commandant»</p> <p>“coordinating department” «ministère...»</p> <p>“coordinating officer” «agent coordonnateur»</p>	<p>“commanding officer” means the commanding officer of a unit;</p> <p>“coordinating department” means the Department of External Affairs;</p> <p>“coordinating officer” means an officer designated by the Minister of National Defence and the Secretary of State for External Affairs pursuant to section 44 or by the Minister of Veterans Affairs pursuant to section 71;</p>	<p>«agent de liaison» Électeur désigné par le ministre de la Défense nationale ou le secrétaire d'État aux Affaires extérieures en conformité avec le sous-alinéa 45(1)(b)(ii).</p> <p>«chef de poste» La personne qui, dans un poste, dirige le poste et est responsable de son fonctionnement.</p> <p>«commandant» L'officier commandant une unité.</p>	<p>«agent de liaison» “liaison...”</p> <p>«chef de poste» “head...”</p> <p>«commandant» “commanding...”</p>
<p>“dependant” «personne...»</p> <p>“dependant elector” «électeur à...»</p>	<p>“dependant” means a spouse or relative, by blood or marriage, of a Canadian Forces elector or Public Service elector who ordinarily resides with the elector;</p> <p>“dependant elector” means, except where otherwise specified, a dependant of a Canadian Forces elector or Public Service elector who is qualified and entitled, under section 22 or 35, to vote under these Rules;</p>	<p>«directeur du scrutin spécial» Personne nommée par le gouverneur en conseil en conformité avec l'article 6.</p> <p>«électeur» Sauf indication contraire, électeur des Forces canadiennes, électeur de l'administration publique fédérale et électeur ancien combattant.</p>	<p>«directeur du scrutin spécial» “special...”</p> <p>«électeur» “elector”</p>
<p>“deputy returning officer” «scrutateur»</p> <p>“deputy special returning officer” «scrutateur spécial»</p> <p>“elector” «électeur»</p>	<p>“deputy returning officer” means an elector designated by a commanding officer or head of post, pursuant to section 51;</p> <p>“deputy special returning officer” means a person appointed by the Chief Electoral Officer, pursuant to section 74 or 75;</p> <p>“elector” means, except where otherwise specified, a Canadian Forces elector, a Public Service elector and a Veteran elector;</p>	<p>«électeur à charge» Sauf indication contraire, personne à la charge d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur de l'administration publique fédérale qui est habile à voter et qui a le droit, en vertu de l'article 22 ou 35, de voter selon les présentes règles.</p> <p>«électeur ancien combattant» Personne qui est habile à voter et qui a le droit, en vertu de l'article 66, de voter en vertu des présentes règles.</p>	<p>«électeur à charge» “dependant elector”</p> <p>«électeur ancien combattant» “Veteran...”</p>
<p>“enrol” Version anglaise seulement</p> <p>“head of post” «chef...»</p>	<p>“enrol” has the same meaning as in the <i>National Defence Act</i>;</p> <p>“head of post” means the person at a post who is in charge of the post and responsible for its operation;</p>	<p>«électeur de l'administration publique fédérale» Personne employée dans l'administration publique fédérale qui, en vertu de l'article 34, est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.</p> <p>«électeur des Forces canadiennes» Membre des Forces canadiennes qui, en vertu de l'article 21, est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.</p>	<p>«électeur de l'administration publique fédérale» “Public...”</p> <p>«électeur des Forces canadiennes» “Canadian...”</p>
<p>“hours of the day” «heures...»</p> <p>“inner envelope” «enveloppe intérieure»</p>	<p>“hours of the day” and all other references to time relate to local time;</p> <p>“inner envelope” means the plain envelope supplied by the Chief Electoral Officer in which a ballot paper is to be enclosed after the ballot paper has been marked by an elector and before the ballot paper is transmitted to a special returning officer in an outer envelope;</p>	<p>«enveloppe extérieure» Enveloppe fournie par le directeur général des élections pour la transmission à un directeur du scrutin spécial du bulletin de vote d'un électeur après que le bulletin de vote a été rempli et inclus dans une enveloppe intérieure.</p>	<p>«enveloppe extérieure» “outer...”</p>
<p>“liaison officer” «agent de...»</p> <p>“outer envelope” «enveloppe extérieure»</p>	<p>“liaison officer” means an elector designated by the Minister of National Defence or the Secretary of State for External Affairs pursuant to subparagraph 45(1)(b)(ii);</p> <p>“outer envelope” means an envelope supplied by the Chief Electoral Officer for transmission to a special returning officer of the ballot paper of an elector after the ballot</p>	<p>«enveloppe intérieure» L'enveloppe unie, fournie par le directeur général des élections, dans laquelle un bulletin de vote doit être inclus une fois qu'il a été rempli par un électeur et avant qu'il ne soit transmis à un directeur du scrutin spécial dans une enveloppe extérieure.</p> <p>«heures du jour» L'heure locale. Les autres renvois au temps ou à l'heure s'entendent aussi de l'heure locale.</p>	<p>«enveloppe intérieure» “inner...”</p> <p>«heures du jour» “hours...”</p>

	paper has been marked and enclosed in an inner envelope;	«jour du scrutin» ou «jour de l'élection» La date fixée en conformité avec l'article 79 de la loi pour la tenue du scrutin à une élection générale.	«jour du scrutin» ou «jour de l'élection» «jour de l'élection» «polling...»
«polling day» «jour...»	«polling day» means the date fixed pursuant to section 79 of the Act for holding the poll at a general election;	«loi» La <i>Loi électorale du Canada</i> .	«loi» «Act»
«post» «poste»	«post» means an office of a department or other portion of the public service of Canada located outside Canada and, without restricting the generality of the foregoing, includes every embassy, office of a high commissioner, permanent delegation to an international organization, consulate general, consulate, trade commissioner's office and immigration office;	«ministère coordonnateur» Le ministère des Affaires extérieures.	«ministère coordonnateur» «coordinating department»
		«personne à charge» Conjoint ou parent, par les liens du sang ou du mariage, d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur de l'administration publique fédérale qui réside ordinairement avec l'électeur.	«personne à charge» «dependant»
«prescribed» «prescrite»	«prescribed», in relation to a form, means prescribed by the Chief Electoral Officer;	«personnel de soutien» Personnel nommé par un directeur du scrutin spécial en conformité avec l'article 12 pour agir dans son bureau central.	«personnel de soutien» «clerical...»
«Public Service elector» «électeur de...»	«Public Service elector» means a person employed in the public service of Canada who is qualified and entitled, under section 34, to vote under these Rules;	«poste» Bureau d'un ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale, situé à l'étranger, y compris toute ambassade, tout bureau d'un haut commissaire, toute délégation permanente à un organisme international, tout consulat général, tout consulat, tout bureau d'un délégué commercial et tout bureau d'immigration.	«poste» «post»
«scrutineer» «scrutateur central»	«scrutineer» means a person appointed by the Chief Electoral Officer, pursuant to section 9 or 10;	«prescrite» À l'égard d'une formule, prescrite par le directeur général des élections.	«prescrite» «prescribed»
«special returning officer» «directeur...»	«special returning officer» means a person appointed by the Governor in Council, pursuant to section 6;	«scrutateur» Électeur désigné par un commandant ou un chef de poste en conformité avec l'article 51.	«scrutateur» «deputy returning...»
«superintendent» «surintendant»	«superintendent» means the person in charge of a hospital or an institution where voting by Veteran electors is authorized under these Rules;	«scrutateur central» Personne nommée par le directeur général des élections en conformité avec l'article 9 ou 10.	«scrutateur central» «scrutineer»
«unit» «unité»	«unit» has the same meaning as in the <i>National Defence Act</i> ;	«scrutateur spécial» Personne nommée par le directeur général des élections en conformité avec l'article 74 ou 75.	«scrutateur spécial» «deputy special...»
«Veteran elector» «électeur ancien...»	«Veteran elector» means a person who is qualified and entitled, under section 66, to vote under these Rules;	«surintendant» La personne qui dirige un hôpital ou un établissement où les électeurs anciens combattants sont autorisés à voter en vertu des présentes règles.	«surintendant» «superintendent»
«voting territory» «territoire...»	«voting territory» means an area established by or pursuant to section 5. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 2; 1977-78, c. 3, s. 65.	«territoire de vote» Région établie par l'article 5 ou en conformité avec cet article.	«territoire de vote» «voting...»
		«unité» A le sens que lui donne la <i>Loi sur la défense nationale</i> . S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), ann. II, art. 2; 1977-78, ch. 3, art. 65.	«unité» «unit»

APPLICATION

Application

3. The voting procedures contained in these Rules apply only in respect of a general election and do not apply in respect of a by-election, a

APPLICATION

Application

3. Les formalités de vote énoncées aux présentes règles s'appliquent uniquement à une élection générale; elles ne s'appliquent pas à

postponed election described in section 91 of the Act or an election in an electoral district where a writ has been withdrawn and a new writ issued in accordance with section 13 of the Act. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 3.

une élection partielle, à une élection différée, visée à l'article 91 de la loi, ni à une élection dans une circonscription où un bref a été retiré et un nouveau bref émis conformément à l'article 13 de la loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 3.

PART I

ADMINISTRATION AND INITIAL PROCEDURES

Chief Electoral Officer

General direction

4. (1) The Chief Electoral Officer shall exercise general direction and supervision over the administration of these Rules.

Instructions

(2) For the purpose of carrying into effect or supplying any deficiency in these Rules, the Chief Electoral Officer may issue such instructions, not inconsistent with these Rules, as he may deem necessary in order to execute their intent. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 4.

Voting Territories

Establishment of voting territories in Canada

5. (1) For the purposes of these Rules, the following voting territories and headquarters are hereby established:

- (a) the Provinces of Ontario and Quebec, with headquarters at Ottawa;
- (b) the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, with headquarters at Halifax; and
- (c) the Provinces of British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and Alberta and the Yukon Territory and Northwest Territories, with headquarters at Edmonton.

Establishment by Chief Electoral Officer of voting territories outside Canada

(2) Where a substantial number of electors are serving outside Canada in any area and, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the taking, receiving, sorting and counting of the votes of those electors cannot be efficiently supervised from a voting territory established by subsection (1), the Chief Electoral Officer may, either before or after the issue of the writs for a general election, establish a voting territory in that area with headquarters at such place as he considers appropriate.

PARTIE I

ADMINISTRATION ET FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Directeur général des élections

Direction générale

4. (1) Le directeur général des élections doit diriger et surveiller d'une façon générale l'application des présentes règles.

Instructions

(2) Afin d'appliquer les dispositions des présentes règles ou d'en combler les lacunes, le directeur général des élections peut donner les instructions ou directives qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet, pourvu que ces instructions ou directives ne soient pas incompatibles avec les règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 4.

Territoires de vote

Établissement de territoires de vote au Canada

5. (1) Pour l'application des présentes règles, les territoires de vote et bureaux centraux suivants sont établis :

- a) les provinces d'Ontario et de Québec, avec bureau central à Ottawa;
- b) les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, avec bureau central à Halifax;
- c) les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, et le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, avec bureau central à Edmonton.

Établissement par le directeur général des élections des territoires de vote à l'étranger

(2) Lorsqu'un nombre important d'électeurs sont en service dans une région située à l'étranger et que, de l'avis du directeur général des élections, le vote, la réception, le tri et le compte des votes de ces électeurs ne peuvent être surveillés efficacement à partir d'un territoire de vote établi par le paragraphe (1), le directeur général des élections peut, avant ou après l'émission des brefs d'élection générale, établir un territoire de vote dans cette région avec le bureau central au lieu qu'il estime approprié.

Areas outside
Canada deemed
to be part of
voting territory

(3) Where, at the time of a general election, electors are serving outside Canada in any area and, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the taking, receiving, sorting and counting of the votes of those electors can be efficiently supervised from a voting territory established by subsection (1) or pursuant to subsection (2), the Chief Electoral Officer may direct that voting in that area be administered from that voting territory and, on his issuing such a direction, that area shall, for the purposes of these Rules, be deemed to be a part of that voting territory. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 5; 1977-78, c. 3, s. 66.

(3) Lorsque, au moment d'une élection générale, des électeurs sont en service dans une région située à l'étranger et que le directeur général des élections est d'avis que le vote, la réception, le tri et le compte des votes de ces électeurs peuvent être efficacement surveillés à partir d'un territoire de vote établi au paragraphe (1) ou en conformité avec le paragraphe (2), le directeur général des élections peut ordonner que le scrutin dans cette région soit administré à partir de ce territoire de vote et, dès qu'il a donné cet ordre, cette région est, pour l'application des présentes règles, censée faire partie de ce territoire de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 5; 1977-78, ch. 3, art. 66.

Régions situées
à l'étranger qui
sont censées
faire partie d'un
territoire de
vote

Special Returning Officers and their Staffs

Appointment of
special
returning
officers

6. (1) For the purposes of carrying into effect these Rules, the Governor in Council shall, in respect of each general election, appoint a person as a special returning officer to supervise the taking, receiving, sorting and counting of the votes of electors and dependant electors in each voting territory established by or pursuant to section 5.

Directeurs du scrutin spéciaux et leur personnel

6. (1) Afin d'appliquer les présentes règles, le gouverneur en conseil doit, pour chaque élection générale, nommer une personne à titre de directeur du scrutin spécial pour surveiller le vote, la réception, le tri et le compte des votes des électeurs et électeurs à charge dans chacun des territoires de vote établis en vertu ou en application de l'article 5.

Nomination des
directeurs du
scrutin spéciaux

Oath of special
returning
officer

(2) Each special returning officer shall have administered to him, by the Chief Electoral Officer, the judge of any court, a notary public, a magistrate, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits in the province, and shall take, an oath of office in the prescribed form. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 6; 1977-78, c. 3, s. 67.

(2) Chaque directeur du scrutin spécial doit prêter, devant le directeur général des élections, le juge d'un tribunal, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire aux serments d'une province, un serment professionnel selon la formule prescrite. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 6; 1977-78, ch. 3, art. 67.

Serment du
directeur du
scrutin spécial

Appointment of
chief assistants

7. (1) The Governor in Council shall, in respect of each general election, appoint a person as chief assistant to each special returning officer.

7. (1) Le gouverneur en conseil doit, pour chaque élection générale, nommer une personne à titre d'adjoint en chef auprès de chaque directeur du scrutin spécial.

Nomination des
adjoints en chef

Oath of chief
assistant

(2) Each chief assistant shall have administered to him, by the special returning officer to whom he is the chief assistant, and shall take, an oath of office in the prescribed form. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 7; 1977-78, c. 3, s. 87.

(2) Chaque adjoint en chef doit prêter devant le directeur du scrutin spécial dont il est l'adjoint en chef un serment professionnel selon la formule prescrite. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 7; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Serment de
l'adjoint en chef

Where special
returning
officer dies or is
unable to act

8. Where, during a general election, a special returning officer dies or is unable to act, his chief assistant shall, until a new appointment is made, or until the special returning officer is able to resume his duties, assume and perform the duties of the special returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 8.

8. Lorsque, pendant une élection générale, un directeur du scrutin spécial décède ou est incapable d'agir, son adjoint en chef doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite ou jusqu'à ce que le directeur du scrutin spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les fonctions du directeur du scrutin

Absence ou
empêchement

Appointment of scrutineers

9. (1) The Chief Electoral Officer shall, for each general election, wherever he deems it necessary for the purposes of these Rules, appoint six scrutineers to act in the headquarters of each special returning officer, which scrutineers shall be appointed as follows:

- (a) three on the nomination of the Prime Minister;
- (b) two on the nomination of the Leader of the Opposition; and
- (c) one on the nomination of the leader of the political group having the third largest membership in the House of Commons.

Appointment and oath of scrutineers

(2) A scrutineer shall

- (a) be appointed by an appointment in writing in the prescribed form; and
- (b) have administered to him, by the special returning officer in whose headquarters he is to act as a scrutineer, and shall take, an oath of office in the prescribed form. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 9; 1977-78, c. 3, s. 87.

Appointment and oath of additional scrutineers

10. Where, after the date of the issue of the writs ordering a general election, the Chief Electoral Officer is of opinion that the number of scrutineers appointed pursuant to section 9 in the headquarters of any special returning officer is insufficient,

- (a) the Chief Electoral Officer shall appoint additional scrutineers nominated, as nearly as possible, in the proportion and manner set out in section 9; and
- (b) a scrutineer so appointed shall have administered to him, by the special returning officer in whose headquarters he is to act as a scrutineer, and shall take, an oath of office in the prescribed form. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 10; 1977-78, c. 3, s. 87.

Remuneration

11. (1) Each special returning officer, deputy special returning officer, chief assistant and scrutineer shall be paid

- (a) for his services, in such amount or at such rate as may be fixed by the Governor in Council; and

tin spécial. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 8.

9. (1) Le directeur général des élections doit, pour chaque élection générale, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'application des présentes règles, nommer six scrutateurs centraux pour agir dans le bureau central de chaque directeur du scrutin spécial. Ces scrutateurs centraux doivent être nommés comme suit :

- a) trois sur la présentation du premier ministre;
- b) deux sur la présentation du chef de l'Opposition;
- c) un sur la présentation du chef du groupe politique dont le nombre de députés à la Chambre des communes est le troisième en importance.

(2) Un scrutateur central doit :

- a) être nommé au moyen d'une commission, selon la formule prescrite;
- b) prêter, devant le directeur du scrutin spécial du bureau central où il doit agir à titre de scrutateur central, un serment professionnel, selon la formule prescrite. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 9; 1977-78, ch. 3, art. 87.

10. Lorsque, après la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, le directeur général des élections est d'avis que le nombre de scrutateurs centraux nommés en conformité avec l'article 9 dans le bureau central d'un directeur du scrutin spécial est insuffisant :

- a) le directeur général des élections doit nommer des scrutateurs centraux supplémentaires qui sont présentés autant que possible selon qu'il est énoncé à l'article 9;
- b) un scrutateur central ainsi nommé doit prêter, devant le directeur du scrutin spécial du bureau central où il doit agir à titre de scrutateur central, un serment professionnel, selon la formule prescrite. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 10; 1977-78, ch. 3, art. 87.

11. (1) Chacun des directeurs du scrutin spéciaux, scrutateurs spéciaux, adjoints en chef et scrutateurs centraux doit être payé :

- a) pour ses services, selon le montant ou le tarif que peut fixer le gouverneur en conseil;

Nomination des scrutateurs centraux

Nomination et serment des scrutateurs centraux

Nomination et serment des scrutateurs centraux supplémentaires

Rémunération

(b) in respect of travel expenses and living expenses incurred by him, with the approval of the Chief Electoral Officer, for the purpose of the administration of these Rules,

- (i) the amount of the actual reasonable travel expenses incurred by him, and
- (ii) a living allowance at such rate as may be fixed by the Governor in Council.

b) à l'égard de ses frais de déplacement et de séjour, avec l'approbation du directeur général des élections, pour l'application des présentes règles :

- (i) d'une part, le montant des frais de déplacement réels et raisonnables engagés par lui,
- (ii) d'autre part, une allocation de séjour au taux fixé par le gouverneur en conseil.

Voting by officials

(2) Each special returning officer, deputy special returning officer, chief assistant and scrutineer appointed pursuant to these Rules, who is qualified to vote at the general election in respect of which he is appointed, may vote under these Rules in the same manner as if he were an elector.

(2) Chacun des directeurs du scrutin spéciaux, scrutateurs spéciaux, adjoints en chef et scrutateurs centraux nommés en conformité avec les présentes règles, qui est habile à voter à l'élection générale pour laquelle il est nommé, peut voter en vertu des présentes règles de la même manière que s'il était un électeur.

Vote des fonctionnaires

Idem

(3) For the purpose of taking the vote of the officials referred to in subsection (2), a special returning officer and his chief assistant may act in the capacity of a deputy returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 11.

(3) Afin de procéder au vote des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (2), un directeur du scrutin spécial et son adjoint en chef peuvent agir à titre de scrutateur. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 11.

Idem

Appointment of clerical assistants

12. (1) Each special returning officer shall, subject to the approval of the Chief Electoral Officer, appoint such clerical assistants for duty in his headquarters as he deems necessary for the proper performance of his duties.

12. (1) Chaque directeur du scrutin spécial doit, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, nommer à son bureau central le personnel de soutien qu'il juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Nomination du personnel de soutien

Idem

- (2) A clerical assistant shall
- (a) be appointed by an appointment in writing in the prescribed form;
 - (b) have administered to him, by the special returning officer in whose headquarters he is to act as a clerical assistant, and take an oath of office in the prescribed form;
 - (c) be paid for his services at such rate as may be fixed by the Governor in Council; and
 - (d) be discharged as soon as his services are no longer needed. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 12; 1977-78, c. 3, s. 87.

- (2) Les membres du personnel de soutien :
- a) sont nommés au moyen d'une commission, selon la formule prescrite;
 - b) prêtent, devant le directeur du scrutin spécial du bureau central où ils doivent exercer leurs fonctions, un serment professionnel selon la formule prescrite;
 - c) sont payés pour leurs services au taux fixé par le gouverneur en conseil;
 - d) sont relevés de leurs fonctions dès que leurs services ne sont plus requis. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 12; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Idem

Duties of special returning officers

13. Each special returning officer, on being instructed by the Chief Electoral Officer, shall

- (a) secure suitable premises to be used as his headquarters for the proper performance of his duties;
- (b) maintain that headquarters until all the duties imposed on him by these Rules are completed;
- (c) retain in his possession the oath of office of each deputy special returning officer, chief assistant, scrutineer and clerical assistant

13. Chaque directeur du scrutin spécial, lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, doit :

Fonctions des directeurs du scrutin spéciaux

- a) obtenir un local convenable devant servir de bureau central pour l'exercice de ses fonctions;
- b) conserver ce bureau central jusqu'à ce qu'il ait terminé d'exercer les fonctions que lui assignent les présentes règles;
- c) garder en sa possession le serment professionnel de chacun des scrutateurs spéciaux,

until the time he is required to transmit those oaths of office to the Chief Electoral Officer pursuant to section 101;

(d) select and appoint the clerical assistants required for the proper performance of his duties, as required by section 12;

(e) obtain from the liaison officers the lists prepared pursuant to subsection 50(1);

(f) obtain from the liaison officers the lists of the names of deputy returning officers that the commanding officers and heads of posts are required to furnish to him pursuant to subparagraph 51(1)(b)(i);

(g) distribute the election supplies and lists of the names of candidates as required by section 18;

(h) direct pairs of deputy special returning officers to take the votes of Veteran electors as required by these Rules;

(i) receive, stamp, examine and have sorted the completed outer envelopes containing ballot papers marked by electors and dependant electors in the voting territory under his jurisdiction, as required by sections 88 to 91;

(j) on the Wednesday immediately preceding polling day, proceed with the counting of the votes cast by electors and dependant electors as required by sections 92 to 97;

(k) communicate, by telegraph or otherwise, to the Chief Electoral Officer the number of votes cast by electors and dependant electors in the voting territory under his jurisdiction for each candidate officially nominated in an electoral district in Canada, as required by section 100;

(l) transmit to the Chief Electoral Officer in accordance with section 101 the documents and election supplies referred to in that section; and

(m) perform all other duties required by these Rules to be performed by a special returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 13.

de l'adjoint en chef, de chacun des scrutateurs centraux et du personnel de soutien jusqu'au moment où il est tenu de transmettre ces serments professionnels au directeur général des élections, conformément à l'article 101;

d) choisir et nommer le personnel de soutien nécessaire à l'exercice de ses fonctions comme le requiert l'article 12;

e) obtenir des agents de liaison les listes dressées conformément au paragraphe 50(1);

f) obtenir des agents de liaison les listes des noms des scrutateurs que les commandants et chefs de poste sont tenus de lui fournir conformément au sous-alinéa 51(1)b(i);

g) distribuer les accessoires d'élection et les listes des noms des candidats comme le prévoit l'article 18;

h) charger les scrutateurs spéciaux, deux par deux, de faire voter les électeurs anciens combattants comme le requièrent les présentes règles;

i) recevoir, estampiller, examiner et faire classer les enveloppes extérieures dûment marquées et contenant les bulletins de vote remplis par les électeurs et électeurs à charge dans son territoire de vote, comme le requièrent les articles 88 à 91;

j) le mercredi précédant le jour du scrutin, procéder au compte des votes donnés par les électeurs et les électeurs à charge comme le requièrent les articles 92 à 97;

k) communiquer, par télégramme ou autrement, au directeur général des élections le nombre de votes donnés par les électeurs et électeurs à charge dans son territoire de vote, en faveur de chaque candidat officiellement présenté dans une circonscription au Canada, comme le requiert l'article 100;

l) transmettre au directeur général des élections, comme le requiert l'article 101, les documents et accessoires d'élection que mentionne cet article;

m) remplir toutes les autres fonctions qu'un directeur du scrutin spécial est tenu de remplir par les présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 13.

Liability of special returning officer and staff

14. Every special returning officer, deputy special returning officer, chief assistant, scrutineer or clerical assistant who refuses or wilfully omits to comply with any provision of these

14. Tout directeur du scrutin spécial, scrutateur spécial, adjoint en chef, scrutateur central ou membre du personnel de soutien qui refuse ou volontairement omet de se conformer à une

Responsabilité du directeur du scrutin spécial et de son personnel

Rules is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 14.

disposition des présentes règles est coupable d'une infraction. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 14.

Initial Procedures

Formalités préliminaires

Supplies to special returning officer

15. (1) The Chief Electoral Officer shall, whenever he considers it expedient, supply each special returning officer with a sufficient number of ballot papers, outer and inner envelopes, copies of these Rules, sets of street indexes, guides to electoral districts, cards of instructions and other supplies required for the taking of the votes of electors and dependant electors.

15. (1) Le directeur général des élections doit, dans tous les cas où il le juge à propos, fournir à chaque directeur du scrutin spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présentes règles, des ensembles d'indicateurs de rues, de guides des circonscriptions, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour faire voter les électeurs et électeurs à charge.

Accessoires fournis aux directeurs du scrutin spéciaux

Form of ballot paper

(2) The ballot papers supplied by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1) shall be in the form of ballot paper set out at the end of these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 15; 1977-78, c. 3, ss. 68, 87.

(2) Les bulletins de vote fournis par le directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1) doivent être établis selon la formule établie à cette fin à la suite des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 15; 1977-78, ch. 3, art. 68 et 87.

Formule des bulletins de vote

Provision of lists of electors

16. (1) During the week commencing Monday the 21st day before polling day, the Chief Electoral Officer shall provide each special returning officer with the lists referred to in paragraph 46(1)(b).

16. (1) Au cours de la semaine qui commence le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit fournir à chaque directeur du scrutin spécial les listes mentionnées à l'alinéa 46(1)b).

Liste des électeurs

Safe-keeping of lists

(2) The lists referred to in subsection (1) (a) shall not be open to inspection, copied or extracted except by the Chief Electoral Officer, a special returning officer or a member of the staff of either of them for the purposes described in subparagraph 88(b)(i); and (b) shall be carefully locked up when not in use.

(2) Les listes mentionnées au paragraphe (1) :

Garde des listes

a) ne peuvent être examinées ni copiées en totalité ou en partie, sauf par le directeur général des élections, un directeur du scrutin spécial ou un membre de leur personnel aux fins prévues au sous-alinéa 88b(i);
b) doivent être mises soigneusement sous clef lorsqu'elles ne servent pas.

Uses not prohibited

(3) Nothing in subsection (2) shall prohibit the use of the lists referred to in subsection (1) (a) by the Canadian Forces or the public service of Canada for official purposes; or (b) in respect of a provincial election where it is necessary to establish the entitlement of members of the Canadian Forces or members of the public service of Canada to vote at that election.

(3) Le paragraphe (2) n'interdit pas l'utilisation des listes mentionnées au paragraphe (1) :

Utilisations non interdites

a) soit par les Forces canadiennes ou par l'administration publique fédérale, à des fins officielles;
b) soit pour une élection provinciale, lorsqu'il est nécessaire d'établir que certains membres des Forces canadiennes ou de l'administration publique fédérale ont le droit de voter à cette élection.

Idem

(4) Subsection (2) and paragraph 101(a) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the use of lists referred to in subsection (1) for a provincial election. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 16.

(4) Le paragraphe (2) et l'alinéa 101a) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à l'utilisation des listes mentionnées au paragraphe (1) pour une élection provinciale. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 16.

Idem

Lists of names,
etc., of
candidates

17. (1) As soon as possible after the nominations of candidates at a general election have closed, the Chief Electoral Officer shall transmit a sufficient number of copies of a list of the names of the candidates officially nominated in each electoral district to every special returning officer.

17. (1) Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, le directeur général des élections doit transmettre à chaque directeur du scrutin spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste des noms des candidats officiellement présentés dans chaque circonscription.

Liste des noms,
etc. des
candidats

Idem

(2) The Chief Electoral Officer shall set out after the name of each candidate in the list referred to in subsection (1) the political affiliation of the candidate, which political affiliation shall be determined and shown in the manner in which it is required by section 100 of the Act to be determined and shown for the purposes of that section of the Act. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 17; 1977-78, c. 3, s. 69.

(2) Le directeur général des élections doit énoncer, après le nom de chaque candidat figurant sur la liste mentionnée au paragraphe (1), l'appartenance politique du candidat, déterminée et indiquée en conformité avec l'article 100 de la loi. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 17; 1977-78, ch. 3, art. 69.

Idem

Distribution of
supplies by
special
returning
officer

18. (1) Each special returning officer shall, as soon as possible, distribute a sufficient quantity of the election supplies and lists of the names of candidates received by him from the Chief Electoral Officer pursuant to sections 15 and 17

18. (1) Chaque directeur du scrutin spécial doit, aussitôt que possible, distribuer une quantité suffisante d'accessoires d'élection et de listes des noms des candidats qu'il a reçus du directeur général des élections en application des articles 15 et 17 :

Distribution
d'accessoires
par le directeur
du scrutin
spécial

- (a) to the commanding officers and heads of posts serving within his voting territory; and
- (b) where he considers it advisable, to every pair of deputy special returning officers appointed to take the votes of Veteran electors in his voting territory.

- a) aux commandants et aux chefs de poste en service dans son territoire de vote;
- b) lorsqu'il le juge opportun, à chaque groupe de deux scrutateurs spéciaux nommés pour faire voter les électeurs anciens combattants dans son territoire de vote.

Record of
ballot papers
distributed and
unused ballot
papers returned

(2) Each special returning officer shall keep a record, on the special form prescribed by the Chief Electoral Officer, of the serial numbers of

(2) Chaque directeur du scrutin spécial doit, sur la formule spéciale prescrite par le directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série :

Registre des
bulletins de
vote distribués
et des bulletins
de vote non
utilisés et
retournés

- (a) the ballot papers supplied by him to each commanding officer, head of post and pair of deputy special returning officers; and
- (b) the unused ballot papers returned to him by each commanding officer, head of post and pair of deputy special returning officers. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 18.

- a) des bulletins de vote fournis par lui à chaque commandant, à chaque chef de poste et à chaque groupe de deux scrutateurs spéciaux;
- b) des bulletins de vote non utilisés qui lui sont retournés par chaque commandant, par chaque chef de poste et par chaque groupe de deux scrutateurs spéciaux. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 18.

Sets of street
indexes, etc.

19. The sets of street indexes and guides to electoral districts distributed pursuant to section 18 shall be made available for use by electors and dependant electors to enable each elector and dependant elector to determine the electoral district in which he is entitled to vote at the general election. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 19; 1977-78, c. 3, s. 70.

19. Les ensembles d'indicateurs de rues et les guides de circonscriptions distribués en application de l'article 18 doivent être mis à la disposition des électeurs et électeurs à charge afin de leur permettre de déterminer la circonscription où ils ont le droit de voter à l'élection générale. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 19; 1977-78, ch. 3, art. 70.

Jeux de
répertoires de
rues, etc.

PART II

QUALIFICATIONS, ENTITLEMENT TO
VOTE AND STATEMENTS OF
ORDINARY RESIDENCE OF CANADIAN
FORCES ELECTORS AND THEIR
DEPENDANT ELECTORS

Application

Application

20. This Part applies only in respect of Canadian Forces electors and dependant electors who are dependants of Canadian Forces electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 20.

Qualifications and Entitlement to Vote

Qualifications
and entitlement
to vote of
Canadian
Forces electors

21. (1) Every member of the Canadian Forces who is qualified under the Act as an elector and is

- (a) a member of the regular force of the Canadian Forces,
- (b) a member of the reserve force of the Canadian Forces on full-time training or service or on active service, or
- (c) a member of the special force of the Canadian Forces,

is a Canadian Forces elector qualified and entitled to vote under these Rules.

Exception

(2) Every member of the Canadian Forces who, on the polling day for a general election,

- (a) has served on active service as a member of the Canadian Forces, and
- (b) is qualified to vote under subsection (1) except that on that polling day he will not have attained the age of eighteen years,

is a Canadian Forces elector qualified and entitled to vote under these Rules.

Civilian
Canadian
Forces electors

(3) Every civilian who is

- (a) employed outside Canada by the Canadian Forces as a teacher in a Canadian Forces school or as administrative support staff for such schools, and
- (b) qualified under the Act as an elector,

is a Canadian Forces elector qualified and entitled to vote under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 21; 1977-78, c. 3, s. 70.1.

PARTIE II

QUALITÉS REQUISES, DROIT DE VOTE
ET DÉCLARATIONS DE RÉSIDENCE
ORDINAIRE DES ÉLECTEURS DES
FORCES CANADIENNES ET DE LEURS
ÉLECTEURS À CHARGE

Application

Application

20. La présente partie s'applique uniquement aux électeurs des Forces canadiennes et à leurs électeurs à charge. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 20.

Qualités requises et droit de vote

21. (1) Chaque membre des Forces canadiennes qui a qualité d'électeur aux termes de la loi et qui est, selon le cas :

- a) un membre de la force régulière des Forces canadiennes;
- b) un membre de la force de réserve des Forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service;
- c) un membre de la force spéciale des Forces canadiennes,

est un électeur des Forces canadiennes habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Qualités
requises et droit
de vote des
électeurs des
Forces
canadiennes

(2) Tout membre des Forces canadiennes qui, le jour du scrutin à une élection générale :

- a) d'une part, a été en activité de service comme membre des Forces canadiennes;
- b) d'autre part, est habile à voter en vertu du paragraphe (1), sauf que, le jour du scrutin, il n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans,

est un électeur des Forces canadiennes habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Exception

(3) Tout civil qui, à la fois :

- a) est employé, à l'étranger, par les Forces canadiennes à titre de professeur dans une école des Forces canadiennes ou à titre de membre du personnel de soutien administratif pour de telles écoles;
- b) a qualité d'électeur en vertu de la loi,

est un électeur des Forces canadiennes habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 21; 1977-78, ch. 3, art. 70.1.

Électeurs civils
des Forces
canadiennes

Qualifications and entitlement to vote of dependant electors

22. A dependant of a Canadian Forces elector who

- (a) is qualified under the Act as an elector,
- (b) is residing with the elector during the period of service by the elector outside Canada, and
- (c) is not a Canadian Forces elector,

is a dependant elector qualified and entitled to vote under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 22.

Limitations on Entitlement to Vote

Disqualifications

23. A Canadian Forces elector who is undergoing punishment as an inmate in a service prison, detention barrack or any other penal institution for the commission of any offence and a Canadian Forces elector or dependant elector who is subject to any disqualification set out in section 51 of the Act, is disqualified from voting under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 23.

Statements and declarations of ordinary residence

24. (1) Notwithstanding section 21, a Canadian Forces elector is not entitled to vote under these Rules unless he completes

- (a) a statement of ordinary residence pursuant to sections 27 to 29 or subparagraph 55(2)(d)(iii); and
- (b) a declaration as described in subsections 55(1) and (2).

Idem

(2) Notwithstanding section 22, a dependant elector is not entitled to vote under these Rules unless

- (a) the Canadian Forces elector of whom the dependant elector is a dependant has completed a statement of ordinary residence pursuant to sections 27 to 29 or subparagraph 55(2)(d)(iii); and
- (b) the dependant elector completes a declaration as described in subsections 56(1) and (2). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 24; 1977-78, c. 3, s. 87.

Voting limited to electoral district of ordinary residence

25. A Canadian Forces elector and a dependant elector are, respectively, entitled to vote under these Rules only for a candidate for election at a general election in the electoral district in which is situated the place of ordinary residence of the Canadian Forces elector as shown on the statement of ordinary residence made by that elector pursuant to sections 27 to 29 or subparagraph 55(2)(d)(iii). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 25.

22. Une personne à la charge d'un électeur des Forces canadiennes qui, à la fois :

- a) a qualité d'électeur aux termes de la loi;
- b) réside avec l'électeur alors que celui-ci est en service à l'étranger;
- c) n'est pas un électeur des Forces canadiennes,

est un électeur à charge qui est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 22.

Restrictions du droit de vote

23. Un électeur des Forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou toute autre institution pénale pour avoir commis une infraction et un électeur des Forces canadiennes ou un électeur à charge qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 51 de la loi est inhabile à voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 23.

Qualités requises et droit de vote des électeurs à charge

Incapacités

Déclarations de résidence ordinaire

24. (1) Nonobstant l'article 21, un électeur des Forces canadiennes n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf s'il remplit :

- a) une déclaration de résidence ordinaire en conformité avec les articles 27 à 29 ou le sous-alinéa 55(2)d(iii);
- b) la déclaration visée aux paragraphes 55(1) et (2).

Idem

(2) Nonobstant l'article 22, un électeur à charge n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf si, à la fois :

- a) l'électeur des Forces canadiennes dont il est une personne à charge a rempli une déclaration de résidence ordinaire en conformité avec les articles 27 à 29 ou le sous-alinéa 55(2)d(iii);
- b) l'électeur à charge remplit la déclaration visée aux paragraphes 56(1) et (2). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 24; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Le vote est restreint à la circonscription de la résidence ordinaire

Voting only pursuant to these Rules

26. Subject to section 64, a Canadian Forces elector is entitled to vote at a general election only in accordance with the procedure set out in these Rules. R.S., c. 14(1st Suppl.), Sch. II, s. 26.

Statements of Ordinary Residence

Ordinary residence on enrolment in regular force

27. (1) Every person other than a person referred to in subsection (2) or (3) shall, forthwith on his enrolment in the regular force of the Canadian Forces or his transfer to the regular force, complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in the prescribed form indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which the place of his ordinary residence was situated immediately prior to enrolment or transfer.

Idem

(2) Every person who does not have a place of ordinary residence in Canada immediately prior to his enrolment in the regular force of the Canadian Forces or his transfer to the regular force shall, as soon as he acquires a place of ordinary residence in Canada described in clause 28(1)(a)(i)(A) or (B), complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection (1).

Member of regular force who is not a Canadian citizen

(3) Subsection (1) does not apply to a member of the regular force of the Canadian Forces who is not a Canadian citizen, but, on becoming a Canadian citizen, such member shall forthwith complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1), indicating a place of ordinary residence described in paragraph 28(1)(a). R.S., c. 14(1st Suppl.), Sch. II, s. 27; 1977-78, c. 3, ss. 71, 87.

Change of ordinary residence and statement of ordinary residence when not previously completed

28. (1) A member of the regular force who is not a member of the special force of the Canadian Forces may, in January or February of any year, except during a period commencing on the day writs ordering a general election are issued and ending on the day following polling day at that election,

(a) subject to subsection (2), change the place of his ordinary residence and other particulars by completing a statement of ordinary residence in the form prescribed

sous-alinéa 55(2)d)(iii). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 25.

26. Sous réserve de l'article 64, un électeur des Forces canadiennes a le droit de voter à une élection générale uniquement selon la procédure énoncée aux présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 26.

Vote uniquement en conformité avec les présentes règles

Déclarations de résidence ordinaire

27. (1) Toute personne autre que celle visée au paragraphe (2) ou (3) doit, dès son enrôlement dans la force régulière des Forces canadiennes ou son transfert à la force régulière, remplir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule prescrite, indiquant la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où est situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement ou transfert.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans la force régulière

(2) Toute personne qui n'avait pas de lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans la force régulière des Forces canadiennes ou son transfert à la force régulière doit, dès qu'elle acquiert un lieu de résidence ordinaire au Canada, visé à la division 28(1)a)(i)(A) ou (B), remplir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la formule prescrite en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de la force régulière des Forces canadiennes qui ne sont pas citoyens canadiens mais, s'ils le deviennent, ils doivent, sans délai, remplir une déclaration de résidence ordinaire en conformité avec le paragraphe (1), indiquant un lieu de résidence ordinaire en conformité avec l'alinéa 28(1)a). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 27; 1977-78, ch. 3, art. 71 et 87.

Membres de la force régulière qui ne sont pas citoyens canadiens

28. (1) Un membre de la force régulière qui n'est pas membre de la force spéciale des Forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, excepté pendant une période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection :

Changement de résidence ordinaire et déclaration de résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie

a) sous réserve du paragraphe (2), changer le lieu de sa résidence ordinaire et autres détails en remplissant en triple exemplaire,

pursuant to subsection 27(1), in triplicate, before a commissioned officer, indicating

(i) as the place of his ordinary residence the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which is situated

(A) the residence of a person who is the spouse, dependant, relative or next of kin of the member,

(B) the place where the member is residing by reason of the services performed by him in the Canadian Forces, or

(C) the place of his ordinary residence immediately prior to enrolment or transfer, and

(ii) his rank or any other particulars to accord with the current correct description of himself; and

(b) if he has failed to complete a statement of ordinary residence referred to in subsection 27(1) or (2), complete the statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection 27(1).

Not effective during a by-election

(2) Where a statement of ordinary residence is completed pursuant to subsection (1) changing a member's place of ordinary residence to a place in an electoral district where a writ ordering a by-election has been issued, the statement shall not be effective to change the member's place of ordinary residence for the purpose of that by-election. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 27; 1977-78, c. 3, s. 87.

Ordinary residence of member of reserve force on full-time service

29. (1) Every member of the reserve force of the Canadian Forces not on active service who, at any time during the period beginning on the date of the issue of writs ordering a general election and ending on the Saturday immediately preceding polling day, is on full-time training or service shall complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in the prescribed form indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which the place of his ordinary residence was situated immediately prior to the commencement of that full-time training or service.

devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 27(1), indiquant :

(i) à titre de lieu de sa résidence ordinaire la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où se trouve :

(A) soit la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent du membre,

(B) soit le lieu où le membre réside à cause du service qu'il accomplit dans les Forces canadiennes,

(C) soit le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement ou son transfert,

(ii) son grade ou tous les renseignements qui peuvent servir à l'identifier correctement;

b) s'il a omis de remplir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au paragraphe 27(1) ou (2), remplir la déclaration de résidence ordinaire d'après la formule prescrite en vertu du paragraphe 27(1).

(2) Lorsqu'une déclaration de résidence ordinaire est remplie en conformité avec le paragraphe (1) de manière à changer le lieu de résidence ordinaire d'un membre pour un lieu situé dans une circonscription où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer le lieu de résidence ordinaire du membre aux fins de cette élection partielle. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 27; 1977-78, ch. 3, art. 87.

La disposition ne s'applique pas pendant une élection partielle

29. (1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit remplir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la formule prescrite indiquant la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre de la force de réserve en service à plein temps

Ordinary residence of member of reserve force on active service

(2) Every member of the reserve force of the Canadian Forces who is placed on active service, other than a member who immediately prior to being placed on active service was on full-time training or service and completed a statement of ordinary residence pursuant to subsection (1) after the commencement of that training or service, shall complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection (1) indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which was situated

(a) in the case of a member on full-time training or service, the place of his ordinary residence immediately prior to the commencement of that full-time training or service; and

(b) in the case of a member not on full-time training or service, the place of his ordinary residence immediately prior to being placed on active service.

(3) On enrolment in the special force of the Canadian Forces, every person who is not a member of the regular force or reserve force shall complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection (1) indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which the place of his ordinary residence was situated immediately prior to enrolment in the special force. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 27; 1977-78, c. 3, s. 87.*

30. (1) The original and duplicate copy of a statement of ordinary residence completed pursuant to sections 27 to 29 shall be forwarded to National Defence Headquarters and the triplicate copy shall be retained in the unit in which the Canadian Forces elector is serving with the elector's service documents until such time as it may be destroyed pursuant to subsection (5).

(2) The original and duplicate copy of a statement of ordinary residence completed by

(a) a member of the regular force in the form prescribed pursuant to subsection 27(1), or

(2) Chaque membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est mis en activité de service, autre qu'un membre qui, immédiatement avant d'être mis en activité de service, était à l'instruction ou en service à plein temps et a rempli une déclaration de résidence ordinaire en conformité avec le paragraphe (1) après le commencement de cette période d'instruction ou de service, doit remplir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la formule prescrite en vertu du paragraphe (1) indiquant la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé :

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps;

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

(3) Lors de son enrôlement dans la force spéciale des Forces canadiennes, chaque personne qui n'est pas membre de la force régulière ou de la force de réserve doit remplir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la formule prescrite en vertu du paragraphe (1) indiquant la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans la force spéciale. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 27; 1977-78, ch. 3, art. 87.

30. (1) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire, remplie en conformité avec les articles 27 à 29, doivent être transmis au quartier général de la Défense nationale et le troisième exemplaire doit être conservé à l'unité où l'électeur des Forces canadiennes est en service, dans le dossier de l'électeur, jusqu'au moment où il pourra être détruit en conformité avec le paragraphe (5).

(2) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire remplie :

a) soit par un membre de la force régulière selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 27(1);

Résidence ordinaire d'un membre de la force de réserve en activité de service

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans la force spéciale

Déclaration à envoyer en double exemplaire au quartier général de la Défense nationale

Acheminement des déclarations par le quartier général de la Défense nationale

Statement to be sent to National Defence Headquarters in duplicate

Disposal by National Defence Headquarters

(b) a member of the special force in the form prescribed pursuant to subsection 29(1),

and received by National Defence Headquarters pursuant to subsection (1) shall be forwarded to the Chief Electoral Officer, and the original and duplicate copy of a statement of ordinary residence completed by a member of the reserve force in the form prescribed pursuant to subsection 29(1) shall be retained on file at National Defence Headquarters.

b) soit par un membre de la force spéciale selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 29(1),

qui sont reçus au quartier général de la Défense nationale en conformité avec le paragraphe (1), doivent être transmis au directeur général des élections, et l'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire remplie par un membre de la force de réserve selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 29(1) doivent être conservés dans les dossiers du quartier général de la Défense nationale.

Stamping the statements

(3) On receipt pursuant to subsection (2) of the copies of a statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection 27(1) or 29(1), the Chief Electoral Officer shall

(a) cause them to be stamped with the name of the electoral district in which is situated the place of ordinary residence shown in the statement; and

(b) send both copies of the statement to National Defence Headquarters.

(3) Sur réception, en conformité avec le paragraphe (2), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule prescrite en vertu des paragraphes 27(1) ou 29(1), le directeur général des élections doit :

a) les faire estampiller du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence ordinaire qui est inscrit dans la déclaration;

b) transmettre les deux exemplaires de la déclaration au quartier général de la Défense nationale.

Estampillage des déclarations

Disposition of statements

(4) On receipt of the original and duplicate copy of a statement of ordinary residence stamped as to electoral district pursuant to subsection (3), National Defence Headquarters shall

(a) retain the original copy of the statement; and

(b) send the duplicate copy to the commanding officer of the unit in which the Canadian Forces elector is serving.

(4) Sur réception de l'original et du double d'une déclaration de résidence ordinaire, estampillés quant à la circonscription en conformité avec le paragraphe (3), le quartier général de la Défense nationale doit :

a) conserver l'original de la déclaration;

b) transmettre le double au commandant de l'unité dans laquelle l'électeur des Forces canadiennes est en service.

Acheminement des déclarations

Destruction of triplicate copy of statement

(5) On receipt in a unit of a stamped duplicate copy of a statement referred to in subsection (4), the commanding officer of the unit shall destroy the triplicate copy of the statement and retain the stamped duplicate copy with the elector's unit service documents. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 27; 1977-78, c. 3, ss. 87, 88.

(5) Sur réception, dans une unité, d'un double estampillé d'une déclaration mentionnée au paragraphe (4), le commandant de l'unité doit détruire le troisième exemplaire de la déclaration et conserver le double estampillé dans le dossier de l'électeur à son unité. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 27; 1977-78, ch. 3, art. 87 et 88.

Destruction du troisième exemplaire de la déclaration

Destruction of prior statement

31. (1) On the completion of a statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection 27(1), the original and all copies of any prior statement of ordinary residence may be destroyed.

31. (1) Dès qu'une déclaration de résidence ordinaire est établie selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 27(1), l'original et tous les exemplaires d'une déclaration antérieure de résidence ordinaire peuvent être détruits.

Destruction d'une déclaration antérieure

Retention of statements

(2) The original and all copies of a statement of ordinary residence of a person who ceases to be a Canadian Forces elector shall be retained for a period of one year after he ceases to be a

(2) L'original et tous les exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire d'une personne qui cesse d'être un électeur des Forces canadiennes doivent être conservés pendant une

Conservation des déclarations

Canadian Forces elector and may thereafter be destroyed. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 27; 1977-78, c. 3, s. 87.

période d'un an après qu'elle a cessé d'être un électeur des Forces canadiennes et peuvent ensuite être détruits. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 27; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Regulations

32. The Chief Electoral Officer may make regulations modifying sections 27 to 31 for the purpose of making them applicable to Canadian Forces electors described in subsection 21(3), and when those regulations are published in the *Canada Gazette*, sections 27 to 31 shall, for that purpose only, be read and construed as modified by those regulations. 1977-78, c. 3, s. 71.

32. Le directeur général des élections peut, par règlement, modifier les articles 27 à 31 aux fins de les rendre applicables aux électeurs des Forces canadiennes décrits au paragraphe 21(3); les articles 27 à 31 se trouvent, aux fins de l'application susmentionnée, modifiés dès la publication des règlements dans la *Gazette du Canada*. 1977-78, ch. 3, art. 71.

Règlements

PART III

QUALIFICATIONS, ENTITLEMENT TO VOTE AND STATEMENTS OF ORDINARY RESIDENCE OF PUBLIC SERVICE ELECTORS AND THEIR DEPENDANT ELECTORS

PARTIE III

QUALITÉS REQUISES, DROIT DE VOTE ET DÉCLARATIONS DE RÉSIDENCE ORDINAIRE DES ÉLECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE ET DE LEURS ÉLECTEURS À CHARGE

Application

33. This Part applies only in respect of Public Service electors and dependant electors who are dependants of Public Service electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 28.

Application

33. La présente partie s'applique uniquement aux électeurs de l'administration publique fédérale et à leurs électeurs à charge. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 28.

Application

Qualifications and Entitlement to Vote

34. Every person employed in the public service of Canada who is qualified under the Act as an elector and is

(a) a person employed in a position in or under any department or other portion of the public service of Canada specified from time to time in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* who, by reason of his duties, is residing outside Canada, other than

(i) a person locally engaged outside Canada,

(ii) a person whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consists of fees of office or is related to the revenue of the office in which he is employed, or

(iii) a person not ordinarily required to work more than one-third of the normal period for persons doing similar work,

(b) a Public Official as defined in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, or

Qualités requises et droit de vote

34. Chaque personne employée dans l'administration publique fédérale qui a qualité d'électeur aux termes de la loi et qui est, selon le cas :

a) une personne occupant un poste dans un ministère ou dans un autre secteur de l'administration publique fédérale, ou qui en dépend et qui est spécifié dans l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui, à cause de ses fonctions, réside à l'étranger, sauf :

(i) une personne recrutée sur place à l'étranger,

(ii) une personne dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de son poste ou de sa charge consiste en honoraires ou est en rapport avec le revenu de la charge à laquelle elle est employée,

(iii) une personne qui d'ordinaire n'est pas astreinte à plus du tiers de la période normale de travail exigée des personnes exécutant des tâches semblables;

Qualités requises et droit de vote des électeurs de l'administration publique fédérale

Qualifications and entitlement to vote of Public Service electors

(c) a member of the Royal Canadian Mounted Police who, by reason of his duties, is residing outside Canada, is a Public Service elector qualified and entitled to vote under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 29.

b) un diplomate au sens de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*;

c) un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui, à cause de ses fonctions, réside à l'étranger,

est un électeur de l'administration publique fédérale qui est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 29.

Qualifications and entitlement to vote of dependant electors

35. A dependant of a Public Service elector who

(a) is qualified under the Act as an elector,

(b) is residing with the elector during a period of service by the elector outside Canada, and

(c) is not a Public Service elector,

is a dependant elector qualified and entitled to vote under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 30.

35. Une personne à charge d'un électeur de l'administration publique fédérale qui, à la fois :

Qualités requises et droit de vote des électeurs à charge

a) a qualité d'électeur aux termes de la loi;

b) réside avec l'électeur alors que celui-ci est en service à l'étranger;

c) n'est pas un électeur de l'administration publique fédérale,

est un électeur à charge qui est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 30.

Limitations on Entitlement to Vote

Restrictions du droit de vote

Disqualifications

36. Notwithstanding anything in these Rules, a Public Service elector or dependant elector who is subject to any disqualification set out in section 51 of the Act is disqualified from voting under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 31.

36. Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, un électeur de l'administration publique fédérale ou un électeur à charge qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 51 de la loi est inhabile à voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 31.

Inhabiles à voter

Statements and declarations of ordinary residence

37. Notwithstanding section 34, a Public Service elector is not entitled to vote under these Rules unless he completes

(a) a statement of ordinary residence pursuant to section 40 or subparagraph 55(2)(d)(iii); and

(b) a declaration as described in subsections 55(1) and (2). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 32; 1977-78, c. 3, s. 87.

37. Nonobstant l'article 34, un électeur de l'administration publique fédérale n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf s'il remplit :

Déclarations de résidence ordinaire

a) une déclaration de résidence ordinaire en conformité avec l'article 40 ou le sous-alinéa 55(2)d)(iii);

b) la déclaration visée aux paragraphes 55(1) et (2). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 32; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Idem

38. Notwithstanding section 35, a dependant elector is not entitled to vote under these Rules unless

(a) the Public Service elector of whom the dependant elector is a dependant has completed a statement of ordinary residence pursuant to section 40 or subparagraph 55(2)(d)(iii); and

(b) the dependant elector completes a declaration as described in subsections 56(1) and

38. Nonobstant l'article 35, un électeur à charge n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf si, à la fois :

Idem

a) l'électeur de l'administration publique fédérale dont il est une personne à charge a rempli une déclaration de résidence ordinaire en conformité avec l'article 40 ou le sous-alinéa 55(2)d)(iii);

b) l'électeur à charge remplit la déclaration visée aux paragraphes 56(1) et (2). S.R., ch.

(2). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 33; 1977-78, c. 3, s. 87.

14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 33; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Voting limited to electoral district of ordinary residence

39. A Public Service elector and a dependant elector are, respectively, entitled to vote under these Rules only for a candidate for election at a general election in the electoral district in which is situated the place of ordinary residence of the Public Service elector as shown on the statement of ordinary residence made by that elector under section 40 or subparagraph 55(2)(d)(iii). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 34.

39. Un électeur de l'administration publique fédérale et un électeur à charge ont respectivement le droit de voter en vertu des présentes règles uniquement à une élection générale pour un candidat dans la circonscription où est situé le lieu de résidence ordinaire de l'électeur de l'administration publique fédérale comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par cet électeur en conformité avec l'article 40 ou le sous-alinéa 55(2)d)(iii). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 34.

Le vote est restreint à la circonscription de la résidence ordinaire

Statements of Ordinary Residence

Déclarations de résidence ordinaire

Ordinary residence of Public Service elector

40. (1) Every person who is about to become or becomes a Public Service elector by reason of being posted or appointed to serve outside Canada in a position in the public service of Canada shall, before leaving Canada, if that person is in Canada when so posted or appointed or forthwith on arrival at the post where he is to serve, if that person is not in Canada when so posted or appointed, complete, before the appropriate deputy head or the head of post at the post where he is to serve, or a person authorized by the appropriate deputy head or head of post to receive statements of ordinary residence, a statement of ordinary residence in the prescribed form indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which is situated

40. (1) Toute personne qui est sur le point de devenir ou qui devient un électeur de l'administration publique fédérale du fait qu'elle est affectée ou nommée à un poste à l'étranger dans l'administration publique fédérale doit, avant de quitter le Canada, si elle est au Canada lorsqu'elle est ainsi affectée ou nommée, ou dès son arrivée au poste où elle doit être en service, si elle n'est pas au Canada lorsqu'elle est ainsi affectée ou nommée, remplir, devant l'administrateur général compétent ou le chef de poste au poste où elle doit être en service, ou devant une personne autorisée par l'administrateur général compétent ou le chef de poste à recevoir des déclarations de résidence ordinaire, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule prescrite, indiquant la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé, selon le cas :

Résidence ordinaire de l'électeur de l'administration publique fédérale

(a) the place of ordinary residence immediately prior to the time of joining the public service of Canada;

(b) the place of ordinary residence immediately prior to being posted or appointed to serve outside Canada; or

(c) the residence of a person who is his spouse, dependant, relative or next of kin.

a) le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant le moment où elle est devenue membre de l'administration publique fédérale;

b) le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant qu'elle ne soit affectée ou nommée à un poste à l'étranger;

c) la résidence d'une personne qui est son conjoint, une personne à sa charge, son parent ou son plus proche parent.

When statements cease to have effect

(2) The statement of ordinary residence of a Public Service elector ceases to have effect on the return of that elector to Canada on posting or appointment and, if that elector is again posted or appointed to serve in a post in the public service of Canada outside Canada, he

(2) La déclaration de résidence ordinaire d'un électeur de l'administration publique fédérale cesse d'être en vigueur dès le retour de cet électeur au Canada lors d'une affectation ou nomination et s'il est de nouveau affecté ou nommé à un poste dans l'adminis-

À quel moment les déclarations cessent d'être en vigueur

shall complete a new statement of ordinary residence pursuant to subsection (1). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 35; 1977-78, c. 3, s. 87.

que fédérale à l'étranger, il doit établir une nouvelle déclaration de résidence ordinaire en conformité avec le paragraphe (1). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 35; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Disposition of statements

41. (1) All copies of a statement of ordinary residence completed pursuant to section 40 shall be sent to the deputy head of the coordinating department who shall forward all copies received by him to the Chief Electoral Officer.

41. (1) Tous les exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire remplie en conformité avec l'article 40 doivent être transmis à l'administrateur général du ministère coordonnateur qui doit expédier tous les exemplaires reçus au directeur général des élections.

Acheminement des déclarations

Stamping the statements

(2) On receipt pursuant to subsection (1) of the copies of a statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection 40(1), the Chief Electoral Officer shall

- (a) cause them to be stamped with the name of the electoral district in which is situated the place of ordinary residence shown in the statement; and
- (b) return all copies of the statement to the deputy head of the coordinating department.

(2) Sur réception, en conformité avec le paragraphe (1), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 40(1), le directeur général des élections doit :

- a) les faire estampiller au nom de la circonscription où est situé le lieu de résidence ordinaire qui est inscrit dans la déclaration;
- b) retourner tous les exemplaires de la déclaration à l'administrateur général du ministère coordonnateur.

Estampillage des déclarations

Disposition of statements

(3) On receipt pursuant to subsection (2) of the copies of a statement of ordinary residence stamped as to electoral district, the deputy head of the coordinating department shall

- (a) retain the original statement; and
- (b) send the duplicate and triplicate copies of the statement to the appropriate deputy head.

(3) Sur réception, en conformité avec le paragraphe (2), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire estampillés quant à la circonscription, l'administrateur général du ministère coordonnateur doit :

- a) conserver l'original de la déclaration;
- b) transmettre le double et le troisième exemplaire de la déclaration à l'administrateur général compétent.

Acheminement des déclarations

Idem

(4) On receipt of the duplicate and triplicate copies of a statement referred to in subsection (3), the appropriate deputy head shall

- (a) retain the duplicate copy of the statement; and
- (b) send the triplicate copy of the statement to the head of post at the post where the Public Service elector is serving. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 35; 1977-78, c. 3, s. 87.

(4) Sur réception du double et du troisième exemplaire d'une déclaration mentionnée au paragraphe (3), l'administrateur général compétent doit :

- a) conserver le double de la déclaration;
- b) transmettre le troisième exemplaire de la déclaration au chef de poste du poste où l'électeur de l'administration publique fédérale est en service. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 35; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Idem

Destruction of statements

42. Where a Public Service elector returns to Canada on posting or appointment, all copies of the statement of ordinary residence completed by him shall be sent to the deputy head of the coordinating department who shall

- (a) destroy the duplicate and triplicate copies of the statement; and
- (b) retain the original statement for a period of one year after which time the original

42. Lorsqu'un électeur de l'administration publique fédérale rentre au Canada lors d'une affectation ou nomination, tous les exemplaires de la déclaration de résidence ordinaire remplie par lui doivent être transmis à l'administrateur général du ministère coordonnateur qui doit :

- a) détruire le double et le troisième exemplaire de la déclaration;

Destruction des déclarations

statement may be destroyed. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 35.

b) conserver l'original de la déclaration pour une période d'un an, après quoi il peut être détruit. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 35.

PART IV

PROCEDURE FOR TAKING THE VOTES OF CANADIAN FORCES ELECTORS, PUBLIC SERVICE ELECTORS AND THEIR DEPENDANT ELECTORS

Application

Application

43. This Part applies only in respect of Canadian Forces electors, Public Service electors and dependant electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 36.

Ordinary Procedure under these Rules

Appointment of coordinating officer

44. The Minister of National Defence and the Secretary of State for External Affairs shall each

(a) designate a person as coordinating officer to work with the Chief Electoral Officer during and between general elections in carrying out the procedures set out in these Rules;

(b) where the person designated as coordinating officer dies, becomes incapable of acting or his designation as coordinating officer is revoked, designate another person as coordinating officer; and

(c) inform the Chief Electoral Officer of the name, rank, where applicable, and post office address of the person designated as coordinating officer pursuant to paragraph (a) or (b) and of any subsequent change in such name, rank or post office address. 1977-78, c. 3, s. 72.

45. (1) As soon as possible after the writs ordering a general election have been issued,

(a) the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the Secretary of State for External Affairs

(i) that the writs ordering a general election have been issued, and

(ii) of the names and addresses of the special returning officers appointed to

Initial procedures

PARTIE IV

PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE VOTER LES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES, LES ÉLECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE ET LEURS ÉLECTEURS À CHARGE

Application

Application

43. La présente partie s'applique uniquement aux électeurs des Forces canadiennes, aux électeurs de l'administration publique fédérale et aux électeurs à charge. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 36.

Procédure ordinaire en vertu des présentes règles

44. Le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doivent respectivement :

Nomination d'un agent coordonnateur

a) désigner un agent coordonnateur pour travailler, pendant et entre les élections générales, avec le directeur général des élections à remplir les formalités énoncées aux présentes règles;

b) en cas de décès, d'empêchement ou de révocation de l'agent coordonnateur, nommer un remplaçant;

c) informer le directeur général des élections des nom, grade, s'il y a lieu, et adresse postale de l'agent coordonnateur nommé en conformité avec les alinéas a) ou b) et de tout changement des nom, grade ou adresse postale de cet agent. 1977-78, ch. 3, art. 72.

45. (1) Aussitôt que possible après que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis :

Formalités préliminaires

a) le directeur général des élections doit informer le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures :

(i) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis,

supervise the taking, receiving, sorting and counting of the votes of electors and dependant electors and the voting territory assigned to each of them; and

(b) the Minister of National Defence and the Secretary of State for External Affairs shall each

(i) cause each commanding officer or head of post under his direction for election purposes to be informed that the writs ordering a general election have been issued,

(ii) designate, for each territory, one or more electors to act as liaison officers in connection with the taking of the votes of electors and dependant electors, and

(iii) inform the Chief Electoral Officer of the name, rank, where applicable, and post office address of each liaison officer so designated.

Communication with special returning officers

(2) The Chief Electoral Officer shall, forthwith on being informed of the names, ranks, where applicable, and post office addresses of the liaison officers designated pursuant to subsection (1),

(a) forward that information and the like information in respect of the coordinating officers designated pursuant to section 44 to the appropriate special returning officers; and

(b) direct each special returning officer to proceed with the duties imposed on him by these Rules.

Duties of liaison officers

(3) Each liaison officer designated in a voting territory shall, immediately on receiving notice of his designation,

(a) if that officer is a Canadian Forces elector, communicate with every commanding officer of a unit serving in the voting territory, or

(b) if that officer is a Public Service elector, communicate with every head of post serving in the voting territory,

stating all necessary particulars not included in these Rules relating to the taking of the votes of electors and dependant electors at a general election.

(ii) des nom et adresse des directeurs du scrutin spéciaux nommés pour surveiller le vote, la réception, le tri et le compte des votes des électeurs et des électeurs à charge, ainsi que du territoire de vote assigné à chacun d'eux;

b) le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doivent respectivement :

(i) faire en sorte que chaque commandant ou que chaque chef de poste qui est sous ses ordres à des fins d'élection soit informé que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis,

(ii) désigner pour chacun des territoires de vote un ou plusieurs électeurs pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour le vote des électeurs et des électeurs à charge,

(iii) informer le directeur général des élections des nom, grade, s'il y a lieu, et adresse postale de chacun des agents de liaison ainsi désignés.

(2) Le directeur général des élections doit, dès qu'il a été informé des nom, grade, s'il y a lieu, et adresse postale des agents de liaison désignés en vertu du paragraphe (1) :

a) expédier ces renseignements et les renseignements similaires concernant les agents coordonnateurs désignés en vertu de l'article 44 aux directeurs du scrutin spéciaux compétents;

b) ordonner à chaque directeur du scrutin spécial de commencer à exercer les fonctions qui lui sont imposées par les présentes règles.

Communications avec les directeurs du scrutin spéciaux

(3) Chaque agent de liaison désigné dans un territoire de vote doit, dès qu'il a reçu un avis de sa désignation à ce titre :

a) s'il est un électeur des Forces canadiennes, communiquer avec tout commandant d'une unité qui est en service dans le territoire de vote;

b) s'il est un électeur de l'administration publique fédérale, communiquer avec chaque chef de poste qui est en service dans le territoire de vote,

énonçant tous les détails nécessaires qui ne sont pas compris dans les présentes règles et qui concernent le vote des électeurs et des électeurs à charge lors d'une élection générale.

Fonctions des agents de liaison

Idem

(4) Each liaison officer shall, during the period between the issue of the writs ordering a general election and polling day for the election, cooperate with the special returning officer, the appropriate commanding officers or heads of posts and the deputy returning officers in the administration of the taking of the votes of electors and dependant electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 37; 1977-78, c. 3, s. 73.

(4) Chaque agent de liaison doit, pendant la période comprise entre l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale et le jour du scrutin à l'élection, coopérer avec le directeur du scrutin spécial, les commandants ou les chefs de poste compétents et les scrutateurs à l'administration du vote des électeurs et des électeurs à charge. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 37; 1977-78, ch. 3, art. 73.

Idem

Duties of coordinating officers

46. (1) As soon as possible after the date of the issue of the writs ordering a general election, each coordinating officer shall send to the Chief Electoral Officer

(a) five copies of a statement of the number of Canadian Forces electors and their dependant electors or Public Service electors and their dependant electors, as applicable, in each voting territory, who are eligible to vote at the election;

(b) five copies of lists of the Canadian Forces electors or Public Service electors, as applicable, whose statements of ordinary residence have been stamped as to electoral districts by the Chief Electoral Officer, setting out the place of ordinary residence of each elector; and

(c) except where in time of war, the Canadian Forces are on active service, such number of copies as the Chief Electoral Officer directs of the lists of electors referred to in paragraph (b), setting out the current postal address of each elector.

46. (1) Aussitôt que possible après la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, chaque agent coordonnateur doit transmettre au directeur général des élections :

a) cinq exemplaires d'un état du nombre, dans chaque territoire de vote, des électeurs des Forces canadiennes et de leurs électeurs à charge, ou du nombre des électeurs de l'administration publique fédérale et de leurs électeurs à charge, selon le cas, qui sont habiles à voter à l'élection;

b) cinq exemplaires des listes des électeurs des Forces canadiennes ou électeurs de l'administration publique fédérale, selon le cas, dont la déclaration de résidence ordinaire a été estampillée au nom d'une circonscription par le directeur général des élections, indiquant le lieu de la résidence ordinaire de chaque électeur;

c) sauf si, en temps de guerre, les Forces canadiennes sont en activité de service, le nombre d'exemplaires que le directeur général des élections ordonne, des listes d'électeurs mentionnées à l'alinéa b) indiquant l'adresse postale actuelle de chaque électeur.

Fonctions des agents coordonnateurs

Arrangement of lists

(2) The lists referred to in paragraph (1)(b) shall be arranged alphabetically as to names, which names shall be followed by the Social Insurance Numbers, places of ordinary residence and electoral districts of the electors.

(2) Les listes mentionnées à l'alinéa (1)b) doivent être dressées selon l'ordre alphabétique des noms, lesquels doivent être suivis du numéro d'assurance sociale, du lieu de résidence ordinaire et de la circonscription des électeurs.

Disposition des listes

Idem

(3) The lists referred to in paragraph (1)(c) shall be

(a) divided by electoral districts; and

(b) arranged alphabetically as to names, which names shall be followed by the Social Insurance Numbers and current postal addresses of the electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 37; 1977-78, c. 3, s. 73.

(3) Les listes mentionnées à l'alinéa (1)c) doivent être :

a) réparties selon les circonscriptions;

b) dressées selon l'ordre alphabétique des noms, lesquels doivent être suivis du numéro d'assurance sociale et de l'adresse postale actuelle des électeurs. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 37; 1977-78, ch. 3, art. 73.

Idem

Notices of election

47. (1) Forthwith on being informed pursuant to subsection 45(1) that the writs ordering a general election have been issued,

(a) each commanding officer shall publish as a part of unit orders, and

(b) each head of post shall cause to be posted in a prominent place in his office,

a notice in the prescribed form, informing electors and dependant electors that a general election has been ordered in Canada and of the date fixed as polling day.

47. (1) Immédiatement après avoir été avisé en conformité avec le paragraphe 45(1) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis :

a) chaque commandant doit publier comme partie des ordres de l'unité;

b) chaque chef de poste doit faire afficher dans un lieu bien en vue dans son bureau,

un avis selon la formule prescrite, informant les électeurs et électeurs à charge que la tenue d'une élection générale a été ordonnée au Canada et les informant de la date fixée pour le jour du scrutin.

Avis d'une élection

Period for voting

(2) In the orders or notice referred to in subsection (1), it shall be stated that an elector or dependant elector may cast his vote before a deputy returning officer designated by the commanding officer or head of post who issues the orders or notice during such hours and on such days of the period of six days commencing on Monday the 14th day before polling day and terminating on Saturday the 9th day before polling day, both days inclusive, as may be fixed by the commanding officer or head of post.

(2) Dans les ordres ou l'avis mentionnés au paragraphe (1) il doit être énoncé qu'un électeur ou électeur à charge peut voter devant un scrutateur désigné par le commandant ou le chef de poste qui émet les ordres ou l'avis durant les heures et aux dates, au cours de la période de six jours commençant le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin et se terminant le samedi neuvième jour avant le jour du scrutin, que peut fixer le commandant ou le chef de poste.

Délai pour voter

Idem

(3) A period fixed pursuant to subsection (2) shall be not less than three hours a day on not less than three days.

(3) Un délai fixé en conformité avec le paragraphe (2) ne peut être moindre que trois heures par jour pendant au moins trois jours.

Idem

Facilities for voting

(4) Each commanding officer and head of post shall provide electors and dependant electors serving in or attached to his unit or serving at or attached to his post with all facilities necessary to enable them to cast their votes in the manner set out in these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 38; 1977-78, c. 3, s. 87.

(4) Chaque commandant et chaque chef de poste doit fournir aux électeurs et électeurs à charge qui sont en service dans son unité ou attachés à celle-ci ou qui sont en service à son poste ou attachés à celui-ci toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de voter de la manière énoncée dans les présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 38; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Facilités pour voter

Mobile voting places

48. (1) Each commanding officer and head of post may establish a mobile poll in any area for the purpose of taking the votes of Canadian Forces electors and their dependant electors or Public Service electors and their dependant electors, as the case may be, who cannot conveniently reach the voting places established at his unit or post.

48. (1) Chaque commandant et chaque chef de poste peuvent établir un poste mobile de vote dans une zone à l'intention des électeurs des Forces canadiennes ou des électeurs de l'administration publique fédérale et de leurs électeurs à charge respectifs, selon le cas, qui ne peuvent commodément se rendre aux lieux de vote établis pour son unité ou son poste.

Postes mobiles de vote

Idem

(2) A mobile poll shall remain in an area and be open for the taking of votes during such hours and on such days of the period of six days referred to in subsection 47(2) as the commanding officer or head of post deems necessary to give all Canadian Forces electors and

(2) Un poste mobile de vote doit demeurer dans une zone et être ouvert durant les heures et aux dates au cours de la période de six jours mentionnée au paragraphe 47(2) que le commandant ou le chef de poste estime nécessaires pour donner à tous les électeurs des Forces

Idem

their dependant electors or Public Service electors and their dependant electors, as the case may be, in the area a reasonable opportunity to vote. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 38; 1977-78, c. 3, s. 74.

canadiennes ou aux électeurs de l'administration publique fédérale et à leurs électeurs à charge respectifs, selon le cas, qui se trouvent dans la zone, la possibilité de voter. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 38; 1977-78, ch. 3, art. 74.

Notices of
voting periods

49. On at least three days before the period fixed pursuant to subsection 47(2) for voting by electors and dependant electors and on every day on which such voting takes place,

(a) each commanding officer shall publish as a part of unit orders, and

(b) each head of post shall cause to be posted in a prominent place in his office,

a notice stating

(c) the days and dates on which electors and dependant electors may cast their votes,

(d) the exact location of each voting place other than a mobile poll, and the hours during which electors and dependant electors may cast their votes at each voting place other than a mobile poll, and

(e) where a mobile poll is established, the areas in which the mobile poll is to be located and the approximate periods during which it is to be so located. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 38.

49. Pendant au moins trois jours avant le délai fixé conformément au paragraphe 47(2) pour le vote des électeurs et des électeurs à charge, et chacun des jours du scrutin :

a) tout commandant doit faire publier comme partie des ordres de l'unité;

b) tout chef de poste doit faire afficher dans un lieu bien en vue dans son bureau,

un avis indiquant :

c) les jours et les dates où les électeurs et les électeurs à charge peuvent voter;

d) l'emplacement exact de chaque lieu de vote autre qu'un poste mobile de vote et les heures pendant lesquelles les électeurs et les électeurs à charge peuvent voter à chacun de ces lieux de vote autre qu'un poste mobile de vote;

e) lorsqu'un poste mobile de vote est établi, les zones dans lesquelles ce poste mobile de vote doit être situé ainsi que les périodes approximatives pendant lesquelles il sera ainsi situé. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 38.

Avis du délai de
vote

Lists of electors
and dependant
electors

50. (1) Forthwith on being informed pursuant to subsection 45(1) that the writs ordering a general election have been issued, each commanding officer and head of post shall prepare a list of the names of the electors serving in or attached to his unit or serving at or attached to his post including, where applicable, the names of their dependant electors.

50. (1) Dès qu'il a été avisé en conformité avec le paragraphe 45(1) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis, chaque commandant et chaque chef de poste doit préparer une liste des noms des électeurs qui sont en service dans son unité ou y sont affectés, ou qui sont en service à son poste ou y sont affectés, y compris, s'il y a lieu, le nom de leurs électeurs à charge.

Liste des
électeurs et des
électeurs à
charge

Arrangement
and contents of
lists

(2) The lists prepared pursuant to subsection (1) shall be arranged alphabetically as to names and shall contain

(a) in the case of an elector, the surname, initials, Social Insurance Number and rank, if he is a Canadian Forces elector or the department or other portion of the public service of Canada, if he is a Public Service elector, and

(i) if the elector's statement of ordinary residence has been stamped as to electoral district pursuant to subsection 30(3) or 41(2), the name of his electoral district, or

(2) Les listes préparées en conformité avec le paragraphe (1) doivent être dressées selon l'ordre alphabétique des noms et doivent contenir :

a) dans le cas d'un électeur, les nom de famille, initiales, numéro d'assurance sociale et grade s'il est un électeur des Forces canadiennes ou le ministère ou autre secteur de l'administration publique fédérale s'il est un électeur de l'administration publique fédérale, et :

(i) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur a été estampillée quant à la circonscription conformément au para-

Disposition et
contenu des
listes

(ii) if the elector's statement of ordinary residence has not been stamped as to electoral district pursuant to subsection 30(3) or 41(2), his place of ordinary residence as indicated in that statement of ordinary residence; and

(b) in the case of a dependant elector,

(i) the surname and initials of the dependant elector, and

(ii) the information respecting the elector of whom the dependant elector is a dependant that is required by paragraph (a) to be indicated in respect of the elector. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 39.

Duties of commanding officers and heads of posts

51. (1) Within one week of being informed pursuant to subsection 45(1) that the writs ordering a general election have been issued, each commanding officer and head of post shall

(a) designate a sufficient number of electors as deputy returning officers to take the votes of electors serving in or attached to his unit or serving at or attached to his post and their dependant electors;

(b) through a liaison officer, furnish the special returning officer for the appropriate voting territory with

(i) a list setting out the name, Social Insurance Number and rank or department or other portion of the public service of Canada of each deputy returning officer designated by him pursuant to paragraph (a), and

(ii) five copies of the list prepared pursuant to subsection 50(1); and

(c) furnish each deputy returning officer designated by him with one copy of the list prepared pursuant to subsection 50(1).

Idem

(2) Forthwith on receiving election supplies and lists of the names of candidates pursuant to section 18, a commanding officer or head of post shall

(a) distribute those supplies in sufficient quantities to every deputy returning officer designated by him pursuant to paragraph (1)(a); and

(b) cause copies of those lists of the names of candidates to be posted on bulletin boards in his unit or at his post and, where appropri-

phe 30(3) ou 41(2), le nom de sa circonscription,

(ii) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur n'a pas été estampillée quant à la circonscription conformément au paragraphe 30(3) ou 41(2), son lieu de résidence ordinaire comme l'indique cette déclaration de résidence ordinaire;

b) dans le cas d'un électeur à charge :

(i) le nom de famille et les initiales de l'électeur à charge,

(ii) les renseignements relatifs à l'électeur dont l'électeur à charge est une personne à charge, que l'alinéa a) exige de fournir en ce qui concerne l'électeur. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 39.

Fonctions des commandants et chefs de poste

51. (1) Dans un délai d'une semaine après qu'il a été informé en conformité avec le paragraphe 45(1) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis, chaque commandant et chaque chef de poste doit :

a) désigner un nombre suffisant d'électeurs à titre de scrutateurs pour prendre les votes des électeurs qui sont en service dans son unité ou y sont affectés, ou qui sont en service à son poste ou y sont affectés, et de leurs électeurs à charge;

b) par l'entremise d'un agent de liaison, fournir au directeur du scrutin spécial pour le territoire de vote approprié :

(i) une liste énonçant les nom, numéro d'assurance sociale et grade ou le ministère ou tout autre secteur de l'administration publique fédérale de chaque scrutateur ainsi désigné par lui,

(ii) cinq exemplaires de la liste préparée en conformité avec le paragraphe 50(1);

c) fournir à chaque scrutateur ainsi désigné par lui un exemplaire de la liste préparée en conformité avec le paragraphe 50(1).

Idem

(2) Dès qu'il a reçu les accessoires d'élection et les listes des noms des candidats en conformité avec l'article 18, un commandant ou chef de poste doit :

a) distribuer ces accessoires en quantité suffisante à chaque scrutateur désigné par lui en conformité avec l'alinéa (1)a);

b) faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité ou à son poste et, s'il y a lieu, en d'autres endroits bien en vue, des exemplai-

ate, in other conspicuous places. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 40.

res des listes des noms des candidats. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 40.

Vote to be cast before deputy returning officer

52. (1) The vote of every elector and dependant elector shall be cast before a deputy returning officer.

52. (1) Le vote de chaque électeur et électeur à charge doit être donné devant un scrutateur.

Le vote doit être donné devant un scrutateur

Joint voting places

(2) Where it appears that

(2) Lorsqu'il apparaît :

Lieux de vote communs

(a) two or more units, two or more posts or two or more units and posts are in the same locality, and

a) d'une part, que deux ou plusieurs unités, deux ou plusieurs postes ou deux ou plusieurs unités et postes sont situés dans la même localité;

(b) for the better administration of these Rules it would be expedient that the electors and dependant electors who are entitled to vote at those units or posts or units and posts cast their votes before one deputy returning officer,

b) d'autre part, que, pour la meilleure application des présentes règles, il serait opportun que les électeurs et électeurs à charge qui ont le droit de voter dans ces unités ou postes ou dans ces unités et postes donnent leur vote devant un seul scrutateur,

the commanding officers of those units or heads of posts of those posts or a combination of those commanding officers and heads of posts may establish a joint voting place for all electors and dependant electors in the locality. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 41.

les commandants de ces unités ou les chefs de ces postes ou ces commandants et chefs de poste peuvent établir un lieu de vote commun à l'intention de tous les électeurs et électeurs à charge de la localité. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 41.

Election information to be available

53. At each voting place during every period in which electors are casting their votes, the deputy returning officer before whom the votes are to be cast shall

53. Dans tout lieu de vote et durant toute période de scrutin, le scrutateur devant qui les votes doivent être donnés doit :

Les renseignements électoraux doivent être disponibles

(a) cause at least two copies of the card of instructions, in the prescribed form, to be posted up in conspicuous places; and

a) faire afficher, dans des endroits bien en vue, au moins deux exemplaires de la carte d'instructions, selon la formule prescrite;

(b) keep readily available for consultation by electors and dependant electors, one copy of these Rules, one set of street indexes, one guide to electoral districts and one list of the names of candidates. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 42; 1977-78, c. 3, ss. 75, 87.

b) tenir à la disposition des électeurs et des électeurs à charge, pour consultation, un exemplaire des présentes règles, un ensemble d'indicateurs de rues, un guide des circonscriptions et une liste des noms des candidats. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 42; 1977-78, ch. 3, art. 75 et 87.

Representatives of political group

54. Any Canadian citizen, other than an elector, may, on delivering to the deputy returning officer who is taking the votes of electors and dependant electors a declaration, in the prescribed form, completed and signed by a candidate at a general election, act as a representative of the political group to which the candidate belongs at the voting place during the taking of those votes. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 43; 1977-78, c. 3, s. 87.

54. Un citoyen canadien autre qu'un électeur peut, sur remise au scrutateur qui fait voter les électeurs et électeurs à charge d'une déclaration, selon la formule prescrite, remplie et signée par un candidat à une élection générale, agir au lieu de vote lors du scrutin à titre de représentant du groupe politique auquel appartient le candidat. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 43; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Représentants d'un groupe politique

Declaration of elector

55. (1) Before delivering a ballot paper to an elector, the deputy returning officer before whom the vote is to be cast shall

55. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur, le scrutateur devant qui le vote doit être donné doit :

Déclaration de l'électeur

(a) require the elector to make a declaration in the prescribed form;

a) exiger que l'électeur fasse une déclaration selon la formule prescrite;

- (b) cause the elector to affix his signature to the declaration; and
 (c) complete and sign the certificate printed under the declaration.

- b) faire signer la déclaration par l'électeur;
 c) remplir et signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Idem

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall

(a) be printed on the back of the outer envelope in which the inner envelope containing the ballot paper, when marked, is to be placed;

(b) state the elector's name, Social Insurance Number and unit, if he is a Canadian Forces elector or department or other portion of the public service of Canada, if he is a Public Service elector;

(c) state that the elector

(i) is

(A) a Canadian citizen, or

(B) a British subject, other than a Canadian citizen, who was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date,

(ii) has or will, on the ordinary polling day, have attained the age of 18 years, except in a case referred to in subsection 21(2), and

(iii) has not previously voted at the general election; and

(d) state,

(i) if the elector's statement of ordinary residence has been stamped as to electoral district pursuant to subsection 30(3) or 41(2), the name of his electoral district only,

(ii) if the elector's statement of ordinary residence has not been stamped as to electoral district pursuant to subsection 30(3) or 41(2), the place of his ordinary residence as indicated in that statement of ordinary residence, together with the electoral district in which the place of his ordinary residence is situated, as ascertained by him, or

(iii) if no statement of ordinary residence appears to have been made by the elector, the place of his ordinary residence and the electoral district in which the place of his ordinary residence is situated, as ascertained by him and shown in a statement,

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit :

a) être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué;

b) énoncer les nom, numéro d'assurance sociale et unité de l'électeur s'il est un électeur des Forces canadiennes, ou le ministère ou tout autre secteur de l'administration publique fédérale s'il est un électeur de l'administration publique fédérale;

c) énoncer que l'électeur :

(i) est :

(A) soit un citoyen canadien,

(B) soit un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et qui n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date,

(ii) a ou aura, le jour ordinaire du scrutin, atteint l'âge de dix-huit ans, sauf dans un cas mentionné au paragraphe 21(2),

(iii) n'a pas déjà voté à l'élection générale;

d) énoncer :

(i) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur a été estampillée quant à la circonscription en conformité avec le paragraphe 30(3) ou 41(2), le nom de sa circonscription seulement,

(ii) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur n'a pas été estampillée quant à sa circonscription en conformité avec le paragraphe 30(3) ou 41(2), le lieu de sa résidence ordinaire comme l'indique cette déclaration de résidence ordinaire, ainsi que la circonscription dans laquelle le lieu de sa résidence ordinaire est situé, comme il l'a déterminé,

(iii) si aucune déclaration de résidence ordinaire ne paraît avoir été faite par l'électeur, le lieu de sa résidence ordinaire et la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire, comme il l'a déterminé et comme l'indique une déclaration qui doit être faite en triple exemplaire devant un scrutateur :

Idem

which shall be subscribed in triplicate before a deputy returning officer in

(A) the form prescribed pursuant to subsection 27(1) (Part I or Part II, as applicable), if the elector is a member of the regular force of the Canadian Forces,

(B) the form prescribed pursuant to subsection 29(1), if the elector is a member of the reserve force or the special force of the Canadian Forces, or

(C) the form prescribed pursuant to subsection 40(1), if the elector is a Public Service elector. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 44; 1977-78, c. 3, s. 87.

(A) selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 27(1) (partie I ou partie II, selon le cas), si l'électeur est un membre de la force régulière des Forces canadiennes,

(B) selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 29(1), si l'électeur est un membre de la force de réserve ou de la force spéciale des Forces canadiennes,

(C) selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 40(1), si l'électeur est un électeur de l'administration publique fédérale. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 44; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Declaration of
dependant
elector

56. (1) Before delivering a ballot paper to a dependant elector, the deputy returning officer before whom the vote is to be cast shall

(a) require the dependant elector to make a declaration in the prescribed form;

(b) cause the dependant elector to affix his signature to the declaration; and

(c) complete and sign the certificate printed under the declaration.

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall

(a) be printed on the back of the outer envelope in which the inner envelope containing the ballot paper, when marked, is to be placed;

(b) state

(i) the name of the dependant elector, and

(ii) the information respecting the elector of whom the dependant elector is a dependant that is required by paragraphs 55(2)(c) and (d) to be stated by the elector; and

(c) state that the dependant elector

(i) is

(A) a Canadian citizen, or

(B) a British subject, other than a Canadian citizen, who was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date,

(ii) has or will, on the ordinary polling day, have attained the age of eighteen years, and

56. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur à charge, le scrutateur devant qui le vote doit être donné doit :

a) exiger que l'électeur à charge fasse une déclaration selon la formule prescrite;

b) faire signer la déclaration par l'électeur à charge;

c) remplir et signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit :

a) être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué;

b) énoncer :

(i) le nom de l'électeur à charge,

(ii) les renseignements relatifs à l'électeur dont l'électeur à charge est une personne à charge et que les alinéas 55(2)c) et d) requièrent l'électeur d'énoncer;

c) énoncer que l'électeur à charge :

(i) est :

(A) soit un citoyen canadien,

(B) soit un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et qui n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date,

(ii) a ou aura, le jour ordinaire du scrutin, atteint l'âge de dix-huit ans,

(iii) n'a pas déjà voté à l'élection générale. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 44; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Déclaration de
l'électeur à
charge

Idem

Idem

(iii) has not previously voted at the general election. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 44; 1977-78, c. 3, s. 87.

Affidavit of qualification

57. (1) Where required by a deputy returning officer or an accredited representative of a political group, an elector or dependant elector shall, before receiving a ballot paper, subscribe to an affidavit of qualification in the prescribed form before the deputy returning officer.

57. (1) Lorsqu'il en est requis par un scrutateur ou par un représentant accrédité d'un groupe politique, un électeur ou électeur à charge doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule prescrite, devant le scrutateur.

Affidavit sur l'habilité à voter

Refusal to subscribe to affidavit

(2) Where an elector or dependant elector refuses to subscribe to an affidavit of qualification when so required pursuant to subsection (1),

(2) Si un électeur ou électeur à charge refuse de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter lorsqu'il en est requis en conformité avec le paragraphe (1) :

Refus de souscrire un affidavit

- (a) he shall not be allowed to vote or again be admitted to the voting place; and
- (b) the deputy returning officer shall endorse on the outer envelope completed by the elector or dependant elector the words "refused to subscribe to the affidavit of qualification" and lay the outer envelope aside. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 44; 1977-78, c. 3, s. 87.

- a) il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de vote;
- b) le scrutateur doit inscrire, sur l'enveloppe extérieure dûment marquée par cet électeur ou électeur à charge, les mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 44; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Manner of voting

58. (1) When an elector or dependant elector has completed the declaration and any other document he is required to complete pursuant to sections 55 to 57 and the deputy returning officer has completed the certificate printed under the declaration,

58. (1) Lorsqu'un électeur ou électeur à charge a rempli la déclaration ainsi que tout autre document qu'il est requis de remplir conformément aux articles 55 à 57 et lorsque le scrutateur a rempli le certificat imprimé au-dessous de la déclaration :

Manière de voter

- (a) the deputy returning officer shall hand a ballot paper to the elector or dependant elector;
- (b) the elector or dependant elector shall thereupon
 - (i) cast his vote secretly by writing on the ballot paper, with ink or a pencil of any colour, the names or initials and surname of the candidate of his choice, and
 - (ii) fold the ballot paper;
- (c) the deputy returning officer shall thereupon hand an inner envelope to the elector or dependant elector;
- (d) the elector or dependant elector shall thereupon place the folded ballot paper in the inner envelope, seal the inner envelope and hand it to the deputy returning officer;
- (e) the deputy returning officer shall thereupon, in full view of the elector or dependant elector,

- a) le scrutateur doit remettre un bulletin de vote à l'électeur ou électeur à charge;
- b) l'électeur ou électeur à charge doit alors :
 - (i) voter secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms ou initiales et le nom de famille du candidat de son choix,
 - (ii) plier le bulletin de vote;
- c) le scrutateur doit alors remettre à l'électeur ou électeur à charge une enveloppe intérieure;
- d) l'électeur ou électeur à charge doit alors placer le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure, la sceller et la remettre au scrutateur;
- e) le scrutateur doit alors, sous les yeux de l'électeur ou électeur à charge :
 - (i) placer l'enveloppe intérieure dans une enveloppe extérieure adressée au directeur du scrutin spécial,

(i) place the inner envelope in an outer envelope addressed to the special returning officer,

(ii) seal the outer envelope and hand it to the elector or dependant elector,

(iii) inform the elector or dependant elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the special returning officer not later than four o'clock in the afternoon on the Friday immediately preceding polling day, and

(iv) direct the elector or dependant elector to the nearest post office, mail box or other facility through which the outer envelope may be despatched; and

(f) the elector or dependant elector shall thereupon despatch the outer envelope by ordinary mail, or by such other facility as may be available and expeditious, to the special returning officer to whom the outer envelope is addressed.

(ii) sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur ou électeur à charge,

(iii) informer l'électeur ou électeur à charge que, pour être comptée, l'enveloppe extérieure doit parvenir au directeur du scrutin spécial au plus tard à seize heures le vendredi qui précède immédiatement le jour du scrutin,

(iv) indiquer à l'électeur ou électeur à charge le bureau de poste, la boîte aux lettres ou tout autre moyen qui se trouve le plus proche et d'où l'enveloppe extérieure peut être expédiée;

f) l'électeur ou électeur à charge doit alors expédier l'enveloppe extérieure par le courrier ordinaire ou par tout autre moyen qui peut être disponible et expéditif, au directeur du scrutin spécial à qui l'enveloppe extérieure est adressée.

Spoiled ballot paper

(2) Where an elector or dependant elector has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it cannot be used,

(a) he shall return it to the deputy returning officer; and

(b) the deputy returning officer shall deface the ballot paper, classify it as a spoiled ballot paper and hand another ballot paper to the elector or dependant elector.

(2) Lorsqu'un électeur ou électeur à charge s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable :

a) il doit le remettre au scrutateur;

b) le scrutateur doit oblitérer le bulletin de vote, le classer comme un bulletin de vote gâté et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur ou électeur à charge.

Bulletin de vote gâté

Voting by deputy returning officer

(3) Subject to these Rules, a deputy returning officer before whom electors and dependant electors have cast their votes may cast his own vote after completing the declaration described in subsections 55(1) and (2) printed on the back of the outer envelope but, in such case, it is not necessary for the deputy returning officer to complete the certificate printed under the declaration. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 45; 1977-78, c. 3, ss. 76, 87.

(3) Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, un scrutateur devant qui des électeurs et électeurs à charge ont donné leur vote peut donner son propre vote après avoir rempli la déclaration, visée aux paragraphes 55(1) et (2), imprimée au verso de l'enveloppe extérieure mais, en pareil cas, il n'est pas nécessaire que le scrutateur remplisse le certificat imprimé au-dessous de la déclaration. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 45; 1977-78, ch. 3, art. 76 et 87.

Vote d'un scrutateur

Voting place to be near mail facility

59. (1) Whenever possible, a commanding officer or head of post shall arrange for the voting place established for taking the votes of electors and dependant electors to be located in close proximity to a post office, mail box or other facility for the despatch of mail.

59. (1) Dans tous les cas où cela est possible, un commandant ou chef de poste doit voir à ce que le lieu de vote établi pour faire voter des électeurs et électeurs à charge soit situé tout près d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre moyen d'expédier le courrier.

Le lieu de vote doit être situé près des facilités postales

(2) Wherever outer envelopes are being mailed from a place inside or outside Canada

(a) by ordinary mail, or

(2) Dans tous les cas où des enveloppes extérieures sont postées d'un lieu situé au Canada ou à l'étranger :

Courrier ordinaire ou aérien

Ordinary or air mail

(b) if it appears that the use of air mail facilities to despatch an outer envelope would expedite delivery of a ballot paper, by air mail,

the deputy returning officer shall affix the necessary postage stamps to the outer envelope.

a) soit par le courrier ordinaire;

b) soit par le courrier aérien, s'il semble que l'utilisation des services du courrier aérien pour expédier une enveloppe extérieure accélérerait la livraison d'un bulletin de vote,

le scrutateur doit apposer les timbres-poste nécessaires sur l'enveloppe extérieure.

Idem

(3) The appropriate special returning officer shall, on a written request, refund to a deputy returning officer any expenditure properly incurred for the purchase of postage stamps for use pursuant to subsection (2). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 46; 1980-81-82-83, c. 54, s. 56.

(3) Le directeur du scrutin spécial compétent doit, sur une demande présentée par écrit, rembourser à un scrutateur toute dépense dûment faite pour l'achat de timbres-poste en vue de les utiliser en conformité avec le paragraphe (2). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 46; 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56.

Idem

Transmission of documents

60. After the voting period fixed pursuant to subsection 47(2) has ended,

(a) each deputy returning officer shall transmit to the appropriate commanding officer or head of post

(i) every affidavit of qualification completed pursuant to subsection 57(1),

(ii) every outer envelope laid aside pursuant to subsection 57(2),

(iii) every counterfoil, unused or spoiled ballot paper and unused or spoiled envelope, and

(iv) in a separate and clearly identified parcel, every statement of ordinary residence in the form prescribed pursuant to subsection 27(1) or 29(1) or subsection 40(1) completed pursuant to subparagraph 55(2)(d)(iii); and

(b) the commanding officer or head of post shall thereupon

(i) deal with and dispose of the originals and copies of the statements of ordinary residence subscribed pursuant to subparagraph 55(2)(d)(iii) and transmitted to him pursuant to paragraph (a) of this section in accordance with sections 30 and 31 or sections 41 and 42, as may be applicable, and

(ii) transmit to the appropriate special returning officer all other documents and election supplies received by him from the deputy returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 47; 1977-78, c. 3, s. 87.

60. Après que la période de scrutin fixée par le paragraphe 47(2) a pris fin :

a) chaque scrutateur doit transmettre au commandant ou au chef de poste compétents :

(i) chaque affidavit sur l'habilité à voter rempli en application du paragraphe 57(1),

(ii) chaque enveloppe extérieure mise de côté en application du paragraphe 57(2),

(iii) chaque talon, bulletin de vote inutilisé ou gâté et enveloppe inutilisée ou gâtée,

(iv) dans un colis distinct et clairement identifié, chaque déclaration de résidence ordinaire selon la formule prescrite en vertu des paragraphes 27(1), 29(1) ou 40(1) qui a été remplie conformément au sous-alinéa 55(2)d)(iii);

b) le commandant ou chef de poste doit alors :

(i) traiter les originaux et exemplaires des déclarations de résidence ordinaire souscrites conformément au sous-alinéa 55(2)d)(iii) et transmises en application de l'alinéa a) du présent article et en disposer conformément aux articles 30 et 31 ou aux articles 41 et 42, selon le cas,

(ii) transmettre au directeur du scrutin spécial compétent tous les autres documents et accessoires d'élection qu'il a reçus du scrutateur. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 47; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Transmission de documents

Procedure where Elector or Dependant Elector is Incapacitated

Incapacitated electors

61. (1) Where an elector or dependant elector is blind or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed in these Rules,

(a) the deputy returning officer shall assist the elector or dependant elector by

(i) completing the declaration on the back of the outer envelope, including writing in the name of the elector or dependant elector in the space provided for his signature, and

(ii) marking the ballot paper in the presence of and as directed by the elector or dependant elector and in the presence of another elector or dependant elector, selected by the incapacitated elector or dependant elector, who is able to read and write; and

(b) the deputy returning officer and the elector or dependant elector in whose presence the vote of the incapacitated elector or dependant elector is cast shall affix their signatures to a note on the back of the outer envelope stating that the vote was cast pursuant to paragraph (a).

Blind electors

(2) Notwithstanding subsection (1), the ballot paper of a blind elector or dependant elector may be marked by another elector or dependant elector in the presence only of the blind elector or dependant elector.

Secrecy

(3) Each person in whose presence a vote is cast pursuant to subsection (1) or (2) shall keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the incapacitated elector or dependant elector is cast. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 48.

Procedure where Canadian Forces Elector is in a Hospital or Institution

Elector in hospital or institution

62. (1) A Canadian Forces elector who is undergoing treatment in a Service hospital or convalescent institution during a period fixed pursuant to subsection 47(2) for the taking of the votes of electors at a general election shall be deemed to be a member of the unit under the command of the officer in charge of the hospital or convalescent institution.

Procédure lorsqu'un électeur ou électeur à charge est incapable de voter sans aide

61. (1) Lorsqu'un électeur ou électeur à charge est aveugle ou atteint d'une incapacité physique qui le rend incapable de voter de la manière prescrite aux présentes règles :

a) le scrutateur doit aider l'électeur ou électeur à charge :

(i) en remplissant la déclaration au verso de l'enveloppe extérieure, y compris l'inscription du nom de l'électeur ou électeur à charge à l'endroit prévu pour sa signature,

(ii) en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur ou électeur à charge, en présence de celui-ci et en présence d'un autre électeur ou électeur à charge qui peut lire et écrire et qui est choisi par l'électeur ou électeur à charge incapable de voter sans aide;

b) le scrutateur et l'électeur ou électeur à charge en présence duquel est donné le vote de l'électeur ou électeur à charge incapable de voter sans aide doivent apposer leur signature à une note au verso de l'enveloppe extérieure énonçant que le vote a été donné conformément à l'alinéa a).

Électeurs incapables de voter sans aide

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le bulletin de vote d'un électeur ou électeur à charge qui est aveugle peut être rempli par un autre électeur ou électeur à charge en la seule présence de l'électeur ou électeur à charge qui est aveugle.

Électeurs aveugles

(3) Chacune des personnes en présence de qui un vote est déposé en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) doit garder secret le nom du candidat en faveur duquel est donné le vote de l'électeur ou électeur à charge qui est incapable de voter sans aide. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 48.

Secret

Procédure lorsqu'un électeur des Forces canadiennes est dans un hôpital ou un établissement

62. (1) Un électeur des Forces canadiennes qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence, durant une période fixée en conformité avec le paragraphe 47(2) pour faire voter des électeurs à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement

Électeur à l'hôpital ou dans un établissement

Dependant of
hospitalized
elector

(2) A dependant elector who is a dependant of a Canadian Forces elector undergoing treatment referred to in subsection (1) may vote at the place where that elector may vote or at the place where that elector could have voted before entering the hospital or institution.

Voting of
elector confined
to bed

(3) Where a deputy returning officer who is designated under these Rules to take the votes of Canadian Forces electors at a Service hospital or convalescent institution deems it advisable and the officer in charge of the hospital or institution approves, the deputy returning officer may go from room to room to take the votes of Canadian Forces electors who are confined to bed.

Deputy
returning
officer who is to
take vote of
hospitalized
electors

(4) Where a deputy returning officer is not designated for a Service hospital or convalescent institution, the deputy returning officer appointed for the unit to which the hospital or institution belongs may take the votes of Canadian Forces electors who are undergoing treatment in the hospital or institution and their dependant electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 49.

*Voting by an Elector or Dependant Elector at
an Alternative Unit or Post*

Voting at
alternative unit
or post

63. Where an elector is absent from his unit or post while on duty, leave or furlough or a dependant elector is absent from the unit or post where the elector of whom he is a dependant is serving, during a period fixed pursuant to subsection 47(2), the elector or dependant elector may

(a) in the case of a Canadian Forces elector or a dependant elector who is a dependant of a Canadian Forces elector, at the voting place in any unit or at any post in or outside Canada,

(b) in the case of a Public Service elector or a dependant elector who is a dependant of a Public Service elector, at the voting place in any unit or at any post outside Canada,

(c) in the case of an elector, on production of satisfactory evidence that he is on duty, leave or furlough, and

de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement de convalescence.

(2) Un électeur à charge qui est une personne à la charge d'un électeur des Forces canadiennes qui subit un traitement et qui est mentionné au paragraphe (1) peut voter au lieu où l'électeur des Forces canadiennes peut voter ou au lieu où l'électeur aurait pu voter avant d'être admis dans cet hôpital ou cet établissement.

Personne à
charge d'un
électeur
hospitalisé

(3) Lorsqu'un scrutateur, qui est désigné en vertu des présentes règles pour faire voter des électeurs des Forces canadiennes dans un hôpital militaire ou dans un établissement militaire de convalescence, estime que cela est opportun et que cela est approuvé par l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement, le scrutateur peut aller d'une chambre à une autre en vue de faire voter les électeurs des Forces canadiennes qui sont alités.

Vote d'un
électeur qui est
alité

(4) Lorsque aucun scrutateur n'est désigné pour un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence, le scrutateur nommé pour l'unité à laquelle appartient l'hôpital ou l'établissement peut faire voter les électeurs des Forces canadiennes qui subissent un traitement dans l'hôpital ou l'établissement et leurs électeurs à charge. S.R., ch. 14(1^{re} suppl.), ann. II, art. 49.

Scrutateur qui
doit faire voter
des électeurs
hospitalisés

*Vote d'un électeur ou d'un électeur à charge
dans une autre unité ou un autre poste*

63. Lorsqu'un électeur est absent de son unité ou de son poste alors qu'il est en service, en congé ou en permission ou lorsqu'un électeur à charge est absent de l'unité ou du poste où est en service l'électeur dont il est une personne à charge, pendant un délai fixé en conformité avec le paragraphe 47(2), l'électeur ou électeur à charge peut :

Vote dans une
autre unité ou
un autre poste

a) dans le cas d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur à charge qui est une personne à la charge de ce dernier, au lieu de vote dans une unité ou à un poste au Canada ou à l'étranger;

b) dans le cas d'un électeur de l'administration publique fédérale ou d'un électeur à charge qui est une personne à la charge de ce dernier, au lieu de vote dans une unité ou à un poste à l'étranger;

(d) in the case of a dependant elector, on production of satisfactory identification, cast his ballot before a deputy returning officer who is, when the elector or dependant elector applies to vote, engaged in that unit or at that post in taking the votes of electors and dependant electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 50.

Voting by Canadian Forces Electors under Procedures prescribed in the Act

Voting under Act

64. (1) Subject to subsection (2), a Canadian Forces elector who, on polling day,

(a) is actually ordinarily residing in the electoral district in which is located his place of ordinary residence as shown in the statement of ordinary residence made by him under these Rules, and

(b) has not voted under the procedure set out in these Rules,

may vote at the place where he could vote if he were not a Canadian Forces elector.

Limitation

(2) A Canadian Forces elector who is residing in an urban polling division may vote under subsection (1) only if his name appears in the official list of electors of that polling division. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 51.

PART V

QUALIFICATIONS AND ENTITLEMENT TO VOTE AND PROCEDURE FOR TAKING THE VOTES OF VETERAN ELECTORS

Application

Application

65. This Part applies only in respect of Veteran electors. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 52.

Qualifications and Entitlement to Vote

Qualifications and entitlement to vote of Veteran electors

66. Every person who
(a) is qualified under the Act as an elector,
(b) was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II, or was a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to September 9, 1950,

c) dans le cas d'un électeur, sur production d'une preuve satisfaisante établissant qu'il est en service, en congé ou en permission;

d) dans le cas d'un électeur à charge, sur production d'une pièce d'identité satisfaisante,

voter devant un scrutateur qui est, lorsque l'électeur ou électeur à charge demande à voter, occupé dans cette unité ou à ce poste à la prise des votes d'électeurs et électeurs à charge. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 50.

Vote des électeurs des Forces canadiennes suivant les formalités prescrites dans la loi

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un électeur des Forces canadiennes qui, le jour du scrutin :

Vote en vertu de la loi

a) d'une part, se trouve en fait à résider ordinairement dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire indiqué dans la déclaration de résidence ordinaire qu'il a faite en vertu des présentes règles;

b) d'autre part, n'a pas voté en vertu de la procédure énoncée aux présentes règles, peut voter au lieu où il pourrait voter s'il n'était pas un électeur des Forces canadiennes.

(2) Un électeur des Forces canadiennes qui réside dans une section urbaine ne peut voter en vertu du paragraphe (1) que si son nom figure sur la liste électorale officielle de cette section de vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 51.

Restriction

PARTIE V

QUALITÉS REQUISES, DROIT DE VOTE ET PROCÉDURE POUR FAIRE VOTER DES ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS

Application

65. La présente partie s'applique uniquement aux électeurs anciens combattants. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 52.

Application

Qualités requises et droit de vote

66. Tout individu qui, à la fois :
a) a qualité d'électeur aux termes de la loi;
b) était membre des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou était un membre des Forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950;

Qualités requises et droit de vote des électeurs anciens combattants

(c) has been discharged from either of those Forces, and

(d) is, during a general election, receiving treatment or domiciliary care

(i) in a hospital or institution under the direct control of the Department of Veterans Affairs, or

(ii) in a hospital or institution at the request of or on behalf of the Department of Veterans Affairs, in which hospital or institution, on the date of the issue of the writs ordering the general election, twenty-five or more such persons, as determined by the Department of Veterans Affairs, are receiving such treatment or care,

is a Veteran elector qualified and entitled to vote under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 53.

c) a été libéré de ces forces;

d) reçoit, durant une élection générale, un traitement ou des soins en hébergement :

(i) soit dans un hôpital ou un établissement dont le contrôle relève directement du ministère des Anciens combattants,

(ii) soit dans un hôpital ou un établissement à la demande ou pour le compte du ministère des Anciens combattants, dans lequel hôpital ou établissement, à la date de l'émission des brevets ordonnant l'élection générale, vingt-cinq de ces personnes ou plus, suivant le compte fait par le ministère des Anciens combattants, reçoivent ce traitement ou ces soins,

est un électeur ancien combattant habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 53.

Limitations on Entitlement to Vote

Declarations

67. Notwithstanding section 66, an elector is not entitled to vote under these Rules unless he completes a declaration in the form prescribed pursuant to paragraph 81(1)(a). R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 54; 1977-78, c. 3, s. 87.

Disqualification

68. Notwithstanding anything in these Rules, an elector who, during the period fixed for voting by section 77, is confined to a mental ward of a hospital or an institution or is subject to any disqualification set out in section 51 of the Act is disqualified from voting under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 55.

Voting limited to electoral district of ordinary residence

69. An elector is entitled to vote under these Rules only for a candidate for election at a general election in the electoral district in which is situated his place of ordinary residence as shown in a declaration made by him pursuant to section 81. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 56.

Voting only pursuant to these Rules

70. An elector is entitled to vote at a general election only in accordance with the procedure set out in these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 57.

Ordinary Procedure under these Rules

Appointment of coordinating officer

71. The Minister of Veterans Affairs shall

Restrictions au droit de vote

Déclarations

67. Nonobstant l'article 66, un électeur n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf s'il remplit une déclaration selon la formule prescrite en vertu de l'alinéa 81(1)a). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 54; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Incapacité

68. Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, un électeur qui, durant le délai fixé pour voter par l'article 77, est détenu dans la section des malades mentaux d'un hôpital ou d'un établissement ou qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 51 de la loi est inhabile à voter en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 55.

Le vote est restreint à la circonscription de la résidence ordinaire

69. Un électeur a le droit de voter en vertu des présentes règles uniquement pour un candidat présenté à une élection générale dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire comme l'indique une déclaration qu'il a faite en conformité avec l'article 81. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 56.

Vote uniquement en conformité avec les présentes règles

70. Un électeur a le droit de voter à une élection générale uniquement selon la procédure énoncée aux présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 57.

Procédure ordinaire en vertu des présentes règles

Nomination d'un agent coordonnateur

71. Le ministre des Anciens combattants doit :

(a) designate a person as coordinating officer to work with the Chief Electoral Officer during and between general elections in carrying out the procedures set out in these Rules;

(b) where the person designated as coordinating officer dies, becomes incapable of acting or his designation as coordinating officer is revoked, designate another person as coordinating officer; and

(c) inform the Chief Electoral Officer of the name and post office address of the person designated as coordinating officer pursuant to paragraph (a) or (b) and of any subsequent change in that name or post office address. 1977-78, c. 3, s. 77.

a) désigner un agent coordonnateur pour travailler avec le directeur général des élections à remplir les formalités énoncées aux présentes règles;

b) en cas de décès, d'empêchement ou de révocation de l'agent coordonnateur, nommer un remplaçant;

c) informer le directeur général des élections des nom et adresse postale de l'agent coordonnateur nommé en conformité avec les alinéas a) ou b) et de tout changement subséquent des nom ou adresse postale de cet agent. 1977-78, ch. 3, art. 77.

Initial
procedures

72. As soon as possible after the writs ordering a general election have been issued,

(a) the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of Veterans Affairs that the writs ordering the general election have been issued; and

(b) the Minister of Veterans Affairs shall thereupon inform the Chief Electoral Officer, as of the date the writs ordering the general election were issued, of

(i) the name and address of every hospital or institution referred to in subparagraph 66(d)(i) or (ii), and

(ii) the number of electors in each such hospital or institution. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 58; 1977-78, c. 3, s. 78.

72. Aussitôt que possible après que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis :

a) le directeur général des élections doit informer le ministre des Anciens combattants que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis;

b) le ministre des Anciens combattants doit alors informer le directeur général des élections, à la date à laquelle les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis :

(i) des nom et adresse de chacun des hôpitaux et établissements mentionnés au sous-alinéa 66d)(i) ou (ii),

(ii) du nombre des électeurs dans chacun de ces hôpitaux ou établissements. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 58; 1977-78, ch. 3, art. 78.

Formalités
préliminaires

Facilities for
voting

73. The superintendent of each hospital or institution in which voting under these Rules is authorized shall provide electors receiving treatment or domiciliary care in the hospital or institution with all facilities necessary to enable them to cast their votes in the manner set out in these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 59.

73. Le surintendant de chaque hôpital ou établissement où le vote en vertu des présentes règles est autorisé doit fournir, aux électeurs qui y reçoivent un traitement ou des soins en hébergement, toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de voter de la manière énoncée dans les présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 59.

Facilités pour
voter

Appointment of
deputy special
returning
officers

74. (1) The Chief Electoral Officer shall, for each general election, appoint six persons to act as deputy special returning officers in each voting territory, which deputy special returning officers shall be appointed as follows:

(a) three on the nomination of the Prime Minister;

(b) two on the nomination of the Leader of the Opposition; and

74. (1) Le directeur général des élections doit, pour chaque élection générale, nommer six personnes pour agir à titre de scrutateurs spéciaux dans chaque territoire de vote. Ces scrutateurs spéciaux doivent être nommés comme suit :

a) trois sur présentation du premier ministre;

Nomination des
scrutateurs
spéciaux

(c) one on the nomination of the leader of the political group having the third largest membership in the House of Commons.

b) deux sur présentation du chef de l'Opposition;

c) un sur présentation du chef du groupe politique dont le nombre de députés à la Chambre des communes est le troisième en importance.

Appointment and oath of deputy special returning officers

(2) A deputy special returning officer shall

(a) be appointed by an appointment in writing in the prescribed form; and

(b) have administered to him by a special returning officer, justice of the peace, notary public or commissioner for taking affidavits in the province, and take, an oath of office in the prescribed form. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 60; 1977-78, c. 3, s. 87.

(2) Un scrutateur spécial doit :

a) être nommé au moyen d'une commission, selon la formule prescrite;

b) prêter, devant un directeur du scrutin spécial, juge de paix, notaire public ou commissaire aux serments d'une province, un serment professionnel, selon la formule prescrite. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 60; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Nomination et serment des scrutateurs spéciaux

Appointment of additional deputy special returning officers

75. Where, after the date of issue of the writs ordering a general election, the Chief Electoral Officer is of opinion that the number of deputy special returning officers appointed pursuant to section 74 is not sufficient to enable the votes of all the electors in a voting territory to be taken pursuant to these Rules, the Chief Electoral Officer shall appoint additional deputy special returning officers nominated, as nearly as possible, in the proportion and manner set out in section 74, and a deputy special returning officer so appointed shall have administered to him by a special returning officer, justice of the peace, notary public or commissioner for taking affidavits in the province, and take, an oath of office in the prescribed form. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 61; 1977-78, c. 3, s. 87.

75. Lorsque, après la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, le directeur général des élections est d'avis que le nombre de scrutateurs spéciaux nommés en conformité avec l'article 74 n'est pas suffisant pour permettre à tous les électeurs d'un territoire de voter en conformité avec les présentes règles, il doit nommer des scrutateurs spéciaux supplémentaires présentés autant que possible dans les proportions et de la manière prévue à l'article 74. Un scrutateur spécial ainsi nommé doit prêter, devant un directeur du scrutin spécial, juge de paix, notaire public ou commissaire aux serments d'une province, un serment professionnel, selon la formule prescrite. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 61; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Nomination de scrutateurs spéciaux supplémentaires

Duties of deputy special returning officer

76. Every deputy special returning officer shall

(a) attend at the headquarters of the appropriate special returning officer when requested to do so by the Chief Electoral Officer;

(b) familiarize himself with the procedure to be followed in taking the votes of electors;

(c) travel with another deputy special returning officer from place to place during the voting period fixed by section 77, as directed by the appropriate special returning officer, to take the votes of electors pursuant to these Rules;

(d) keep a joint record with that other deputy special returning officer, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, of the name and place of ordinary residence of

76. Tout scrutateur spécial doit :

a) être présent au bureau central du directeur du scrutin spécial compétent lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections;

b) se familiariser avec la procédure à suivre pour faire voter des électeurs;

c) se déplacer avec un autre scrutateur spécial d'un lieu à un autre durant la période de scrutin fixée par l'article 77, comme l'ordonne le directeur du scrutin spécial compétent, pour faire voter des électeurs en conformité avec les présentes règles;

d) tenir avec cet autre scrutateur spécial, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, un registre des nom et lieu de résidence ordinaire de tout électeur qui vote dans un hôpital ou un établissement;

Fonctions d'un scrutateur spécial

every elector who casts his vote in a hospital or institution; and

(e) transmit that record to the special returning officer immediately after the voting is completed in that hospital or institution. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 62.

Period for voting

77. (1) The period for voting by electors is fixed as commencing on Monday the 14th day before polling day and terminating on Saturday the 9th day before polling day, both days inclusive.

Idem

(2) The votes of electors shall be taken during the period fixed by subsection (1) only for such days and during such hours as are necessary to give every Veteran elector in a hospital or institution an opportunity to cast his vote. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 63.

Advance notification to superintendent

78. At least two days before a pair of deputy special returning officers are scheduled to attend at a hospital or institution to take the votes of electors,

(a) the appropriate special returning officer shall notify the superintendent of the hospital or institution of the days and hours during which the deputy special returning officers are scheduled to attend; and

(b) the superintendent shall forthwith post copies of a notification in conspicuous places in the hospital or institution stating the days and hours during which the deputy special returning officers are scheduled to attend at the hospital or institution. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 64.

Votes to be cast before deputy special returning officers

79. The vote of every elector shall be cast before two deputy special returning officers each of whom represents a different and opposed political interest. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 65.

Election information to be available

80. At every voting place during every period in which electors are casting their votes, the deputy special returning officers before whom the votes are to be cast shall

(a) cause at least one copy of the card of instructions, in the prescribed form, to be posted up in a conspicuous place or shown to each elector as he applies to vote; and

(b) keep readily available for consultation by electors one copy of these Rules, one set of street indexes, one guide to electoral dis-

e) transmettre ce registre au directeur du scrutin spécial dès que le vote est terminé dans cet hôpital ou établissement. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 62.

77. (1) La période de scrutin est fixée de manière à commencer le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin et à se terminer le samedi neuvième jour avant le jour du scrutin.

La période de scrutin

(2) Le vote des électeurs doit être pris au cours du délai fixé par le paragraphe (1) uniquement pendant les jours et durant les heures qui sont nécessaires pour donner à chaque électeur ancien combattant qui est dans un hôpital ou un établissement l'occasion de déposer son vote. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 63.

Idem

78. Au moins deux jours avant le moment où il est prévu que deux scrutateurs spéciaux seront présents à l'hôpital ou à l'établissement pour faire voter des électeurs :

Préavis au surintendant

a) le directeur du scrutin spécial compétent doit aviser le surintendant de l'hôpital ou de l'établissement des jours et heures où il est prévu que les scrutateurs spéciaux seront présents;

b) le surintendant doit immédiatement afficher des exemplaires d'un avis à des endroits bien en vue dans l'hôpital ou l'établissement indiquant les jours et les heures où il est prévu que les scrutateurs spéciaux seront présents. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 64.

79. Le vote de chaque électeur doit être donné devant deux scrutateurs spéciaux, chacun de ceux-ci représentant une tendance politique différente et opposée. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 65.

Le vote doit être donné devant les scrutateurs spéciaux

80. Dans tout lieu de vote, et en tout temps pendant que les électeurs donnent leur vote, les scrutateurs spéciaux devant qui les votes doivent être donnés, doivent :

Les renseignements électoraux doivent être disponibles

a) faire afficher à un endroit bien en vue ou faire voir à chaque électeur, lorsqu'il demande à voter, au moins un exemplaire de la carte d'instructions, selon la formule prescrite;

b) tenir à la disposition des électeurs pour consultation, un exemplaire des présentes

tricts and one list of the names of candidates. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 66; 1977-78, c. 3, ss. 79, 87.

règles, un ensemble d'indicateurs de rues, un guide de circonscription et une liste des noms des candidats. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 66; 1977-78, ch. 3, art. 79 et 87.

Declaration of electors

81. (1) Before delivering a ballot paper to an elector, the deputy special returning officers before whom the vote is to be cast shall

- (a) require the elector to make a declaration in the prescribed form;
- (b) cause the elector to affix his signature to the declaration; and
- (c) sign the certificate printed under the declaration.

81. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur, les scrutateurs spéciaux devant qui les votes doivent être donnés doivent :

- a) exiger que l'électeur fasse une déclaration selon la formule prescrite;
- b) faire signer la déclaration par l'électeur;
- c) signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Déclaration des électeurs

Idem

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall

- (a) be printed on the back of the outer envelope in which the inner envelope containing the ballot paper, when marked, is to be placed;
- (b) state the elector's name;
- (c) state that the elector
 - (i) is a Canadian citizen and has or will, on the ordinary polling day, have attained the age of eighteen years, or
 - (ii) is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;
- (d) state that the elector was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II, or was a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to September 9, 1950;
- (e) state that the elector has been discharged from either of those Forces;
- (f) state that the elector has not previously voted at the general election; and
- (g) state the place of the elector's ordinary residence with street address, if any, and province, and the electoral district in which the place of his ordinary residence is located, as ascertained by him.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit :

- a) être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué;
- b) énoncer le nom de l'électeur;
- c) énoncer que l'électeur :
 - (i) soit est un citoyen canadien et a ou aura, le jour ordinaire du scrutin, atteint l'âge de dix-huit ans,
 - (ii) soit est un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;
- d) énoncer que l'électeur était membre des forces de Sa Majesté durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou était un membre des Forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950;
- e) énoncer que l'électeur a été libéré de ces forces;
- f) énoncer que l'électeur n'a pas déjà voté à l'élection générale;
- g) énoncer le lieu de sa résidence ordinaire avec les rue et numéro, s'il en est, ainsi que la circonscription et la province où le lieu de sa résidence ordinaire est situé, comme il l'a déterminé.

Idem

Idem

(3) In a declaration completed pursuant to this section, an elector shall show as his place of ordinary residence

- (a) the place of his ordinary residence with street address, if any, and province, as shown on the date of his admission to the hospital or

(3) Dans une déclaration faite en conformité avec le présent article, un électeur doit indiquer comme lieu de sa résidence ordinaire :

- a) le lieu de sa résidence ordinaire avec les rue et numéro, s'il en est, ainsi que la province, comme l'indiquaient, à la date de son

Idem

institution in the documents admitting him to the hospital or institution; or

(b) if on polling day for the general election he will have resided in the hospital or institution for a period of not less than one year, either

(i) the place of ordinary residence that he is authorized to show pursuant to paragraph (a), or

(ii) the place where the hospital or institution is located, with street address, if any, and province. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 67; 1977-78, c. 3, s. 87.

admission à l'hôpital ou à l'établissement, les documents attestant son admission à l'hôpital ou à l'établissement;

b) si, le jour du scrutin à l'élection générale, il aura résidé dans l'hôpital ou dans l'établissement depuis au moins un an :

(i) soit le lieu de résidence ordinaire qu'il est autorisé à indiquer en conformité avec l'alinéa a),

(ii) soit le lieu où est situé l'hôpital ou l'établissement avec les rue et numéro, s'il en est, ainsi que la province. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 67; 1977-78, ch. 3, art. 87.

Manner of voting

82. (1) When an elector has completed a declaration pursuant to section 81 and both deputy special returning officers have signed the certificate printed under the declaration,

(a) the deputy special returning officer shall hand a ballot paper to the elector;

(b) the elector shall thereupon

(i) cast his vote secretly by writing on the ballot paper, with ink or a pencil of any colour, the names or initials and surname of the candidate of his choice, and

(ii) fold the ballot paper;

(c) the deputy special returning officer shall thereupon hand an inner envelope to the elector;

(d) the elector shall thereupon place the folded ballot paper in the inner envelope, seal the inner envelope and hand it to the deputy special returning officer;

(e) the deputy special returning officer shall thereupon, in full view of the elector,

(i) place the inner envelope in an outer envelope addressed to the special returning officer,

(ii) seal the outer envelope and hand it to the elector,

(iii) inform the elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the special returning officer not later than four o'clock in the afternoon on the Friday immediately preceding polling day, and

(iv) direct the elector to the nearest post office, mail box or other facility through which the outer envelope may be despatched; and

82. (1) Lorsqu'un électeur a fait une déclaration en conformité avec l'article 81 et que les deux scrutateurs spéciaux ont signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration :

a) le scrutateur spécial doit remettre un bulletin de vote à l'électeur;

b) l'électeur doit alors :

(i) voter secrètement en écrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms ou initiales et le nom de famille du candidat de son choix,

(ii) plier le bulletin de vote;

c) le scrutateur spécial doit alors remettre à l'électeur une enveloppe intérieure;

d) l'électeur doit alors placer le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure, la sceller et la remettre au scrutateur spécial;

e) le scrutateur spécial doit alors, sous les yeux de l'électeur :

(i) placer l'enveloppe intérieure dans une enveloppe extérieure adressée au directeur du scrutin spécial,

(ii) sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur,

(iii) informer l'électeur que, pour être comptée, l'enveloppe extérieure doit parvenir au directeur du scrutin spécial au plus tard à seize heures le vendredi qui précède immédiatement le jour du scrutin,

(iv) indiquer à l'électeur le bureau de poste, la boîte aux lettres ou tout autre moyen qui se trouve le plus proche et d'où l'enveloppe extérieure peut être expédiée;

f) l'électeur doit alors expédier l'enveloppe extérieure par le courrier ordinaire ou par

Manière de voter

	(f) the elector shall thereupon despatch the outer envelope by ordinary mail, or by such other facility as may be available and expeditious, to the special returning officer to whom the outer envelope is addressed.	tout autre moyen qui peut être disponible et expéditif, au directeur du scrutin spécial à qui l'enveloppe extérieure est adressée.	
Spoiled ballot paper	(2) Where an elector has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it cannot be used, (a) the elector shall return it to the deputy special returning officer; and (b) the deputy special returning officer shall deface the ballot paper, classify it as a spoiled ballot paper and hand another ballot paper to the elector.	(2) Lorsqu'un électeur s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable : a) il doit le remettre au scrutateur spécial; b) le scrutateur spécial doit oblitérer le bulletin de vote, le classer comme un bulletin de vote gâté et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.	Bulletins gâtés
Voting by deputy special returning officers	(3) Subject to these Rules, a deputy special returning officer before whom electors have cast their votes may, if he is qualified to vote at the general election in respect of which he is appointed, vote under these Rules in the same manner as if he were an elector but, in such case, only the deputy special returning officer with whom he is taking the votes of electors is required to sign the certificate printed under the declaration. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 68; 1977-78, c. 3, s. 80.	(3) Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, un scrutateur spécial devant qui des électeurs ont donné leur vote peut, s'il est habile à voter à l'élection générale relativement à laquelle il a été nommé, voter en vertu des présentes règles de la même manière que s'il était un électeur, mais, en pareil cas, seul le scrutateur spécial avec qui il prend le vote des électeurs est tenu de signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), ann. II, art. 68; 1977-78, ch. 3, art. 80.	Vote des scrutateurs spéciaux
Ordinary mail	83. Wherever outer envelopes are being mailed from a place inside Canada, the deputy special returning officer shall affix the necessary postage stamps to the outer envelope. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 69; 1980-81-82-83, c. 54, s. 56.	83. Dans tous les cas où des enveloppes extérieures sont postées d'un lieu situé au Canada, le scrutateur spécial doit apposer les timbres-poste nécessaires sur l'enveloppe extérieure. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), ann. II, art. 69; 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56.	Courrier ordinaire
Transmission of documents	84. After the voting period fixed by section 77 has ended, each pair of deputy special returning officers shall transmit to the appropriate special returning officer (a) every counterfoil, unused or spoiled ballot paper and unused or spoiled envelope; and (b) all election supplies received by them. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 70; 1977-78, c. 3, s. 81.	84. Après que la période de scrutin fixée par l'article 77 a pris fin, les deux scrutateurs spéciaux doivent transmettre au directeur du scrutin spécial compétent : a) chaque talon, bulletin de vote inutilisé ou gâté et enveloppe inutilisée ou gâtée; b) tous les accessoires d'élection reçus par eux. S.R., ch. 14(1 ^{er} suppl.), ann. II, art. 70; 1977-78, ch. 3, art. 81.	Transmission de documents
Incapacitated electors	<i>Procedure where Elector is Incapacitated</i> 85. (1) Where an elector is blind or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed in these Rules, (a) the deputy special returning officers shall assist the elector by	<i>Procédure lorsqu'un électeur est incapable de voter sans aide</i> 85. (1) Lorsqu'un électeur est aveugle ou atteint d'une incapacité physique qui le rend incapable de voter de la manière prescrite aux présentes règles : a) les scrutateurs spéciaux doivent aider l'électeur :	Électeur incapable de voter sans aide

(i) completing the declaration on the back of the outer envelope, including writing in the name of the elector in the space provided for his signature, and

(ii) marking the ballot paper in the presence of and as directed by the elector and in the presence of another elector, selected by the incapacitated elector, who is able to read and write; and

(b) the deputy special returning officer and the elector in whose presence the vote of the incapacitated elector is cast shall affix their signatures to a note on the back of the outer envelope stating that the vote was cast pursuant to paragraph (a).

(i) en remplissant la déclaration au verso de l'enveloppe extérieure, y compris l'inscription du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature,

(ii) en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci et en présence d'un autre électeur qui peut lire et écrire et qui est choisi par l'électeur incapable de voter sans aide;

b) les scrutateurs spéciaux et l'électeur en présence desquels est donné le vote de l'électeur incapable de voter sans aide doivent apposer leur signature à une note au verso de l'enveloppe extérieure énonçant que le vote a été déposé en conformité avec l'alinéa a).

Blind elector

(2) Notwithstanding subsection (1), the ballot paper of a blind elector may be marked by another elector in the presence only of the blind elector.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le bulletin de vote d'un électeur qui est aveugle peut être rempli par un autre électeur en la seule présence de l'électeur qui est aveugle.

Électeur aveugle

Secrecy

(3) Each person in whose presence a vote is cast pursuant to subsection (1) or (2) shall keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the incapacitated elector is cast. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 71.

(3) Chacune des personnes en présence de qui un vote est donné en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) doit garder secret le nom du candidat en faveur duquel est donné le vote de l'électeur qui est incapable de voter sans aide. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 71.

Secret

Procedure where elector is confined to bed

86. Where a pair of deputy special returning officers deem it advisable and the superintendent of the hospital or institution in which they are taking the votes of electors approves, the deputy special returning officers may go from room to room to take the votes of electors who are confined to bed. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 72.

86. Lorsque les deux scrutateurs spéciaux l'estiment opportun et que cela est approuvé par le surintendant de l'hôpital ou de l'établissement où ils font voter des électeurs, les scrutateurs spéciaux peuvent aller d'une chambre à une autre en vue de faire voter les électeurs qui sont alités. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 72.

Procédure lorsqu'un électeur est alité

PART VI

PROCÉDURE FOR THE RECEIVING,
SORTING AND COUNTING OF VOTES
CAST BY ELECTORS AND DEPENDANT
ELECTORS AND SUPPLEMENTARY
PROVISIONS

Administration

87. Except as otherwise provided, every operation relating to the receiving, sorting and counting of the ballot papers marked by electors and dependant electors shall be conducted, under the supervision of a special returning officer or his chief assistant, by scrutineers, who shall work in pairs, each pair consisting of persons representing different and opposed

Administration

PARTIE VI

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA
RÉCEPTION, LE TRI ET LE COMPTE
DES VOTES DES ÉLECTEURS ET
ÉLECTEURS À CHARGE ET
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Administration

87. Sauf disposition contraire, chaque opération se rapportant à la réception, au tri et au compte des bulletins de vote remplis par les électeurs et électeurs à charge, doit, sous la surveillance d'un directeur du scrutin spécial ou de son adjoint en chef, être accomplie par des scrutateurs centraux qui doivent agir deux par deux, chaque groupe se composant de person-

Administration

political interests. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 73.

nes représentant des tendances politiques différentes et opposées. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 73.

Receiving and Sorting of Votes

Réception et tri des votes

Disposition of completed outer envelopes

88. On receipt of the outer envelopes containing ballot papers marked by electors and dependant electors, whether those outer envelopes are addressed to the special returning officer who receives them or to another special returning officer,

Acheminement des enveloppes extérieures remplies

88. Sur réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par des électeurs et électeurs à charge, soit que ces enveloppes extérieures soient adressées au directeur du scrutin spécial qui les reçoit, soit qu'elles soient adressées à un autre directeur du scrutin spécial :

(a) a special returning officer or his chief assistant shall

a) un directeur du scrutin spécial ou son adjoint en chef doit :

(i) stamp each outer envelope with the date of its receipt, and

(i) marquer à l'aide d'un timbre sur chaque enveloppe extérieure la date de sa réception,

(ii) subject to subsections 58(3) and 82(3) and section 85, examine each outer envelope in order to ascertain that the declaration on the back of the envelope has been signed by the elector or dependant elector and that the certificate printed under the declaration has been signed by the deputy returning officer or deputy special returning officers concerned;

(ii) sous réserve des paragraphes 58(3) et 82(3) et de l'article 85, examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso de l'enveloppe a été signée par l'électeur ou électeur à charge et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration a été signé par le scrutateur ou les scrutateurs spéciaux compétents;

(b) the scrutineers shall thereupon

b) les scrutateurs centraux doivent alors :

(i) examine each outer envelope and sort it

(i) examiner chaque enveloppe extérieure et la classer :

(A) if an electoral district only is shown on the outer envelope, as to that electoral district,

(A) si une circonscription seulement est indiquée sur l'enveloppe extérieure, selon cette circonscription,

(B) if an address and electoral district or address only is shown on the outer envelope, as to the correct electoral district for that address ascertained from the lists referred to in sections 16 and 50, and

(B) si une adresse et une circonscription sont indiquées ou si une adresse seulement est indiquée sur l'enveloppe extérieure, selon la circonscription appropriée pour cette adresse, déterminée selon les listes mentionnées aux articles 16 et 50,

(C) if no address or electoral district is shown on the outer envelope, as to the electoral district in which the place of ordinary residence of the elector or dependant elector is located, ascertained from the lists referred to in sections 16 and 50 and such other sources of information as may be made available to the scrutineers by the special returning officer,

(C) si aucune adresse ou circonscription ne sont indiquées sur l'enveloppe extérieure, selon la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence ordinaire de l'électeur ou électeur à charge, déterminé d'après les listes mentionnées aux articles 16 et 50 et les autres sources de renseignements qui peuvent être mises à la disposition des scrutateurs centraux par le directeur du scrutin spécial,

(ii) write the name of the electoral district in the lower left hand corner of the back of the outer envelope, and

(ii) écrire le nom de la circonscription dans le coin inférieur gauche au verso de l'enveloppe extérieure,

(iii) initial the back of the outer envelope; and

(c) the special returning officer or his chief assistant shall thereupon review the work of the scrutineers to ensure that each outer envelope has been sorted as to its proper electoral district and has been duly marked and initialled by the scrutineers. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 74.

Packaging and safe-keeping of outer envelopes

89. (1) At the end of each day on which outer envelopes are received,

(a) a special returning officer or his chief assistant shall, in the presence of at least two scrutineers,

(i) place in a special large envelope provided for that purpose all the sorted outer envelopes that relate to a particular electoral district,

(ii) endorse, on the special large envelope, the name of the electoral district to which the ballot papers relate, the day of the week and date of the month on which the outer envelopes contained therein were sorted and the number of sorted outer envelopes contained therein, and

(iii) close the special large envelope and affix a gummed paper seal provided for that purpose over the sealed flap;

(b) the special returning officer or his chief assistant and at least two scrutineers shall thereupon affix their signatures to the seal on each special large envelope sealed pursuant to paragraph (a); and

(c) the special returning officer shall thereupon place the sealed special large envelope in safe custody, unopened, until the time for counting the votes.

Inspection by scrutineers

(2) Notwithstanding paragraph (1)(c), the special returning officer shall permit the scrutineers to inspect any sealed special large envelope whenever they wish to do so. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 75.

Disposition of outer envelopes not sorted at end of day

90. All used outer envelopes that have not been sorted pursuant to section 88 at the end of a day shall be placed in one or more of the ballot boxes provided for the counting of votes and thereupon

(iii) apposer leurs initiales au verso de l'enveloppe extérieure;

c) le directeur du scrutin spécial ou son adjoint en chef doit alors réviser le travail des scrutateurs centraux afin de s'assurer que chaque enveloppe extérieure a été classée selon la circonscription appropriée et a été dûment marquée et paraphée par les scrutateurs centraux. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 74.

89. (1) À la fin de chaque jour où des enveloppes extérieures sont reçues :

a) un directeur du scrutin spécial ou son adjoint en chef doit, en présence d'au moins deux scrutateurs centraux :

(i) placer dans une grande enveloppe spéciale fournie à cette fin toutes les enveloppes extérieures classées qui se rapportent à une circonscription donnée,

(ii) inscrire, sur la grande enveloppe spéciale, le nom de la circonscription à laquelle se rapportent les bulletins de vote, le jour de la semaine et le quantième où les enveloppes extérieures qu'elle contient ont été classées ainsi que le nombre d'enveloppes extérieures classées qu'elle contient,

(iii) cacheter la grande enveloppe spéciale et apposer un sceau de papier gommé fourni à cette fin, sur la patte scellée de l'enveloppe;

b) le directeur du scrutin spécial ou son adjoint en chef et au moins deux scrutateurs centraux doivent alors apposer leur signature sur le sceau placé sur chacune des grandes enveloppes spéciales scellées en conformité avec l'alinéa a);

c) le directeur du scrutin spécial doit alors placer la grande enveloppe spéciale scellée en lieu sûr sans la décacheter jusqu'au moment du compte des votes.

Emballage et garde en lieu sûr des enveloppes extérieures

(2) Nonobstant l'alinéa (1)c), le directeur du scrutin spécial doit permettre aux scrutateurs centraux d'examiner une grande enveloppe spéciale scellée lorsqu'ils le veulent. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 75.

Examen par les scrutateurs centraux

90. Toutes les enveloppes extérieures utilisées qui n'ont pas été classées en conformité avec l'article 88, à la fin d'une journée, doivent être placées dans une ou plusieurs boîtes de scrutin fournies pour le compte des votes et alors :

Traitement des enveloppes extérieures non classées à la fin d'une journée

(a) the ballot box shall be locked and sealed with gummed paper seals provided for the purpose until the sorting of the outer envelopes is commenced on the following day; and

(b) at least two scrutineers shall affix their signatures to the seals. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 76.

Procedure where outer envelope is incomplete or received too late

91. (1) Where, during the receiving and sorting of outer envelopes, it is ascertained on examination of an outer envelope that

(a) in respect of any vote other than a vote taken under subsection 58(3), section 61, subsection 82(3) or section 85, an outer envelope does not bear the signatures of

(i) both the elector or dependant elector and the appropriate deputy returning officer, or

(ii) both the elector and two appropriate deputy special returning officers,

(b) the correct electoral district of the elector or dependant elector whose ballot is contained in the outer envelope cannot be ascertained pursuant to subparagraph 88(b)(i),

(c) the outer envelope has been received by the special returning officer after four o'clock in the afternoon on the Friday immediately preceding polling day, or

(d) the outer envelope relates to an electoral district in which a candidate has died between nomination day and polling day,

the outer envelope shall be laid aside unopened.

Procedure where elector or dependant elector votes more than once

(2) Where, during the receiving and sorting of outer envelopes or the counting of votes, it is ascertained that an elector or dependant elector has voted more than once, the outer envelopes relating to the elector or dependant elector shall be laid aside unopened.

Disposition of outer envelopes that are laid aside

(3) Where an outer envelope is laid aside unopened pursuant to subsection (1) or (2),

(a) the special returning officer shall endorse on the outer envelope the reason why it has been laid aside;

(b) at least two scrutineers shall initial the endorsement;

a) la boîte de scrutin doit être fermée à clef et scellée au moyen de sceaux de papier gommé fournis à cette fin, jusqu'à ce que commence, le lendemain, le classement des enveloppes extérieures;

b) au moins deux scrutateurs centraux doivent apposer leur signature sur les sceaux. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 76.

91. (1) Lorsque, durant la réception et le classement des enveloppes extérieures, il est constaté lors de l'examen d'une enveloppe extérieure, selon le cas :

a) que, en ce qui concerne un vote autre qu'un vote donné en vertu du paragraphe 58(3), de l'article 61, du paragraphe 82(3) ou de l'article 85, une enveloppe extérieure ne porte pas la signature :

(i) soit à la fois de l'électeur ou électeur à charge et du scrutateur compétent,

(ii) soit à la fois de l'électeur et des deux scrutateurs spéciaux compétents;

b) que la circonscription appropriée de l'électeur ou électeur à charge dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe extérieure ne peut être déterminée en conformité avec le sous-alinéa 88b)(i);

c) que l'enveloppe extérieure a été reçue par le directeur du scrutin spécial après seize heures le vendredi qui précède immédiatement le jour du scrutin;

d) que l'enveloppe extérieure se rapporte à une circonscription dans laquelle un candidat est décédé dans l'intervalle entre le jour de la présentation et le jour du scrutin,

l'enveloppe extérieure doit être mise de côté sans être décachetée.

(2) Lorsque, au cours de la réception et du classement des enveloppes extérieures ou du compte des votes, il est constaté qu'un électeur ou électeur à charge a voté plus d'une fois, les enveloppes extérieures se rapportant à cet électeur ou électeur à charge doivent être mises de côté sans être décachetées.

(3) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) :

a) le directeur du scrutin spécial doit inscrire sur l'enveloppe extérieure le motif pour lequel elle a été mise de côté;

b) au moins deux scrutateurs centraux doivent apposer leurs initiales à l'inscription;

Procédure lorsque l'enveloppe extérieure est incomplète ou est reçue trop tard

Procédure lorsque l'électeur ou électeur à charge vote plus d'une fois

Traitement des enveloppes extérieures qui sont mises de côté

(c) in the case of an outer envelope laid aside pursuant to paragraph (1)(b), the ballot paper contained in the outer envelope shall be deemed to be a spoiled ballot; and

(d) in any case other than that described in paragraph (c), the ballot paper contained in the outer envelope shall be deemed to be a rejected ballot paper.

c) le bulletin de vote contenu dans une enveloppe extérieure mise de côté en vertu de l'alinéa (1)b) est censé être un bulletin de vote gâté;

d) dans tous les cas autres que celui visé à l'alinéa c), le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe extérieure est censé être un bulletin de vote rejeté.

Special report

(4) Where an outer envelope is laid aside pursuant to subsection (2), the special returning officer who lays it aside shall prepare a detailed report in respect of the matter.

(4) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté en conformité avec le paragraphe (2), le directeur du scrutin spécial qui la met de côté doit préparer un rapport détaillé relativement à cette question.

Rapport spécial

Safe custody

(5) The special returning officer shall retain in safe custody every outer envelope laid aside pursuant to subsection (1) or (2) and every report prepared pursuant to subsection (4) until such time as they are to be transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 101. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 77; 1977-78, c. 3, s. 82.

(5) Le directeur du scrutin spécial doit conserver en lieu sûr toute enveloppe extérieure mise de côté en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) ainsi que tout rapport préparé en conformité avec le paragraphe (4) jusqu'au moment où ils doivent être remis au directeur général des élections en conformité avec l'article 101. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 77; 1977-78, ch. 3, art. 82.

En lieu sûr

Counting of Votes

Compte des votes

Commencement of counting

92. (1) On the Wednesday immediately preceding polling day, after all the outer envelopes received before nine o'clock in the forenoon have been sorted, the special returning officer shall cause the counting of the votes cast by electors and dependant electors to be commenced.

92. (1) Le mercredi précédant le jour du scrutin, après que toutes les enveloppes extérieures reçues avant neuf heures ont été classées, le directeur du scrutin spécial doit faire commencer le compte des votes donnés par les électeurs et électeurs à charge.

Début du compte

Counting deferred

(2) All outer envelopes received on or after nine o'clock in the forenoon on the Wednesday immediately preceding polling day and on or before four o'clock in the afternoon on the Friday immediately preceding polling day shall be dealt with in accordance with sections 88 to 91, but the ballot papers contained therein shall not be counted until after the counting of the ballot papers contained in the outer envelopes received before nine o'clock in the forenoon on the Wednesday immediately preceding polling day has been completed, at which time they shall be counted in the same manner, as nearly as may be, as the ballot papers contained in the outer envelopes received before nine o'clock in the forenoon on the Wednesday immediately preceding polling day and the votes so counted shall be included in the statement of the count prepared pursuant to paragraph 95(j).

(2) Toutes les enveloppes extérieures reçues à compter de neuf heures le mercredi précédant le jour du scrutin jusqu'à seize heures inclusivement le vendredi suivant sont assujetties aux articles 88 à 91; les bulletins de vote qui s'y trouvent sont comptés autant que possible, de la même manière que ceux qui sont contenus dans les enveloppes extérieures reçues avant neuf heures le mercredi précédant le jour du scrutin mais seulement après que le compte de ces derniers est terminé; les votes ainsi comptés doivent être inclus dans le relevé du compte dressé en conformité avec l'alinéa 95j).

Report du compte

Completion of counting

(3) The counting of the votes of electors and dependant electors shall be carried out as

(3) Le compte des votes des électeurs et électeurs à charge doit se faire aussi rapide-

Fin du compte

quickly as possible and shall be completed not later than the Saturday immediately preceding polling day. R.S., c. 14(1st Suppl.), Sch. II, s. 78; 1977-78, c. 3, s. 83.

Duties of scrutineers

93. Before the counting of the votes commences, the special returning officer shall

- (a) direct the scrutineers to work in pairs, each pair consisting of persons representing different and opposed political interests;
- (b) direct each pair of scrutineers to count the votes for only one electoral district at a time; and
- (c) furnish each pair of scrutineers with the services of at least one clerical assistant. R.S., c. 14(1st Suppl.), Sch. II, s. 79.

Ballot box

94. Before the counting of the votes for any electoral district commences,

- (a) the special returning officer shall supply the scrutineers with a specially made ballot box received by him from the Chief Electoral Officer;
- (b) the scrutineers shall examine the ballot box; and
- (c) when the ballot box is empty, it shall be locked and the key to it retained by the special returning officer or his chief assistant. R.S., c. 14(1st Suppl.), Sch. II, s. 80.

Counting of ballots

95. In counting the votes cast in respect of an electoral district, the scrutineers shall

- (a) open all the special large envelopes containing outer envelopes sorted as to a particular electoral district and place their contents on a table;
- (b) examine every outer envelope taken out of a special large envelope in order to ascertain that it belongs to the electoral district in respect of which the ballot papers are about to be counted;
- (c) if it appears that any outer envelope belongs to another electoral district, give the outer envelope to the special returning officer or his chief assistant forthwith;
- (d) when all the outer envelopes sorted as to the electoral district have been examined, open them and remove the inner envelope;

ment que possible et doit être terminé au plus tard le samedi précédant le jour du scrutin. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 78; 1977-78, ch. 3, art. 83.

93. Avant le début du compte des votes, le directeur du scrutin spécial doit :

- a) ordonner aux scrutateurs centraux de travailler deux par deux, chaque groupe étant composé de personnes représentant des tendances politiques différentes et opposées;
- b) ordonner aux deux scrutateurs centraux de compter les votes pour une seule circonscription à la fois;
- c) mettre à la disposition des deux scrutateurs centraux les services d'au moins un membre du personnel de soutien. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 79.

Fonctions des scrutateurs centraux

94. Avant le commencement du compte des votes pour une circonscription :

- a) le directeur du scrutin spécial doit fournir aux scrutateurs centraux une boîte de scrutin spécialement fabriquée qu'il a reçue du directeur général des élections;
- b) les scrutateurs centraux doivent examiner la boîte de scrutin;
- c) lorsque la boîte de scrutin est vide, elle doit être fermée à clef et cette clef doit être conservée par le directeur du scrutin spécial ou son adjoint en chef. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 80.

Boîte de scrutin

95. En comptant les votes déposés relativement à une circonscription les scrutateurs centraux doivent :

- a) ouvrir toutes les grandes enveloppes spéciales contenant les enveloppes extérieures classées selon une circonscription donnée et en placer le contenu sur une table;
- b) examiner chacune des enveloppes extérieures qui a été extraite de la grande enveloppe spéciale de manière à déterminer qu'elle appartient à la circonscription dont les bulletins de vote vont être comptés;
- c) s'il apparaît qu'une enveloppe extérieure appartient à une autre circonscription, donner immédiatement l'enveloppe extérieure au directeur du scrutin spécial ou à son adjoint en chef;
- d) lorsque toutes les enveloppes extérieures classées selon la circonscription ont été ainsi examinées, les décacheter et enlever l'enveloppe intérieure;

Compte des votes

(e) place the inner envelope unopened forthwith in the ballot box supplied to the scrutineers pursuant to section 94;

(f) when all the inner envelopes for the electoral district have been placed in the ballot box pursuant to paragraph (e), ask the special returning officer or his chief assistant to open the ballot box and place the contents on a table;

(g) count the inner envelopes found in the ballot box in order to ascertain that the number of inner envelopes corresponds with the number of outer envelopes opened for the electoral district;

(h) if the number of inner envelopes does not correspond with the number of opened outer envelopes, prepare a report to that effect to the special returning officer stating all particulars;

(i) proceed to open the inner envelopes and count the votes cast for each candidate officially nominated in the electoral district in respect of which the votes are being counted;

(j) on having counted the votes, prepare three copies of a statement of the count in the prescribed form;

(k) place the ballot papers counted for each candidate in a separate special envelope provided for that purpose; and

(l) destroy the empty inner envelopes relating to the electoral district. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 81; 1977-78, c. 3, s. 87.

e) placer immédiatement sans la décacheter l'enveloppe intérieure dans la boîte de scrutin fournie aux scrutateurs centraux en conformité avec l'article 94;

f) lorsque toutes les enveloppes intérieures pour la circonscription ont été placées dans la boîte de scrutin en conformité avec l'alinéa e), demander au directeur du scrutin spécial ou à son adjoint en chef d'ouvrir la boîte de scrutin et d'en placer le contenu sur une table;

g) compter les enveloppes intérieures trouvées dans la boîte de scrutin afin de déterminer que le nombre d'enveloppes intérieures correspond au nombre d'enveloppes extérieures qui ont été décachetées pour la circonscription;

h) si le nombre d'enveloppes intérieures ne correspond pas au nombre d'enveloppes extérieures qui ont été décachetées, préparer un rapport en ce sens à l'intention du directeur du scrutin spécial énonçant tous les détails;

i) décacheter les enveloppes intérieures et compter les votes pour chacun des candidats qui a été officiellement présenté dans la circonscription visée;

j) après avoir ainsi compté les votes, dresser en trois exemplaires un relevé du compte, selon la formule prescrite;

k) placer les bulletins de vote comptés pour chacun des candidats dans une enveloppe spéciale distincte fournie à cette fin;

l) détruire les enveloppes intérieures vides se rapportant à la circonscription. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 81; 1977-78, ch. 3, art. 87.

96. Where a special returning officer receives from a pair of scrutineers, pursuant to paragraph 95(c), any outer envelope that belongs to an electoral district other than the electoral district for which the votes are then being counted by those scrutineers, the special returning officer shall sort the outer envelope as to its correct electoral district and

(a) if the counting of the votes attributed to the electoral district to which the outer envelope belongs has not been completed,

(i) give the outer envelope to the scrutineers who are counting the votes for that electoral district, and

96. Lorsqu'un directeur du scrutin spécial reçoit de deux scrutateurs centraux, en conformité avec l'alinéa 95c), une enveloppe extérieure qui appartient à une circonscription autre que celle dont ces scrutateurs centraux font le compte des votes à ce moment-là, il doit classer l'enveloppe extérieure selon la circonscription appropriée et :

a) si le compte des votes attribués à la circonscription à laquelle appartient l'enveloppe extérieure n'est pas terminé :

(i) donner l'enveloppe extérieure aux scrutateurs centraux qui comptent les votes pour cette circonscription,

Bulletins de vote mal classés quant à la circonscription

Ballots sorted as to wrong electoral district

(ii) direct the scrutineers to count the ballot paper enclosed in the outer envelope in the manner prescribed in these Rules; or
 (b) if the counting of the votes attributed to that electoral district has been completed,

- (i) keep the outer envelope in safe custody until the counting of the votes has been completed in every other electoral district,
 - (ii) thereupon reopen the counting of the votes in the electoral district to which the misplaced outer envelope belongs, and
 - (iii) direct the scrutineers to count the ballot paper enclosed in the outer envelope in the manner prescribed in these Rules.
- R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 82.

Rejection of
ballot papers

97. (1) In counting the votes of electors and dependant electors, the scrutineers shall, with the approval of a special returning officer, reject all ballot papers

- (a) that do not appear to have been supplied for the general election by the special returning officer or another special returning officer;
- (b) that have not been marked with the name of any candidate;
- (c) that have been marked with the names of more than one candidate;
- (d) that have been marked with the name of a person who has not been officially nominated as a candidate in the electoral district to which the ballot paper has been attributed;
- (e) that have been marked with the name of a candidate who has withdrawn; or
- (f) on which the elector or dependant elector appears to have intentionally made a mark by which he might afterwards be identified.

Ballot paper not
to be rejected
for uncertainty

(2) No ballot paper shall be rejected for uncertainty as to the candidate intended to be voted for if it is possible to ascertain, with a reasonable degree of certainty, for which candidate an elector or dependant elector intended to vote.

Designating
letters

(3) No ballot paper shall be rejected only for the reason that, in addition to the names and surname of the candidate of his choice, an

(ii) ordonner aux scrutateurs centraux de compter le bulletin de vote que contient l'enveloppe extérieure de la manière prescrite dans les présentes règles;

b) si le compte des votes attribués à cette circonscription est terminé :

- (i) garder l'enveloppe extérieure en lieu sûr jusqu'à ce que le compte des votes soit terminé dans chacune des autres circonscriptions,
- (ii) à ce moment-là, reprendre le compte des votes dans la circonscription à laquelle appartient l'enveloppe extérieure égarée,
- (iii) ordonner aux scrutateurs centraux de compter le bulletin de vote que contient l'enveloppe extérieure de la manière prescrite aux présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 82.

97. (1) En comptant les votes des électeurs et électeurs à charge, les scrutateurs centraux doivent, avec l'approbation du directeur du scrutin spécial, rejeter tous les bulletins de vote :

- a) qui ne paraissent pas avoir été fournis pour l'élection générale par le directeur du scrutin spécial ou par un autre directeur du scrutin spécial;
- b) qui n'ont été marqués du nom d'aucun candidat;
- c) qui ont été marqués du nom de plus d'un candidat;
- d) qui ont été marqués du nom d'une personne qui n'a pas été officiellement mise en présentation à titre de candidat dans la circonscription à laquelle le bulletin de vote a été attribué;
- e) qui ont été marqués du nom d'un candidat qui s'est désisté;
- f) sur lequel l'électeur ou électeur à charge semble avoir volontairement fait une marque par laquelle il pourrait par la suite être identifié.

Rejet des
bulletins de
vote

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté pour cause d'incertitude quant au candidat choisi s'il est possible de déterminer, avec un degré raisonnable de certitude, pour quel candidat un électeur ou électeur à charge avait l'intention de voter.

Un bulletin de
vote ne peut
être rejeté pour
cause
d'incertitude

(3) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté uniquement pour le motif qu'en plus des nom et prénoms du candidat de son choix, un électeur

Lettres
distinctives

elector or dependant elector has written on his ballot paper any of the designating letters appearing on the list of names of candidates referred to in section 17. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 83.

ou électeur à charge a écrit sur son bulletin de vote des lettres distinctives qui apparaissent sur la liste des noms des candidats mentionnée à l'article 17. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 83.

98. After the counting of the votes attributed to a particular electoral district has been completed, the scrutineers shall

(a) place all the rejected ballot papers in the special envelope supplied for the purpose and write the necessary details on the envelope;

(b) deliver to the special returning officer

(i) the three copies of the statement of the count prepared pursuant to paragraph 95(j), and

(ii) any report prepared pursuant to paragraph 95(h);

(c) package together in a parcel clearly marked with the name of the electoral district to which the enclosures relate and deliver to the special returning officer

(i) every outer envelope laid aside pursuant to subsection 91(1) or (2),

(ii) the reports prepared pursuant to subsection 91(4),

(iii) the outer envelopes from which ballot papers have been removed,

(iv) every special envelope prepared pursuant to paragraph 95(k) containing the ballots counted for a candidate, and

(v) the special envelope prepared pursuant to paragraph (a) containing rejected ballot papers. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 84; 1977-78, c. 3, s. 84.

98. Quand le compte des votes attribués à une circonscription donnée est terminé, les scrutateurs centraux doivent :

a) placer tous les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et écrire sur l'enveloppe les détails nécessaires;

b) remettre au directeur du scrutin spécial :

(i) les trois exemplaires du relevé du compte établi en conformité avec l'alinéa 95j),

(ii) tout rapport établi en conformité avec l'alinéa 95h);

c) emballer ensemble dans un colis portant clairement le nom de la circonscription à laquelle les pièces jointes se rapportent et remettre au directeur du scrutin spécial :

(i) toutes les enveloppes extérieures mises de côté en conformité avec le paragraphe 91(1) ou (2),

(ii) les rapports établis en conformité avec le paragraphe 91(4),

(iii) les enveloppes extérieures dont les bulletins de vote ont été extraits,

(iv) chacune des enveloppes spéciales préparées en conformité avec l'alinéa 95k) et contenant les bulletins de vote comptés en faveur d'un candidat,

(v) l'enveloppe spéciale préparée en conformité avec l'alinéa a) et qui contient les bulletins de vote rejetés. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 84; 1977-78, ch. 3, art. 84.

Dernières fonctions des scrutateurs centraux

99. The three copies of the statement of the count received by a special returning officer from the scrutineers pursuant to subparagraph 98(b)(i) shall be retained by the special returning officer in safe custody until the day following polling day and, on the day following polling day, the special returning officer shall, where a scrutineer has requested the return to him of a copy of the statement of the count, return a copy thereof to that scrutineer. 1977-78, c. 3, s. 85.

99. Le directeur du scrutin spécial doit garder en lieu sûr jusqu'au lendemain du jour du scrutin les trois exemplaires du relevé du compte que lui ont remis les scrutateurs centraux en conformité avec le sous-alinéa 98b)(i); il doit en outre, le lendemain du jour du scrutin, en remettre un exemplaire au scrutateur central qui le lui demande. 1977-78, ch. 3, art. 85.

Emploi des exemplaires du relevé du compte

Final duties of scrutineers

Disposition of copies of statement of the count

Final Duties

Chief Electoral Officer to be informed of results of vote forthwith

100. (1) Forthwith after the counting of the votes for every electoral district has been completed, but not later than the Saturday immediately preceding polling day, each special returning officer shall inform the Chief Electoral Officer, by telegraph or otherwise, of

- (a) the number of votes counted in his headquarters for each candidate in every electoral district in Canada in respect of which votes were counted in his headquarters; and
- (b) the total number of votes counted in his headquarters in respect of each such electoral district.

Compilation and communication of results of voting

(2) On being informed by every special returning officer pursuant to subsection (1) of the results of the voting under these Rules at a general election, the Chief Electoral Officer shall

- (a) forthwith compute the total number of votes counted under these Rules for each candidate officially nominated in an electoral district; and
- (b) as required by the Act, communicate, by telegraph or otherwise, the result of the voting to the appropriate returning officer. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 85.

Transmission of election documents

101. Forthwith after the counting of the votes for every electoral district has been completed, each special returning officer shall

- (a) transmit to the Chief Electoral Officer by registered mail the lists of electors and dependant electors furnished to him pursuant to sections 16 and 51; and
- (b) transmit to the Chief Electoral Officer, in parcels separate from those transmitted pursuant to paragraph (a),
 - (i) all other documents and election supplies received by him from
 - (A) commanding officers and heads of posts pursuant to section 60,
 - (B) deputy special returning officers pursuant to section 84, and
 - (C) scrutineers pursuant to section 98,
 - (ii) the oaths of office referred to in paragraph 13(c), and

Dernières fonctions

100. (1) Dès que le compte des votes pour chacune des circonscriptions est terminé, mais au plus tard le samedi précédant le jour du scrutin, chacun des directeurs du scrutin spéciaux doit informer le directeur général des élections, par télégramme ou autrement :

- a) du nombre de votes comptés dans son bureau central pour chacun des candidats dans toutes les circonscriptions du Canada à l'égard desquelles des votes ont été comptés dans son bureau central;
- b) du nombre total de votes comptés dans son bureau central pour chacune de ces circonscriptions.

(2) Après avoir été informé par chacun des directeurs du scrutin spéciaux, en conformité avec le paragraphe (1), du résultat du scrutin en vertu des présentes règles à une élection générale, le directeur général des élections doit :

- a) calculer immédiatement le nombre total des votes qui ont été comptés en vertu des présentes règles pour chacun des candidats officiellement présenté dans une circonscription;
- b) selon les prescriptions de la loi, communiquer le résultat du scrutin, par télégramme ou autrement, au directeur du scrutin compétent. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 85.

101. Dès que le compte des votes pour chacune des circonscriptions est terminé, chacun des directeurs du scrutin spéciaux doit :

- a) envoyer, par courrier recommandé, au directeur général des élections les listes des électeurs et électeurs à charge qui lui ont été fournies en conformité avec les articles 16 et 51;
- b) envoyer au directeur général des élections, dans des colis distincts de ceux qui ont été envoyés en conformité avec l'alinéa a) :
 - (i) tous les autres documents et accessoires d'élection qu'il a reçus :
 - (A) des commandants et chefs de poste en conformité avec l'article 60,
 - (B) des scrutateurs spéciaux en conformité avec l'article 84,
 - (C) des scrutateurs centraux en conformité avec l'article 98,
 - (ii) les serments professionnels mentionnés à l'alinéa 13c),

Le directeur général des élections doit être informé immédiatement du résultat du scrutin

Compilation et communication du résultat du scrutin

Envoi des documents d'élection

(iii) the complete files of correspondence, reports and records on file in his headquarters. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 86.

(iii) toute la correspondance et tous les rapports et registres classés dans son bureau central. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 86.

PART VII

PROHIBITION, OFFENCES AND SUPPLEMENTARY PROVISIONS

General Prohibition

102. An elector or dependant elector is not, by reason of any provision of these Rules, entitled to and shall not, at a general election, vote more than once in respect of an electoral district or vote in respect of more than one electoral district. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 87.

Voting more than once prohibited

Offences

103. Any elector or dependant elector who

(a) attempts to obtain or communicate any information with respect to the candidate for whom any ballot paper has been marked by an elector or dependant elector,

(b) prevents or endeavours to prevent any elector or dependant elector from voting at a general election,

(c) knowingly applies for a ballot paper to which he is not entitled,

(d) makes any untrue statement in the declaration signed by him before a deputy returning officer pursuant to section 55 or 56 or before two deputy special returning officers pursuant to section 81, or

(e) makes any untrue declaration in the statement of ordinary residence completed by him pursuant to sections 27 to 29 or section 40 or subparagraph 55(2)(d)(iii),

is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 88.

Offences

104. Every person who, directly or indirectly, by himself or by any other person,

(a) uses or threatens to use any force, violence or restraint, inflicts or threatens to inflict any injury, damage, harm or loss or in any manner practises intimidation on or against an elector or dependant elector, or

(b) by abduction, duress or any false or fraudulent pretence, device or contrivance, impedes, prevents or otherwise interferes

Offences

PARTIE VII

INTERDICTION, INFRACTIONS ET DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Interdiction générale

102. Aux termes des présentes règles, un électeur ou électeur à charge n'est pas autorisé à voter et ne peut voter plus d'une fois, à l'égard d'une même circonscription ou à l'égard de plus d'une circonscription, à une élection générale. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 87.

Interdiction de voter plus d'une fois

Infractions

103. Est coupable d'une infraction tout électeur ou électeur à charge qui, selon le cas :

a) tente d'obtenir ou de transmettre des renseignements relatifs au candidat en faveur de qui un bulletin de vote a été marqué par un électeur ou électeur à charge;

b) empêche ou s'efforce d'empêcher un électeur ou électeur à charge de voter à une élection générale;

c) fait sciemment la demande d'un bulletin de vote auquel il n'a pas droit;

d) fait une fausse déclaration dans la déclaration qu'il signe devant un scrutateur en conformité avec les articles 55 ou 56 ou devant deux scrutateurs spéciaux en conformité avec l'article 81;

e) fait une fausse déclaration dans la déclaration de résidence ordinaire qu'il remplit en conformité avec les articles 27 à 29 ou 40 ou le sous-alinéa 55(2)d(iii). S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 88.

Infractions

104. Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne :

a) ou bien emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner quelque blessure, dommage, tort ou perte ou de quelque manière intimide un électeur ou électeur à charge;

Infractions

with the free exercise of the franchise of an elector or dependant elector, in order to induce or compel the elector or dependant elector to vote for any candidate, or to refrain from voting, or on account of the elector or dependant elector having voted for any candidate or refrained from voting at the general election, is guilty of an offence. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 89.

b) ou bien, par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou électeur à charge,

soit afin d'induire ou de forcer l'électeur ou électeur à charge à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que l'électeur ou électeur à charge a voté en faveur d'un candidat ou s'est abstenu de voter à l'élection générale. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 89.

Supplementary Provisions

Procedure on withdrawal of candidate

105. (1) Where, after nomination day at a general election, a candidate for election in an electoral district withdraws,

(a) the Chief Electoral Officer shall, by the most expeditious means available, notify every special returning officer of the withdrawal;

(b) each special returning officer shall thereupon notify every commanding officer and head of post serving in his voting territory, and every deputy special returning officer who has been appointed to take the votes of Veteran electors in his voting territory, of the withdrawal;

(c) each commanding officer and head of post shall thereupon notify every deputy returning officer designated by him to take the votes of electors and dependant electors of the withdrawal; and

(d) every deputy returning officer and pair of deputy special returning officers shall inform every elector and dependant elector who applies to him or them to vote in respect of an electoral district in which a candidate has withdrawn of the name of the candidate who has withdrawn.

Idem

(2) Any vote cast by an elector or a dependant elector for a candidate who has withdrawn is void. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 90.

Validity of election not affected by non-compliance

106. The validity of the election of a member to serve in the House of Commons shall not be questioned

(a) on the ground of any omission or irregularity in connection with the administration of these Rules, if it appears that the

Dispositions supplémentaires

105. (1) Lorsque, après le jour des présentations à une élection générale, un candidat dans une circonscription se désiste :

a) le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs dont il dispose, aviser tout directeur du scrutin spécial de ce désistement;

b) chacun des directeurs du scrutin spéciaux doit alors aviser de ce désistement tous les commandants et chefs de poste qui sont en service dans son territoire de vote ainsi que tous les scrutateurs spéciaux qui ont été nommés pour faire voter des électeurs anciens combattants dans son territoire de vote;

c) chacun des commandants et chefs de poste doit à ce moment-là aviser de ce désistement tous les scrutateurs désignés par lui pour faire voter des électeurs et électeurs à charge;

d) tous les scrutateurs et scrutateurs spéciaux doivent informer chacun des électeurs et électeurs à charge qui lui ou qui leur demande à voter à l'égard d'une circonscription où un candidat s'est désisté, du nom du candidat qui s'est désisté.

Procédure lors du désistement d'un candidat

(2) Un vote donné par un électeur ou électeur à charge en faveur d'un candidat qui s'est désisté est un vote nul. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 90.

Idem

106. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne peut être mise en doute :

a) sous le prétexte d'une omission ou irrégularité dans l'application des présentes règles, s'il apparaît que l'omission ou irrégularité n'a pas affecté le résultat de l'élection;

La validité de l'élection n'est pas affectée par le refus de se conformer

omission or irregularity did not affect the result of the election; or

(b) on the ground that, for any reason, it was found impossible to secure the vote of any elector or dependant elector under these Rules. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 91.

Recounting by a judge

107. Sections 176 to 188 of the Act, relating to a recount by a judge, apply, with such modifications as the circumstances require, to all ballot papers that have been counted and rejected after having been cast by electors and dependant electors under these Rules and that have been transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 101 and received by him. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 92.

Custody, inspection and production of documents

108. The sections of the Act, relating to the custody, inspection and production of election documents, apply, with such modifications as the circumstances require, to documents transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 101 and received by him. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 93.

Taxation and payment of accounts

109. All accounts for services and expenses incurred in connection with the administration of these Rules shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. II, s. 94.

Coordinating officer to transmit list of electors

110. (1) Each coordinating officer shall, during the first two weeks of October in every year, except a year in which

(a) a general election is in progress at any time during those two weeks, or

(b) voting on the ordinary polling day at a general election took place less than two months before the last day of September,

transmit to the Chief Electoral Officer in respect of each electoral district such number of copies as the Chief Electoral Officer directs of a list of the Canadian Forces electors or Public Service electors, as the case may be, whose places of ordinary residence are in that electoral district.

Arrangement of list

(2) The list referred to in subsection (1) shall

(a) contain only the names of electors whose statements of ordinary residence have been

b) sous le prétexte que, pour une raison quelconque, l'on a constaté qu'il était impossible de recueillir le vote d'un électeur ou électeur à charge en vertu des présentes règles. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 91.

107. Les articles 176 à 188 de la loi, relatifs à un recomptage par un juge, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à tous les bulletins de vote qui ont été comptés et rejetés après avoir été déposés par des électeurs et électeurs à charge en vertu des présentes règles et qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité avec l'article 101, et ont été reçus par lui. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 92.

108. Les articles de la loi relatifs à la garde, à l'inspection et à la production de documents d'élection s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux documents qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité avec l'article 101, et ont été reçus par lui. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 93.

109. Tous les comptes pour services rendus et tous les comptes de frais encourus en rapport avec l'application des présentes règles doivent être taxés par le directeur général des élections et payés sur les deniers non attribués qui font partie du Trésor. S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. II, art. 94.

110. (1) Chaque agent coordonnateur, pour chaque circonscription, doit transmettre au directeur général des élections au cours des deux premières semaines d'octobre de chaque année, le nombre d'exemplaires, prescrit par ce dernier, des listes des électeurs des Forces canadiennes ou des électeurs de l'administration publique fédérale, selon le cas, dont le lieu de résidence ordinaire se trouve dans cette circonscription; cette disposition ne s'applique pas lorsque, selon le cas :

a) ces deux semaines coïncident au moins partiellement avec la tenue d'une élection générale;

b) le jour ordinaire de scrutin à une élection générale précède de moins de deux mois le dernier jour de septembre.

(2) La liste visée au paragraphe (1) doit :

a) contenir uniquement les noms des électeurs dont la déclaration de résidence ordi-

Recomptage par un juge

Garde, inspection et production des documents

Taxation et paiement des comptes

Transmission des listes des électeurs par l'agent coordonnateur

Comment la liste doit être dressée

stamped as to electoral districts by the Chief Electoral Officer; and

(b) be arranged alphabetically as to names, which names shall be followed by the current postal addresses of the electors.

Not applicable in time of war

(3) Where, in time of war, the Canadian Forces are on active service in October of any year, subsection (1) does not apply in that year.

Transmission of lists of electors to members of House of Commons and registered parties

(4) Forthwith after he receives from coordinating officers lists pursuant to subsection (1), the Chief Electoral Officer shall transmit

(a) to each elected member of the House of Commons, one copy of the list received from each coordinating officer pursuant to subsection (1) for the electoral district for which that member is the elected member; and

(b) to each registered party that is represented in the House of Commons by at least one member who was elected as a representative of that party, one copy of each list received by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1).

Misuse prohibited

(5) No person shall use the whole or any part of a list received by a member of the House of Commons or a registered party pursuant to this section, or the whole or any part of any list made in whole or in part from that list, for the purpose of soliciting business or for any other commercial or business purpose. 1977-78, c. 3, s. 86.

naire a été estampillée quant à la circonscription par le directeur général des élections;

b) être dressée selon l'ordre alphabétique des noms, chacun étant suivi de l'adresse postale actuelle de l'électeur.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une année si, en temps de guerre, les Forces canadiennes sont, en octobre de cette année, en activité de service.

Non applicable en temps de guerre

(4) Lorsque les agents coordonnateurs lui ont fait parvenir les listes en conformité avec le paragraphe (1), le directeur général des élections doit immédiatement transmettre :

Transmission des listes électorales aux députés à la Chambre des communes et aux partis enregistrés

a) à chaque député à la Chambre des communes, une copie de la liste que les agents coordonnateurs lui ont fait parvenir en conformité avec le paragraphe (1) pour la circonscription de ce député;

b) à chaque parti enregistré représenté à la Chambre des communes par au moins un député élu sous la bannière de ce parti, une copie de chaque liste reçue par le directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1).

(5) Nul ne peut utiliser, directement ou indirectement, la liste reçue par un député ou un parti enregistré en vertu du présent article ou partie de cette liste à des fins commerciales ou autres buts lucratifs. 1977-78, ch. 3, art. 86.

Usages interdits

**FORM TO BE USED PURSUANT TO
SECTION 15 OF THE SPECIAL VOTING
RULES**

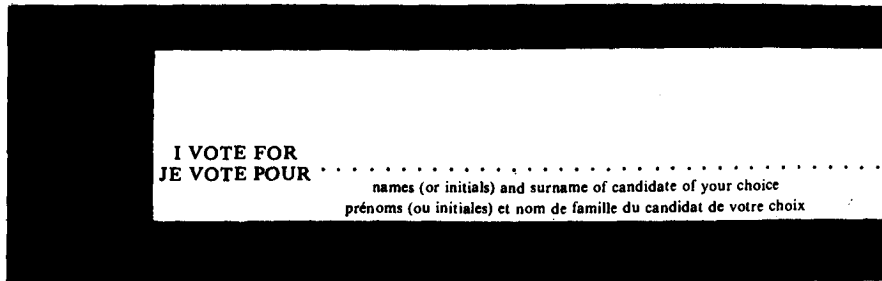
**FORMULE À UTILISER
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DES
RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES**

FORM OF BALLOT PAPER

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

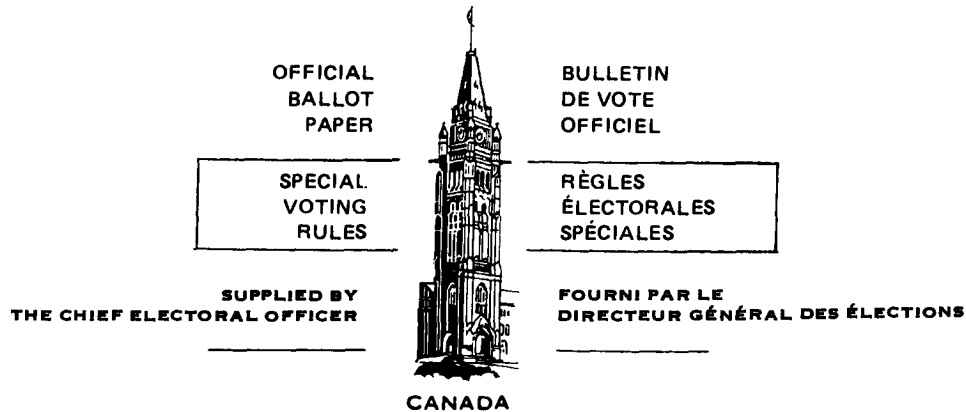
Front of ballot paper

Recto du bulletin de vote



Back of ballot paper

Endos du bulletin de vote



Supplied by the Chief Electoral Officer, pursuant to section 15 of the *Special Voting Rules*.

Fourni par le directeur général des élections, conformément à l'article 15 des *Règles électorales spéciales*.

1977-78, c. 3, s. 86.

1977-78, ch. 3, art. 86.

SCHEDULE III

(Section 3)

LIST OF ELECTORAL DISTRICTS FOR THE
PURPOSES OF SECTIONS 139 to 146*Province of Ontario*Cochrane—Superior
Kenora—Rainy River
Thunder Bay—Nipigon
Timiskaming*Province of Quebec*Abitibi
Manicouagan*Province of British Columbia*Cariboo—Chilcotin
Comox—Powell River
Prince George—Bulkley Valley
Prince George—Peace River
Skeena*Province of Manitoba*

Churchill

*Province of Saskatchewan*Mackenzie
The Battlefords—Meadow Lake*Province of Alberta*Athabasca
Peace River
Yellowhead*Province of Newfoundland*Bonavista—Trinity—Conception
Burin—St. George's
Gander—Twillingate
Grand Falls—White Bay—Labrador
Humber—Port-au-Port—St. Barbe*Yukon Territory*

Yukon

*Northwest Territories*Nunatsiak
Western ArcticR.S., c. 14(1st Supp.), Sch. III; *Can. Gaz.* Part I, Vol. 110, No. 39, p. 4804; 1976-77, c. 43, s. 1; 1977-78, c. 13, s. 1, c. 17, s. 1; 1980-81-82-83, c. 27, s. 1, c. 96, s. 15, c. 164, s. 18.

ANNEXE III

(article 3)

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'APPLICATION DES ARTICLES 139 À 146*Province d'Ontario*Cochrane — Supérieur
Kenora — Rainy River
Thunder Bay — Nipigon
Timiskaming*Province de Québec*Abitibi
Manicouagan*Province de la Colombie-Britannique*Cariboo — Chilcotin
Comox — Powell River
Prince George — Bulkley Valley
Prince George — Peace River
Skeena*Province du Manitoba*

Churchill

*Province de la Saskatchewan*Mackenzie
The Battlefords — Meadow Lake*Province d'Alberta*Athabasca
Peace River
Yellowhead*Province de Terre-Neuve*Bonavista — Trinity — Conception
Burin — Saint-Georges
Gander — Twillingate
Grand Falls — White Bay — Labrador
Humber — Port-au-Port — Sainte-Barbe*Territoire du Yukon*

Yukon

*Territoires du Nord-Ouest*Nunatsiak
Western ArcticS.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. III; *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 110, N^o 39, p. 4804; 1976-77, ch. 43, art. 1; 1977-78, ch. 13, art. 1, ch. 17, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 27, art. 1, ch. 96, art. 15, ch. 164, art. 18.

SCHEDULE IV

(Section 63)

PREPARATION OF LISTS OF ELECTORS IN URBAN
POLLING DIVISIONS

Rule 1. As soon as possible after the receipt by him of notice from the Chief Electoral Officer that a writ of election has been issued for his electoral district, a returning officer shall appoint, in writing in the prescribed form, two persons in each urban polling division to enumerate the electors therein and shall require each of those persons to take an oath of office in the prescribed form.

Rule 2. Each urban enumerator who is appointed pursuant to Rule 1 shall be a person who is qualified as an elector and resident in the electoral district in which he is to act as an enumerator.

Rule 3. A returning officer shall, as far as possible, select and appoint the two enumerators of each urban polling division so that they represent two different and opposed political interests.

Rule 4. When instructed by the Chief Electoral Officer at any time prior to the issue of the writ ordering an election in his electoral district or, if he is not so instructed prior to the issue of the writ, on the date of the issue of the writ,

(a) a returning officer shall, in an electoral district the boundaries of which have not been altered since the last preceding election,

(i) give notice to the candidate who, at the last preceding election in the electoral district, received the highest number of votes, and also to the candidate representing at that election a different and opposed political interest, who received the next highest number of votes, to nominate a fit and proper person for appointment as an enumerator for every urban polling division comprised in the electoral district, whereupon each candidate or his designated representative shall, not later than twelve o'clock noon on Friday, the forty-fifth day before polling day, nominate those persons and furnish the returning officer with a list of the names of the persons so nominated for all urban polling divisions, and

(ii) subject to Rule 5, appoint the persons nominated pursuant to his notice to be enumerators for the polling divisions for which they have been nominated; and

(b) a returning officer shall, with the concurrence of the Chief Electoral Officer,

(i) in an electoral district the boundaries of which have been altered since the last preceding election,

(ii) in an electoral district where at the last preceding election there was opposed to the candidate elected no candidate representing a different and opposed political interest, and

(iii) where, for any reason, either of the candidates mentioned in paragraph (a) is not available to nominate enu-

ANNEXE IV

(article 63)

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES DANS
LES SECTIONS URBAINES

Règle 1. Aussitôt que possible après que le directeur général des élections lui a fait parvenir l'avis de l'émission d'un bref d'élection pour sa circonscription, un directeur du scrutin doit nommer, par écrit, selon la formule prescrite, deux personnes dans chaque section urbaine pour dresser la liste des électeurs qui s'y trouvent, et exiger de chacune de ces personnes qu'elle prête un serment professionnel, selon la formule prescrite.

Règle 2. Chaque recenseur urbain nommé selon la règle 1 doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription dans laquelle il doit agir à titre de recenseur.

Règle 3. Un directeur du scrutin doit, autant que possible, choisir et nommer les deux recenseurs de chaque section urbaine de manière qu'ils représentent deux tendances politiques différentes et opposées.

Règle 4. Lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans sa circonscription ou, s'il ne reçoit pas cet ordre avant l'émission du bref, le jour de l'émission du bref :

a) le directeur du scrutin doit, dans une circonscription dont les limites n'ont pas été changées depuis l'élection précédente :

(i) donner avis au candidat qui, lors de la dernière élection dans la circonscription, a obtenu le plus grand nombre de votes, et au candidat qui représentait, à cette élection, une tendance politique différente et opposée et qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier, de désigner une personne apte et qualifiée pour remplir le poste de recenseur dans chaque section urbaine comprise dans la circonscription, et alors chacun de ces candidats ou le représentant qu'il choisit doit, au plus tard à midi le vendredi quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin, désigner ces personnes et fournir au directeur du scrutin une liste des noms des personnes ainsi désignées pour toutes les sections urbaines,

(ii) sous réserve de la règle 5, nommer les personnes désignées en conformité avec son avis comme recenseurs des sections de vote pour lesquelles elles ont été désignées;

b) le directeur du scrutin doit, avec l'assentiment du directeur général des élections :

(i) dans une circonscription dont les limites ont été changées depuis l'élection précédente,

(ii) dans une circonscription où, à l'élection précédente, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant une tendance politique différente et opposée,

(iii) lorsque, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa a) n'est pas disponible pour

merators or to designate a representative to nominate enumerators,

determine which candidates or persons are entitled to nominate urban enumerators and proceed to give notice and make appointments of enumerators as directed by paragraph (a).

Rule 5. Where a returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person nominated under Rule 4, he shall so notify the nominating candidate or his representative, who may, within twenty-four hours thereafter, nominate a substitute urban enumerator to whom Rule 3 and this Rule shall apply.

Rule 6. Where no substitute urban enumerator is nominated under Rule 5 or a returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person so nominated as a substitute, the returning officer shall, subject to Rule 3, select and appoint urban enumerators to any necessary extent.

Rule 7. Where either of the candidates or persons entitled to nominate enumerators fail by twelve o'clock noon on Friday, the forty-fifth day before polling day to nominate a fit and proper person for appointment as enumerator for any urban polling division comprised in an electoral district, the returning officer for that electoral district shall, subject to Rule 3, select and appoint enumerators to any necessary extent.

Rule 8. The two enumerators appointed for each urban polling division shall, in relation to every process of the preparation of their list of electors,

(a) act jointly and not individually; and

(b) report forthwith to the returning officer who appointed them the fact and the details of any disagreement between them.

Rule 9. A returning officer shall decide any matter of difference between urban enumerators and shall communicate his decision to the enumerators who shall accept and apply it as if it had been originally their own decision.

Rule 10. A returning officer may at any time replace any urban enumerator appointed by him by appointing, subject to Rule 3, another enumerator to act in the place of the person previously appointed.

Rule 11. Any urban enumerator replaced pursuant to Rule 10 shall, on request in writing signed by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee or to any other authorized person, any election documents, papers and written information that he has obtained for the purpose of the performance of his duties, and, on default, is guilty of an offence.

Rule 12. Each pair of urban enumerators, after taking their oaths, shall, commencing on Friday, the thirty-eighth day before polling day and terminating on Thursday, the thirty-second day before polling day,

désigner les recenseurs ou choisir un représentant pour désigner les recenseurs,

décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des recenseurs urbains, donner un avis et faire les nominations de recenseurs comme le prescrit l'alinéa a).

Règle 5. Lorsqu'un directeur du scrutin juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne désignée en vertu de la règle 4, il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner, à sa place, un autre recenseur urbain auquel s'appliquent la règle 3 et la présente règle.

Règle 6. Si nul autre recenseur urbain n'est désigné selon la règle 5 ou si le directeur du scrutin juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, le directeur du scrutin, sous réserve de la règle 3, doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des recenseurs urbains.

Règle 7. Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le droit de désigner des recenseurs a omis, au plus tard à midi le vendredi quarante-cinquième jour qui précède le jour du scrutin, de désigner une personne apte et qualifiée à titre de recenseur pour une section urbaine comprise dans la circonscription, le directeur du scrutin, sous réserve de la règle 3, doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire le choix et la nomination des recenseurs.

Règle 8. Les deux recenseurs nommés pour chaque section urbaine doivent, en ce qui concerne chaque opération de l'établissement de leur liste électorale :

a) agir ensemble et non séparément;

b) signaler immédiatement au directeur du scrutin qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux.

Règle 9. Le directeur du scrutin doit décider toute question de divergence entre recenseurs urbains et leur communiquer sa décision. Ces derniers doivent accepter cette décision et la mettre en application comme si elle avait été la leur en premier lieu.

Règle 10. Un directeur du scrutin peut remplacer un recenseur urbain nommé par lui en nommant, sous réserve de la règle 3, un autre recenseur pour agir à la place de la personne déjà nommée.

Règle 11. Tout recenseur urbain remplacé selon la règle 10 doit, sur demande écrite signée par le directeur du scrutin, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions, à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction.

Règle 12. Les deux recenseurs urbains, après leur assermentation, doivent, dans la période commençant le vendredi trente-huitième jour avant le jour du scrutin et se terminant le jeudi trente-deuxième jour avant le jour du scrutin :

(a) proceed jointly to ascertain the name and address of every person who is entitled to have his name entered on the list of electors at the pending election in the polling division for which they have been appointed;

(b) obtain the information that they may require by a joint house-to-house visitation and from such other sources of information as may be available to them; and

(c) leave at the residence of every person whose name and particulars they have agreed to include in their preliminary list a notice in the prescribed form, signed by both of them, which notice shall be detached from the enumerators' record books.

Rule 13. When making a house-to-house visitation pursuant to Rule 12, each urban enumerator shall

(a) wear and prominently display an urban enumerator's badge provided by the Chief Electoral Officer, or

(b) produce to each person spoken to by him, in making the visitation, other identification prescribed by the Chief Electoral Officer,

as evidence of his authority to register the names of the electors residing in the polling division.

Rule 14. Any enumerator who, in making a house-to-house visitation pursuant to Rule 12, wears an enumerator's badge other than that provided by the Chief Electoral Officer or produces identification other than that prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph (b) of Rule 13 or any person who, without authority, wears an enumerator's badge or a badge that purports to be an enumerator's badge or by any other means holds himself out or attempts to hold himself out as an enumerator is guilty of an offence.

Rule 15. Each pair of urban enumerators shall, unless they are both satisfied that no qualified elector residing in a dwelling-place remains unregistered, visit every dwelling-place in their polling division at least twice, once between the hours of nine o'clock in the forenoon and six o'clock in the afternoon and once between the hours of seven o'clock and ten o'clock in the afternoon.

Rule 16. One enumerator of each pair of urban enumerators shall choose the time for the visits referred to in Rule 15 on every second day during the enumeration and the other enumerator shall choose the time on the alternate days.

Rule 17. Where, on the visits referred to in Rule 15, the enumerators are unable to communicate with any person from whom they could secure the names and particulars of the qualified electors residing at any dwelling-place, the enumerators shall leave at that dwelling-place a notification card, as prescribed by the Chief Electoral Officer, on which shall be stated

(a) the day and hour that the enumerators will make another visit to that dwelling-place; and

(b) the name, address and telephone number, if any, of one or both of them.

a) se mettre à recueillir ensemble les nom et adresse de chaque personne qui a droit à l'inscription de son nom sur la liste des électeurs à l'élection en cours, dans la section de vote pour laquelle ces recenseurs ont été nommés;

b) obtenir les renseignements dont ils peuvent avoir besoin par une visite commune de maison en maison, et de toutes autres sources de renseignements à leur portée;

c) laisser à la résidence de toute personne dont ils sont convenus d'inclure les noms et autres détails dans leur liste préliminaire, un avis, selon la formule prescrite, signé par les deux recenseurs, lequel doit être détaché des registres des recenseurs.

Règle 13. Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, en conformité avec la règle 12, chaque recenseur urbain doit :

a) soit porter et mettre en évidence un insigne de recenseur urbain fourni par le directeur général des élections;

b) soit présenter à chaque personne à qui il s'adresse lors de ces visites les pièces d'identité prescrites par le directeur général des élections,

comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs qui résident dans la section de vote.

Règle 14. Est coupable d'une infraction tout recenseur qui, lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, en conformité avec la règle 12, porte un insigne de recenseur autre que celui fourni par le directeur général des élections ou présente une pièce d'identité autre que celles prescrites par le directeur général des élections en conformité avec l'alinéa b) de la règle 13 ou toute personne qui, sans autorisation, porte un insigne de recenseur ou qui paraît l'être ou par d'autres moyens, se présente comme recenseur ou tente de le faire.

Règle 15. Les deux recenseurs urbains, à moins qu'ils ne soient tous deux convaincus que toutes les personnes qui ont qualité d'électeur et qui résident dans une demeure ont été enregistrées, doivent visiter chaque demeure dans leur section de vote au moins deux fois, une fois entre neuf heures et dix-huit heures et une fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures.

Règle 16. L'un des deux recenseurs urbains doit décider, un jour sur deux, en alternant, au cours du recensement, de l'heure des visites à domicile mentionnées à la règle 15 et l'autre recenseur doit décider de l'heure de ces visites durant les autres jours.

Règle 17. Lorsque, lors des visites mentionnées à la règle 15, les recenseurs sont incapables de communiquer avec une personne dont ils pourraient obtenir les noms des personnes qui ont qualité d'électeur et qui résident dans une demeure et les détails à leur sujet, ils doivent laisser à cette demeure une carte de notification, comme il est prescrit par le directeur général des élections, où sont indiqués :

a) le jour et l'heure auxquels les recenseurs feront une autre visite à cette demeure;

b) les nom et adresse, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des recenseurs ou des deux.

Rule 18. Each pair of urban enumerators shall

(a) exercise the utmost care in preparing the list of electors for the polling division for which they have been appointed; and

(b) take all necessary precautions to ensure that their list, when complete, contains the name and address of every qualified elector in the polling division for which they have been appointed and does not contain the name of any person who is not so qualified.

Rule 19. Urban enumerators who, wilfully and without reasonable excuse, omit from their list of electors the name of any person entitled to have his name entered thereon, or enter on the list the name of any person who is not entitled to have his name entered thereon, shall, in addition to any other punishment to which they may be liable, forfeit their right to payment for their services as enumerators.

Rule 20. On receipt of the enumerators' record books and the two copies of the preliminary list of electors from each pair of enumerators, the returning officer who appointed them shall carefully examine those documents and if, in his judgment, the list is incomplete or contains the name of any person whose name should not be included in the list, he shall not certify to the enumerators' account and shall forward the account uncertified to the Chief Electoral Officer with a special report attached thereto stating the relevant facts.

Rule 21. On Friday, the thirty-first day before polling day, each pair of urban enumerators shall prepare at least two copies of a complete list of the names and addresses of the persons who are qualified as electors in the polling division for which they have been appointed.

Rule 22. The list prepared pursuant to Rule 21 shall be prepared in all urban polling divisions in geographical order, that is, by streets, roads and avenues, and by apartment or unit numbers, as in the prescribed form, unless otherwise instructed by the returning officer pursuant to subsection 71(1).

Rule 23. Each pair of urban enumerators shall, on the preliminary list of electors, as indicated on the form referred to in Rule 22, register the names of electors as follows:

(a) each elector shall be registered under the given name and surname by which the elector is known in the polling division; and

(b) the sex of each elector shall be entered on the list as indicated on the form referred to in Rule 22.

Rule 24. On completion of the preliminary list of electors and not later than Saturday, the thirtieth day before polling day, each pair of enumerators shall deliver or transmit to the returning officer who appointed them at least two plainly written or typewritten copies of the list for the polling division for which they were appointed, certified by them in the manner prescribed by the Chief Electoral Officer, together with their record books containing the carbon copies of the notices referred to in paragraph (c) of Rule 12.

Règle 18. Les deux recenseurs urbains doivent :

a) apporter le plus grand soin à l'établissement de la liste électorale de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés;

b) prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que figurent sur leur liste, une fois terminée, les nom et adresse de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle ils ont été nommés et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur.

Règle 19. Les recenseurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale le nom d'une personne qui a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste, ou qui inscrivent sur la liste le nom d'une personne qui n'a pas le droit d'y voir figurer son nom, sont, en sus de toute autre peine dont ils peuvent être passibles, déchus de leur droit à la rémunération de leurs services comme recenseurs.

Règle 20. Sur réception des registres des recenseurs et des deux copies de la liste préliminaire des électeurs des deux recenseurs, le directeur du scrutin qui les a nommés examine ces documents avec soin. S'il juge que la liste est incomplète ou qu'elle contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne peut certifier le compte des recenseurs. Il envoie le compte non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Règle 21. Les deux recenseurs urbains doivent, le vendredi trente et unième jour avant le jour du scrutin, dresser, en deux exemplaires au moins, une liste complète des noms et adresses des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle ils ont été nommés.

Règle 22. La liste dressée selon la règle 21 est dressée, dans toutes les sections urbaines, dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, et par numéros d'appartement ou de fraction d'immeuble, suivant la formule prescrite, sauf lorsque le directeur du scrutin l'ordonne autrement conformément au paragraphe 71(1).

Règle 23. Les deux recenseurs urbains inscrivent, sur la liste préliminaire des électeurs, comme l'indique la formule visée à la règle 22, les noms des électeurs comme suit :

a) chaque électeur est inscrit sous les prénom et nom de famille d'après lesquels il est connu dans la section de vote;

b) le sexe de chaque électeur est inscrit sur la liste comme l'indique la formule visée à la règle 22.

Règle 24. Dès que la liste préliminaire des électeurs est complète et au plus tard le samedi trentième jour avant le jour du scrutin, les deux recenseurs transmettent ou remettent au directeur du scrutin qui les a nommés au moins deux copies lisiblement manuscrites, ou dactylographiées de la liste des électeurs de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés, certifiées selon les modalités prescrites par le directeur général des élections, avec leurs registres contenant les copies au carbone des avis visés à l'alinéa c) de la règle 12.

REVISION OF LISTS OF ELECTORS IN URBAN POLLING DIVISIONS

Rule 25. For every urban polling division, the judge, as defined in section 2, is the *ex officio* revising officer.

Rule 26. Forthwith on being advised by a returning officer of the issue of a writ for an election in an electoral district comprising urban polling divisions and included within an area under his jurisdiction, the *ex officio* revising officer shall, not later than Wednesday, the thirty-third day before polling day, appoint in writing in the prescribed form a substitute revising officer for every revisal district, as hereafter established by the returning officer, for which the *ex officio* revising officer is not himself prepared to revise the lists of electors.

Rule 27. No person is qualified to be appointed pursuant to Rule 26 as a substitute revising officer at an election if he is

- (a) a candidate or an official agent of a candidate;
- (b) an elector who is or has been an election officer at that election; or
- (c) the mother, father, spouse, natural or adopted child, stepchild, brother, sister, half-brother or half-sister of the returning officer or assistant returning officer for the electoral district in which the substitute revising officer is to act.

Rule 28. Every substitute revising officer appointed pursuant to Rule 26 shall, immediately after his appointment, be sworn to the faithful and impartial performance of his duties by subscribing to an oath in the prescribed form before a judge of any court, the returning officer for the applicable electoral district or a commissioner for taking affidavits within the province.

Rule 29. An *ex officio* revising officer shall transmit to the returning officer a copy of the form of appointment and oath of every substitute revising officer as soon as it has been completed and shall certify to the correctness of the accounts submitted by the substitute revising officers appointed by him.

Rule 30. Every revising officer, for the purpose of the performance of his duties, has the same powers as would be exercisable by the *ex officio* revising officer when sitting in court, and, subject to this Act and to such instructions as may be given by the Chief Electoral Officer, shall regulate the procedure in all matters coming before him in such manner as he sees fit.

Rule 31. A returning officer shall, when so instructed by the Chief Electoral Officer, group together the urban polling divisions comprised in his electoral district into revisal districts, each containing such number of urban polling divisions as the Chief Electoral Officer may direct, and shall prepare descriptions of those revisal districts.

Rule 32. A returning officer shall

- (a) secure for each revisal district a convenient, properly furnished, lighted and heated place (in these Rules called the

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES SECTIONS URBAINES

Règle 25. Pour chaque section urbaine, le juge, tel qu'il est défini à l'article 2, est le réviseur d'office.

Règle 26. Dès que le réviseur d'office apprend d'un directeur du scrutin l'émission d'un bref ordonnant une élection dans une circonscription qui comprend des sections urbaines et qui fait partie d'un district relevant de sa juridiction, il doit, au plus tard le mercredi trente-troisième jour qui précède le jour du scrutin, nommer par écrit, selon la formule prescrite, un substitut du réviseur pour chaque district de révision, comme il est établi ci-après par le directeur du scrutin pour lequel le réviseur d'office n'est pas préparé à réviser lui-même les listes électorales.

Règle 27. Ne peut être nommé à titre de substitut du réviseur à une élection en vertu de la règle 26 :

- a) un candidat ou un agent officiel d'un candidat;
- b) un électeur qui est ou a été officier d'élection à cette élection;
- c) la mère, le père, le conjoint, l'enfant ou l'enfant adopté, l'enfant de l'autre conjoint, le frère, la sœur, le demi-frère ou la demi-sœur du directeur ou du directeur adjoint du scrutin de la circonscription pour laquelle le substitut du réviseur est nommé.

Règle 28. Tout substitut du réviseur nommé en conformité avec la règle 26 doit, immédiatement après sa nomination, jurer qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement en prêtant serment, selon la formule prescrite, devant un juge d'un tribunal, devant le directeur du scrutin de la circonscription en cause ou devant un commissaire habilité à recevoir des affidavits dans la province.

Règle 29. Un réviseur d'office doit transmettre au directeur du scrutin une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut du réviseur dès qu'elle a été remplie et doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts qu'il a nommés.

Règle 30. Pour l'exercice de ses fonctions, chaque réviseur possède les mêmes pouvoirs que ceux que peut exercer le réviseur d'office lorsqu'il préside le tribunal. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des instructions que peut donner le directeur général des élections, il doit dans toute question dont il est saisi régler la procédure comme il le juge à propos.

Règle 31. Lorsque le directeur général des élections l'en charge, un directeur du scrutin groupe les sections urbaines comprises dans sa circonscription en districts de révision, chacun comptant le nombre de sections urbaines que le directeur général des élections peut prescrire. Il prépare les descriptions de ces districts de révision.

Règle 32. Un directeur du scrutin doit :

- a) retenir pour chaque district de révision un local approprié convenablement meublé, éclairé et chauffé, appelé dans les

“revisal office”) for use by a revising officer in the revision of the list of electors; and

(b) request an *ex officio* revising officer to inform him who is to revise the list of electors for each revisal district.

Rule 33. On receipt of a request made pursuant to Rule 32, an *ex officio* revising officer shall notify the returning officer who made the request

(a) whether he will revise the list of electors for any revisal district and, if so, for which district; and

(b) of the names of any other persons appointed or to be appointed by him as substitute revising officers and the revisal districts in which they are to act.

Rule 34. A returning officer shall

(a) forthwith on receipt of the notification mentioned in Rule 33, and not later than Thursday the twenty-fifth day before polling day, cause to be printed a notice of revision in the prescribed form stating

(i) the numbers of the polling divisions contained in every revisal district established by him,

(ii) the name of the revising officer appointed for each revisal district,

(iii) the revisal office at which the revising officer will attend for the revision of the lists of electors, and

(iv) the days and hours during which the revisal office will be open;

(b) at least four days before the first day fixed for the sittings for revision, mail to each postmaster of the post offices situated in the urban areas of his electoral district a copy of the notice of revision printed in accordance with paragraph (a); and

(c) transmit or deliver five copies of the notice of revision printed in accordance with paragraph (a) to every candidate officially nominated at the pending election in the electoral district.

Rule 35. A returning officer shall at the same time as he mails the notice of revision as required by Rule 34 notify in writing each postmaster of the requirements of Rule 36.

Rule 36. Every postmaster shall, forthwith after receipt of a copy of the notice of revision pursuant to paragraph (b) of Rule 34, post it up in a conspicuous place within his office to which the public has access and maintain it posted there until the time fixed for the revision of the lists of electors has passed and, for the purposes of this Rule, the postmaster shall be deemed to be an election officer.

Rule 37. The revising officer of each revisal district shall

(a) before ten o'clock in the forenoon of the day when the sittings for revision commence, cause five copies of the notice mentioned in Rule 34 to be posted up outside of and near to the revisal office where he will sit to revise the lists; and

présentes règles «bureau de révision», devant servir au réviseur pour faire la révision de la liste électorale;

b) demander au réviseur d'office de lui faire savoir qui est chargé de réviser la liste électorale pour chaque district de révision.

Règle 33. Dès la réception d'une demande faite selon la règle 32, un réviseur d'office doit faire savoir au directeur du scrutin qui a fait la demande :

a) s'il révisera personnellement la liste électorale pour un district de révision, et, le cas échéant, pour lequel;

b) les noms de toutes autres personnes qu'il a nommées ou nommera substitués du réviseur et les districts de révision à l'égard desquels agiront ces personnes.

Règle 34. Un directeur du scrutin doit :

a) dès la réception de la signification mentionnée à la règle 33 et au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin, faire imprimer un avis de révision selon la formule prescrite, indiquant :

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district de révision qu'il a établi,

(ii) le nom du réviseur nommé pour chaque district de révision,

(iii) le bureau de révision où le réviseur siégera pour la révision des listes électorales,

(iv) les jours et heures où le bureau de révision sera ouvert;

b) au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de révision, envoyer par la poste à chaque maître de poste des bureaux de poste situés dans les zones urbaines de sa circonscription une copie de l'avis de révision, imprimé en conformité avec l'alinéa a);

c) transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de révision, imprimé en conformité avec l'alinéa a), à chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription.

Règle 35. Un directeur du scrutin doit, au moment où il poste l'avis de révision qu'exige la règle 34, informer par écrit chaque maître de poste des exigences de la règle 36.

Règle 36. Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de révision en conformité avec l'alinéa b) de la règle 34, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la révision des listes électorales. Pour l'application de la présente règle, ce maître de poste est censé être un officier d'élection.

Règle 37. Le réviseur de chaque district de révision doit :

a) avant dix heures le jour de l'ouverture des séances de révision, faire afficher cinq copies de l'avis mentionné à la règle 34 à l'extérieur et à proximité du bureau de révision où il fera la révision des listes;

(b) ensure that the copies are replaced as circumstances require in order that the specified number of copies may remain posted up during the days of sittings for revision.

Rule 38. A returning officer shall furnish each revising officer with

- (a) at least one copy of the preliminary list of electors for every polling division comprised in his revisal district; and
- (b) the required number of copies of the notice of revision printed in accordance with paragraph (a), together with the necessary supplies.

Rule 39. The sittings of the revising officers for the revision of the lists of electors shall be held on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, and, subject to Rule 59, on Tuesday, the thirteenth day before polling day as follows:

- (a) the sittings shall commence at ten o'clock in the forenoon on those days and shall continue for at least one hour and during such time thereafter as may be necessary to deal with the business ready to be disposed of; and
- (b) on each of those days, the revising officer shall sit at his revisal office for the revision of the lists of electors from seven o'clock to ten o'clock in the evening.

Rule 40. Where any of the days referred to in Rule 39 is a holiday, as defined in the *Interpretation Act*, the day for the commencement or continuation of the sittings for revision may be postponed accordingly.

Rule 41. Whenever it has been established that a pair of enumerators have included in their preliminary list of electors the name of an elector whose place of ordinary residence is situated in a polling division that is adjacent to the polling division for which they have been appointed as enumerators, a returning officer shall request the appropriate revising officer during the sittings for revision to remove the elector's name from the list of electors in which it appears and to include it in the list of electors for the polling division in which the elector resides.

Rule 42. At the sittings for revision on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, a revising officer shall have jurisdiction to and shall dispose of

- (a) personal applications made by electors whose names were omitted from the preliminary list of electors;
- (b) sworn applications made pursuant to Rule 50 or 53, on behalf of persons claiming the right to have their names included in the official list of electors pursuant to Rules 50 to 53;
- (c) verbal applications for the correction of names or particulars of electors appearing on the preliminary list of electors;
- (d) personal applications made by electors to have their names struck off the preliminary list of electors;
- (e) requests made by the returning officer to correct errors appearing on the preliminary list of electors in accordance with the corrections made by the returning officer on the list

b) s'assurer que les copies seront remplacées si les circonstances l'exigent, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester affichées durant les jours de séances de révision.

Règle 38. Un directeur du scrutin doit fournir à chaque réviseur :

- a) au moins une copie de la liste préliminaire des électeurs pour chaque section de vote comprise dans son district de révision;
- b) le nombre requis de copies de l'avis de révision, imprimé en conformité avec l'alinéa a), avec les accessoires nécessaires.

Règle 39. Les séances des réviseurs pour la révision des listes électorales doivent se tenir les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, et, sous réserve de la règle 59, le mardi treizième jour avant le jour du scrutin et selon les modalités suivantes :

- a) les séances doivent s'ouvrir à dix heures, durer au moins une heure et se prolonger le temps voulu pour expédier les affaires en état;
- b) chacun de ces jours, le réviseur doit siéger, pour la révision des listes électorales, à son bureau de révision, de dix-neuf à vingt-deux heures.

Règle 40. Lorsqu'un des jours mentionnés à la règle 39 est un jour férié, au sens de la *Loi d'interprétation*, le jour fixé pour l'ouverture ou la continuation des séances de révision peut être reporté en conséquence.

Règle 41. Dans tous les cas où il a été établi que les deux recenseurs ont inclus dans leur liste préliminaire des électeurs le nom d'un électeur dont le lieu de résidence ordinaire est situé dans une section de vote qui est adjacente à la section de vote pour laquelle ils ont été nommés à titre de recenseurs, le directeur du scrutin demande, au cours des séances de révision, au réviseur compétent de rayer le nom de l'électeur de la liste électorale où il figure et de l'ajouter à la liste électorale de la section de vote où l'électeur réside.

Règle 42. Aux séances de révision tenues les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, le réviseur a le pouvoir d'entendre et de juger :

- a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire des électeurs;
- b) les demandes sous serment présentées en conformité avec les règles 50 ou 53, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité avec les règles 50 à 53;
- c) les demandes verbales de correction du nom d'un électeur ou de détails à son sujet qui figurent sur la liste préliminaire des électeurs;
- d) les demandes personnelles présentées par des électeurs en vue de faire rayer leur nom de la liste préliminaire des électeurs;

and certified by him and to include in the official list of electors the names of electors to whom a notice referred to in paragraph (c) of Rule 12 has been duly issued by the enumerators but whose names have been inadvertently omitted from the preliminary list of electors;

(f) in the case of a general election, personal applications made by electors who have moved after the enumeration date to the polling division from another polling division in the same or another electoral district; and

(g) in the case of a by-election, personal applications made by electors who have moved after the enumeration date to the polling division from another polling division within the same electoral district.

Rule 43. At the sittings for revision referred to in Rule 42, a revising officer shall

(a) comply with any request made by a returning officer pursuant to Rule 41; and

(b) correct any typographical errors of which he has knowledge appearing in the preliminary list of electors.

Rule 44. At the sittings for revision on Wednesday and Thursday, the nineteenth and eighteenth days before polling day, where an elector whose name appears on the preliminary list of electors prepared for a pending election for one of the polling divisions in a revisal district subscribes to an Affidavit of Objection, in the prescribed form, before the revising officer appointed for the revisal district alleging the disqualification to vote at the pending election of a person whose name appears on one of those preliminary lists, the revising officer shall, not later than twelve o'clock noon on Friday, the seventeenth day before polling day, transmit, by registered mail, to the person, the appearance of whose name on the preliminary list is objected to, at his address as given on the preliminary list and also at the other address, if any, mentioned in the affidavit,

(a) a Notice to Person Objected to, in the prescribed form, advising the person mentioned in the affidavit that he may appear personally or by representative before the revising officer during his sittings for revision on Tuesday, the thirteenth day before polling day, to establish his right, if any, to have his name retained on the preliminary list; and

(b) a copy of the relevant Affidavit of Objection.

Rule 45. Where an objection is made on affidavit subscribed before the revising officer under Rule 44, of which a notice has been sent by registered mail by the revising officer to the person objected to,

(a) the revising officer shall deal with the objection on the merits to be disclosed by examination on oath of the elector

e) les demandes faites par le directeur du scrutin en vue de faire rectifier des erreurs qui paraissent sur la liste préliminaire des électeurs conformément aux corrections que le directeur du scrutin a faites sur la liste et qu'il a attestées ou en vue de faire inscrire sur la liste électorale officielle les noms des électeurs auxquels les recenseurs ont dûment délivré un avis visé à l'alinéa c) de la règle 12 mais dont les noms ont, par mégarde, été omis de la liste préliminaire des électeurs;

f) dans le cas d'une élection générale, les demandes personnelles présentées par des électeurs qui sont déménagés après la date du recensement dans la section de vote, en provenance d'une autre section de vote située dans la même ou dans une autre circonscription;

g) dans le cas d'une élection partielle, les demandes personnelles présentées par des électeurs qui sont déménagés dans la section de vote après la date du recensement, en provenance d'une autre section de vote située dans la même circonscription.

Règle 43. Aux séances de révision mentionnées à la règle 42 le réviseur doit :

a) se conformer à toute requête présentée par un directeur du scrutin en conformité avec la règle 41;

b) corriger toute erreur typographique dont il a connaissance et qui apparaît sur la liste préliminaire des électeurs.

Règle 44. Durant les séances de révision tenues les mercredi et jeudi, les dix-neuvième et dix-huitième jours avant le jour du scrutin, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'une des sections de vote d'un district de révision, souscrit un affidavit d'opposition, selon la formule prescrite, devant le réviseur nommé pour ce district de révision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une de ces listes préliminaires, le réviseur doit, au plus tard à midi le vendredi dix-septième jour avant le jour du scrutin, transmettre par courrier recommandé à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur la liste préliminaire et aussi à toute autre adresse indiquée dans l'affidavit :

a) un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule prescrite, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant le réviseur, pendant ses séances de révision le mardi treizième jour avant le jour du scrutin, pour établir son droit, s'il y a lieu, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire;

b) une copie de l'affidavit d'opposition approprié.

Règle 45. Lorsqu'une opposition est faite au moyen d'un affidavit souscrit devant le réviseur en vertu de la règle 44 et dont le réviseur a envoyé un avis, par courrier recommandé, à la personne que vise l'opposition :

a) le réviseur doit connaître de l'opposition d'après les circonstances que révélera un interrogatoire, sous serment, de

making the objection, the person against whom the objection is made and any witness present on his own behalf;

(b) after the objection is dealt with, the revising officer shall, in his discretion, either strike the name of the person objected to from the preliminary list on which the name appears or allow the name to stand;

(c) the onus of substantiating sufficient proof, in the absence of evidence to the contrary, to strike off any name from the preliminary list shall be on the elector making the objection;

(d) it shall not be necessary for the person against whom an objection is made to adduce proof in the first instance that his name properly appears on the preliminary list; and

(e) the absence or non-attendance before the revising officer, at the time that the objection is dealt with, of the person against whom an objection is made does not relieve the elector making the objection from substantiating a case by evidence that, in the absence of rebuttal evidence, is considered by the revising officer sufficient to establish the fact that the name of the person objected to improperly appears on the preliminary list.

Rule 46. A revising officer shall revise the preliminary lists of electors to which his appointment relates in accordance with this Act and particularly in accordance with the following Rules.

Rule 47. During the sittings for the revision of the list of electors, every revising officer shall keep a record, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, in these Rules called the "Revising Officer's Record Sheets", on which each application, as it is made, and its disposition, shall be noted.

Rule 48. Any person claiming to be entitled to be registered as an elector in a revisal district may apply in person, without previous notice, before the revising officer for the revisal district to have his name entered on the appropriate official list of electors at the sittings of the revising officer on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day.

Rule 49. Where a person applies pursuant to Rule 48 and answers to the satisfaction of the revising officer all such relevant questions as the revising officer deems necessary and proper to put to him, the revising officer shall insert the name and particulars of the applicant in the revising officer's record sheets as an accepted application for registration in the official list of electors of the polling division where the person ordinarily resides.

Rule 50. In the absence of and as the equivalent of personal attendance before him of a person claiming to be registered as an elector, a revising officer may, at the sittings for revision held by him on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, accept, as an application for registration made by an agent, from any person appearing before him who is an elector and

l'électeur opposant, de la personne visée par l'opposition ainsi que de tout témoin présent de sa propre initiative;

b) après avoir connu de l'opposition, le réviseur doit, à sa discrétion, rayer le nom de la personne visée par l'opposition de la liste préliminaire sur laquelle il figure ou permettre qu'il y soit maintenu;

c) il incombe à l'électeur opposant d'établir un motif suffisant, en l'absence de preuve contraire, pour rayer un nom de la liste préliminaire;

d) la personne visée par une opposition n'est pas astreinte à fournir, en premier lieu, la preuve que son nom figure régulièrement sur la liste préliminaire;

e) si la personne que vise l'opposition est absente ou ne se présente pas devant le réviseur lorsqu'il examine l'opposition, l'électeur opposant n'est pas exempté d'établir une présomption de fait que, faute de réfutation, le réviseur juge suffisante pour démontrer que le nom de la personne visée par l'opposition figure irrégulièrement sur la liste préliminaire.

Règle 46. Le réviseur doit réviser les listes préliminaires des électeurs auxquelles se rapporte sa nomination, conformément à la présente loi et particulièrement aux règles qui suivent.

Règle 47. Durant les séances de révision de la liste électorale, chaque réviseur doit tenir un registre, appelé dans les présentes règles «feuilles de registre du réviseur», selon la formule prescrite par le directeur général des élections, dans lequel doivent être notées chaque demande, telle qu'elle est formulée, et la décision rendue en l'espèce.

Règle 48. Toute personne qui prétend avoir le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de révision peut demander personnellement, sans avis préalable et devant le réviseur, de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée, aux séances du réviseur de ce district de révision, tenues les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin.

Règle 49. Lorsqu'une personne présente une demande selon la règle 48 et qu'elle répond, d'une manière satisfaisante pour le réviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, le réviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de la section de vote où réside ordinairement cette personne.

Règle 50. Si une personne qui prétend avoir le droit à l'inscription comme électeur est absente, le réviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de révision qu'il tient les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et, selon le cas :

(a) whose name appears on the preliminary list for one of the polling divisions comprised in the electoral district in which the revising officer's revisal district is situated,

(b) whose application pursuant to Rule 48 to have his name entered on the appropriate official list of electors has been accepted by the revising officer, or

(c) who is the returning officer or the assistant returning officer for the electoral district in which the revising officer's revisal district is situated,

a sworn application of that elector, returning officer or assistant returning officer in the prescribed form exhibiting an application in the prescribed form that has been signed by the person who claims to be entitled to be registered as an elector.

Rule 51. A returning officer or an assistant returning officer is not entitled to act as agent for an elector under Rule 50 unless the elector appears personally before him and informs him that the elector wishes to apply to have his name entered on the appropriate official list of electors by a revising officer.

Rule 52. Where a person who claims to be entitled to be registered as an elector is temporarily absent from the place of his ordinary residence, a sworn application may be made in the prescribed form by a relative by blood or marriage or by his employer and, in that event, a revising officer may, if he is satisfied that the person on whose behalf the application is made is qualified as an elector, insert the name and particulars of that person in the revising officer's record sheets as an accepted application for registration on the official list of electors for the polling division where the person ordinarily resides.

Rule 53. In the absence of, and as the equivalent of personal attendance before him of, a person claiming to be entitled to be registered as an elector, a revising officer may, at the sittings for revision held by him on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, accept, as an application for registration, a sworn application made by two revising agents, in the prescribed form, together with

(a) an application in the prescribed form, signed by the person who claims to be entitled to be registered as an elector, or

(b) if the person is then temporarily absent from the place of his ordinary residence, an application in the form prescribed as an alternative to the form prescribed pursuant to paragraph (a) signed by a relative by blood or marriage of the person,

whereupon the revising officer may, if he is satisfied that the person on whose behalf the application is made is qualified as an elector, insert the name and particulars of that person in the revising officer's record sheets as an accepted application for registration on the official list of electors for the polling division where the person ordinarily resides.

Rule 54. Where a revising officer entertains a doubt as to whether any application for registration made pursuant to Rule 50 or 52 should be allowed, he shall not accept the application,

a) dont le nom figure sur la liste préliminaire de l'une des sections de vote comprise dans la circonscription où est situé le district de révision du réviseur;

b) dont la demande d'inscription de son nom sur la liste électorale officielle appropriée, présentée en vertu de la règle 48, a été accueillie par le réviseur;

c) qui est le directeur ou le directeur adjoint du scrutin de la circonscription où est situé le district de révision du réviseur, une demande de cet électeur, directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin faite sous serment, selon la formule prescrite, produisant une demande rédigée conformément à la formule prescrite qui est signée par la personne désirant se faire inscrire comme électeur.

Règle 51. Un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin ne peut, pour l'application de la règle 50, représenter un électeur à moins que ce dernier ne se présente devant lui pour l'aviser qu'il désire que le réviseur inscrive son nom sur la liste électorale officielle appropriée.

Règle 52. Lorsqu'une personne qui prétend avoir le droit de se faire inscrire comme électeur est temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, un parent par les liens du sang ou du mariage ou son employeur peut faire une demande sous serment selon la formule prescrite, et, en pareil cas, le réviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a qualité d'électeur, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de la section de vote où réside ordinairement cette personne.

Règle 53. Si une personne qui prétend avoir le droit à l'inscription à titre d'électeur est absente, le réviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de révision qu'il tient les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, à titre de demande d'inscription, une demande sous serment faite par deux agents réviseurs selon la formule prescrite ainsi que :

a) soit une demande selon la formule prescrite, signée par la personne qui prétend avoir le droit de se faire inscrire à titre d'électeur;

b) soit, si la personne est alors temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, une demande selon la formule prescrite à titre de version de remplacement de la formule prescrite en vertu de l'alinéa a) signée par une personne qui lui est apparentée par les liens du sang ou du mariage,

après quoi le réviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de laquelle la demande est faite a qualité d'électeur, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de la section de vote où réside ordinairement cette personne.

Règle 54. Lorsqu'un réviseur doute qu'une demande d'inscription, présentée selon les règles 50 ou 52, doive être admise, il doit la rejeter. Cependant, le requérant peut toujours se

but the applicant may appear in person or by agent before the revising officer at any time during his sittings for the purpose of proving the applicant's right to be registered as an elector.

Rule 55. Where an applicant fails to appear personally or by agent, as required by Rule 54, or fails to produce satisfactory proofs, the revising officer may refuse the application.

Rule 56. Where a revising officer entertains a doubt as to whether any application for registration made pursuant to Rule 53 should be allowed, he shall not accept the application and shall, not later than Friday, the seventeenth day before polling day, transmit, by registered mail, to the applicant, at his address as given in his application in the form prescribed pursuant to paragraph (a) or (b) of Rule 53, a notice in the prescribed form advising the person mentioned in the application that he may appear personally before the revising officer during his sittings for revision on Tuesday, the thirteenth day before polling day, to establish his right, if any, to have his name entered on the appropriate official list of electors.

Rule 57. Where an applicant fails to appear personally as required by Rule 56 or fails to answer to the satisfaction of the revising officer all relevant questions that the revising officer deems necessary and proper to put to him, the revising officer may refuse the application.

Rule 58. A revising officer shall consider all verbal applications for correction of mistakes in names or in descriptions of residences appearing in any list of electors relating to his revisal district and, on satisfactory evidence being furnished to him, he shall enter the particulars of the correction in his record sheets as an accepted application for correction to be made in the appropriate official list of electors.

Rule 59. Where under Rule 44 any objection has been made on oath in the form of Affidavit of Objection prescribed pursuant to that Rule to the retention of the name of any person on the preliminary list of electors and a revising officer has given notice under that Rule to the person of the objection in the form of notice prescribed pursuant to that Rule, or where under Rule 56 a notice in the form prescribed pursuant to that Rule has been sent to an applicant, the revising officer

(a) shall hold sittings for revision on Tuesday, the thirteenth day before polling day; and

(b) during his sittings for revision on that day, shall determine and dispose of all objections and of all applications in the forms prescribed pursuant to paragraphs (a) and (b) of Rule 53 of which he has so given notice.

Rule 60. Where a revising officer has not given any notice referred to in Rule 59, he shall not hold any sittings for revision on the Tuesday mentioned in that Rule, except for the purpose of Rule 83.

Rule 61. Where the language of any applicant is not understood by a revising officer, an interpreter

présenter personnellement ou par un agent devant le réviseur pendant ses séances de révision, afin d'établir son droit à l'inscription comme électeur.

Règle 55. Lorsqu'un requérant ne se présente pas personnellement ou par un agent, comme l'exige la règle 54, ou qu'il omet de produire des preuves satisfaisantes, le réviseur peut rejeter la demande.

Règle 56. Lorsqu'un réviseur doute qu'une demande d'inscription, présentée selon la règle 53, doive être admise, il doit la rejeter et, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour du scrutin, faire parvenir par courrier recommandé au requérant, à l'adresse donnée dans la demande rédigée conformément à la formule prescrite en vertu des alinéas a) ou b) de la règle 53, un avis selon la formule prescrite, avisant la personne mentionnée dans la demande qu'elle peut se présenter personnellement devant le réviseur durant ses séances de révision, le mardi treizième jour avant le jour du scrutin, afin d'établir son droit, le cas échéant, de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée.

Règle 57. Lorsqu'un requérant ne se présente pas personnellement, comme l'exige la règle 56, ou ne répond pas, d'une manière satisfaisante pour le réviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, le réviseur peut rejeter la demande.

Règle 58. Un réviseur doit étudier toutes les demandes verbales présentées en vue de faire corriger les erreurs de noms ou de descriptions de domiciles sur toute liste électorale se rapportant à son district de révision. Sur preuve satisfaisante, il inscrit sur ses feuilles de registre les détails de la correction à titre de demande acceptée visant la correction de la liste électorale officielle appropriée.

Règle 59. Lorsque, aux termes de la règle 44, une opposition a été faite, sous serment, selon la formule d'affidavit d'opposition prescrite en vertu de cette règle, au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que le réviseur a donné à cette personne, selon la formule d'avis prescrite en vertu de cette règle, l'avis d'opposition prévu par cette règle, ou lorsque, aux termes de la règle 56, un avis selon la formule prescrite en vertu de cette dernière règle a été envoyé à un requérant, le réviseur doit :

a) tenir des séances de révision le mardi treizième jour avant le jour du scrutin;

b) durant ses séances de révision ce jour-là, entendre et décider de toutes semblables oppositions et de toutes demandes présentées selon les formules prescrites en vertu des alinéas a) et b) de la règle 53 et dont il a ainsi donné avis.

Règle 60. Sous réserve de la règle 83, lorsqu'un réviseur n'a pas donné l'avis mentionné à la règle 59, il ne peut tenir de séance de révision le mardi dont il est question dans cette dernière règle.

Règle 61. Lorsqu'il ne comprend pas la langue d'un requérant, le réviseur :

(a) shall be appointed by the revising officer in any case where the language of the applicant is English or French, unless the revising officer is satisfied that he understands the nature and substance of the application and that the applicant can follow the proceedings; and

(b) in any other case, may be appointed by the revising officer.

Rule 62. Where an interpreter is appointed pursuant to Rule 61, the interpreter shall be sworn and shall be the means of communication between a revising officer and an applicant.

Rule 63. A revising officer shall permit to be present in the revisal office two representatives of each recognized political interest in the electoral district, but no representative, except with the permission of the revising officer, has any right to take part or intervene in the proceedings.

Rule 64. A revising officer

(a) shall, while sitting, keep the peace and have and possess the same powers as a justice of the peace in the province in which he is sitting; and

(b) may appoint, if necessary, a constable or constables for the maintenance of order in his revisal office and for the arrest and detention of persons who are guilty of the personation of others or of attempting to personate others, or who impede or improperly interrupt his proceedings or create a disturbance.

Rule 65. A revising officer shall, immediately after the conclusion of his sittings for revision,

(a) prepare from his record sheets, for each polling division comprised in his revisal district, one copy of the statement of changes and additions for each candidate officially nominated at the pending election in the electoral district and two copies for the returning officer, and complete the certificate printed at the end of each copy thereof; or

(b) where no changes or additions have been made in the preliminary list for any polling division, prepare the necessary number of copies of the statement of changes and additions by writing the word "Nil" in the spaces provided for the various entries on the prescribed form and by completing the form in every other respect.

Rule 66. Not later than Wednesday, the twelfth day before polling day, a revising officer shall

(a) deliver or transmit to each candidate officially nominated at the pending election in the electoral district one copy of the statement of changes and additions for each polling division comprised in his revisal district, certified by the revising officer pursuant to Rule 65; and

(b) deliver or transmit to the returning officer

(i) two copies of the statement referred to in paragraph (a),

(ii) the record sheets, duly completed,

(iii) the duplicate notices to persons objected to, with attached affidavits in the forms prescribed pursuant to Rule 44,

a) doit nommer un interprète lorsque la langue du requérant est le français ou l'anglais; le réviseur est dispensé de ce faire lorsqu'il est convaincu de pouvoir comprendre la nature et, pour l'essentiel, le contenu de la requête et que le requérant peut comprendre le déroulement des procédures;

b) peut, dans les autres cas, nommer un interprète.

Règle 62. L'interprète nommé en conformité avec la règle 61 doit être assermenté; il sert alors d'intermédiaire entre le réviseur et le requérant.

Règle 63. Le réviseur doit permettre que soient présents au bureau de révision deux représentants de chaque tendance politique reconnue dans la circonscription. Cependant, aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission du réviseur, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle 64. Un réviseur :

a) doit, lorsqu'il siège en cette qualité, être un gardien de la paix et posséder les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans la province où il siège;

b) peut nommer, au besoin, un ou plusieurs agents de police pour le maintien de l'ordre dans son bureau de révision et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de supposition de personne ou de tentative de supposition de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle 65. Dès qu'il a terminé ses séances de révision, le réviseur doit :

a) préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque section de vote comprise dans son district de révision, une copie du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription et deux copies pour le directeur du scrutin et en remplir le certificat imprimé au bas de chaque copie;

b) s'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'une section de vote, préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule prescrite et en remplissant la formule à tous autres égards.

Règle 66. Au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour du scrutin, le réviseur doit :

a) remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription une copie du relevé des changements et additions pour chaque section de vote comprise dans son district de révision, attestée par le réviseur en conformité avec la règle 65;

b) remettre ou transmettre au directeur du scrutin :

(i) deux copies du relevé visé à l'alinéa a),

(ii) les feuilles de registre, dûment remplies,

(iii) les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules prescrites en vertu de la règle 44,

(iv) every used application made pursuant to Rules 50 and 53, and

(v) all other documents in his possession relating to the revision of the lists of electors for the various polling divisions comprised in his revisal district.

Rule 67. At any time after the termination of the revision period, any candidate officially nominated for an electoral district may request the returning officer for the electoral district to provide the candidate with one or two copies of the statement of changes and additions for all or specified polling divisions in the electoral district and, on receipt of the request, the returning officer shall comply therewith as expeditiously as possible.

Rule 68. For each urban revisal district, a returning officer shall, not later than Friday, the thirty-first day before polling day, appoint in writing in the prescribed form two persons to act as revising agents therein, and shall require each of those persons to take an oath in the prescribed form that he will act faithfully in the capacity of revising agent without partiality, fear, favour or affection and in every respect according to law.

Rule 69. Each revising agent appointed pursuant to Rule 68 shall be a person qualified as an elector in the electoral district in which he is to act as a revising agent.

Rule 70. A returning officer shall, as far as possible, select and appoint the two revising agents for each urban revisal district so that they represent two different and opposed political interests.

Rule 71. At least five days before he proposes to appoint the persons who are to act as revising agents pursuant to Rules 68 to 70,

(a) a returning officer shall, in an electoral district the boundaries of which have not been altered since the last preceding election,

(i) give notice to the candidate who, at the last preceding election in the electoral district, received the highest number of votes, and also to the candidate representing at that election a different and opposed political interest, who received the next highest number of votes, to nominate personally or by his designated representative a fit and proper person for appointment as a revising agent for every urban revisal district comprised in the electoral district, and

(ii) subject to Rule 72, appoint the persons nominated pursuant to his notice to be revising agents for the revisal districts for which they have been nominated; and

(b) a returning officer shall, with the concurrence of the Chief Electoral Officer,

(i) in an electoral district the boundaries of which have been altered since the last preceding election,

(ii) in an electoral district where at the last preceding election there was opposed to the candidate elected no

(iv) toute demande utilisée et faite en vertu des règles 50 et 53,

(v) tous les autres documents qu'il avait pour la révision des listes électorales des diverses sections de vote comprises dans son district de révision.

Règle 67. La période de révision terminée, tout candidat officiellement présenté dans une circonscription peut demander au directeur du scrutin de cette circonscription de lui fournir une ou deux copies du relevé des changements et additions pour toutes les sections de vote comprises dans cette circonscription, ou certaines d'entre elles, et le directeur du scrutin doit, le plus rapidement possible, donner suite à la demande.

Règle 68. Pour chaque district urbain de révision, le directeur du scrutin doit, au plus tard le vendredi trente et unième jour avant le jour du scrutin, nommer, par écrit, selon la formule prescrite, deux personnes pour agir comme agents réviseurs dans le district et exiger de chacune de ces personnes qu'elle prête serment, selon la formule prescrite, de remplir fidèlement les fonctions d'agent réviseur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité avec la loi.

Règle 69. Chaque agent réviseur, nommé selon la règle 68, doit avoir qualité d'électeur dans la circonscription où il agit à titre d'agent réviseur.

Règle 70. Un directeur du scrutin doit, autant que possible, choisir et nommer les deux agents réviseurs de chaque district urbain de révision de manière qu'ils représentent deux tendances politiques différentes et opposées.

Règle 71. Au moins cinq jours avant qu'il n'entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme agents réviseurs en conformité avec les règles 68 à 70 :

a) le directeur du scrutin doit, dans une circonscription dont les limites n'ont pas été changées depuis l'élection précédente :

(i) donner avis au candidat qui, lors de l'élection précédente dans la circonscription, a obtenu le plus grand nombre de votes et aussi au candidat qui représentait, à cette élection, une tendance politique différente et opposée et qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier, de désigner personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant désigné, une personne apte à être nommée agent réviseur pour chaque district urbain de révision compris dans la circonscription,

(ii) sous réserve de la règle 72, nommer les personnes désignées en conformité avec son avis à titre d'agents réviseurs des districts de révision pour lesquels elles ont été désignées;

b) le directeur du scrutin doit, avec l'assentiment du directeur général des élections :

(i) dans une circonscription où les limites ont été changées depuis l'élection précédente,

candidate representing a different and opposed political interest, and

(iii) where, for any reason, either of the candidates mentioned in paragraph (a) is not available to nominate revising agents or to designate a representative to nominate revising agents,

determine which candidates or persons are entitled to nominate revising agents and proceed to give notice and make appointments of revising agents as directed by paragraph (a).

Rule 72. Where a returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person nominated under Rule 71, he shall so notify the nominating candidate or his representative, who may, within twenty-four hours thereafter, nominate a substitute revising agent to whom Rule 70 and this Rule shall apply.

Rule 73. Where no substitute revising agent is nominated under Rule 72, or a returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person so nominated as a substitute, the returning officer shall, subject to Rule 70, select and appoint substitute revising agents to any necessary extent.

Rule 74. Where either of the candidates or persons entitled to nominate revising agents fails to nominate a fit and proper person for appointment as revising agent for any urban revisal district comprised in an electoral district, the returning officer for that district shall, subject to Rule 70, select and appoint revising agents to any necessary extent.

Rule 75. The two revising agents appointed for each urban revisal district shall

(a) act jointly and not individually; and

(b) report forthwith to the returning officer who appointed them the fact and the details of any disagreement between them.

Rule 76. A returning officer shall decide any matter of difference between revising agents and shall communicate his decision to the revising agents who shall accept and apply it as if it had been originally their own decision.

Rule 77. A returning officer may at any time replace any revising agent appointed by him by appointing, subject to Rule 70, another revising agent to act in the place of the person previously appointed.

Rule 78. Any revising agent replaced pursuant to Rule 77 shall, on request in writing signed by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee or to any other authorized person, any election documents, papers and written information that he has obtained for the purpose of the performance of his duties and, on default, is guilty of an offence.

Rule 79. Each pair of revising agents, after taking their oaths, shall, commencing on Friday, the thirty-first day before

(ii) dans une circonscription où, à l'élection précédente, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant une tendance politique différente et opposée,

(iii) lorsque, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa a) n'est pas disponible pour désigner des agents réviseurs ou pour choisir un représentant pour désigner des agents réviseurs,

décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des agents réviseurs et procéder à donner un avis et à faire les nominations d'agents réviseurs comme le prévoit l'alinéa a).

Règle 72. Lorsque le directeur du scrutin juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne désignée en vertu de la règle 71, il en avise le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent la présente règle et la règle 70.

Règle 73. Lorsque aucun substitut d'un agent réviseur n'est désigné en vertu de la règle 72 ou si le directeur du scrutin juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, le directeur du scrutin doit, sous réserve de la règle 70 et dans la mesure où la chose est nécessaire, faire le choix et la nomination des substituts.

Règle 74. Lorsque l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le droit de désigner des agents réviseurs omet de désigner une personne apte à être nommée agent réviseur pour tout district urbain de révision compris dans une circonscription, le directeur du scrutin doit, sous réserve de la règle 70 et dans la mesure où la chose est nécessaire, faire le choix et la nomination des agents réviseurs.

Règle 75. Les deux agents réviseurs nommés pour chaque district urbain de révision doivent :

a) agir ensemble et non séparément;

b) signaler immédiatement au directeur du scrutin qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux.

Règle 76. Le directeur du scrutin doit décider toute question de divergence entre les agents réviseurs et leur communiquer sa décision. Ces derniers doivent accepter cette décision et la mettre en application comme si elle avait été la leur en premier lieu.

Règle 77. Un directeur du scrutin peut remplacer un agent réviseur nommé par lui en nommant, sous réserve de la règle 70, un autre agent réviseur pour agir à la place de la personne déjà nommée.

Règle 78. Tout agent réviseur remplacé en vertu de la règle 77 doit, sur demande écrite signée par le directeur du scrutin, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions, à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction.

Règle 79. Les deux agents réviseurs, après leur assermentation, doivent, à partir du vendredi trente et unième jour avant le

polling day, and up to and including Friday, the seventeenth day before polling day, when so directed by a returning officer, visit any place in an urban polling division that the returning officer may make known to them and where, at which place, it is found that there is any person who is a qualified elector and whose name has not been included in the appropriate urban list of electors prepared for the pending election,

(a) the person may complete an application in the form prescribed pursuant to paragraph (a) of Rule 53, or

(b) if the person is then temporarily absent from the place of his ordinary residence, a relative by blood or marriage of the person may complete an application in the alternative form prescribed pursuant to paragraph (b) of Rule 53,

and thereupon the revising agents shall jointly complete the form prescribed pursuant to Rule 53 as a sworn application to be made by two revising agents and present the completed forms to the appropriate revising officer during such times as he may be sitting pursuant to Rule 39.

Rule 80. Revising agents shall

(a) on the day on which the sittings for the revision of the lists of electors in urban polling divisions commence, present to the appropriate revising officer any completed applications in the forms prescribed pursuant to Rule 53 in their possession; and

(b) on each of the two succeeding days on which the revising officer is sitting, present such further applications in the forms prescribed pursuant to Rule 53 as may be completed.

Rule 81. Every revising agent is guilty of an offence who wilfully and without reasonable excuse fails to comply with Rule 79 or 80.

Rule 82. During the first three days of the sittings for the revision of the lists of electors in urban polling divisions, the revising officer may direct the pair of revising agents appointed for his revisal district to proceed in the same manner as provided in Rule 79.

Rule 83. A revising officer may, on receipt from a pair of revising agents of a completed application in the forms prescribed pursuant to Rule 53 relating to a polling division not contained in his revisal district, cause those forms to be transferred to the revising officer within whose district the polling division is contained, and where an application is so transferred to a revising officer before ten o'clock in the forenoon of Tuesday, the thirteenth day before polling day, that revising officer shall

(a) hold sittings for revision on that Tuesday, the thirteenth day before polling day; and

(b) determine and dispose of the application except that, if he does not accept the application, he shall not transmit to the applicant a notice as described in Rule 56.

R.S., c. 14(1st Suppl.), Sch. A to s. 18; 1974-75-76, c. 66, s. 3; 1977-78, c. 3, ss. 18, 64; 1980-81-82-83, c. 96, s. 6.

jour du scrutin jusqu'au vendredi dix-septième jour avant le jour du scrutin, inclusivement, lorsque le directeur du scrutin l'ordonne, visiter tout lieu compris dans une section urbaine et que peut leur signaler le directeur du scrutin et, lorsqu'on y trouve une personne ayant qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale urbaine appropriée qui a été dressée pour l'élection en cours :

a) la personne peut remplir une demande selon la formule prescrite en vertu de l'alinéa a) de la règle 53;

b) si la personne est alors temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, une demande peut être formulée selon la version de remplacement de la formule prescrite en vertu de l'alinéa b) de la règle 53 par un parent de cette personne par les liens du sang ou du mariage.

Les agents réviseurs doivent alors remplir ensemble la formule prescrite en vertu de la règle 53 à titre de demande sous serment que doivent faire les deux agents réviseurs et présenter les formulaires remplis au réviseur compétent au cours des séances de révision qu'il peut tenir selon la règle 39.

Règle 80. Les agents réviseurs doivent :

a) le jour de l'ouverture des séances de révision des listes électorales dans les sections urbaines, présenter au réviseur compétent les demandes remplies selon les formulaires prescrits en vertu de la règle 53 qu'ils ont en leur possession;

b) les deuxième et troisième jours des séances de révision tenues par le réviseur, présenter les autres demandes, selon les formulaires prescrits en vertu de la règle 53, qui peuvent être remplies.

Règle 81. Est coupable d'une infraction tout agent réviseur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, néglige de se conformer aux règles 79 ou 80.

Règle 82. Les trois premiers jours des séances de révision des listes électorales dans les sections urbaines, le réviseur peut ordonner aux deux agents réviseurs nommés pour son district de révision de procéder de la manière prévue à la règle 79.

Règle 83. Un réviseur peut, dès qu'il reçoit des deux agents réviseurs une demande remplie selon les formulaires prescrits en vertu de la règle 53 relative à une section de vote non comprise dans son district de révision, faire en sorte que ces formulaires soient transmises au réviseur dans le district duquel se trouve cette section de vote, et si une demande est ainsi transmise à un réviseur avant dix heures le mardi treizième jour avant le jour du scrutin, ce réviseur doit :

a) tenir des séances de révision ce mardi treizième jour avant le jour du scrutin;

b) décider et régler la demande; toutefois, si le réviseur n'accepte pas la demande, il ne fera parvenir au requérant aucun avis visé à la règle 56.

S.R., ch. 14(1^{er} suppl.), ann. A de l'art. 18; 1974-75-76, ch. 66, art. 3; 1977-78, ch. 3, art. 18, 64 et 88; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 6.

SCHEDULE V

(Section 63)

PREPARATION OF LISTS OF ELECTORS IN RURAL POLLING DIVISIONS

Rule 1. As soon as possible after he has been notified of the issue of the writ of election in his electoral district, a returning officer shall, by writing in the prescribed form, appoint a person to be enumerator for each rural polling division in the electoral district.

Rule 2. Each enumerator appointed pursuant to Rule 1 shall

- (a) be a person who is qualified as an elector and resident in the electoral district in which he is to act as an enumerator;
- (b) where possible, be resident in the polling division for which he is appointed; and
- (c) forthwith on appointment, take an oath of office in the prescribed form.

Rule 3. Each rural enumerator shall

(a) forthwith after his appointment, post up, in conspicuous places in the polling division for which he is appointed, at least three copies of a notice of rural enumeration in the prescribed form, stating

- (i) that he is about to prepare the preliminary list of qualified electors in the polling division, and
- (ii) that the list will be revised and corrected by him at the place stated in the notice between ten o'clock in the forenoon and ten o'clock in the evening of Wednesday, the nineteenth day before polling day; and

(b) on Friday, the thirty-eighth day before polling day, begin to prepare the preliminary list of the persons who are entitled to have their names entered on the list of electors in the polling division for which he has been appointed.

Rule 4. The preliminary list referred to in paragraph (b) of Rule 3 shall be prepared from such information as the enumerator may be able to secure by a house-to-house visitation in the polling division or from such other sources of information as may be available to him and can conveniently be used.

Rule 5. The names and addresses of all electors who are included by a rural enumerator in the list shall be written in an index book in the prescribed form, with the names of the electors grouped according to the initial letter of their respective surnames and the post office address of each fully stated.

Rule 6. A rural enumerator shall, in the index book, as indicated in the form prescribed pursuant to subsection 71(1), register the names of electors as follows:

- (a) each elector shall be registered under the given name and surname by which the elector is known in the polling division; and

ANNEXE V

(article 63)

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES SECTIONS RURALES

Règle 1. Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans sa circonscription, un directeur du scrutin doit, par écrit, selon la formule prescrite, nommer un individu pour agir en qualité de recenseur dans chaque section rurale de sa circonscription.

Règle 2. Chaque recenseur nommé en vertu de la règle 1 doit :

- a) être une personne qui a qualité d'électeur et résider dans la circonscription où il doit agir à titre de recenseur;
- b) autant que possible, être un résident de la section de vote pour laquelle il est nommé;
- c) dès qu'il est nommé, prêter le serment professionnel, selon la formule prescrite.

Règle 3. Chaque recenseur rural doit :

a) immédiatement après sa nomination, afficher, dans des endroits bien en vue de sa section de vote, au moins trois copies d'un avis de recensement rural, selon la formule prescrite, énonçant :

- (i) qu'il est sur le point de dresser une liste préliminaire des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote,
- (ii) qu'il révisera et corrigera la liste à un endroit désigné dans l'avis, entre dix heures et vingt-deux heures le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin;

b) le vendredi trente-huitième jour avant le jour du scrutin, commencer à dresser la liste préliminaire des personnes qui ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale de la section de vote pour laquelle il a été nommé.

Règle 4. La liste préliminaire mentionnée à l'alinéa b) de la règle 3 doit être dressée d'après les renseignements que le recenseur peut obtenir par une visite de maison en maison dans la section de vote ou de toutes autres sources de renseignements qui peuvent être à sa portée et avantageusement utilisées par lui.

Règle 5. Les noms et adresses de tous les électeurs inscrits sur la liste par un recenseur rural doivent être écrits dans un cahier-index, selon la formule prescrite et les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse postale de chacun étant énoncée au long.

Règle 6. Un recenseur rural inscrit dans le cahier-index, ainsi que l'indique la formule prescrite en vertu du paragraphe 71(1), les noms des électeurs comme suit :

- a) chaque électeur est inscrit sous les prénom et nom de famille d'après lesquels il est connu dans la section de vote;
- b) le sexe de chaque électeur est inscrit dans le cahier-index comme l'indique la formule prescrite en vertu du paragraphe 71(1).

(b) the sex of each elector shall be entered in the index book as indicated on the form prescribed pursuant to subsection 71(1).

Rule 7. Every rural enumerator shall

(a) exercise the utmost care in preparing the list of electors for the polling division for which he has been appointed; and

(b) take all necessary precautions to make certain that the list, when complete, contains the name and address of every person who is qualified as an elector in the polling division, and does not contain the name of any person who is not so qualified.

Rule 8. Any rural enumerator who, wilfully and without reasonable excuse, omits from his list of electors the name of any person entitled to have his name entered thereon, or enters on the list the name of any person who is not entitled to have his name entered thereon, shall, in addition to any other punishment to which he may be liable, forfeit his right to payment for his services and expenses as an enumerator.

Rule 9. On receipt of the two copies of the preliminary list of electors, as prescribed in Rule 11, or of the index book, as prescribed in Rule 19, the returning officer shall carefully examine them and if, in his judgment, the preliminary list or the index book appears to be incomplete or to contain the name of any person whose name should not be included, he shall not certify the account of the enumerator concerned and shall forward the account uncertified to the Chief Electoral Officer with a special report attached thereto stating the relevant facts.

Rule 10. On Friday, the thirty-first day before polling day, each rural enumerator shall prepare in alphabetical order, as in the form prescribed pursuant to subsection 71(1), four plainly written or typewritten copies of the preliminary list of electors for the polling division for which he has been appointed and certify each copy in the manner prescribed by the Chief Electoral Officer.

Rule 11. A rural enumerator shall, forthwith after complying with Rule 10, and not later than Saturday, the thirtieth day before polling day,

(a) post up one certified copy of his preliminary list of electors at the place within the polling division at which he intends to remain to revise the preliminary list, as indicated in Rule 3;

(b) attach to the preliminary list one completed copy of the notice of rural enumeration described in Rule 3;

(c) transmit or deliver to the returning officer at least two plainly written or typewritten copies of the preliminary list and attach thereto one completed copy of the notice of rural enumeration; and

(d) retain in his possession and keep available for inspection by any interested person at any reasonable time one copy of the preliminary list.

Règle 7. Chaque recenseur rural doit :

a) apporter le plus grand soin à la préparation de la liste électorale de la section de vote pour laquelle il a été nommé;

b) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa liste, une fois terminée, comprend les nom et adresse de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote, et ne comprend pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur.

Règle 8. Un recenseur rural qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de sa liste électorale le nom d'une personne qui a le droit d'y faire inscrire son nom, ou qui inscrit sur cette liste le nom d'une personne qui n'a pas le droit d'y faire inscrire son nom, est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de son droit à la rémunération de ses services et au paiement de ses frais comme recenseur.

Règle 9. Sur réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs, tel que le prescrit la règle 11, ou du cahier-index, tel que le prescrit la règle 19, le directeur du scrutin les examine avec soin. Si, à son avis, la liste préliminaire ou le cahier-index paraît incomplet ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit, il ne peut certifier le compte du recenseur en question et doit expédier le compte non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Règle 10. Le vendredi trente et unième jour avant le jour du scrutin, chaque recenseur rural doit dresser, dans l'ordre alphabétique, selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 71(1), quatre copies lisiblement manuscrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs de la section de vote pour laquelle il a été nommé et certifier chacune des copies selon les modalités prescrites par le directeur général des élections.

Règle 11. Un recenseur rural doit, dès qu'il s'est conformé à la règle 10, et au plus tard le samedi trentième jour avant le jour du scrutin :

a) afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire des électeurs à l'endroit, dans les limites de la section de vote, où il a l'intention de demeurer pour réviser cette liste préliminaire, comme l'indique la règle 3;

b) annexer à la liste préliminaire un exemplaire rempli de l'avis du recensement rural, visé à la règle 3;

c) transmettre ou remettre au directeur du scrutin au moins deux copies lisiblement manuscrites ou dactylographiées de la liste préliminaire et y annexer un exemplaire rempli de l'avis du recensement rural;

d) garder en sa possession une copie de la liste préliminaire et la tenir à la disposition de toute personne intéressée, pour examen à toute heure convenable.

REVISION OF LISTS OF ELECTORS IN RURAL POLLING DIVISIONS

Rule 12. In order that he may readily be found by any person who desires to make representations with regard to any entry in or omission from the preliminary list of electors for his polling division, a rural enumerator shall attend at the place of which he has given notice, pursuant to Rule 3, between the hours of ten o'clock in the forenoon and ten o'clock in the evening of Wednesday, the nineteenth day before polling day, for the revision of the preliminary list.

Rule 13. A rural enumerator shall permit one representative of each different and opposed political interest in the electoral district to be present in the place of revision, but no representative, except with the permission of the enumerator, has any right to take part or intervene in the proceedings.

Rule 14. Each rural enumerator shall revise the preliminary list of electors in the index book for his polling division in accordance with this Act and particularly in accordance with the following Rules.

Rule 15. At any time after a rural enumerator has posted up his preliminary list, and particularly between the hours of ten o'clock in the forenoon and ten o'clock in the evening of Wednesday, the nineteenth day before polling day, at the place stated for the revision of the list in the notice of rural enumeration posted up by him pursuant to Rule 3, on being satisfied from representations made to him by any credible person that the preliminary list as prepared by him in the index book requires amendment, the enumerator shall

- (a) add to the list in the index book the name of any person who is qualified as an elector in his polling division at the pending election, but whose name has been omitted from the preliminary list;
- (b) strike from the list in the index book the name of any person who is not qualified as an elector in his polling division;
- (c) correct in the index book any inaccurate entry as to the name or address of any elector whose name appears on the list;
- (d) in the case of a general election, add to the list in the index book the name of any person who has moved after the enumeration date to the polling division from another polling division in the same or another electoral district and who personally applies to have his name added to the list; and
- (e) in the case of a by-election, add to the list in the index book the name of any person who has moved after the enumeration date to the polling division from another polling division in the same electoral district and who personally applies to have his name added to the list.

Rule 16. Any change that a rural enumerator makes in the preliminary list of electors shall be made by correcting the index book with ink of a colour different from the colour that was used in its preparation.

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES SECTIONS RURALES

Règle 12. Afin qu'il puisse facilement être trouvé par toute personne qui désire faire des représentations relativement à une inscription ou omission quelconque sur la liste préliminaire des électeurs de sa section de vote, un recenseur rural se tient à l'endroit, dont il a donné avis, conformément à la règle 3, entre dix heures et vingt-deux heures le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin, pour la révision de la liste préliminaire.

Règle 13. Un recenseur rural doit permettre à un représentant de chaque tendance politique différente et opposée dans la circonscription d'être présent au lieu de révision. Cependant, aucun représentant n'a, sauf avec la permission du recenseur, le droit de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle 14. Chaque recenseur rural révisé la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index de sa section de vote, conformément à la présente loi et, en particulier, aux règles qui suivent.

Règle 15. En tout temps après qu'un recenseur rural a affiché sa liste préliminaire, et particulièrement entre dix heures et vingt-deux heures le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin, à l'endroit désigné pour la révision de la liste dans l'avis du recensement rural qu'il a affiché, conformément à la règle 3, le recenseur, étant convaincu, d'après les observations faites par toute personne digne de foi, qu'il faut modifier la liste préliminaire dressée par lui dans le cahier-index, doit :

- a) ajouter à la liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui a qualité d'électeur dans sa section de vote à l'élection en cours, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire;
- b) rayer de la liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui n'a pas qualité d'électeur dans sa section de vote;
- c) corriger dans le cahier-index toute inscription inexacte relativement au nom ou à l'adresse de tout électeur dont le nom figure sur la liste;
- d) dans le cas d'une élection générale, ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui est déménagée après la date du recensement dans la section de vote, en provenance d'une autre section de vote située dans la même ou dans une autre circonscription et qui demande personnellement de faire ajouter son nom à la liste;
- e) dans le cas d'une élection partielle, ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui est déménagée après la date du recensement dans la section de vote, en provenance d'une autre section de vote située dans la même circonscription et qui demande personnellement de faire ajouter son nom à la liste.

Règle 16. Tout changement apporté par un recenseur rural à la liste préliminaire des électeurs doit s'effectuer en corrigeant le cahier-index à l'aide d'encre d'une couleur différente de celle qui a été utilisée pour dresser la liste.

Rule 17. Every correction made by a rural enumerator in the preliminary list of electors in the index book, by the addition, striking out or correction of any entry therein, shall be initialled and dated by him in the remarks column on the same line immediately after the correction is made.

Rule 18. Each rural enumerator shall

- (a) prepare at least three copies of the statement of changes and additions in the prescribed form, made by him in the preliminary list of electors for his polling division, as shown by the entries in the index book made after the preliminary list has been posted up, and complete the certificate printed at the end of each copy of the statement; or
- (b) if no changes or additions have been made in the preliminary list as posted up, prepare the necessary number of copies of the statement of changes and additions in the prescribed form by writing the word "Nil" in the spaces provided for the various entries on the form, and complete the form in every other respect.

Rule 19. Not later than Friday, the seventeenth day before polling day, each rural enumerator shall transmit to the returning officer

- (a) the index book, certified in the prescribed form, which certificate shall be printed on the outside back cover of the index book, and all other documents in his possession relating to the revision of the list of electors for his polling division; and
- (b) two certified copies of the statement of changes and additions mentioned in Rule 18.

Rule 20. In polling divisions in which only one polling station has been established, the written or typewritten preliminary list of electors and the statement of changes and additions, in the prescribed form, together constitute the official list of electors to be used for the taking of the vote on polling day at the pending election at the polling station in the polling division for which the enumerator has been appointed to act.

Rule 21. In polling divisions in which more than one polling station has been established, the appropriate portion of the written or typewritten preliminary list of electors and the appropriate special statement of changes and additions, certified by a returning officer pursuant to subsection 112(2), together constitute the official list of electors to be used for the taking of the vote at each of those polling stations.

Rule 22. In very remote polling divisions where the postal service is such that it is doubtful if the preliminary list of electors or the statement of changes and additions can be sent by a returning officer to the appropriate deputy returning officer in time for the election,

- (a) the Chief Electoral Officer may direct that the written or typewritten preliminary list of electors, or one copy of the statement of changes and additions, or both, as prepared by the enumerator, shall be delivered or transmitted by the

Règle 17. Chaque correction faite par un recenseur rural sur la liste préliminaire des électeurs dressée dans le cahier-index, par l'addition, la radiation ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales du recenseur et datée par lui dans la colonne des remarques, sur la même ligne, immédiatement après que la correction est faite.

Règle 18. Chaque recenseur rural doit :

- a) préparer au moins trois copies du relevé des changements et additions, selon la formule prescrite, faits par lui à la liste préliminaire des électeurs de sa section de vote, selon les inscriptions faites dans le cahier-index après l'affichage de la liste préliminaire, et remplir le certificat imprimé au bas de chaque copie du relevé;
- b) s'il n'est fait aucun changement ni addition à la liste préliminaire affichée, préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule, et remplir le reste de la formule.

Règle 19. Au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour du scrutin, chaque recenseur rural transmet au directeur du scrutin :

- a) le cahier-index certifié, selon la formule prescrite, le certificat devant être imprimé au dos de la couverture du cahier-index, et tous les autres documents qu'il a en sa possession et se rapportant à la révision de la liste des électeurs de sa section de vote;
- b) deux copies certifiées du relevé des changements et additions, mentionnées à la règle 18.

Règle 20. Dans les sections de vote où il n'a été établi qu'un seul bureau de scrutin, la liste préliminaire manuscrite ou dactylographiée des électeurs et le relevé des changements et additions, selon la formule prescrite, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la tenue du scrutin le jour du scrutin à l'élection en cours au bureau de scrutin de la section de vote pour laquelle le recenseur a été nommé pour agir.

Règle 21. Dans les sections de vote où l'on a établi plus d'un bureau de scrutin, la partie appropriée de la liste préliminaire manuscrite ou dactylographiée des électeurs et le relevé spécial approprié des changements et additions, attesté par le directeur du scrutin en conformité avec le paragraphe 112(2), constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la tenue du scrutin dans chacune de ces sections de vote.

Règle 22. Dans les sections de vote très éloignées où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être expédié à temps pour l'élection par le directeur du scrutin au scrutateur compétent :

- a) le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs manuscrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, établies par le recenseur, soient remises ou transmises directement par ce dernier au scrutateur intéressé;

enumerator direct to the appropriate deputy returning officer; and

(b) where a direction is made under paragraph (a), the deputy returning officer shall, for the taking of the vote, use the written or typewritten list of electors, or the statement of changes and additions, or both, as the case may be, as though he had received them or either of them direct from the returning officer.

Rule 23. Each rural enumerator shall

(a) retain in his possession one copy of the preliminary list of electors and one copy of the statement of changes and additions made therein; and

(b) permit those copies to be inspected at any reasonable time by any elector who asks for permission to inspect them.

Rule 24. Rural enumerators are subject to and shall in all respects abide by and carry out the directions of the returning officer.

Rule 25. A returning officer may at any time replace any rural enumerator appointed by him by appointing another enumerator to act in the place of the person previously appointed.

Rule 26. Any rural enumerator replaced pursuant to Rule 25 shall on request in writing, signed by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee, or to any other authorized person, any instructions, list of electors, index book or other papers and written information that he has obtained or prepared for the purpose of the performance of his duties and, on default, is guilty of an offence.

R.S., c. 14(1st Supp.), Sch. B to s. 18; 1974-75-76, c. 66, s. 4; 1977-78, c. 3, ss. 19, 64; 1980-81-82-83, c. 96, s. 7.

b) en pareil cas, le scrutateur doit se servir, pour la tenue du scrutin, de la liste électorale manuscrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu ces documents, ou l'un d'eux, directement du directeur du scrutin.

Règle 23. Chaque recenseur rural doit :

a) garder en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs et une copie du relevé des changements et additions apportés à cette liste;

b) permettre, à tout électeur qui en fait la demande, d'examiner ces copies à toute heure convenable.

Règle 24. Les recenseurs ruraux sont assujettis aux instructions du directeur du scrutin et, à tous égards, doivent s'y conformer et les exécuter.

Règle 25. Un directeur du scrutin peut remplacer un recenseur rural qu'il a nommé en désignant un autre recenseur pour agir à la place de la personne déjà nommée.

Règle 26. Tout recenseur rural remplacé selon la règle 25 doit, sur demande écrite signée par le directeur du scrutin, remettre ou délivrer à son remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les instructions, la liste électorale, le cahier-index ou les autres documents et renseignements écrits qu'il a obtenus ou préparés pour l'exercice de ses fonctions, à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction.

S.R., ch. 14(1^{re} suppl.), ann. B de l'art. 18; 1974-75-76, ch. 66, art. 4; 1977-78, ch. 3, art. 19, 64 et 88; 1980-81-82-83, ch. 96, art. 7.

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 11:

“11. Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 10 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.”

— 1989, c. 28, ss. 1(2), (3):

“(2) Subsection 331(1) of the said Act does not apply in respect of the amendment made by subsection (1).

(3) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 12, 1988 and applies to any election for which the writ was issued between that date and the date on which this Act is assented to.”

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 11 :

«11. Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.»

— 1989, ch. 28, par. 1(2) et (3) :

«(2) Le paragraphe 331(1) de la même loi ne s'applique pas à la modification prévue au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988 et s'applique à toute élection pour laquelle le bref a été émis entre cette date et la date de sanction de la présente loi.»

Transitional:
ProceedingsDisposition
transitoire :
procédure

Exception

Dérogation

Coming into
forceEntrée en
vigueur

ALPHABETICAL INDEX TO THE CANADA ELECTIONS ACT

(The numbers refer to sections of the Canada Elections Act)

A

- Acclamation, 92**
where only one candidate remains, 89
- Accountable advances, 202(1)—see also Fees**
- Accounts—see Election expenses; Fees**
- Address**
definition, 2(1)
- Addition of votes—see Vote**
- Administration of oaths—see Oaths**
- Advance poll, 280-290—see also Voting in**
the office of the returning officer
administration of, 281(1)
amalgamating urban and rural polling
divisions, 280(4)
combining urban advance polling dis-
tricts, 280(3)
count of votes on ordinary polling day,
287(2)
custody of ballot box, 286(5)
definition, 2(1)
duties of deputy returning officer,
285(1), 286-289
establishment of polling stations for,
280(2), (5)
examining and sealing ballot box at ope-
ning of the poll, 286(1)
grouping of rural polling divisions,
280(1)(b)
location of advance polling station,
280(6)
notice, 282(1)
posting up of, 282(2)
oath by elector, 285(1)
offences concerning, 289, 301
opening hours, 281(2)
- Advance poll, 280-290—see also Voting in**
ordinary poll procedures apply, with
exceptions, 288
poll book not kept at, 285(3)
polling districts for, 280(1)
procedures
on closing, on each day of voting,
286(3)
on re-opening, 286(2)
- Record of Votes Cast**
collection of original copy after close
of poll, 287(1)
maintained by poll clerk, 285(3)
transmission of copies to each candi-
date, 290(4)
striking names of persons who have voted
from electoral lists, 290(1)
when elector's name inadvertently
struck off list, 290(3)
when lists of electors are already dis-
tributed, 290(2)
signing and sealing special envelopes,
286(4)
transfer certificate for incapacitated
electors voting at, 127(1)-(3)
who may vote, 283, 284
- Advance polling districts—see Advance
poll**
- Advertising, 48(1)-(3), 213, 214, 261,
262—see also Blackout period; Offen-
ces;**
Political Broadcasts
- Affidavits—see also Oaths; Oaths of office**
advance poll voting, 285
by agent voting on transfer certificate,
126(2)
by elector, 122(3), 131(2)-(4)
no fees for, 326(2)
of Objection, Sch IV (44), (45), (59)
persons competent to administer, 326(1)
with respect to the printing of election
documents, 70, 102(6)
with respect to recounts, 186(2),
186(3)(c), 186(5)
- Affirmations—see Oaths**
- Age**
electors, 50(1), (2)
returning officers, 302(3)
- Agency—see Agents of candidates at polls;**
Official Agents (candidates);
Registered Agents (political parties)
- Agents of candidates at polls, 114-116**
absence from poll, 115(3)
not to invalidate procedure, 116(3)
appointment, 115(1), (2)
delivery of, to deputy returning officer,
114(2)
number of, 115(2), 126(7)
conveying of information by, 115(4), 129
definition, 115(1)
examination of poll book by, 115(4)
inspection and counting of ballots before
opening of poll, 116(1)
oath of secrecy, 114(3), 115(3)
presence
at counting of votes, 160(1)
at official addition of votes, 169(3)
at a recount, 170(3)
in polling stations, 114(1), 115(2)
replacement of, by candidate, 37(3),
116(2)
transfer certificates issued to, 126(1), (6)
affidavits, 126(2)
limitation of number, 126(7)
- Alcoholic beverages**
corrupt inducement of voters, 250
sale prohibited during polling hours on
polling day, 251
- Allowances—see Fees**
- Amendments**
consolidation, 331(2)
not to apply to election within 6 months,
except after notice, 331(1)
recommendations for, by CEC, 195

Amendments

electoral districts (Sch III), 3

Appointments

agents of candidates at the polls, 115(2)
 Assistant Chief Electoral Officer, 11(1)
 assistant returning officers, 15(1), (2), 17(5), 302(2)
 auditor
 of candidate, 2(1), 226
 of registered party, 2(1), 42
 Broadcasting Arbitrator, 304-306
 chief agent, 34(1)
 Chief Electoral Officer, 6(2)
 staff, 11(1), (4)
 substitute, 7(1)
 Commissioner of Canada Elections, 255
 constables, 153(2), 154(1), (4), Sch IV (64)(b)
 electoral district agent, 33(3), 35(1)-(3)
 enumerators, Sch IV (1)-(3), (5)-(10), Sch V (1), (2), (25)
 official agents, 215
 poll clerks, 97(1), 297(2)
 proxy voters, 139
 registered agent, 33(2), 34(1), 35(3), (4)
 returning officers, 14(1), (5), 302(2)
 revising agents, Sch IV (68), 302(2)
 revising officers, Sch IV (25)
 substitutes, Sch IV (26), (27)

Arrest

execution of warrant by peace officer, 152(4)
 powers
 deputy returning officer, 151, 152(2)
 poll clerk, 153(1)
 returning officer, 151
 revising officer, Sch IV (64)(b)

Assistant Chief Electoral Officer

appointment, 11(1)
 delegation of powers to, 10
 disqualified from voting, 51(b)
 superannuation and compensation, 11(2)

Assistant returning officers

appointment of, 15(1), 17(5), 297(2), 302(2)
 additional, 18(1), (2)
 new, by, 17(5)
 substitutes, 16(1)
 attendance
 at official addition, 169(2)
 on nomination day, 85(1)
 while polls open, 19(2)
 claims payable by cheque, 201(2)
 delegation of authority to, 15(4), 18(2)(b)
 in writing, 15(5)
 limitation, 18(3), 18(4)
 duties
 relating to issue of transfer certificates, 126-128

Assistant returning officers

relating to proxy voting, 140(1)
 ineligibility as
 registered agent, 35(3)
 auditor for a candidate, 226(3)
 auditor for registered party, 42(2)
 official agent, 215(5)
 not to act at polling station, 19(3)
 oath of office, 15(2)
 qualifications, 15(1)
 responsibility for administration of election in case of incapacity of returning officer, 17(3)
 tenure of office, 16(2)
 transfer certificates issued to, 126(5)
 writ addressed to, 17(4)

Associations—see Local associations**Auditors**

definition, 2(1)
 fees, 232(f), 243(4)(b), 244(2)
 of candidates
 appointment of, 226(1), 226(2)
 acceptance, 81(1)(e)
 named on nomination papers, 81(1)
 persons not eligible, 226(3)
 reports, 227, 228, 235
 extracts from, 235(4)(c)
 publication of, 235(3)
 where statements required, 227(2)
 right of access to records, 227(3)
 of registered parties, 26(2)
 acceptance of appointment, 24(1), 26(2)
 new appointments, 42(1)
 persons not eligible, 42(2)
 reports, 43(1), 44(1), (3), 46(1), 46(2)
 as public documents, 197
 where statements required, 43(2)
 right of access to party records, 43(3)

B**Badges**

at the polling station, 158(1), (2)
 enumerators', Sch IV (13), (14)

Ballot boxes, 99

collection after poll, 166(1)
 construction, 99(2), (3)
 custody of empty boxes after election, 175(1)
 delivery
 by custodian to returning officer, 99(4)
 to deputy returning officer before polling day, 104(1)(g)
 documents to be deposited in, after completion of count, 165(1)(c), (2)
 documents to be transmitted with, to returning officer, 166(2)

Ballot boxes, 99

examination and sealing before opening of poll, 118(1), 286
 offences
 stuffing, 249(1)(g)
 tampering with, 249(1)(g)
 trick, 249(1)(f)
 opening after close of polls, 160(1)(e)
 penalty for failure to enclose required documents, 167
 procurement when not supplied by returning officer, 99(5)
 property in Her Majesty, 103
 receipt for, issued by custodian when delivered, 175(2)
 safekeeping
 by deputy returning officer, 104(2)
 where used in advance polls, 286(5)
 by returning officer pending official addition, 169(1)
 sealing after completion of count, 165(3), 169(1)
 at advance polls, 286(4)
 transmission to returning officer after completion of count, 165(3), 166(1)
 return by registered mail, 166(3)
 where destroyed or lost, 173

Ballot papers, 99(2), 100

books of, 102(5)
 correction of names on, 101
 counterfoil, 102(1), (3)
 removal of, 161(3), (4)
 during a recount, 181
 counting of
 after close of the poll, 160-167
 before opening of the poll, 116(1)
 delivery by replaced deputy returning officer, 96(2)
 deposit in ballot box after voting, 132(2)
 disposition of, 164
 form of, 101(1), 102(1), (3), (4), Sch I Form 3
 furnished to deputy returning officers, 104(1)
 impression of stereotype block on, 102(4)
 initialled by deputy returning officer, 117(2)-(4)
 where an omission is discovered, 162
 method of marking and folding, 132(1)
 when elector unable, 135(1)
 numbering of, 102(3)
 objections to, 163(1)
 offences, 249(1)
 altering, defacing, or destroying of, 249(1)(b)
 forgery of, 249(1)(a)
 fraudulent printing more than authorized, 249(1)(f)
 fraudulent removal of, from polling station, 249(1)(f)
 placing identifying marks on, 249(1)(k)
 possession of, without authority, 249(1)(d)

Ballot papers, 99(2), 100
 recording of printed serial number, 132(3)
 supplying, without authority, 249(1)(c)
 paper quality and weight, 102(2)
 political affiliation shown on, 100
 printer's name on, 102(6)
 property in Her Majesty, 103
 receipt
 by elector, 130(1)
 by deputy returning officer, from elector, 132(1)
 rejected, 161, 164(1)(b)
 definition, 2(1)
 returned to CEO, 190(1)(i)
 safekeeping prior to opening of the poll, 104(2)
 spoiled, 133
 counting of, 160(1)(b), 160(1)(d)
 definition, 2(1)
 treatment in recounts, 180(1), 180(2), 181, 182(2), 182(3)
 unused, 160(1)(c)

Blackout period, 48, 213, 214—see also
 Political broadcasts

Bribery—see Offences, corrupt inducement of voters

Broadcaster
 definition, 2(1)

Broadcasting
 definition, 2(1)

Broadcasting Arbitrator, 304-306
 definition, 2(1)

Broadcasting Time—see also Political broadcasts
 allocations
 free broadcasting time, 316(1)
 notification of, 309, 310, 313
 paid broadcasting time, 307-312, 315
 maximum, 311(4)
 annual review, 314
 definitions, 2(1)
 guidelines, 317, 318
 offences, 319, 320, 321

Broadcasting undertaking
 definition, 2(1)

By-elections—see also Elections
 annual report by CEO on, 193(b)

By-elections
 Canadian Forces electors voting at, 52(2), (3)
 definition, 2(1)
 polling day, 79(1), (3), (4)
 writ of, superseded by reason of dissolution of Parliament, 329
 residence at, 61, 62

C

Campaign expenses—see Election expenses

Campaign literature, 158(1)—see also
 Advertising

Campaigns—see Advertising; Political parties

Canada Elections Act
 as short title, 1
 amendments to, 195, 331
 indexed copies supplied to returning officers, 22(1)(a)

Canada Gazette
 names of returning officers, 14(4)
 notice
 of amendments to the list of electoral districts specified in Schedule III, 3(2)
 of the name of candidate elected, 192(1)(b)
 of withdrawal of a writ of by-election, 329
 of withdrawal of writ of election, in case of disaster, 13
 numbers on preliminary lists published in, 41

Canadian Forces electors, 22(2), 22(3), 22(4)—see also Electors
 inspection of lists of, 94
 voting in by-elections, 52(2), (3)
 rules respecting residence, 55(8)

Cancellation
 of contracts, 248
 of election
 for illegal practices, 270(2), 271
 for substantial irregularities, 272
 of an ineligible candidate, 78(2)
 of nomination paper, 83(1)
 of proxy certificates, 141(1)
 of votes for persons not officially nominated, 86
 of writ of by-election, 329

Candidates—see also Agents of candidates at polls; Nomination; Nomination papers; Official agents
 acting as own poll agent, 116(2)
 address for service, 81(1)(a)
 appointments
 agents at polls, 115
 official agent, 215(1), (4), (5)
 auditor, 226
 bills, claims, etc.—see Official agent
 campaign and advertising limitations, 213-214
 complaints or suggestions by, 195(2)
 consent to nomination, 81(1)(d)
 declaration of election of
 by judge, 184(1)
 by returning officer, 189
 delay in, 194
 declaration respecting election expenses, 230(1)
 false declaration, 236(3)
 when candidate out of the country, 237
 death of, 91, 210(3), 224(3), 230(2), 246
 definition, 2(1)
 delivery to
 of list of names of deputy returning officers, 95(3)
 of list of Canadian Forces and Public Service electors at general election, 94
 of Notice of Grant of a Poll, 93(2)
 of preliminary lists, 65(2)-(5)
 of statement of changes and additions, 67, Sch V (66)
 deposit, 81(1)(f)
 designation of
 on ballot paper, 100(1), 101
 on nomination paper, 81(1), (2)
 unendorsed, 81(1)(f), (3)(b)
 election expenses—see Election expenses
 endorsement by party, 81(1)(h), 82(1), (2)
 excess of receipts over disbursement by, 232, 233, 234
 exoneration for failure to transmit return or for false statements, 237(3), 238, 239, 240
 ineligibility, 77, 78, 83(2)
 nomination, 80-87
 notice of election in Canada Gazette, 192(1)(b)
 offences by
 exceeding election expenses, 228-212
 corrupt inducement of voters, 250(1), (3), (4)
 political advertising during blackout period, 213
 signing of pledges, 327
 sitting as member after end of filing period, 236(1)
 payments within four months, 222(1)
 personal expenses, 224
 political affiliation or other designation, 81(1), (3), 100(2)
 presence at
 counting of votes, 160(1), 286(3), (4)

- Candidates**
 official addition, 169(3)
 polling station, 114(1)
 recount, 179(3)
 publishing false statements to affect election, 264
 qualifications, 76.1
 receipt for deposit, proof of eligibility, 84(1)
 request by unendorsed candidate not to use description «independent», 81(1)(i)
 responsibility for corrupt and illegal practices, 220, 222(3), 259(3), 270
 return of election expenses—*see* Official agent
 return by acclamation, 92(1)
 after withdrawal of another, 89
 right of an employee to be, 87
 statement of payments in pursuance of leave, 237(8), 238, 240
 status prior to official nomination, 2(2)
 time limits
 for declaration of election, 189
 for declaration concerning election expenses, 237(1)
 for withdrawal, 88(1)
 transfer certificate for, 126(3)
 validity of contracts made by, 220, 248
 votes in favour of person other than officially nominated, 86
 withdrawal, 88-90
 false statement, 90
- Castling vote, 184(2)—*see also* Recount; Returning officer**
- Census of electors—*see* Rural enumeration; Urban enumeration**
- Central polling place—*see* Polling stations**
- Certificates**
 from CEO
 concerning return of candidate's deposit, 192(1)(c)
 concerning reimbursement of candidates and auditors, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247
 concerning reimbursement of parties, 322
 of default against election officer, 206
 from judge
 following judicial recount, 184(1)
 from returning officer
 of number of votes cast, 170
- Chief agent, 33-35—*see also* Registered agents (political parties)**
 appointment, 34(1)
 definition, 2(1)
- Chief agent, 33-35**
 transmission of party return and auditor's report to CEO, 46
 failure to forward, 47
- Chief Electoral Officer (CEO)**
 annual report on by-elections, 193(b)
 appointment, 6(2)
 approval of hiring of clerical assistants by judge on recount, 185(1)
 authorizations of
 advance polls, 280(3)-(5)
 election materials, 104(1)(f)
 establishment of a central polling place, 106
 payment of additional sums to election officers, 204(2)
 certification of election documents by, 196(4)
 communication of vote under Special Voting Rules by, 168(1)
 communication with Governor in Council, 4(3)
 consolidation of amendments to the Act, 331(2)
 designation of urban and rural polling divisions, 21
 direction and supervision of the administration of elections, 8(a)
 disqualification from voting, 51(a)
 division of lists of electors for large polling divisions, 109(2)
 election documents retained by, 196(2), (3)
 entry of election return in a special book, 192(1)(a)
 exclusion from other offices and employment, 4(2)
 extension of voting hours by, 9(3)
 forms (except writ, proclamation and ballot) prescribed by, 2(1), 332
 ineligible as candidate, 77(h)
 inquiry into election offences by election officers, 257
 instructions relating to the mode of making voting compartments, 105(4)
 instructions relating to the obtaining of ballot boxes, 99(1)
 instructions to election officers, 8(b)
 issues
 certificates
 for reimbursement of candidates and auditors, 192(1)(c), 241-247
 for reimbursement of parties, 322
 of default against an election officer, 206
 writs of election, 12(3)
 notice in Canada Gazette by
 of name of candidate elected, 192(1)(b)
 that amendments are in force, 331(1)
 number of names on preliminary lists determined and published by, 41
 powers and duties, 4(1), (2), 8-9
 delegation of, 10
- Chief Electoral Officer (CEO)**
 printing of election report, 193(c)
 production of election documents in judicial proceedings, 275(2)(b)
 public nature of instructions, correspondence, and other reports, 197(1)
 publication of
 auditor's report, 235(3)
 fraction, 39(2), 211(1)
 summary of election expenses, 235(2)
 registration of political parties, 24-32
 registry of registered agents, 33(1)
 report to Speaker, 195(1)
 return to the returning officer
 of any return not complying with the Act, 191(3)(b)
 of documents for correction, 191(3)(c)
 of election papers for use at a recount, 188(1)
 revision of polling division boundaries, 20
 salary, 5(1)
 staff, 11
 payment of overtime, 11(4)
 taxes accounts in accordance with the tariff of fees, 207
 transmission to returning officer
 of lists in remote rural polling divisions, 108(3)
 of stereotype or printer's blocks, 23
 of election supplies, 22(1), (2)
- Claims—*see also* Contracts; Election expenses; Fees**
 disputed and unpaid, 228(c), (d)
 time limit
 official agent of candidate, 221(2)
 registered party, 36(4), (5)
- Clerical assistants, 185**
- Closing of nominations—*see* Nomination (candidates)**
- Closing of polls—*see* Polling stations**
- Commercial time**
 defined, 2(1)
- Commercial value**
 defined, 2(1)
- Commissioner of Canada Elections (CCE)**
 appointment, 255
 complaints to be made in writing within six months, 279(2)
 duties and powers, respecting offences, 254-257
 prosecutions by

Commissioner of Canada Elections (CCE)
 only with consent in writing, with exceptions, 256
 time limit for commencing, 279(1)

Conservator of the peace—see Constables;
 Justices of the peace

Constables

appointment
 by deputy returning officer, 153(2),
 154, Sch IV (64)(b)
 statement of reasons for, 154(5)
 by returning officer at centralized poll,
 155
 of special, in case of personation,
 153(2)
 maintenance of order in revisal office,
 Sch IV (64)(b)
 oath of, 153(2), 154(4)
 powers of poll clerk as, 153(1)

Constituency—see Electoral district

Contracts

bills, claims, etc.
 against candidate—see Official agent
 against registered party, 36(4), (5)
 cancellation, 248
 unenforceable unless made by candidate
 or official agent, 220

Contributions

anonymous contributor, 36(1), 217(4)
 definition, 229(3)
 to candidate, 217(1)(b)
 disclosure of, 228, 229
 publication of, 228(c), (f)
 to registered party, 36(1)
 disclosure of, 44(2), (3), 45
 through local association, 45

Corrupt practices—see also Offences

disqualification for, 51(g), 268
 ineligibility as a result of, 77(a), 269
 rehabilitation when conviction for, ob-
 tained by perjury, 273
 responsibility of candidate for, 220, 270

Costs

orders for
 in criminal suits, 276(1)
 following judicial recount, 184(3)
 payment, 184(3), (4)
 taxation, 184(3)(b)
 upon special application, 187
 private prosecutions, 276(3)
 remedies for recovery of, 187(3)

Costs

reimbursement to certain candidates,
 after recount, 171(3)-(5)
 security for, 276(2)
 upon an application for recount,
 171(2), 177

Counting of votes—see Advance poll;
 Recount; Vote

Courts—see Judges

D

Day—see also Hours

issue of the writ, 12(4)
 nomination, 79(5)-(6), 85
 in case of candidate's death, 91(2)
 polling, 79(2)-(4)
 determination of, by Governor in
 Council, 79(1)
 for a general election, 73(1), (6),
 79(1)-(4)
 in case of a candidate's death, 91(2)

Deadlines—see Time limitations

Death

assistant returning officer, 16(1)
 candidate, 91, 230(2), 246
 Chief Electoral Officer, 7(1)
 deputy returning officer, 98(2)
 official agent, 215(4)
 returning officer, 14-18

Declaration of elected candidate—see
 Candidate

Definitions, 2(1), 2(3), 208(3)

Deposit

for nomination
 conditions of acceptance by returning
 officer, 84(1)
 disposition, 84(3), 184(4)
 forfeiture, 88(2)
 form of, 81(1)(j)
 return of, to candidate, 84(3),
 192(1)(c), (2)
 time of, 81(1)(j)
 transmission to Receiver General,
 84(2)
 for security of costs in judicial recount,
 171(2)
 by applicant, 177(b)
 disposition, 184(4)

Deputy returning officers, 105(5)

account paid by warrant, 199(1)
 appointment, 96(1), 113(3), 297(2),
 302(2)
 time for, 95(1), 106(3)
 appointment of
 constables, 153(2), 154, 155
 poll clerks, 97(1), 98(3)
 arrest by, 151, 152(2)
 warrant, 152(3)
 death or incapacity to act, 98(2)
 delivery of
 appointment of candidate's agent to,
 114(2)
 ballot paper by elector to, after mark-
 ing ballot, 132(1), (2)
 lists of electors by enumerator to, in
 remote polling divisions, 108(3)
 transfer certificate to, by elector,
 121(2), 126(2), 127(1)
 deposit of the ballot paper in ballot box
 by, 132(2)
 documents to be returned with ballot
 box, 166(2)
 ejection of person from polling station,
 159(1)
 election supplies furnished to, 104(1),
 108(2), 113(3)
 electors not to be impeded, 119(1)
 initialling of ballot papers, 117(1)-(3),
 130(1), 162, 181(2)
 inspection of ballot box prior to voting,
 118(1)
 instructions to electors by, as to the mar-
 king of ballot paper, 130(2)
 list of names of, 98(1)
 inspection in office of returning offi-
 cer, 98(1)(b)
 transmission to candidates, 95(3)
 notice to, of appointment of a substitute,
 96(2)
 oaths
 after counting votes, 164(2)
 of office, 95(2)
 obtaining of ballot boxes when not fur-
 nished by returning officer, 99(5)
 offences by
 failure
 to affix initials on ballot paper,
 162(2)
 to enclose election documents in
 ballot box, 167
 to remove and destroy counterfoil,
 161(5)
 fraudulently initialling back of ballot
 paper, 249(1)h
 placing identifying marks on ballot
 paper, 249(1)k
 posting up of directions to electors,
 117(1)
 powers and duties
 as justice of the peace, 151
 in case of violation of secrecy at the
 polls, 129(4)
 in the advance polls, 285(1), 286-289
 of replaced, 96(2)
 upon candidate's withdrawal, 88(4)

- Deputy returning officers, 105(5)**
 upon objection to ballot papers, 163(1)
 decision final subject to reversal, 163(2)
 with respect to patients confined to hospital beds, 138
 procedures for count of votes, 160(1)
 in advance polls, 287(2)
 voting in office of returning officer, 297-300
 return of ballot box to returning officer, 165(3)
 return of proxy certificates to returning officer, 142
 safekeeping of election materials prior to polling day, 104(2)
 sealing of ballot box, 118(1)
 striking name from list that appears in records of advance poll, 290(1)
 supervising, at centralized polls, 106(3)
 taking of information on oath for personation, 152(1)
 transfer certificates issued to, 126(4), 127(1)
- Disputed claims, 228**
- Disqualifications of candidates—see Ineligibility**
- Disqualifications of electors—see Electors**
- Domicile—see Ordinary residence**
- Dominion Controverted Elections Act, 270(2), 271(2)**
- Donor**
 definition, 229(3)
- E**
- Early voting—see Advance polls; Voting in the office of the returning officer**
- Election—see also Acclamation; By-elections; Writ of election**
 at an, during an, throughout an: definition, 2(1)
 cancellation where candidate ineligible, 78(2)
 definition, 2(1)
 designation of candidate who has obtained largest number of votes in case of absence of statement of the poll, 173(4)
- Election—see also Acclamation; By-election**
 invalid only if result affected, 272
 not voided unless illegal practices committed by candidate or agent, 271
 polling day, 79(2)-(4)
 return of elected candidate, 189
 return of, by the returning officer after recount, 184(1), 189
- Election clerk—see Assistant returning officer**
- Election expenses—see also Fees; Offences**
 access to returns by electors, 223(1)
 action for recovery, 223(1)
 amounts not included in
 candidate, 2(3)
 registered party, 40(1)
 audit of
 candidate, 227(1), (2)
 registered party, 43(1), (2)
 authorized payments, 217(1)
 bill of particulars required where payment exceeds twenty-five dollars, 221(1)
 death of claimant, 221(4)
 declaration by candidate concerning, 230(1)
 definition, 2(1)
 destruction of documents relating to, 235(4)
 determination of amount allowed, 210-212
 effect when incurred prior to official nomination, 2(2)
 examination of official agent, 239(d)
 excess of candidates' receipts over disbursements, 232-234
 failure to make return and declaration, 236(1), (2)
 exoneration for, 238
 forms for, 218-219
 fraction published by CEO, 39-41, 208-212
 illegal payments, 217(1), (3), 221(3), 222(1)
 candidate not responsible in certain cases, 222(3)
 impossibility of making return, 239
 limitation of
 candidate, 208-212
 registered party, 39-41
 third parties, 259
 order directing official agent to make return, 239(c)
 payment
 by official agent, 217(1)(a)
 in pursuance of judgment, 223(2)
 of claim by leave of judge, 222(2)
 of personal expenses of candidate, 217(2), 224(1)
 personal expenses
 definition, 2(1)
 excluded from limit, 209
 statement, 224(2)
- Election expenses**
 petty
 authorization of payment, 225(1)
 statement, 225(2)
 presentation of returns—see Returning officer
 publication of summary of, 235(1)
 reception of monies from persons other than candidate by official agent, 217(6)
 reimbursement
 to candidates, 241-247
 where writ is withdrawn, 247
 to parties, 322
 return of
 by official agent, 228, 229
 supplementary return, 231, 243(1)-(3)
 by registered party, 46
 time limits
 for declaration concerning, 228, 237(1)
 for payment of, 222(1)
 for sending in claims, 221(2)
 vouchers for, 229(4)
 preservation and destruction of, 235(4)
- Election materials**
 enclosure in ballot box after balloting, 165(2)
 indexed copy of Canada Elections Act, 22(1)(a)
 instructions to returning officer, 22(1)(a)
 list of Canadian Forces and Public Service electors, 22(2)
 safekeeping until opening of the poll, 104(2)
 stereotype blocks, 23
 supplies for returning officers, 121(1)(c)
 supply of, to deputy returning officer, 104, 108(2)
 transmission
 by telegraph, 325
 to CEO, 190
 to returning officers, 22-23
- Election offences—see Commissioner of Canada Elections; Offences**
- Election officers—see also Assistant returning officers; Deputy returning officers; Poll clerks; Returning officers; Revising agents; Rural enumeration; Urban enumeration**
 accountable advances to, 202(1)
 certificate of default against, 206
 definition, 2(1)
 exclusion from certain other duties, 215(5), 226(3)
 fees and expenses, 198-207
 forfeiture of right to payment of fees, 206
 ineligibility, 302

Election officers

offences, 254
 postmaster as, 76, 93(4), 282(2), Sch IV
 (36)
 public notices by, 323(1)
 required age, 50, 302(3)
 transfer certificates for, 126(4)-(6)

Election petition

defined, 2(1)

Election proclamation—see Proclamation

Election return, 189-194—see also Returning officer; Writ of election

premature, 191(2)

Electoral districts

amendments to Schedule III, 3
 definition, 2(1)
 determination of rural and urban polling
 divisions, 73(1), (2)
 where polls lie in two different time
 zones, 324

Electoral district agents—see also Registered agents

appointment, 33(3), 35(1)-(3)
 definition, 2(1)

Electors—see also Entitlement to vote;

List of electors; Ordinary residence
 corrupt inducement of, 250(1)
 definition, 2(1)
 directions to, 121(1)
 entry of name of, in the poll book, 120(2)
 handing of the ballot paper to the deputy
 returning officer by, after voting,
 132(1), (2)
 identification documents for, 123(3), (4)
 interpreters for, 136
 lists of Canadian Forces and Public Service,
 for candidates, 50(2), 94
 marking of ballot papers, 130(2), 132(1)
 maximum number for each polling station,
 109(2)
 nationality, 50(1)
 notice of withdrawal of a candidate to,
 88(4)
 not to be impeded at poll, 119(1)
 oaths, 121(1), (4), 122, 125, 131(3), (4)
 refusing of, 123(1), (2)
 one at a time per voting compartment,
 119(2)
 present
 at counting of the votes, 160(1)
 at hour of close of poll may vote,
 137(2)
 at judicial recount, 179(4)
 at the official addition of the votes,
 169(3)

Electors

at polling station representing candi-
 date, 114(1), 115(1)
 qualifications and disqualifications,
 50-52
 signing Record of Votes of advance poll,
 285(1)
 state name, etc., before voting, 120(1),
 131(1), (2)
 when name not on the rural list,
 147(1)-(3)
 where confined to bed, 138(1)
 where, may vote, 121(1)
 when polls split, 113(1), (2)

Eligibility

auditor, 2(1)
 candidates, 78(1)
 proof of, 84(1)
 contractor for a loan of money to the
 Government of Canada, 78(1)(e)
 election officers, 302
 employee of the Government of Canada
 on leave of absence without pay,
 78(1)(g)
 executor of the estate of a person having
 a contract with the Government of
 Canada, 78(1)(d)
 heir of a person having a contract with
 the Government of Canada, 78(1)(d)
 member of Her Majesty's Forces,
 78(1)(b), (f)
 member of the Queen's Privy Council,
 78(1)(a)
 official agent, 215(1), (2), (5)
 registered agent of party, 35(3), (4)
 shareholders in any incorporated com-
 pany having a contract with the
 Government of Canada, 78(1)(c)

Employees

leave of absence granted to, 87
 time allowed for voting, 148-150

Employers—see Employees

Entitlement to vote, 53-54, 121(1)—see

also Corrupt practices; Electors; List
 of electors; Ordinary residence
 advance poll, 283, 284, 285(1)
 qualifications and disqualifications,
 50-52

**Enumeration—see Rural enumeration;
 Urban enumeration**

Enumeration date

definition, 2(1)

Enumerators, 64-65, 71

electors; Rural enumeration; Urban
 enumeration
 accounts of
 certification, 203(2), Sch IV (20), Sch
 V (9)
 payment, 203(3)
 forfeiture of the right of, 203(1),
 Sch IV (19), Sch V (8)
 appointment, 302(2), Sch IV (1)-(10),
 Sch V (1), (2), (25)
 nomination by candidates, Sch IV (4),
 (5)
 representation of political interests in
 choice, Sch IV (3)
 badges, 158(2), Sch IV (13), (14)
 differences between, Sch IV (9)
 duties, Sch IV (18), Sch V (7)
 joint action of, Sch IV (8)
 list of, 64
 oath, Sch IV (1), Sch V (2)(c)
 obstructing of, an offence, 71(3)
 persons qualified to act as, 302(2), Sch
 IV (2), Sch V (2)
 replacement, Sch IV (40), Sch V (25)
 responsibility, 71(2), 203(1)
 rural enumerators subject to the direc-
 tions of returning officer, Sch V (24)

Equality of votes—see Recounts

Exit polls, 119, 129

F

**Fees—see also Election officers; Enumera-
 tors**

accountable advance to an election offi-
 cer, 202(1)
 accounts
 certification of
 by the returning officer, 202(2)
 enumerator's, 203(2), Sch IV (20),
 Sch V (9)
 taxation of, 207(1)
 printer's, 70
 attributable to polling stations, 199
 payment by
 cheque, 200, 201(2)
 warrant, 199, 201(1)
 payment of, 198(4), 201(2)
 auditor, 244(2)
 clerical assistants, 185(2)
 enumerator, 203(3)
 forfeiture of right to
 by election officers, 206
 by enumerators, Sch IV (19), Sch V
 (8), 203(1)
 increase in, 204
 tariff of, 198

Fiscal period—see Political parties

Forms

definition, 2(1)
to be laid before Parliament, 332
prescribed by CEO, 2, 3, 44, 46, 63-72, 218; Sch II, 6, 9, 10, 12, 18, 27-32, 40-42, 47-49, 53-57, 60, 67, 74-76, 81; Sch IV, (1), (12), (22), (23), (25), (26), (34), (44), (47), (50)-(53), (56), (59), (65), (66), (68), (79), (80), (83); Sch V, (1), (3), (5), (6), (10), (18), (19), (20), (80)-(87), (92), (93), (95)-(104), (109)-(115), (117)-(120), (122), (123), (126)-(128), (130)-(147), (151)-(167), (169)-(171), (175)-(185), (189)-(194), (215)-(225), (228)-(240), (281), (282), (285)-(289), (290)-(300)

Fraction, 211(1), (2)

G

Good order—see Constables; Justices of the peace

Governor in Council

appointments by
ACEO, 11(1)
returning officers, 14(1)
communication of CEO with, 4(1)
establishment of tariff of fees for elections, 198(1), (2)
authorization of increase, 204(1)
fixing
of polling day, 79(1)
remuneration of substitute CEO, 7(4)
remuneration of clerical assistants, 185(2)
removal from office of returning officers, 14(3)
withdrawal of writ of election, 13

Grant of a Poll, 93

H

Hospital—see Ordinary residence; Polling stations; Voting

Hours

advance polls, 281(2)
allowed for employees to vote, 148-150
canvassing by urban enumerators, Sch IV (15)-(17)

Hours

definition, 2(1)
extended voting, 9(3)
of returning officer at office during polling, 19(2)
official addition, 73(1), 169(2)
polling stations, 105(5)
of polls after close of, 137(2)
receiving nominations, 85
revision sittings, Sch IV (39), (59), (60), Sch V (12)
voting in office of returning officer, 291(2)
when polls lie in two time zones, 324

I

Illegal practices—see also Offences

consequences of, 268, 269
responsibility of candidate for, 270
not affected by non-enforceability of contract, 220
voiding of election when candidate or agent responsible for, 271

Illness—see Proxy voting; Voting

Indexing factor, 211(1), (2)

Ineligibility—see also Candidates

assistant CEO, 51(b), 77(h)
auditor
of candidate, 226(3)
of registered party, 35(2)
CEO, 51(a), 77(h)
clerk of the peace, 77(c)
Crown Attorneys, 77(e)
election officers, 302(2)
for corrupt or illegal practices, 51(g), 77(a), (b)
inmates in penal institution, 51(e), 77(h)
judges, 51(d), 77(h)
members of Council of Northwest Territories or Yukon Territory, 77(g)
members of the legislature of a province, 77(d)
mental disease, 51(f), 77(h)
offence, 78(3)
official agent of a candidate, 215(5)
persons holding a contract for Government of Canada, 77(d), 78(1)(d)
persons receiving remuneration from Government of Canada, 77(f), 78(1)
registered agent, 35(3)
rejection of nomination paper of ineligible candidate, 83(2)
returning officers, 51(c), 77(h)
sheriffs, 77(e)

Inmates in penal institutions—see Electors; Ineligibility

Instructions

as public documents, 197(1)
guidelines to be issued by Broadcasting Arbitrator, 317
of CEO
to returning officers, 22(1)
as to mode of making voting compartments, 105(4)
for the obtaining of ballot boxes, 99(1)(b)
of returning officers
to postmasters, Sch IV (35), 74(1), 98(4), 282(1)
to rural enumerators, Sch IV (24)
to electors, 104(1)(d)
on receiving ballot paper, 130(2)

Interpreters, 136, Sch IV (61), (62)

Irregularities—see Election; Offences

J

Judges—see also Recounts

as ex officio revising officers in urban polling divisions, Sch IV (25)
definition, 2(1)
disqualification from voting, 51(d)
ineligibility, 77(h)
order for production of election documents, 196(2)
powers with regard to the attendance and examination of witnesses, 180(3)

Judicial district

definition, 2(1)

Judicial proceedings

appropriation of fines, 278(4)
costs and expenses, 276
election documents used in, 196(4)-(5), 275(2)(a)
evidence relating to candidate and election, 275, 277
failure of judge to act in respect of a recount, 186-188
require consent of CCE, 256
secrecy of vote protected in, 274(2)
summons to person liable, 278(1)
penalty for disobeying, 278(2)
time limitation for, 279
trial, 278(3)
witnesses in, 274

Justice of Peace

- powers
 - deputy returning officer, 151
 - returning officer, 151(1)
 - revising officer, Sch IV (64)
- swearing of oaths, 326

L

- Level access, 127, 280(6)(b), 284**
 - definition, 2(1)

- Liquor—see** Alcoholic beverages

- Limits on spending—see** Election expenses

- List of electors, 63-72—see also** Enumerator; Rural enumeration; Urban enumeration

- affidavits, 70
- alphabetical order (urban), 71(1)
- closed (urban), 121(2)
- delivery of, by replaced deputy returning officer, 96(2)
- division of
 - certificate, 112(1)
 - for large polling divisions, 109(2)
 - for rural polling divisions, 110(1)
 - for urban polling divisions, 111(1)
 - special statements of changes and additions, 112(2)-(4)
- illegal reproduction, 69
- illegal tampering with posted, 266
- issue of certificate in case of omission from, 68(3), (4)
- of Canadian Forces and Public Service, for candidates, 94
- official, 2(1), 68(1), 72(2), 108(1), 112(6)
- for remote rural polling divisions, 108(3)
- open (rural), 121(3), 147
- personation, 252(a)
- preliminary, 2(1), 63(1)
 - numbers on
 - publication in Canada Gazette, 41
 - use in establishing election expenses, 210, 212
 - objections to, Sch IV (44), (45), (59)
 - receipt and disposal of copies, 65(1)
- safekeeping, 104(2)
- striking off names appearing in Record of Votes Cast
 - at advance polls, 290(1)
 - in the office of the returning officer, 296(1)

Local associations

- contributions made for the use of candidate, 229(1), (2)
- electoral district agent of registered political party, 33(1), (3), 34, 35

Local associations

- Local time—see** Hours

- Loudspeakers—see** Offences

M

- Maintenance of the peace—see** Constables; Justice of the peace

Members of Parliament

- not to sit in House if return and declarations not made in time, 236(1)
- definition, 2(1)
- residence, 60

- Mental illness—see** Ineligibility

- Military—see** Canadian Forces; Electors; Eligibility; Ordinary residence

N

- Nationality—see** Electors

- Network**
 - defined, 2(1)

- Network operator**
 - defined, 2(1)

Nomination (candidates), 80-87

- day
 - definition, 2(1)
 - set out in Proclamation, 73(1)(a), 79(5)-(6)
- spending limits for notice of meetings, 214(1)
- deposit, 81(1)(f)
- expenses, 2(3)
- number of electors required, 80, 83(1)
- papers for, 81, 83
 - auditor's name, 81(1)(a)
 - contents, 81(1)
 - correction, 83(3), 101
 - documents to be filed with, 81(1)
 - filing, 81(1)(e)
 - ineligible candidate, 83(2)
 - oaths to be sworn with, 81(1)
 - official agent's name and declaration, 81(1)
 - replacement, 83(3)

Nomination (candidates), 80-87

- signature, 81(1)(b), (c), 83(1)
- time limit for correction, 101
- postponement in case of death of a candidate, 91(1), (2)
- time and place for, 73(2), 85

Northwest Territories

- agreement by CEO to conduct Council elections, 333(1)
- election ordinance changes, 333(3), (4)
- election proclamation in
 - publication of, 74(2)
 - transmission of copy to postmasters, 74(2), 75(1)
- ineligibility of member of Council of, 77(g)
- payment of Council election expenses, 333(2)

Notice

- how given, 323(1)
- of appointment or replacement of deputy returning officer, 96(2)
- of enumeration, 66
- of Grant of a Poll, 93(2), (3)
- of Holding of Advance Poll, 282(1)
- of judicial recount, 179(1)
- of location of office of returning officer, 19(1)(c)
- of nomination meeting, 214(1)
- of objection, Sch IV (44)(a)
- of revision, Sch IV (34), (38)
- of rural enumeration, Sch V (3)(a)
- of withdrawal of candidate
 - to deputy returning officer, 88(3)
 - to electors, 88(4)
- posting up, 323(2)

- Nullity—see** Cancellation

O

Oaths, 326

- applications for registration on lists of electors, Sch IV (50)-(53), (79)
- definition, 2(1)
- delivery of forms of, to be administered to electors, 224(1)(c), 104(1)
- entries of, in poll book, 124(2), 134(2)
- improper varying of, 122(4)
- in the nomination of a candidate, 81(1)
- no fees for, 326(2)
- of a person whose name corresponds closely to another, 124(1)
- of collector of ballot boxes, 166(1)
- of constable, 153(2), 154(4)
- of deputy returning officer after counting of votes, 164(2)
- of elector, 122(1), (3), 123(3), 131(3)
- at an advance poll, 285(2)

Oaths, 326

- in whose name another has voted, 131(3), 134(1)
- unable to mark ballot paper, 135(1)
- whose name inadvertently struck off list of electors, 290(3)
- whose name is not on the list in a rural polling division, 147(2)
- of friend or relative marking ballot paper of an elector, 135(4)
- of interpreter, 136, Sch IV (61)
- of poll clerk after counting of votes, 164(2)
- of proxy voter, 142
- offences, 263
- persons authorized to administer, 326
- persons who can require, 112(1), 131(3)
- refusal of elector to take, 122(2), (3), 123(1), (2)
- replacement by affidavit, 122(3), 131(3) when required of elector, 121(1), (4), 122(1), 124(1), 131(3), (4)

Oath of office

- assistant returning officer, 15(2)
- deputy returning officer, 95(2)
- enumerator, Sch IV, (1), Sch V (2)(c)
- poll clerk, 97(1), 98(3)
- returning officer, 15(2)
- revising agent, Sch IV (68)

Offences—see also Commissioner of Canada Elections

[Note: * = corrupt practice; ** = illegal practice]

- altering, defacing or destroying ballot paper, 249(1)(b)
- approaching polling station with weapon, 156(1)
- attempting to vote illegally, 252(d)-(f)*
- broadcaster re time allocated to and charges to registered parties, 319-321
- campaign material in polling station, 158(1)
- canvassing by non-residents, 265
- chief agent failing to forward correct auditor's report or party expense return to CEO, 47
- contravention of provisions with respect to early voting, 301
- corrupt inducement of votes, 250(1)-(3)
- definitions
 - fraudulent acts, 249(2)
 - non-compliance with the Act, 254(2)
- deputy returning officer marking ballot paper for identification, 249(1)(k)
- disorderly conduct at public meetings, 260*
- effect on right to vote, 268
- election expenses
 - exceeded by candidate, 208-212
 - exceeded by registered party, 40(2)
 - incurred by other than candidate, official agent, registered agent, etc., 259(1)

Offences

- incurred by registered agent in favour but not on behalf of a particular candidate, 259(2), (3)
- election officer acting as official agent, 215(5)**
- employer who refuses to allow time for voting, 150(1)
- expenses for notices of nomination meeting exceeding amount permitted, 214(2)
- failure
 - by deputy returning officer
 - to affix initials on ballot paper, 162(2)
 - to enclose election documents in ballot box, 167
 - to remove and destroy counterfoil, 161(5)
 - by replaced deputy returning officer to deliver up election documents, 96(2)
 - by replaced enumerator to deliver up election documents, Sch IV (11), Sch V (26)
 - by replaced revising agent to deliver up election documents, Sch V (78)
 - by returning officer
 - to act, 12(5)
 - to make return of election, 194
 - to deliver return and declarations concerning election expenses, 236(2)***
 - to obey summons of returning officer, 174
- false application for transfer certificate, 301(a)
- false declaration
 - of candidate's withdrawal, 90
 - respecting election expenses, 236(3)*
 - when voting in the office of the returning officer, 301(b)
- forging or using forged ballot paper, 249(1)(a)
- fraudulent inclusion on list of electors, 71(2), Sch IV (19), Sch V (8), 252(b), (c)*
- fraudulent printing of ballot papers, 249(1)(i), (j)
- fraudulent reception or rejection of votes, 254(1), (2)
- fraudulent removal of ballot paper, 249(1)(f)
- fraudulent validation of ballot paper, 249(1)(h)
- illegal appointment of proxy voter, 146
- illegal contribution to registered party, 36(2)
- illegal counting of votes at advance poll, 289
- illegal payment
 - by registered party, 36(2)
 - of claim for election expenses, 217(3), 221(3), 222(1)**
- illegal possession of ballot paper, 249(1)(d)

Offences

- illegal transactions in respect to reproducing lists of electors or printing election documents, 69
- illegal voting, 252(f)*
- illegal vouching, 147(4)**
- illegal wearing of enumerator's badge, Sch IV (14)
- illegally consenting to be proxy voter, 146(e)
- illegally interfering with election materials, 249(1)(g)
- illegally sitting or voting as member of Parliament, 236(1)
- illegally supplying ballot paper, 249(1)(c)
- improper varying of oath, 122(4)**
- inducing false oath, 263(1)**
- inducing unqualified person to vote, 252(g)*
- ineligible candidate consenting to nomination, 78(3)
- ineligible to be auditor, 42(2), 226(3)
- ineligible to be registered agent, 35(3)**
- investigation by CEO and CCE, 254-258
- loudspeakers or public address system, use on polling day, 157
- neglect of duty by revising agents, Sch IV (81)
- non-compliance with Act by election officer, 254-258
- non-compliance with order of judge in application concerning return of election expenses, 239
- obstructing enumerator or revising agent, 71(3)
- penalties, 267(1)
- perjury, 263(2)**
- personation, 252(a)*
- premature publication of election results, 328**
- political advertising or broadcasting during blackout period
 - by candidate, 213
 - by registered party, 48
- proof of corrupt intent, 250(4)
- prosecutions of
 - consent of CCE required, 256(1), (2)
 - of registered party, 49
 - time limitation for, 279(1)(a)
- publication of election advertisements without agent's name, 261
- recording of serial number of ballot paper, 132(3)
- sale of alcoholic beverages on polling day, 251
- signing of pledges by candidates, 327**
- slandering candidate, 264**
- stuffing ballot boxes, 249(1)(e)
- tampering
 - with candidate's election advertisements, 262
 - with election documents, 266
- trick ballot boxes, 249(1)(f)
- undue influence on electors, 253*
- use of foreign broadcasting, 303(1), (2)**

Offences

- violation of
 - secrecy of vote, 129(3)
 - secrecy of voting, 253(b)*

Official addition—see Vote

Official agent—see also Candidates; Election expenses

- accounts maintained in financial institution, 216
- appointment, 215(1), (2)
- appointment and authorization of candidate's agents at polls, 115(1)
- bills, claims, etc.
 - action for recovery, 223
 - payments to be vouched, 221(1)
 - petty expenses, 225
 - time limit
 - for payment, 222
 - for submitting, 221(2)
 - vouchers, 229(4)
- complaints and suggestions, 195(2)
- death of, 215(4)
- declaration
 - of acceptance, 215
 - of name in nomination paper, 81(1)(a), (k)
- definition, 2(1)
- excess of candidate's receipts over expenses, 232-234
- incapacity of, 215(4)
- ineligibility of certain persons as, 215(5)
- name to appear on printed political advertising, 261
- offences by
 - illegal payments, 221(3)
 - corrupt influence, 250(1), (3), (4)
- payment of election expenses and receipt of money, 217
- prescribed forms for, 218
- replacement of, 215(4), 239
- responsibility for illegal and corrupt practices, 220
- responsibility of candidate for illegal and corrupt practices of, 270(1)
- return of election expenses, 228, 229(4)
 - amended, 240
 - failure to transmit, 236(1), (2), 238-240
 - publication, 235(2), (3)
 - supplementary, 231
 - time limit, 228, 237(1), (2)
 - transmittal—*see* Returning officer
- reimbursement of candidate's expenses
 - paid to, 241(2)
 - return of excess reimbursement, 245
- statement of payments in pursuance of leave, 237(3)

Official list of electors—see List of electors

Official nomination—see also Nomination (candidates)
definition, 2(1)

Ordinary residence—see Residence

P

Payments

- of sums to CEO, 5(3)
- of administration expenses for election, 11(4)
- for expenses of registered party to be vouched for, 36(3)
- time limit for
 - by candidate
 - by registered party, 37(1), (3)
- of petty expenses on behalf of candidate
 - registered party
 - of clerical assistants at recount, 185(2)
 - of fees attributable to polling stations, 199
 - time of, of enumerators' accounts, 203(3)
 - of printing and supplies, 205
 - rights of claimants to, 207(2)
- of election expenses of candidate—*see* Official agent
- of personal expenses of candidate, 217(2)
- of excess contributions, 232-234
- to auditor, 244(2)
- of expenses of Commissioner of Canada Elections, 258

Penalties—see Offences

Periodical publication—see also Advertising
definition, 2(1)

Perjury, 263

- removal of disqualification procured by, 273

Person

- defined, 2(1)

Personal expenses, 209, 217(2), 218(1)(d), 224, 228(a), 232(e)—see also Election expenses
definition, 2(1)

Personation, 252

- application of Criminal Code, 153(4)
- appointment of special constables, 153(2)
- arrest and detention of personator, 152(2)-(4), Sch IV (64)
- during revision of urban lists of electors, Sch IV (64)
- information against personator, 152(1)
 - when name of personator is unknown, 152(3)
- personation on lists of electors, 252(a)
- powers of poll clerk in case of, 153(1)
- voting by victim of, 154(2)
- warrant of arrest against personator, 152(3)

Persons disqualified—see Ineligibility

Political affiliation

- badge in polling stations, 158
- definition, 2(1)
- endorsement by registered parties, 81(1)(h), 81(3)(a)
- independent candidate, 81(1)(j), 81(3)(b)
- mention on ballot papers, 100(1)

Political broadcasts

- outside of Canada, 303(1), (2)
- period of prohibition, 48, 213
- premature broadcast of election results, 328
- time available to registered parties, 307-321

Political interests

- representation in revisal office, Sch IV (63), Sch V (13)

Political parties, 24-32—see also Political affiliation; Registration (political parties)

- auditors of, 26(2)
- campaign and advertising limitations, 48
- contributions and payments
 - action for recovery in claims deemed disputed, 37(2)
 - bill of particulars required, 36(3)
 - claims to be sent within three months, 36(4)
 - death of claimant, 36(5)
 - from local associations, 45
 - payment in pursuance of judgment deemed exception, 37(3)
 - payment to be made within six months, 37(1)
 - petty expenses, 38(1)
 - statement of particulars and proof of payment, 38(2)
 - to be made through agents, 36(1)

Political parties, 24-32

- endorsement of candidates, 81(1)(h), (3)(a)
 - limited to one candidate per district, 82(1)
 - new endorsement, 82(2)
- fiscal period, 29(1), (2)
- returns of receipts and expenses for, 44-46
 - as public documents, 197
- local associations, 45
- offences, 36(2), 47(2), 48(1)
- prosecution of, 49
- registered party defined, 2(1)
- where deemed represented in House of Commons, 28(3)

Political rights—see Corrupt practices; Entitlement to vote**Poll—see** Advance poll; Grant of a poll; Polling divisions; Polling stations; Vote; Voting**Poll books—see also** Poll clerks

- absence of requirement at advance poll, 285(3)
- definition, 2(1)
- entries
 - by poll clerk, during polling period, 125
 - in the case of voting by person whose name does not appear on list in rural polling division, 147(1), (3)
 - in the case of voting by proxy, 142
 - of elector's name, 120(2)
 - of name of elector in whose name another has voted, 134(2)
 - of name of friend or relative marking elector's ballot paper, 135(2)
 - of objections to ballot papers during counting of the vote, 163(1)
 - of transfer certificate, 128(2)
- examination by agents of candidates, 115(4)
- furnishing of, prior to opening of the poll, 104(t)
- oath of
 - deputy returning officer after counting votes, 164(2)
 - poll clerk after counting votes, 164(2)
- statement of the poll, 165(1)
- transmission of, to CEO, 190(1)(t)

Poll clerk—see also Poll books

- appointment, 97(1), 98(3), 297(2)
- at advance poll
 - counting of votes, 287(2)
 - entries in the Record of Votes Cast, 285(3)
- at ordinary poll
 - duties, 120

Poll clerk

- entries in poll book, 120(2), 125, 134(2), 135(2), 142, 147(3)
- authority of constable in cases of personation, 153(1)
- oaths
 - after counting the votes, 164(2)
 - of office, 97(1)
- replaces deputy returning officer unable to act, 98(2)
- tally sheets supplied to, at counting of votes, 160(2)
- transfer certificates issued to, 126(4), (6)

Polling booths—see Voting compartments**Polling day**

- at a general election, 79(2)
- definition, 2(1)
- fixed by Governor in Council, 79(1)
- to be held on a Monday or, with exceptions, on a Tuesday, 79(3)
- times when polling day is Tuesday, 79(4)

Polling divisions—see also Polling stations

- amalgamation, 72
- centralization of polling stations for, 106(1), (2)
- definition, 2(1)
- different time zones, 324
- dividing lists of electors for large, 109(2)
- revision of boundaries, 20
 - with more than 250 electors, 20(3)
- rural
 - definition, 2(1)
 - determination of, 21(4), (5), 73(1)(d)
 - dividing of lists of electors in, 110(1)
 - lists of electors for remote, 108(3)
 - place of voting for rural electors, 113(1), 121(1), (3)
 - appointment under oath accepted as proxy certificate in designated electoral districts, 143(1)
 - where to vote in, 113(1)
- urban
 - definition, 2(1)
 - determination of, 73(1)(d), 21(1)-(4)
 - dividing lists of electors in, 111(1), (3)
 - where to vote in, 113(2), 121(1), (2)
 - who may vote, 121(1)

Polling stations, 105-107—see also

- Advance poll
 - agents of candidates at, 115(3), 116(3)
 - central polling place, 106(1), (2)
 - supervisory deputy returning officer at, 106(3)
- definition, 2(1)
- designation of
 - in divided rural polling divisions, 110(2)

Polling stations, 105-107

- in divided urban polling divisions, 111(2)
- directions to electors posted at, 117(1)
- electors present in, at hour of close of poll, 137(2)
- fees attributable to, 199
- identification of persons in, 158(2)
- location of, 105(1), 107(2)
 - in adjacent polling division, 107(1)
 - in hospital, 138(1)
 - in public building, 107(2)
- opening hours, 105(5)
- removal of prohibited material from, 159(1)
- rental of, 199
- who may be present in, 114(1)

Posting up

- certified copy of list of electors by rural enumerator, Sch V (11)
- election proclamation, 76, 91(2)
- list of
 - deputy returning officers, 98(1)(a)
 - enumerators, 64
- method of, 323(2)
- notices
 - of Grant of a Poll, 93(4)
 - of Holding of Advance Poll, 282(1)
 - of revision, Sch IV (36), (37)
 - of rural enumeration, Sch V (3)(a)
 - of warning, 266(2)
 - of withdrawal of candidate, 88(4)
- printed directions to electors, 117(1)
- offences, 262, 266

Postmaster

- administration of oaths, 326(1)
- as election officer, 76, 93(4), 282(2)
- custody of empty ballot boxes, 175(1)
- delivery of a copy of the Notice of Grant of a Poll to, 93(3)
- delivery of ballot boxes by, 99(4)
- instructions of returning officer to, 74(1)
- mailing of a copy of proclamation of election to, 74
- posting up
 - of Notice of Grant of a Poll, 93(4)
 - of Notice of Holding of Advance Poll, 282(2)
 - of notice of revision, Sch IV (36)
 - of proclamation of election, 76

Preliminary lists of electors—see also

- Lists of electors
- definition, 2(1)

Prescribed forms—see Forms**Prime time—see also** Political broadcasts

- definition, 2(1)

- Printed documents**
to bear name of official agent or registered agent, 261
- Printer**
affidavit from, 102(6)
printing of name of, on ballot papers, 102(6)
printing of stereotype block on ballot papers, 102(4)
taxation of account of, 70
- Printing**
ballot papers, 100(1), 102(2)
printer's name, 102(6)
stereotype block, 102(4)
- Proclamation, 73-76**
contents, 19(1)(c), 73(1), Form 2
delivery to candidate, 75(2)
distribution of, 74, 75(2)
mailing to postmasters, 19(4)-(6), 25(2), 74, 75(1), 91(2)
new, in case of candidate's death, 91(2)
posting up by postmasters, 76, 91(2)
printed in English and French, 73(1)
publication in Yukon Territory and Northwest Territories, 74(2)
when issued, 73(1)
- Program time—see also Political broadcasts**
definition, 2(1)
- Propaganda—see Advertising; Blackout period; Political broadcasts**
- Prosecution—see Judicial proceedings**
- Province**
definition, 2(1)
- Proxy voting, 139-146**
appointment of proxy voters, 139
categories for, 139
designation of polling divisions by CEO, 143(2)
entitlement of proxy voter to vote in his own right, 144
in rural polling divisions, 143
method of, 142
offences, 146
proxy certificates
application for, 140(1)
appointment under oath accepted in certain areas, 143
cancellation of, 141(1)
distribution of, 140(3)
- Proxy voting, 139-146**
inspection in office of returning officer, 140(4)
issue of, 140(2), 141(2)
transmission to returning officer with election supplies, 142
validity of, 145
statement by medical practitioner or educational institution, 140(2)
- Public meetings—see Offences**
- Publication**
false statement of candidate's withdrawal, 90
name of elected candidate, 192(1)(b)
premature, of election results, 328
proclamation of election, 74(2), 75(1)
summary of election expenses and auditor's report, 235(2), (3)
- Publicity—see Advertising; Blackout period**
- Q**
- Qualifications—see Electors; Eligibility; Entitlement to vote**
- R**
- Recount, 176-188**
applications for, 177
by returning officer, when majority is less than 25 votes, 171(1)(b)
attendance at, 179(3), (4)
clerical assistants, 185(1)
costs, 184(3), (4)
definition, 2(1)
deposit with application, 171(2), 177
disposal of, 184(4)
duties
of returning officer, 179(3)
of judge, 180(1), (2)
effects on election return, 188(2), 189
equality of votes in, 171(1), 184(2)
expenses reimbursed for certain candidates, 171(3)-(5)
judge's certificate at conclusion of, 184(1)
order of judge to returning officer, 179(2)
place of, 176(1), 179(1)
powers of judge, 180(3), (4)
procedures, 171, 176-188
at the closing of, 184(1)
upon failure of judge to act, 186-188
request for termination, 183
- Recount, 176-188**
safekeeping of documents during, 182(2), (3)
time for, 179(1)
- Registered agents (political parties)—see also Political parties**
appointment of (chief and electoral district agent), 33(2)-35
change in, 34-35(2)
claims made to, 36(4)-38(2)
contributions to a party received by, 36(1)(a)
definition, 2(1)
election expenses limitations exceeded by, 39(1), 40(2)
ineligibility of certain persons as, 35(3)
payments by registered party through, 36(1)(b)
registry of, 33(1)
- Registered party—see also Political parties**
definition, 2(1)
- Registration (political parties), 24-32—see also Political parties; Registered agents**
application for registration, 24(1)
examination by CEO, 24(2)
withdrawal of, 32
wording of, 24(1)
confusion with the name or abbreviation of name of a represented or registered party, 24(4)
deemed, 31
discretions from registry, 28(1), (2), 100(2)
at party request, 30
effective date of, 24(3), 215(2)
prohibitions against, 24(4)
report of change in, 25-26
notice of default, 26(3), (4)
information respecting party, 26
name, 25, 26(1)
- Reimbursement of candidate's and party's election expenses—see Election expenses; Recount**
- Remuneration—see also Chief Electoral Officer, staff; Fees; Payments**
- Representative—see Agents of candidates; Official agent**
- Residence, 55(3), (5), 56(1)**
by-elections, 61, 62
Canadian Force electors, 55(8)
change of, 55(5), (7), 56

Residence, 55(3), (5), 56(1)

- determination by reference to facts of case, 55(2)
- family residence, 55(6)
- general elections, 56(1)
- interpretation, 55(1)
- members of Parliament at dissolution of Parliament, 60
- persons residing
 - away from family place, 55(6)
 - in lodgings, hostels, etc., 59(1)
 - in sanatoria, homes for the aged, etc., 59(2)
- Public Service electors, 55(8)
- spouses and dependants, 58(2), 60
- students employed between academic terms, 58(1)
- summer residents, 57
- temporary absence from, 55(7)
- temporary workers, 58

Return by acclamation—see Acclamation**Return of candidate's deposit—see Deposit****Return of election expenses—see Election expenses****Return to the Writ—see Returning officer; Writ of election****Returning officer—see also Proclamation;**

Voting in the office of the returning officer

- acceptance of a candidate's deposit, 84(1)
- accountable advance for expenses, 202(1)
- adjournment of the official addition of the votes, 172-174
- affidavit concerning reproduction of lists of electors, 70
- age required, 302(3)
- agent of elector at urban revision, Sch IV (50), (51)
- appeal to, by elector refusing to take improper oath, 123(2)
- application for recount by, 171(1), (2)
- appointment, 141(1), (5), 302(2)
- attendance at office during polling hours, 19(2)
- casting vote after recount, 184(2)
- certificate of, with divided lists of electors, 112(5)
- certification of accounts, 202(2), 203(2)
- collection of Record of Votes Cast at advance poll after close of voting, 287(1)
- communication of vote under Special Voting Rules, 168
- death of, 14(2), 17(1), (3), (4)

Returning officer

- delegation of powers, 15(4), (5), 18(2), (6)
- delivery of
 - ballot boxes to, 99(4)
 - ballot papers to, 102(6)
 - election supplies to deputy returning officers, 104, 113(3)
 - list of deputy returning officers, 95(3)
- determination of voting hours when electoral districts lie in two different standard time zones, 324
- disobedience to summons of, 174
- dispatch of special warrants after the official addition of the vote, 201(1)
- disqualification to vote, 51(a)
- duties
 - in case of a candidate's death, 91
 - in case of incapacity or refusal to act by deputy returning officer, 98(2)
 - in case of recount, 179(3)
 - relating to election expenses returns and declarations, 235(1), (4)
 - relating to proxy voting, 139-140
 - relative to changes and additions to divided lists of electors, 112(2)-(5)
 - relative to ballot boxes, 99(1), 166(3), 169-171
 - when statement of the poll cannot be obtained, 173(2)-(4)
- election return and, 189-194
- establishment of advance polling district, 280(1)
- indexed copies of the Act supplied to, 22(1)(a)
- ineligible as candidate, 77(h)
- instructions from the CEO for obtaining ballot boxes, 99(1)
- issue of transfer certificates, 126(1), 127(3)
- list of, in *Canada Gazette*, 14(4)
- location of polling stations by, 107
- not to act at polling station, 19(3)
- notice
 - of Holding of Advance Poll, 282(1)
 - of Grant of a Poll, 93(2), (3)
 - of location of office, 19(1)(c)
 - of appointment of replacement for deputy returning officer, 96(2)
 - of withdrawal of a candidate to election officers, 88(4)
- oath, 15(2)
- obligation to grant a poll, 93(1)
- obtaining copy of statement of the poll by, when ballot box lost, 173(1)
- offences by
 - failure to return elected candidate, 194
 - office, 19(1), 73(1)(e)
 - payments by, 201
 - of additional fees and allowances, 204(1)
- posting up list of deputy returning officers, 98(1)
- powers
 - as conservator of the peace and justice of the peace, 151

Returning officer

- in case statement of the poll missing, 169(4), (5)
- relating to advance poll, 280
- relating to establishment of central polling place, 106(1)
- preparation of lists of electors, 63-72
- printing of forms, 22(1)(c)
- proclamation, 73-76
- publication of names of official agents, 215(3)
- reception of
 - candidate's withdrawal, 88(1)
 - nomination papers, 85(1)
- rejection of a nomination for ineligibility, 83(2)
- removal from office, 14(3)
- replacing of deputy returning officers, 96(1), 98(2)
- reports to CEO
 - in case of candidate's death, 91(4)
 - in case of return by acclamation, 92(2)
- return of election supplies to, by the replaced or incapacitated deputy returning officer, 96(2)
- return of the writ of election to CEO, 91(4)
- revision of boundaries of polling division, 20
- safekeeping of ballot boxes, until official addition of votes, 169(1)
- striking from lists of electors of names of persons appearing in the records of advance polls, 290(1), (2)
- transmission of
 - ballot box to, 165(3), 166(1)
 - candidate's deposit by, 84(2)
 - copy of Record of Voting in the Office of the Returning Officer, 297(1)
 - copy of Record of Votes Cast at an Advance Poll, 290(4)
- election expenses returns to CEO, 235(1)
- notice of revision, Sch IV (34)(b), (c)
- oaths to CEO, 15(3)
- proxy certificate to, 142
- return of, to the candidate returned by acclamation, 92(1)
- unable to act, 17(1)-(3)
- vacancy, 14(2), (5)
- voting in the office of, 291-300

Revision district—see Revision of urban lists of electors

- Revising agent, 302(2), Sch IV (68)—see also Revision of urban lists of electors**
 - appointment, Sch IV, (68), (73), (74), (77)
 - nomination
 - by candidates, Sch IV (71), (72)
 - by returning officer, Sch IV (73), (74)
 - oath, Sch IV (68)
 - obligation to act jointly, Sch IV (75)
 - qualifications, Sch IV (69)

- Revising agent, 302(2), Sch IV (68)**
 replacement, Sch IV (77)
 visiting of places by, Sch IV (79), (82)
- Revising officer, Sch IV (25)—see also**
 Revision of urban lists of electors
 definition, 2(1)
 duties at conclusion of sitting, Sch IV (65), (66)
 judge as, Sch IV (25)
 powers of
 as justice of the peace, Sch IV (64)
 relating to procedure, Sch IV (30)
 record sheets of revising officers, Sch IV (47)
 substitutes, Sch IV (26)-(29), (33)
 appointment, Sch IV (26)
 oath, Sch IV (28)(b), (29)
 certification of accounts, Sch IV (29)
 transmission of form of appointment and oath to returning officer, Sch IV (29)
- Revision of rural lists of electors, Sch V**
 additions to list, Sch V (15)(a), (d), (e)
 correction of inaccurate entries, Sch V (15)(e)
 different ink used for corrections, Sch V (16)
 inspection of preliminary lists and changes by electors, Sch V (23)
 official lists of electors in polling divisions containing one polling station, Sch V (20)
 official lists of electors in polling divisions containing two or more polling stations, Sch V (21)
 presence of representatives of each political interest at place of revision, Sch V (13)
 remarks with corrections, Sch V (17)
 statements of changes and additions, Sch V (18)
 striking off names of electors, Sch V (15)(b)
 time and place of revision of preliminary lists, Sch V (12), (15)
 transmission
 of index book and statement of changes and additions, Sch V (19)
 of lists of electors in very remote polling division, Sch V (22)
- Revision of urban lists of electors, Sch IV—see also** Revising agent; Revising officer
 applications
 for registration
 by an agent for an absent elector, Sch IV (50), (53), (79)
 by elector, Sch IV (48), (49)
 in case of omission, Sch IV (42)
- Revision of urban lists of electors, Sch**
 by relative or employer of absent elector, Sch IV (52), (53), (79)(b)
 relating to polling division contained in another revisal district, Sch IV (83)
 for striking off name, Sch IV (42)
 appointments
 of constable by revising officer, Sch IV (64)(b)
 of revising agents by returning officer, Sch IV (68), (73), (74), (77)
 of substitute revising officer by judge, Sch IV (26)
 arbitration by returning officer where revising agents differ, Sch IV (76)
 arrest of persons guilty of personation of others, Sch IV (64)(b)
 corrections
 of inaccurate entries, Sch IV (58)
 of typographical errors, Sch IV (43)(b)
 when registration in wrong polling division, Sch IV (41), (43)(a)
 doubt on an application for registration, Sch IV (54), (55)
 grouping of urban polling divisions into revisal districts, Sch IV (31)
 interpreter, Sch IV (61)
 maintenance of order in revisal office, Sch IV (64)
 notices
 of objection, Sch IV (44), (59), (60)
 of revision, Sch IV (34)
 mailing to postmasters, Sch IV (34)(b), (35)
 printing of, Sch IV (34)(a)
 objections, Sch IV (44), (45), (59)
 affidavit, Sch IV (44), (45)
 disposition, Sch IV (59)
 evidence, Sch IV (49)
 onus of proof, Sch IV (45)(c), (e)
 striking of name, Sch IV (45)(b)
 time for hearing, Sch IV (44), (59)
 offences, Sch IV (78), (81)
 posting up of notice of revision at revisal office, Sch IV (37)
 by postmasters, Sch IV (36)
 postmasters deemed election officers, Sch IV (36)
 postponement of sittings for revision falling on a holiday, Sch IV (40)
 presence of representative of each political interest at revisal office, Sch IV (63)
 presentation of applications for registration by revising agents, Sch IV (53), (80)
 rejection of application for registration in case of doubt, Sch IV (54)-(57)
 revisal office, Sch IV (32)
 sittings for revision
 13th day before polling day, Sch IV (59), (83)
 19th, 18th, 17th days before polling day, Sch IV (42), (48)
- Revision of urban lists of electors, Sch**
 statement of changes and additions, Sch IV (65)
 time of sittings for revision, Sch IV (39), (59), (60)
 transmission
 of notice of revision to candidates, Sch IV (34)(c)
 of preliminary lists and notice of revision to revising officers, Sch IV (38)
- Riding—see** Electoral district
- Right to vote—see** Entitlement to vote
- Rural enumeration—see also** Enumerators; Urban Enumeration
 beginning of enumeration, Sch V (3), (6)
 preliminary lists
 preparation of plainly written or typewritten copies of, Sch V (10)
 available for inspection by interested persons, Sch V (11)(d)
 delivery by the enumerator to deputy returning officer, in remote areas, 108(3)
 transmission to the returning officer, Sch V (11)(c)
 index book, Sch V (5)
 sex of each elector entered in, Sch V (6)(b)
 information secured by house-to-house canvassing or other sources, Sch V (4)
 notice of enumeration sent to electors on preliminary list, 66
 offences, Sch V (8), (26)
 posting up
 of certified copy of the preliminary list of electors, Sch V (11)
 of a notice of, Sch V (3)(a)
- Rural polling division—see** Polling division
- S**
- Satisfactory proof of identity—see also**
 Electors
 defined, 2(1)
- Seal**
 inspection of, 169(1)
 judge's, on election documents, 182(2)
 prescribed by CEO, 165(3), 169(1), 286(1)(b), (3)(b), (d)
- Sealing**
 of ballot box, 118(1), 165(3), 169(1)
 of envelopes, 286(4)

Sealing

Secrecy of vote—*see* Vote

Signed pledges, 327

Special voting rules—*see also* Schedule II and index to Schedule II
communication of vote under, 168

Special warrants—*see* Fees

Statement of changes and additions—*see*
Revision of rural lists of electors; Revision of urban lists of electors

Statement of the poll

impossibility to obtain, 173(2)
loss, 169(4), (5), 172(2)
obtaining of copy by returning officer, 173(1)
preliminary, 166(2)
preparation and distribution of, 165(1)

Stereotype blocks, 102(4)—*see also* Printers
definition, 2(1)
distribution of, 23

Students—*see* Proxy voting

T

Tariff—*see* Fees

Telegraphic communication, 325

Time limitations

addition of votes, 73(3)
amendments to Schedule III, 3
application for a judicial recount, 176-185
where judge is in default respecting recount, 186(1)
appointments
of Broadcasting Arbitrator, 304
of deputy returning officers, 95(1)
of returning officer, 14(3)
declaration respecting election expenses, 230(1), 237(1)
destruction of documents and vouchers by returning officer, 235(4)
hearing of objections, Sch IV (44)

Time limitations

ineligibility, 77-78
mailing of proclamation to postmasters, 74-75(1)
nomination of candidates, 73(1)(a), 79(5), (6), 85(2), 86
in case of death of nominated candidate, 91(2)
non-compliance not to invalidate election, 272
notice of Grant of a Poll, 93(2), (3)
payments
of election expenses, 222(1), (2)
of enumerator's account, 203(3)
posting up of lists of names of deputy returning officers, 98(1)
preparation of preliminary lists, 63(1), Sch IV (21), Sch V (10)
presentation
of claims, 221(2), (4)
of objections, Sch IV (44)
of tariff of fees to House of Commons, 198(3)
preservation of election expenses returns and declaration by returning officer, 235(3)
proclamation of election, 73(1)
prosecutions and suits, 279
report of CEO to Speaker, 195(1)
retention of election documents by CEO, 196(1)
return of unused official receipts, 219 (2)
return of elected candidate, 189
return of election expenses, 228, 231, 237(2), (3)
sittings for revision of lists, Sch IV (39), (59), (60), Sch V (15)
supplying election materials to deputy returning officers, 104(1)
transmission of list of deputy returning officers to candidates, 95(3)
withdrawal of candidate, 88(1)

Time off for voting—*see* Hours

Time zones—*see* Hours

Transfer certificate

affidavit by agent, 126(2)
delivery to deputy returning officer
by agent, 126(2)
by elector, 121(2)
duties of returning officer concerning delivery of, 128(1)
entry of vote on, in poll book or Record of Votes Cast at an Advance Poll, 128(2)
issue of
to agents of candidate, 126(1), (6)
to candidate, 126(3)
to deputy returning officer, 126(4), (6)
to assistant returning officer, 126(5), (6)

Transfer certificate

to elector for level access advance poll, 127
to poll clerk, 126(4)(b)
limitation of number for candidate's agents, 126(7)
numbering, recording and signature, 128(1)

U

Urban enumeration—*see also* Enumerators; Rural enumeration
enumerators' notice to elector, Sch IV (12)(c)
notice of enumeration sent by returning officer to electors on preliminary list, 66
offences, Sch IV (11), (14), (19)
preliminary lists
certification on completion, Sch IV (24)
preparation of at least two copies, Sch IV (21)
lists to be in geographical order, Sch IV (22)
sex of each elector to be entered on, Sch IV (23)
transmission to returning officers of plainly written or typewritten copies, Sch IV (24)
visits of enumerators to dwelling places, Sch IV (12), (13), (15)-(17)
hours of visits to dwelling places, Sch IV (15)-(17)
method of selecting, Sch IV (16)
notification card left when unable to communicate, Sch IV (17)
number of, Sch IV (15), (17)

Urban polling divisions—*see* Polling division

Urban revising officer—*see* Revision of urban lists of electors

V

Veterans, 52(1)

Volunteer labour
definition, 2(1)

Vote

certificate of, cast, 170
communication of, under Special Voting Rules, by CEO, 168
counting and reporting, 160-167
electors present at closing of poll, 137(2)

Writ of election, 12(1), 12(5), Sch I Form
 equality of, 171(1), 184(2)
 impossibility to ascertain number of,
 172(2)
 nullity of
 where cast for person not officially
 nominated, 86
 where cast for withdrawn candidate,
 88(2)
 official addition, 169(2), (3), 287(2), 288
 adjournment of, 172-174
 day of, 73(1)(c), (5), 169(2)
 place of, 169(2)
 in case of advance poll, 287(2)
 secrecy of, 114(3), 129-138, 253(b)
 to be respected in judicial proceedings,
 274(2)
 violation of, 129
 where to, 52(1), (2), 113(1), (2), 121(1)

Voters—see also Electors
 definition, 2(1)

Voting—see also Proxy voting; Voting in
the office of the returning officer
 allowed only once, 54
 by elector
 confined to hospital bed, 138
 in whose name another has voted,
 130(2)
 by transfer certificate, 126-128
 at level access advance poll, 127(1),
 284
 delivery of directions on, 104(1)(d)
 manner of, 120, 130-138
 when elector unable to mark ballot
 paper, 135
 with help of friend or relative, 135
 time allowed for, by employer, 148-150
 transfer certificates, recording informa-
 tion, 128(2)

Voting age—see Age

Voting compartments
 arrangement, 105(2), (3)
 electors must vote in, 132(1)
 instructions for making, 105(4)
 posting up of directions to electors,
 117(1)

Voting in the office of the returning officer
 counting ballots, 298-300(1)
 days and hours open, 291(3)
 deputy returning officer, appointment
 for, 297(2)
 presiding officer, 291(3)
 Record of Voting, copy to candidates
 before advance polling, 297(1)
 voting procedures, 293-294
 who can vote, 291(3)

Vouchers—see Official agent

W

Warrants—see Fees

Warrants of arrest—see Personation

Weapons, 156

Withdrawal of candidate, 88-89

Witnesses
 examination of, in case of objection to
 registration on urban lists of electors,
 Sch IV (45)(a)

Witnesses

at candidate's withdrawal, 88(1)
 at candidate's nomination, 81(1)
 during counting of the votes, 160(2)
 summoning of, for recount, 180(3), (4)

Writ of election, 12(1), 12(5), Sch I Form
 1—see also By-elections
 all writs to have same date in a general
 election, 79(2)
 communication by telegraph, 325(1)
 dated and made returnable, 12(2), (4)
 definition, 2(1)
 issue of, 12(3), (4)
 mention of polling day in, 79(1)
 return, 189-194
 in case of death of a candidate, 91(4)
 if statement of the poll cannot be
 obtained, 173(4)
 substitute after recount, 188(2)
 transmission
 to assistant returning officer, 17(4)
 to returning officers, 12(3)
 withdrawal, 13

Y

Yukon

agreement to conduct Council elections,
 334(1)
 election ordinance changes, 334(3), (4)
 election proclamation in
 publication of, 74(2)
 transmission of copy to postmasters,
 74(2), 75(1)
 ineligibility of member of Council of,
 77(g)

INDEX ALPHABÉTIQUE À LA LOI ELECTORALE DU CANADA

(Les chiffres renvoient aux articles de la Loi électorale du Canada)

A

- Accès de plain-pied**, 127, 280(6)b), 284
définition, 2(1)
- Acclamation**, 92
où il ne reste qu'un seul candidat, 89
- Acte illégal**—voir aussi Infractions
annulation de l'élection si le candidat ou son agent est responsable d'un, 271
conséquences, 268, 269
responsabilité du candidat, 270
le fait qu'un contrat est non exécutoire ne soustrait pas les conséquences, 220
- Addition officielle**—voir Vote
- Adresse**
définition, 2(1)
- Affichage**
avertissement, 266(2)
avis
du désistement d'un candidat, 88(4)
du recensement rural, Ann V (3)a)
de révision, Ann IV (36), (37)
d'un scrutin, 93(4)
d'un scrutin spécial, 282(1)
copie certifiée de la liste préliminaire par le recenseur rural, Ann V (11)
directives imprimées aux électeurs, 117(1)
infractions, 262, 266
proclamation du directeur du scrutin, 76, 91(2)
liste
des recenseurs, 64
des scrutateurs, 98(1)a)
mode, 323(2)
- Affidavits**—voir aussi Serment; Serment
d'un électeur, 122(3), 131(2)-(4)
d'opposition, Ann IV (44), (45), (59)
d'un représentant autorisé à voter par un certificat de transfert, 126(2)
par rapport à la reproduction des documents d'élection, 70, 102(6)
par rapport aux recomptages, 186(2), 186(3)c), 186(5)
personnes tenues de recevoir, 326(1)
sans frais, 326(2)
- Affirmation**—voir Serments
- Age**
directeurs du scrutin, 302(3)
électeurs, 50(1), (2)
- Agent de circonscription**—voir aussi Agent enregistré
définition, 2(1)
nomination, 33(3), 35(1)-(3)
- Agent enregistré (parti politique)**
définition, 2(1)
dépenses d'élection excédant le maximum autorisé, 39(1), 40(2)
inéligibilité de certaines personnes à agir en qualité, 35(3)
nomination (l'agent principal at l'agent de circonscription), 33(2)-35
paiements par un parti enregistré effectués par, 36(1)b)
réception des contributions au parti enregistré, 36(1)a)
réclamation à l', 36(4)-38(2)
registre des agents, 33(1)
remplacement, 34-35(2)
- Agent officiel**—voir aussi Candidat;
Dépenses d'élection
compte dans une institution financière, 216
décès, 215(4)
déclaration
d'acceptation, 215
du nom dans le bulletin de présentation, 81(1)a), k)
- Agent officiel**
définition, 2(1)
état des paiements suivant l'autorisation, 237(3)
excédent des contributions du candidat sur ses dépenses, 232-234
factures, réclamations, etc.
action en recouvrement, 223
délai
envoi de réclamations, 221(2)
paiement, 222
menues dépenses, 225
pièces justificatives, 229(4)
formules prescrites pour, 218
incapacité, 215(4)
inéligibilité de certaines personnes, 215(5)
infractions
corruption électorale par incitation, 250(1), (3), (5)
paiements illégaux, 221(3)
nomination, 215(1), (2)
nomination et autorisation des représentants du candidat au bureau de scrutin, 115(1)
paiement des dépenses d'élections et réception des deniers, 217
paiement illégal par, 221(3)
plaintes et suggestions, 195(2)
publicité politique imprimée doit porter le nom de l', 261
rapport sur les dépenses d'élection, 228, 229(4)
modifié, 240
défaut de transmettre, 236(1), (2), 238-240
publication, 235(2), (3)
supplémentaire, 231
transmission—voir Directeur du scrutin
remboursement des dépenses du candidat versé à l', 241(2)
remboursement de l'excédent, 245
remplacement, 215(4), 239
responsabilité du candidat pour les actes illégaux et manoeuvres frauduleuses du, 270(1)
responsabilité pour actes illégaux et manoeuvres frauduleuses, 220

- Agent principal, 33-35**—voir aussi Agent enregistré (partis politiques)
 définition, 2(1)
 nomination, 34(1)
 transmission du rapport du parti enregistré relatif aux dépenses d'élection et le rapport du vérificateur au directeur général des élections, 46
 défaut de transmettre, 47
- Agent réviseur, 302(2), Ann IV (68)**—voir aussi Révision des listes électorales dans les sections urbaines
 désignation
 par les candidats, Ann IV (71), (72)
 par le directeur du scrutin, Ann IV (73), (74)
 nomination, Ann IV, (68), (73), (74), (77)
 obligation d'agir conjointement, Ann IV (75)
 qualifications, Ann IV (69)
 remplacement, Ann IV (77)
 serment, Ann IV (68)
 visites des lieux, Ann IV (79), (82)
- Alcool**—voir Boissons alcooliques
- Allocations**—voir Honoraires
- Anciens combattants, 52(1)**
- Annulation**
 bref d'élection partielle, 329
 bulletin de présentation, 83(1)
 certificat de procuration, 141(1)
 contrats, 248
 élection
 d'un candidat inéligible, 78(2)
 pour acte illicite, 270(2), 271
 pour irrégularité majeure, 83
 votes en faveur de personnes non présentées officiellement, 86
- Appartenance politique**
 candidat indépendant, 81(1)*f*, 81(3)*b*
 définition, 2(1)
 indication sur les bulletins de vote, 100(1)
 insigne dans le bureau de scrutin, 158
 parrainage d'un parti enregistré, 81(1)*h*, 81(3)*a*
- Arbitre en matière de radiodiffusion, 304-306**
 définition, 2(1)
- Armes, 156**
- Arrestation**
 exécution du mandat par un agent de la paix, 152(4)
 pouvoirs
 directeur du scrutin, 151
 greffier du scrutin, 153(1)
 réviseur, Ann IV (64)*b*
 scrutateur, 151, 152(2)
- Associations locales**
 agents de circonscription d'un parti enregistré, 33(1), (3), 34, 35
 contributions faites au profit du candidat, 229(1), (2)
- Avances comptables, 202(1)**—voir aussi Honoraires
- Avis**
 affichage, 323(2)
 d'assemblée pour la présentation des candidats, 19(1)*c*
 du désistement d'un candidat au scrutateur, 88(3)
 aux électeurs, 88(4)
 de lieu où se trouve le bureau du directeur du scrutin, 19(1)*c*
 de nomination ou de remplacement d'un scrutateur, 96(2)
 d'opposition, Ann IV (44)*a*
 de recensement, 66
 de recomptage judiciaire, 179(1)
 de révision, Ann IV (34), (38)
 de révision rurale, Ann V (3)*a*
 d'un scrutin, 93(2), (3)
 du scrutin spécial, 282(1)
 manière de donner, 323(1)
- B**
- Boissons alcooliques**
 corruption électorale par incitation, 250
 interdiction de vente durant les heures du scrutin, 251
- Boîtes de scrutin, 99**
 construction, 99(2), (3)
 cueillette après le scrutin, 166(1)
 documents à déposer dans les boîtes, dès que les votes sont comptés, 165(1)*c*, (2)
 documents à remettre avec les boîtes, au directeur de scrutin, 166(2)
 examen et scellage avant l'ouverture du scrutin, 118(1), 286
 fournies
 au scrutateur avant le jour de scrutin, 104(1)*g*
- Boîtes de scrutin, 99**
 par le gardien au directeur de scrutin, 99(4)
 garde
 des boîtes vides après la clôture d'élection, 175(1)
 par le directeur de scrutin avant l'addition officielle, 169(1)
 par le scrutateur, 104(2)
 au bureau spécial de scrutin, 286(5)
 infractions
 boîte truquée, 249(1)
 frauduleusement déposer un bulletin dans, 249(1)
 ingérence, 249(1)
 ouverture après la clôture du scrutin, 160(1)*e*
 peine pour omission de déposer les documents nécessaires, 167
 perte ou destruction, 173
 procuration, si les boîtes ne sont pas fournies par le directeur de scrutin, 99(5)
 propriété de Sa Majesté, 103
 reçu délivré par le gardien, 175(2)
 scellage après que les votes sont comptés, 165(3), 169(1)
 au bureau spécial de scrutin, 286(4)
 transmission au directeur de scrutin après que les votes sont comptés, 165(3), 166(1)
 expédition par courrier recommandé, 165(3), 166(3)
- Bref d'élection, 12(1), 12(5), Ann I Formule 1**—voir aussi Election partielle
 brefs doivent être daté du même jour lors d'une élection générale, 79(2)
 communication télégraphique, 325(1)
 daté et rapportable, 12(2), (4)
 définition, 2(1)
 émission, 12(3), (4)
 mention du jour du scrutin dans, 79(1)
 rapport, 189-194
 dans le cas du décès d'un candidat, 91(4)
 nouveau, après le recomptage judiciaire, 188(2)
 si le relevé du scrutin ne peut être obtenu, 173(4)
 remise
 au directeur adjoint du scrutin, 17(4)
 au directeur du scrutin, 12(3)
 retrait, 13
- Bulletin de présentation**—voir Présentation des candidats
- Bulletin de vote, 99(2), 100**
 appartenance politique indiquée, 100
 apposition d'initiales par le scrutateur, 117(2)-(4)
 quand une omission est découverte, 162

Bulletin de vote, 99(2), 100
 livrets, 102(5)
 correction des noms, 101
 déposition dans la boîte de scrutin, 132(2)
 dépouillement
 après la clôture du scrutin, 160-167
 avant l'ouverture du scrutin, 116(1)
 forme, 101(1), 102(1), (3), (4), Ann I
 Formule 3
 fourni aux scrutateurs, 104(1)
 garde avant l'ouverture du scrutin, 104(2)
 gâté, 133
 comptage, 160(1)(b), 160(1)(d)
 définition, 2(1)
 impression du cliché d'imprimeur, 102(4)
 infractions
 altérer, détériorer ou détruire un, 249(1b)
 fabriquer un faux, 249(1a)
 fourniture du, sans autorisation, 249(1c)
 imprimer frauduleusement plus que le montant autorisé, 249(1f)
 marquer un, tel que ceci peut être identifié, 249(1k)
 posséder un, sans autorisation, 249(1d)
 prendre note du numéro de série imprimé, 132(3), 249
 sortir frauduleusement un, du bureau de scrutin, 249(1f)
 inscription du nom de l'imprimeur, 102(6)
 inutilisé, 160(1)(c)
 manière de marquer et de plier, 132(1)
 quand l'électeur est incapable de marquer son bulletin, 135(1)
 numérotage, 102(3)
 objections, 163(1)
 propriété de Sa Majesté, 103
 qualité et poids du papier, 102(2)
 rejetés, 161, 164(1b)
 définition, 2(1)
 remise
 au bureau du scrutin
 à l'électeur, 130(1)
 au scrutateur par l'électeur, 132(1)
 par un scrutateur remplacé, 96(2)
 talons, 102(1), (3)
 détachement, 161(3), (4)
 au cours d'un recomptage, 181
 traitement, 164
 au cours d'un recomptage, 180(1), 180(2), 181, 182(2), 182(3)

Bureau de scrutin, 105-107

centre de scrutin, 106(1), (2)
 scrutateur principal au, 106(3)
 définition, 2(1)
 désignation
 dans les sections de vote rurales comprenant divers bureaux de scrutin, 110(2)

Bureau de scrutin, 105-107

dans les sections de vote urbaines comprenant divers bureaux de scrutin, 111(2)
 directives aux électeurs affichées au, 117(1)
 électeurs qui sont présents lors de la fermeture, 137(2)
 enlèvement de tout objet prohibé, 159(1)
 établissement
 dans une section de vote adjacente, 107(1)
 dans un hôpital, 138(1)
 dans un édifice public, 107(2)
 heures d'ouverture, 105(5)
 honoraires affectés au, 199
 identification des personnes à un, 158(2)
 loyer, 199
 qui peut être présent, 114(1)
 représentants des candidats au, 115(3)

Bureau spécial de scrutin, 280-290—voir aussi

Vote dans le bureau du directeur du scrutin
 administration, 281(1)
 apposition des signatures et des sceaux aux enveloppes spéciales, 286(4)
 aucun cahier du scrutin n'est tenu, 285(3)
 avis, 282(1)
 affichage, 282(2)
 certificat de transfert demandé par un électeur handicapé, 127(1)-(3)
 définition, 2(1)
 dépouillement du scrutin le jour ordinaire du scrutin, 287(2)
 dispositions relatives aux bureaux ordinaires du scrutin s'appliquent, sous réserve, 288
 districts spéciaux de scrutin, 280(1)
 établissement, 280(2), (5)
 examen et scellage de la boîte du scrutin, 286(1)
 fonctions du scrutateur, 285(1), 286-289
 fusionnement des sections urbaines et rurales, 280(4)
 garde de la boîte de scrutin, 286(5)
 groupement des sections rurales, 280(1b)
 heures d'ouverture, 281(2)
 infractions, 289, 301
 mesures à prendre
 à la fermeture du bureau, chaque jour du scrutin, 286(3)
 à la réouverture du bureau, 286(2)
 noms des personnes qui ont voté sont rayés des listes électorales, 290(1)
 si le nom d'un électeur est rayé par mégarde, 290(3)
 lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées, 290(2)
 où situer les bureaux spéciaux du scrutin, 280(6)
 qui peut voter, 283, 284
 Registre du vote

Bureau spécial de scrutin, 280-290

recueilli après la fermeture des bureaux spéciaux, 287(1)
 tenu par le greffier du scrutin, 285(3)
 copie transmise à chaque candidat, 290(4)
 réunion des districts spéciaux urbains, 280(3)
 serment par électeur, 285(1)

C

Cahier du scrutin—voir aussi

Greffier du scrutin
 définition, 2(1)
 inexistence à un bureau spécial de scrutin, 285(3)
 inscriptions
 dans le cas d'un électeur dont le nom ne figure pas sur une liste rurale, 147(1), (3)
 dans le cas du vote par procuration, 142
 des certificats de transfert, 128(2)
 des objections aux bulletins de vote pendant le dépouillement du scrutin, 163(1)
 du nom de l'ami ou du parent qui a marqué le bulletin de vote d'un électeur, 135(2)
 du nom de l'électeur, 120(2)
 du nom de l'électeur au nom du qui un autre a voté, 134(2)
 par le greffier du scrutin pendant les heures du scrutin, 125
 examen par les représentants du candidat, 115(4)
 fourniture du, avant l'ouverture du scrutin, 104(i)
 relevé du scrutin, 165(1f)
 serments après le dépouillement du scrutin, 164(2)
 transmission du, au directeur général des élections, 190(1)(i)

Candidat—voir aussi

Agent officiel; Bulletin de présentation; Présentation des candidats; Représentants des candidats aux bureaux de scrutin
 agissant comme son propre représentant au bureau de scrutin, 116(2)
 adresse pour signification, 81(1a)
 appartenance politique ou autre désignation, 81(1), (3), 100(2)
 avis d'élection dans la Gazette du Canada, 192(1b)
 certificat de transfert au, 126(3)
 consentement à la présentation de sa candidature, 81(1)d)
 corruption électorale par incitation, 250(3)
 décès, 91, 210(3), 224(3), 230(2), 246
 déclaration concernant les dépenses d'élection, 230(1)
 fausse déclaration, 236(3)

Candidat

lorsque le candidat est à l'étranger, 237
 définition, 2(1)
 délai
 de désister, 88(1)
 de proclamer l'élection, 189
 de transmettre une déclaration concernant les dépenses d'élection, 237(1)
 dépenses d'élection—voir Dépenses d'élection
 dépenses personnelles, 224
 dépôt, 81(1)*f*)
 désignation
 d'un candidat non parrainé, 81(1)*i*), (3)*b*)
 sur le bulletin de présentation, 81(1), (2)
 sur le bulletin de vote, 100(1), 101
 désistement, 88-90
 fausse déclaration, 90
 droit d'un employé d'être un candidat, 87
 élection déclarée
 par le directeur de scrutin, 189
 par un juge, 184(1)
 élection par acclamation, 92(1)
 après le désistement de l'autre candidat, 89
 état des paiements suivant autorisation, 237(8), 238, 240
 excédent des contributions sur les dépenses par, 232, 233, 234
 factures, réclamations, etc.—voir Agent officiel
 inéligibilité, 77, 78, 83(2)
 infractions par
 dépenses d'élection dont le total excède le montant permis, 208-212
 corruption électorale par incitation, 250(1), (3), (4)
 publicité pendant la période de blackout, 213
 siéger après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des rapports et déclarations, 236(1)
 signer des engagements, 327
 limitation de la période de la campagne électorale et de la publicité, 213-214
 nomination
 agent officiel, 215(1), (4), (5)
 représentants au bureau de scrutin, 115
 vérificateur, 226
 ordonnance libérant le candidat pour défaut de transmettre le rapport ou pour fausse déclaration concernant les dépenses d'élection, 237(3), 238, 239, 240
 paiement des dépenses dans les quatre mois, 222(1)
 parrainage d'un parti, 81(1)*h*), 82(1), (2)
 plaintes et suggestions par, 195(2)
 présence
 à l'addition officielle, 169(3)
 au bureau de scrutin, 114(1)

Candidat

au dépouillement du scrutin, 160(1), 286(3), (4)
 au recomptage, 179(3)
 présentation, 80-87
 publication de fausses déclarations pouvant influencer l'élection, 264
 qualités, 76.1
 rapport sur les dépenses d'élection—voir Agent officiel
 récépissé du dépôt et preuve d'éligibilité, 84(1)
 requête par un candidat non parrainé de ne pas utiliser la description «indépendant», 81(1)*i*)
 responsabilité pour manoeuvres frauduleuses ou actes illicites, 220, 222(3), 259(3), 270
 statut avant la présentation officielle, 2(2)
 transmission
 de l'avis d'un scrutin, 93(2)
 d'une liste des scrutateurs, 95(3)
 d'une liste des électeurs des Forces canadiennes et de la Fonction publique à une élection générale, 94
 des listes préliminaires, 65(2)-(5)
 du relevé des changements et additions, 67, Ann V (66)
 validité des contrats passés par, 220, 248
 votes en faveur de personnes non présentées officiellement, 86

Centre de scrutin—voir Bureau de scrutin

Certificat de procuration—voir Vote par procuration

Certificat de transfert

affidavit du représentant, 126(2)
 devoirs du directeur du scrutin concernant la remise, 128(1)
 émission
 au candidat, 126(3)
 au directeur adjoint du scrutin, 126(5), (6)
 au greffier du scrutin, 126(4)*b*)
 au représentant du candidat, 126(1), (6)
 au scrutateur, 126(4), (6)
 autorisant l'électeur à voter à un bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied, 127
 inscription du vote donné en vertu d'un, dans le cahier de scrutin ou le Registre du vote à un bureau spécial du scrutin, 128(2)
 limite du nombre de, aux représentant du candidat, 126(7)
 numérotage, inscription et signature, 128(1)
 remise au scrutateur
 par l'électeur, 121(2)

Certificat de transfert

par le représentant, 126(2)

Certificats

émis par le directeur général des élections
 attestant qu'un candidat a droit au remboursement de son dépôt, 192(1)*c*)
 attestant qu'un officier d'élection a falli à ses devoirs, 206
 pour le remboursement aux candidats et vérificateurs, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247
 pour le remboursement aux partis, 322
 émis par le directeur de scrutin indiquant le nombre de votes donnés, 170
 émis par un juge
 après un recomptage, 184(1)

Circonscription

définition, 2(1)
 établissement des sections rurales et urbaines, 73(1), (2)
 situation dans deux fuseaux horaires différents, 324
 modifications à l'Annexe III, 3

Cliché d'imprimeur, 102(4)—voir aussi Imprimeur
 définition, 2(1)
 distribution, 23

Commissaire aux élections fédérales

fonctions et pouvoirs concernant les infractions, 254-257
 nomination, 255
 plaintes écrites dans les six mois, 279(2)
 poursuites
 délai pour entamer des poursuites, 279(1)
 nécessité d'obtenir le consentement par écrit, avec exceptions, 256

Communication télégraphique, 325

Comptes—voir Dépenses d'élection; Honoraires

Comté—voir Circonscription

Constable

assermentation, 153(2), 154(4)
 maintien de l'ordre dans un bureau de révision, Ann IV (64)*b*)
 nomination

Constable

de constables spéciaux en cas de supposition de personnes, 153(2)
 par le directeur de scrutin dans un centre de scrutin, 155
 par le scrutateur, 153(2), 154, Ann IV (64)b
 déclaration des raisons, 154(5)
 pouvoirs du greffier du scrutin, 153(1)

Contrat

factures, réclamations, etc., à l'adresse d'un candidat—voir Agent officiel d'un parti enregistré, 36(4), (5)
 inexécution contre le candidat à moins de contrat passé par lui-même ou par son agent officiel, 220
 nullité, 248

Contributions

à un candidat, 217(1)b
 état de contributions, 228, 229
 publication, 228c), f)
 à un parti enregistré, 36(1)
 d'une association locale, 45
 état de contributions, 44(2), (3), 45
 définition, 229(3)
 donateur anonyme, 36(1), 217(4)

Cour—voir Juges**D****Date du recensement**
 définition, 2(1)**Décès**

agent officiel, 215(4)
 candidat, 91, 230(2), 246
 directeur adjoint du scrutin, 16(1)
 directeur du scrutin, 14-18
 directeur général des élections, 7(1)
 scrutateur, 98(2)

Décision de tenir un scrutin, 93**Définitions, 2(1), 2(3), 208(3)****Délais**

addition des votes, 73(3)
 affichage des listes des noms des scrutateurs, 98(1)
 audition des oppositions, Ann IV (44)
 avis de la tenue d'un scrutin, 93(2), (3)
 conservation des rapports et déclarations concernant les dépenses d'élection, 235(3)

Délais

déclaration concernant les dépenses d'élection, 230(1), 237(1)
 demande d'obtenir un recomptage judiciaire, 176-185
 si le juge n'agit pas quant au recomptage, 186(1)
 dépôt
 de l'opposition, Ann IV (44)
 du tarif des honoraires à la Chambre des communes, 198(3)
 désistement du candidat, 88(1)
 destruction de certains documents et pièce justificatives par le directeur du scrutin, 235(4)
 envoi des réclamations, 221(2), (4)
 envoi par la poste de la proclamation aux maîtres de poste, 74-75(1)
 fourniture des accessoires d'élection aux scrutateurs, 104(1)
 garde des documents d'élection par le directeur général des élections, 196(1)
 inéligibilité, 77-78
 inobservation n'invalide pas l'élection, 272
 modifications à l'annexe III, 3
 nominations
 de l'arbitre en matière de radiodiffusion, 304
 des directeurs du scrutin, 14(5)
 des scrutateurs, 95(1)
 paiement
 des dépenses d'élection, 222(1), (2)
 du compte du recenseur, 203(3)
 préparation des listes préliminaires, 63(1), Ann IV (21), Ann V (10)
 présentation des candidats, 73(1)a), 79(5), (6), 85(2), 86
 suite au décès d'un candidat présenté, 91(2)
 proclamation de l'élection, 73(1)
 poursuites et actions, 279
 rapport concernant le candidat élu, 189
 rapport du directeur général des élections à l'Orateur, 195(1)
 rapport sur les dépenses d'élection, 228, 231, 237(2), (3)
 retour des reçus officiels inutilisés, 219(2)
 séances pour la révision des listes, Ann IV (39), (59), (60), Ann V (15)
 transmission de la liste des scrutateurs aux candidats, 95(3)

Dépenses d'élection—voir aussi Frais;

Infractions
 action en recouvrement, 223(1)
 compte détaillé requis pour paiement des dépenses excédant vingt-cinq dollars, 221(1)
 décès du réclamant, 221(4)
 déclaration du candidat re, 230(1)
 défaut de transmettre le rapport et la déclaration, 236(1), (2)
 exonération, 238-240
 définition, 2(1)

Dépenses d'élection

deniers fournis par une autre personne que le candidat doivent être versés à l'agent officiel, 217(6)
 destruction de certains documents, 235(4)
 détermination du montant permis, 210-212
 effet quand les dépenses sont encourus avant la présentation officielle, 2(2)
 époque
 de la déclaration, 228, 237(1)
 de l'envoi des réclamations, 221(2)
 du paiement des, 222(1)
 excédent des contributions du candidat sur ses dépenses, 232-234
 formules prescrites, 218-219
 fraction publiée par le directeur général des élections, 39-41, 208-212
 impossibilité de faire le rapport, 239
 interrogatoire de l'agent officiel, 239d)
 limitation
 candidat, 208-212
 parti enregistré, 39-41
 tierces parties, 259
 ordonnance à l'agent officiel de faire le rapport, 239c)
 paiement
 autorisation accordée par un juge, 222(2)
 des dépenses personnels du candidat, 217(2), 224(1)
 fait en exécution d'un jugement, 223(2)
 par l'agent officiel, 217(1)a)
 personnelles
 définition, 2(1)
 exclues de la limite, 209
 menues
 autorisation de payer, 225(1)
 état, 225(2)
 montants exclus
 candidat, 2(3)
 parti enregistré, 40(1)
 paiements
 autorisés, 217(1)
 illégaux, 217(1), (3), 221(3), 222(1)
 candidat non responsable dans certains cas, 222(3)
 pièces justificatives, 229(4)
 préservation et destruction, 235(4)
 publication du sommaire des, 235(1)
 rapport sur les
 par l'agent officiel, 228, 229
 rapport supplémentaire, 231, 243(1)-(3)
 par le parti enregistré, 46
 rapports disponibles aux électeurs, 223(1)
 remboursement des dépenses du candidat, 241-247
 quand le bref est retiré, 247
 du parti, 322
 vérification
 candidat, 227(1), (2)
 parti enregistré, 43(1), (2)

Accessoires d'élection

clichés d'imprimeurs, 23
 dépôt dans la boîte de scrutin, après le scrutin, 165(2)
 copie indexée de la Loi électorale du Canada, 22(1)(a)
 garde jusqu'à l'ouverture du scrutin, 104(2)
 instructions au directeur du scrutin, 22(1)(a)
 liste des électeurs des Forces canadiennes et de la Fonction publique, 22(2)
 transmission
 au directeur du scrutin, 22-23
 au directeur général des élections, 190
 par télégraphe, 325

Dépenses personnelles, 209, 217(2), 218(1)(d), 224, 228a), 232e)—voir aussi Dépenses d'élection
 définition, 2(1)

Dépôt

pour la présentation d'un candidat
 conditions d'acceptation par le directeur du scrutin, 84(1)
 confiscation, 88(2)
 disposition, 84(3), 184(4)
 époque, 81(1)f)
 mode, 81(1)f)
 restitution, 84(3), 192(1)c), (2)
 transmission au receveur général, 84(2)
 pour les frais d'un recomptage judiciaire, 171(2)
 disposition, 184(4)
 par le requérant, 177b)

Député

définition, 2(1)
 ne peut siéger ni voter à la Chambre des communes si le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection ne sont pas transmises avant le délai, 236(1)
 résidence, 60

Désistement d'un candidat, 88-89**Détenus dans un établissement pénitentiaire—voir Electeurs; Inéligibilité****Directeur adjoint du scrutin**

bref adressé au, 17(4)
 certificats de transfert délivrés au, 126(5)
 délégation des pouvoirs au, 15(4), 18(2)b)
 limites, 18(3), 18(4)
 par écrit, 15(5)

Directeur adjoint du scrutin

durée des fonctions, 16(2)
 fonctions relatives à la délivrance des certificats de procuration, 140(1)
 des certificats de transfert, 126-128
 n'est pas admissibles à la fonction d'agent d'un parti enregistré, 35(3)
 d'agent officiel, 215(5)
 de vérificateur d'un candidat, 226(3)
 de vérificateur d'un parti enregistré, 42(2)
 nomination, 15(1), 17(5), 297(2), 302(2)
 d'autres, 18(1), (2)
 de nouveaux, par, 17(5)
 de remplaçants, 16(1)
 n'ont pas le droit d'agir aux bureaux de scrutin, 19(3)
 présence
 à l'addition officielle des votes, 169(2)
 au jour des présentations, 85(1)
 durant l'ouverture des bureaux de scrutin, 19(2)
 qualifications, 15(1)
 réclamations acquittées par chèque, 201(2)
 responsabilité de toute élection si le directeur du scrutin devient incapable d'agir, 17(3)
 serment, 15(2)

Directeur du scrutin—voir aussi Proclamation; Vote dans le bureau du directeur de scrutin

acceptation du dépôt du candidat, 84(1)
 affidavit relatif à la reproduction des listes des électeurs, 70
 âge requis, 302(3)
 agent d'un électeur aux séances de révision dans les sections urbaines, Ann IV, (50), (51)
 ajournement de l'addition officielle, 172-174
 appel au, par un électeur qui refuse de prêter un serment non approprié, 123(2)
 avance comptable pour dépenses, 202(1)
 avis
 de la nomination du remplaçant du scrutateur, 96(2)
 de la tenue d'un bureau spécial de scrutin, 282(1)
 du désistement d'un candidat aux officiers d'élection, 88(4)
 du lieu où se trouve le bureau, 19(1)c)
 du scrutin, 93(2), (3)
 bureau, 19(1), 73(1)e)
 certificat annexé aux listes électorales divisées, 112(5)
 certification de comptes, 202(2), 203(2)
 communication du vote en vertu des Règles électorales spéciales, 168
 décès, 14(2), 17(1), (3), (4)
 défense d'agir comme scrutateur ou greffier du scrutin au bureau, 19(3)
 délégation des pouvoirs, 15(4), (5), 18(2), (6)

Directeur du scrutin

délivrance de certificats de transfert, 126(1), 127(3)
 demande de recomptage par, 171(1), (2)
 destruction de certains documents et pièce justificatives ayant trait aux dépenses d'élection, 235(4)
 devoirs
 en cas du décès d'un candidat présenté, 91
 en cas d'incapacité ou refus d'agir de la part d'un scrutateur, 98(2)
 en cas d'un recomptage, 179(3)
 re boîtes de scrutin, 99(1), 169-171
 re changements et additions dans les listes électorales divisées, 112(2)-(5)
 re rapports et déclarations de dépenses d'élection, 235(1), (4)
 re relevé du scrutin égaré, 173(2)-(4)
 re vote par procuration, 139-140
 établissement de districts spéciaux de scrutin, 280(1)
 établissement des bureaux de scrutin, 107
 exemplaires indexés de la présente loi au, 22(1)a)
 expédition des mandats spéciaux après l'addition officielle des votes, 201(1)
 fixation des heures de scrutin dans les circonscriptions divisées quant à l'heure locale, 324
 garde des boîtes de scrutin jusqu'à l'addition officielle des votes, 169(1)
 impression des formules, 22(1)c)
 incapacité d'agir, 17(1)-(3)
 inéligible comme candidat, 77h)
 infractions par
 refus de déclarer élu un candidat, 194
 inhabilité à voter, 51a)
 instructions du directeur général des élections pour se procurer des boîtes de scrutin, 99(1)
 listes des directeurs du scrutin dans la Gazette du Canada, 14(4)
 livraison
 de la liste des scrutateurs, 95(3)
 des accessoires d'élection aux scrutateurs, 104, 113(3)
 des boîtes de scrutin au, 99(4)
 des bulletins de vote au, 102(6)
 nomination, 141(1), (5), 302(2)
 obligation de tenir un scrutin, 93(1)
 obtention d'une copie du relevé du scrutin en cas de perte de boîtes de scrutin, 173(1)
 paiements par, 201
 augmentation des honoraires et allocations, 204(1)
 pouvoirs
 gardien de la paix et juge de paix, 151
 lorsque le relevé du scrutin est égaré, 169(4), (5)
 re bureaux spéciaux de scrutin, 280
 re établissement d'un centre de scrutin, 106(1)
 préparation des listes des électeurs, 63-72

Directeur du scrutin

présence à son bureau pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, 19(2)

publication

de la proclamation de l'élection, 74(2)
des noms des agents officiels, 215(3)

radiation des listes électorales de noms de personnes figurant dans les registres des bureaux spéciaux de scrutin, 290(1), (2)

rapport de l'élection, 189-194

rapport du bref d'élection au directeur général des élections, 91(4)

rapports au directeur général des élections

dans le cas de décès d'un candidat, 91(4)

dans le cas d'une élection par acclamation, 92(2)

réception

du désistement d'un candidat, 88(1)

des bulletins de présentation, 85(1)

refus d'accepter un bulletin de présentation pour cause d'inéligibilité, 83(2)

Registre du vote à un bureau spécial recueilli après la fermeture, 287(1)

refus d'obéir une sommation du, 174

remise au, des accessoires d'élection par le scrutateur remplacé ou incapable d'agir, 96(2)

remplacement des scrutateurs, 96(1), 98(2)

renvoi, 14(3)

révision des limites d'une section de vote, 20

serment, 15(2)

transmission

de l'avis de révision, Ann IV (34)b), c)
de la boîte de scrutin au, 165(3), 166(1)

des rapports de dépenses d'élection au directeur général des élections, 235(1)

des déclarations sous serment au directeur général des élections, 15(3)

du certificat de procuration au, 142

d'une copie du Registre de vote au bureau du directeur du scrutin, 297(1)

d'une copie du Registre de vote au bureau spécial de scrutin, 290(4)

du dépôt du candidat par, 84(2)

du rapport du, au candidat élu par acclamation, 92(1)

vacance, 14(2), (5)

vote dans le bureau du, 291-300

vote prépondérant lors d'un recomptage judiciaire, 184(2)

Directeur général adjoint des élections

délégations des pouvoirs au, 10

inhabile à voter, 51b)

nomination, 11(1)

pension de retraite et indemnité, 11(2)

Directeur général des élections

approbation de l'engagement de personnel de soutien pour aider le juge dans le recomptage, 185(1)

autorisations

accessoires d'élection, 104(1)/)

établissement de bureaux spéciaux de scrutin, 280(3)-(5)

établissement d'un centre de scrutin, 106

paiement de sommes supplémentaires aux officiers d'élection, 204(2)

avis dans la Gazette du Canada

du nom du candidat élu, 192(1)b)

que des modifications sont entrées en vigueur, 331(1)

certification de documents d'élection, 196(4)

codifications des modifications à la Loi, 331(2)

communication avec le gouverneur en conseil, 4(3)

communication du vote en vertu des Règles électorales spéciales, 168(1)

dépôt de documents d'élection à la cour, 275(2)b)

désignations des sections de vote rurales et urbaines, 21

direction et surveillance des opérations électorales, 8a)

division des listes des électeurs pour les grandes sections de vote, 109(2)

documents d'élection gardés par, 196(2), (3)

émission des

brefs d'élection, 12(3)

certificats

portant qu'un officier d'élection n'a pas rempli son devoir, 206

pour le remboursement d'un candidat ou d'un vérificateur, 192(1)c), 241-247

pour le remboursement d'un parti, 322

enquête re infractions par un officier d'élection, 257

enregistrement des partis politiques, 24-32

établissement et publication du nombre de noms sur les listes préliminaires, 41

exclusions d'autres charges ou postes, 4(2)

extension des heures du scrutin par, 9(3)

formules (sauf bref d'élection, proclamation et bulletin de vote) prescrites par, 2(1), 332

impression d'un rapport sur les élections, 193c)

inéligible comme candidat, 77h)

inhabilité à voter, 51a)

inscription du rapport de l'élection dans un livre spécial, 192(1)a)

instructions

aux officiers d'élection, 8b)

pour se procurer des boîtes de scrutin, 99(1)

Directeur général des élections

sur la manière de construire les iso-loirs, 105(4)

instructions, correspondance, et autres rapports sont des documents publics, 197(1)

nominations, 6(2)

personnel, 11

paiement des heures supplémentaires, 11(4)

pouvoirs et devoirs, 4(1), (2), 8-9

délégation, 10

publication

de la fraction, 39(2), 211(1)

du rapport d'un vérificateur, 235(3)

du résumé des rapports des dépenses d'élection, 235(2)

rapport à l'Orateur, 195(1)

rapport annuel sur les élections partielles, 193b)

registre des agents enregistrés, 33(1)

renvoi au directeur de scrutin

de tout rapport d'élection non conforme à la loi, 191(3)b)

de documents pour correction, 191(3)c)

de tous les documents requis pour le recomptage, 188(1)

révisions des limites des sections de vote, 20

salaires, 5(1)

transmission au directeur de scrutin

d'accessoires pour la tenue du scrutin, 22(1), (2)

de clichés d'imprimeurs, 23

des listes pour les sections rurales éloignées, 108(3)

District de révision—voir Révision des listes électorales dans les sections urbaines

District judiciaire
définition, 2(1)

Districts spéciaux du scrutin—voir Bureaux spéciaux du scrutin

Documents imprimés

doivent porter le nom de l'agent officiel ou l'agent enregistré, 261

Domicile—see Ordinary residence

Donateur

définition, 229(3)

Droit de vote, 53-54, 121(1)—voir aussi
Électeurs; Liste des électeurs;
Manoeuvres frauduleuses; Résidence
ordinaire
bureau spécial de scrutin, 283, 284,
285(1)
qui ont qualité d'électeur et qui sont
inhabiles à voter, 50-52

Droits politiques—voir Manoeuvres frau-
duleuses; Droit de vote

Durée de l'émission—voir aussi Emissions
politiques
définition, 2(1)

E

Égalité des votes—voir Recomptage

**Électeurs des Forces canadiennes, 22(2),
22(3), 22(4)**—voir aussi Électeurs
examen des listes, 94
règles concernant la résidence, 55(8)
votant à une élection partielle, 52(2), (3)

Électeurs—voir aussi Droit de vote; Liste
des électeurs; Résidence ordinaire
avis du désistement d'un candidat aux,
88(4)
corruption électorale par incitation,
250(1)
définition, 2(1)
donnent nom, etc., avant de voter,
120(1), 131(1), (2)
dont le nom n'est pas sur une liste rurale,
147(1)-(3)
inscription du nom des, dans le cahier du
scrutin, 120(2)
instructions aux, 121(1)
interprètes pour communiquer aux, 136
liste des électeurs des Forces canadiennes
et de la Fonction publique pour
les candidats, 50(2), 94
manière de voter, 130(2), 132(1)
nationalité, 50(1)
ne doivent pas être gênés au bureau de
scrutin, 119(1)
nombre maximum pour chaque bureau
de scrutin, 109(2)
où voter, 121(1)
si la liste électorale est divisée, 113(1),
(2)
pièces d'identité des, 123(3), (4)
présents
à l'addition officielle des votes, 169(3)
au bureau de scrutin pour représenter
un candidat, 114(1), 115(1)

Électeurs
au dépouillement du scrutin, 160(1)
au recomptage judiciaire, 179(4)
lors de la fermeture du scrutin peuvent
voter, 137(2)
qui ont qualité, d'électeur et qui sont
inhabiles à voter, 50-52
qui sont alités, 138(1)
remise du bulletin de vote au scrutateur
après avoir voté, 132(1), (2)
serment, 121(1), (4), 122, 125, 131(3),
(4)
refus de prêter, 123(1), (2)
signature du Registre du vote à un
bureau spécial de scrutin, 285(1)
un électeur à la fois pour chaque isolement,
119(2)

Élection par acclamation—voir Acclama-
tion

Élection partielle—voir aussi Élections
bref annulé par la dissolution du Parle-
ment, 329
définition, 2(1)
électeurs des Forces canadiennes votant
à une, 52(2), (3)
jour du scrutin, 79(1), (3), (4)
rapport annuel du directeur général des
élections, 193b)
résidence, 61, 62

Élection—voir aussi Bureau spécial de
scrutin; Election partielle; Bref d'élec-
tion
à une élection, durant toute élection,
durant une élection, pendant l'élection:
définition, 2(1)
déclaration du nom du candidat qui a
obtenu le plus grand nombre de votes
si le relevé du scrutin ne peut être
obtenu, 173(4)
définition, 2(1)
invalide seulement si l'inobservation
influe sur les résultats, 272
jour du scrutin, 79(2)-(4)
n'est pas annulée à moins d'actes illé-
gaux commis par le candidat ou
l'agent, 271
nullité de l'élection d'une personne iné-
ligible, 78(2)
rapport concernant le candidat élu, 189
rapport de l'élection par le directeur du
scrutin après le recomptage judiciaire,
184(1), 189

Éligibilité
actionnaire d'une société constituée en
corporation qui a conclu un contrat
avec le gouvernement du Canada,
78(1)(c)
agent enregistré d'un parti, 35(3), (4)
agent officiel, 215(1), (2), (5)

Éligibilité
candidat, 78(1)
preuve, 84(1)
employé du gouvernement du Canada en
congé sans paie, 78(1)g)
entrepreneur qui prête de l'argent au
gouvernement du Canada, 78(1)e)
exécuteur testamentaire d'une personne
qui a conclu un contrat avec le gouver-
nement du Canada, 78(1)d)
héritier d'une personne qui a conclu un
contrat avec le gouvernement du
Canada, 78(1)d)
membre des Forces de Sa Majesté,
78(1)b), f)
membre du Conseil privé de la Reine,
78(1)a)
officiers d'élection, 302
vérificateur, 2(1)

Émissions politiques
en dehors du Canada, 303(1), (2)
limitation de la période consacrée aux,
48, 213
publication prématurée des résultats du
scrutin, 328
temps accordé aux partis enregistrés,
307-321

Employé
congé accordé pour se présenter candi-
dat, 87
temps accordé pour voter, 148-150

Employeurs—voir Employés

Engagements par les candidats, 327

**Enregistrement (partis politiques),
24-32**—voir aussi Agent enregistré;
Parti politique
avis de changement, 26
avis d'omission, 26(3), (4)
de renseignements sur le parti, 26
du nom, 25, 26(1)
confusion sur le nom ou l'abréviation du
nom d'un parti représenté ou d'un
parti enregistré, 24(4)
date effective, 24(3), 215(2)
demande d'enregistrement, 24(1)
contenu, 24(1)
examen par le directeur général des
élections, 24(1)
retrait, 24(2)
demandeur réputé être un parti enregis-
tré, 31
interdictions, 24(4)
radiation du registre, 28(1), (2), 100(2)
volontaire, 30

- Entreprise de radiodiffusion**
définition, 2(1)
- Étudiant**—voir Résidence ordinaire; Vote par procuration
- Exercice**—voir Parti politique
- Exploitant de réseau**
définition, 2(1)
- F**
- Faux serment, 263**
réhabilitation si la privation résulte d'un, 273
- Formules**
définition, 2(1)
dépôt des exemplaires à la Chambre des communes, 332
prescription par le directeur général des élections, 2, 3, 44, 46, 63-72, 218; Ann II, 6, 9, 10, 12, 18, 27-32, 40-42, 47-49, 53-57, 60, 67, 74-76, 81; Ann IV, (1), (12), (22), (23), (25), (26), (34), (44), (47), (50)-(53), (56), (59), (65), (66), (68), (79), (80), (83); Ann V, (1), (3), (5), (6), (10), (18), (19), (20), (80)-(87), (92), (93), (95)-(104), (109)-(115), (117)-(120), (122), (123), (126)-(128), (130)-(147), (151)-(167), (169)-(171), (175)-(185), (189)-(194), (215)-(225), (228)-(240), (281), (282), (285)-(289), (290)-(300)
- Fraction d'indexation, 211(1), (2)**
- Frais**
cautionnement préalable, 276(2)
dans le cas d'une requête pour obtenir un recomptage, 171(2), 177
dans les poursuites privées, 276(3)
ordonnances
après audition d'une requête spéciale, 187
par une cour de juridiction criminelle, 276(1)
suite d'un recomptage judiciaire, 184(3)
paiement, 184(3), (4)
taxation, 184(3b)
recours pour le recouvrement des, 187(3)
remboursement à certain candidats après le recomptage, 171(3)-(5)
- Frais de bureau**
avance comptable, 202(1)
- Frais de bureau**
G
- Gazette du Canada**
avis
des modifications à la liste des circonscriptions énumérées à l'Annexe III, 3(2)
du nom du candidat élu, 192(1b)
du retrait d'un bref d'élection partielle, 329
du retrait du bref d'élection par suite d'un désastre, 13
liste des directeurs de scrutin, 14(4)
publication du nombre des noms figurant sur les listes préliminaires, 41
- Gouverneur en conseil**
communication avec le directeur général des élections, 4(1)
déstitution des directeurs du scrutin, 14(3)
établissement du tarif des honoraires pour les élections, 198(1), (2)
autorisation de l'augmentation, 204(1)
fixation
du jour du scrutin, 79(1)
de la rémunération
du directeur général des élections suppléant, 7(4)
du personnel de soutien, 185(2)
nominations par
directeur général adjoint des élections, 11(1)
directeurs du scrutin, 14(1)
retrait du bref d'élection, 13
- Greffier du scrutin**—voir aussi Cahier du scrutin
au bureau ordinaire de scrutin
fonctions, 120
inscriptions dans le cahier de scrutin, 120(2), 125, 134(2), 135(2), 142, 147(3)
au bureau spécial de scrutin
dépouillement du scrutin, 287(2)
inscriptions dans le Registre de vote, 285(3)
certificat de transfert au, 126(4), (6)
fourniture de feuilles de comptage lors du dépouillement du scrutin, 160(2)
nomination, 97(1), 98(3), 297(2)
pouvoirs d'un constable en cas de supposition de personne, 153(1)
remplace le scrutateur qui ne peut agir, 98(2)
serments
après le dépouillement du scrutin, 164(2)
d'office, 97(1)
- Haut-parleurs**—voir Infractions
- H**
- Haut-parleurs**—voir Infractions
- Heure de grande écoute**—voir aussi Émissions politiques
définition, 2(1)
- Heures**
addition officielle, 73(1), 169(2)
bureau de scrutin, 105(5)
du scrutin après la fermeture du, 137(2)
bureau spécial de scrutin, 281(2)
circonscription divisée quant à l'heure locale, 324
clôture des présentations, 85
définition, 2(1)
présence du directeur du scrutin à son bureau pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, 19(2)
prolongées au bureau de scrutin, 9(3)
séances de révision, Ann IV (39), (59), (60), Ann V (12)
temps accordés aux employés pour voter, 148-150
visites par les recenseurs dans les sections urbaines, Ann IV (15)-(17)
vote dans le bureau du directeur du scrutin, 291(2)
- Honoraires**—voir aussi Officier d'élection; Recenseurs
affectés aux bureaux de scrutin, 199
augmentation, 204
avance comptable à un officier d'élection, 202(1)
comptes
certifications des
du recenseur, 203(2), Ann IV (20), Ann V (9)
par le directeur du scrutin, 202(2)
taxation des, 207(1)
de l'imprimeur, 70
paiement
par chèque, 200, 201(2)
par mandat, 199, 201(1)
paiement des, 198(4), 201(2)
du personnel de soutien, 185(2)
du vérificateur, 244(2)
déchéance du droit
officiers d'élection, 206
recenseurs, Ann IV (19), Ann V (8), 203(1)
des recenseurs, 203(3)
tarif, 198

Hôpital—voir Bureau de scrutin; Résidence ordinaire; Votation

I

Impression

bulletins de vote, 100(1), 102(2)
cliché d'imprimeur, 102(4)
nom de l'imprimeur, 102(6)

Imprimeur

affidavit du, 102(6)
impression du cliché d'imprimeur sur les bulletins de vote, 102(4)
nom de l'imprimeur sur les bulletins de vote, 102(6)
taxation du compte de l', 70

Inéligibilité—voir aussi Candidat

agent enregistré, 35(3)
agent officiel du candidat, 215(5)
détenus dans un établissement pénitentiaire, 51e), 77h)
directeur général adjoint des élections, 51b), 77h)
directeur général des élections, 51a), 77h)
directeurs du scrutin, 51c), 77h)
greffier de la paix, 77c)
infraction, 78(3)
juges, 51d), 77h)
maladie mentale, 51f), 77h)
membres de l'assemblée législative d'une province, 77d)
membres des Conseils des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, 77g)
officiers d'élection, 302(2)
personnes liées par contrat au gouvernement du Canada, 77d), 78(1)d)
personnes qui reçoivent une rémunération du gouvernement du Canada, 77f), 78(1)
pour manœuvres frauduleuses ou actes illégaux, 51g), 77a), b)
procureur de la Couronne, 77e)
refus d'accepter un bulletin de présentation d'un candidat inéligible, 83(2)
shérifs, 77e)
vérificateur
d'un candidat, 226(3)
d'un parti enregistré, 35(2)

Infractions—voir aussi Commissaire aux élections fédérales

[Note: * = manœuvre frauduleuse; ** = acte illégal]

agir d'une manière désordonnée à une assemblée publique, 260*
boîtes de scrutin truquées, 249(1)f)
bulletin de vote altéré, détérioré, ou détruit, 249(1)b)

Infractions

candidat inéligible qui signe un bulletin de présentation, 78(3)
consentir illégalement à être mandataire, 146e)
contravention
des provisions concernant le vote anticipé, 301
du secret du vote, 129(3)
du secret du scrutin, 253b)
contribution illégale à un parti enregistré, 36(2)
conventions illégales concernant la reproduction des listes électorales ou autres documents d'élection, 69
corruption électorale par incitation, 250(1)-(3)g)
de remettre le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection, 236(2)**
d'obéir à une sommation du directeur de scrutin, 174
par agent réviseur remplacé de remettre les documents d'élection, Ann V (78)
par le directeur du scrutin
d'agir, 12(5)
de proclamer un candidat élu, 194
par le recenseur remplacé de remettre les documents d'élection, Ann IV (11), Ann V (26)
par le scrutateur
d'apposer ses initiales sur le bulletin de vote, 162(2)
de détacher et de détruire le talon d'un bulletin de vote, 161(5)
d'inclure les documents nécessaires dans la boîte de scrutin, 167
par le scrutateur remplacé de remettre les documents d'élection, 96(2)
définition
acte frauduleux, 249(2)
inobservation de la loi, 254(2)
dépenses d'élection
d'un candidat dont le total excède le montant autorisé, 208-212
d'un parti enregistré dont le total excède le montant autorisé, 40(2)
engagées par un agent enregistré en faveur d'un candidat en particulier mais non au nom de ce dernier, 259(2), (3)
engagées par une personne autre que le candidat, l'agent officiel, l'agent enregistré, etc., 259(2), (3)
déposer frauduleusement un bulletin de vote dans la boîte de scrutin, 249(1)e)
dépouillement illégal du scrutin d'un bureau spécial, 289
effet des, sur le droit de vote, 268
employeur qui refuse le temps accordé pour aller voter, 150(1)
engagements signés par un candidat, 327**
engager des dépenses pour les avis d'assemblée de présentation au-delà du montant permis, 214(2)

Infractions

enlever
les annonces, etc., d'un candidat, 262
les avis électoraux, 266
fabriquer un faux bulletin de vote, 249(1)a)
fausse déclaration
concernant les dépenses d'élection, 236(3)*
lors du vote au bureau du directeur du scrutin, 293(1)b), 301b)
quant au désistement d'un candidat, 90
fausse demande d'un certificat de transfert, 301a)
fournir un bulletin de vote sans autorisation, 249(1)c)
gêner un recenseur ou un agent réviseur, 71(3)
haut-parleurs ou système de sonorisation, le jour du scrutin, 157
impression frauduleuse des bulletins de vote, 249(1)i), j)
inciter à la prestation de faux serments, 263(1)**
inciter à voter une personne inhabile à voter, 252g)ritj)
inéligibilité d'agir en qualité d'agent enregistré, 35(3)**
inéligibilité d'agir en qualité de vérificateur, 42(2), 226(3)
influence induite sur les électeurs, 253*
inobservation de la loi par un officier d'élection, 254-258
inscription frauduleuse sur une liste d'électeurs, 71(2), Ann IV (19), Ann V (8), 252b), c)*
investigation par le directeur général des élections et le commissaire aux élections fédérales, 254-258
manipuler illégalement les accessoires d'élection, 249(1)g)
matériel électoral dans le bureau de scrutin, 158(1)
modification irrégulière du serment, 122(4)**
négligence par les agents réviseurs de remplir leurs fonctions, Ann IV (81)
nomination illégale d'un mandataire, 146
non conformité à l'ordonnance d'un juge concernant le rapport sur les dépenses d'élection, 239
non-résidents qui sollicitent des votes, 265
agent principal qui ne transmet pas au directeur général des élections son rapport et le rapport du vérificateur selon les exigences de la loi, 47
officier d'élection qui agit comme agent officiel, 215(5)**
paiement illégal
d'une réclamation relative aux dépenses d'élection, 217(3), 221(3), 222(1)**
par un parti enregistré, 36(2)
pénalités, 267(1)

Infractions

- permettre ou refuser frauduleusement une personne à voter, 254(1), (2)
- porter illégalement l'insigne d'un recenseur, Ann IV (14)
- possession illégale d'un bulletin de vote, 249(1)*d*)
- poursuites
 - consentement requis du commissaire aux élections fédérales, 256(1), (2)
 - délais, 279(1)*a*)
 - intentées contre un parti enregistré, 49
- prendre note du numéro de série d'un bulletin de vote, 132(3)
- prêter un faux serment, 263(2)**
- preuve de l'intention malicieuse, 250(4)
- publication de fausses déclarations pour influencer l'élection d'un candidat, 264**
- publication de publicité électorale qui ne porte pas le nom de l'agent, 261
- publication prématurée des résultats d'une élection, 328**
- publicité ou émissions politiques pendant le période de black-out par le candidat, 213
 - par le parti enregistré, 48
- radiodiffuseur, re répartition et tarif accordés aux partis enregistrés, 319-321
- radiodiffusion à l'étranger, 303(1), (2)**
- répondre illégalement d'une personne, 147(4)**
- s'approcher d'un bureau de scrutin avec une arme, 156(1)
- scrutateur qui marque un bulletin de vote pour reconnaître l'électeur, 249(1)*k*)
- siéger ou voter illégalement comme député, 236(1)
- sortir frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin, 249(1)*f*)
- supposition de personne, 252*a*)*
- tentative de voter illégalement, 252*d*)-*f*)*
- validation frauduleuse d'un bulletin de vote, 249(1)*h*)
- vente de boissons alcooliques le jour du scrutin, 251
- voter illégalement, 252*f*)*

Insignes

- aux bureaux de scrutin, 158(1), (2)
- de recenseur, Ann IV (13), (14)

Instructions

- à l'électeur, 104(1)*d*)
- en lui remettant son bulletin de vote, 130(2)
- du directeur général des élections aux directeurs du scrutin, 22(1)
 - sur la manière de construire les iso-loirs, 105(4)
 - pour se procurer des boîtes de scrutin, 99(1)*b*)
- du directeur du scrutin

Instructions

- aux maîtres de poste, Ann IV (35), 74(1), 98(4), 282(1)
- aux recenseurs dans les sections rurales, Ann IV (24)
- lignes directrices émises par l'arbitre en matière de radiodiffusion, 317
- sonts documents publics, 197(1)

Interprètes, 136, Ann IV (61), (62)**Irrégularités—voir Élection; Infractions****Isoloirs**

- affichage des directives aux électeurs, 117(1)
- aménagement et équipement, 105(2), (3)
- électeur doit voter dans, 132(1)
- manière de construire, 105(4)

J**Jour du scrutin**

- à une élection générale, 79(2)
- définition, 2(1)
- fixé par le gouverneur en conseil, 79(1)
- se tient un lundi ou, exceptionnellement, un mardi, 79(3)
- jours et délais lorsque le jour du scrutin est un mardi, 79(4)

Jour—voir aussi Heures

- adresse du bref, 12(4)
- présentations, 79(5)-(6), 85
- en cas de décès d'un candidat, 91(2)
- scrutin, 79(2)-(4)
 - à une élection générale, 73(1), (6), 79(1)-(4)
 - en cas de décès d'un candidat, 91(2)
 - fixé par le gouverneur en conseil, 79(1)

Juge de paix

- pouvoirs du directeur du scrutin, 151(1)
- réviseur, Ann IV (64)
- scrutateur, 151
- prestation de serment, 326

Juge—voir aussi Recompense

- définition, 2(1)
- inélégibilité, 77*h*)
- inhabile à voter, 51*d*)
- ordonnances pour production de documents d'élection, 196(2)
- pouvoirs en ce qui concerne l'assignation et l'interrogatoire des témoins, 180(3)
- réviseur d'office dans les sections urbaines, Ann IV (25)

L**Limites sur les dépenses d'élection—voir Dépenses d'élection****Liste des électeurs—voir aussi Recensement dans les sections rurales; Recensement dans les sections urbaines; Recenseur**

- affidavits, 70
- alphabétique (urbaine), 71(1)
- délivrance d'un certificat dans le cas d'un nom omis, 68(3), (4)
- des membres des Forces canadiennes et de la Fonction publique, pour les candidats, 94
- division de la
 - certificat, 112(1)
 - pour les grandes sections de vote, 109(2)
 - pour les sections rurales, 110(1)
 - pour les sections urbaines, 111(1)
 - relevés spéciaux des changements et additions, 112(2)-(4)
- fermée (urbaine), 121(2)
- garde, 104(2)
- manipulation illégale d'une liste affichée, 266
- officielle, 2(1), 68(1), 72(2), 108(1), 112(6)
 - pour une section rurale éloignée, 108(3)
- ouverte (rurale), 121(3), 147
- préliminaire, 2(1), 63(1)
 - nombre de noms sur publication dans la Gazette du Canada, 41
 - pour déterminer le montant de dépenses d'élection, 210, 212
- opposition, Ann IV (44), (45), (59)
- réception et distribution des copies, 65(1)
- rayage des noms figurant dans le Registre du vote
 - au bureau du directeur du scrutin, 296(1)
 - au bureau spécial de scrutin, 290(1)
- remise par un scrutateur remplacé, 96(2)
- reproduction illégale, 69
- supposition de personne, 252*a*)

Liste officielle des électeurs—voir Liste des électeurs**Liste préliminaire des électeurs—voir aussi Liste des électeurs**

- définition, 2(1)

Loi électorale du Canada

exemplaires indexés fournis aux directeurs de scrutin, 22(1)a)
modifications, 195, 331
titre abrégé, 1

Loi sur les élections fédérales contestées, 270(2), 271(2)**M**

Maintien de la paix—voir Constable; Justice de paix

Maître de poste

affichage
de l'avis de révision, Ann IV (36)
de l'avis d'un scrutin, 93(4)
de l'avis d'un scrutin spécial, 282(2)
de la proclamation d'une élection, 76
copie de la proclamation envoyée par la poste au, 74
directives du directeur de scrutin au, 74(1)
garde des boîtes de scrutin vides, 175(1)
officier d'élection, 76, 93(4), 282(2)
prestation de serment, 326(1)
remise au, d'une copie de l'avis du scrutin, 93(3)
remise des boîtes de scrutin au directeur du scrutin, 99(4)

Maladie mentale—voir Inéligibilité

Malade—voir Vote; Vote par procuration

Mandat d'arrêt—voir Supposition de personne

Mandat—voir Honoraires

Manoeuvre frauduleuse—voir aussi Infraction
entraîne l'inhabilité à voter, 51(g), 268
inéligibilité, 77a), 269
réhabilitation si la privation du droit de vote résulte d'un parjure, 273
responsabilité du candidat, 220, 270

Matériel électoral, 158(1)—voir aussi Publicité

Membre du Parlement—voir Député

Modifications

codification, 331(2)
ne s'appliquent dans les six mois qui suivent l'adoption, 331(1)
recommandations par le directeur général des élections, 195
circonscriptions (Ann III), 3

N

Nationalité—voir Électeurs

Nominations

agent principal, 34(1)
agents de circonscription, 33(3), 35(1)-(3)
agents de police, 153(2), 154(1), (4), Ann IV (64)b)
agents enregistrés, 33(2), 34(1), 35(3), (4)
agents officiels, 215
agents réviseurs, Ann IV (68), 302(2)
arbitre en matière de radiodiffusion, 304-306
commissaire aux élections fédérales, 255
directeur général adjoint des élections, 11(1)
directeur général des élections, 6(2)
personnel du, 11(1), (4)
suppléant, 7(1)
directeurs adjoints du scrutin, 15(1), (2), 17(5), 302(2)
directeurs du scrutin, 14(1), (5), 302(2)
électeurs mandataires, 139
greffiers du scrutin, 97(1), 297(2)
recenseurs, Ann IV (1)-(3), (5)-(10), Ann V (1), (2), (25)
représentants des candidats aux bureaux de scrutin, 115(2)
réviseurs, Ann IV (25)
substituts, Ann IV (26), (27)
vérificateur
d'un candidat, 2(1), 226
d'un parti enregistré, 2(1), 42

O

Officier d'élection—voir aussi Agent réviseur; Directeur adjoint du scrutin; Directeur du scrutin; Greffier du scrutin; Recensement dans les secteurs ruraux; Recensement dans les secteurs urbains; Scrutateur
âge requis, 50, 302(3)
avance comptable, 202(1)
certificat de transfert au, 126(4)-(6)

Officier d'élection

certificat si fonctions non adéquatement remplies, 206
déchéance du droit au paiement, 206
définition, 2(1)
exclus de certaines fonctions, 215(5), 226(3)
inéligibilité, 302
infractions, 254
maître de poste est un, 76, 93(4), 282(2), Ann IV (36)
rémunération, 198-207

P**Paiement**

au vérificateur, 244(2)
de l'excédent des contributions du candidat sur ses dépenses, 232-234
délai
pour un parti enregistré, 37(1), (3)
des dépenses administratives des élections, 11(4)
des dépenses d'élection d'un candidat—voir Agent officiel
des dépenses du commissaire aux élections fédérales, 258
des dépenses personnelles d'un candidat, 217(2)
des honoraires affectés aux bureaux de scrutin, 199
des sommes payables au directeur général des élections, 5(3)
droit des réclamants au, 207(2)
du personnel de soutien à un recomptage, 185(2)
moment du, des comptes des recenseurs, 203(3)
pour impressions et accessoires, 205
relativement à des dépenses d'un parti enregistré doit être justifié, 36(3)

Parjure—voir Faux serment

Parti enregistré—voir aussi Parti politique
définition, 2(1)

Parti politique, 24-32—voir aussi Appartenance politique; Enregistrement (partis politiques)
associations locales, 45
censé avoir été représenté à la Chambre des communes, 28(3)
contributions et paiements
action en recouvrement d'une réclamation censée contestée, 37(2)
compte détaillé requis, 36(3)
des associations locales, 45
envoi des réclamations dans les trois mois, 36(4)
menues dépenses, 38(1)
état détaillé et pièces justificatives, 38(2)

- Parti politique, 24-32**
 mort du réclamant, 36(5)
 paiement dans les six mois, 37(1)
 paiement fait en exécution d'un jugement est censé être une exception, 37(3)
 seul l'agent peut recevoir, 36(1)
 exercice, 29(1), (2)
 rapport sur les recettes et les dépenses, 44-45
 documents publics, 197
 infractions, 36(2), 47(2), 48(1)
 limitations sur les activités électorales, 48
 parrainage des candidats, 81(1)h), (3)a)
 limité à un seul candidat par circonscription, 82(1)
 nouveau parrainage, 82(2)
 parti enregistré: définition, 2(1)
 prosécution du, 49
 vérificateurs, 26(2)
- Pénalité—voir Infractions**
- Période de black-out, 48, 213, 214—voir aussi Émissions politiques**
- Personne**
 définition, 2(1)
- Personnel de soutien, 185**
- Personnes disqualifiées—voir Inéligibilité**
- Pétition d'élection**
 définition, 2(1)
- Pièces justificatives—voir Agent officiel**
- Poursuite—voir Procédures judiciaires**
- Présentation des candidats, 80-87**
 ajournement au décès d'un candidat, 91(1), (2)
 bulletin de, 81, 83
 candidat inéligible, 83(2)
 contenu, 81(1)
 correction, 83(3), 101
 délai pour correction, 101
 dépôt, 81(1)e)
 documents qui l'accompagnent, 81(1)
 nom du vérificateur, 81(1)a)
 nom et déclaration de l'agent officiel, 81(1)
 remplacement, 83(3)
 serment à prêter, 81(1)
- Présentation des candidats, 80-87**
 signature, 81(1)b), c), 83(1)
 dépôt, 81(1)f)
 dépenses, 2(3)
 jour de la
 définition, 2(1)
 indiqué dans la proclamation, 73(1)a), 79(5)
 limites sur les dépenses pour les avis d'assemblées, 214(1)
 nombre d'électeurs requis, 80, 83(1)
 temps et lieu, 73(2), 85
- Présentation officielle—voir aussi Présentation des candidats**
 définition, 2(1)
- Preuve suffisante d'identité—voir aussi Electeurs**
 définition, 2(1)
- Procédures judiciaires**
 appropriation des amendes, 278(4)
 assignation de la personne responsable, 278(1)
 pénalité pour désobéissance, 278(2)
 documents d'élection admis en preuve, 196(4)-(5), 275(2)a)
 frais et dépenses, 276
 poursuites exigent le consentement du commissaire aux élections fédérales, 256
 prescription des poursuites et actions, 279
 preuve quant à la candidature d'une personne ou à la tenue d'une élection, 275, 277
 procès, 278(3)
 protection du secret du vote, 274(2)
 si le juge n'agit pas dans le cas d'un recomptage, 186-188
 témoins dans, 274
- Proclamation, 73-76**
 contenu, 19(1)c), 73(1), Formule 2
 copies au candidat, 75(2)
 distribution, 74, 75(2)
 envoi aux maîtres de poste, 19(4)-(6), 25(2), 74, 75(1), 91(2)
 époque du lancement, 73(1)
 imprimée en anglais et français, 73(1)
 nouvelle, dans le cas du décès d'un candidat présent, 91(2)
 publication dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, 74(2)
- Propagande—voir Émissions politique; Période de black-out; Publicité**
- Province**
 définition, 2(1)
- Province**
- Publication**
 de la proclamation, 74(2), 75(1)
 fausse déclaration quant au désistement d'un candidat, 90
 nom du candidat élu, 192(1)b)
 prématurée, des résultats d'une élection, 328
 sommaire des dépenses d'élection et rapport du vérificateur, 235(2), (3)
- Publication périodique—voir aussi Publicité**
 définition, 2(1)
- Publicité, 48(1)-(3), 213, 214, 261, 262—voir aussi Période de black-out; Infractions; Emissions politiques**
- Q**
- Qualifications—voir Droit de vote; Electeurs; Éligibilité**
- R**
- Radiodiffuseur**
 définition, 2(1)
- Radiodiffusion**
 définition, 2(1)
- Rapport du bref d'élection, 189-194—voir aussi Bref d'élection; Directeur du scrutin**
 prématuré, 191(2)
- Rapport du bref—voir Directeur du scrutin; Bref d'élection**
- Rapport sur les dépenses d'élection—voir Dépenses d'élection**
- Recensement—voir Recensement dans les sections rurales; Recensement dans les sections urbaines**
- Recensement dans les sections rurales—voir aussi Recenseurs**
 affichage
 d'une copie certifiée de la liste préliminaire des électeurs, Ann V (11)

Recensement dans les sections rurales—
 d'un avis de recensement rural, Ann V (3)a)
 avis de recensement envoyé aux électeurs sur les listes préliminaires, 66
 cahier-index, Ann V (5)
 le sexe de chaque électeur est inscrit dans, Ann V (6)b)
 commencement du recensement, Ann V (3), (6)
 infractions, Ann V (8), (26)
 listes préliminaires
 disponibles pour l'examen par les personnes intéressées, Ann V (11)d)
 préparation des copies lisiblement manuscrites ou dactylographiées, Ann V (10)
 transmission
 par le recenseur au scrutateur dans les sections rurales éloignées, 108(3)
 au directeur du scrutin, Ann V (11)b)
 renseignements obtenus par visite de maison en maison ou d'autres sources, Ann V (4)

Recensement dans les sections urbaines—
voir aussi Recenseurs
 avis de recensement par le directeur du scrutin aux électeurs sur les listes préliminaires, 66
 avis du recenseur à l'électeur, Ann IV (12)c)
 infractions, Ann IV (11), (14), (19)
 liste préliminaire
 certification dès que la liste est complète, Ann IV (24)
 doit être en ordre géographique, Ann IV (22)
 établissement en deux exemplaires au moins, Ann IV (21)
 le sexe de chaque électeur est inscrit sur la, Ann IV (23)
 transmission au directeur du scrutin de copies lisiblement manuscrites ou dactylographiées, Ann IV (24)
 visites des recenseurs, Ann IV (12), (13), (15)-(17)
 carte de notification laissée lorsque les recenseurs sont incapables de communiquer, Ann IV (17)
 heures des, Ann IV (15)-(17)
 méthode de choisir, Ann IV (16)
 nombre des, Ann IV (15), (17)

Recenseur, 64-65, 71—*voir aussi* Liste des électeurs; Recensement dans les secteurs ruraux; Recensement dans les secteurs urbains
 action conjointe, Ann IV (8)
 compte du
 certification, 203(2), Ann IV (20), Ann V (9)
 paiement, 203(3)

Recenseur, 64-65, 71
 recenseur déchu de son droit au paiement de ses services, 203(1), Ann IV (19), Ann V (8)
 devoirs, Ann IV (18), Ann V (7)
 divergences entre, Ann IV (9)
 gêner, une infraction, 71(3)
 insigne, 158(2), Ann IV (13), (14)
 liste des, 64
 nomination, 302(2), Ann IV (1)-(10), Ann V (1), (2), (25) choix de manière à représenter des tendances politiques différentes, Ann IV (3)
 désignation par les candidats, Ann IV (4), (5)
 personnes qualifiées à agir comme recenseurs, 302(2), Ann IV (2), Ann V (2)
 recenseurs ruraux assujettis aux instructions du directeur du scrutin, Ann V (24)
 remplacement, Ann IV (40), Ann V (25)
 responsabilité, 71 (2), 203(1)
 serment, Ann IV (1), Ann V (2)c)

Réclamations—*voir aussi* Contrats; Dépenses d'élection; Honoraires contestées ou impayées, 228c, d)
 délai
 agent officiel d'un candidat, 221(2)
 parti enregistré, 36(4), (5)

Recomptage, 176-188
 certificat du juge lorsque le recomptage est terminé, 184(1)
 définition, 2(1)
 demandes, 177
 par le directeur du scrutin si la majorité est inférieure à vingt-cinq, 171(1)b)
 dépôt avec la demande, 171(2), 177
 emploi du, 184(4)
 devoirs
 du directeur du scrutin, 179(3)
 du juge, 180(1), (2)
 effets sur le rapport du bref, 188(2), 189
 époque, 179(1)
 frais, 184(3), (4)
 garde des documents pendant le recomptage, 182(2), (3)
 lieu, 176(1), 179(1)
 partage du vote entre deux ou plusieurs candidats, 171(1), 184(2)
 personnel de soutien, 185(1)
 pouvoir du juge, 180(3), (4)
 présences, 179(3), (4)
 procédure, 171, 176-188
 lorsque le recomptage est terminé, 184(1)
 si le juge n'agit pas, 186-188
 remboursement à certains candidats des frais, 171(3)-(5)
 requête pour mettre fin au recomptage, 183

Règles électorales spéciales—*voir aussi* Annexe II et index à l'Annexe II
 communication du vote en vertu des, 168

Relevé des changements et additions—*voir*
 Révision des listes électorales dans les sections rurales; Révision des listes électorales dans les sections urbaines

Relevé du scrutin
 établissement et distribution, 165(1)
 obtention d'une copie par le directeur du scrutin, 173(1)
 obtention impossible, 173(2)
 perte, 169(4), (5), 172(2)
 préliminaire, 166(2)

Remboursement des dépenses d'élection du candidat et du parti—*voir* Dépenses d'élection; Receptage

Remboursement du dépôt du candidat—
voir Dépôt

Rémunération—*voir* Directeur général des élections, personnel; Honoraires; Paiements

Représentants des candidats aux bureaux de scrutin, 114-116
 absence du bureau, 115(3)
 ne saurait invalider quelque acte ou chose, 116(3)
 certificats de transfert délivrés aux, 126(1), (6)
 affidavits, 126(2)
 limite du nombre, 126(7)
 communication de renseignements par, 115(4), 129
 définition, 115(1)
 examen du cahier du scrutin par, 115(4)
 inspection et compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin, 116(1)
 nomination, 115(1), (2)
 nombre permise, 115(2), 126(7)
 remise au scrutateur, 114(2)
 présence
 au bureau du scrutin, 114(1), 115(2)
 au dépouillement du scrutin, 160(1)
 au recomptage, 179(3)
 lors de l'addition officielle des votes, 169(3)
 serment de garder le secret, 114(3), 115(3)

- Représentation**—voir Agent enregistré (partis politiques); Agent officiel (candidats); Représentants des candidats aux bureaux de scrutin
- Réseau**
définition, 2(1)
- Résidence des électeurs**—voir Résidence
- Résidence**, 55(3), (5), 56(1)
absence temporaire, 55(7)
changement de, 55(5), (7), 56
conjointes et personnes à charge, 58(2), 60
députés à la dissolution du Parlement, 60
électeurs de la Fonction publique, 55(8)
électeurs des Forces canadiennes, 55(8)
élections générales, 56(1)
élections partielles, 61, 62
étudiants se livrant à une occupation rémunérée entre les sessions académiques, 58(1)
interprétation, 55(1)
lieu où se trouve la famille, 55(6)
personne résidant
dans une pension, logement, etc., 59(1)
dans un sanatorium, etc., 59(2)
personne séparée de la famille, 55(6)
résidents d'été, 57
situation d'après les circonstances, 55(2)
travailleur temporaire, 58
- Réviser**—voir aussi Révision des listes électorales dans les sections urbaines
définition, 2(1)
devoirs à la clôture des séances de révision, Ann IV (65), (66)
feuille du registre du, Ann IV (47)
juge en qualité de, Ann IV (25)
pouvoirs
concernant la procédure, Ann IV (30)
justice de paix, Ann IV (64)
substitués, Ann IV (26)-(29), (33)
certification des comptes, Ann IV (29)
nomination, Ann IV (26)
serment, Ann IV (28)(b), (29)
transmission de la formule de commission et de serment au directeur du scrutin, Ann IV (29)
- Révision des listes électorales dans les sections urbaines**, Ann IV—voir aussi Agent réviser
affichage de l'avis de révision au bureau de révision, Ann IV (37)
par les maîtres de poste, Ann IV (36)
arrestation des individus coupables de supposition de personne, Ann IV (64)(b)
avis
- Révision des listes électorales dans les sections urbaines**
d'opposition, Ann IV (44), (59), (60)
de révision, Ann IV (34)
envoi aux maîtres de poste, Ann IV (34)(b), (35)
impression, Ann IV (34)(a)
bureau de révision, Ann IV (32)
corrections
des erreurs d'inscription, Ann IV (58)
des erreurs typographiques, Ann IV (43)(b)
d'une inscription faite dans une mauvaise section de vote, Ann IV (41), (43)(a)
décision par le directeur du scrutin sur toute question de divergence entre les agents réviseurs, Ann IV (76)
demandes
d'inscription
par l'agent d'un électeur absent, Ann IV (50), (53), (79)
par un électeur, Ann IV (48), (49)
dans le cas d'omission, Ann IV (42)
par un parent ou le patron d'un électeur absent, Ann IV (52), (53), (79)(b)
relative à une section de vote comprise dans une autre district de révision, Ann IV (83)
pour rayer un nom, Ann IV (42)
doute relatif à une demande d'inscription, Ann IV (54), (55)
groupement des sections urbaines en districts de révision, Ann IV (31)
infractions, Ann IV (78), (81)
interprète, Ann IV (61)
maintien de l'ordre dans le bureau de révision, Ann IV (64)
maîtres de poste censés être officiers d'élection, Ann IV (36)
nominations
d'un constable par le réviser, Ann IV (64)(b)
d'agents réviseurs par le directeur du scrutin, Ann IV (68), (73), (74), (77)
d'un substitut du réviser par un juge, Ann IV (26)
objections, Ann IV (44), (45), (59)
affidavit, Ann IV (44), (45)
disposition, Ann IV (59)
évidence, Ann IV (49)
fardeau de la preuve, Ann IV (45)(c), (e)
rayage du nom, Ann IV (45)(b)
temps d'audition, Ann IV (44), (59)
présence des représentants de chaque tendance politique au bureau de révision, Ann IV (63)
présentation de demandes d'inscription par les agents réviseurs, Ann IV (53), (80)
rejet d'une demande d'inscription en cas de doute, Ann IV (54)-(57)
- Révision des listes électorales dans les sections urbaines**
relevé des changements et additions, Ann IV (65)
report des séances de révision tombant sur un jour férié, Ann IV (40)
séances de révision
le 13ième jour avant le jour de scrutin, Ann IV (59), (83)
le 19ième, 18ième, 17ième jours avant le jour du scrutin, Ann IV (42), (48)
temps des séances de révision, Ann IV (39), (59), (60)
transmission
de l'avis de révision aux candidats, Ann IV (34)(c)
des listes préliminaires et de l'avis de révision aux réviseurs, Ann IV (38)
- Révisions des listes électorales dans les sections rurales**, Ann V
additions à la liste, Ann V (15)(a), (d), (e)
correction des inscriptions inexactes, Ann V (15)(c)
encre d'une couleur différente utilisée pour les corrections, Ann V (16)
examen par les électeurs des listes préliminaires et des changements, Ann V (23)
listes électorales officielles dans les sections de vote comprenant plus d'un bureau de scrutin, Ann V (20)
listes électorales officielles dans les sections de vote comprenant un seul bureau de scrutin, Ann V (21)
présence des représentants de chaque tendance politique au lieu de révision, Ann V (13)
rayage des noms des électeurs, Ann V (15)(b)
relevé des changements et additions, Ann V (18)
remarques avec les corrections, Ann V (17)
temps et lieu de la révision des listes préliminaires, Ann V (12), (15)
transmission
du cahier-index et du relevé des changements et additions, Ann V (19)
des listes des électeurs dans les sections de votes très éloignées, Ann V (22)
- S**
- Sceau**
du juge sur les documents d'élections, 182(2)
examen, 169(1)
préscrit par le directeur général des élections, 165(3), 169(1), 286(1)(b), (3)(b), (d)
- Scellage**
de la boîte de scrutin, 118(1), 165(3), 169(1)
des enveloppes, 286(4)

Scellage**Scrutateur, 105(5)**

- accessoires fournis, 104(1), 108(2), 113(3)
- affichage des directives aux électeurs, 117(1)
- apposition de ses initiales sur les bulletins de vote, 117(1)-(3), 130(1), 162, 181(2)
- arrestation par, 151, 152(2)
 - mandat, 152(3)
- avis au, de la nomination d'un remplaçant, 96(2)
- certificat de transfert au, 126(4), 127(1)
- compte payable par mandat, 199(1)
- décès ou incapacité d'agir, 98(2)
- décision finale sur toute question soulevée par des objections aux bulletins, 163(2)
- dépôt du bulletin de vote dans la boîte de scrutin, 132(2)
- documents à retourner avec la boîte de scrutin, 166(2)
- électeurs ne doivent pas être gênés ni molestés, 119(1)
- examen de la boîte de scrutin avant l'ouverture du scrutin, 118(1)
- expulsion d'une personne du bureau de scrutin, 159(1)
- fonctions et devoirs
 - comme juge de la paix, 151
 - concernant le désistement d'un candidat, 88(4)
 - concernant le vote à un bureau spécial de scrutin, 285(1), 286-289
 - dans le cas des malades alités, 138
 - du scrutateur remplacé, 96(2)
 - en cas d'objections aux bulletins, 163(1)
 - décision définitive mais peut être infirmée, 163(2)
 - en cas de violation du secret du vote, 129(4)
- formalités pour le dépouillement du scrutin, 160(1)
 - au bureau du directeur du scrutin, 297-300
 - dans un bureau spécial de scrutin, 287(2)
- garde des accessoires d'élection jusqu'à l'ouverture du scrutin, 104(2)
- infractions par défaut
 - d'apposer ses initiales sur le bulletin de vote, 162(2)
 - de déposer les documents d'élection dans la boîte de scrutin, 167
 - d'enlever et détruire le talon du bulletin de vote, 161(5)
- frauduleusement apposer ses initiales au verso du bulletin de vote, 249(1)h)
- marquer un bulletin de vote de façon que l'électeur peut être identifié, 249(1)k)

Scrutateur, 105(5)

- instructions à l'électeur en lui remettant son bulletin, 130(2)
- listes des noms des scrutateurs, 98(1)
 - examen de la liste dans le bureau du directeur du scrutin, 98(1)b)
 - fournies aux candidats, 95(3)
- nomination, 95(1), 96(1), 106(3), 113(3), 297(2), 302(2)
- nomination de
 - constables, 153(2), 154, 155
 - greffiers du scrutin, 97(1), 98(3)
- noms des personnes qui ont voté à un bureau spécial de scrutin rayés des listes électorales, 290(1)
- obtention de la boîte de scrutin si non fournie par le directeur du scrutin, 99(5)
- penalité pour défaut
 - scrutin, 167
- réception de la dénonciation sous serment en cas de supposition de personne, 152(1)
- remise
 - de la commission du représentant du candidat, 114(2)
 - des listes préliminaires des électeurs dans les sections rurales éloignées, 108(3)
 - du bulletin de vote par l'électeur après l'avoir marqué, 132(1), (2)
 - du certificat de transfert par l'électeur, 121(2), 126(2), 127(1)
- scellage de la boîte de scrutin, 118(1)
- serment
 - après le dépouillement du scrutin, 164(2)
 - d'office, 95(2)
- surveillant, au centre de scrutin, 106(3)
- transmission au directeur du scrutin
 - de la boîte de scrutin, 165(3)
 - des certificats de procuration, 142

Scrutin—voir Avis d'un scrutin; Bureau de scrutin; Bureau spécial de scrutin; Décision de tenir un scrutin; Votation; Vote

Secret du vote—voir Votation

Secrétaire d'élection—voir Directeur adjoint du scrutin

Section de vote—voir aussi Bureau du scrutin

- circonscription divisée quant à l'heure locale, 324
- définition, 2(1)
- divisions des listes pour les grandes sections de vote, 109(2)
- établissement d'un centre de scrutin, 106(1), (2)

Section de vote

- fusion de sections, 72
- qui peut voter, 121(1)
- révision des limites, 20
 - de plus de 250 électeurs, 20(3)
- rurale
 - définition, 2(1)
 - détermination, 21(4), (5), 73(1)d)
 - division des listes des électeurs dans, 110(1)
 - endroit de votation pour les électeurs ruraux, 113(1), 121(1), (3)
 - liste des électeurs pour une section de vote rurale éloignée, 108(3)
 - nomination sous serment considérée comme certificat de procuration dans les circonscriptions désignées, 143(1)
 - où voter, 113(1)
 - vérification si l'électeur est habile à voter, 120(1)
- urbaine
 - définition, 2(1)
 - détermination, 73(1)d), 21(1)-(4)
 - division des listes des électeurs dans, 111(1), (3)
 - où voter, 113(1), 121(1), (2)

Serment, 326

- affidavit au lieu de, 122(3), 131(3)
- d'un ami ou parent autorisé à marquer le bulletin d'un électeur, 135(4)
- d'un constable, 153(2), 154(4)
- d'un électeur, 122(1), (3), 123(3), 131(3)
 - au bureau spécial de scrutin, 285(2)
 - au nom de qui un autre a voté, 131(3), 134(1)
 - dont le nom a été enlevé par mégarde de la liste, 290(3)
 - dont le nom ne figure pas sur la liste rurale, 147(2)
 - incapable de marquer son bulletin, 135(1)
- d'un interprète, 136, Ann IV (61)
- d'un scrutateur après le dépouillement du scrutin, 164(2)
- d'une personne dont le nom ressemble à celui d'un autre, 124(1)
- de celui qui recueille les boîtes de scrutin, 166(1)
- définition, 2(1)
- demandes d'inscriptions sur les listes des électeurs, Ann IV (50)-(53), (79)
- du greffier du scrutin après le dépouillement du scrutin, 164(2)
- du mandataire, 142
- gratuité des frais, 326(2)
- infractions, 263
- inscription du fait de la prestation du, dans le cahier du scrutin, 124(2), 134(2)
- modification irrégulière du, 122(4)
- personnes autorisées à administrer le, 326
- personnes qui peuvent exiger le, 112(1), 131(3)

Serment, 326

- pour la présentation d'un candidat, 81(1)
- quand le serment est exigé d'un électeur, 121(1), (4), 122(1), 124(1), 131(3), (4)
- refus de l'électeur de prêter le, 122(2), (3), 123(1), (2)
- transmission des formules de serment à faire prêter aux électeurs, 22(1)c, 104(1)

Serment d'office

- agent réviseur, Ann IV (68)
- directeur adjoint du scrutin, 15(2)
- directeur du scrutin, 15(2)
- greffier du scrutin, 97(1), 98(3)
- recenseur, Ann IV (1), Ann V (2)c)
- scrutateur, 95(2)

Sondage des votants, 119, 129**Supposition de personne, 252**

- application du Code criminel, 153(4)
- arrestation du prévenu, 152(2)-(4), Ann IV (64)
- dénonciation, 152(2)
 - si le nom de l'accusé est inconnu, 152(5)
- nomination de constables spéciaux, 153(2)
- pendant la révision des listes dans les sections urbaines, Ann IV (64)
- pouvoirs du greffier du scrutin, 153(1)
- re les listes électorales, 252a)

T**Tarif—voir Honoraires****Témoin**

- à la présentation d'un candidat, 81(1)
- assignation de, dans le cas d'un recompense judiciaire, 180(3), (4)
- au désistement d'un candidat, 88(1)
- interrogatoire dans le cas d'une opposition à l'inscription sur les listes urbaines, Ann IV (45)a)
- lors du dépouillement du scrutin, 160(2)

Temps accordé aux employés pour voter—voir Heures**Temps commercial**

définition, 2(1)

Temps d'émission—voir aussi Emissions politiques

définitions, 2(1)

Temps d'émission

- détermination
 - du temps d'émission achetable, 307-312, 315
 - maximum, 311(4)
 - du temps d'émission gratuit, 316(1)
- notification, 309, 310, 313
- infractions, 319, 320, 321
- lignes directrices, 317, 318
- révision annuelle, 314

Tendance politique

- représentation au bureau de révision, Ann IV (63), Ann V (13)

Territoires du Nord-Ouest

- entente conclue pour la conduite des élections du Conseil, 333(1)
- inélégibilité des membres du Conseil, 77g)
- modifications aux ordonnances relatives aux élections, 333(3), (4)
- paiements des dépenses des élections du Conseil, 333(2)
- proclamation du directeur du scrutin
 - publication, 74(2)
 - transmission de la copie aux maîtres de poste, 74(2), 75(1)

Travail bénévole

définition, 2(1)

V**Valeur commerciale**

définition, 2(1)

Vérificateurs

- définition, 2(1)
- des candidats
 - droit d'accès aux archives, 227(3)
 - nom indiqué sur le bulletin de présentation, 81(1)
 - nomination, 226(1), (2)
 - acceptation, 81(1)e)
- personnes qui ne sont pas admissibles, 226(3)
- rappports, 227, 228, 235
 - extraits, 235(4)c)
 - cas où une déclaration est requise, 227(2)
 - publication, 235(3)
- des partis enregistrés, 26(2)
 - acceptation de nomination, 24(1), 26(2)
 - droit d'accès aux archives du parti, 43(3)
 - nouvelle nomination, 42(1)
 - personnes qui ne sont pas admissibles, 42(2)
 - rappports, 43(1), 44(1), (3), 46(1), 46(2)

Vérificateurs

- cas où une déclaration est requise, 43(2)
- documents publics, 197
- honoraires, 232f), 243(4)b), 244(2)

Votant—voir aussi Électeurs

définition, 2(1)

Votation—voir aussi Vote par procuration;

Vote dans le bureau du directeur du scrutin

- certificats de transfert, inscription en regard du nom de l'électeur, 128(2)
- électeurs votent une fois seulement, 54
- en vertu d'un certificat de transfert, 126-128
 - à un bureau spécial de scrutin avec accès à plain-pied, 127(1), 284
- formalités
 - dans le cas d'un électeur au nom de qui un autre a voté, 130(2)
 - dans le cas d'un électeur confiné sur un lit d'hôpital, 138
- fourniture des directives aux électeurs, 104(1)d)
- manière de, 120, 130-138
 - avec l'aide d'un ami ou d'un parent, 135
 - si l'électeur est incapable de marquer son bulletin, 135
- temps alloué par l'employeur, 148-150

Vote

- addition officielle, 169(2), (3), 287(2), 288
 - ajournement, 172-174
 - endroit, 169(2)
 - dans les bureaux spéciaux, 287(2)
 - jour, 73(1)c), (5), 169(2)
- certificat du nombre de votes donnés, 170
- communication du, en vertu des Règles électorales spéciales, par le directeur général des élections, 168
- dépouillement et rapport, 160-167
- égalité des, 171(1), 184(2)
- électeurs présents lors de la fermeture du scrutin, 137(2)
- impossibilité de déterminer le nombre de votes, 172(2)
- nullité du vote donné
 - à un candidat qui s'est désisté, 88(2)
 - à une personne non présentée officiellement, 86
- où voter, 52(1), (2), 113(1), (2), 121(1)
- secret du, 114(3), 129-138, 253b)
- doit être respecté dans les poursuites judiciaires, 274(2)
- violation, 129

Vote anticipé—voir Bureau spécial de scrutin; Vote dans le bureau du directeur du scrutin

Vote dans le bureau du directeur du scrutin—voir aussi Bureau spécial de scrutin

dépouillement du scrutin, 298-300(1)

jours et heures d'ouverture, 291(3)

nomination d'un scrutateur pour, 297(2)

procédure du 293-294

qui peut voter, 291(3)

Registre du vote, copie aux candidats

avant l'ouverture des bureaux

spéciaux de scrutin, 297(1)

surveillance d'un officier, 291(3)

Vote par procuration, 139-146

certificat de procuration

annulation, 141(1)

Vote par procuration, 139-146

demande, 140(1)

délivrance, 140(2), 141(2)

distribution, 140(3)

examen dans le bureau du directeur du

scrutin, 140(4)

nomination sous serment considérée

comme certificat dans certaines

régions, 143

transmission au directeur du scrutin

avec les accessoires d'élection, 142

validité, 145

dans les sections rurales, 143

déclaration par un médecin qualifié ou

par une institution d'enseignement,

140(2)

désignation des sections de vote par le

directeur général des élections, 143(2)

éligibilité, 139

infractions, 146

mandataire peut voter de son propre

chef, 144

manière de voter par procuration, 142

Vote par procuration, 139-146

nomination d'électeurs mandataires, 139

Vote prépondérant, 104(2)—voir aussi

Directeur du scrutin; Recomptage

Y

Yukon

entente conclue pour la conduite des

élections du Conseil, 334(1)

inéligibilité des membres du Conseil,

77g)

modifications aux ordonnances relatives

aux élections, 334(3), (4)

paiements des dépenses des élections du

Conseil, 334(2)

proclamation du directeur du scrutin

publication, 74(2)

transmission de la copie aux maîtres

de poste, 74(2), 75(1)

INDEX (SPECIAL VOTING RULES)

A

Accounts	
—administration	109
Liaison officers	
SRO's office	
—remuneration	
Chief Assistant	11(1)
Clerical Assistants	12(2)
DSROs	11(1)
Scrutineers	11(1)
SRO	11(1)
—taxation and payment of	109
—travelling and living expenses	11(1)
Appropriate Deputy Head	
—definition	2
—duties	40(1)
destruction of statements when electors	
return to Canada	42
disposition of statements	41(4)
receive statements of residence	40(1)

B

Ballot Paper	
—form	15(2)
—not rejected	
for uncertainty	97(2)
if political affiliation appears	97(3)
—record of	18(2)
—rejected by scrutineers	97(1)
mark identifying elector	97(1)(f)
marked for candidate who has withdrawn	97(1)(e)
marked for more than one candidate	97(1)(c)
not for candidate in electoral district	97(1)(d)
not marked for a candidate	97(1)(b)
not supplied by SRO	97(1)(a)
—spoiled	
disposal by DRO	58(2)
disposal by DSRO	82(2)
—supplied by CEO	15(1)

C

Canadian Forces Elector	
—declaration and statement of residence	24(1)
—definition	2
—disqualifications	23
—electoral district	25
—qualifications	21
—voting by	
absent on duty, leave or furlough	63
as civilian	64
confined to bed	62(3)
if incapacitated	61(1)
in hospital	62(1)
manner of	58
only once	102

Candidates	
—agents	54
—death	9(1)(d)
—list of	17
—recount	107
—validity of election	106
—withdrawal	105(1)

Chief Assistant	
—acting as deputy returning officer	11(3)
—acting in place of special returning officer	8
—appointment	7(1)
—definition	2
—failure to comply with rules	14
—oath of office	7(2)
—remuneration	11(1)
—voting by	11(2)

Children 18 and over	
—see Dependant Elector	

Clerical Assistant	
—appointment	12(1)
—definition	2
—failure to conform with rules	14
—oath of office	12(2)
—remuneration	12(2)

Commanding Officer	
—definition	2
—duties	51(1)
delivery of supplies to DRO	51(2)
designation of DROs	51(1)(a)
joint polling places	52(2)
lists of electors	50(1)
mobile polling places	48(1)
notice of times of voting	49
posting notice of election	47(1)
return of supplies after poll	60
selection of polling places	59(1)
where candidate withdraws	105(6)

Consul General	
—see Public Service Elector	

Coordinating Department	
—definition	2
—duties	41(1)-(3), 42

Coordinating Officer	
—definition	2
—designation	
by Minister of National Defence	44
by Minister of Veterans Affairs	71
by Secretary of State for External Affairs	44
—duties	46(1)

D

Declaration	
—by Canadian Forces elector	55(1)
—by dependant elector	56(1)
—by Public Service elector	55(1)
—by Veteran elector	81(2)

Definitions	2
Dependant	
—definition	2
Dependant Elector	
—definition	2
—of Canadian Forces elector	
declaration and statement of residence	24(2)
disqualifications	23
electoral district	25
qualifications	22
—of Public Service elector	
declaration and statement of residence	38
disqualifications	36
electoral district	39
qualifications	35
—voting by	
absent from unit or post	63
if blind	61(2)
if incapacitated	61(1)
manner of	58(1)
only once	102
Deputy Returning Officer	
—definition	2
—designation	51(1)
—duties	
after voting by elector	58
after the voting period	60(1)
before delivering ballot paper	55(1)(2), 56(1)
during the voting period	53
where candidate withdraws	105(1)(d)
where elector blind or incapacitated	61(1)
where ballot paper spoiled	58(2)
—supplies	51(2)
—voting by	58(3)
Deputy Special Returning Officer	
—additional appointments	75
—appointment	74(1)
—definition	2
—duties	
after the voting period	84(a), (b)
before delivering ballot paper	81(1)
keep joint record	76(d)
on appointment	76(a), (b)
travel in pairs	76(c)
where candidate withdraws	105(1)(d)
where elector blind or incapacitated	85(1)
—nomination	74(1)
—oath of office	74(2)
—remuneration	11(1)
—supplies	18(1)
Diplomatic Staff	
—see Public Service Elector	

E

Elector	
—see also Canadian Forces Elector; Dependant Elector; Public Service Elector; Veteran Elector	
—definition	2
Embassy	
—see Post	
Expenses	
—taxed by CEO	109

F

Forms	
—ballot paper	15(1)
—prescribed by CEO	2

H

Head of Post	
—definition	2
—duties	
delivery of supplies to DRO	51(2)
designation of DROs	51(1)(a)
joint polling places	52(2)
list of electors	50(1)
notice of times of voting	49
posting notice of election	47(1)
return of supplies after poll	60
selection of polling places	59(1)
where candidate withdraws	105(1)(d)

High Commission

—see Post

Hospitals

—Canadian Forces elector in	62(1)
—notice to	78
—period of voting	77
—superintendent's duties	73
—where Veteran electors may vote	66(d)

Hours of the Day

—definition	2
-------------------	---

I**Immigration Office**

—see Post

Inner Envelope

—definition	2
—when counting votes	95
—when voting	58, 82

L**Liaison Officer**

—definition	2
—designation	45(1)
—duties	45(3), (4), 51(1)(b)

List of Candidates

.....	17(1)
-------	-------

List of Electors

.....	46(1), 50(1), 51(1), 101
—transmission in October each year	110

M**Minister of National Defence**

—duties	
designate coordinating officer	44
designate liaison officers	45(1)
inform commanding officers	45(1)

Minister of Veterans Affairs

—duties designate coordinating officer	71
names of hospitals	72
number of electors in each hospital	72

N

Notice	
—of general election	47(1)
—of voting periods	
Canadian Forces electors	49
Public Service electors	49
Veteran electors	78

O

Offences and Penalties	
—for electors and dependant electors	102, 103
—for special returning officers and staff	14
—general	104

Ordinary Residence

—see Residence

Outer Envelope

—definition	2
—despatch by mail	58(1)(f)
postage outside Canada	59(2)
—disposal	
after sorting	89(1)
if missorted	96
pending sorting	90
stamped before sorting	88
—laid aside	
candidate dead	91(1)(d)
disposal	91(5)
elector voted more than once	91(2)
incomplete	91(1)(a)
insufficient particulars	91(1)(b)
received too late	91(1)(c)

P

Political Affiliation	
—on ballot paper	97(3)
—on list of candidates	17(2)

Polling day

—definition	2
-------------------	---

Post

—definition	2
—voting at—see Voting	

Public Service Elector

—declaration and statement of residence	37
—definition	2
—disqualifications	36
—electoral district	39
—qualifications	34
—voting by	
if absent on duty, leave or furlough	63
if blind	61(2)
if incapacitated	61(1)
manner of	58
only once	102

Q

Qualification	
—affidavit of	57(1)
—of Canadian Forces elector	21
—of dependant elector	22, 35
—of Public Service elector	34
—of Veteran elector	66
—residence—see Residence	

R

RCMP

—see Public Service Elector

Relative

—see Dependant; Dependant Elector

Residence

—Canadian Forces elector	
change of residence	28(1), (2)
Regular Force	27(1), (2)
Reserve Force	
full-time service	29(1)
active service	29(2)
School Staff	32
Special Force	29(3)
—Public Service elector	40(1)
—Veteran elector	81(3)

S

School Staff

—see Canadian Forces Elector

Scrutineer

—additional appointments	10
—appointment	9(1)
—clerical assistance	93
—definition	2
—duties	
after counting ballot papers	98
ballot papers rejected	97
during the count	95
outer envelope incomplete or received too late	91(1)
outer envelope missorted	96
prior to counting ballot papers	94
sorting outer envelopes	88(b)
—failure to comply with rules	14
—nomination	9(1)
—oath of office	9(2)
—opposed political interests	93
—remuneration	11(1)
—voting by	11(2)
—work in pairs	93

Secretary of State for External Affairs

—duties	
designate coordinating officer	44
designate liaison officers	45(1)
inform heads of posts	45(1)

Special Returning Officer

—acting as deputy returning officer	11(3)
—appointment	6(1)
—definition	2
—duties	13
—failure to comply with rules	14
—if unable to act	8
—oath of office	6(2)
—remuneration	11(1)
—voting by	11(2)

Spouse

—see Dependant Elector

Statement of Residence

—see also Residence	
—Canadian Forces electors	
disposal	30(1)

Regular Force	27(1)	—voting by	
change of declaration	28(1)	if blind	85(1)
Reserve Force	29(1)	if confined to bed	86
full-time service	29(1)	if incapacitated	85(1)
active service	29(2)	manner of	82
School Staff	32	only once	102
Special Force	29(3)	—voting facilities	73
—Public Service elector	40(1)	—voting period	77
declaration ceases to have effect	40(2)	Voter—see Elector	
destruction	42	Voting	
disposition	41	—if absent on duty, leave or furlough	63
by appropriate deputy head	41(4)	—if blind	61(1), (2)
by co-ordinating department	41(3)	—if incapacitated	61(1), 85(1)
Superintendent		—manner of	58, 82
—definition	2	—notice of voting	
—duties	73	at unit or post	47(2)
Supplies		in hospital	78
—distribution by special returning officer	18(1)	—only once	102
at polling places	53	—polling period	
guides to electoral districts	19	at unit or post	47(2)
to commanding officers	18(1)	in hospital	77(1)
to deputy special returning officers	18(1)	—polling places	
to heads of posts	18(1)	at unit or post	48(1), 52(2),
street indexes	19	in hospital	59(1)
transmit to CEO	101	mobile	73
custody, etc.	108	in hospital	48(1)
		Voting Period	
		—Canadian Forces and Public Service electors	47(2)
		—Veteran electors	77(1)
		Voting Territory	
		—attached areas	5(3)
		—definition	2
		—establishment	
		in Canada	5(1)
		outside Canada	5(2)

T

Trade Commissioner
—see Public Service Elector

V

Veteran Elector
—definition
 2 || —disqualifications | 68 |
| —qualifications | 66 |

INDEX (RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES)

A

Accessoires d'élection	
—distribution par le directeur du scrutin spécial	18(1)
aux chefs de postes	18(1)
aux commandants	18(1)
aux lieux de vote	53
aux scrutateurs	18(1)
garde, etc.	108
guides des circonscriptions	19
indicateurs de rues	19
transmission au directeur général des élections	101
Adjoint en chef	
—agir comme scrutateur	11(3)
—définition	2
—nomination	7(1)
—refus de se conformer	14
—remplacer le directeur du scrutin spécial 8	
—remunération 11(1)	7(2)
—serment d'office	11(2)
—votation	11(2)
Administrateur général compétent	
—définition	2
—fonctions	40(1)
acheminement des déclarations	41(4)
destruction des déclarations lorsqu'un électeur	
rentre au Canada	42
recevoir les déclarations de résidence	40(1)
Agent coordonnateur	
—définition	2
—désignation	
par le ministre des Anciens combattants	71
par le ministre de la Défense nationale	44
par le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures ..	44
—fonctions	46(1)
Agent de liaison	
—définition	2
—désignation 45(1)	45(3), (4),
—fonctions	51(1)(b)
Ambassade	
—see Post	
Appartenance politique	
—sur le bulletin de vote	97(3)
—sur la liste de candidats	17(2)
Avis	
—du délai de vote	
électeurs anciens combattants	78
électeurs de la Fonction publique	49
électeurs des Forces canadiennes	49
—d'une élection générale	47(1)
B	
Bulletin de vote	
—formule	15(2)
—fourni par le directeur général des élections	15(1)

—gâté	
disposition	
par le scrutateur	58(2)
par le scrutateur spécial	82(2)
—non rejeté	
pour cause d'incertitude	97(2)
si le parti politique est désigné	97(3)
—registre	18(2)
—rejeté par le scrutateur central 97(1)	
marqué du nom d'aucun candidat	97(1)b)
marqué du nom d'un candidat qui s'est désisté	97(1)e)
marqué du nom de plus d'un candidat	97(1)c)
marqué du nom de quelqu'un non pas candidat	
dans la circonscription	97(1)d)
marque identifiant l'électeur	97(1)f)
non fourni par le directeur du scrutin spécial	97(1)a)

Bureau d'immigration

—voir Poste

C

Candidats	
—décès	9(1)d)
—désistement 105(1)	
—liste des	17
—recomptage	107
—représentants 54	
—validité de l'élection	106
Chef de poste	
—définition	2
—fonctions	51(1)
afficher avis d'élection	47(1)
avis du délai de vote	49
choisir le lieu de vote	59(1)
désignation de scrutateurs	51(1)a)
désistement d'un candidat	105(1)d)
distribuer accessoires d'élection aux scrutateurs ..	51(2)
lieu de vote commun	52(2)
liste des électeurs	50(1)
transmission d'accessoires après le scrutin	60
Commandant	
—définition	2
—devoirs	51(1)
afficher avis d'élection	47(1)
avis du délai de vote	49
choisir le lieu de vote	59(1)
désignation de scrutateurs	51(1)a)
désistement d'un candidat	105(6)
distribuer les accessoires d'élection	
aux scrutateurs	51(2)
lieu de vote commun	52(2)
listes des électeurs	50(1)
postes mobiles de vote	48(1)
transmission d'accessoires après le scrutin	60

Comptes

—administration	109
agent de liaison	
bureau du directeur d'élection spécial	
—frais de déplacement et de séjour 11(1)	
—remunération	
adjoint en chef	11(1)
directeur de scrutin spécial	11(1)
personnel de soutien	12(2)
scrutateur spécial	11(1)
scrutateur central	11(1)
—taxation et paiement des	109

Consul général

—voir Electeur de la Fonction publique	
--	--

D**Déclaration**

—électeur à charge	56(1)
—électeur ancien combattant	81(2)
—électeur de la Fonction publique 55(1)	
—électeur des Forces canadiennes 55(1)	

Déclaration de résidence

—voir aussi Résidence	
—électeur de la Fonction publique 40(1)	
acheminement	41
par l'administrateur général compétent	41(4)
par le ministre coordonnateur	41(3)
déclaration cesse d'être en vigueur	40(2)
destruction	42
—électeurs des Forces canadiennes	
acheminement	30(1)
Force en réserve	29(1)
service à plein-temps	29(1)
service actif	29(2)
Force régulière	27(1)
changement de déclaration	28(1)
Force spéciale	29(3)
personnel d'école	32

Définitions	2
--------------------------	---

Délégué commercial

—voir Electeur de la Fonction publique	
--	--

Directeur du scrutin spécial

—agir comme scrutateur	11(3)
—définition	2
—fonctions	13
—incapable d'agir	8
—nomination	6(1)
—refus de se conformer	14
—remunération 11(1)	
—serment d'office	6(2)
—votation	11(2)

E**Electeur**

—voir aussi Electeur à charge; Electeur ancien combattant; Electeur des Forces canadiennes; Electeur de la Fonction publique	
—définition	2

Electeur à charge

—définition	2
—d'un électeur de la Fonction publique	
circonscription	39
déclarations de résidence	38
incapacités	36
qualités requises	35
—d'un électeur des Forces canadiennes	
circonscription	25
déclarations de résidence	24(2)
incapacités	23
qualités requises	22
—votation	
absent de l'unité ou poste	63
aveugle	61(2)
incapable sans aide	61(1)
manière de	58(1)
une fois seulement	102

Electeur ancien combattant

—définition	2
—facilités pour voter	73
—incapacités 68	
—période de scrutin	77
—qualités requises	66
—votation	
alité	86
aveugle	85(1)
incapable sans aide	85(1)
manière de	82
une fois seulement	102

Electeur de la Fonction publique

—circonscription	39
—déclarations de résidence	37
—définition	2
—incapacités 36	
—qualités requises	34
—votation	
aveugle	61(2)
incapable sans aide	61(1)
manière de	58
service, congé ou permission ailleurs	63
une fois seulement	102

Electeur des Forces canadiennes

—circonscription	25
—déclarations de résidence	24(1)
—définition	2
—incapacités 23	
—qualités requises	21
—votation	
alité	62(3)
comme civil	64
dans un hôpital	62(1)
incapable sans aide	61(1)
manière de	58
service, congé ou permission ailleurs	63
une fois seulement	102

Enfants 18 ans et plus

—voir Electeur à charge	
-------------------------	--

Enveloppe extérieure

—définition	2
—disposition	
après classement	89(1)

en attendant classement	90
estampillées avant classement	88
mauvais classement	96
—expédition par courrier	58(1)f)
timbres-poste à l'étranger	59(2)
—mise de côté	
candidat décédé	91(1)d)
disposition	91(5)
électeur a voté plus d'une fois	91(2)
incomplet	91(1)a)
manque de détails	91(1)b)
reçu trop tard	91(1)c)

Enveloppe intérieure	
—au compte des votes	95
—définition	2
—lors du scrutin	58, 82

Epouse/Epoux	
—voir Electeur à charge	

F

Formules	
—bulletin de vote	15(1)
—prescrites par le directeur général des élections	2

Frais	
—taxés par le directeur général des élections	109

G

Gendarmerie royale	
—voir Electeur de la Fonction publique	

H

Habilités à voter	
—affidavit	57(1)
—électeur à charge	22, 35
—électeur ancien combattant	66
—électeur de la Fonction publique 34	
—électeur des Forces canadiennes 21	
—résidence—voir Résidence	

Haut commissariat	
—voir Poste	

Heures du jour	
—définition	2

Hôpitaux	
—avis aux	78
—électeur des Forces canadiennes 62(1)	
—fonctions du surintendant	73
—où les électeurs anciens combattants peuvent voter 66a)	
—période de scrutin	77

I

Infractions et sanctions	
—en général	104
—pour le directeur du scrutin spécial et son personnel	
—pour les électeurs et les électeurs à charge	102, 103

J

Jour du scrutin	
—définition	2

L

Liste de candidats	17(1)
Liste des électeurs	46(1), 50(1), 51(1), 101
transmission en octobre de chaque année	110

M

Ministère coordonnateur	
—définition	2
—fonctions	41(1)-(3), 42

Ministre de la Défense nationale

—fonctions	
désignation	
de l'agent coordonnateur	44
de l'agent de liaison	45(1)
renseigner les commandants	45(1)

Ministre des Anciens combattants

—fonctions	
désignation de l'agent coordonnateur	71
liste des hôpitaux	72
nombre des électeurs dans chaque hôpital	72

P

Parent

—voir Electeur à charge; Personne à charge	
--	--

Période de scrutin

—électeurs anciens combattants	77(1)
—électeurs des Forces canadiennes et de la Fonction publique	47(2)

Personne à charge

—définition	2
-------------------	---

Personnel d'école

—see Electeur des Forces canadiennes	
--------------------------------------	--

Personnel de soutien

—définition	2
—nomination	12(1)
—refus de se conformer	14
—remunération 12(2)	
—serment d'office	12(2)

Personnel diplomatique

—voir Electeur de la Fonction publique	
--	--

Poste

—définition	2
—votation—voir Votation	

R

Résidence

—électeur ancien combattant	81(3)
—électeur de la Fonction publique 40(1)	
—électeur des Forces canadiennes	
changement de résidence	28(1), (2)
Force de réserve	
service à plein-temps	29(1)
service actif	29(2)
Force régulière	27(1), (2)
Force spéciale	29(3)
personnel de l'école	32

S

Scrutateur

—accessoires d'élection	51(2)
—définition	2
—désignation 51(1)	
—fonctions	
après que l'électeur a voté	58
après la période de scrutin	60(1)
avant de remettre le bulletin de vote	55(1)(2), 56(1)
bulletin de vote gâté	58(2)
désistement du candidat	105(1) <i>d</i>
électeur aveugle ou incapable sans aide	61(1)
pendant la période de scrutin	53
—votation	58(3)

Scrutateur central

—définition	2
—fonctions	
après le compte des votes	98
rejet des bulletins de votes	97
pendant le compte des votes	95
enveloppe extérieure incomplète ou reçu trop tard	91(1)
enveloppe extérieure mal classée	96
avant le compte des votes	94
classement des enveloppes	88 <i>b</i>
—nomination	9(1)
—nominations supplémentaires	10
—personnel de soutien	93
—présentation 9(1)	
—refus de se conformer	14
—remunération 11(1)	
—serment d'office	9(2)
—tendances politiques opposées	93
—travailler deux par deux	93
—votation	11(2)

Scrutateur spécial

—accessoires 18(1)	
—définition	2
—fonctions	
à sa nomination	76 <i>a</i> , <i>b</i>
après la période de scrutin	84 <i>a</i> , <i>b</i>
avant de remettre le bulletin de vote	81(1)
désistement d'un candidat	105(1) <i>d</i>
électeur aveugle ou incapable sans aide	85(1)
tenir un registre conjoint	76 <i>d</i>
voyager en paire	76 <i>c</i>

—nomination	74(1)
—nominations supplémentaires	75
—présentation 74(1)	
—serment d'office	74(2)
—remunération 11(1)	

Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

—fonctions	
désignation	
de l'agent coordonnateur	44
de l'agent de liaison	45(1)
renseigner les chef de postes	45(1)

Surintendant

—définition	2
—fonctions	73

T

Territoire de vote

—définition	2
—établissement	
au Canada	5(1)
à l'étranger	5(2)
—régions qui sont censées faire partie	5(3)

V

Votation

—aveugle	61(1), (2)
—avis	
hôpital	78
unité ou poste	47(2)
—délai pour voter	
hôpital	77(1)
unité ou poste	47(2)
—incapable sans aide	61(1), 85(1)
—lieu de	
hôpital	73
mobile	48(1)
unité ou poste	48(1), 52(2), 59(1)
—manière de	58, 82
—service, congé ou permission ailleurs	63
—une fois seulement	102

Voteur—voir Electeur

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00127083 4